

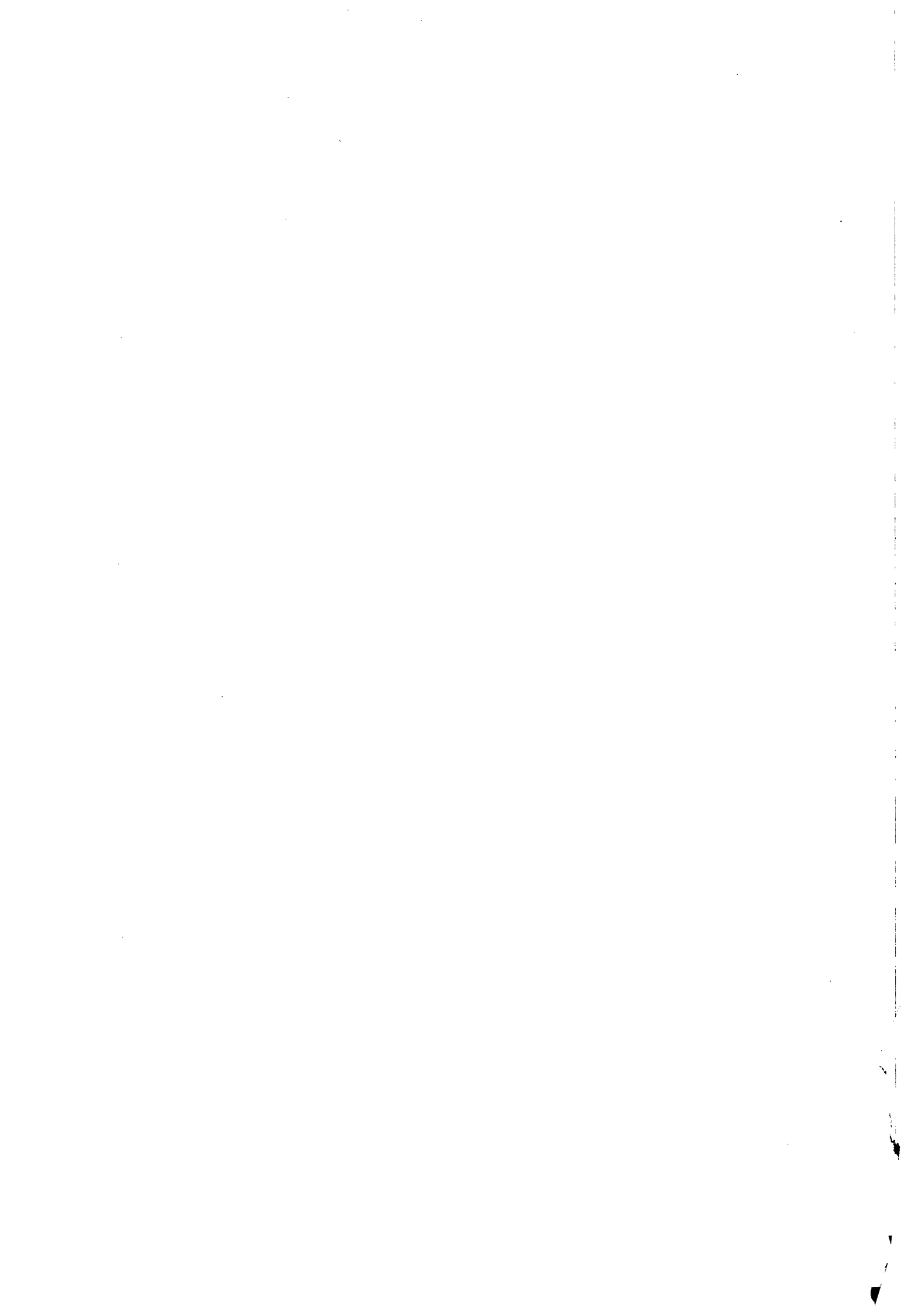
**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Direction Générale du Marché Intérieur
et du Rapprochement des Législations**

Direction «Droit d'établissement
et services»

✓ Régime juridique concernant l'accès
aux activités non salariées de
l'industrie, de l'artisanat, du commerce
et des entreprises de services et
l'exercice de celles-ci dans les États
membres des Communautés européennes ✓

// Situation au 31. 12. 1970 //



S O M M A I R E

	<u>PAGES</u>
<u>INTRODUCTION</u> :	5 - 6
<u>LISTE DES ABREVIATIONS</u> :	7 - 8
<u>RAPPORTS PAR PAYS</u> :	
ALLEMAGNE :	9 - 127
BELGIQUE :	129 - 282
FRANCE :	283 - 421
ITALIE :	423 - 604
LUXEMBOURG :	605 - 689
PAYS-BAS :	691 - 774
 <u>ANNEXE 1</u> :	
Liste de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services	775 - 785
 <u>ANNEXE 2</u> :	
Liste des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées dans les Etats membres en application des directives	787 - 807

I N T R O D U C T I O N

1. Objet du rapport

Un objectif important du Traité instituant la Communauté économique européenne consiste à réaliser la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Cela implique la suppression des restrictions à l'égard des ressortissants étrangers en ce qui concerne l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Les ressortissants et les sociétés des autres Etats membres bénéficieront du même traitement que les personnes physiques et morales du pays d'accueil.

L'établissement et la prestation des services seront en outre facilités par la reconnaissance mutuelle des diplômes et par une coordination des diverses législations professionnelles.

Au cours de la période de transition, le Conseil des Ministres a déjà arrêté de nombreuses directives dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des entreprises de services. Ces directives n'assurent pas une liberté généralisée des activités professionnelles, mais ont essentiellement pour objet de supprimer les discriminations à l'égard des ressortissants étrangers.

Les exposés joints en annexe indiquent les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir exercer une activité non salariée dans un Etat membre.

La connaissance du droit des professions industrielles et commerciales est indispensable pour aboutir à une coordination (article 57, par. 2, du Traité C.E.E.) et pour permettre une reconnaissance des titres (article 57, par. 1, du Traité C.E.E.). Enfin, la Commission s'efforce également de faire connaître aux administrations nationales compétentes les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées (article 54, par. 3 b), du Traité C.E.E.).

2. Composition du rapport

Le document contient, pour chaque Etat membre de la Communauté, un rapport sur les dispositions régissant les activités professionnelles.

Les rapports par pays sont subdivisés comme suit:

Partie générale

Partie I : activités industrielles et artisanales

Partie II : activités commerciales et d'intermédiaires

Partie III: entreprises de services.

Les réglementations particulières pour certains produits ou groupes de produits sont indiquées sous la rubrique relative à la matière considérée (par exemple: industrie et artisanat, commerce de gros, commerce de détail) dans l'ordre de la nomenclature CITI (1).

L'annexe 1 énumère les mesures adoptées sur le plan communautaire pour la mise en oeuvre des dispositions du Traité en matière de droit d'établissement et de prestations de services (directives du Conseil, communications et recommandations de la Commission).

L'annexe 2 contient un aperçu des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées par les Etats membres en vue de l'application des directives du Conseil.

(1) "Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique" de l'ONU, série M, n° 4 rev. 1 1958 (CITI).
(Il est possible de passer ultérieurement aux nomenclatures de la Communauté économique européenne).

LISTE DES ABREVIATIONS

ABG	= Allgemeines Berggesetz
ABL.	= Amtsblatt
ACIS.	= Alto Commissariato Igiene e Sanità Pubblica
A.G.D.	= Arrêté Grand-Ducal
A.M.	= Arrêté Ministériel
A.R.	= Arrêté Royal
BGBL.	= Bundesgesetzblatt
Brem.Ges.Bl.	= Bremisches Gesetzblatt
BWGBL.	= Baden-Württembergisches Gesetzblatt
C.Com.	= Code de Commerce
C.G.	= Concessione Governativa
C.G.I.	= Code général des Impôts
CITI	= Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par le Bureau Statistique des Nations Unies, Etudes Statistiques, série M. n° 4, Rev. 1, 1958
D.	= Décret / Decreto
D.L.	= Décret-loi / Decreto legge
D.L.C.P.S.	= Decreto legislative del Capo provisorio dello Stato
D.L.L.	= Decreto legge luogotenenziale
D.Lgt.	= Decreto luogotenenziale
D.M.	= Decreto Ministeriale
D.P.R.	= Decreto Presidente della Repubblica
GewO.	= Gewerbeordnung
Gs.Bl.	= Gesetzblatt
GSNW.	= Gesetzblatt für Nordrhein-Westfalen
G.U.	= Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana
GUKG.	= Güterkraftverkehrsgesetz
G.V. Bl.	= Gesetz- und Verordnungsblatt
Hess.Reg.Bl.	= Hessisches Regierungsblatt
HGB.	= Handelsgesetzbuch
HGVOBl.	= Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt
J.O.	= Journal Officiel de la République Française
L.	= Loi
M.B.	= Moniteur Belge
Memorial	= Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg
MBliv.	= Ministerialblatt des Reichs- und Preussischen Ministeriums des Innern

Nds.GVBl.	= Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt
PolVo.	= Polizeiverordnung
PS.	= Pubblica Sicurezza
P.T.T.	= Poste télégraphe téléphone
R.A.P.	= Règlement d'administration publique
R.D.	= Regio Decreto
R.D.L.	= Regio Decreto Legge
Reg.Bl.	= Regierungsblatt
RGBl.	= Reichsgesetzblatt
R.M.	= Richezza mobile
RVO.	= Rechtsverordnung
Stb.	= Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden
Stort.	= Nederlandse Staatscourant
S.P.	= Sécurité Publique
T.U.	= Teste Unico / Texte unique
U.M.G.	= Gesetz über den Verkehr mit unedlen Metallen
U.T.I.F.	= Ufficio Technico Imposte di Fabbricazione
VO.	= Verordnung
VOBl.	= Verordnungsblatt
WVK.	= Wetboek van Koophandel (Code de Commerce)

A L L E M A G N E

TABLE DES MATIERES

Pages

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11-19 CITI)	15
B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS	
(CLASSES 20-21 CITI)	25
C. INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT	
(CLASSES 23-40 CITI)	35
D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES	
(BRANCHE 5 CITI)	55

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES

A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)	63
B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)	73
C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
(EX GROUPE 611 CITI)	83
D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)	91

III. ENTREPRISES DE SERVICES

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (GROUPE 839 CITI)	97
B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS,	
HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES (GROUPE 852-853 CITI)	105
C. AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSES 85 CITI)	111
D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS	
(GROUPE 718, 720 CITI)	117

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES

(CITI classes 11 - 19)

INDUSTRIES EXTRACTIVES

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Eu égard aux dispositions légales allemandes très compliquées, cette section donne d'abord un résumé pour le secteur important du pétrole et du gaz naturel, ensuite un aperçu détaillé des dispositions du droit minier et du droit industriel.

2. PRINCIPE ET PROCEDURE DE L'OCTROI DE PROSPECTION ET D'EXTRACTION DU PETROLE ET DU GAZ NATUREL

a) Le droit de prospection et d'extraction de pétrole et de gaz naturel est réservé aux Länder. Ceux-ci peuvent accorder à des tiers l'autorisation de prospecter et d'extraire des richesses minières réservées par l'Etat.

L'octroi des autorisations appartient dans certains Länder au ministre de l'économie du Land, dans d'autres à l'"Oberbergamt" (direction supérieure des mines) qui lui est subordonné. Il existe en outre des formes mixtes. Dans certains Länder, il est octroyé des autorisations de prospection et d'extraction séparées ; l'autorisation de prospection garantit à son bénéficiaire une autorisation d'extraction s'il s'agit d'un gisement rentable. Dans d'autres Länder, les autorisations accordées comportent un droit tant de prospection que d'extraction.

L'autorité minière (Bergbehörde) veille au respect des obligations dont est assorti l'octroi de l'autorisation (entamer les travaux de prospection, payer les redevances, etc.) ainsi qu'à l'exécution régulière des travaux de prospection et d'extraction. Pour l'accomplissement de ces missions, l'autorité minière peut, à l'intérieur de son ressort, appliquer les moyens appartenant à l'administration générale.

b) Pour l'octroi des autorisations, l'autorité est tenue de respecter les principes d'une appréciation discrétionnaire conforme à ses devoirs. L'examen des demandes d'octroi d'autorisation ne peut porter que sur des éléments objectifs. Il s'agit notamment des garanties personnelles, professionnelles et financières du requérant (exposé des motifs concernant l'article 2 de la "Erdölverordnung" (arrêté concernant le pétrole) du 13 décembre 1934, l'article premier de la "Bekanntmachung zum Vollzug des Gesetzes vom 17. August 1918 über die Änderung des bayerischen Berggesetzes vom 13. August 1910" (communication relative à l'application de la loi du 17 août 1918 concernant

la modification de la loi bavaroise du 13 août 1910 relative à l'industrie minière).

c) **Recours** : La légalité de l'octroi comme du refus d'une autorisation peut être examinée par les juridictions administratives. Cet examen porte surtout sur le respect de la liberté d'appréciation par l'autorité ayant accompli l'acte administratif.

Les tribunaux civils sont compétents pour les litiges concernant les droits et taxes (par exemple redevances) sur l'extraction dus au fisc par le titulaire de l'autorisation.

3. TYPES FONDAMENTAUX DE CONCESSIONS MINIERES

Le droit minier en vigueur dans la République fédérale comprend trois types fondamentaux de concessions minières :

- a) la propriété minière dans le cas de produits du sous-sol dits de libre exploitation et soustraite au droit de disposition du propriétaire du fond ;
- b) le droit domanial de l'Etat, direct et indirect, dans le cas de produits du sous-sol réservés aux Länder, également soustraits au droit de disposition du propriétaire du fonds ; et
- c) l'exploitation par le propriétaire du fonds dans le cas de produits du sous-sol qui dépendent du droit de disposition dudit propriétaire.

En plus de ces types fondamentaux, il existe encore de nombreuses exceptions et formes mixtes.

La classification des divers produits du sous-sol dans les différentes formes de concessions minières est extrêmement variable. Ainsi, le titane par exemple fait partie de la propriété minière dans certaines parties du domaine d'application de la loi minière du pays de Bade, du droit domanial direct de l'Etat dans le domaine d'application de la loi minière bavaroise, du droit domanial indirect de l'Etat selon le texte en vigueur de la loi minière générale (ABG) dans le Schleswig-Holstein et de l'exploitation par le propriétaire du fonds selon la loi minière du Wurtemberg.

4. CONCESSIONS MINIERES

a) Propriété minière

Les prescriptions concernant cette forme de concession sont identiques pour l'essentiel dans toutes les lois minières.

Prospection (recherche des richesses du sous-sol dans leurs gisements naturels, comprend également la géophysique et les forages) :

Le droit de prospection appartient à tout le monde.

L'exécution de travaux de prospection doit être déclarée à l'autorité minière compétente. Certains travaux (par exemple forages par moyens mécaniques ou travaux effectués à l'aide d'explosifs) ne peuvent être effectués qu'après "agrément" d'un plan d'exploitation par l'autorité minière compétente et sous la seule direction et le seul contrôle de personnes dont la qualification à cet égard est reconnue par l'autorité minière compétente (obligation du plan d'exploitation, personne chargée de la surveillance). Dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la qualification ne doit pas être spécialement reconnue.

Extraction

Le droit d'extraction s'acquiert par l'octroi, par l'autorité minière compétente, de la propriété minière. Condition : une demande de concession satisfaisant aux exigences légales (à part certaines formalités, il s'agit pour l'essentiel de la découverte et de la preuve de l'existence d'un gisement rentable).

L'exploitation d'une mine est soumise à l'obligation de déclaration et à la production d'un plan d'exploitation. Il y a lieu de désigner les personnes chargées du contrôle.

b) Droit domanial de l'Etat

Il convient de distinguer deux formes principales du droit domanial de l'Etat : la forme directe et la forme indirecte. Ces deux formes ont ceci de commun, que les richesses du sous-sol qui relèvent du droit domanial de l'Etat sont soustraites au droit de libre disposition du propriétaire du fonds. Il y a droit domanial direct de l'Etat lorsque le Land a le droit de prospecter et d'extraire en vertu de la loi. On parle de droit domanial indirect de l'Etat lorsque ce droit se présente de telle sorte que le Land doit acquérir la propriété minière pour avoir le droit d'exploitation.

Outre ces formes principales, il existe un grand nombre de formes mixtes.

Le droit domanial direct de l'Etat (exemple : minerai de fer dans le domaine d'application de la loi minière bavaroise) :

Le droit de prospection est réservé au Land. L'autorité compétente peut donner à des tiers le pouvoir ou l'autorisation de prospector. En ce qui concerne l'exécution des travaux de prospection, les dispositions mentionnées au point a) "Prospection" sont applicables.

Le droit d'extraction est réservé au Land. L'autorité compétente peut octroyer à des tiers un droit d'extraction dans certaines zones par contrat de concession (exemple : pétrole et gaz naturel dans le domaine d'application du règlement prussien sur le pétrole) ou par l'octroi d'une autorisation dans d'autres zones (acte administratif) (exemple : pétrole et gaz naturel dans le domaine d'application de la loi bavaroise sur les mines).

En ce qui concerne l'exploitation d'une mine, les dispositions mentionnées au point a) "Extraction" sont applicables.

Le droit domanial indirect de l'Etat (exemple : minerai d'uranium et de thorium selon le texte de l'ABG en vigueur dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie) :

Le droit de prospection est réservé au Land. L'autorité compétente peut accorder à des tiers le pouvoir de prospector. En ce qui concerne l'exécution des travaux de prospection, les dispositions mentionnées au point a) "Prospection" sont applicables.

Le droit d'extraction est acquis par l'attribution de la propriété minière, concédée au Land par l'autorité compétente. Condition : demande de concession conforme aux prescriptions légales, mais simplifiée par rapport au point A.II.1. (à part certaines formalités, il s'agit pour l'essentiel de la découverte et de la preuve de l'existence d'un gisement rentable). Le Land peut également céder à des tiers la propriété minière en vue de son exploitation, par un acte juridique de droit privé. La propriété minière peut également être grevée d'un droit réel d'extraction en faveur d'un tiers. En ce qui concerne l'exploitation d'une mine, les dispositions mentionnées au point a) "Extraction" sont applicables.

c) Formes mixtes

Prospection :

- Les tiers peuvent être autorisés à prospecter par un règlement du gouvernement du Land (exemple : sel gemme dans le domaine d'application de la loi minière du Wurtemberg).
- Les tiers doivent obtenir l'octroi de la propriété minière par l'autorité minière compétente. La propriété minière peut être limitée au droit de prospection et être accordée pour une période déterminée; En dehors de certaines formalités, il n'existe dans les deux cas aucune condition légale particulière (exemple : plomb dans le domaine d'application de la loi minière de l'Oldenburg).
- Le Land peut prospecter lui-même en vertu de la loi, accorder à cette fin la propriété minière à lui-même ou à des tiers, ou passer avec des tiers des contrats de droit privé. La propriété minière peut également être accordée pour une période déterminée. Sur le plan légal, l'octroi de la propriété minière est uniquement soumis à certaines formalités (exemple : argent, wolfram, vanadium et chrome dans le domaine d'application de la loi minière de Schaumbourg-Lippe).

Extraction :

- Le Land possède un droit légal à l'acquisition de la propriété minière. La propriété minière découle de la simple publication d'une déclaration en ce sens par le gouvernement du Land. Celui-ci peut décider de grever la propriété minière d'un droit d'exploitation en faveur d'un tiers. En outre, l'octroi d'une concession à des tiers est possible (exemple : gisements de sel dans le domaine d'application de la loi minière du pays de Bade).
- L'acquisition de la propriété minière est soumise aux mêmes prescriptions sévères que celles visées au point a) "Extraction". Un tiers peut également demander une concession s'il y est autorisé par un règlement du Land (exemple : sulfate de chaux dans le domaine d'application de la loi minière du Wurtemberg).
- Le Land peut acquérir la propriété minière alors même qu'une concession d'exploitation a déjà été accordée à un tiers (exemple : éléments radioactifs dans certaines parties du domaine d'application de la loi minière du pays de Bade).

- Le Land ou des tiers peuvent acquérir la propriété minière (aucune condition légale particulière en dehors des formalités) (exemple : soufre dans le domaine d'application de la loi minière de l'Oldenbourg).
- Le Land peut procéder lui-même à l'extraction en vertu de la loi, attribuer à cette fin la propriété minière à lui-même ou à des tiers, ou conclure avec des tiers des contrats de droit privé. Les seules prescriptions légales pour l'attribution de la propriété minière sont le respect de certaines formalités (exemple : manganèse dans le domaine d'application de la loi minière de Schaumbourg-Lippe).

d) Exploitation par le propriétaire du fonds

Le propriétaire du fonds ayant aux termes de la loi, le droit de disposition des produits du sous-sol dont il est question, peut seul prospecter et extraire dans les limites de son fonds. Les tiers n'y sont autorisés qu'en vertu d'un acte juridique de droit privé passé avec le propriétaire du fonds. Les minéraux exploités par le propriétaire du fonds peuvent être répartis en deux groupes principaux :

- les minéraux qui sont soumis dans une certaine mesure à des dispositions du droit minier ;
- les minéraux auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du droit minier et dont l'extraction est donc soumise aux prescriptions du droit industriel.

A ce sujet, il convient également de souligner que les deux groupes ne sont pas semblables dans tous les Länder.

Le premier groupe comprend en particulier les produits du sous-sol exploités souterrainement par le propriétaire du fonds (exemple : exploitation souterraine du kaolin, du feldspath, du quartzite, du spathfluor, etc.)

Les dispositions du droit minier ne s'appliquent pas dans la même mesure dans tous les Länder. Toutefois, en aucun cas les prescriptions relatives à l'acquisition du droit de prospection et d'extraction ne sont applicables. C'est alors le droit de disposition du propriétaire du fonds qui est appliqué. Au reste, il convient de distinguer au sujet des dispositions applicables en l'occurrence, entre :

- la simple subordination à la surveillance minière, laquelle ne comporte l'application d'aucune des dispositions réglant l'"accès à l'activité d'exploitant minier", et

- la subordination aux prescriptions relatives à l'obligation de déclaration, à l'obligation du plan d'exploitation ainsi qu'aux personnes chargées de la surveillance.

5. PLATEAU CONTINENTAL

La recherche et l'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental allemand sont réglées par la loi du 24 juillet 1964 (BGBl. I p. 497), modifiée par la loi du 25 juin 1969 (BGBl. I p. 581).

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Voir commentaires Ière partie - C point 5 (Industrie et artisanat).

B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DES BOISSONS
(CITI classes 20 - 21)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DES BOISSONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Industrie

Abstraction faite des dispositions spéciales justifiées par la sécurité publique et l'ordre public, il n'existe pas dans la république fédérale d'Allemagne de dispositions d'admission pour l'exercice d'activités industrielles. Les personnes qui envisagent d'exploiter une entreprise industrielle n'ont pas besoin d'autorisation à cette fin. (En ce qui concerne les prescriptions sanitaires ainsi que les prescriptions relatives à la réglementation des entreprises industrielles et commerciales, voir commentaires aux points 2 et 3).

b) Artisanat

Dans la mesure où les industries alimentaires des groupes 200-214 de la CITI englobent des activités artisanales

(voir : 201 : Fleischer (bouchers)
 205 : Müller (meuniers)
 206 : Bäcker, Konditoren (boulangers, pâtisseries)
 207, 208 : Konditoren (pâtisseries-confiseurs)
 212 : Weinküfer (maîtres de chai)
 213 : Brauer und Mälzer (brasseurs et malteurs)

les conditions d'admission suivantes sont applicables comme pour toutes les activités artisanales :

"L'exercice d'une profession artisanale non salariée en tant qu'activité permanente est, en vertu de l'article premier, paragraphe 1 de la loi réglementant l'artisanat (Handwerksordnung = code de l'artisanat) dans sa version du 28.12.1965 (BGB I 1966, page 1), réservé aux personnes inscrites au registre de l'artisanat. Est inscrit au registre de l'artisanat quiconque a passé l'examen de maîtrise dans la profession artisanale qu'il entend exercer (article 7, paragraphe 1 du code de l'artisanat). En outre, est inscrit au registre de l'artisanat, dans des cas exceptionnels, quiconque apporte la preuve, sans avoir passé d'examen de maîtrise, qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession artisanale considérée en tant qu'activité permanente non salariée, et possède à cet effet une autorisation accordant une dérogation délivrée par l'autorité administrative supérieure (article 7, paragraphe 2, article 8 du code de l'artisanat)."

Les conditions auxquelles les personnes morales et les établissements secondaires artisanaux des entreprises économiques peuvent être inscrites au registre de l'artisanat sont fixées à l'article 7, paragraphe 3 et 4 du code

de l'artisanat.

Les critères établissant la distinction entre artisanat et industrie sont les mêmes pour l'ensemble des professions artisanales (voir commentaires, Ière partie - C point 2 "Distinction entre l'industrie et l'artisanat."

c) Professions à caractère artisanal

De plus amples détails à ce sujet sont donnés dans la Ière partie - C point 1 c). Parmi les quarante activités énumérées à l'annexe B du code de l'artisanat, qui peuvent être exercées comme profession à caractère artisanal, les deux métiers ci-après font partie du groupe des industries alimentaires :

Ennerei-Fleischer (Kuttler) (tripier)

Speiseeishersteller (mit Vertrieb von Speiseeis mit üblichem Zubehör) (fabricant de glace, avec vente de glace, avec accessoires usuels)

2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES LOCAUX, L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Dans le domaine de l'industrie alimentaire et de la fabrication des boissons, il convient d'observer, outre les dispositions générales relatives à la réglementation des entreprises industrielles et commerciales, les prescriptions de police sanitaire ainsi que les règlements des Länder en matière d'hygiène.

3. RESTRICTIONS D'ORDRE GENERAL RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Est soumise à une autorisation, au sens de l'article 16 de la Gewerbeordnung (code des professions industrielles, commerciales et artisanales), la création d'installations qui par leur situation ou leur nature sont susceptibles de présenter des inconvénients, des dangers ou des incommodités graves pour les propriétaires ou les habitants des terrains avoisinants ou pour le public en général (installations soumises à autorisation). Les installations soumises à autorisation sont énumérées en détail dans la "Verordnung über genehmigungsbedürftige Anlagen nach § 16 der Gewerbeordnung" (règlement sur les installations soumises à autorisation aux termes de l'article 16 du code des professions industrielles, commerciales et artisanales) (BGBI 1960 I, page 690). Dans le domaine de l'industrie alimentaire, il faut mentionner parmi ces installations : les abattoirs, des fabriques de produits à base de viande, à l'exclusion des abattoirs de volaille du groupe 201, ainsi que les fondoirs de graisses animales à l'exception des installations de transformation des graisses brutes produites dans les abattoirs et les boucheries artisanales

en vue de la consommation.

4. MONOPOLE DES EAUX-DE-VIE

Les réglementations suivantes s'appliquent aux distilleries industrielles et aux distilleries de monopole :

Le commerce et la fabrication des eaux-de-vie ne sont pas assujettis, conformément aux dispositions sur le monopole des eaux-de-vie, à la production obligatoire d'une preuve d'aptitude pratique, professionnelle ou autre, et ne sont pas non plus fonction de besoins du public. Dans la République fédérale, toute personne peut en principe fabriquer de l'eau-de-vie. A l'exception de l'eau-de-vie de grain et de l'eau-de-vie à base de fruits, de vin, de lie de vin, de moût, de racines et de leurs résidus, toutes les eaux-de-vie et alcools doivent être livrés à la "Bundesmonopolverwaltung" (direction générale de la régie des alcools).

La fabrication des eaux-de-vie n'est, d'une façon générale, lucrative que lorsque la distillerie fabrique l'eau-de-vie dans les limites du contingent autorisé, la "Bundesmonopolverwaltung" ne payant le prix réglementaire intégral que pour les eaux-de-vie fabriquées dans ces limites. Ce prix est réduit lorsque l'eau-de-vie est fabriquée en dépassement des limites du contingent autorisé.

La fixation du contingent autorisé a lieu tous les dix ans. Le contingent n'est fixé que pour les distilleries appartenant à une exploitation agricole, où ne sont distillées que les pommes de terre et les céréales, ainsi que les distilleries de fruits où l'on ne distille que les fruits, les baies, le vin, les lies, les moûts, les racines et leurs résidus.

La production des distilleries de monopole est réglementée par contrat par la "Bundesmonopolverwaltung". Les distilleries de monopole sont des distilleries qui fabriquent de l'alcool à base de cellulose, de résidus provenant de la fabrication de cellulose, du carbure de calcium ou d'autres matières, à partir desquels l'alcool ne pouvait être fabriqué à l'échelle industrielle, dans le territoire du monopole, avant le 1er octobre 1914. A cet égard, il faut mentionner notamment l'eau-de-vie fabriquée par l'industrie pétrochimique.

Toutes les prescriptions relatives à la fabrication et au commerce des eaux-de-vie s'appliquent sans aucune distinction et de façon identique aux nations et aux étrangers.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Voir commentaires lère partie - C point 5 (Industrie et artisanat).

6. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(répartition d'après les activités ou les groupes d'activités de la nomenclature CITI)

Référence :

L'exercice d'une profession artisanale non salariée est régi par les dispositions du code de l'artisanat dans sa version du 28.12.1965 (BGB1 I 1966, page 1). Les activités qui peuvent être exercées à titre artisanal sont chaque fois mentionnées sous la rubrique "Artisanat".

Abattage du bétail ; fabrication des préparations et conserves de viande (CITI - groupe 201)

Artisanat :

Fleischer (boucher)

Référence : Outre les prescriptions concernant les locaux, l'hygiène et la santé publique, il convient d'observer en ce qui concerne les boucheries et la fabrication des préparations et conserves de viande, les prescriptions relatives aux épizooties.

Production de plasma sanguin :

La production de plasma sanguin est soumise à autorisation, conformément à l'article 2 de la "Verordnung über Blutplasma" du 14 septembre 1939 (RGB1 I, page 1774) en corrélation avec l'article 7 de la "Fleischverordnung" du 19 décembre 1959 (RGB1 I, page 726).

Le plasma sanguin servant, après transformation, à l'alimentation, ne peut être produit qu'à partir du sang de certains animaux ; les établissements où l'on produit le plasma sanguin doivent satisfaire à certaines exigences ; certaines directives promulguées par le ministre de l'intérieur doivent être observées lors de la fabrication du plasma sanguin.

Industrie du lait (CITI - groupe 202)

Industrie du lait

Le marché du lait de consommation est réglementé par la "Milch- und Fettgesetz" dans sa version du 10.12.1952 (BGB1 I, page 811) ainsi que par ses

modifications ultérieures :

article 1 de la loi : Secteur d'achat des laiteries
article 2 de la loi : Secteur de vente des laiteries

Conditions de l'exercice de la profession :

- a) Production obligatoire de la preuve d'honorabilité (article 24 de la "Erste Verordnung zur Ausführung des Milchgesetzes" (premier règlement d'application de la loi sur le lait) du 15.5.1931 (RGB1 I, page 150), ainsi que ses modifications ultérieures.
- b) Attestation de formation professionnelle sanctionnée par un examen (article premier, paragraphe 1 du 5ème règlement d'application de la loi sur le lait, du 25.4.1936 (RGB1 I, page 399) dans la version du huitième règlement d'application de la loi sur le lait du 23.1.1941 (RGB1 I, page 101)).

Outre les prescriptions concernant l'hygiène et la santé publique, il convient d'observer les prescriptions relatives aux locaux conformément aux articles 6 et 7 de la loi sur le lait du 31.7.1930 (RGB1 I, page 421), ainsi que ses modifications ultérieures et les dispositions de l'article 13 de la loi sur le lait du 31.7.1930 (RGB1 I, page 241), ainsi que ses modifications ultérieures.

Travail des grains (CITI - groupe 205)

Artisanat :

Müller (meunier)

Boulangerie et pâtisserie (CITI - groupe 206)

Utilisation des oeufs de canes et des produits dérivés dans les exploitations industrielles

L'utilisation des oeufs de canes est soumise à autorisation conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la "Verordnung über Enteneier" du 25 août 1954 (BGB1 I, page 265) modifié par l'article 9 de la "Verordnung zum Schutze gegen Infektion durch Erreger der Salmonellagruppe in Eiprodukten" du 17 décembre 1956 (BGB1 I, page 944).

L'établissement doit satisfaire aux conditions d'hygiène requises en ce qui concerne les locaux et l'équipement, et fabriquer exclusivement ou en particulier, dans des locaux séparés du reste de l'exploitation, des biscottes, du pain d'épice et autres produits de la boulangerie et de la biscuiterie en garantissant que pendant 10 minutes au moins la température à travers la masse entière sera portée à un minimum de 100 degrés.

Artisanat :

Bäcker (boulangier)

Konditor (pâtissier-confiseur)

Fabrication du cacao et du chocolat, et confiserie (CITI - groupe 208)

Artisanat :

Konditor (pâtissier-confiseur)

Industries alimentaires diverses (CITI - groupe 209)

Traitement préliminaire des produits à base d'oeufs

Le traitement préliminaire des produits à base d'oeufs est soumis à autorisation conformément à l'article 3 de la "Verordnung zum Schutze gegen Infektion durch Erreger der Salmonellagruppe in Eiprodukten" du 17 décembre 1956 (BGB1 I, page 944).

Conditions : Les installations doivent garantir un traitement préliminaire suffisant des produits à base d'oeufs et garantir un contrôle permanent.

Commerce d'aliments du bétail

Conformément à la "Futtermittelordnung" dans sa version du 24 octobre 1951 (Banz. n° 213 du 2 novembre 1951) en liaison avec la "Futtermittelgesetz" du 22 décembre 1926 (RGB1 I, page 525), le commerce de certains aliments du bétail est soumis à une autorisation préalable octroyée par le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, qui tient un registre des aliments du bétail (Futtermittelregister).

En outre, conformément à l'article 76 a) des dispositions d'exécution du Bundesrat concernant la "Viehseuchengesetz" du 7 décembre 1911 (RGB1 1912, page 4) dans la version de la "Verordnung" du 1er mars 1958 (Banz. n° 45 du 6 mars 1958), le mélange et la transformation à titre professionnel des aliments du bétail d'origine animale sont soumis à déclaration.

Tisanes

La préparation et la vente des tisanes sont soumises à autorisation conformément à l'article 2 de la "Verordnung über Tee und ähnliche Erzeugnisse" du 12 décembre 1942 (RGB1 I, page 707). Ce sont les autorités compétentes des Länder qui accordent cette autorisation.

Dans la mesure où les tisanes ont été préparées exclusivement à partir d'une seule espèce végétale et n'ont été soumises à aucun traitement chimique, une autorisation n'est pas nécessaire.

Fabrication de succédanés d'épices et d'épices artificielles (CITI - groupe 209)

La fabrication, l'importation et la mise en vente des succédanés d'épices sont soumis à une autorisation conformément à l'article premier de la "Verordnung über Ersatzgewürze" du 5 mai 1942 (RGB1 I, page 278). Ce sont les autorités compétentes des Länder qui accordent cette autorisation.

Fabrication de saumure à nitrite pour le traitement de la viande et de charcuterie (ce qui est du reste interdit)

Autorisation conformément à l'article 4 de la "Gesetz über die Verwendung salpetrigsaurer Salze im Lebensmittelverkehr (Nitritgesetz)" du 19 juin 1934 (RGB1 I, page 513).

Distillation, rectification et mélange des spiritueux (CITI - groupe 211)

Production d'alcool à partir de matières premières non agricoles par des distilleries de monopole.

Monopole (loi du 8 avril 1922 - RGB1 I, page 335)

Voir point 4 "Monopole des eaux-de-vie"

Industries du vin et des boissons alcooliques non maltées (CITI-groupe 212)

Artisanat :

Küfer (caviste)

Brasserie et malterie (CITI - groupe 213)

Artisanat :

Brauer und Mälzer (brasseur et malteur)

Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses (CITI - groupe 214)

Fabrication de boissons hygiéniques :

Les eaux minérales naturelles et leurs imitations artificielles sont désignées sous le nom de boissons hygiéniques (Heilwässer) et sont considérées comme des médicaments lorsqu'elles sont destinées principalement à être utilisées comme produits curatifs, sédatifs ou préventifs (article 9, paragraphe 3 de la "Arzneimittelgesetz" du 16.5.1961 (BGB1 I, page 533) et article premier, paragraphe 1 de la "Lebensmittelgesetz" dans la version de la communication du 17.1.1936 (RGB1 I, page 18), modifiée en dernier lieu par la "Gesetz über den Übergang von Zuständigkeiten auf dem Gebiete des Gesundheitswesens" du 29.7.1964 (BGB1 I, page 560)).

La fabrication de médicaments est subordonnée à une autorisation (article 12 de la "Arzneimittelgesetz loi sur les médicaments) dont la délivrance est subordonnée à la preuve des connaissances professionnelles requises (article 14 de la loi sur les médicaments).

C. INDUSTRIE ET ARTISANAT
(CITI classes 23 - 40)

INDUSTRIE ET ARTISANAT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Industrie

Dans la république fédérale d'Allemagne il n'existe pas, abstraction faite des prescriptions spéciales justifiées par la sécurité publique et l'ordre public (par exemple pour la fabrication d'armes et de médicaments ou la production d'explosifs) de prescriptions d'admission pour l'exercice d'activités industrielles. Les personnes qui envisagent d'exploiter une entreprise industrielle n'ont besoin d'aucune autorisation à cet effet.

b) Artisanat

En vertu du code de l'artisanat dans sa version du 28.12.1965 (BGBI I, 1966 page 1), seules les personnes inscrites au registre de l'artisanat sont autorisées à exercer une profession artisanale non salariée.

c) Professions à caractère artisanal

L'exercice d'une profession non salariée à caractère artisanal n'est pas subordonnée à des conditions d'admission particulières. La distinction par rapport à d'autres formes d'entreprises vise uniquement à déterminer si, sur le plan de l'organisation, l'entreprise relève de la chambre de l'artisanat plutôt que de la chambre de l'industrie et du commerce. Les propriétaires d'entreprises à caractère artisanal sont inscrits au début de l'exercice de leur profession au répertoire des activités professionnelles à caractère artisanal, répertoire tenu par la chambre de l'artisanat ; ils sont tenus de notifier le début de leur activité à la chambre de l'artisanat.

Une activité à caractère artisanal est considérée comme étant exercée dans une entreprise lorsque l'une des 40 professions énumérées à l'annexe B du code de l'artisanat est exercée sous une forme artisanale. En ce qui concerne les cas dans lesquels il s'agit d'une forme artisanale, il y a lieu de se référer aux commentaires relatifs à la distinction entre l'industrie et l'artisanat, qui s'appliquent par analogie.

2. DISTINCTION ENTRE L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT

La notion d'"artisanat" n'est pas précisée dans la législation allemande, et en particulier dans le code de l'artisanat, par une définition. Le législateur s'est borné :

- à dresser une liste des activités qui peuvent en général être exercées de façon artisanale (annexe A au code de l'artisanat) et

- à stipuler qu'une entreprise n'est considérée comme artisanale que si elle est exploitée de façon artisanale dans l'une des activités figurant sur la liste des professions artisanales.

Par conséquent, il faut déterminer dans chaque cas d'espèce, compte tenu de tous les critères résultant de la structure générale de l'entreprise, si l'établissement est exploité de façon artisanale. La jurisprudence et la pratique administrative ont permis de dégager peu à peu certains critères de délimitation, en vertu desquels s'effectue le classement de l'entreprise considérée :

- l'entreprise artisanale est dotée, tout comme l'entreprise industrielle, d'un équipement mécanique. Mais, ce qui est déterminant pour l'entreprise artisanale, c'est que la machine facilite le travail humain et le complète, sans toutefois remplacer l'habileté. Une entreprise entièrement mécanisée, dans laquelle le savoir-faire artisanal ne joue qu'un rôle secondaire, n'est plus une entreprise artisanale ;
- il est déterminant pour l'artisanat que le travail soit principalement effectué par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation professionnelle ;
- le propriétaire de l'entreprise artisanale doit posséder les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'exercice de son métier d'artisan. Le propriétaire d'une entreprise artisanale n'occupe pas une position d'entrepreneur extérieure à l'entreprise ; il travaille généralement lui-même dans l'entreprise.

Les dimensions de l'entreprise ne sont pas un critère. La notion d'"entreprise artisanale" n'est pas synonyme de petite entreprise ; il y a de petites entreprises industrielles et, en revanche, de grandes entreprises artisanales.

Il existe toute une série d'autres critères qui peuvent être utilisés dans des cas particuliers, mais qui n'ont souvent comme critère de distinction qu'une valeur limitée étant donné l'évolution de l'entreprise artisanale vers la modernisation, la rationalisation et la mécanisation toujours plus poussées.

L'artisanat, et en particulier les entreprises artisanales de moyenne et de grande dimension, possède tout comme l'industrie une organisation commerciale et notamment une comptabilité commerciale.

En règle générale, dans l'artisanat, le processus de fabrication n'est pas fragmenté en activités secondaires ; les articles sont le plus souvent fabriqués à la pièce et sur commande. Toutefois, la division du travail et la fabrication en série (sans qu'il y ait cependant fabrication de masse) ne suppriment pas le caractère artisanal.

Si l'artisanat travaille le plus souvent pour le marché local, une entreprise ne perd pas son caractère artisanal lorsqu'elle vend ses produits non plus seulement sur le marché local, mais sur le marché national ou à l'étranger.

Dans la pratique administrative et dans la jurisprudence, la conception prévaut que la notion d'artisanat dépend de la structure d'ensemble de l'entreprise, eu égard aux diverses possibilités d'appréciation des caractères particuliers.

3. INSCRIPTION AU REGISTRE DE L'ARTISANAT

L'exercice d'une profession artisanale non salariée en tant qu'activité permanente est, en vertu de l'article premier, paragraphe 1 de la "Gesetz zur Ordnung des Handwerks" (loi réglementant l'artisanat - code de l'artisanat) dans sa version du 28.12.1965 (BGBl I, 1966 page 1) réservé aux personnes inscrites au registre de l'artisanat (Handwerksrolle). Est inscrit au registre de l'artisanat quiconque a passé l'examen de maîtrise dans la profession artisanale qu'il entend exercer (article 7, paragraphe 1 du code de l'artisanat). En outre, dans des cas exceptionnels, quiconque apporte la preuve, sans avoir passé l'examen de maîtrise, qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession artisanale considérée en tant qu'activité permanente non salariée, et possède à cet effet une autorisation de dérogation délivrée par l'autorité administrative supérieure (article 7, paragraphe 3, article 8 du code de l'artisanat). Conformément à la loi, le "cas exceptionnel" existe lorsque la présentation d'un examen de maîtrise constituerait pour lui (le requérant) une charge qu'on ne peut raisonnablement lui imposer". L'octroi de l'autorisation de dérogation est subordonné en principe à la preuve de toutes les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de l'ensemble des métiers de l'artisanat. Dans les cas particuliers, l'autorisation de dérogation peut être assortie d'obligations ou de conditions ou de délais et être limitée aussi à une partie essentielle des activités d'une profession artisanale ; dans ce cas, il suffit de fournir la preuve des connaissances et aptitudes nécessaires à cette fin.

En outre, est inscrit au registre de l'artisanat quiconque possédait déjà, lors de l'entrée en vigueur du code de l'artisanat (24 décembre 1953) le droit d'exercer une profession artisanale en tant qu'activité permanente (article 119 du code de l'artisanat). Les conditions auxquelles les personnes morales et les sociétés de personnes peuvent être inscrites au registre de l'artisanat sont fixées dans l'article 7, paragraphe 4 du code de l'artisanat.

L'entrepreneur étranger du secteur artisanal et industriel qui n'apporte pas la preuve prévue à l'article 7, paragraphe 1 du code de l'artisanat, des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice non salarié de la profession considérée, n'est pas autorisé selon la loi en vigueur - au même titre que l'artisan allemand qui ne remplit pas ces conditions - à s'établir dans la République fédérale d'Allemagne dans le secteur artisanal; il ne peut le faire que si les autorités compétentes lui ont délivré à cet effet une autorisation exceptionnelle. Les conditions auxquelles de telles autorisations sont délivrées conformément au droit en vigueur sont exposées au paragraphe ci-dessus.

En ce qui concerne les ressortissants des autres Etats membres de la CEE l'inscription au registre de l'artisanat est régie par les dispositions de la "Verordnung über die für Staatsangehörige der übrigen Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft geltenden Voraussetzungen der Eintragung in die Handwerksrolle" (VO Handwerk EWG) du 4.8.1966 (BGBl I, page 469) pris en exécution de la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées dans l'industrie de l'artisanat.

4. RESTRICTIONS A CARACTERE GENERAL CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Est soumise à une autorisation, au sens de l'article 16 du code des professions industrielles, commerciales et artisanales (Gewerbeordnung), la création d'installations qui par leur situation ou leur nature sont susceptibles de présenter des inconvénients, des dangers ou des inconvénients graves pour les propriétaires ou les habitants des terrains avoisinants ou pour le public en général (installations soumises à autorisation). Les installations soumises à autorisation sont énumérées en détail dans la "Verordnung über genehmigungsbedürftige Anlagen nach § 16 der Gewerbeordnung" (règlement sur les installations soumises à autorisation aux termes de l'article 16 de la Gewerbeordnung) (BGBl I, page 690).

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Conformément à l'article 12 de la Gewerbeordnung (nouvelle version de la loi du 13 août 1965 BGBl I, page 849), l'admission des personnes morales étrangères à l'exercice d'une activité dans la République fédérale est subordonnée à une autorisation de l'autorité supérieure compétente du Land dans lequel la personne morale étrangère entend commencer pour la première fois son activité industrielle ou commerciale.

En général, l'autorisation est accordée lorsque :

- a) la réciprocité est garantie
- b) lorsque la personne morale étrangère satisfait, en ce qui concerne le montant du capital, aux exigences correspondantes telles qu'elles sont imposées par la loi

aux personnes morales allemandes comparables.

Conformément à l'article 12 de la Gewerbeordnung, les dispositions ne s'appliquent pas aux personnes morales étrangères qui ont été constituées conformément aux dispositions légales d'un Etat membre de la CEE et possèdent leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la Communauté. En ce qui concerne les personnes morales qui ont été constituées conformément aux dispositions légales d'un Etat membre de la CEE et ont leur siège statutaire mais non leur administration centrale ni leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, l'article 12 ne s'applique que si leur activité présente un lien effectif et durable avec l'économie d'un Etat membre.

6. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(répartition d'après les activités ou groupes d'activités de la nomenclature CITI)

Référence :

L'exercice d'une profession artisanale non salariée est régi par les dispositions du code de l'artisanat dans sa version du 28.12.1965 (BGBI I, 1966 page 1) - Les professions qui peuvent être exercées comme métier artisanal sont chaque fois mentionnées sous la rubrique "artisanat".

Filature, tissage et finissage des textiles (CITI - groupe 231)

Artisanat :

Weber (tisserand)

Bonneterie (CITI - groupe 232)

Artisanat :

Sticker, Stricker (brodeur, tricoteur)

Corderie, câblerie, ficellerie (CITI - groupe 233)

Artisanat :

Seiler (cordier)

Fabrication des articles textiles non classés ailleurs (CITI - groupe 239)

Artisanat :

Segelmacher (voilier-gréeur)

Fabrication des chaussures (CITI - groupe 241) et réparation des chaussures (CITI groupe 242)

Artisanat

a) Schuhmacher (cordonnier)

b) Orthopädieschuhmacher (bottier-orthopédiste) (1)

Fabrication des articles d'habillement à l'exclusion des chaussures

(CITI - groupe 243)

Artisanat :

Kürschner (pelletier - fourreur)

Hut-und Mützenmacher (chapelier et casquettier)

Handschuhmacher (gantier)

Modisten (modiste)

Herrenschneider (tailleur pour hommes)

Damenschneider (tailleur pour dames)

Wäscheschneider (confectionneur de sous-vêtements)

Schirmmacher (monteur en parapluies)

Confection d'ouvrages divers en tissus, à l'exclusion des articles d'habillement

(CITI - groupe 244)

Artisanat :

Raumausstatter (décorateur)

Scieries et travail mécanique du bois (CITI - groupe 251)

Artisanat :

Böttcher, (Weinküfer) (tonnelier)

Fabrication des emballages en bois et en vannerie et des petits articles en vannerie (CITI - groupe 252)

Artisanat :

Korbmacher (vannier)

Fabrication des ouvrages en liège et des ouvrages en bois non classés ailleurs

(CITI - groupe 259)

Artisanat :

Drechsler (Elfenbeinschnitzer) (tourneur-sculpteur sur ivoire)

Holzbildhauer (graveur sur bois)

Modellbauer (maquettiste)

Bürsten-und Pinselmacher (confectionneur de balais et de pinceaux)

(1) Outre la "Gesetz zur Ordnung des Handwerks" (code de l'artisanat, c'est l'article 30, b, de la "Gewerbeordnung" modifié par la loi du 5.2.1960 RGB1 I page 61) qui est applicable aux orthopédistes. Cette disposition prévoit que la fabrication de souliers orthopédiques sur mesure ne peut être confiée qu'à une entreprise artisanale ou à une entreprise artisanale annexe dont le directeur remplit les conditions prévues par le code de l'artisanat pour l'exercice non salarié du métier d'orthopédiste.

Fabrication des meubles et accessoires pour ménages, bureaux, bâtiments, quelle qu'en soit la matière (CITI - groupe 260)

Artisanat :

Raumausstatter (décorateur)

Tischler (menuisier)

Rolladen- und Jalousiebauer (fabricant de volets et jalousies)

Imprimerie, édition et industries annexes (CITI - groupe 280)

Artisanat :

Buchbinder (relieur)

Steindrucker (imprimeur lithographe)

Flexographen (flexographe)

Siebdrucker (sérigraphe)

Chemigraphen (chémigraphe)

Stereotypeure (stéréotypeur)

Galvanoplastiker (galvanoplaste)

Tannerie, mégisserie (CITI - groupe 291)

Artisanat :

Gerber (tanneur)

Fabrication des articles en cuir, à l'exception des chaussures et autres articles d'habillement (CITI - groupe 293)

Artisanat :

Sattler, Feintäschner (sellier, maroquinier)

Fabrication de tous ouvrages en caoutchouc naturel et synthétique, guttapercha, balata et guttasiak (CITI - groupe 300)

Artisanat :

Vulkaniseure (vulcaniseur)

Industrie chimique de base, y compris la fabrication des engrais (CITI- groupe 311)

Substances explosives et objets pyrotechniques (production, commercialisation, importation et détention de substances explosives).

Conformément à la loi du 25 août 1969 (BGBI I p. 1358) sur les substances explosives (Sprengstoffgesetz) est entré en vigueur le 1er janvier 1970 et régit d'une manière uniforme dans la République fédérale d'Allemagne la législation sur les substances explosives, l'utilisation, le commerce ainsi que le transport de ces dernières sont soumis à autorisation. Cette autorisation doit être refusée, conformément à l'article 7 paragraphe 1 de la loi, lorsque le propriétaire de l'entreprise ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise ou d'une succursale n'ont pas l'honorabilité requise, ne possèdent pas les aptitudes professionnelles ou physiques nécessaires ou n'ont pas 21 ans révolus.

L'autorisation peut être refusée si le propriétaire de l'entreprise ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise ou d'une succursale n'ont pas la nationalité allemande ou si le propriétaire de l'entreprise ne possède ni domicile ni résidence habituelle ni établissement industriel ou commercial sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Les personnes chargées de contrôler l'utilisation et le commerce ou le transport de substances explosives doivent posséder un certificat d'aptitude (article 17) à l'exercice de leur activité. Ce certificat peut être refusé dans les mêmes conditions que l'autorisation accordée au propriétaire de l'entreprise.

Fabrication de saumure à nitrite pour le traitement de la viande et de la charcuterie (ce qui est du reste interdit)

Autorisation conformément à l'article 4 de la "Gesetz über die Verwendung salpetrigsauer Salze im Lebensmittelverkehr (Nitritgesetz)" du 19 juin 1934 (RGBI I, page 513).

Fabrication d'engrais

La fabrication d'engrais mélangés et d'engrais artificiels est soumise à autorisation conformément aux articles 7 et 8 de la "Verordnung über künstliche Düngemittel" du 3 août 1918 (RGBI, page 999) modifiée par la "Verordnung" du 17 avril 1924 (RGBI I, page 415).

L'octroi des autorisations est de la compétence du ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts.

Fabrication de produits chimiques non classés ailleurs (CITI - groupe 319)

Préparation, transformation, etc... de stupéfiants

Autorisation conformément à l'article 3 de la "Gesetz über den Verkehr mit Betäubungsmitteln (Opiumgesetz)" du 10 décembre 1929 (RGBI, I, page 215) modifiée le 9 janvier 1934 (RGBI, I, page 22) et conformément à la "Verordnung über die Zulassung zum Verkehr mit Betäubungsmitteln" du 1er avril 1930 (RGBI, I, page 113) modifiée par les "Verordnungen" des 24 janvier 1934

(RGBl, page 59) et 18 décembre 1934 (RGBl, I page 1.266).

Conditions

Honorabilité ; pas d'objections du point de vue de la santé publique ; examen des besoins (d'après le jugement rendu par le "Bundesverwaltungsgericht" (tribunal administratif fédéral) le 27 janvier 1959, cet examen est irrégulier - GiC 250.54).

Remarques :

Les pharmacies sont dispensées de l'autorisation obligatoire lorsqu'il s'agit de l'achat, de la transformation et de la livraison de stupéfiants effectués en exécution d'ordonnances délivrées par des médecins, des dentistes ou des vétérinaires (article 3, paragraphe 4 de la Opiumgesetz). L'achat et la vente de stupéfiants ne sont autorisés qu'en vertu d'un "Bezugsschein" (certificat) délivré par la "Opiumstelle" (article 4).

Voir aussi à cet égard la "Verschreibungsverordnung" du 19 décembre 1930 (RGBl I, page 635) (règlement relatif à l'obligation de l'ordonnance pour les médicaments dans les pharmacies).

Fabrication de médicaments et de matériel chirurgical de suture

Autorisation conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la "Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (Arzneimittelgesetz)" du 16 mai 1961 (BGBl I, page 533).

Conditions : Le responsable de la fabrication des médicaments doit posséder la compétence et l'honorabilité requises (l'autorisation d'exercer la pharmacie (approbation ou un certificat attestant que l'intéressé, après avoir terminé ses études de chimie, de médecine, de dentiste, de vétérinaire ou de biologie, a passé un examen portant sur la pratique, constitue une preuve de la compétence requise - article 14 paragraphe 1). Aucun élément ne doit permettre de présumer à juste titre que le responsable de la fabrication ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent. Existence de locaux et d'installations appropriés à la fabrication, au contrôle et à l'entreposage des médicaments (article 13, paragraphe 1).

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, l'autorisation est obligatoirement refusée au responsable de la fabrication qui :

1. n'est pas propriétaire de l'entreprise ou n'est pas le représentant légal du propriétaire;
2. s'il s'agit d'une personne morale : n'est pas membre de l'organe appelé à en assurer la représentation légale;
3. s'il s'agit d'une association n'ayant pas la personnalité juridique : ne fait pas partie des personnes appelées, aux termes de la loi, des statuts ou du contrat de société, à en assurer la représentation et si certains faits permettent de présumer à juste titre que l'une des personnes mentionnées aux points 1, 2 ou 3 ne présente pas les garanties requises pour le commerce des médicaments. Il en est de même si, dans les cas visés aux points 2 ou 3, le responsable de la fabrication fait partie des personnes qui y sont mentionnées, et si certains faits permettent de présumer à juste titre qu'une personne autre que le responsable mentionnée aux points 2 et 3 ne présente pas les garanties requises pour le commerce des médicaments.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, sont dispensés de l'obligation de l'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1 de la "Arzneimittelgesetz";

- aa) les propriétaires de pharmacie, pour autant qu'il s'agisse de préparer des médicaments dans le cadre de l'exploitation normale de leur pharmacie;
- bb) les médecins dans les établissements hospitaliers et établissements de cure, pour autant qu'ils possèdent l'autorisation de préparer et de délivrer les médicaments aux personnes auxquelles ils accordent leurs soins;
- cc) les vétérinaires, pour autant qu'il s'agisse de préparer les médicaments destinés aux animaux qu'ils soignent;

dd) les détaillants, pour autant qu'il s'agisse de mettre en flacons ou d'emballer des médicaments destinés à être délivrés, sous la même forme, directement au consommateur.

Sont considérés comme faisant partie de la fabrication de médicaments ou de matériel chirurgical de suture au sens de l'article 12, paragraphe 1, première phrase de la "Arzneimittelgesetz", le transvasement, la mise en flacons et l'emballage de médicaments dans des conditionnements destinés au consommateur (article 12, paragraphe 2).

Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 à 3 de la "Arzneimittelgesetz" ne s'appliquent pas à la fabrication de sérums, vaccins, médicaments contenant des haptènes, ni à celle de conserves de sang ou de sérum (article 12, paragraphe 4). Cette fabrication est régie par les dispositions suivantes :

Production de sérums, vaccins, conserves de sang ou de sérum

Autorisation requise conformément à l'article 19, paragraphe 1 de la "Arzneimittelgesetz".

Conditions : Ce sont les mêmes (articles 13 et 14) que celles qui régissent l'octroi de l'autorisation pour la fabrication de médicaments et de matériel chirurgical de suture (voir commentaires ci-dessus) (article 19, paragraphe 1, première phrase de la "Arzneimittelgesetz").

Toutefois, la compétence requise n'est reconnue qu'à l'intéressé qui remplit l'une des conditions de l'article 14, paragraphe 1, et qui justifie d'une activité de trois ans au moins dans le domaine de la sérologie ou de la microbiologie médicale (article 19, paragraphe 2, deuxième phrase).

La fabrication de médicaments contenant des haptènes et destinés à être employés chez l'homme ou l'animal pour identifier des anticorps ou des substances immunisantes spécifiques est également soumise à autorisation conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la "Arzneimittelgesetz".

Fabrication de médicaments destinés à prévenir, identifier ou guérir les épizooties en se servant d'agents pathogènes

Autorisation requise conformément à l'article 78 des "Ausführungsvorschriften des Bundesrates zum Viehseuchengesetz" du 7 décembre 1911 (RGBl 191, page 4) modifiée par la "Verordnung" du 1er mars 1958 (Bundesanzeiger n° 45 du 5 mars 1958).

Conditions : honorabilité, compétence

(Commerce et) Fabrication d'édulcorants

Autorisation conformément à l'article 1er de la "Süsstoffgesetz" du 1er février 1939 (RGBl I, page 111) et de la "Verordnung über den Verkehr mit Süsstoffen" du 27 février 1939 (RGBl I, page 336) modifiée par la "Verordnung für die Herstellung und die Einfuhr von Süsstoffen" du 9 février 1953 (BGBl I, page 43).

Fabrication des allumettes

Monopole détenu par la "Deutsche Zündwaren-Monopolgesellschaft"

Loi du 29.1.1930 (monopole)

Artisanat :

Wachszieher (cirier)

Industrie du verre (CITI - groupe 332)

Artisanat :

Glaser (vitrier)

Glasschleifer und Glasätzer (meuleur de verre et graveur sur verre)

Glasmaler (und Porzellanmaler) (peintre décorateur sur verre (et peintre décorateur sur porcelaine)).

Glasinstrumentenmacher (fabricant d'instruments en verre)

Fabrication des grès, porcelaines et faïences (CITI - groupe 333)

Artisanat :

(Glasmaler und) Porzellanmaler (peintre décorateur sur verre et) peintre décorateur sur porcelaine

Keramiker (céramiste)

Fabrication des produits minéraux non métalliques non classés ailleurs

(CITI - groupe 339)

Steinmetz-und Steinbildhauer (tailleur de pierre et graveur de pierre)

Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier

(CITI - groupe 341)

"Transformation de métaux communs dans les fonderies et ateliers de moulage"

Dans certains Länder, la transformation de métaux communs dans les fonderies et ateliers de moulage est soumise à autorisation en vertu des dispositions légales prises par les Länder voir par exemple les "Preussische Ausführungsbestimmungen zum UMG" du 23 novembre 1926 - HMBL page 337 ; pour l'ancien territoire de Hesse-Darmstadt du Land de Hesse, article 2 de la "Verordnung" du 20 août 1926 - Hess. Reg. Bl. page 309; article 2 de la "Bremische Verordnung zur Ausführung des Gesetzes über den Verkehr mit unedlen Metallen" du 1er novembre 1955 - BremGesBl 122; "Hamburgische Bekanntmachung zur Ausführung des UMG" du 28 septembre 1926 - HGVOBl, page 601).

Production et première transformation des métaux non ferreux (CITI-groupe 342)

Métaux communs

Voir groupe 341

Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport (CITI - groupe 350)

Fabrication, ouvraison, réparation et commerce de munitions

Autorisation conformément aux dispositions de la "Bundeswaffengesetz" du 14 juin 1968 (BGBl I p. 633), y compris les règlements d'application.

Conditions : l'Autorisation peut être refusée si le demandeur n'est pas de nationalité allemande ou n'a pas de domicile sur le territoire fédéral. L'honorabilité du demandeur et des personnes retenues pour assumer la direction commerciale ou technique de l'entreprise (art. 6, paragraphe 1) est requise; d'autre part, en ce qui concerne le commerce des armes, compétence du demandeur ou de la personne retenue pour la direction de l'entreprise.

Les exigences détaillées concernant l'octroi de l'autorisation (compétence) sont contenues dans le règlement d'exécution de la "Bundeswaffengesetz" du 26 novembre 1968 (BGBl I p. 1199).

A Berlin, la production, le transport et la mise en circulation d'armes à feu destinées à la chasse et à des fins sportives sont soumis à des prescriptions particulières établies par la "Kommandantura" alliée (voir Bk/o (57) 2 du 31 octobre 1957 - GVBl page 1750 - modifié par le Bk/o (58) 2 du 31 janvier 1959 - GVBl, page 200).

Fabrication (transport et mise en circulation) d'armes de guerre

Une autorisation est nécessaire conformément aux articles 1 à 4 de la loi d'application de l'article 26, paragraphe 2 de la loi fondamentale (Gesetz über die Kontrolle von Kriegswaffen) du 20 avril 1961 (BGBl, page 444).

Une autorisation peut être refusée s'il y a lieu de supposer que l'octroi de l'autorisation est contraire à l'intérêt de la République fédérale à maintenir de bonnes relations avec l'étranger; que le demandeur, son représentant légal, etc. de même que le transporteur des armes de guerre, ou toute autre personne qui obtient de ce dernier la faculté d'en disposer n'est pas allemande au sens de l'article 16 de la loi fondamentale et n'a pas son domicile permanent ou sa résidence habituelle sur le territoire fédéral; il en est de même si l'autorisation requise pour l'activité soumise à autorisation, conformément à d'autres dispositions, n'a pas été produite (article 7, paragraphe 2). Personne ne peut prétendre avoir droit à l'octroi de l'autorisation (article 6, paragraphe 1).

A Berlin, la fabrication, le transport et la mise en circulation d'armes de guerre sont interdits conformément à la "Kontrollratsgesetz n° 43" du 20 décembre 1946 (Amtsblatt des Kontrollrats in Deutschland, 1946, page 234, VOBl 1947).

Artisanat :

Metallformer und Metallgiesser (mouleur et fondeur de métaux)

Glockengiesser (fondeur de cloches)

Messerschmied (coutelier)

Galvaniseur und Metallschleifer (galvaniseur et meuleur rectifieur)

Gürtler und Metalldrücker (tôlier ornementiste et repousseur sur métaux)

Dreher (tourneur)

Schmied (forgeron)

Hufschmied (1) (maréchal-ferrant)

Schlosser (serrurier)

Kupferschmied (chaudronnier)

Klempner (ferblantier)

Büchsenmacher (2) (armurier)

Gas- und Wasserinstallateur (installateur sanitaire)

Graveur (Graveur)

Ziseleur (ciseleur)

Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques (CITI - groupe 360)

Artisanat :

Maschinenbauer (Mühlenbauer) (constructeur de machines, constructeur de moulins)

Werkzeugmacher (outilleur)

Dreher (tourneur)

Mechaniker (Nähmaschinen-, Zweirad- und Kältemechaniker) (mécanicien - mécanicien de machine à coudre, de bicyclettes et de réfrigérateurs)

Büromaschinenmechaniker (mécanicien de machines de bureau)

Landmaschinenmechaniker (mécanicien de machines agricoles)

Feinmechaniker (mécanicien de précision)

(1) Maréchal-ferrant

Admission conformément à l'article premier de la "Gesetz über den Hufbeschlag" du 20 décembre 1940 (RGBl 1941, I, page 3) et inscription au registre de l'artisanat conformément à l'article premier du code de l'artisanat dans sa version du 28.12.1965 (BGBl I 1966, page 1).

Conditions

Apprentissage de la maréchalerie auprès d'un maréchal-ferrant admis, qui a été reçu à l'épreuve de maîtrise (Verordnung über den Hufbeschlag du 31 décembre 1940 (RGBl I, page 4)). Avoir fréquenté un cours à une maréchalerie d'apprentissage dûment reconnue par l'Etat. Etre reçu à l'examen des maréchaux-ferrants.

- (2) Outre le Code de l'artisanat (Handwerksordnung), la "Bundeswaffengesetz" du 14 juin 1968 (BGBl I p. 633) et le règlement d'application de la "Bundeswaffengesetz" du 26 novembre 1968 (BGBl I p.1199) s'appliquent aux armuriers.

Construction de machines, appareils et fournitures électriques (CITI - groupe 370)

Artisanat :

Elektromaschinenbauer (monteur d'appareils et machines électriques)

Radio- und Fernsehtechniker (dépanneur d'appareils récepteurs de radio et de télévision)

Elektromechaniker (électromécanicien)

Fernmeldemechaniker (mécanicien d'appareils de télécommunications)

Elektroinstallateur (installateur électricien)

Construction de véhicules automobiles (CITI - groupe 383)

Artisanat :

Karosseriebauer (carrossier)

Réparation de véhicules automobiles (CITI -groupe 384)

Artisanat :

Kraftfahrzeugmechaniker (mécanicien d'automobile)

Kraftfahrzeugelektriker (électricien d'automobile)

Maler und Lackierer (peintre en voiture)

Construction de motocycles et de cycles (CITI -groupe 385)

Artisanat :

Mechaniker (Nähmaschinen-, Zweirad- und Kältemechaniker (mécanicien - mécanicien de machines à coudre, de bicyclettes et d'appareils frigorifiques)

Construction de matériel de transport, non classé ailleurs (CITI - groupe 389)

Artisanat :

Wagner (charron)

Karosseriebauer (carrossier)

Fabrication du matériel médico-chirurgical, des instruments de précision, et des appareils de mesure et de contrôle (CITI - groupe 391)

Artisanat :

Glasinstrumentenmacher (fabricant d'instruments en verre)

Chirurgiemechaniker (mécanicien en appareils de chirurgie)

Orthopädiemechaniker (mécanicien en prothèses orthopédiques)

Bandagist (bandagiste)

Zahntechniker (mécanicien en prothèses dentaires)

Feinmechaniker (mécanicien de précision)

Feinoptiker (opticien de précision)

Fabrication du matériel photographique et des instruments d'optique (CITI -groupe 392)

Artisanat :

Augenoptiker (opticien)

Feinmechaniker (mécanicien de précision)

Feinoptiker (opticien de précision)

Fabrication des montres et horloges (CITI -groupe 393)

Artisanat :

Uhrmacher (horloger)

Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux; joaillerie fine
(CITI - groupe 394)

Artisanat :

Goldschmied (orfèvre or)

Silberschmied (orfèvre argent)

Gold-, Silber- und Aluminiumschläger (bateur d'or, d'argent et d'aluminium)

Farbsteinschleifer, Achatschleifer und Schmucksteingraveur (meuleur de pierres précieuses, meuleur d'agates et graveur de pierres)

Fabrication des instruments de musique (CITI -groupe 395)

Artisanat :

Orgelbauer und Hamoniumbauer (facteur d'orgues et d'harmoniums)

Klavier- und Cembalobauer (facteur de pianos et de clavecins)

Handzuginstrumentenmacher (facteur d'instruments à soufflet)

Geigenbauer (luthier)

Metallblasinstrumenten- und Schlagzeugmacher (facteur de cuivres et d'instruments de percussion)

Holzblasinstrumentenmacher (facteur d'instruments à vent en bois)

Zupfinstrumentenmacher (facteur d'instruments à corde)

Industries manufacturières non classées ailleurs (CITI - groupe 399)

Artisanat :

Vergolder (doreur)

Schilder- und Lichtreklamehersteller (fabricant d'enseignes et de réclames lumineuses)

Maler und Lackierer (peintre, laqueur)

Bâtiment et travaux publics; ce groupe comprend aussi le corps de métiers qui concourt à la construction des bâtiments (CITI - groupe 400)

Artisanat :

Maurer (maçon)

Beton- und Stahlbetonbauer (constructeur en béton et en béton armé)

Feuerungs- und Schornsteinbauer (constructeur de fourneaux, foyers et cheminées)

Backofenbauer (constructeur de fours)

Zimmerer (charpentier)

Dachdecker (couvreur)

Strassenbauer (constructeur de routes)

Wärme- Kälte und Schallschutzisolierer (calorifugeur, isolateur et insonorisateur)

Fliesen, Platten- und Mosaikleger(carreleur, dalleur et mosaïste)

Betonstein- und Terrazzohersteller (fabrication de blocs de béton et de granito)

Estrichleger (poseur de chapes)

Brunnenbauer (puisatier)

Steinmetzen und Steinbildhauer (tailleur de pierres et graveur de pierres)

Stukateure (plâtrier)

Maler und Lackierer (peintre et laqueur)

Kachelofen- und Luftheizungsbauer (installateur de chauffage central et de ventilation)

Glaser (vitrier)

Klempner (ferblantier-tôlier)

Gas- und Wasserinstallateure (installateur eau et gaz)

Zentralheizungs- und Lüftungsbauer (monteur d'installations de chauffage central et de ventilation)

Elektroinstallateure (électricien installateur)

Elektromechaniker (électricien ajusteur)

Fernmeldemechaniker (mécanicien monteur en télécommunications)

D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES
(Branche 5 de la CITI)

ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES

(Branche 5 de la nomenclature CITI)

1. PRODUCTION, TRANSPORT, DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

(CITI - groupe 511)

En vertu de l'article 5, paragraphe premier de la "Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft" du 13 décembre 1935 (RGBl I, page 1.451) l'approvisionnement en électricité est soumis à autorisation. L'exercice de l'activité elle-même n'exige aucune autorisation ou concession supplémentaire.

Dans la pratique, il existe un régime d'exclusivité en ce sens, d'une part, que des contrats de droit civil, comportant le plus souvent une clause d'exclusivité, sont conclus avec les propriétaires des terrains traversés par des voies publiques, en vue de la pose et de l'entretien de lignes électriques, et, d'autre part, qu'une distribution d'électricité ne peut être assurée sur une grande échelle sans croiser ou sans utiliser lesdites voies.

Les dispositions des articles 55 ou 56 du traité ne sont pas applicables.

Aux termes de l'article 5 de la "Energiewirtschaftsgesetz" (loi sur l'énergie) aucun diplôme ou certificat n'est requis pour obtenir une autorisation.

Il suffit qu'au moment de la demande, le demandeur puisse prouver qu'il est en mesure de fournir du courant électrique dans des conditions techniques et économiques sûres.

En droit allemand, l'électricité est traitée dans une certaine mesure comme une marchandise. Cela vaut en particulier pour les règlements sur les droits de douane et les restrictions quantitatives dans les échanges avec l'étranger (voir article 4, paragraphe 2 n° 2 de la Aussenwirtschaftsgesetz du 28 avril 1961, BGBl I, page 481). Selon le droit allemand, l'électricité est donc régie par les dispositions du traité concernant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

La législation allemande ne prévoit pas de dispositions spéciales pour la production, le transport et la distribution d'électricité.

2. PRODUCTION, TRANSPORT, DISTRIBUTION DU GAZ (CITI - groupe 512)

En vertu de l'article 5, paragraphe premier de la "Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft" du 13 décembre 1935 (RGBl I, page 1451), l'accès à l'activité d'approvisionnement en gaz est soumis à autorisation. En outre, l'installation d'établissements de fabrication et de stockage du gaz est soumise à autorisation conformément à l'article 16 de la "Gewerbeordnung" (code des activités industrielles, commerciales et artisanales) modifié par la loi du 22 décembre 1959 (BGBl I, page 781) en liaison avec l'article premier de la "Verordnung über genehmigungsbedürftige Anlagen nach § 16 der Gewerbeordnung" (règlement sur les installations nécessitant une autorisation en vertu de l'article 16 du code des professions industrielles, commerciales et artisanales).

Dans la pratique, il existe un régime d'exclusivité en ce sens, d'une part, que des contrats de droit civil, comportant le plus souvent une clause d'exclusivité, sont conclus avec les propriétaires de terrains traversés par des voies publiques, en vue de la pose et de l'entretien des conduites de gaz, et, d'autre part, qu'une distribution de gaz ne peut être assurée sur une grande échelle sans croiser ou sans utiliser lesdites voies.

Aux termes de l'article 5 de la "Energiewirtschaftsgesetz" (loi sur l'énergie), aucun diplôme ni certificat d'aptitude n'est requis pour l'octroi de l'autorisation. Il suffit qu'au moment de la demande, le demandeur puisse prouver qu'il est en mesure de fournir du gaz dans des conditions techniques et économiques sûres.

Dans le droit allemand, le gaz est traité comme une marchandise.

Les réglementations prévues dans la 1ère partie C n° 5 s'appliquent à l'admission des personnes morales étrangères.

3. PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR POUR LE CHAUFFAGE ET LA FORCE MOTRICE (CITI - groupe 513)

En vertu de l'article 16 de la "Gewerbeordnung", l'installation de foyers pour combustibles solides et liquides d'un rendement horaire égal ou supérieur à 8.000 calories doit faire l'objet d'une autorisation.

Par ailleurs, il n'est exigé aucune concession particulière ni autorisation économique importante.

Les autres indications fournies à propos du gaz valent également pour la production et la distribution de la vapeur.

4. CAPTAGE ET DISTRIBUTION DE L'EAU (CITI - groupe 521)

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant le captage de l'eau, contenues dans la "Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushaltes" (loi portant réglementation de l'approvisionnement en eau) modifiée par la loi du 19.2.1959 (BGBI I, page 37) et dans les lois correspondantes des Länder ont pour but d'empêcher autant que possible les influences nuisibles ou perturbatrices sur l'approvisionnement en eau naturelle. Ces lois ne contiennent aucune restriction d'ordre économique.

La distribution de l'eau ne fait pas l'objet de dispositions spéciales. Toutefois, en vertu des lois sur l'organisation communale dans les divers Länder, les communes sont libres de considérer la distribution de l'eau à leurs habitants comme une tâche publique et d'obliger tous ces derniers à se rattacher au réseau d'eau de la commune et à utiliser celle-ci.

Dans des cas exceptionnels, l'approvisionnement en eau est assuré par des collectivités locales communales revêtant la forme juridique d'un organisme de droit public sans but lucratif.

En ce qui concerne l'admission des personnes morales étrangères, les réglementations mentionnées à la Ière partie C n° 5 sont applicables.

5. ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET ELIMINATION DES EAUX USEES, NETTOYAGE DES RUES
(CITI - groupe 522)

En général, les lois sur l'organisation communale prévoient que l'élimination des eaux usées et des immondices ainsi que l'utilisation des eaux usées et des ordures et le nettoyage des rues sont assurés par les collectivités locales communales, en ce qui concerne l'élimination des eaux usées et des ordures, notamment, le plus souvent dans le cadre d'une obligation d'utilisation fondée sur les règlements communaux.

Les règlements communaux prévoient parfois que le nettoyage des chaussées et des trottoirs incombe aux riverains. Toutefois, les communes d'une certaine importance ont stipulé dans leurs règlements qu'elles assurent elles-mêmes le nettoyage des chaussées.

L'utilisation des eaux usées et des ordures peut être considérée par les communes comme une tâche publique. Elle peut aussi être confiée à des sociétés spéciales.

L'article 16 de la "Gewerbeordnung" prévoit qu'une autorisation est requise pour la création d'installations destinées à l'utilisation, l'incinération ou la destruction biologique d'ordures ou de déchets analogues.

Lorsque les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer les voies publiques, cette obligation peut être transférée à des tiers par contrat de droit privé.

En ce qui concerne l'admission des personnes morales étrangères, les réglementations mentionnées à la Ière partie C n° 5 sont applicables.

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES

A. COMMERCE DE GROS

(CITI groupe 611)

COMMERCE DE GROS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Il n'existe pas dans la république fédérale d'Allemagne de prescriptions générales concernant l'admission à l'exercice du commerce de gros. Un certificat d'aptitude n'est pas nécessaire pour l'exercice d'une activité de commerce de gros.

Pour quelques produits il existe des prescriptions spéciales. Il s'agit avant tout de prescriptions relatives à l'autorisation nécessaire pour exercer le commerce de produits pharmaceutiques et médicaux.

La libération de ce groupe n'est prévue que pour une étape ultérieure.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Conformément à l'article 12 de la "Gewerbeordnung" (nouveau texte de la loi du 13 août 1965 - BGBI I page 849), les personnes morales étrangères doivent, en vue de l'exercice d'une profession dans la République fédérale, posséder une autorisation de l'autorité supérieure compétente du Land dans lequel la personne morale étrangère veut exercer pour la première fois son activité professionnelle.

En général, l'autorisation est délivrée :

- a) lorsque la réciprocité est garantie,
- b) lorsque la personne morale satisfait aux conditions relatives au montant du capital, telles qu'elles sont prescrites par le droit allemand pour les personnes morales allemandes similaires.

Toutefois, les dispositions de l'article 12 de la "Gewerbeordnung" ne s'appliquent pas aux personnes morales étrangères qui ont été constituées conformément aux dispositions légales d'un Etat membre de la CEE et qui possèdent leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la Communauté. En ce qui concerne les personnes morales qui ont été constituées conformément aux dispositions légales d'un Etat membre de la CEE et qui ont leur siège statutaire, mais non leur administration centrale ni leur principal établissement, à l'intérieur de la Communauté, l'article 12 ne s'applique que si leur activité présente un lien effectif et durable avec l'économie d'un Etat membre.

Les articles 12 et 12a ainsi que les dispositions complémentaires d'application des directives du Conseil des Communautés européennes sont contenues dans la loi du 13 août 1965 (BGBl I p. 849).

3. PRESCRIPTIONS DE FORME

Il existe une obligation d'inscription dans le registre de commerce en vertu du code de commerce.

L'exercice du commerce de gros en tant qu'activité permanente est subordonnée à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, conformément à l'article 14 de la "Gewerbeordnung".

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(Répartition par produits ou groupes de produits du groupe 611 de la nomenclature CITI)

Matières premières agricoles (CITI - sous-groupe 6111)

Commerce des aliments pour animaux

Conformément à la "Futtermittelanordnung", modifiée le 24 octobre 1951 (B.Anz. n° 213 du 2 novembre 1951) en liaison avec la "Futtermittelgesetz" du 22 décembre 1926 (RGBl I page 525), le commerce de certains aliments pour animaux est soumis à l'autorisation préalable du ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, qui tient un registre des aliments pour animaux.

Bureau de vente de bétail (Viehagenturen)

En vertu de l'habilitation accordée par l'article 9 de la "Vieh- und Fleischgesetz" du 25 avril 1951 (BGBl I page 272), toutes les autorités supérieures des Länder, à l'exception des Länder de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein, ont décidé que la vente de bêtes de boucherie sur les marchés de gros et sur les marchés de bétail de boucherie ne pouvait être effectuée que par des bureaux de vente de bétail (bureaux ou centres agricoles pour la vente de bétail organisés par les coopératives de transformation du bétail - Viehverwertungsgenossenschaften). (En ce qui concerne le Land de Basse Saxe, voir par exemple la première "Anordnung zur Durchführung des Vieh- und Fleischgesetzes" du 17 mai 1951 - Nds. GVBl page 129).

En ce qui concerne les détails des modalités administratives propres aux Länder ont abouti à des règlements très divergents.

Minéraux et produits chimiques industriels

(CITI - sous-groupe 6112)

Commerce de poisons

Autorisation ou déclaration requise, conformément aux dispositions des lois particulières des Länder prises en vertu de l'article 34 paragraphe 5 de la "Gewerbeordnung"; voir à ce sujet :

Baden-Württemberg : PolVO du 28 mars 1957 (BWGB1 pages 39, 76), modifiée par la "Änderungs-VO" du 7 septembre 1964 (BWGB1 page 311);

Bavière : VO du 7 décembre 1956 (GVBl page 348)

Berlin : VO du 8 octobre 1962 (GVBl page 1171), modifiée en dernier lieu par la "Änderungs-VO" du 22 octobre 1964 (GVBl page 1163)

Brême : Loi du 11 novembre 1958 (Brem. GB1 page 91) et 1.VO du 21 mars 1963 (GVBl page 57);

Hambourg : Loi du 29 novembre 1895 (Amtsbl. Page 733) et VO du 30 juillet 1963 (GVBl page 135), modifiée par la VO du 18 août 1964 (GVBl page 173)

Hesse : Loi du 17 mai 1961 (GVBl page 72) et PolVO du 16 octobre 1961 (GVBl page 141) modifiée par la "2. Änderungs-VO" du 7 juillet 1964 (GVBl I page 77);

Basse-Saxe : Loi du 21 avril 1954 (GVBl page 61) et "VO über den Handel mit Giften" du 21 juillet 1954 (GVBl page 322), modifiée en dernier lieu par la "5. Änderungs- und Ergänzungs-VO" du 8 juillet 1964 (GVBl page 155);

Rhénanie-du-Nord-Westphalie : VO du 4 mars 1963 (GVBl page 125);

Rhénanie Palatinat : "Landes-PolVO" du 5 juin 1959 (GVBl page 149), modifiée en dernier lieu par la "3. Änderungs-PolVO" du 24 janvier 1964 (GVBl page 17);

Sarre : PolVO du 30 décembre 1960 (Amtsbl. 1961 page 13), modifiée en dernier lieu par la VO du 12 mai 1964 (Amtsbl. page 375);

Schleswig-Holstein : PolVO du 8 juillet 1960 (GVBl page 130), modifiée par la "Änderungs-VO" du 15 juin 1964 (GVBl page 78).

Les conditions à remplir ne sont pas uniformes dans les différents Länder. En général, il faut fournir une preuve d'honorabilité et de compétence en la matière.

Commerce de produits toxiques phytosanitaires

Plusieurs Länder ont pris des dispositions pour le commerce de produits toxiques phytosanitaires :

Bade-Württemberg : PolVO du 13 juillet 1960 (BWGB1 page 134), modifiée par la "Änderungs-VO" (PolVO du 7 septembre 1964 (GB1 page 316);

Bavière : "Landes-VO" du 6 septembre 1960 (GVBl pages 227 et 274), modifiée par la "Änderungs-VO" du 14 mai 1964 (GVBl page 111);

Berlin : VO du 12 septembre 1960 (GVBl page 903), modifiée par la "2. Änderungs-VO" du 22 octobre 1964 (GVBl page 1163);

Brême : PolVO du 16 mars 1962 (GBI 87), modifiée par la "Änderungs-VO" (PolVO) du 17 septembre 1964 (GBI page 116);

Hambourg : VO du 20 mars 1962 (GVBl page 73), modifiée par la "2. Änderungs-VO" du 1er septembre 1964 (GVBl page 187);

Hesse : VO du 16 octobre 1961 (GVBl page 153), modifiée par la "2. Änderungs-VO" du 7 juillet 1964 (GVBl page 89);

Basse-Saxe : VO du 13 septembre 1960 (GVBl page 242), modifiée par la "2. Änderungs- und ErgänzungsVO" du 8 juillet 1964 (GVBl page 153);

Rhénanie-du-Nord-Westphalie : VO du 9 janvier 1962 (GVBl page 41);

Rhénanie-Palatinat : "Landes-PolVO" du 20 janvier 1961 (GVBl page 15), modifiée par la "2. Änderungs-VO"(PolVO) du 5 novembre 1964 (GVBl page 229);

Sarre : PolVO du 22 août 1960 (Amtsbl. page 659), modifiée par la "Änderungs-PolVO" du 12 mai 1964 (Amtsbl. page 485);

Schleswig-Holstein : PolVO du 8 juillet 1960 (GVBl page 130), modifiée par la "Änderungs-VO" (PolVO) du 27 février 1964 (GVBl page 24).

En général ces dispositions imposent les conditions suivantes : honorabilité; preuves de l'aptitude en passant un examen devant l'office de santé (Gesundheitsamt)

Notes : Celui qui fait surtout le commerce des denrées alimentaires et des aliments du bétail n'obtient l'autorisation que si la nécessité locale en est reconnue et que si la séparation requise des locaux est garantie.

Les pharmacies et les drogueries autorisées, à titre général, à faire le commerce des substances toxiques peuvent vendre des produits toxiques phytosanitaires sans être titulaires d'une autorisation spéciale.

Commerce d'acide acétique exonéré d'impôts et destiné à des fins industrielles

Octroi d'une autorisation par le bureau central de douane (Hauptzollamt) conformément à l'article 64 de la "Essigsäureordnung" du 12 septembre 1922 (Zentralblatt für das Deutsche Reich, page 865).

Commerce des métaux communs

Autorisation conformément à l'article premier de la "Gesetz über Verkehr mit unedlen Metallen" (UMG) du 23 juillet 1926 (RGBl I page 415) y compris les modifications.

Conditions :

honorabilité et compétence conformément à l'article 2, paragraphe 4.

Notes :

a) En exécution de la loi mentionnée les Länder ont en vertu du pouvoir conféré par l'UMG, arrêté des règlements, à savoir : Bade-Wurtemberg, le 18.7.1959 (GBI page 147); Bavière, le 8.8.1958 (Bay. GVBl page 194); Berlin, le 12.12.1959 (GVBl page 1241); Brême, le 23.2.1960 (Brem. Ges. Bl. page 11); Hambourg, le 5.9.1961 (Hamb. GVBl page 291); Hesse, le 3.8.1960 (GVBl page 161); Basse-Saxe, le 24.4.1959 (GVBl page 73); Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le 19.3.1959 (GVBl page 82), modifié par la "Änderungs-VO" du 28.9.1960 (GVBl page 338); Rhénanie-Palatinat, le 20.4.1960 (GVBl page 94); Sarre, le 10.5.1960 (Amtsbl. page 340) et Schleswig-Holstein, le 28.7.1959 (GVBl page 160).

b) Les dispositions de la UMG ne s'appliquent pas aux commerçants qui achètent des métaux communs en gros en vue de leur revente ou de leur transformation, à condition qu'ils possèdent l'attestation prescrite par l'article 11 de la UMG délivrée par l'autorité administrative compétente.

Denrées alimentaires, boissons et tabacs (CITI sous-groupe 6118)

Commerce d'édulcorants

Voir commentaires à la Ière partie - C (industrie et artisanat)
CITI groupe 319.

Commerce du lait

Autorisation conformément à l'article 14 de la "Milchgesetzes" du 31 juillet 1930 (RGBI I page 421) y compris les modifications; conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la même loi cela s'applique également au commerce des produits suivants : crème, lait écrémé, babeurre, lait caillé, yogourt et kéfir. Conditions : honorabilité et compétence; les locaux, les installations et l'outillage doivent satisfaire à des exigences déterminées (article 14, paragraphe 5) Une décision du "Bundesverfassungsgericht" du 17 décembre 1958 (Tribunal constitutionnel fédéral) - 1 Bvl 10/56 - publié au "Bundesgesetzblatt" 1959 I page 27) a frappé de nullité l'article 14, paragraphe 5, n° 6 de la "Milchgesetz" qui a subordonné la délivrance d'une autorisation pour le commerce du lait et des produits laitiers à l'écoulement d'une quantité minima à déterminer. Dans le Land de Brême, l'article 14, paragraphe 5, n° 6, de la "Milchgesetz" (quantité minima) a été expressément abrogé.

Commerce de viande hippophagique (achat, vente et utilisation de viande hippophagique par les bouchers, restaurateurs, débitants de boissons et traiteurs).

Autorisation conformément à l'article 18 de la "Fleischbeschaugesetz" du 29 octobre 1940 (RGBI I page 1463). Une affiche placée en évidence dans les locaux à usage commercial doit indiquer expressément l'utilisation ou la vente de viande hippophagique. Il est interdit aux bouchers d'offrir en vente et de vendre de la viande hippophagique dans les mêmes locaux où ils vendent ou offrent en vente la viande d'autres animaux.

Production et vente de tisanes (1)

Autorisation conformément à l'article 2 de la "Verordnung über Tee und teeähnliche Erzeugnisse" du 12 décembre 1942 (RGBI I page 707).

Production, importation et commercialisation de succédanés d'épices

Autorisation conformément à l'article premier de la "Verordnung über Ersatzgewürze" du 4 mai 1942 (RGBI I page 278).

(1) Lorsque les tisanes ne proviennent que des parties d'une seule et même plante et qu'elles n'ont pas été traitées chimiquement, aucune autorisation n'est requise (article 4).

Commerce des eaux-de-vie (monopole)

a) Eau de vie brute

L'autorisation est accordée par la "Bundesmonopolverwaltung" conformément à l'article 106 de la "Brantweinmonopolgesetz" du 8 avril 1922 (RGBI I page 405).

b) Eau-de-vie non complètement dénaturée et eau-de-vie rendue impropre à la consommation

L'autorisation est accordée par la "Bundesmonopolverwaltung" conformément aux articles 107 et 117 de la "Brantweinverwertungsordnung". Délivrance d'un permis de vente par le bureau central des douanes compétent. Les dispositions de contrôle visées aux articles 108 et 117 de la "Brantweinverwertungsordnung" doivent être respectées.

Allumettes

"Zündwarenmonopolgesetz" du 29 janvier 1930 (RGBI I page 11), article 2; monopole d'achat, d'importation et d'exportation

Commerce de gros non classé ailleurs (CITI sous-groupe 6119)

(Elevage et) Commerce de perroquets, y compris les perruches (par exemple melopsittacus)

Autorisation conformément à l'article premier de la "Gesetz zur Bekämpfung der Papageienkrankheit und anderer Übertragbarer Krankheiten" du 3 juillet 1934 (RGBI I page 532) modifiée par la "Zweite Verordnung zur Bekämpfung der Papageienkrankheit" du 13 décembre 1937 (RGBI I page 1383).

Les conditions à remplir pour l'octroi de l'autorisation sont définies par les différentes prescriptions établies par les Länder (voir par exemple l'arrêté (Erlass) du ministère de l'intérieur et du Wurtemberg du 17 mai 1935 - Amtsbl. page 226 - ; pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, l'article 2 de la "Verordnung zur Bekämpfung der Papageienkrankheit" du 14 août 1934 - RGBI I page 774- en liaison avec le "Runderlass des Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern" du 8 janvier 1935 - MBliV page 61). L'octroi de l'autorisation est fonction de la qualification personnelle et de l'honorabilité du demandeur.

Commerce des armes à feu et munitions

Voir commentaires de la Ière partie C (industrie et artisanat)n° 6 CITI groupe 350.

(Production), mise en circulation (et transport) d'armes de guerre

Voir commentaires Ière partie C (industrie et artisanat) n° 6 CITI groupe 350.

(Production), Vente, importation et détention de substances explosives

Voir commentaires Ière partie C (industrie et artisanat) n° 6 CITI groupe 311.

B. COMMERCE DE DETAIL
(CITI groupe 612)

COMMERCE DE DETAIL

1. DISPOSITIONS GENERALES

La définition légale contenue dans l'article premier de la "Gesetz über die Berufsausübung im Einzelhandel" (EHG) (loi relative à l'exercice des professions dans le commerce de détail) du 5 août 1957 (BGBl I page 1121) détermine toute la classification du commerce de détail dans la République fédérale. Elle est libellée comme suit :

- " Article (1) Exerce le commerce de détail quiconque achète à titre professionnel des marchandises pour les offrir en vente dans un ou plusieurs points de vente, sans y apporter de modification ou après leur avoir fait subir un traitement ou une transformation habituellement pratiquée dans le commerce de détail.
- (2) Exerce également le commerce de détail quiconque :
1. montre, à titre professionnel, des specimens ou des échantillons dans un ou plusieurs points de vente en vue d'obtenir des commandes de marchandises, ou
 2. expédie, à titre professionnel, des marchandises commandées d'après catalogue, specimen ou échantillon, ou sur la base d'autres offres (vente par correspondance).
- (3) L'activité des coopératives est considérée comme commerce de détail au sens des paragraphes 1 et 2, même lorsqu'elle n'est pas exercée à titre professionnel et que leurs produits ne sont vendus qu'à leurs membres, lesquels les utilisent ou les consomment eux-mêmes, sans que cela représente un usage professionnel.

L'article 2 de la loi sur le commerce de détail (EHG) stipule que certaines formes du commerce ambulant et de vente sur les marchés ne sont pas régies par la loi; elles sont soumises au code des professions industrielles, commerciales et artisanales (Gewerbeordnung).

Les activités du commerce de détail mentionnées à l'article premier de la EHG sont soumises à autorisation en vertu de l'article 3 paragraphe premier de la EHG. Aux termes de l'article 3, paragraphe 2 de la EHG, les conditions requises pour l'autorisation sont l'honorabilité et une capacité professionnelle suffisante. Des précisions sur les conditions à remplir en matière de capacité professionnelle sur la preuve de cette capacité sont données à l'article 4 de la EHG ainsi que par la "Verordnung über den Nachweis der Sachkunde für den Einzelhandel" du 4 mars 1960 (BGBl I page 172). Il y a lieu de tenir compte de la décision du "Bundesverfassungsgericht" (tribunal constitutionnel fédéral)

du 14.12.1965 - 1 Bvl 14/60 - selon laquelle l'article 3 paragraphe 2 n° 1 de la EHG est incompatible avec l'article 12 paragraphe 1 de la loi fondamentale et, par conséquent nul, dans la mesure où il concerne le commerce de détail de marchandises de toute nature, à l'exception des marchandises mentionnées à l'article 3 paragraphe 3 page 2 (denrées alimentaires ainsi que médicaments et produits analogues).

La compétence professionnelle pour le commerce de détail des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques, des instruments médicaux etc. peut être prouvée par :

- a) la preuve d'apprentissage commercial et 3 ans d'activité dans un magasin spécialisé;
- b) un examen spécial et deux ans de pratique spécialisée;
- c) une activité commerciale de 5 ans au moins dans la branche commerciale intéressée, dont 2 ans d'activité à la direction;
- d) un examen spécial (chambre d'industrie et de commerce).

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le commerce de détail de certains produits fait, dans la République fédérale, l'objet de dispositions législatives particulières (voir point n° 5 "Dispositions particulières pour certaines activités").

L'autorisation d'exercer le commerce des armes à feu et des munitions peut être refusée lorsque le demandeur n'a pas la nationalité allemande.

Conformément à la nouvelle loi sur les substances explosives du 25 août 1969 (BGBl I p. 1358), entrée en vigueur le 1er janvier 1970, le commerce des substances explosives est également soumis à autorisation. Cette dernière doit ou peut être refusée dans les conditions citées à la **partie I C n°6, sous Groupe citi 311.**

3. FORMES SPECIALES DU COMMERCE DE DETAIL

Il n'existe dans la république fédérale d'Allemagne pas de définition légale ni de dispositions particulières pour les formes spéciales du commerce de détail énumérées ci-après sous a), b), c) et d). Ces notions ne sont utilisées qu'à des fins statistiques.

a) Grand magasin

Il s'agit d'un magasin occupant 25 employés ou plus et pratiquant le commerce de détail de marchandises diverses, mais surtout de vêtements, de textiles, d'articles ménagers et d'ameublement. Le commerce de détail des vêtements, du linge, des objets décoratifs, des articles de sport et des chaussures ne doit pas représenter plus de 70% du chiffre d'affaires global. Le commerce de détail des articles de quincaillerie, des articles ménagers et d'ameublement en matière plastique, en verre, en céramique fine et en bois, des produits élec-

trotechniques, des appareils de radio et de télévision, des tourne-disques et électrophones, des luminaires, des produits de l'industrie optique et de la mécanique de précision, des articles de bijouterie, des objets en cuir, des articles de fantaisie, des jouets et des instruments de musique ne doit pas représenter plus de 50% du chiffre d'affaires global.

b) Magasin à prix unique

Il s'agit d'un magasin pratiquant le commerce de détail de marchandises diverses. L'échelle des prix de vente est limitée et tous les prix de l'assortiment de marchandises s'insèrent dans ces limites. Il n'est pas vendu d'articles coûteux. L'assouplissement du principe des prix uniques a conduit à appeler aussi ces magasins des "magasins à bas prix".

c) Vente par correspondance.

Il s'agit de la vente au détail de marchandises au consommateur final, non dans des points de vente publics mais sur la base de commandes passées d'après catalogue, échantillon ou spécimen, ou à la suite d'autres offres. Les marchandises sont expédiées à l'intérieur d'une zone assez vaste à partir d'un magasin central. Au point de vue de son assortiment de marchandises, le magasin de vente par correspondance peut présenter aussi bien le caractère d'un magasin spécialisé que celui d'un grand magasin.

d) Supermarché

Il s'agit d'un magasin très vaste qui pratique le libre service et propose un assortiment complet de denrées alimentaires y compris les fruits frais, les légumes frais, la viande fraîche, ainsi qu'un choix assez vaste de lessives, de produits d'entretien, de détergents et d'autres articles d'usage courant. Le chiffre d'affaires annuel doit atteindre au moins 3 millions de DM. La surface de vente fait l'objet de dispositions différentes, mais elle doit dans tous les cas dépasser 400 m².

e) Commerce ambulat

Exerce le commerce ambulat, quiconque, sans qu'une commande ait été préalablement passée, vend, achète ou recherche personnellement des commandes hors des locaux de son établissement professionnel ou sans posséder un tel établissement (définition de la profession de représentant - pratiquant la vente de marchandises - figurant à l'article 55 paragraphe 1 n° 1 du code des professions industrielles, commerciales et artisanales (Gewerbeordnung).

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Voir commentaires IIème partie A n° 2 (commerce de gros)

Commerce de denrées alimentaires, vins et spiritueux

(CITI sous-groupe 6121)

Commerce d'édulcorants

Autorisation conformément à l'article premier de la "Süsstoffgesetz" du 1er février 1939 (RGBl I page 111) et de la "Verordnung über den Verkehr mit Süsstoffen" du 27 février 1939 (RGBl I page 336) modifiée par la "Verordnung für die Herstellung und die Einfuhr von Süsstoffen" du 9 février 1953 (BGBl I page 43).

Production et vente de tisanes

Autorisation conformément à l'article 2 de la "Verordnung über Tee und teeähnliche Erzeugnisse" du 12 décembre 1942 (RGBl I 707).

Production, importation et vente de succédanés d'épices

Autorisation conformément à l'article premier de la "Verordnung über Ersatzgewürze" du 4 mai 1942 (RGBl I page 278).

Boucheries et charcuteries

Dans la république fédérale d'Allemagne l'exploitation des boucheries et charcuteries n'est pas considérée comme un commerce de détail mais comme une profession artisanale. L'exercice de la profession de boucher et de charcutier est régie par les dispositions du code de l'artisanat dans sa version du 28.12.1965 (BGBl I 1966 page 1).

La vente au détail de produits de viande (sauf viande fraîche) peut avoir lieu dans tous les magasins d'alimentation et n'est assujettie à aucune autorisation particulière.

Commerce de viande chevaline

(Achat, vente et utilisation de viande chevaline par les bouchers, restaurateurs débitants de boissons et traiteurs)

Autorisation conformément à l'article 18 de la "Fleischbeschauengesetzes" du 29 octobre 1940 (RGBl I page 1463).

Une affiche placée en évidence dans les locaux à usage commercial doit indiquer expressément l'utilisation ou la vente de viande de cheval. Il est interdit aux bouchers d'offrir en vente et de vendre la viande de cheval dans les mêmes locaux où ils vendent ou offrent en vente la viande d'autres animaux.

Boulangeries, pâtisseries, confiseries

Dans la république fédérale d'Allemagne, l'exploitation des boulangeries, pâtisseries et confiseries n'est pas considérée comme un "commerce de détail" mais comme une profession artisanale. L'exercice de la profession de boulanger et de pâtissier-confiseur est régi par les dispositions du code de l'artisanat dans sa version du 28.12.1965 (BGBl I 1966 page 1).

La vente au détail du pain et des produits de la pâtisserie et de la confiserie peut être effectuée dans tous les magasins d'alimentation et n'est assujettie à aucune autorisation.

Commerce du lait

Autorisation conformément à l'article 14 de la "Milchgesetz" du 31 juillet 1930 (RGBl I page 421) y compris les modifications.

Conditions : honorabilité et compétence professionnelle; les locaux, les installations et l'outillage doivent satisfaire à certaines exigences (article 14, paragraphe 5).

Une décision du tribunal constitutionnel fédéral du 17 décembre 1958 - 1 Bvl 10/56 - (publiée dans le "Bundesgesetzblatt" 1959 I page 27) a frappé de nullité l'article 14 paragraphe 5 n° 6 de la "Milchgesetz" qui subordonnait l'octroi d'une autorisation pour le commerce du lait et des produits laitiers à la vente d'une quantité minima à déterminer. Dans le Land de Brême, l'article 14, paragraphe 5 n° 6 de la "Milchgesetz" (quantité minima) a été explicitement abrogé.

Notes :

- a) Les exploitants agricoles désireux de vendre leur production de lait directement aux laitiers ou aux consommateurs en dehors de l'exploitation agricole, doivent posséder une autorisation conformément à l'article 17 de la "Milchgesetz". Les conditions à remplir sont identiques à celles qui sont applicables aux autres ventes de lait, mais l'autorisation ne sera donnée que si le demandeur est titulaire d'une autorisation exceptionnelle octroyée en vertu de l'article premier paragraphe 3 de la "Milch- und Fettgesetz" modifiée le 10 décembre 1952 (RGBl I page 811) (pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, en liaison avec l'article 2 de la "Erste Milchverordnung" du 28 avril 1953 - GS.NW page 768).
- b) Les restaurateurs et les débitants de boissons désireux de vendre du lait dans leur établissement ne sont pas soumis à autorisation (article 19).
- c) Dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la vente sur la voie publique de lait et de produits laitiers - à l'exception du lait embouteillé - n'est admise que dans certains districts commerciaux désignés par l'autorité compétente (article 11 paragraphe 4 de la "Milchgesetz" en liaison avec l'article 5 paragraphe premier de la "Zweite Milchverordnung" du 22 septembre 1953 - GS. NW page 27).
- d) En Sarre s'applique en outre la "Verordnung zum Milchgesetz" du 2 décembre 1951 (Abl. 1952 page 6) qui stipule quelles sont les marchandises, autres que les marchandises mentionnées dans la "Milchgesetz" et dans le règlement d'application relatif à cette loi, qui peuvent être conservées et mises en vente

dans les locaux de vente dans lesquels le lait est fourni.

Commerce de détail d'eau-de-vie

Autorisation conformément à l'article 3 de la "Gesetz über die Berufsausübung im Einzelhandel" du 5 août 1957 (RGBl I page 1121). Les conditions à remplir sont identiques à celles requises pour l'octroi d'une autorisation de commerce de détail. Commerce de détail non classé ailleurs (CITI sous-groupe 6129).

Commerce de produits phytosanitaires toxiques

Voir commentaires IIème partie A (commerce de gros) n° 4 - CITI sous groupe 6112.

Commerce de poisons

Voir commentaires IIème partie A (commerce de gros) n° 4 - CITI sous groupe 6112.

Commerce de métaux communs

Voir commentaires IIème partie A (commerce de gros) n° 4 - CITI sous groupe 6112.

Commerce de distinctions honorifiques, décorations et rubans

Admission conformément à l'article 14 de la "Gesetz über Titel, Orden und Ehrenabzeichen" du 26 juillet 1957 (BGBl I page 844).

Conditions : Honorabilité et qualification conformément à l'article 14 paragraphe premier.

Notes :

En Sarre, la "Gesetz über Titel, Orden und Ehrenabzeichen" du 1.7.1937 (RGBl I page 725) est toujours en vigueur.

Commerce de pigeons-voyageurs

Autorisation conformément à l'article premier de la "Brieftaubengesetz" du 1er octobre 1938 (RGBl I page 1935).

Conditions : Honorabilité (voir article premier paragraphe 2 de la "Brieftaubengesetz" ainsi que l'article premier paragraphe 2 de la "Erste Verordnung zur Durchführung und Ergänzung des Brieftaubengesetzes" du 29 novembre 1938 (RGBl I page 1749); les obligations prévues par la loi doivent être respectées (articles 3 à 7 de la loi).

Notes :

Dans les Länder de l'ancienne zone d'occupation britannique, l'autorisation obligatoire requise par l'élevage des pigeons voyageurs conformément à l'article premier de la "Brieftaubengesetz" a été remplacée par la "Anordnung der Militärregierung" du 1er mai 1947 (Amtsbl. page 516). D'après cette "Anordnung", l'élevage de pigeons voyageurs est permis à toute personne qui est membre d'une société colombophile enregistrée.

Dans le Land de Hesse, la "Brieftaubengesetz" a été abrogée par la "Gesetz zum Schutz der Felder und Gärten gegen fremde Tauben und zur Aufhebung des Brieftaubengesetzes" du 5 octobre 1956 -GVBl page 145).

En Sarre, la "Brieftaubengesetz" du 7 juillet 1953 (ABl page 408) y compris le règlement d'application du 1er octobre 1953 (ABl. page 463) sont en vigueur.

Conditions : âge minimum de 21 ans, domicile permanent en Sarre, honorabilité et qualification professionnelle; membre d'une société colombophile sarroise.

Elevage et commerce de perroquets et de perruches

Autorisation conformément à l'article premier de la "Gesetz zur Bekämpfung der Papageienkrankheit und anderer übertragbarer Krankheiten" du 3 juillet 1934 (RGBl I page 532) modifiée par la "Zweite Verordnung zur Bekämpfung der Papageienkrankheit" du 13 décembre 1937 (RGBl I page 1383).

Les conditions à remplir pour l'octroi de l'autorisation sont déterminées par les différentes prescriptions établies par les Länder (voir, par exemple, l'Erläss (arrêté) du ministère de l'intérieur du Wurtemberg du 17 mai 1935 - Amtsbl. page 226; pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, article 2 de la "Verordnung zur Bekämpfung der Papageienkrankheit" du 14 août 1934 - RGBl I page 774 - en liaison avec le "Runderlass des Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern" du 8 janvier 1935 - MBliV page 61). Ces dispositions font dépendre l'octroi de l'autorisation de la qualification personnelle et de l'honorabilité du demandeur.

Commerce des armes à feu et des munitions

Voir commentaires de la Ière partie C (Industrie et artisanat) n° 6 - CITI groupe 350.

(Fabrication), vente, (importation) et détention de substances explosives

Voir commentaires de la Ière partie C (industrie et artisanat) n° 6 CITI groupe 311.

C. INTERMEDIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(CITI groupe ex 611)

INTERMEDIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans le droit allemand des professions industrielles et commerciales, il faut distinguer, en raison du régime juridique différent qui leur est applicable, les catégories suivantes d'auxiliaires du commerce ou de l'industrie :

a) voyageurs de commerce

Est voyageur de commerce "tout voyageur au service d'un commerçant". Sa tâche consiste à conclure pour son employeur tout ou partie des affaires qu'implique habituellement l'exploitation d'un commerce de ce type. Du point de vue juridique, il est généralement employé de commerce (Handlungsgehilfe) ou mandataire commercial (Handlungsbevollmächtigter) au sens de l'article 54 du code de commerce (HGB).

Dans la pratique, il est le prolongement de l'entreprise; il n'est pas au sens strict commerçant "indépendant", car il ne présente pas les caractéristiques requises à cet effet. Il lui manque notamment la "liberté personnelle" c'est-à-dire la possibilité "d'organiser librement l'essentiel de son activité et de fixer son emploi du temps" (article 84, paragraphe 1, alinéa 1 de l'HGB) (1).

Ce critère, fixé par la loi, rend inopérant tout autre critère. L'exposé des motifs du gouvernement concernant la loi complémentaire de 1953 (1) précise qu'en cas de doute sur l'indépendance il y a lieu (conformément à la jurisprudence en vigueur) d'apprécier tous les éléments de la situation, de voir par exemple, si l'intéressé perçoit uniquement une commission ou une rémunération fixe, de déterminer qui supporte les frais généraux de l'exploitation commerciale, de rechercher si le voyageur dispose d'une organisation commerciale propre, s'il représente plusieurs entreprises, s'il réside dans une autre localité (2).

Selon une autre conception (3), il convient de retenir notamment les critères suivants : versement des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur les salaires, déclaration de l'activité de représentant de commerce, gestion fiscale autonome, occupation de locaux commerciaux propres et tenue d'une comptabilité. On pourra utiliser ces éléments pour préciser le critère principal fixé par la loi pour l'organisation libre de l'activité et la détermination de la durée du travail.

(1) Gesetz zur Änderung des Handelsgesetzbuches (loi modifiant le code de commerce) (droit des représentants de commerce) du 6.8.1953 (BGBl 1953 I, page 171).

(2) Duden, Handelsvertretergesetz, 4. Auflage, 1958, article 85 Anm. 5B, ainsi que : Landmann Rohmer, Kommentar zur Gewerbeordnung, 11. Auflage 1956, article 44 Anm. 4.

(3) Müller, Betriebsberater 1957, pages 560, 1053

Régime applicable en vertu de la législation sur les professions.

Toute personne qui, en qualité de voyageur agissant à titre personnel et sans en avoir été préalablement chargée, offre en vente, achète ou sollicite des commandes de marchandises à l'extérieur du lieu de son établissement ou sans posséder de lieu d'établissement, exerce une activité de voyageur de commerce et est tenu, par principe, de posséder à ce titre une carte professionnelle (article 55 paragraphe 1 GewO). Cette carte de voyageur de commerce autorise son titulaire à exercer les activités qui y sont spécifiées, dans le domaine d'application de la Gewerbeordnung (article 60, paragraphe 1 GewO). Elle doit être refusée au voyageur dans certains cas déterminés (par exemple manque d'honorabilité) (article 57 GewO). Dans les cas visés à l'article 57 a) de la GewO, l'octroi de la carte est laissé à la libre appréciation des autorités administratives compétentes. Le voyageur de commerce peut être privé de la carte professionnelle qui lui aurait déjà été attribuée, pour les raisons mentionnées dans les articles 57 et 57 a de la GewO.

La carte professionnelle n'est pas requise lorsque le voyageur de commerce s'adresse à d'autres personnes dans le cadre de leur activité commerciale, c'est-à-dire à des commerçants, auxquels il offre en vente, achète ou auprès desquels il sollicite des commandes. Un voyageur est également dispensé de l'obligation de posséder une carte professionnelle lorsqu'il exerce son activité dans la commune de son domicile ou de son établissement, pour autant que la commune ne compte pas plus de 10.000 habitants. D'autres dérogations à l'obligation de posséder une carte professionnelle résultent de l'article 55 a de la GewO. Dans les cas où la carte professionnelle n'est pas requise, l'exercice de la profession peut être interdite au voyageur de commerce conformément à l'article 59 de la GewO.

b) Représentants de commerce

Est représentant de commerce, quiconque est chargé de façon permanente, en tant que commerçant indépendant d'obtenir des commandes pour un autre entrepreneur ou de conclure des marchés au nom de cet entrepreneur (article 84, paragraphe 1, page 1 HGB).

Le représentant de commerce sert d'intermédiaire dans la conclusion d'affaires avec des tiers. Il se distingue du "voyageur de commerce", notamment par sa liberté personnelle. Il est également lié à l'entrepreneur par un contrat de louage de services, mais il peut organiser librement son activité et fixer son emploi du temps. C'est donc un homme d'affaires disposant de sa propre organisation commerciale, de sa propre raison sociale, etc. La différence entre l'employé de commerce et le représentant de commerce a été définie par la loi modifiant le code de commerce (droit du représentant de commerce) du 6.8.1953 (BGBl I, page 771).

Une personne morale (AG, GmbH, e.V., e.G.), et même une société de personnes ne jouissant pas de la capacité juridique, mais agissant en son nom propre (OHG, KG) peuvent être représentants de commerce (1).

Cette notion est importante, non seulement en droit civil, mais également en ce qui concerne la législation relative aux assurances sociales : le représentant de commerce indépendant n'est pas assujéti à la sécurité sociale.

La législation professionnelle assimile le représentant de commerce au voyageur de commerce ou à un entrepreneur indépendant : l'un et l'autre sont dispensés de la carte d'identité dans la mesure où ils font de la prospection auprès d'autres commerçants, de même que le représentant de commerce dont l'occupation constante consiste, en qualité d'intermédiaire ou de représentant du commettant, à préparer la passation de marchés pour son commettant, soit en procurant des commandes, soit en concluant les marchés au nom d'un tiers. S'il pratique la "Reisegewerbe" (vente ambulante) les dispositions ci-dessus lui sont également applicables (articles 55 et suivants de la Gewerbeordnung). Il est, en tout état de cause, tenu d'effectuer la déclaration prévue par l'article 14 ou par l'article 55c de la "Gewerbeordnung".

c) Courtiers

Le courtier (articles 93 et suivants du HGB) fait profession d'intermédiaire pour le compte de tiers, sans être lié par un rapport contractuel permanent, en vue de la passation de marchés qu'il ne conclut pas lui-même. En règle générale, le courtier ne voyage pas, il reste dans son bureau et, à l'inverse du représentant de commerce, il se trouve dans une position identique à l'égard des deux parties au contrat.

La législation sur les professions ne prévoit pas de dispositions spéciales en ce qui concerne l'exercice de cette activité qui n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation (2). Pour l'exercice des activités énumérées à l'article 55 de la "Gewerbeordnung" (nouvelle version) (paragraphe n° 1 et 2) la carte professionnelle (Reisegewerbekarte) n'est pas exigée en vertu de l'article 55b, paragraphe 1 de la Gew. O., lorsque la visite d'autres personnes s'effectue dans le cadre de l'établissement commercial. Toutefois, dans ce cas également, la déclaration prévue par l'article 14 ou l'article 55c de la "Gewerbeordnung" est obligatoire.

(1) Duden, op. cit. article 84 Anm. 2 D.

(2) Nous n'examinerons pas à ce propos les dispositions spéciales concernant par exemple les agences de voyages, les agences matrimoniales etc...

d) Commissionnaires

La profession de commissionnaire (articles 383 et suivants du HGB) consiste à acheter et à vendre en son nom propre pour le compte d'un tiers (commettant) des marchandises ou des titres. En général, il n'est pas chargé en vertu d'un contrat permanent de conclure ces marchés en son nom propre pour le compte de tiers.

Toutefois, lorsque ce lien contractuel existe, le commissionnaire est assimilé au représentant de commerce (agent à la commission) et la législation relative au représentant de commerce lui est applicable par analogie.

En dehors de l'obligation d'inscription prévue à l'article 14 ou à l'article 55c de la "Gewerbeordnung" il n'existe aucune disposition légale.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOYAGEURS DE COMMERCE REPRESENTANTS DE COMMERCE, COURTIERS ET COMMISSIONNAIRES ETRANGERS

Il est particulièrement important dans le cadre du Marché commun d'étudier les dispositions concernant l'accès à la profession applicables aux auxiliaires du commerce étrangers.

La distinction qui a été faite ci-dessus entre le voyageur de commerce, le représentant de commerce, l'agent commercial, le commissionnaire, etc., n'est pas déterminante en ce qui concerne les étrangers.

L'article 55d, paragraphe 2 de la "Gewerbeordnung", modifié par la quatrième loi du 5 février 1960, entrée en vigueur le 1er octobre, portant modification de la Gewerbeordnung (BGBl I, page 61), habilite le ministre fédéral des affaires économiques à arrêter, avec l'approbation du Bundesrat, les dispositions relatives à l'exercice de la profession de voyageur par les étrangers. Il a été fait usage de cette faculté à propos de la "Verordnung über die Ausübung des Reisegewerbes durch Ausländer" du 30 novembre 1960 (BGBl I, page 871), modifiée par la "Verordnung zur Änderung der Verordnung über die Ausübung des Reisegewerbes durch Ausländer" du 3 août 1965 (BGBl I, page 668) (règlement modifiant le règlement relatif à l'exercice de la profession de voyageur par les étrangers).

L'article premier de ce règlement stipule que les dispositions du règlement s'appliquent à l'exercice, par les étrangers, de la profession de voyageur, sauf dispositions contraires des traités internationaux ou des règlements arrêtés par des communautés supranationales compétentes à cet effet. Par conséquent, s'il existe une convention concernant la reconnaissance réciproque d'une carte d'identité professionnelle internationale (Gewerbelegitimationskarte) accordant le droit d'exercer la profession de voyageur à l'intérieur du pays, les représentants de commerce étrangers qui

visitent d'autres personnes dans le cadre de leur établissement commercial n'ont pas besoin d'une carte de voyageur (Reisegewerbekarte) s'ils possèdent la carte d'identité professionnelle internationale prévue par l'accord international de Genève pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923 (RGBl 1925 II, page 672). Les représentants de commerce ressortissant des pays membres de la CEE n'ont besoin ni d'une carte d'identité professionnelle internationale ni d'une carte de voyageur de commerce pour l'exercice de cette activité. A cet égard, la "Änderungsverordnung" du 3 août 1965 les a assimilés aux nationaux (article premier, n° 1 de la Änderungsverordnung).

Au reste, pour exercer la profession de voyageur, l'étranger doit avoir une carte d'identité de voyageur dont la délivrance est en principe subordonnée à un examen d'opportunité. Conformément à l'article premier, n° 3 de la "Änderungsverordnung" l'examen d'opportunité n'a cependant pas lieu s'il s'agit d'étrangers qui visitent d'autres personnes dans le cadre de leur établissement commercial ou qui ont leur résidence permanente depuis dix ans au moins dans la république fédérale d'Allemagne, lorsque le permis de séjour spécial sans limitation de lieu ni de durée leur est accordé. Toutefois, les ressortissants des pays membres de la CEE ne doivent posséder cette carte d'identité de voyageur que si :

1. ils offrent en vente ou achètent des marchandises à d'autres personnes qu'ils ne visitent pas dans le cadre de leur établissement commercial, ou
2. ils présentent des expositions, des concerts, des spectacles récréatifs ou d'autres divertissements, sans qu'il en résulte un intérêt supérieur manifeste pour l'art ou la science (article premier, n° 1 de la Änderungsverordnung).

3. ACTIVITES DE COMMISSAIRE-PRISEUR

a) l'exercice de l'activité de commissaire-priseur à titre professionnel est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 34b, paragraphe 1 ou paragraphe 2 de la "Gewerbeordnung" (GewO). Conformément à l'article 34b, paragraphe 9 de la GewO, les autorités compétentes en vertu de la législation du Land, qui sont en général les autorités administratives subalternes, sont habilitées à délivrer cette autorisation. Les droits et devoirs attachés à l'exercice de la profession de commissaire-priseur sont réglementés par la "Verordnung über gewerbsmäßige Versteigerungen" (règlements concernant les ventes aux enchères à titre professionnel - Versteigerervorschriften - VerstV) du 12 janvier 1961 (BGBl I, page 43), modifié par le règlement du 22 mars 1968 (BGBl I, page 235).

Conformément à l'article 34b, paragraphe 10, les dispositions de l'article 34b de la GewO et le règlement précité ne s'appliquent pas aux ventes aux enchères auxquelles ne sont admises comme enchérisseurs que des personnes désirant acquérir pour leur négoce des objets du genre de ceux offerts (vente aux enchères réalisée dans le cadre du commerce de gros).

b) L'autorisation prévue à l'article 34b, paragraphe 1, de la GewO permet la vente aux enchères à titre professionnel de biens mobiliers corporels ou incorporels appartenant à des tiers, à l'exception de droits assimilés à des droits immobiliers; l'autorisation spéciale prévue au paragraphe 2 permet la vente aux enchères à titre professionnel d'immeubles ou de droits assimilés à des droits immobiliers (par exemple droit de superficie, propriété minière) appartenant à des tiers. Les autorisations prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent être refusées lorsque le demandeur ne possède pas l'honorabilité nécessaire pour l'exercice de sa profession ou lorsque sa situation financière est précaire. L'autorisation visée au paragraphe 2 doit en outre être refusée lorsque le requérant n'est pas en mesure de prouver qu'il a une connaissance suffisante des prescriptions régissant les achats et les ventes d'immeubles (voir article 34, paragraphe 4 de la GewO).

c) Les ventes aux enchères effectuées par des autorités ou des fonctionnaires tombent dans le champ d'application de l'article 55 du traité de la CEE. Par conséquent, les présentes directives n'y sont pas applicables.

d) Il n'existe pas de restrictions à l'égard des étrangers.

Il convient d'ajouter que les autorisations prévues à l'article 34b, paragraphes 1 et 2 de la GewO ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques.

D. AFFAIRES IMMOBILIERES
(CITI groupe 640)

AFFAIRES IMMOBILIERES (CITI groupe 640)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans la république fédérale d'Allemagne, le groupe "Affaires immobilières" comprend notamment les activités suivantes :

a) Courtiers en biens immobiliers, agents immobiliers et courtiers financiers (immobilien-, hypothecken- und Finanzmakler) (1)

Conformément à l'article 38, première phrase, n° 5 de la "Gewerbeordnung", cette activité consiste à intervenir comme intermédiaire dans des contrats portant sur des biens immobiliers, des droits assimilés à des droits immobiliers, des locaux professionnels et des logements; en outre, conformément à l'article 652 du code civil, le fait de signaler la possibilité de conclure de tels contrats relève également de cette activité.

Les courtiers en biens immobiliers, les agents immobiliers et les courtiers financiers exercent notamment les activités suivantes :

- intermédiaire en hôtels à appartements
- intermédiaire en immeubles à appartements
- intermédiaire en logements
- intermédiaire en immeubles
- location d'immeubles
- location de garages
- intermédiaire en immeubles à usage commercial
- sociétés de financement de biens immobiliers
- location d'immeubles résidentiels

Il n'existe pas, dans la république fédérale d'Allemagne, de procédure d'admission pour les courtiers en biens immobiliers. Conformément à l'article 38, 1ère phrase, n° 5 de la GewO, les gouvernements des Länder peuvent toutefois déterminer par RVO :

1. de quelle manière les personnes exerçant cette profession doivent tenir leur comptabilité;
2. quels renseignements elles doivent fournir aux autorités chargées du contrôle;
3. à quel contrôle administratif elles sont tenues de se soumettre.

(1) Les agents immobiliers et les courtiers financiers font partie du groupe 620 de la CITI

b) Marchands de biens immobiliers (Immobilienhändler)

Cette activité consiste à acheter et à vendre des biens immeubles et des droits assimilés à des droits immobiliers en son nom propre et pour son compte propre; si ce commerce de biens immobiliers est exercé par une société, celle-ci présente les caractéristiques des sociétés immobilières ou des sociétés de vente de biens immobiliers.

c) Estimateurs et experts en biens immobiliers (Immobilientaxator, Immobilienschätzer, Immobiliensachverständiger)

Lorsque ces personnes exercent ou veulent exercer leur profession en qualité d'expert, elles peuvent être nommées officiellement par les services compétents, si elles fournissent la preuve d'une compétence particulière et si leurs qualifications ne soulèvent aucune objection; elles doivent prêter serment d'accomplir consciencieusement leurs tâches et de faire consciencieusement et impartialement les expertises demandées.

d) Conseils en construction (Baubetreuer)

Conformément à l'article 37, paragraphe 1 de la "Zweite Wohnungsbau-gesetz" dans sa version du 1.8.1961 (BGBl I, page 1121), il incombe au conseil en construction d'assister le maître de l'oeuvre dans la préparation ou la réalisation technique ou économique du projet de construction. Il doit avoir la qualification et l'honorabilité requise pour cette tâche.

e) Hausverwalter (gérants d'immeuble)

Pas d'observations

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Il n'existe aucune restriction pour les étrangers. Lorsque les activités du groupe "Affaires immobilières" sont exercées par des personnes morales étrangères, celles-ci ont besoin d'une autorisation conformément à l'article 12 de la "Gewerbeordnung" (voir à ce sujet commentaires de la IIème partie - A 2 (commerce de gros)).

III. ENTREPRISES DE SERVICES

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES
(CITI groupe 839)

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (A L'EXCLUSION DES PROFESSIONS
DE LA PRESSE)

1. DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du principe du libre accès à la profession exprimé dans l'article 1er de la "Gewerbeordnung" du 21 juin 1869, l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale par des nationaux ou des étrangers n'est en principe pas soumis à autorisation. Toutefois, l'exercice de la profession peut, dans les conditions mentionnées à l'article 35 de la GewO, être interdit en totalité ou en partie, lorsque l'intéressé ne possède pas l'honorabilité requise pour l'exercice de la profession.

Lorsque des activités sont soumises à autorisation, celle-ci peut être retirée dans les cas prévus par la loi, lorsque l'intéressé ne témoigne pas de l'honorabilité nécessaire.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Voir commentaires à la partie II A n° 2 (commerce de gros).

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES (classification d'après les activités ou groupes d'activité de la nomenclature CITI)

Placement

Dans la république fédérale d'Allemagne, le placement est assuré conformément aux conventions de l'organisation internationale du travail relatives à l'organisation de l'administration du marché de l'emploi et aux bureaux de placement payants; il est confié à l'office fédéral du placement et de l'assurance-chômage (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung) dont le siège est à Nuremberg. Cet office fédéral est une institution autonome de droit public dont les organes se composent de représentants des travailleurs, des employeurs et des collectivités publiques (articles 2, 3 et 9 de la "Gesetz über Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" du 3 avril 1957 - AVAVG). Les services de l'office fédéral sont le bureau central, les bureaux de main-d'oeuvre des Länder et les bureaux de main-d'oeuvre. Seul l'office fédéral a le droit de s'occuper du placement (article 35 AVAVG). Le placement est interdit par tous autres services ou personnes. Est considérée comme activité de placement, toute activité visant à mettre en contact les employeurs et les demandeurs d'emploi afin de créer entre eux des relations de travail (article 37, paragraphe 1 AVAVG).

L'office fédéral peut confier à des institutions ou à des personnes le placement pour diverses professions ou groupes de personnes lorsque cela est utile pour assurer le placement et lorsque le demandeur présente les garanties requises pour une exécution régulière de cette tâche. Les institutions et les personnes chargées d'assurer le placement sont assujetties à la surveillance de l'office fédéral et sont tenues de suivre ses instructions (article 54 AVAVG).

1. Les institutions et les personnes chargées d'assurer le placement n'ont en principe le droit de percevoir de taxes que pour couvrir les frais qui résultent du placement (article 55, paragraphe 1 AVAVG). En ce qui concerne les institutions chargées par l'office fédéral d'assurer ainsi gratuitement le placement, il s'agit principalement d'institutions d'aide sociale et d'associations caritatives et confessionnelles qui s'occupent surtout de placer des catégories particulières de personnes, par exemple, des infirmières et garde-malades, des personnes nécessitant des soins des détenus sortant de prison.

2. En outre l'office fédéral du placement et de l'assurance-chômage peut charger des agences du placement payant pour certaines professions ou groupes de personnes. Conformément au dixième règlement du 23 mars 1960 (EGBL I page 189) portant application de l'AVAVG, ces tâches ne peuvent être confiées que pour le placement :

- aa) en vue de concerts instrumentaux et vocaux, galas de chant et autres représentations servant l'intérêt supérieur de l'art ou de la science (placement d'artistes de concert);
- bb) en vue d'activités artistiques et de variétés (placement d'artistes);
- cc) en vue d'activités théâtrales (placement d'artistes dramatiques);
- dd) en vue d'activités de cinéma (placement d'artistes de cinéma);
- ee) de personnes qui font partie d'orchestres de danse et de variétés, ainsi que de musiciens solistes (placement d'orchestres).

Les agents intermédiaires ne peuvent percevoir pour leur activité d'intermédiaire que les taxes prévues dans le règlement précité.

3. L'office fédéral a arrêté des dispositions plus détaillées sur l'attribution, le retrait et l'exécution des mandats de placement (Amtl. Nachr. de l'office fédéral du placement et de l'assurance-chômage 1960, pages 105 et suivantes).

Dans la république fédérale d'Allemagne, les "Personalberater für Führungskräfte der Wirtschaft" (conseillers des cadres économiques en matière de personnel) établis à leur compte, conseillent les entreprises lorsqu'elles veulent confier des postes de direction à des personnalités compétentes. Ils ne peuvent pas exercer une activité de placement. Par conséquent, il ne leur est pas permis, notamment, de tenir et d'utiliser des fichiers de candidats ou de publier eux-mêmes des listes d'emplois vacants, d'organiser et de maintenir un service d'offres orienté essentiellement vers le placement, de prélever séparément un honoraire calculé en fonction des résultats ou de percevoir des taxes auprès des travailleurs. L'office fédéral veille à ce que les conseillers en matière de personnel n'exercent aucune des activités de placement interdites en vertu de l'AVAVG.

Les étrangers peuvent être chargés d'assurer contre rémunération certains placements dans les mêmes conditions d'ordre matériel et personnel que celles qui sont faites aux ressortissants allemands. Dans ce domaine (voir ci-dessus let 2) comme dans celui des professions de conseiller, il n'existe aucune discrimination à l'égard des étrangers.

Détectives, agences de renseignement, services de surveillance

Dans la république fédérale d'Allemagne, les "Wach- und Schliessedienste" (service de surveillance pendant la nuit) sont groupés sous la dénomination "Bewachungsgewerbe" (activités de surveillance).

Autorisation conformément à l'article 34a de la GewO. Elle doit être refusée lorsque celui qui la sollicite n'offre pas les conditions d'honorabilité nécessaires ou ne possède pas les moyens suffisants ni les garanties appropriées pour exercer cette activité (article 34a, paragraphe 1 de la GewO).

La "VO über das Bewachungsgewerbe" (règlement concernant les activités de surveillance) du 22 novembre 1963 (BGBl I, page 846) modifié par le règlement du 13 avril 1967 (BGBl I, p. 481), règle l'exercice des activités de surveillance et contient notamment des dispositions relatives à l'autorisation et à la déclaration, à l'assurance-responsabilité, à la limitation des responsabilités, aux pièces d'identité, à l'uniforme, à la comptabilité ainsi que des dispositions pénales.

Il n'existe aucune discrimination à l'égard des étrangers.

Les activités des détectives et des agents de renseignement entrent dans la rubrique "Auskunfterteilung über Vermögensverhältnisse und persönliche Angelegenheiten (Auskunfteien, Detekteien)" (communication de renseignements sur la situation de fortune et les affaires personnelles - agences de renseignements - détectives). Par conséquent, la "Kreditauskunftei" (agence de renseignements financiers) devrait être classée dans la présente rubrique.

Il n'existe pas dans la république fédérale d'Allemagne de réglementation en matière d'admission à l'exercice de ces activités. Toutefois, conformément à l'article 38, phrase 1, n° 4 de la GewO, les gouvernements des Länder peuvent préciser par arrêté réglementaire :

1. de quelle manière les commerçants, industriels et artisans doivent tenir leurs livres;
2. quels renseignements ils doivent fournir aux autorités compétentes en matière de contrôle;
3. à quel contrôle officiel ils doivent se soumettre.

Il n'existe aucune restriction pour les étrangers.

Foires et expositions

L'"organisation de foires, expositions, marchés annuels et hebdomadaires" n'est soumise à aucune autorisation dans la république fédérale d'Allemagne. Toutefois, lorsque pour ces manifestations on invoque certains privilèges de marché, elles sont soumises aux dispositions du titre IV de la "Gewerbeordnung" conformément à l'article 65 de la GewO, la manifestation doit dans ce cas être réglée par l'autorité compétente dans ce domaine.

A l'heure actuelle, l'organisation de foires n'est pas expressément réglementée par la législation.

Il n'existe aucune restriction pour les étrangers.

Services de financement et de conseils (Finanzierungs-und Beratungsdienst)

Les services mentionnés - à l'exception des "services de recouvrement de créances" - concernent des activités qui ne sont soumises à aucune réglementation d'admission dans la république fédérale d'Allemagne. Elles semblent devoir être classées dans la catégorie des activités de conseiller économique et de conseiller d'entreprise, que l'on peut exercer librement dans la république fédérale d'Allemagne et qui ne sont soumises à aucune restriction en matière de réglementation professionnelle.

En revanche, l'activité des "services de recouvrement de créances" est soumise à une autorisation obligatoire en vertu de la "Gesetz zur Verhütung von Missbräuchen auf dem Gebiete der Rechtsberatung" du 13.12.1935 (RGBl I, page 1478)(loi sur la prévention des abus dans le domaine de l'assistance de conseillers juridiques).

Il n'existe aucune restriction pour les étrangers.

Autres professions libérales

Les professions d'"agent en douane indépendant" et de "spécialiste en tarifs douaniers indépendant" n'existent pas dans la république fédérale d'Allemagne. Ni ces activités ni les autres services figurant dans le sous-groupe 7 de la nomenclature de l'ONU ne font l'objet d'une réglementation professionnelle dans la république fédérale d'Allemagne. Toutefois, dans le cas de l'"estimateur" (taxator), il peut s'agir éventuellement d'un expert au titre de l'article 36 de la GewO. Celui-ci peut être "commis officiellement" par les autorités compétentes pour certains domaines spécialisés, s'il fait preuve d'une compétence particulière et si sa qualification ne soulève aucune objection.

B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS MEUBLES ET
ETABLISSEMENTS ANALOGUES, TERRAINS DE CAMPING
(CITI groupes 852 et 853)

RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS MEUBLES ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES
TERRAINS DE CAMPING (CITI groupes 852 et 853)

1. Dispositions générales

La loi sur les restaurants (Gaststättengesetz), promulguée le 5 mai 1970, (BGBI I, page 465), donne à l'article premier la définition suivante de l'activité de restaurateur :

Au sens de ladite loi exerce à titre professionnel une activité de restaurateur quiconque :

1. sert des boissons à consommer sur place (débitant de boissons)
2. sert des repas à consommer sur place (restaurateur) ou
3. héberge des hôtes (hôtelier)

à condition que l'établissement soit accessible à tous ou à des catégories de personnes déterminées.

Exerce en outre une activité de restaurateur au sens de ladite loi, toute personne qui, travaillant pour son compte dans le secteur du tourisme, sert des boissons ou des repas à consommer sur place dans un établissement fixe installé pour la durée d'une manifestation, à condition que l'établissement soit accessible à tous ou à des catégories de personnes déterminées.

La loi sur les restaurants (Gaststättengesetz) s'applique aux établissements non professionnels, lorsqu'il s'agit d'associations ou de sociétés servant des boissons ou débitant de l'eau-de-vie par petites quantités; cette disposition ne s'applique pas aux débits de boissons ou à la vente d'eau-de-vie en détail aux employés ou ouvriers des dites associations ou sociétés (article 23, paragraphe 1).

Au terme de l'article 2, l'accès à la profession de restaurateur n'est possible que moyennant une autorisation. Cette autorisation est accordée pour un type d'établissement déterminé et pour des locaux déterminés. Le type d'établissement est indiqué dans l'autorisation, il dépend du type et de la méthode d'organisation et notamment des heures d'ouverture et des catégories de boissons, des repas servis, de l'hébergement ou des services offerts. L'autorisation peut être accordée pour une période déterminée si la loi l'autorise ou si le demandeur en exprime le désir.

L'autorisation de servir des boissons alcoolisées inclut l'autorisation de servir des boissons non alcoolisées.

L'autorisation expire si le propriétaire n'a pas commencé à exercer son activité dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation ou s'il ne l'a plus exercée depuis un an. Ces délais peuvent être prorogés pour motif grave.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, n° 1 à 4, l'autorisation doit être refusée :

1. si des faits donnent lieu de croire que le demandeur ne possède pas l'honorabilité requise pour l'exercice de la profession, notamment s'il s'adonne à la boisson ou s'il y a lieu de craindre qu'il n'exploite des personnes inexpérimentées, étourdies ou sans volonté ou qu'il n'encourage l'alcoolisme, les jeux interdits, le recel, l'immoralité ou encore qu'il ne respecte pas les dispositions en vigueur en matière de santé, d'hygiène alimentaire, de protection du travail ou de la jeunesse;
2. si, par leur nature ou leur situation, leur équipement ou leur disposition, les locaux destinés à l'exercice de la profession ne sont pas appropriés et notamment ne remplissent pas les conditions nécessaires pour protéger les consommateurs et les employés contre les dangers qui menacent leur vie, leur santé physique ou morale ou encore les conditions requises pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
3. si, par la situation ou par l'utilisation des locaux, l'exercice de cette profession va à l'encontre de l'intérêt public et notamment pourrait faire craindre de graves dommages, dangers ou inconvénients pour la collectivité;
4. si le demandeur n'établit pas la preuve, par un certificat délivré par la Chambre de Commerce et de l'Industrie compétente pour la localité où il veut s'établir, que lui-même ou son représentant, a reçu un enseignement portant sur les éléments fondamentaux de législation sur les denrées alimentaires dont il aura besoin pour l'exercice de la profession envisagée et qu'on peut être considéré comme étant familiarisé avec eux.

Est dispensée de l'autorisation requise par la loi sur les restaurants toute personne qui :

1. sert du lait, des produits laitiers ou des boissons non alcoolisées à base de lait et qui est autorisée à vendre du lait en vrac en vertu des dispositions de la loi sur le lait, en date du 31 juillet 1930 (Milchgesetz, Reichsgesetzbl. I, p. 421), modifiée pour la dernière fois par la loi portant application de la loi sur les contraventions aux dispositions de ladite loi du 24 mai 1968 (Bundesgesetzbl. I, p. 503);

2. sert des échantillons gratuits,
3. sert des boissons non alcoolisées au moyen de distributeurs automatiques.
4. sert des boissons ou des repas dans les entreprises au personnel de ces entreprises,
5. sert des boissons non alcoolisées ou des repas dans des véhicules à l'occasion du transport de personnes.

L'autorisation n'est pas requise pour la personne qui, sans aménager des places assises sert, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux de sa boutique d'alimentation ou de son atelier de préparation, des produits alimentaires, des boissons non alcoolisées ou des repas.

Pour un hôtel l'autorisation n'est pas requise lorsque l'établissement n'est pas équipé pour recevoir plus de 8 hôtes; dans de tels établissements, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation pour servir aux hôtes des boissons et des repas. Ce qui est indiqué à la phrase 1 n'est pas applicable si l'activité d'hôtelier est exercée conjointement avec une activité de restaurateur ou de débitant de boissons requérant une autorisation.

En outre, la loi ne prévoit pas non plus d'autorisation pour servir, pendant quatre ou six mois par an au maximum, du vin ou du cidre produits par le vendeur lui-même, dans la mesure où la législation du Land contient des dispositions dans ce sens (article 14).

Dans le restaurant, l'exploitant ou des tiers peuvent, même pendant les heures de fermeture de l'établissement, servir aux hôtes les marchandises accessoires et leur fournir des prestations accessoires.

En dehors des heures de fermeture légale, le restaurateur ou l'hôtelier peut servir quiconque pour la consommation immédiate en dehors de l'établissement :

- des boissons et des repas qu'il sert dans son établissement,
- de la bière en bouteilles, des boissons non alcoolisées, du tabac et des sucreries.

Il est interdit :

1. de servir de l'alcool ou des aliments préparés surtout à base d'alcool au moyen de distributeurs automatiques,
2. de servir dans l'établissement des boissons alcoolisées à des personnes qui sont manifestement en état d'ébriété,
3. dans le restaurant de subordonner le service d'un repas à la consommation d'une boisson ou de majorer les prix en cas de non consommation d'une boisson,

4. dans le restaurant de subordonner le service des boissons non alcoolisées à la consommation des boissons alcoolisées ou de majorer les prix en cas de non consommation de boissons alcoolisées.

2. Dispositions particulières

Dans le secteur de l'hôtellerie et des restaurants il n'existe pas de dispositions législatives applicables à certains produits, sauf pour l'achat la vente et l'utilisation de viande de cheval par les bouchers et les restaurateurs (y compris les débits de boissons, etc.)

Une autorisation est requise conformément à l'article 18 de la Fleischbeschauengesetz du 29 octobre 1940 (RGBl I, p. 1463), modifiée par la loi du 15 mars 1960 (BGBl I, page 186). Une affiche placée en évidence dans les locaux de l'exploitation du commerce doit indiquer expressément l'utilisation ou la vente de viande cheval. Il est interdit aux bouchers d'offrir en vente et de vendre la viande de cheval dans les mêmes locaux que ceux où ils vendent ou offrent en vente de la viande d'autres animaux.

Il peut être précisé par arrêté que les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux chiens et autres animaux qui sont rarement abattus ou tués en vue de la consommation humaine.

3. Dispositions concernant les étrangers

La loi sur les restaurants et les débits de boissons ne contient aucune disposition spéciale pour les étrangers.

C. AUTRES SERVICES PERSONNELS
(CITI classe 85)



SERVICES PERSONNELS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions d'obligation générale mentionnées dans la IIIème partie - A, n° 1, s'appliquent également aux activités non salariées des "services personnels". Les dispositions du code de l'artisanat (Handwerksordnung) sont applicables dans la mesure où il s'agit de professions artisanales ou ayant un caractère artisanal. Conformément au code de l'artisanat dans sa version du 28.12.1965 (BGB I 1966, page 1) les activités désignées sous la rubrique "artisanat" au n° 3 ne peuvent être exercées comme profession fixe non salariée et dans un établissement artisanal que si l'intéressé est inscrit au registre de l'artisanat. Pour obtenir l'inscription au registre de l'artisanat il y a lieu de prouver l'aptitude personnelle en présentant l'examen de maîtrise ou, sous certaines conditions d'une autre manière (dispense) (articles 1, 7 et 8 du code de l'artisanat).

Il n'est pas exigé de preuves d'aptitude pour l'exercice d'une profession ayant un caractère artisanal (voir à ce sujet les commentaires dans la Ière partie - C, n° 1 et 3).

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Voir IIIème partie - A, n° 2.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES (classification selon les activités ou groupes d'activités de la nomenclature CITI)

Blanchisserie, teinturerie (CITI groupe 854)

Artisanat :

- Wäscher und Plätter (blanchisseur et presseur);
- Färber und Chemischreiniger (teinturier et dégraisseur).

Professions à caractère artisanal :

- Schnellreiniger (nettoyeur rapide);
- Teppichreiniger (nettoyeur de tapis).

Salons de coiffure et instituts de beauté (CITI groupe 855)

Artisanat :

- Friseur (coiffeur).

L'exploitation d'un institut de beauté, s'il s'agit d'une exploitation à caractère artisanal, fait partie de l'exercice de la profession à caractère artisanal des esthéticiens (article 18 paragraphe 2 du code de l'artisanat en liaison avec le n° 37 annexe B au code de l'artisanat); en fait également partie comme activité partielle les soins donnés par les manucures et les pédicures, ces dernières activités étant également exercées comme professions distinctes. Les soins de manucure et de pédicure sont également donnés en partie par les coiffeurs.

Studios photographiques, portrait et photographie commerciale (CITI groupe 856)

Artisanat :

Photograph (photographe).

Services personnels non classés ailleurs (CITI groupe 859)

a) Artisanat :

- Gebäudereiniger (nettoyeur de bâtiments)
- Schornsteinfeger (ramoneur)
- Bezirksschornsteinfegermeister (maître ramoneur régional)

Octroi de l'admission conformément à l'article 5 de la "Gesetz über das Schornsteinfegerwesen" vom 15. 9. 1969 (BGBl. I, page 1634) et de l'article 1 de la "Verordnung über das Schornsteinfegerwesen" du 19 décembre 1969 (BGBl I, page 2363).

Conditions à remplir

Les travaux de ramonage ne peuvent être effectués que par les "Bezirksschornsteinfegermeister" inscrits au registre de l'artisanat et agréés par l'autorité administrative.

Conditions à remplir pour l'admission : nationalité allemande, honorabilité présentation d'un examen de maîtrise pour le ramonage ou d'un examen de maîtrise équivalent reconnu par l'autorité supérieure du Land, preuve d'une santé suffisante, inscription sur une liste de candidats, preuve d'une activité de deux ans dans la profession de ramoneur dans le "Bestellungsbezirk" (circonscription d'agrégation).

b) Autres activités :

- Desinfektor (désinfecteur)

Autorisation en vertu des dispositions en vigueur dans le Land. En général, l'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes : honorabilité et qualification personnelle, fréquentation d'un cours, examen médical.

- Schädlingsbekämpfer (spécialiste de la lutte contre les animaux nuisibles)

Autorisation requise pour l'utilisation de matières particulièrement toxiques, conformément à la "Verordnung der Reichsregierung und des Staatssekretärs des Wirtschaftsamtes über die Schädlingsbekämpfung mit hochgiftigen Stoffen" du 29.1.1919 (RGBI I, page 165) en liaison avec la "Verordnung zur Ausführung der Verordnung über die Schädlingsbekämpfung mit hochgiftigen Stoffen" du 22.8.1927 (RGBI I, page 297). Conditions d'octroi de l'autorisation : honorabilité et aptitude personnelles, qualification professionnelle, état de besoin. Eu égard à l'article 12 de la loi fondamentale, la validité de l'examen de l'état de besoin est douteuse.

Une réglementation spéciale existe dans le Land de Brême. Une autorisation est requise conformément aux articles premier et 2 de la "Durchführungsverordnung zum Übergangsgesetz zur Regelung der Gewerbefreiheit" du 11.11.1949 (GBI, page 79). Conditions à remplir : honorabilité personnelle et preuve d'aptitude par formation et examen (en vertu de la "Verordnung über die Ausbildung, Prüfung und staatliche Anerkennung von hygienischen Schädlingsbekämpfern" du 20.3.1951 - GBI, page 43).

- Loteries

Les loteries et jeux publics sont soumis à autorisation conformément à la "Verordnung über die Genehmigung öffentlicher Lotterien und Ausspielungen (Lotterieverordnung)" du 6.3.1937 (RGBI I, page 283). Conformément à l'article 2 de la "Verordnung" une loterie ou un jeu ne peut être autorisé que si leur organisation est justifiée par un intérêt public suffisant et que si l'organisateur offre des garanties suffisantes en ce qui concerne le déroulement régulier de l'opération et l'utilisation appropriée du produit de l'opération. La "Lotterieverordnung" a été incorporée au droit des divers Länder après 1945. Dans le Land de Brême elle a été remplacée par la "Gesetz über Totalisatoren und Lotterien" du 16.7.1957 (GBI, page 72). En Rhénanie du Nord Westphalie, elle est appliquée par la "Gesetz über die Genehmigung öffentlicher Lotterien und Ausspielungen" du 3.5.1955 (GV.NW., page 83), publiée à nouveau le 1.6.1955 (GV.NW., page 119).

-Totalisatorunternehmen (entreprises de pari mutuel)

Autorisation requise conformément à l'article premier de la "Renwett- und Lotteriegesetz" du 8.4.1922 (RGBI I, page 393) en liaison avec l'article 2 des dispositions d'exécution de la loi du 16.6.1922 (Zentralblatt für das Deutsche Reich, page 351). Elle n'est accordée qu'aux associations de course et d'élevage de chevaux qui offrent la garantie que la recette est exclusivement utilisée à l'élevage des chevaux.

-Buchmacher (bookmaker)

L'exercice de la profession de bookmaker est soumise à autorisation conformément à l'article 2 de la "Renwett- und Lotteriegesezt" du 8.4.1922 (RGB1 I, page 393) en liaison avec l'article 3 des dispositions d'exécution de ladite loi du 16 juin 1922 (Zentralblatt für das Deutsche Reich, page 351). Conditions requises : nationalité allemande, honorabilité personnelle, compétence commerciale.

-Massagesalons/Masseure (instituts de massage - masseurs)

L'exercice de ces activités ne requiert en principe pas d'autorisation. Toutefois, celui qui veut exercer une activité sous la désignation de "masseur" doit avoir une autorisation conformément à la "Gesetz über die Ausübung der Berufe des Masseurs, des Masseurs und medizinischen Bade-meisters und des Krankengymnasten" du 21.12.1958 (BGB1 I, page 985), modifié en dernier lieu par la loi du 22.5.1968 (BGB1 I, p. 470).

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes : droits civils et politiques, honorabilité personnelle, aptitude intellectuelle et physique. Participation à un cours pendant un an au moins pour le massage, présentation de l'examen, activité pratique pendant un an.

-Bestattungsgewerbe (entrepreneur de pompes funèbres)

S'il s'agit d'une forme d'entreprise à caractère artisanal, l'exercice de la profession est régi par les dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du code de l'artisanat en liaison avec le n° 38 de l'annexe B au code de l'artisanat.

Dans certains Länder (Allemagne du sud) les pompes funèbres sont soumises à des dispositions spéciales dans le cadre des lois municipales, de sorte qu'elles sont réservées dans une certaine mesure aux pouvoirs publics.

D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS
(CITI groupes 718 et 720)

AUXILIAIRES DE TRANSPORTS, ENTREPOTS ET MAGASINS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions d'obligation générale énumérées à la IIIème partie - A, n° 1 s'appliquent également aux activités non salariées des auxiliaires de transports ainsi que des entrepôts et magasins.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Voir IIIème partie - A, n° 2.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES (classification d'après les activités ou les groupes d'activités de la nomenclature CITI)

Le "Spediteur" (le commissionnaire) (y compris le commissionnaire en douane, voir b) ci-dessous)

Est considéré comme "Spediteur" quiconque entreprend à titre professionnel d'effectuer, pour le compte d'un tiers (Versender = expéditeur) mais en son nom propre, des expéditions de marchandises par l'intermédiaire de transporteurs ou d'affréteurs (article 107 du code de commerce).

Les articles 407 à 415 du code de commerce contiennent des dispositions régissant la profession de commissionnaire de transports.

a) "Abfertigungsspediteur" (commissionnaire-expéditeur) est un commissionnaire qui effectue des transports de marchandises à longue distance à l'aide de véhicules à moteur.

L'activité du commissionnaire-expéditeur effectuant des transports routiers de marchandises à longue distance est régie par les articles 33 à 36 de la "Güterkraftverkehrsgesetz" (GÜKG) du 17 octobre 1952 (BGBl I, page 697) modifiée par la sixième loi (Sechsten Änderungsgesetzes) du 19 juin 1969 (BGBl I, page 557). Le service d'expédition (Abfertigungsdienst) du commissionnaire effectuant des transports routiers de marchandises à longue distance comprend la recherche de commandes de transports, le placement de ces commandes et des véhicules nécessaires à l'exécution ainsi que l'accomplissement des formalités d'ordre économique liées au transport, y compris l'établissement des lettres de voiture ainsi que le calcul et le paiement du prix conformément au tarif.

Les commissionnaires-expéditeurs doivent être désignés par l'autorité supérieure du Land. Seule peut être désignée une entreprise inscrite dans le registre du commerce, qui présente les garanties d'honorabilité requises et qui, par ses installations techniques et économiques garantit

l'accomplissement des tâches du service d'expédition (article 34 GÜKG).

b) Les commissionnaires qui, dans le cadre de leurs multiples activités d'expédition, s'occupent spécialement des questions douanières, sont aussi appelés agents en douane ou déclarants en douane. Il n'existe pas de réglementation légale particulière en ce qui les concerne.

Remarque : Les "Zollmakler et Zollkommissionäre" (commissionnaires en douane) sont inconnus dans les milieux juridiques allemands.

Le "Güterkraftverkehrsvermittler" (le courtier en transports routiers de marchandises à longue distance).

Le "Güterkraftverkehrsvermittler" procure du fret ou la capacité de chargement dans le domaine des transports routiers de marchandises.

Les dispositions de l'article 32 de la GÜKG s'appliquent au transport de marchandises à longue distance; ces dispositions s'appliquent par analogie au transport de marchandises à courte distance (voir article 84h GÜKG).

En vertu de l'article 32 paragraphe 1 de la GÜKG, l'activité d'intermédiaire en fret ou en capacité de chargement n'est autorisée que pour les personnes qui exercent normalement une telle activité dans le cadre de leur profession. Ces opérations doivent être enregistrées dans des livres qui doivent contenir notamment des indications concernant les parties, le fret transporté, le prix du transport et la commission.

Les parties au contrat de transport ne peuvent, sans préjudice des dispositions des articles 33-36 de la GÜKG, recourir à des personnes autres que celles désignées au paragraphe premier de l'article 32, pour procurer du fret ou de la capacité de chargement.

La commission versée pour le marché passé ne doit pas être reversée, ni en totalité, ni en partie, à des tiers sous quelque forme que ce soit (article 32, paragraphe 4 GÜKG).

Le "Zolldeklarant" (le déclarant en douane)

Est considéré comme "Zolldeklarant" quiconque effectue à titre professionnel, à la frontière douanière, le dédouanement de marchandises importées, par ordre et pour le compte d'un tiers.

La déclaration en douane est faite le plus souvent en même temps que le transport. Toutefois, il existe du moins à Hambourg et à Brême des entreprises spéciales qui s'occupent uniquement de fournir leur assistance au moment du dédouanement. L'exercice de cette activité requiert une autorisation délivrée par les autorités financières. Seule la qualification professionnelle (honnêteté fiscale) est vérifiée pour l'octroi de l'autorisation.

Les déclarants en douane et les organisations professionnelles qui se consacrent à cette même activité, sont exclus des dispositions applicables à ceux qui font profession de conseiller fiscal (voir article 107a paragraphe 2 n° 7 et paragraphe 3 n° 3 de la "Reichsabgabenordnung" dans sa version du 14.5.1965 - BGBI I, page 377).

Sont également qualifiés de déclarants en douane - outre les commissionnaires qui prêtent leur assistance au moment où sont acquittés les droits d'entrée - les autres entreprises professionnelles qui exercent la même activité à l'occasion de l'importation en provenance d'un port franc. Cette assistance est autorisée (cf article 107a paragraphe 3 n° 3 de la "Reichsabgabenordnung" dans sa version du 12 août 1968 - BGBI I, p. 953).

Il n'existe pas de dispositions particulières en ce qui concerne l'admission de telles entreprises ainsi que leur activité.

Le "Schiffmakler" (le courtier maritime)

L'activité d'un courtier maritime (agent de navire, Klarierungsmakler) est très variée. Il représente les intérêts d'un armement déterminé et effectue certaines activités pour le compte de celui-ci. Il procure la cargaison, encaisse le prix des transports, procure un poste à quai ou un mouillage aux navires, le remorqueur, l'approvisionnement de toute sorte du navire.

Il s'occupe de toutes les formalités douanières, à l'entrée et la sortie. Il fournit le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement, il règle toutes les questions financières pour l'armateur, concernant les opérations ci-dessus. A l'occasion il est également intermédiaire pour l'achat et la vente d'un navire.

Les dispositions du code de commerce sont applicables (articles 84 et suivants - représentant de commerce - en liaison avec l'article 92c paragraphe 2 - représentant en navigation).

Dans la mesure où le courtier maritime se charge à titre professionnel pour le compte de tiers de la conclusion de contrats pour l'achat et la vente de bateaux, du transport de marchandises ou de la location de bateaux, sans qu'il soit en permanence chargé de ces tâches, les dispositions de l'article 93 de l'HGB sont applicables.

Bureaux et agences de voyages

Aucune autorisation n'est requise pour l'exploitation d'un bureau de voyage ou d'une agence de voyages. L'article 38, première phrase, n° 7 de la "Gewerbeordnung" prévoit que les gouvernements des Länder peuvent, pour l'exploitation de bureaux de voyage et la fourniture de logements, préciser par arrêté :

- a) la manière dont les intéressés doivent tenir leur comptabilité;
- b) les renseignements qu'ils doivent communiquer aux autorités chargées de la surveillance;
- c) le contrôle de l'administration auquel ils doivent se soumettre.

"Auswanderungsagent" (agent d'émigration)

Il s'agit d'agences s'occupant du transport d'émigrants vers d'autres pays ainsi que de la préparation, de la négociation et de la conclusion de contrats à cet effet.

Conformément aux articles 11 et suivants de la "Gesetz über das Auswanderungswesen" (loi sur l'émigration) du 9 juin 1897 (RGBl, pages 463 et suivantes), l'autorisation est accordée par l'autorité administrative supérieure régionale compétente (article 12) aux conditions suivantes :

- a) nationalité allemande - personne physique (article 13);
- b) siège de l'établissement ou du domicile dans la circonscription de l'autorité administrative supérieure (article 13);
- c) absence de faits dont il résulte que le demandeur ne possède pas l'honorabilité requise;
- d) cautionnement d'un montant de 1.500 DM au minimum (article 14);
- e) activité limitée à la circonscription de l'autorité qui délivre l'autorisation ou à une partie de cette circonscription (article 15 paragraphe 1) elle peut cependant aussi être étendue à des circonscriptions limitrophes (article 15 paragraphe 2);
- f) interdiction d'exercer ces activités pour des entrepreneurs autres que ceux mentionnés dans l'autorisation; interdiction d'agir pour compte propre (article 16);
- g) interdiction d'exercer la profession d'agent d'émigration dans des succursales en recourant à des intermédiaires ou de faire du racolage (article 17).

Restrictions : la nationalité allemande constitue une condition essentielle. L'autorisation, qui peut à tout moment être limitée ou révoquée, ne peut être délivrée que si le candidat est mandaté par un entrepreneur (entrepreneur d'émigration) admis en vertu de l'article premier de la loi (article 13). La "Gewerbeordnung" ne s'applique pas aux agents d'émigration (article 6 GewO).

Location de voitures de chemin de fer et de wagons de chemin de fer

La location de voitures et de wagons de chemin de fer appartenant à des particuliers est régie par les dispositions du droit civil.

Les chemins de fer acceptent des wagons privés pour le transport lorsque ceux-ci sont incorporés au parc du chemin de fer conformément aux conditions en vigueur pour l'immatriculation des wagons privés (voir article 3 paragraphe 2 de la Eisenbahnverkehrsordnung). Ces dispositions s'appliquent par analogie aux wagons privés immatriculés à l'étranger.

Expertise et inspection des véhicules à moteur

Öffentlich bestellte und vereidigte Kraftfahrzeugsachverständige

(Experts agréés ou assermentés pour la circulation des véhicules à moteur)

- a) Expertise d'accidents, expertise et détermination des causes de l'accident et examen de la question de culpabilité;
- b) expertise et examen des factures de réparation pour les véhicules à moteur de toute nature;
- c) expertise concernant l'état technique d'un véhicule à moteur;
- d) évaluation d'un véhicule à moteur.

Conformément à l'article 36 de la "Gewerbeordnung" et en liaison avec la législation en vigueur dans chaque Land, ces experts sont agréés et assermentés par les chambres de l'industrie et du commerce.

Pesage de marchandises

Les entreprises publiques de pesage sont celles qui effectuent des pesages de marchandises pour toutes personnes ou, régulièrement, pour certaines personnes ou entreprises, contre paiement ou gratuitement, ou qui mettent leur instrument de pesage à la disposition pour de telles opérations (Runderlass des Reichswirtschaftsministeriums du 12.2.1943 RWMinBl, page 159).

Conformément à l'article 8 de la "Zweite Verordnung zur Änderung des Mass- und Eichrechtes" (deuxième ordonnance modifiant le droit en matière de poids et mesures) du 30 novembre 1942 (RGBl, I, page 669) en liaison avec l'article 29 de la "Ausf. VO zum Mass- und Gewichtsgesetz" dans la version de la troisième ordonnance modifiant l'ordonnance en matière de poids et mesures du 19.1.1944 (RGBl, page 39), les peseurs des entreprises publiques de pesage doivent être agréés et assermentés. Les entreprises sont soumises au contrôle des autorités chargées de la vérification des poids et mesures.

Le "Runderlass des Reichswirtschaftsministeriums" du 30.1.1942 (RWMinBl, page 78) et du 12.2.1943 (RWMinBl, page 159) contient des directives concernant l'admission en tant que peseur.

Magasins

Celui qui délivre des warrants à ordre (c'est-à-dire des warrants qui peuvent être transmis par endossement) doit y être autorisé par l'autorité compétente du Land intéressé ou par l'autorité désignée par elle (Verordnung über die Orderlagerscheine du 16.12.1931, RGBI I, page 763).

L'autorisation est accordée si l'entreposeur responsable possède l'aptitude professionnelle et l'honorabilité requises, lorsque la situation économique de l'entreprise garantit une exécution régulière du magasinage et si le magasin répond aux exigences moyennes du point de vue de l'équipement technique et des dimensions.

Entrepôts de douane

La législation en matière d'entrepôts de douane a été fondamentalement remaniée par la douzième loi portant modification de la loi douanière du 22 juillet 1969 (BGBl. I, p. 879), avec effet au 1er octobre 1969. Alors que jusqu'ici on faisait une distinction entre les entrepôts de marchandise sous douane (Zollgutlager) et les entrepôts fictifs (Zollaufschublager), seul l'entreposage de marchandise sous douane est encore prévu à l'heure actuelle.

L'entreposage de marchandises sous douane, dont la durée ne doit pas en principe excéder cinq ans, est assuré par

- les entrepôts publics de douane avec fermeture à double clef (Zollniederlagen),
- les entrepôts de douane privés (private Zollager)
 - sans fermeture à double clef (offene Zollager) (entrepôts libres)
 - avec fermeture à double clef (Zollverschlusslager)

Les entrepôts de douane publics peuvent être autorisés dans des localités où s'effectue un trafic douanier intense - autant que possible dans celles où se trouve un bureau de douane - s'il existe un besoin général d'entreposage. Dans les mêmes conditions, des entrepôts publics de douane peuvent, au besoin, être créés par l'Administration des douanes elle-même.

Les entrepôts de douane privés peuvent être autorisés, s'il existe, compte tenu des conditions de fonctionnement de l'entreprise du requérant, un besoin d'entreposage auquel ne répond pas suffisamment un délai pour l'acquiescement des droits. L'entrepôt de douane privé avec fermeture à double clef (Zollverschlusslager), que l'entrepositaire est tenu d'aménager et d'entretenir de manière à garantir la sécurité douanière, n'entre toutefois en ligne de compte que si l'autorisation d'ouvrir un entrepôt libre (offenes Zollager) ne répond pas aux besoins du requérant et s'il n'est pas possible d'effectuer cet entreposage dans un port franc ou dans un entrepôt public de douane. Dans les entrepôts de douane libres, une caution peut être exigée, à concurrence des droits de douane frappant les marchandises sous douane.

Une comptabilité particulière est exigée des exploitants et des propriétaires d'entrepôts.

Tous les entrepôts de douane sont soumis à la surveillance de l'Administration des douanes. L'exploitation d'un entrepôt n'est autorisée qu'à des personnes qui tiennent une comptabilité réglementaire, procèdent régulièrement à l'établissement d'un bilan et sont jugées dignes de confiance par l'Administration des douanes. Est compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter un entrepôt de douane, qui est révocable à tout moment, la direction des douanes (Hauptzollamt) dans le ressort de laquelle doit être installé l'entrepôt. Cette direction des douanes désigne également le service des douanes compétent pour l'entrepôt, ainsi que l'emplacement de l'entrepôt. Les entrepôts doivent être établis autant que possible dans des bâtiments fermés ou dans tout autre local fixe fermé. Les entrepôts libres peuvent aussi être établis dans des parties non closes de bâtiments ou sur des surfaces libres suffisamment délimitées et marquées, ainsi que sur des bateaux amarrés spécialement aménagés à cet effet. Les entrepôts libres peuvent également être situés dans des entrepôts publics ou privés.

Le dédouanement des marchandises entreposées est effectué par le service des douanes de l'entrepôt de douane, et, avec l'autorisation de ce dernier, éventuellement par un autre service des douanes. La demande de dédouanement de marchandises entreposées sous douane ne peut, dans le cas d'un entrepôt privé, émaner que du propriétaire de l'entrepôt.

Moyennant une autorisation spéciale il est également possible

- d'entreposer dans un entrepôt, outre des marchandises sous douane, des marchandises en libre pratique,
- de soustraire au traitement normal de l'entrepôt des marchandises sous douane qui y sont entreposées
- de faire sortir temporairement de l'entrepôt des marchandises sous douane,

- de transférer d'un entrepôt de douane libre des marchandises sous douane, en les mettant sous un autre régime douanier.

Après avoir été entreposées, les marchandises sous douane peuvent être mises sous un nouveau régime douanier - en ce qui concerne le dédouanement en vue de l'expédition, toutefois, seulement sous certaines conditions - ; lorsque des marchandises sous douane sont extraites d'entrepôts libres, pour être mises sous un autre régime douanier, il y a lieu de fournir la preuve de l'identité avec les marchandises entreposées. Les marchandises sous douane peuvent être transférées d'un entrepôt de douane libre dans un autre entrepôt libre sans intervention de l'administration des douanes ou être mises en libre pratique; les marchandises enlevées doivent être déclarées et dédouanées au plus tard le 15ème jour suivant le mois civil de leur enlèvement.

Les dispositions douanières relatives à l'entreposage ne contiennent aucune mesure de discrimination à l'égard des étrangers.

P R I C I Q U E

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Pages</u>
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE</u>	
DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL	135
<u>I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES</u>	
A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11-19 CITI)	143
B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS ... (CLASSES 20-21 CITI)	151
C. INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT (CLASSES 23-40 CITI)	173
D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES (BRANCHE 5 CITI)	197
<u>II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES</u>	
A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)	211
B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)	223
C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (EX GROUPE 611 CITI)	233
D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)	239
<u>III. ENTREPRISES DE SERVICES</u>	
A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (GROUPE 839 CITI) ...	245
B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES (GROUPE 852-853 CITI)	249
C. AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSES 85 CITI)	259
D. AUXILIAIRES DE TRANSPORTS, ENTREPOTS ET MAGASINS (GROUPE 718, 720 CITI)	265

CHAPITRE PRELIMINAIRE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL POUVANT S'APPLIQUER A DIVERSES ACTIVITES

1. Loi d'accès à la profession

En Belgique, en principe l'exercice d'activités industrielles, commerciales ou artisanales est libre. Toutefois, la loi du 24.12.1958 (M.B. du 11.1.1959) modifiée par l'article 32 de la loi du 6.3.1964 (M.B. du 17.3.1964) et par la loi du 8.7.1964 (M.B. du 23.7.1964) prévoit la possibilité de fixer, à la demande d'organisations professionnelles à caractère national et après avis favorable du Conseil supérieur des Classes moyennes, des conditions en ce qui concerne l'exercice des professions pour les entreprises de l'artisanat, du petit et moyen commerce et de la petite industrie (1).

Il s'agit d'une loi cadre qui, jusqu'à présent, a été appliquée à vingt-et-une professions. Pour diverses autres professions, des arrêtés royaux sont à l'étude. Les modalités d'exécution de cette loi ont fait l'objet des arrêtés royaux et ministériels ci-après :

- 1) arrêté royal du 15.4.1959 (M.B. du 25.4.1959) relatif à la procédure en matière de demande de réglementation professionnelle et aux conditions d'exercice de la profession, modifié par arrêté royal du 4.12.1964 (M.B. du 24.12.1964) ;
- 2) arrêté ministériel du 4.9.1959 (M.B. du 19.9.1959) déterminant le modèle des attestations et formulaires prescrits par l'arrêté royal du 6.6.1959 (bien que ce dernier arrêté ait été abrogé par l'article 15 de l'arrêté royal du 25.3.1963, les modèles existants restent en usage) ;
- 3) arrêté ministériel du 17.10.1960 (M.B. du 7.11.1960) réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys centraux prévus à l'article 8 de l'arrêté royal du 15.4.1959 ;
- 4) arrêté ministériel du 23.11.1960 (M.B. du 12.12.1960) modifié par l'Arrêté ministériel du 19.11.1963 (M.B. du 13.12.1963) relatif à la procédure devant le Conseil d'établissement ;
- 5) arrêté royal du 19.1.1961 (M.B. du 26.1.1961), complété par l'arrêté royal du 4.4.1963 (M.B. du 6.6.1963) relatif à la procédure devant le bureau de la Chambre des Métiers et Négoces ;
- 6) arrêté royal du 25.3.1963 (M.B. du 5.4.1963) portant exécution de la loi du 24.12.1958 et abrogeant l'arrêté royal du 6.8.1959 qui avait été modifié par l'arrêté royal du 15.3.1962 ;
- 7) deux circulaires ministérielles ont également été publiées au Moniteur Belge, la 1ère le 1.5.1962 et la 2ème le 15.5.1963 adaptant la précédente ;
- 8) arrêté royal du 4.10.1965 (M.B. du 28.10.1965) portant des mesures de mise en oeuvre de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 25.2.1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaire du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

(1) Note : Proposition de loi, voir ci-après page 111.

- 9) arrêté royal du 2.12.1965 (M.B. du 8.1.1966) portant des mesures de mise en oeuvre de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 7.7.1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITT (industrie et artisanat), modifié et complété par l'arrêté royal du 23.5.1966 (M.B. du 21.6.1966) et par l'arrêté royal du 3.3.1969 (M.B. du 7.5.1969).

Résumé de la loi

Cette loi laisse au secteur privé l'initiative de demander une réglementation de la branche envisagée.

La fédération professionnelle intéressée introduit auprès du Ministère des Classes moyennes une requête qui doit être publiée au Moniteur. Tout intéressé a un mois pour faire valoir ses observations.

La Chambre nationale professionnelle et la Chambre nationale interprofessionnelle entendues, le Conseil supérieur des Classes moyennes donne son avis motivé sur la requête. Lorsque l'avis du Conseil supérieur est favorable, le Roi peut sanctionner par arrêté les conditions d'accès et d'exercice de la profession reprises à la requête. Lorsque l'avis est défavorable, la requête est nécessairement rejetée.

Les conditions fixées doivent porter sur des connaissances générales, commerciales et professionnelles. Elles peuvent porter sur l'équipement technique, l'apprentissage pratique. Elles doivent être remplies par le chef de l'entreprise ou, à défaut, par un de ses préposés chargé de la gestion de l'entreprise.

Certaines dispenses sont prévues en faveur du conjoint survivant du chef de l'entreprise et des enfants de celui-ci. Des dérogations peuvent être accordées à des entreprises situées dans des communes de 1.000 habitants et même de 5.000 habitants lorsque, dans ce dernier cas, l'attestation a été obtenue pour l'activité principale de l'entreprise.

Si une profession est réglementée, les intéressés doivent faire la preuve de leur capacité soit par un diplôme, soit par un examen passé devant un jury. Après vérification, une attestation est fournie par la Chambre des Métiers et Négoces.

Des mesures transitoires sont prévues au profit, soit des indépendants qui exercent la profession visée au moment de la publication de la requête au Moniteur Belge, soit des aidants, apprentis, stagiaires, ouvriers ou employés qui, à ce moment, travaillent régulièrement depuis une date à déterminer par le Roi au service de patrons établis appartenant à la profession réglementée.

La loi du 8.7.1964 a modifié l'article 4 de la loi du 24.12.1958 et le nouveau paragraphe 4 de cet article permet au Roi de reconnaître comme justification suffisante des conditions d'exercice de la profession, tout mode de preuve imposé par l'exécution des engagements internationaux et de prendre toutes mesures nécessaires à leur application. Cette nouvelle disposition permet d'appliquer par arrêté royal les mesures transitoires prévues dans les directives du Conseil de la Communauté Economique Européenne. C'est en vertu de cette disposition qu'ont été pris les arrêtés royaux des 4.10.1965 et 2.12.1965 (voir plus haut).

En vertu de ces arrêtés, c'est le bureau de la Chambre des Métiers et Négoces de la province où la profession réglementée sera exercée pour la première fois ou sur le territoire de laquelle un siège d'exploitation sera établi en vue de son exercice, qui est compétent pour recevoir et vérifier les attestations d'exercice de la profession prévues par les directives et présentées par les ressortissants de la Communauté Economique Européenne désireux d'exercer en Belgique. Pour les professionnels ayant exercé en Belgique et désireux d'exercer dans un autre pays de la Communauté Economique Européenne, l'attestation d'exercice de la profession sera délivrée :

- 1) par le Ministre des Classes moyennes pour les professionnels ayant exercé dans une entreprise de l'artisanat, du petit ou du moyen commerce ou de la petite industrie et dont l'activité ne fait pas l'objet d'une réglementation ;
- 2) par le Ministre des Classes moyennes pour les professionnels ayant exercé dans une entreprise de l'artisanat, du petit ou du moyen commerce ou de la petite industrie et dont l'activité fait l'objet d'une réglementation ;
- 3) par le Ministre des Affaires économiques pour ceux qui ont exercé dans les autres entreprises (avis du Ministre des Affaires économiques - M.B. du 13.4.1966).

N.B. - La loi ne détermine pas ce qu'il faut entendre par petite ou moyenne entreprise. Le champ d'application de la réglementation est déterminé par chaque arrêté royal réglementant une profession. En général, pour les professions commerciales (secteur de la distribution), il s'agit d'entreprises employant annuellement 20 travailleurs au maximum. Pour les entreprises industrielles, ce chiffre est porté à 50 travailleurs.

2. Registre du commerce

Toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, qui se propose d'exercer en Belgique, par l'exploitation soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence, une activité commerciale quelconque dans le ressort d'un

tribunal de commerce ou d'un tribunal civil exerçant la juridiction consulaire, où elle n'exploite pas encore d'établissement commercial, doit, au préalable, demander son immatriculation au registre du commerce tenu au greffe de ce tribunal.

De même, quiconque se propose d'exploiter un commerce ambulante doit au préalable demander son immatriculation au registre du commerce de son domicile ou à défaut du domicile fixé sur le territoire du Royaume au registre du commerce du tribunal de son choix.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de mort, d'un établissement commercial quelconque en activité, l'immatriculation du nouvel exploitant ne doit être prise que dans le mois de la transmission ou de l'acceptation de la succession.

Le registre du commerce fait l'objet de l'arrêté royal du 20.7.1964 (M.B. du 8.8.1964) portant coordination des lois relatives au registre du commerce et des arrêtés royaux d'exécution du 18.8.1964 (M.B. du 25.8.1964) et 25.9.1964 (M.B. du 14.10.1964).

Pour savoir quelles activités requièrent une inscription au registre du commerce, il faut se rapporter aux stipulations des articles 2 et 3 du Code de commerce. L'arrêté royal du 31.8.1964 (M.B. du 5.9.1964) fixe la nomenclature des activités commerciales spécifiques et détaillées à mentionner au registre du commerce.

Il est à remarquer que certaines activités économiquement industrielles ou artisanales ont juridiquement un caractère commercial.

3. Registre de l'artisanat

Toute personne physique belge ou étrangère qui accomplit habituellement, soit à titre principal, soit à titre d'appoint, en vertu d'un contrat de louage d'industrie, des prestations de travail principalement matériel pour autant que les prestations ne soient pas ou ne soient qu'occasionnellement accompagnées de la fourniture de marchandises, doit, avant d'exercer son activité, s'inscrire au registre de l'artisanat où est immatriculé tout artisan non commerçant. Le greffe du tribunal compétent pour l'inscription au registre de l'artisanat est celui dans le ressort duquel l'artisan non commerçant compte exercer principalement son activité.

Toutefois en cas de transmission entre vifs ou pour cause de mort, d'une entreprise artisanale en activité, l'immatriculation du nouvel exploitant ne doit être prise que dans le mois de la transmission ou de l'acceptation de la succession.

Les registres de l'artisanat sont tenus par les greffes qui tiennent les registres du commerce.

Cette immatriculation fait l'objet de la loi du 18.3.1965 (M.B. du 31.3.1965) et des arrêtés d'exécution du 17.8.1965 (M.B. du 28.8.1965) et de l'arrêté royal du 25.8.1965 (M.B. du 14.9.1965) fixant la nomenclature des activités artisanales (non commerciales).

4. Dispositions particulières pour les étrangers

La loi du 19.2.1965 (M.B. du 26.2.1965) relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes, prévoit que tout étranger exerçant sur le territoire du royaume une activité à caractère lucratif et indépendant doit être titulaire d'une "carte professionnelle".

Le Roi peut dispenser, dans certains cas, de l'obligation de cette carte professionnelle, notamment lorsque pareille dispense est imposée par des traités internationaux ou se recommande par l'existence d'une réciprocité.

Cette carte ne peut être délivrée qu'à l'étranger qui a été autorisé à résider en Belgique ou à s'y établir. Si le droit de résidence ou d'établissement de l'étranger est soumis à autorisation, l'étranger doit introduire sa demande de carte professionnelle en même temps que sa demande d'autorisation. La carte professionnelle est délivrée par le Ministre des Classes moyennes. Elle est personnelle et incespible. Sa durée de validité ne peut dépasser 5 ans. Elle peut être renouvelable.

Le Ministre ne peut rejeter une demande de carte professionnelle qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Enquête économique pour étrangers, l'étranger ayant été dûment entendu ou appelé.

Les modalités d'exécution de cette loi ont fait l'objet de :

- 1) l'arrêté royal du 11.5.1965 (M.B. du 26.6.1965) réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'Enquête économique pour étrangers ;
- 2) l'arrêté royal du 11.5.1965 (M.B. du 1.7.1965) déterminant les formalités et les taxes auxquelles sont soumises les demandes de carte professionnelle ;
- 3) l'arrêté royal du 25.11.1965 (M.B. du 5.2.1966) dispensant les ressortissants luxembourgeois et néerlandais de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle ;
- 4) l'arrêté royal du 6.11.1967 (M.B. du 14.12.1967) dispensant de cette même obligation certaines catégories d'étrangers ;

Pour appliquer les directives de la Communauté économique européenne, divers arrêtés ont été pris dispensant de la carte professionnelle les ressortissants de

la Communauté économique européenne, (voir annexe 2 : liste des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées dans les Etats membres en application des directives).

NOTE

La loi du 24.12.1958 a été remplacée par la loi du 15.12.1970 (M.B. du 20.3.1971) sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat par Arrêté Royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de cette loi (M.B. du 20 mars 1971).

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11-19 CITI)

INDUSTRIES EXTRACTIVES

1. RECHERCHE ET EXPLOITATION DES GISEMENTS DE PETROLE ET DE GAZ COMBUSTIBLE

- a) Aux termes de l'arrêté royal n°83 du 28.11.1939, la recherche et l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz combustible sont réservées à l'Etat ou aux titulaires d'un permis exclusif octroyé par le Roi, après consultation de l'autorité militaire et sur avis favorable du Conseil d'Etat (1).

Le permis de recherche confère seulement au titulaire le droit de procéder à des recherches. Le permis d'exploitation comporte le droit de recherche et d'exploitation (2).

- b) Les capacités techniques et financières sont demandées sur base des bilans et de notices techniques d'activité. Dans certains cas, où le demandeur ne possédait pas ces capacités, il a été admis qu'il les acquérait par la conclusion de convention d'assistance ou d'association avec une entreprise possédant ces capacités. Il n'est pas exigé que le demandeur fasse état de titres scientifiques ou de diplômes.
- c) La procédure d'octroi des permis de recherche et des permis d'exploitation est fixée par l'arrêté royal du 7.4.1953.

Les demandes de permis sont introduites auprès du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Le permis est accordé par arrêté royal, publié au Moniteur Belge. Les permis octroyés jusqu'à présent ont une durée de 50 ans.

- d) Dans le rapport au Roi relatif à l'arrêté du 28.11.1939, il est mentionné explicitement que pour l'octroi des concessions aux étrangers des réserves s'imposent "qu'il n'est guère possible de formuler", et que le gouvernement peut toujours écarter la requête d'un demandeur ou explorateur quelconque.

(1) Il s'agissait à l'origine du Conseil des mines. Cette institution a été supprimée par la loi du 23.12.1946, portant création d'un Conseil d'Etat, et ses attributions sont désormais exercées par ce dernier (article 7-2).

(2) En pratique, les demandes de titres miniers pour les hydrocarbures présentées jusqu'à présent visent uniquement des permis d'exploitation, couvrant donc en même temps les activités de recherche et d'exploitation.

- e) Toute personne désirant rechercher ou exploiter du pétrole ou du gaz combustible dans la zone faisant l'objet d'une demande de permis peut faire une demande en concurrence. En outre, tout intéressé peut faire opposition à la demande de permis.

2. EXPLOITATION DES MINES

Arrêté royal du 15.9.1919 (M.B. du 3.3.1920) coordonnant les lois des 21.4.1810, 2.5.1837 et 5.6.1911, sur les mines, minières et carrières.

Définition:

Article 2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molibdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à bases métalliques.

Réglementation:

Article 5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession.

Article 8. Les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelle que forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation de gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession....

Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée, de la mine.

Les acquéreurs, dans ce cas, ainsi que les légataires d'une mine, sont tenus de se pourvoir, dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites.

Sera nul tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent.

.....

Note: L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce (article 40). - Mais "s'il est vrai qu'une société minière est, en principe, de nature civile, elle devient commerciale si elle adjoint à son exploitation civile certaines branches d'industrie et de négoce". (Répertoire pratique de droit belge V° "Sociétés à forme" dite commerciale "en général" n°35).

3. EXPLOITATION DES MINIERES

Loi du 5.1.1957 (M.B. du 18.1.1957), article 1er remplaçant l'article 3 de l'arrêté royal du 15.9.1919 (M.B. du 3.3.1920).

Les minières comprennent:

- 1° les minerais de fer dits d'alluvion;
- 2° les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses;
- 3° les dolomies et les roches calcaires pouvant être destinées à la calcination, les argiles plastiques et les terres à briques, ces dernières lorsqu'elles sont exploitées par grandes excavations et utilisées dans des briqueteries ou des tuileries permanentes.

Arrêté royal du 15.9.1919 (M.B. du 3.3.1920).

Article 84. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans permission.

Arrêté royal du 15.4.1959 (M.B. du 15.6.1959).

Article 1. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux minières souterraines ou à ciel ouvert, autres que celles qui contiennent des minerais de fer dits d'alluvion (pour celles-ci, voir ci-après).

Article 2. Aucune exploitation de minières ne peut être entreprise sans la permission du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Arrêté royal du 15.9.1919 (M.B. du 3.3.1920, déjà cité ci-avant).

Articles 86 et 87 (condensés). Pour l'exploitation des minières contenant des minerais de fer dits d'alluvion, il faut déposer une déclaration à la députation permanente qui donne acte de cette déclaration, acte qui vaut permission.

4. EXPLOITATION DES CARRIERES (SOUTERRAINES)

Définition:

Loi du 5.1.1957 (M.B. du 18.1.1957) article 2, remplaçant l'article 4 de l'arrêté royal du 15.9.1919 (M.B. du 5.3.1920).

Les carrières renferment les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, les granits, les pouzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, argiles non plastiques, kaolin, terres à foulon, terres à poteries, les substances terreuses qui ne sont pas comprises dans les minières - (voir ce mot) - les terres pyriteuses regardées comme engrais, les tourbes, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

Réglementation:

Arrêté royal coordonné du 15.9.1919 (M.B. du 5.3.1920).

Article 107. Les carrières exploitées par excavation souterraine pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable

Arrêté royal du 2.4.1935 (M.B. du 6.4.1935).

(Pris en exécution de cet article 107).

Article 2. Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une carrière souterraine est tenu d'en faire préalablement la déclaration par écrit au gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la carrière est située.

Article 5. Si aucune condition spéciale n'est jugée nécessaire, le gouverneur délivre un acte de déclaration. Cet acte vaut autorisation.

Dans le cas contraire, il est statué par arrêté de la députation permanente.

Article 7. Une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque les travaux ont été suspendus pendant deux années consécutives.

5. EXPLOITATION DES TOURBIERES

Arrêté royal coordonné du 15.9.1919 (M.B. du 3.3.1920).

Article 110. Tout propriétaire actuellement exploitant ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la demande au gouverneur de la province et obtenu l'autorisation conformément aux dispositions en vigueur.

6. ROCHES BITUMINEUSES (Recherche et exploitation)

A.R. n° 83 du 28.11.1939 (M.B. 8.12.1939)

Article 1er. Les roches bitumineuses susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet d'en tirer notamment des substances hydracarbonées, sont considérées comme mines.

La recherche et l'exploitation de ces roches bitumineuses sont soumises aux dispositions des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

(Voir 2. "MINES").

7. PLATEAU CONTINENTAL

La recherche et l'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental belge sont réglées par la loi du 13 juin 1969 (M.B. du 8.10.1969).

B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS (CLASSES 20-21 CITI)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(voir "chapitre préliminaire").

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par activités ou groupe d'activités de la nomenclature CITI).

Abattage du bétail, fabrication des préparations et conserves de viande (Groupe 201 CITI)

Viandes (et abattoirs d'exportation)

Arrêté royal du 12.12.1955 (M.B. du 23.12.1955).

1. Exportation des viandes à l'état frais, réfrigéré ou congelé, des graisses et abats et du bacon:

Article 1er. L'abattage et l'expertise des animaux dont les viandes sont destinées à l'exportation soit à l'état frais, réfrigéré ou congelé, soit comme préparation de bacon, devront être pratiqués exclusivement dans des abattoirs d'exportation agréés par le gouvernement ou dans les abattoirs publics qui en feront la demande...

L'exportation des viandes en morceaux plus petits que des quartiers ne peut se faire qu'à partir d'ateliers dits de découpe, agréés à cette fin par le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Les viandes y découpées ne peuvent provenir que des établissements visés à l'alinéa 1.

(Ces deux derniers alinéas sont constitués par l'article 1er de l'arrêté royal du 24.4.1965 - M.B. du 29.6.1965 - complétant l'arrêté royal du 12.12.1955 susdit).

Article 4. A l'occasion de leur agrégation, les abattoirs d'exportation reçoivent un numéro d'ordre qui doit être reproduit sur toutes les marques, emballages, étiquettes, certificats et autres documents

Note: Compétence du Ministre de la Santé publique.

2. Exportation des viandes préparées:

Article 10. L'exportation des viandes préparées ou conservées, des produits de viandes, des graisses fondues, des produits de la triperie et de la boyauderie ne peut se faire que par des ateliers et fabriques agréés à cet effet par le gouvernement et sous le couvert des documents sanitaires (le modèle en est déterminé par le Ministre de la Santé publique). Arrêté royal du 24.12.1962, article 2 (M.B. du 7.2.1963).

3. Magasins de denrées alimentaires - Débit de viande - préparées ou conservées :

Arrêté royal du 20.3.1956 (M.B. du 28.3.1956).

Article 1er. (Cet article remplace l'article 3 de l'arrêté royal du 12.12.1955 relatif aux débits de viandes et aux ateliers de préparation y annexés).

Dans les entreprises de vente au détail de produits alimentaires, l'exposition en vente et la vente de viandes préparées ou conservées par cuisson, salaison, fumage et séchage sont autorisées aux conditions suivantes:

a) à e) Conditions techniques;

f) l'exploitant doit être détenteur d'une autorisation délivrée par le Ministre des Classes moyennes, après accord du Ministre de la Santé publique.

Article 2. L'exposition en vente et la vente des saucissons secs, du lard fumé, du bacon fumé, de la viande chevaline ou bovine fumée, des jambons cuits, salés, séchés et fumés, du saindoux et des graisses alimentaires conditionnés pour la vente au détail et des préparations de viandes en récipients hermétiquement clos, sont autorisées dans les entreprises de vente au détail de produits alimentaires qui ne répondent pas aux conditions des articles précédents.

Note: En ce compris f) ci-dessus. Donc, autorisation non obligatoire en ce cas.

Ces produits doivent toutefois être exposés soit dans un comptoir vitré ou une armoire vitrée et aérée, spécialement réservés à cet effet, soit sur un comptoir spécial, recouvert de matériaux durs, lisses, lavables et non absorbants et muni d'un dispositif vitré les mettant à l'abri des souillures, des contacts et des manipulations du public

Arrêté ministériel du 19.7.1956 (M.B. du 20-21.8.1956).

Article 1er. Les demandes d'obtention d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de vente au détail de produits de viandes préparées ou conservées par cuisson,

salaison, fumage et séchage, prévues à l'article 3, f), de l'arrêté royal du 12 décembre 1955, tel qu'il a été remplacé par l'article 1er de l'arrêté royal du 20.3.1956 (voir ci-avant), doivent être faites auprès du Ministère des Classes moyennes, Service de la législation, de la réglementation et de la représentation des Classes moyennes...

Article 2. Aux exploitants qui réunissent les conditions requises, il est délivré une licence de détaillant établi de produits de viandes.

- voir également "Chevillards".

- voir également "Bouchers et charcutiers".

Volaille

1. Exportation de volaille abattue:

Arrêté royal du 3.9.1963 (M.B. du 7.9.1963).

Article 2. Ne peuvent exporter de la volaille abattue que les personnes physiques ou morales agréées à cette fin par l'Office national des débouchés agricoles et horticoles. Ces exportateurs agréés sont inscrits au registre des exportateurs de volaille abattue tenu par cet Office.

Ils reçoivent un numéro d'ordre et peuvent faire usage de la qualification "agréé".

Article 3. La volaille destinée à l'exportation doit être abattue dans un abattoir répondant aux conditions fixées par l'arrêté royal du 19.3.1963 (cité ci-après).

Article 27. Cet arrêté n'est pas d'application aux importations en provenance et exportations à destination du Grand-Duché de Luxembourg.

N.B.: - Importation: uniquement conditions techniques.

Colportage de volaille: interdit par l'arrêté ministériel du 11.9.1953 modifié le 20.12.1954 (en exécution de l'article 14 de l'arrêté du Régent du 17.2.1950).

2. Abattoirs de volaille:

Arrêté royal du 19.3.1963 (M.B. du 23.3.1963) remis en vigueur par arrêté royal du 26.4.1965 (M.B. du 22.5.1965).

Article 4. Toute personne qui désire installer ou exploiter un abattoir de volailles doit en aviser, au moins quinze jours avant l'ouverture et par lettre recommandée, le Ministre de la Santé publique en indiquant la capacité journalière d'abattage de

l'établissement.

Article 5, § 1er. Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté - (c.à.d. le 23.3.1963) - exploite pour son compte ou pour le compte d'un tiers un abattoir de volailles est tenue d'en signaler l'existence dans le mois au Ministre de la Santé publique en indiquant la capacité journalière d'abattage de l'établissement.

.....

N.B.: Compétence a été attribuée au Ministre de la Santé Publique par arrêté royal du 16.10.1965 (M.B. du 10.11.1965).

Arrêté royal du 20.12.1966 relatif à l'agrément des abattoirs de volailles pour l'exportation.

Article 1er. Le Ministre de la Santé publique peut agréer, pour l'abattage des volailles dont la viande est destinée à l'exportation, les établissements qui disposent des locaux et aménagements repris aux articles 1er et 2 A de l'arrêté royal du 19.3.1963 précité et qui respectent les conditions prescrites aux articles 3, 4 et 5 dudit arrêté.

Article 2. Les abattoirs d'exportation agréés reçoivent un numéro d'ordre qui doit être reproduit sur toutes les marques, emballages, étiquettes, certificats et autres documents.

Bouchers et charcutiers

Arrêté ministériel du 11.2.1948 (M.B. du 14.2.1948) modifié par l'arrêté ministériel du 24.12.1955 (M.B. du 3.12.1955).

Article 1er. ... Nul ne peut exercer la profession de boucher ou de charcutier sans y être autorisé par le Ministre des Classes moyennes (en vertu de l'arrêté-loi du 22.1.1945 et conformément aux arrêtés du 6.9.1945, modifiés par ceux des 5.11.1945, 4.10.1946, 11.2.1948 et 24.12.1955).

Autorisation délivrée par le Ministre des Classes moyennes accordée sur preuve des aptitudes professionnelles, soit par diplôme d'une école professionnelle, soit par un certificat d'apprentissage mentionnant également le résultat de l'examen de fin de stage, soit par des attestations patronales certifiant l'accomplissement d'un stage de quatre ans. Ces certificats doivent être contresignés par le syndicat des bouchers compétent pour la commune où le stage a lieu.

Article 4. L'autorisation sera accordée aux bouchers et aux charcutiers, dont les locaux et l'installation répondent aux conditions suivantes:

1° L'installation doit être couverte par une autorisation de commodo et incommodo.

Article 5. Les bouchers et charcutiers titulaires, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, d'une autorisation délivrée antérieurement par le Ministre du Ravitaillement et des importations ou par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, sont dispensés de solliciter l'autorisation prévue à l'article 1er.

N.B.: Loi du 5.9.1952 (M.B. du 16-17.3.1953) en ce qui concerne les tueries particulières:

Article 1er, 4°. Tueries particulières:

La tuerie exploitée par un boucher qui y abat pour les besoins exclusifs de son commerce de détail ou qui, moyennant autorisation du service d'inspection du commerce de viandes, y abat avec un autre boucher déterminé, des animaux leur appartenant et dont la viande est destinée aux besoins exclusifs de leur commerce de détail.

Il résulte de ce texte que lorsqu'un boucher abat avec un autre boucher déterminé, des animaux qui leur appartiennent dans le but de les débiter, il doit obtenir l'autorisation du Service d'inspection du commerce des viandes (outre l'autorisation lui accordée, en tant que boucher, par le Ministre des Classes moyennes).

- voir également "viandes, débits de viandes, dans les magasins de denrées alimentaires".

Industrie du lait (Groupe 202 CITI)

Lait et entreprises laitières

Arrêté royal du 27.2.1963 (M.B. du 16.3.1963).

- La vente des produits laitiers est soumise à une licence délivrée au nom du Ministère de l'Agriculture par l'Office national du lait (article 1).

L'article 2 prévoit certaines exceptions.

L'article 3 stipule que la demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte d'immatriculation au registre du commerce.

Si la licence est demandée par une personne morale, un tel certificat doit être produit par chacune des personnes physiques (directeur, administrateur, gérant, etc...) chargée de la direction, de l'administration ou de la gestion des entreprises.

Conditions personnelles: honorabilité

Conditions matérielles: locaux et installations, appareils (conservation des produits), propreté et hygiène.

N.B.: Négociants-grossistes en beurre: doivent tenir un registre (article 9) et un carnet (pour le transport)

Négociants-grossistes qui retravaillent le beurre: doivent tenir un registre (article 10).

- Entreprises laitières

Arrêté ministériel du 30.4.1948 - modifié le 20.4.1949.

- Toute personne physique ou morale qui achète des produits laitiers pour les soumettre en vue de la vente à des opérations de préparation, de fabrication ou de transformation doit être au préalable agréée à cette fin par le Ministre de l'Agriculture (article 11).

Conditions personnelles: honorabilité

Conditions matérielles: locaux et installations, appareils, (conservation des produits), propreté et hygiène.

- Agréation donnée sous forme d'un titre délivré aux exploitants responsables des entreprises.

- Concerne notamment: les centres de ramassage, d'écémage, les laiteries, beurreries, fromageries (liste non limitative).

- Lait concentré

Arrêté ministériel du 18.7.1957.

- Réglementation facultative.

- Agréation par le Ministre de l'Agriculture et inscription dans un registre, ce qui donne droit à l'emploi d'une marque officielle de contrôle (article 2).

- Mais, pour être agréé, il faut d'abord être inscrit au registre du commerce (article 3).

- Poudre de lait

Arrêté ministériel du 14.1.1954 - modifié les 18.7.1957 et 27.7.1961.

Un numéro d'immatriculation est attribué au fabricant par le Ministre de l'Agriculture (article 6).

Crème

Arrêté royal du 23.5.1934 - modifié par la loi du 30.3.1936.

Conditions techniques: Obligation d'être immatriculé au registre du commerce.

Fromage

- de Herve - Contrôle facultatif (article 1).

Arrêté ministériel du 30.4.1938 - modifié les 18.3.1939 et 27.7.1961.

- Producteur } agrément par le Ministre de l'Agriculture,
- Affineur } à la demande de l'intéressé (article 3).

En cas d'agrément, inscription dans un registre tenu au Ministère de l'Agriculture. Il est attribué un numéro d'ordre (article 7).

- à pâte dure

Arrêté ministériel du 24.2.1961 (Errata: M.B. du 4.5.1961) - modifié le 27.7.1961.

- Agrément du fabricant accordée par le Ministre de l'Agriculture à la demande de l'intéressé (articles 4 et 5). En cas d'agrément, inscription dans un registre tenu au Ministère de l'Agriculture. Il est attribué un numéro d'ordre (article 6).

- Exportation: le fromage doit être muni de la marque de contrôle dont l'emploi n'est réservé qu'aux fabricants agréés (articles 8 et 17).

Glaces de consommation (fabrication ou préparation en vue de la vente)

1. A base de lait.

Arrêté ministériel du 20.10.1948 (M.B. du 1.11.1948).

Article 5. Nul ne peut fabriquer ou préparer, en vue de la vente, des glaces de consommation sans être agréé à ce titre sur base de l'arrêté ministériel du 30.4.1948, relatif à l'agrément des entreprises de préparation et de transformation des produits laitiers.

Arrêté ministériel du 30.4.1948 (voir aussi V° "Lait, entreprises laitières"), articles 1 et 3: agrément par le Ministre de l'Agriculture sous forme d'un titre.

2. A base d'autres produits que le lait.

Arrêté royal du 2.3.1953 (M.B. du 3.4.1953).

Article 1er. Le présent arrêté vise les mélanges comestibles contenant du sucre et constitués entièrement ou partiellement de matières dont la consistance solide ou pâteuse a été obtenue par congélation.

Arrêté royal du 20.10.1961 (M.B. du 16-17.11.1961), article 1er, remplaçant l'article 2 de l'arrêté royal du 2.3.1953 susdit.

Tout fabricant ou préparateur des produits visés par le présent arrêté - (voir article 1er ci-avant) - et destinés à la vente, doit posséder une attestation officielle établissant qu'il a fait parvenir au Ministre de la Santé publique et de la Famille un état indiquant: 1° à 3°

(Conditions techniques).

Fabrication des conserves de poissons et d'autres produits de la mer (Groupe 204 CITI)

Animaux invertébrés marins susceptibles d'être consommés crus, notamment moules, huîtres, etc... (élevage, exploitation d'un parc ou d'un emplacement, production).

Arrêté royal du 2.3.1965 (M.B. du 25.5.1965).

Article 2. Les emplacements ou parcs où sont entreposés les animaux marins avant leur consommation ou leur vente, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

..... (conditions techniques).

Article 3. Pour prévenir et combattre les maladies transmissibles présentant un danger général, l'exploitation des emplacements ou parcs visés à l'article 2 est subordonnée à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu d'exploitation.

.....

Article 4. L'autorisation peut être retirée, soit par le collège des bourgmestre et échevins, d'initiative ou à la demande de l'inspecteur d'hygiène, soit par l'inspecteur d'hygiène lui-même en cas de carence de l'autorité communale, lorsque etc...

.....

Article 5. Le Ministre de la Santé publique et de la Famille ou son délégué procède à l'immatriculation dans un registre à ce destiné, des personnes qui sont régulièrement autorisées, conformément au présent arrêté, à exploiter un parc ou un emplacement d'élevage d'animaux (invertébrés marins susceptibles d'être consommés crus, mentionnés à l'annexe I).

.....

Le Ministre de la Santé publique ou la personne qu'il a déléguée fait connaître aux intéressés, dans les quinze jours de la réception de la demande, le numéro d'immatriculation qui leur est attribué.

Article 12. Un recours auprès de la députation permanente est ouvert aux intéressés contre les décisions portant refus ou retrait d'autorisation ainsi que contre la fermeture de l'établissement

.....

Le Gouverneur notifie la décision (de la députation permanente) à l'intéressé, au Ministre de la Santé publique, au Bourgmestre et à l'Inspecteur d'hygiène.

.....

Article 14. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur Belge, à l'exception de l'article 10 (sans intérêt pour le présent ouvrage).

Annexe I. Liste des invertébrés marins (mollusques et échinodermes) susceptibles d'être consommés crus:

Huître (plate, portugaise, américaine).

Moule comestible.

Coque, olive, fliot, donace; datte de mer; mactre; verni; grande palourde; praire; clam; modiole; mye; pétoncle; pholade; lavignon; clovisse; palourde; couteaux; bigorneaux; vignots; patelle.

Oursins, chataignes de mer.

N.B.: Compétence a été attribuée au Ministre de la Santé publique par arrêté royal du 16.10.1965 (M.B. du 10.11.1965).

Travail des grains (Groupe 205 CITI)

Meuniers (dans le cadre de l'artisanat, du petit et du moyen commerce, de la petite industrie)

Arrêté royal du 21.3.1962 (M.B. du 3.4.1962).

Définition:

Article 1er. La profession de meunier ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit ou du moyen commerce et de la petite industrie, que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. La profession de meunier consiste à moudre, de manière habituelle et indépendante, des céréales panifiables ou fourragères, soit pour compte de tiers, soit pour compte propre, en vue de la vente ou de l'échange. Ne sont pas visés par le présent arrêté, les meuniers qui font profession de moudre du froment exotique exclusivement pour compte propre, avec ou sans incorporation de froment indigène, ainsi que les fabricants d'aliments composés, pour autant que leur activité de mouture relève exclusivement de cette fabrication.

Article 3. Les entreprises visées à l'article 1er sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Meuneries à façon

Arrêté ministériel du 15.12.1947 (M.B. du 25.12.1947).

Article 1er. Nul ne peut exercer l'activité de meunier à façon s'il n'est au préalable agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Meuneries industrielles, négociants et importateurs de céréales

Arrêté ministériel du 24.1.1946 (M.B. du 1.2.1964 - Errata M.B. du 23.2.1946) relatif au commerce des céréales, produits de céréales, ... modifié par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18.10.1946 (M.B. du 23.10.1946) - voir aussi l'arrêté royal du 13.1.1954 (M.B. du 30.1.1954).

Article 3. L'achat de céréales indigènes ou exotiques est réservé aux négociants et importateurs agréés par le Ministre des Affaires économiques.

Article 6. Les meuneries industrielles ne peuvent exercer leurs activités que si elles ont été agréées par le Ministre des Affaires économiques.

Meuneries industrielles et meuneries à façon de capacité de production de plus de 125 quintaux métriques par 24 heures

Arrêté ministériel du 10.3.1965 (M.B. du 13.3.1965). (Cet arrêté ministériel succède à l'arrêté ministériel du 21.12.1959, publié en annexe de la circulaire du 2.10.1964 - M.B. du 25.11.1964).

Article 1er. Tombent sous l'application du présent arrêté:

1° les meuneries industrielles, c'est-à-dire, celles qui, acquérant à titre onéreux, des céréales panifiables qu'elles transforment en farines ou produits similaires, destinés à l'alimentation humaine, font commerce desdits produits, soit tels quels, soit après leur avoir fait subir une transformation.

Ne sont pas visées les semouleries intégrées dans une fabrique de pâtes alimentaires, pour autant que les installations soient exclusivement affectées à la production de semoules et que ces dernières soient entièrement utilisées à la préparation de pâtes alimentaires ou vendues telles quelles.

Sous réserve de la disposition du 2° ci-dessous, ne sont pas visées, les meuneries à façon, pour ce qui concerne leur mouture de céréales panifiables.

2° les meuneries à façon dont la capacité de production dépasse 125 quintaux métriques par vingt-quatre heures.

Article 2. Jusqu'au 31 décembre 1969, mais sous réserve de l'application des articles 4 et 5 du présent arrêté, il est interdit aux meuneries tombant sous l'application du présent arrêté d'accroître la capacité de production de leurs installations établies au 24.12.1959.

Article 3. Constituent des installations établies à la date de référence, celles comportant un ensemble complet, entièrement monté et en ordre de marche, d'appareils et de matériel servant à la fabrication de farines panifiables ou produits similaires, destinés à l'alimentation humaine.

Sont assimilées à ces installations, celles dont le matériel était à cette date, soit placé, soit acheté, livré et non placé, soit non livré mais commandé, à la condition que les preuves suffisantes de la réalité de la commande soient fournies et pour autant que ces installations soient effectivement établies au 15.12.1961.

Article 5. L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'oppose pas, moyennant autorisation du Ministre des Affaires économiques et de l'Energie, à la fusion juridique et/ou économique de deux ou plusieurs meuneries industrielles agréées. Toutefois, la capacité de mouture résultant de cette fusion ne peut excéder la somme des capacités de mouture des meuneries ayant fusionné. Les capacités de mouture qui doivent être retenues sont celles à la date de référence.

Article 6. Les meuneries industrielles agréées qui, à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, n'exercent aucune activité, ne peuvent reprendre leur activité qu'avec l'autorisation du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie.

2° Une nouvelle meunerie ne peut exercer d'activité qu'avec l'autorisation du Ministre des Affaires économiques et de l'Energie.

Article 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge (le 13.3.1965).

Note: Les meuneries industrielles agréées dont question à l'article 6, 1°, sont celles qui ont été agréées en vertu de l'arrêté ministériel du 24.1.1946, cité à la rubrique précédente.

Meuneries, négociants de froment indigène

Loi du 10.7.1956 (M.B. du 25.7.1956).

Article 1er. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° Meuniers, ceux qui effectuent des moutures de froment importé, soit à l'état pur, soit après le mélange du froment indigène, à l'exclusion des moutures à façon.

2° Utilisateurs, les fabricants qui utilisent les farines de froment en tant que matière première.

Article 2. Nul ne peut exercer l'activité de meunier s'il n'a été agréé par le Ministère des Affaires économiques aux conditions déterminées par le Roi.

Article 5. Le Roi détermine dans quelles conditions peuvent être fabriquées et vendues par les meuniers et achetées par les utilisateurs les farines dans lesquelles n'entre pas du froment indigène.

Article 8. Nul ne peut exercer le négoce du froment indigène s'il n'a été agréé par le Ministre des Affaires économiques aux conditions déterminées par le Roi.

Un seul arrêté d'exécution du 20.9.1956 (M.B. du 27.12.1956), qui est relatif à l'incorporation du froment indigène (conditions concernant la composition des farines).

Sucrerie (Groupe 207 CITI)

Sirop de betteraves sucrières (fabrication)

Arrêté ministériel du 19.11.1945 (M.B. du 23.11.1945).

Article 1er. La fabrication du sirop de betteraves sucrières est réservée aux personnes qui seront agréées à cet effet par le Ministre des Affaires économiques (précédemment : le Ministre du Ravitaillement).

Article 2. L'obtention et le maintien de la licence sont subordonnées à la condition de disposer d'une installation, etc... (conditions techniques).

Sucre dénaturé (Revente pour l'alimentation du bétail)

En exécution de l'article 10 de la loi du 21.8.1903 (M.B. 26.8.1903), une circulaire du 26.6.1962 soumet à l'autorisation de l'administration des finances à Bruxelles les personnes qui revendent du sucre dénaturé pour l'alimentation du bétail.

Ceux qui fabriquent, en vue de la vente, des aliments pour le bétail contenant plus de 50 p.c. de sucre dénaturé sont considérés comme revendeurs de sucre dénaturé.

Industries alimentaires diverses (Groupe 209 CITI)

Margarines et graisses alimentaires préparées (fabrication)

Arrêté royal du 12.5.1938 (M.B. du 10.6.1938).

Article 1er. La fabrication des margarines et graisses alimentaires préparées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par notre Ministre de l'Agriculture, à l'intervention de l'Office central des contingents et licences.

Aliments pour le bétail (voir également "Os, farine,")

Arrêté royal du 10.6.1959 (M.B. du 30.11.1959).

Article 4. Quiconque importe, fabrique ou prépare en vue de la vente, des tourteaux, oléagineux, concassés ou moulus ou des substances visées aux chapitres 2 et 3 du Codex, doit être agréé au préalable par le Ministre de l'Agriculture. Les conditions d'agrément sont déterminées par arrêté ministériel (V. ci-après).

Article 6. Exceptions visant certains produits, marchandises ou déchets.

Note: Le Codex est annexé au susdit arrêté royal et a été complété et modifié par l'arrêté royal du 30.8.1960, article 3 (M.B. du 1.10.1963).

Arrêté ministériel du 11.6.1959 (M.B. du 30.10.1959).

Article 7. L'agrément pour l'importation, pour la fabrication ou pour la préparation en vue de la vente des produits visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10.6.1959, est subordonnée aux conditions générales suivantes: 1° la demande d'agrément doit être adressée au Ministre de l'Agriculture accompagnée des tickets et des scellés que le demandeur compte utiliser; 2°

Article 8. L'agrément des usines spécialisées dans le reconditionnement des déchets de céréales est subordonnée aux conditions générales suivantes: 1° la demande d'agrément doit être adressée au Ministère de l'Agriculture, accompagnée d'une déclaration complète des appareils de reconditionnement dont le demandeur dispose; 2° (conditions techniques).

Note: Cette réglementation ne concerne donc que l'importation, la fabrication ou la préparation en vue de la vente, le reconditionnement et non pas l'achat ni la vente des produits importés, fabriqués ou préparés, ou des déchets de céréales reconditionnés.

Os, farine et autres produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux ou à fertilisation du sol (préparation et fabrication)

Arrêté royal du 20.9.1958 (M.B. du 1.10.1958) dont l'article 1er a été remplacé par

l'article 1er de l'arrêté royal du 26.6.1959 (M.B. du 17.7.1959).

Article 1er. Il est interdit d'importer, de préparer ou de fabriquer pour la vente, de détenir pour la vente, de livrer ou de transporter pour la vente, d'offrir en vente ou de vendre pour l'alimentation des animaux ou pour la fertilisation du sol :

a) des substances ci-après énumérées, lorsque celles-ci n'ont pas été stérilisées : des os entiers, concassés ou moulus, des farines animales, des farines de viande, des farines de sang, des farines de foie, des farines de poumons, des farines de cretons, des agglomérés de ces produits ou tous autres produits d'origine carnée, osseuse, grasseuse ou sanguine provenant de mammifères terrestres.

.....

b) des farines de poissons, des poissons ou parties de poissons séchés et des agglomérés de ces produits qui n'ont pas été traités par un chauffage dans toute leur masse, etc...

Sont assimilés aux substances visées au littera b) les produits d'origine carnée, osseuse, grasseuse ou sanguine provenant de mammifères marins ou de volailles.

.....

Article 2. La préparation et la fabrication des produits visés à l'article 1er est subordonnée à une agréation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Note : L'agréation préalable ne vise donc que la préparation et la fabrication des produits, et non pas l'importation, la détention pour la vente, la livraison ou le transport pour la vente, l'offre en vente ou la vente des produits préparés ou fabriqués.

Substances oestrogènes, antibiotiques et antithyroïdiennes non incorporées aux aliments destinés aux animaux (voir aussi "Aliments pour le bétail").

Arrêté royal du 13.11.1968 (M.B. 4.1.1969).

Article 1er § 1er. L'importation, le transport, la vente, l'offre en vente, la détention, la délivrance, l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de substances oestrogènes, antibiotiques ou antithyroïdiennes, telles quelles ou en mélanges, à l'exception des substances visées par l'arrêté royal du 10 juin 1959 portant réglementation du commerce des substances destinées à l'alimentation des animaux, modifié par l'arrêté royal du 30 août 1960, est soumis à autorisation délivrée par le Ministre de la Santé publique.

Article 1er § 2. Sauf en ce qui concerne l'importation, les dispositions de l'alinéa 1er ne sont pas applicables :

1° aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Agriculture, en exécution de l'arrêté royal visé au § 1er, et dans les limites de cette autorisation :

2° aux titulaires d'une autorisation délivrée par le Ministre de la Santé publique, en exécution de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la préparation et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation.

Article 1er § 3.

Article 8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui

suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Froments indigènes (dénaturateurs de)

Arrêté ministériel du 22.1.1962 (M.B. du 24.1.1962).

Article 2. Pour pouvoir dénaturer du froment indigène, le dénaturateur doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° introduire une demande d'agrément de son entreprise auprès du Ministre des Affaires économiques et de l'Energie ;
- 2° être agréé par ce Ministre ;

.....

Distillation, rectification et mélange des spiritueux (Groupe 211 CITI)

Alcool, boissons spiritueuses, distilleries, fabricants de liqueurs, etc...

Arrêté ministériel du 6.12.1934 (M.B. du 12.1.1935).

§ 51. Toute personne se livrant au commerce d'alcools ou de boissons spiritueuses est tenue d'en faire la déclaration au bureau ou à la succursale des accises du ressort.

Pour les distillateurs, les rectificateurs et les fabricants de liqueurs et d'eaux de senteur, qui se servent d'appareils à distiller ou à rectifier, la déclaration à souscrire est celle prévue par l'article 20, nouveau, de la loi du 15.4.1896 (voir ci-après).

Pour les autres fabricants de liqueurs, pour les confiseurs (arrêté ministériel du 27.11.1936 (voir ci-après - M.B. du 11.12.1936) et pour tous les revendeurs, détaillants, réexpéditeurs et autres assujettis, visés au § 33 (voir ci-après) la déclaration est faite d'après le modèle n° 108 A. Il est délivré à l'intéressé une ampliation de sa déclaration.

Le receveur ou succursaliste tient, à l'appui du registre n° 108 A, une liste alphabétique des personnes ayant souscrit la déclaration.

Article 20 nouveau (loi du 28.12.1912 - M.B. du 30.- 31.12.1912 de la loi du 15.4.1896).

§ 1. Nul ne peut établir une distillerie ni remettre une distillerie en activité sans avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

Cette déclaration est faite conformément aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

§ 33 de l'arrêté ministériel du 6.12.1934 susdit :

Autres assujettis visés par ce § 33 :

les fabricants d'essence à base d'alcools ;

les négociants en vins qui se servent de liquides alcooliques pour remonter la richesse

en alcools de leurs produits.

Arrêté ministériel du 27.11.1936 susdit:

Est confiseur, celui qui fabrique des articles de confiserie (bonbons, pralines, etc...) à l'exclusion du pâtissier qui se borne à préparer des produits de l'espèce exclusivement pour alimenter le magasin de détail établi dans le même immeuble que l'atelier de fabrication.

Industrie du vin et des boissons alcooliques non maltées (Groupe 212 CITT)

Vins, vins de fruits, boissons vineuses, y compris vins mousseux, vins de liqueurs ou de dessert, apéritifs à base de vin, apéritifs à base de vin de fruits

Arrêté royal du 4.2.1935 modifié par arrêté royal du 1.5.1939 (article 5 bis, paragraphes 1 et 2). Deux attestations distinctes sont prévues. Pour les obtenir, il est indispensable d'adresser au Ministère de la Santé publique et de la Famille (inspection des denrées alimentaires) deux états distincts, en double exemplaire, indiquant:

§ 1er. Pour ceux qui, en vue de la vente, fabriquent, traitent, transvasent et mettent en bouteilles des vins, vins mousseux, vins de liqueur ou vins de dessert, apéritifs à base de vin, vins de fruits, vins de fruits mousseux, vins de fruits liquoreux, apéritifs à base de vins de fruits et boissons vineuses;

1. leurs nom, prénom et adresse
2. les opérations qu'ils effectuent (soutirage, collage, filtrage, mise en bouteilles, etc.)
3. la ou les communes et endroits exacts où ces opérations sont effectuées.

§ 2. Pour ceux qui offrent en vente ou vendent des vins de liqueur en cercles:

1. leurs nom, prénom et adresse
2. les inscriptions portées sur les fûts, en exécution de l'article 9
3. la ou les communes et endroits exacts où les registres des vins prévus par l'article 7 sont tenus.

Boissons fermentées de fruits

La réglementation relative au régime fiscal des vins et boissons y assimilées fait l'objet du Règlement annexé à la loi du 15.7.1938 (M.B. du 27.7.1938).

Le § 4 dudit règlement prévoit l'obligation pour le fabricant d'introduire une "déclaration de possession" au bureau des accises du ressort de la fabrique.

Boissons fermentées mousseuses

Régime fiscal réglé par l'arrêté ministériel du 13.3.1937 (M.B. du 24.3.1937)
- Dépôt d'une déclaration de possession prévu au § 7 de l'arrêté ministériel précité.

Brasserie et malterie (Groupe 213 CITI)

Bières

Régime fiscal réglé par l'arrêté ministériel du 25.11.1968 (M.B. du 22.12.1968)
pris en exécution de la loi du 11.5.1967 (M.B. du 22.12.1968).

Déclaration de possession obligatoire.

Arrêté royal du 20.9.1894 - conditions techniques uniquement.

Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses (Groupe 214 CITI)

Eaux de boissons

- Etablissement où l'on traite et fabrique des eaux gazeuses et autres produits similaires

Arrêté royal du 6.5.1936 : autorisation accordée suite à enquête de commodo et incommodo (voir établissements dangereux et insalubres).

N.B. : Arrêté du régent du 29.12.1945 - Conditions techniques.

- Commerce des eaux de boissons (vente, exposition pour la vente, détention et transport pour la vente)

Arrêté royal du 7.5.1936.

Nationales :

Pour l'emploi des mots "source", "bron", "brünnen" et leurs dérivés ou expressions comprenant ces mots, les eaux doivent être reconnues comme "source" par le Conseil supérieur d'hygiène publique.

Pour l'emploi des mots "minérale", "thermale", "cure", "régime", des dérivés de ces mots ou des expressions comprenant ces mots, les eaux doivent être reconnues "minérale" ou "thermale" soit par l'Académie royale de médecine de Belgique, soit par le Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België.

L'autorisation d'employer pour la dénomination d'une eau de boisson un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit n'est accordée que pour les eaux reconnues minérale ou thermale par l'une des Académies royales de Médecine.

Les demandes d'autorisation sont à adresser au Ministre de la Santé publique.

Importées :

- Attestation(s) officielle(s) émanant des gouvernements étrangers légalisée(s) par l'agent consulaire belge du ressort. Ces attestations sont à adresser au Ministre de la Santé publique.

Eaux de boissons et limonades

Réglementation applicable en matière d'accise : instruction ministérielle du 20.4.1933 (M.B. du 23.4.1933) - Déclaration de possession également obligatoire.

C. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT (CLASSES 23-40 CITI)

INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(voir "chapitre préliminaire").

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par activité ou groupe d'activités de la nomenclature CITI).

Industrie chimique de base, y compris la fabrication des engrais (Groupe 311 CITI)

Engrais composés et amendements organiques ou mélangés

(voir également "os, farine, etc..").

Arrêté royal du 30.9.1955 (M.B. du 16-17.11.1955).

Article 10. Quiconque importe, fabrique ou prépare en vue de la vente des engrais composés, des amendements organiques ou des amendements mélangés doit, au préalable, être agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Arrêté ministériel du 1.10.1955 (M.B. du 16-17.11.1955).

Article 7. L'agrération prévue à l'article 10 de l'arrêté royal du 30.9.1955 est soumise aux conditions générales suivantes:

1° la demande d'agrération doit être adressée au Ministre de l'Agriculture

Article 8. Le formulaire portant le numéro d'agrération doit être présenté aux délégués du Ministre de l'Agriculture, à leur demande et sans déplacement.

Note: L'agrération préalable ne vise donc que l'importation, la fabrication, la préparation en vue de la vente, et non pas l'achat ni la vente des produits importés, fabriqués ou préparés.

Réglementation en matière d'explosifs: Arrêté royal du 23.9.1958 (compétence de la Direction Générale des Mines du Ministre des Affaires Economiques et de l'Energie).

Corps gras d'origine végétale ou animale (Groupe 312 CITI)

Production de mastics

Il est interdit à tout producteur de mastic de mettre dans le commerce ou à céder à titre graduit ou onéreux avec la dénomination "pur lin", "pure huile de lin", "zuivere lijnolie", du mastic de vitrier ou un produit ayant le même usage, qui ne serait pas composé exclusivement de craie et d'huile de lin crue avec ou sans addition de constituants de cette dernière (Arrêté royal du 18.3.1959).

Fabrication des peintures, vernis et laques (Groupe 313 CITI)

Protection de la dénomination "Céruse" : Arrêté du 2.6.1941 (Compétence de l'Administration du Commerce du Ministère des Affaires Economiques).

Protection de la dénomination "Latex" : Arrêté royal du 2.5.1962 (Compétence de l'Administration du Commerce du Ministère des Affaires Economiques).

Fabrication des produits chimiques n.c.a. (Groupe 319 CITI)

Pharmaciens d'industrie - Fabrication, préparation, distribution ou commerce en gros de médicaments, ayant pour mission la surveillance effective (de l'analyse des matières premières, 6 juin 1960, art. 15 - 1°), de la fabrication, de la préparation.....

Arrêté royal du 6 juin 1960 modifié par A.R. 6/12/1960, A.R. 10/2/1961, A.R. 12/6/1962, A.R. 20/11/1962, A.R. 5/6/1964, A.R. 26/8/1964, A.R. 21/2/1967, A.R. 16/10/1967.

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par

7° Pharmacien d'industrie : toute personne autorisée à pratiquer la pharmacie et ayant pour mission la surveillance effective de la fabrication, de la préparation, de l'analyse des médicaments et le contrôle de leur conformité aux lois et règlements;

8° Fabrication, préparation, distribution ou commerce en gros de médicaments : toutes opérations de fabrication, de préparation, de distribution ou de commerce, pour autant qu'elles se fassent en gros, de médicaments sous forme pharmaceutique, à l'exclusion de préparations réalisées par le pharmacien d'officine, si elles ne sont dispensées que par lui, au détail et sans publicité.

Article 2. La fabrication, la préparation, le commerce et la distribution en gros de médicaments, ainsi que leur importation, soit en vue de la fabrication ou de la préparation dans le pays, soit en vue de la distribution ou de la vente en gros dans le pays, sont subordonnés à autorisation délivrée par le Ministre de la Santé publique,

indiquant les substances et préparations pour lesquelles elle est valable, ainsi que l'endroit où les opérations sont effectuées.

Article 11. La fonction de pharmacien d'industrie ne peut être exercée que par un pharmacien inscrit sur une liste arrêtée et tenue à jour par le Ministre de la Santé publique.

La liste des pharmaciens d'industrie est publiée par la voie du Moniteur Belge. A la fin de chaque année, les modifications qui y sont apportées dans le courant de cette année, les modifications qui y sont apportées dans le courant de cette année sont publiées de la même manière.

N.B.: Compétence a été attribuée au Ministre de la Santé publique par arrêté royal du 16.10.1965 (M.B. du 10.11.1965).

Autres réglementations applicables:

Loi sur les médicaments du 25.3.1964 (arrêté royal du 10.10.1966) relatif à l'enregistrement des médicaments, complétée par l'arrêté royal du 3.7.1968.

Pesticides et produits phytopharmaceutiques toxiques

Arrêté royal du 31.5.1958 (M.B. du 12.7.1958).

Article 16. (modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 11.7.1959 - M.B. du 16.7.1959). L'importation, l'acquisition et la détention en vue de la vente, l'offre en vente et la remise à titre gratuit de pesticides toxiques et de produits phytopharmaceutiques toxiques et des préparations qui en contiennent, sont réservées exclusivement aux personnes spécialement agréées à cet effet par le Ministre de la Santé publique; ces personnes sont qualifiées "vendeurs agréés".

.....

Article 17. Les pesticides et produits phytopharmaceutiques toxiques particulièrement dangereux ne peuvent être acquis en vue de leur application en exécution d'un contrat d'entreprise et n'être appliqués en exécution d'un contrat d'entreprise que par les personnes spécialement agréées à cet effet par le Ministre de la Santé publique. Ces personnes sont qualifiées "utilisateurs agréés".

.....

N.B.: Compétence a été attribuée au Ministre de la Santé publique par arrêté royal du 16.10.1965 (M.B. du 10.11.1965).

Autres réglementations applicables :

Arrêté ministériel du 24.3.1961, arrêté ministériel du 8.6.1962, arrêté ministériel du 2.4.1963 et arrêté royal du 5.4.1963.

Stupéfiants

Arrêté royal du 8.10.1963 (M.B. du 27.11.1963), dont les articles 1 et 2 remplacent respectivement l'article 1er de l'arrêté royal du 31.12.1930 (M.B. du 10.1.1931 - voir ci-après - et l'article 1er de l'arrêté royal du 3.2.1950 (devenus sans intérêt), l'article 1er de l'arrêté royal du 8.10.1963 étant complété par l'article 1er de l'arrêté royal du 10.4.1964 (M.B. du 7.5.1964).

Tombent sous l'application du présent arrêté, les substances énumérées ci-dessous et les préparations qui en contiennent (voir le texte).

Article 4. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 31.12.1930 (M.B. du 10.1.1931), modifié par Arrêté royal 11/5/1933, A.R. 20/10/1933, A. Rég. 10/3/1949, A.R. 20/9/1951, A.R. 31/1/1956, A.R. 3/2/1958, A.R. 6/7/1958, A.R. 25/7/1960, A.R. 8/10/1963, A.R. 10/4/1964.

Article 2. Ces substances sont dénommées stupéfiants pour l'application de cet arrêté.

Article 11. Nul ne peut fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. Cette autorisation est personnelle et annuelle; elle est toujours révocable

Alinéa 2. Exceptions pour les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires

L'article 4 de l'arrêté royal du 8.10.1963 cité ci-avant et l'arrêté royal du 16.10.1965 (M.B. du 10.11.1965) donnent compétence au Ministre de la Santé publique.

Production (et distribution) de savons et des produits de nettoyage

Arrêté ministériel du 3.12.1947 (M.B. du 8-9.12.1947) modifié et complété par les arrêtés ministériels des 2.4.1948 (M.B. du 18.4.1948), 29.7.1948 (M.B. du 1.8.1948) et 20.5.1950 (M.B. du 28.5.1950).

Conditions à remplir :

Certains savons doivent posséder au moins une teneur en acides gras déterminés par l'arrê-

té; tous les savons doivent mentionner, sur l'emballage ou sur le produit même, le poids des acides gras contenus; les produits de nettoyage doivent porter sur l'emballage ou sur le produit même le poids net unitaire; la fabrication de savons dont les acides gras peuvent encore donner des dérivés décabromés, est interdite.

Fabrication de la saccharine

(L'importation) la fabrication (le transport, la détention et la vente) de la saccharine et des produits similaires ainsi que des produits renfermant de la saccharine, est interdite (article 6 de la loi du 13.7.1930 - M.B. du 18.7.1930).

L'application de cette disposition est suspendue par l'article 17 de la loi du 10.6.1947 concernant les douanes et les accises (M.B. du 25.6.1947), lequel permet au Ministre des Finances de lever la suspension. Le Ministre des Finances n'a pas fait usage de ce pouvoir.

Raffineries de pétrole (Groupe 321 CITI)

Fabricant d'huiles minérales

Soumise à l'autorisation, qui donne à l'Etat le moyen d'assurer efficacement la perception du droit d'accises.

(Arrêté royal du 20.11.1963 portant coordination des dispositions légales relatives au régime d'accises des huiles minérales - M.B. du 19.12.1963).

Réglementation sur le stockage des produits pétroliers:

Arrêté royal du 14.11.1959 - arrêtés ministériels des 23.12.1959, 23.3.1960, 30.12.1960 et 17.2.1961. (Compétence de l'Administration de l'Industrie du Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie).

Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport (Groupe 350 CITI)

Armes et munitions, fusils pliants, cannes-fusils

Loi du 3.1.1933 (M.B. du 22.6.1933).

Article 1er. Sont seuls autorisés à fabriquer, réparer toutes armes à feu ou pièces de ces armes, ou à en faire commerce, à fabriquer des munitions ou à en faire commerce, ceux qui auront fait conformément à l'article suivant, la déclaration de fabricant, de marchand

d'armes ou de munitions ou d'artisan armurier.

Article 2. L'intéressé fait sa déclaration à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier. Celle-ci fait mention sur un registre spécial et on délivre certificat au requérant.

Note: L'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 14.6.1933 (voir infra) précise que les certificats sont délivrés aux intéressés chaque fois qu'ils en font la demande.

Articles 5 et 8. Sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou le cédant, nul ne peut vendre ou céder une arme à feu de défense ou une arme à feu de guerre qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers (voir ci-avant).

Articles 6 et 9. L'importation des armes à feu de défense ou armes à feu de guerre n'est permise qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers (voir ci-avant)

Arrêté royal du 14.6.1933 (M.B. du 22.6.1933).

Article 3. Tout fabricant qui fabrique des fusils pliants pour l'exportation est tenu d'en faire, au préalable, la déclaration à l'administration communale du lieu de la fabrique.

Article 5. Les administrations communales inscrivent sur le registre

Elles délivrent aux intéressés, chaque fois qu'ils en font la demande, des certificats d'inscription.

Arrêté royal du 12.4.1936 (M.B. du 17.4.1936).

Article 2. Les mesures de contrôle et de surveillance prévues aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 14.6.1933, en ce qui concerne la fabrication, pour l'exportation, de fusils pliants, sont applicables à la fabrication, pour l'exportation, des cannes-fusils.

Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques (Groupe 360 CITI)

Fabricant, réparateur (importateur général) d'instruments de pesage ou de mesurage

1. Autorisation du Ministère des Affaires économiques et
2. Poinçonnage obligatoire.

Loi du 1.10.1855 sur les poids et mesures (M.B. du 30.10.1855) - nombreux arrêtés d'exécution.

Taximètres (Installateurs de ..)

Arrêté royal du 12.12.1960 (M.B. du 29.12.1960, p. 9360).

Article 9. Sont seuls autorisés à installer les taximètres sur les véhicules, les installateurs agréés à cette fin par le Ministre ayant le service de la métrologie dans ses attributions. (Il s'agit du Ministre des Affaires économiques).

Fabrication des machines, appareils et fournitures électriques (Groupe 370 CITI)

Les marchés de travaux et de fournitures, au nom de la Régie des Télégraphes et des Téléphones, sont soumis aux dispositions réglementaires et aux clauses contractuelles administratives prévues au cahier général des charges de la Régie des Télégraphes et des Téléphones, approuvé par décision ministérielle du 17.1.1966.

Il existe en outre une série de cahiers des charges-types qui précisent les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les fournitures de matériel électrique destiné à l'exploitation des Télégraphes et des Téléphones (postes téléphoniques, câbles, installations de commutateurs).

Radiations ionisantes (Appareils émettant des ..) et substances radioactives

Arrêté royal du 28.2.1963 (M.B. du 16.5.1963 - Err. M.B. du 30.7.1963)

1. Article 1er. Champ d'application.

Le présent règlement s'applique :

- 1°) à l'importation, la production, la fabrication, la détention, le transport, l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils d'installations ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes ;
- 2°) à l'offre en vente, la vente, la cession, à titre onéreux ou gratuit, de substances capables d'émettre des radiations ionisantes ou d'appareils ou d'installations en contenant ;
- 3°)

Il ne s'applique pas :

- a) aux appareils de télévision ;
- b) aux appareils ou installations ne pouvant émettre que des radiations ultra-violettes ;
- c) aux appareils et installations du domaine militaire ;
- d) aux transports d'appareils ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes ordonnés par le Ministre de la Défense nationale.

.....

2. Article 2. Définitions.

.....

Radiations ionisantes :

Substances radioactives ... Etc.

3. Article 38. Autorisation préalable à l'importation et au transit.

38.1. L'importation et le transit de substances radioactives ou d'appareils en contenant ne peuvent se faire que par des personnes ou entreprises autorisées par le Ministre de la Santé publique. L'autorisation est accordée pour une période limitée.

Elle peut être générale ou particulière.

4. Article 45.

45.1. ... Nul ne peut importer, fabriquer, préparer, offrir en vente ou vendre des radioisotopes utilisés sous forme non scellée, en médecine humaine ou vétérinaire s'il n'a préalablement obtenu une autorisation du Ministre de la Santé publique.

Cette autorisation indique les substances et préparations pour lesquelles elle est valable, ainsi que l'endroit où les opérations sont effectuées.

5. Article 61. Construction.

La construction d'un navire ou d'un véhicule propulsé par l'énergie nucléaire est subordonnée à une autorisation préalable accordée par Nous.

.....

Notre décision, prise sous forme d'arrêté, est contresignée par le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Santé publique et le Ministre des Communications.

Electriciens (Installateurs) (voir groupe 400 CITI)

Construction de motocycles et de cycles (Groupe 385 CITI)

Cycles, cyclomoteurs et motocyclettes (Mécaniciens de)

Arrêté royal du 30.10.1964 (M.B. du 24.12.1964).

Définition:

Article 1er. L'exercice des professions de mécanicien de cycles de mécanicien de cyclomoteurs et de mécanicien de motocyclettes, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie est subordonné aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. § 1er. La profession de mécanicien de cycles, au sens du présent arrêté, consiste à exercer d'une manière habituelle et indépendante une ou plusieurs des activités suivantes :

1° l'entretien ou la réparation de cycles.

Ces activités doivent être exercées pour compte d'autrui et dans un but lucratif.

2° la vente de cycles ou de pièces détachées ou accessoires de cycles.

La profession de mécanicien de cyclomoteurs ou la profession de mécanicien de motocyclettes consiste à exercer une ou plusieurs des activités telles que définies au 1° et au 2° lorsque ces activités concernent respectivement les

cyclomoteurs ou les motocyclettes.

On entend au sens du présent arrêté par :

- 1° cycle: tout véhicule propulsé à l'aide de pédales ou manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur.
- 2° cyclomoteur: tout cycle muni d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³.
- 3° motocyclette: tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur d'une cylindrée excédant 50 cm³.

L'adjonction éventuelle d'un side-car ou véhicule repris au 3° n'en modifie pas la qualification.

§ 2. Ne sont cependant pas visés par le présent arrêté:

- 1° la vente au stade de gros;
- 2° la vente, l'entretien ou la réparation de jouets;
- 3° la vente sans montage de pièces détachées ou accessoires pour motocyclettes.

Article 3. Les entreprises visées à l'article 1er sont celles dont le personnel éventuel ne dépasse pas une moyenne annuelle de 20 travailleurs.

Fabrication du matériel photographique et des instruments d'optique (Groupe 392 CITI)

Opticiens-lunetiers

Arrêté royal du 30.10.1964 (M.B. du 24.12.1964).

Définition:

Article 1er. L'exercice de la profession d'**opticien**, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit ou du moyen commerce et de la petite industrie est subordonné aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. § 1er. La profession d'opticien-lunetier, au sens du présent arrêté, consiste à exercer de manière habituelle et indépendante une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) la proposition au choix du public, la vente, l'entretien et la réparation d'articles d'optiques destinés à la correction de la vision;

b) l'exécution des prescriptions délivrées par les médecins-oculistes en vue de la correction de la vision.

Hormis le cas où elles s'accomplissent sur prescriptions médicales, ces activités auront pour unique objet la correction des déficiences purement optiques de la vision, à l'exclusion de tout traitement des déficiences pathologiques de l'oeil.

En cas de doute sur le caractère de la déficience, l'opticien-lunetier conseillera à son client de consulter un médecin-oculiste.

§ 2. Ne tombe pas sous l'application du présent arrêté: la vente de loupes, jumelles, microscopes, baromètres, télescopes et lunettes solaires sans incorporation d'une correction de la vision.

Article 3. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1er qui comptent plus de cinq sièges d'exploitation et dont le personnel occupé dépasse une moyenne annuelle de vingt personnes.

Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux; joaillerie fine (Groupe 394 CITI)

Fabrication, importation, achat et vente de métaux précieux

Arrêté royal du 28.11.1939 - arrêté-loi du 28.2.1947 (M.B. 8.12.1939 et 10.4.1947).

Article 1er. Les fabricants d'ouvrages en or, en argent ou en platine sont tenus de garantir le titre de l'alliage employé par l'insculptation de l'empreinte de deux poinçons.

.....

Sont assimilés aux fabricants, les importateurs et négociants d'ouvrages en métaux précieux pour les ouvrages vendus par eux et qui ne seraient pas poinçonnés au voeu du présent arrêté.

.....

Article 11. Celui qui exerce une profession quelconque de fabricant d'ouvrages en métaux précieux, telle que définie à l'article premier ou qui fabrique des ouvrages en métal argenté, est, au préalable, tenu:

1. d'en faire la déclaration au bureau de l'Administration des monnaies où il justifiera de son identité et de son inscription au registre du commerce;

2. de déposer l'empreinte de son poinçon suivant les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique;
3. de déposer au bureau de l'Administration des monnaies, sur une planche de cuivre à ce destinée, une empreinte de son poinçon ainsi que le nombre de reproductions de cette empreinte à fixer par arrêté royal;
4. de fournir, à l'Administration des monnaies, la preuve du dépôt de l'empreinte de son poinçon au registre des marques de fabrique.

.....

Article 14. Toute personne ne possédant pas la nationalité belge sera tenue d'accompagner le dépôt de l'empreinte de son poinçon de maître d'une caution qui sera déterminée par arrêté royal.

Les étrangers porteurs d'une carte professionnelle relative à l'une des professions visées par le présent arrêté et résidant depuis plus de cinq ans en Belgique au moment de la publication du présent arrêté sont dispensés du versement de cette caution.

Article 19. Le Roi peut, dans le cadre du présent arrêté, régler la profession d'essayeur du commerce.

Il détermine les modalités d'application du présent arrêté et le montant des rétributions devant couvrir des frais de dépôts des empreintes ainsi que les frais pour essais et poinçonnages effectués par l'essayeur du gouvernement.

Mesures d'exécution:

Arrêté du Régent du 13.7.1948, modifié par l'arrêté du Régent du 20.10.1949 (M.B. du 28.7.1948 et 31.10/1.11.1949 - articles 2 et 4). Arrêté royal du 30 décembre 1848, article 5, 2° (M.B. du 5.1.1849).

Vente de diamants bruts

Arrêté ministériel du 22.1.1945 (M.B. du 1.2.1945).

Article 1er. L'achat, la vente, l'offre en vente et la livraison de diamants bruts, sont soumis à autorisation (du Ministre des Affaires économiques).

Article 2. Est considéré comme diamant brut, tout diamant qui n'a pas été taillé dans sa forme définitive.

Travail du diamant

Loi du 30.12.1950 (M.B. du 31.12.1950).

Article 1er. Pour l'application de la présente loi, l'expression "travail du diamant" comprend uniquement le clivage, le sciage, le brutage, le polissage, le sertissage du diamant et le polissage de meules.

Article 2. Nul ne peut faire travailler le diamant, ni le travailler à son propre compte s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale.

Le Roi détermine les conditions d'octroi et de retraite de cette autorisation.

Note: Aucun arrêté royal n'a été pris à ce jour.

Article 4. Nul ne peut travailler ni faire travailler le diamant dans un atelier qui n'est pas agréé à cette fin par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par son délégué.

Arrêté royal du 27.5.1958 (M.B. du 29.5.1958) pris en exécution de cet article 4.

Article 3. Les demandes d'agrément sont introduites par le propriétaire de l'atelier auprès du Ministre de l'Emploi et du Travail.

Article 5. Quand un atelier est agréé, il sera délivré un certificat d'agrément et une plaque d'agrément, qui doit être apposée dans l'atelier d'une manière visible.

Note: Compétence a été donnée au Ministre de l'Emploi et du Travail par l'article 2 de l'arrêté royal du 27.1.1959 (M.B. du 29.1.1959).

Bâtiment et travaux publics (Groupe 400 CITI)

Travaux publics

L'arrêté royal du 1.10.1935 statue que lorsque l'administration conclut des contrats de louage, de services ou d'ouvrage d'entreprise ou de fourniture, soit de gré à gré, soit après appel à la concurrence, ou des contrats comportant soit la désignation d'un adjudicataire, co-contractant ou sous-traitant de nationalité étrangère, soit la fourniture ou l'utilisation de produits ou de matériaux autres que des produits ou des matériaux d'origine

belge, ceux-ci doivent être communiqués au président de la Commission permanente consultative. En vertu de l'article 5, ce dernier transmet le contrat avec l'avis de la Commission au Ministre compétent. Le contrat peut être exécuté, en vertu de l'article 6, si le Ministre, après avis de la Commission, ne s'est pas opposé à cette exécution.

Ces dispositions sont confirmées et complétées par les dispositions de l'arrêté royal relatif aux marchés passés au nom de l'Etat du 14.10.1964 (M.B. du 17.10.1964).

L'arrêté-loi du 3 février 1947 organise l'agrégation des entrepreneurs ainsi que l'arrêté du Régent du 29 mars 1947, relatif aux mesures d'application, en ce qui concerne l'agrégation d'entrepreneurs, modifié par les A.R. du 4 mai 1955, du 27 avril 1956, du 12 février 1958 et du 22 août 1968.

L'arrêté-loi fixe les conditions auxquelles les entrepreneurs doivent satisfaire pour que l'exécution de travaux offerts par l'Etat ou financés ou subsidiés par lui, sous quelque forme que ce soit, puissent leur être confiés.

Maçonnerie et béton (Entrepreneurs de ...)

Arrêté royal du 21.11.1964 (M.B. du 24.12.1964).

Définition :

Article 1er. "l'exercice de la profession d'entrepreneur de maçonnerie et de béton, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit ou du moyen commerce et de la petite industrie est subordonné aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. § 1er. Exerce la profession d'entrepreneur de maçonnerie et de béton, au sens du présent arrêté, celui qui d'une manière habituelle et indépendante et pour compte de tiers, exécute, transforme ou répare des ouvrages de maçonnerie ou bétonnage de bâtiments ou de constructions ou qui, en fonction des travaux précités, place des éléments préfabriqués relevant du gros oeuvre ou de mise sous toit.

§ 2. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les mêmes travaux de transformation et de réparation de maçonnerie et de bétonnage aux bâtiments et aux constructions, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'exécution de travaux appartenant à l'exercice d'autres professions.

Article 3. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1er dont le personnel occupé dépasse une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Charpentiers (Entrepreneurs menuisiers-charpentiers)

Arrêté royal du 2.12.1960 (M.B. du 13.12.1960).

Définition :

Article 1er. La profession d'entrepreneur menuisier-charpentier ne peut être exercée à titre principal ou accessoire dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues dans le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. La profession d'entrepreneur menuisier-charpentier consiste à pratiquer pour compte de tiers et de manière habituelle et indépendante, la fabrication en vue du placement ou le seul placement de tous objets ou produits en bois destinés nécessairement, par leur incorporation, à devenir immeubles par nature, ainsi que les réparations qui s'y rapportent.

Elle compte trois formes d'activités : la menuiserie de bâtiment, l'exécution de travaux de charpente, ainsi que la fabrication et le placement d'escaliers.

Article 3. Les entreprises visées à l'article 1er sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Carreleurs (Entrepreneurs)

Arrêté royal du 6.12.1968 (M.B. du 31.1.1969).

Définition :

Article 1er. La profession d'entrepreneur carreleur ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. § 1er. Exerce la profession d'entrepreneur carreleur, au sens du présent arrêté, celui qui, d'une manière habituelle et indépendante, effectue, pour compte de tiers, une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1°) Le placement de tous carreaux en matériaux cuits ou non cuits, de toutes formes ou de toutes couleurs, tels que notamment les carreaux de cérame, de verre, de mosaïque, de pierre naturelle, de marbre, d'agglomérés de marbre, de faïence, de grès, de béton, de ciment ou d'asphalte, avec ou sans les travaux préparatoires, c'est-à-dire le triage, le calibrage ou le trempage des carreaux, le remblai, le nivellement, la composition ou l'apport de liants ou de colles, en vue du placement de ces carreaux ;
- 2°) le placement d'éléments de carrelage préfabriqués ;
- 3°) l'exécution de transformations ou de réparations aux travaux précités.

Ces activités doivent être effectuées en vue du recouvrement du sol ou de sous-pavements, de murs intérieurs ou extérieurs ou de façades de construction, dans le but de les protéger ou de les embellir.

Article 2. § 2. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

- a) les travaux prévus au § 1er, se rapportant à des carreaux en pierre naturelle ou à des carreaux de marbre exécutés respectivement par des entrepreneurs tailleurs de pierre et par des entrepreneurs marbriers ;
- b) les travaux envisagés au § 1er, se rapportant à des carreaux de béton, à des carreaux d'asphalte ou à des pavés à emboîtement en béton exécutés par des entrepreneurs de maçonnerie et de béton et par des entrepreneurs de voirie ;
- c) les travaux énumérés au § 1er, lorsque ceux-ci doivent nécessairement être faits en fonction de l'activité propre d'entreprises d'exécution de cheminées décoratives ;

- d) les prestations relevant du domaine de la mosaïque d'art et qui consistent à placer de la mosaïque d'une manière essentiellement artistique ;
- e) les travaux qui consistent à coller ou à fixer des éléments en produits synthétiques, notamment les matières plastiques ;
- f) les travaux cités au § 1er, se rapportant aux carreaux de verre, y compris les pavés de verre et les produits en verre opale exécutés par les entrepreneurs de vitrage.

Article 3. Les entreprises visées à l'article 1er sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Plafonneurs-cimentiers (Entrepreneurs plafonneurs-cimentiers)

Arrêté royal du 8.8.1961 (M.B. du 22.9.1961).

Définition :

Article 1er

La profession d'entrepreneur plafonneur-cimentier ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues dans le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2

La profession d'entrepreneur plafonneur-cimentier, au sens du présent arrêté, consiste dans l'exécution, pour compte de tiers, de manière habituelle et indépendante, de tous travaux d'enduits, de mortier, de ciment ou de tous autres produits similaires, intérieurs ou extérieurs aux bâtiments, de même que dans l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation qui s'y rapportent.

Article 3

Les entreprises visées à l'article premier sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Tailleurs de pierre (entrepreneurs)

Arrêté royal du 13.4.1965 (M.B. du 29.5.1965).

Définition :

Article 1er

La profession d'entrepreneur tailleur de pierre ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2 § 1er

La profession d'entrepreneur tailleur de pierre, au sens du présent arrêté, consiste à exécuter pour compte de tiers, de manière habituelle et indépendante, tout travail de façonnage ou de façonnage avec placement, de pierre naturelle destinée à devenir immeuble par nature ou par destination, à l'exclusion du marbre, du porphyre et de l'ardoise.

Par façonnage, il faut entendre notamment une ou plusieurs des opérations suivantes : les sciages, les débitages, les coupes, les polissages, les tailles, les toilettes, les gravures, les petites sculptures décoratives.

Article 2 § 2.

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

- a) les prestations relevant du domaine de la statuaire qui comportent une sculpture essentiellement artistique taillée dans la masse et éventuellement un façonnage accessoire de simple appareillage ;
- b) les travaux se rapportant exclusivement à la profession de mosaïste ;
- c) l'extraction suivie de l'équarrissage ou de sciage simple de la pierre effectué en carrière.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1er, sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Marbriers (Entrepreneurs marbriers

Arrêté royal du 10.5.1966 (M.B. du 26.5.1966).

Définition :

Article 1er

La profession d'entrepreneur marbrier ne peut être exercée à titre principal ou accessoire dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues dans le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. § 1er

La profession d'entrepreneur marbrier, au sens du présent arrêté, consiste à exécuter pour compte de tiers, de manière habituelle et indépendante, tout travail de façonnage ou de façonnage avec placement, de marbre destiné à devenir immeuble par nature ou par destination. Elle comprend le façonnage avec placement d'autres pierres naturelles pour autant que cette dernière activité soit exercée en fonction de celles visées ci-dessus.

Par "façonnage" il faut entendre notamment une ou plusieurs des opérations suivantes : les sciages, les débitages, les gravures, les petites sculptures décoratives.

Article 2 § 2. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

- a) les prestations relevant du domaine de la statuaire qui comportent une sculpture essentiellement artistique, taillée dans la masse et éventuellement un façonnage accessoire de simple appareillage ;
- b) les travaux se rapportant exclusivement à la profession de carreleur, de mosaïste ou de céramiste ;
- c) l'extraction suivie de l'équarissage, du sciage simple ou des polis de marbres effectués en carrière.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1er sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Peinture (Entrepreneurs de peinture).

Arrêté royal du 21.6.1963 (M.B. du 19.7.1963)

Définition :

Article 1er

L'exercice de la profession d'entrepreneur de peinture, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, est subordonné aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. § 1er

La profession d'entrepreneur de peinture, au sens du présent arrêté, consiste à recouvrir ou à faire recouvrir, pour compte de tiers, de manière habituelle et indépendante, des surfaces d'enduit, de peinture, de vernis et d'autres produits liquides, dans le but de les protéger et de les embellir.

Article 2. § 2.

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

- 1°) l'entreprise de peinture industrielle, comportant la peinture d'ouvrages d'art, tels que ponts, écluses, grues, viaducs, poteaux, réservoirs à gaz, hall, charpentes métalliques et autres constructions similaires ;
- 2°) la peinture artistique, comprenant notamment les décors théâtraux et la peinture publicitaire ;
- 3°) la peinture en carrosserie de voitures, remorques, chariots et autres moyens de transport ;
- 4°) la peinture extérieure des bateaux et navires ;
- 5°) les travaux de chaulage et de badigeonnage ;
- 6°) la mise en couleur de meubles, de jouets, d'articles techniques ou ménagers.

Article 3

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les entreprises visées par l'article 1er, dont le personnel occupé dépasse une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Chauffage central(Installateurs en chauffage central).

Arrêté royal du 22.2.1961 (M.B. du 11.3.1961) modifié par l'Arrêté royal du 8.8.1961 (M.B. du 20.9.1961).

Définition :

Article 1er

La profession d'installateur en chauffage central ne peut être exercée à titre principal ou accessoire dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues dans le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2

La profession d'installateur en chauffage central, au sens du présent arrêté, consiste à réaliser ou à équiper pour compte de tiers, de manière habituelle et indépendante, des installations de chauffage central.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1er sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante ouvriers et employés.

Electriciens (Installateurs)

Arrêté royal du 6.12.1968 (M.B. du 31.1.1969).

Définition :

Article 1er

La profession d'installateur-électricien ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté :

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2. § 1er

Exerce la profession d'installateur - électricien, au sens du présent arrêté, celui qui, d'une manière habituelle et indépendante, effectue, pour compte de tiers, une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1°) l'exécution, la modification ou la réparation d'installations à courant fort, c'est-à-dire d'installations alimentées sous une tension de plus de 50 et de moins de 500 volts, ou dont la puissance totale mise en oeuvre peut être portée à plus de 100 watts ;
- 2°) le montage ou le bobinage prêt à l'emploi, la modification ou la réparation d'appareils électro-techniques de consommation, tant statiques que rotatifs ;
- 3°) l'exécution, la modification ou la réparation d'installations de téléphonie et de signalisation intérieures ;
- 4°) l'installation ou la réparation de tubes pour canalisations électriques ;
- 5°) l'installation ou la réparation de toute installation de chauffage d'immeubles dont l'unique source d'énergie est l'électricité fournie par les réseaux de distribution d'énergie électrique.

Article 2 § 2.

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

1°) les activités prévues au § 1er, se rapportant :

- a) à des installations électriques comportant application de l'électromécanique, notamment aux installations des chemins de fer et des chemins de fer vicinaux, aux escaliers roulants, aux monte-charge, aux monte plats et ascenseurs, aux installations d'éclairage et de signalisation publiques, aux installations de téléphonie et de télégraphie publiques ;
 - b) à l'équipement technique nécessaire aux installations de chauffage central, visées par l'arrêté royal du 22 février 1961, aux installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération industrielle, et aux appareils électro-médicaux ;
 - c) aux postes récepteurs de radio ou de télévision et à tous autres appareils à courant faible, non visés au 3° du § 1er ;
 - d) à des appareillages électroniques, tels qu'ordinateurs ou tabulatrices ;
 - e) à des installations électriques pour automobiles ou pour tous moyens de transport mus par un moteur à explosion ;
 - f) à des installations à courant fort équipant navires ou bateaux ;
- 2°) la réparation d'appareils électro-ménagers dont la puissance ne dépasse pas 2 kilowatts ;
- 3°) le placement, avec raccordement à une installation à courant fort, d'appareils électro-techniques de consommation, lorsqu'il constitue un service après vente indispensable, effectué par une entreprise spécialisée, et pour autant qu'il se fasse en fonction d'un point de raccordement pré-existant.

Article 3.

Les entreprises visées à l'article 1er sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Radiodiffusion (Réseau)

1. Emissions

Arrêté royal du 24.12.1966 (M.B. du 24.1.1967).

Article 2.

Nul ne peut établir ni exploiter un réseau de distribution d'émissions de radiodiffusion sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du Ministre ayant les télégraphes et les téléphones dans ses attributions.

.....

(Exceptions) :

- 1°) immeubles à appartements multiples ;
- 2°) plusieurs récepteurs sur un dispositif commun de captation ;
- 3°) plusieurs immeubles à dispositifs communs de captation.

2. Exploitation d'un réseau de distribution aux habitations des tiers

Loi du 7.8.1961, article unique (M.B. 6.9.1961), remplaçant l'article 13 de la loi du 26.1.1960 (M.B. 11.2.1960), condensé.

Il est interdit d'établir et d'exploiter sans autorisation du Ministre ou des Ministres désignés par le Roi, un réseau de distribution de radiodiffusion aux habitations de tiers.

Téléphonie (Installateurs en ..)

Loi du 13.10.1930 (M.B. du 20-21.10.1930)

Article 1er

La Régie des Télégraphes et Téléphones a seule le droit d'établir et d'exploiter, pour la correspondance du public des lignes et des bureaux télégraphiques et téléphoniques. Elle peut, par des arrangements particuliers, autoriser des tiers à coopérer à cette exploitation.

N.B. : Ceci vise spécialement la fourniture, l'installation et l'entretien d'installations téléphoniques à postes multiples, destinées à être reliées au réseau public et non fournies par la R.T.T., sous le régime d'abonnement.

D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES
(GROUPES 511 - 522 CITI)

(BRANCHE 5 CITI)

Note : Les dispositions de caractère général sont contenues au "chapitre préliminaire".

1. PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE (GROUPE 511 CITI)

La production est libre. Il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires visant la sécurité des personnes et des choses. (Arrêté du Régent du 11.2.1946 - Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes - Arrêté royal du 28.2.1963 - Protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes).

Une autorisation sera éventuellement requise pour les ouvrages à réaliser aux rivières et canaux (Ministère des Travaux publics - loi du 8.5.1888) ou aux cours d'eau non navigables (Députation permanente loi du 7.5.1877). Cette autorisation peut éventuellement prendre la forme d'une concession.

Il n'existe ni d'exclusivité absolue, ni de disposition spéciale envers des étrangers.

Aucun diplôme ou certificat d'aptitude n'est requis.

Transport

Le transport est libre. Toutefois, une autorisation est éventuellement requise en vue de l'établissement des canalisations nécessaires au-dessus, sur ou sous les voies publiques. Aucun monopole de distribution ne peut s'opposer à l'octroi d'une telle autorisation lorsqu'il s'agit :

- 1°) d'assurer des fournitures de la catégorie B (fournitures utilisées à concurrence de 85 % au moins pour la force motrice ou les applications industrielles), lorsque la puissance quart horaire maximum utilisée normalement pour les propres besoins de chaque consommateur pris individuellement dépasse 1.000 KW ;
- 2°) d'une entreprise industrielle ou agricole qui désire relier, pour son propre usage, des différents sièges d'exploitation à sa centrale électrique ;
- 3°) de relier entre elles les centrales de groupements de l'Etat, des provinces, des communes et des particuliers, constituées dans un but de secours ou d'échange ou en vue d'assurer une meilleure utilisation des machines motrices.

En ce qui concerne les centrales appartenant à des particuliers, ne pourront être admises à jouir du bénéfice de la présente disposition que celles d'entre elles dont la puissance génératrice installée et en ordre de service est d'au moins :

- 500 KW pour les centrales hydrauliques, les centrales dépendant des hauts fourneaux, de fours à coke, de charbonnages et, d'une manière générale, les centrales utilisant des produits de récupération ;
- 1.000 KW pour les centrales thermiques quelconques alimentées au charbon ou au combustible liquide, qui demandent à se raccorder à un groupement comprenant des installations de la catégorie précédente ;
- 1.500 KW pour les centrales thermiques quelconques qui demandent à se raccorder avec une ou des centrales n'utilisant aucun produit de récupération.

Le bénéfice de cette disposition est, en outre, subordonné à la condition que les établissements des particuliers dont dépendent les centrales requièrent normalement à leur usage une puissance quart horaire maximum d'utilisation au moins égale pour chaque catégorie à la puissance génératrice ci-dessus pour la centrale.

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux centrales hydrauliques (loi du 10.3.1925).

Il n'existe ni d'exclusivité absolue, ni de disposition spéciale envers les étrangers. Aucun diplôme ou certificat d'aptitude n'est requis.

Distribution

Les sociétés et les particuliers peuvent bénéficier de concessions leurs accordées soit par les communes, sous réserve de l'approbation par la députation permanente ou par le Roi (sur proposition du Ministre des Affaires Economiques soit par les intercommunales loi du 10.3.1925, M.B. du 25.4.1925).

Ils peuvent également participer à des intercommunales mixtes de distribution, sous réserve d'une autorisation donnée par le Roi (sur proposition du Ministre de l'Intérieur - loi du 1.3.1922). Ils peuvent aussi agir en tant que gestionnaire d'une régie communale (éventuellement sous réserve de l'approbation par la députation permanente - loi communale, article 81), ou d'une régie intercommunale.

Dans tous les cas ci-dessus, les particuliers ou sociétés disposeront éventuellement - ou participeront à l'exercice - d'un droit exclusif (limité) d'utiliser les voies publiques dans la région desservie, en vue d'établir les canalisations nécessaires à la distribution.

Il n'existe ni d'exclusivité absolue ni de disposition spéciale envers les étrangers. Aucun diplôme ou certificat d'aptitude n'est exigé.

2. Production du gaz (Groupe 512 CITI)

La production du gaz est libre. Les intéressés doivent respecter les dispositions visant la sécurité des personnes et des choses (arrêté du Régent du 11.2.1946) établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Il n'existe ni d'exclusivité absolue, ni de disposition spéciale envers les étrangers. Aucun diplôme ou certificat d'aptitude n'est exigé.

Le gaz doit être considéré comme une marchandise et figure comme tel dans la liste des produits relevés mensuellement par les services établissant l'indice-number des prix de détail.

Transport de gaz (par canalisations)

Loi du 12.4.1965 (M.B. du 7.5.1965).

Article 3

Le transport de gaz visé à l'article 2, 1°, fait l'objet d'une concession. (Transport effectué aux fins d'alimenter un service de distribution).

Les transports visés à l'article 2, 2°, et au dernier alinéa de l'article 2, sont soumis à une permission préalable dès lors qu'il y a utilisation soit du domaine public, soit d'un fonds privé n'appartenant pas au service de transport, au transporteur ou aux entreprises intéressées.

.....

1. Concessions de transport de gaz par canalisations

a) Arrêté royal du 15.3.1966 (M.B. du 18.3.1966, p. 2946) pris en exécution de la loi susdite.

Article 1er

La demande de concession de transport est adressée au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions.

Article 4

Une copie certifiée conforme de l'Arrêté royal statuant sur la demande est adressée au demandeur dans le délai de huit jours.

.....

b) Second arrêté royal du 15.3.1966 (M.B. du 18.3.1966, p. 2942) pris en exécution de la loi susdite.

Article 11

La concession est accordée pour une durée qui ne peut être supérieure à cinquante ans ; elle est renouvelable une ou plusieurs fois par le Roi, pour une durée limitée qui ne peut excéder trente ans.

Article 19

Toute cession partielle ou totale de la concession ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Roi.

2. Permission de transport de gaz par canalisations

Arrêté royal du 11.3.1966 (M.B. du 16.3.1966, p. 2820) pris en exécution de la loi susdite.

Article 1er

La demande de permission de transport est adressée au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions.

Article 4

Une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur la demande de permission est adressée au demandeur dans le délai de huit jours.

.....

3. Disposition commune (Relative aux transports de gaz par canalisation en activité au 17.5.1965)

Arrêté royal du 11.3.1966 (M.B. du 16.3.1966 , p. 2823) pris en exécution de la loi susdite.

Article 1er

La concession ou la permission de transport de gaz ... est octroyée à l'exploitant d'une entreprise de transport de gaz ... en activité au jour de l'entrée en vigueur de la loi (le 17.5.1965)- à condition qu'il fasse parvenir au Ministre des Affaires Economiques, dans un délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté -(le 16.3.1966) - divers documents et renseignements.

4. Autres produits

Cette réglementation est étendue d'une part aux hydrocarbures liquides et/ou liquéfiés par Arrêté royal du 15.6.1967 (M.B. du 22.6.1967) et d'autre part à la saumure, à la lessive caustique, aux liquides résiduaux, par un second Arrêté royal du 15.6.1967 (M.B. du 22.6.1967) et d'autre part à la saumure, à la lessive caustique, aux liquides résiduaux, par un second arrêté royal du 15.6.1967 (MB 22.6.1967). Les permissions de voirie, de caractère révocable, doivent être obtenues des autorités pour le placement des canalisations de transport de gaz dans la voirie publique.

Il existe une concession exclusive du transport de gaz naturel néerlandais. Aucun diplôme ou certificat d'aptitude n'est requis.

Distribution

Les sociétés et particuliers peuvent bénéficier de concessions leur accordées par les communes ou intercommunales.

Ils peuvent participer à des intercommunales mixtes de distribution de gaz, sous réserve d'une autorisation royale.

Ils peuvent agir en tant que gestionnaires d'une régie communale ou intercommunale.

Les concessionnaires peuvent utiliser la voirie publique pour la pose des canalisations.

Les conditions d'une concession figurent chaque fois dans le cahier des charges élaboré par l'autorité concédante.

La concession de la distribution de gaz dans une commune est exclusive.

Les dispositions du cahier des charges peuvent fixer que le concessionnaire doit être de nationalité belge.

Le Ministère du Travail examine les demandes de permis de travail des étrangers à engager par contrat de travail.

Le Ministère des Classes Moyennes examine les demandes des étrangers désirant exercer en Belgique une profession indépendante.

Aucun diplôme ou certificat d'aptitude n'est requis.

3. Production de vapeur (Groupe 513 CITI)

Le Ministère du travail règle les conditions de sécurité.

Distribution

Aucune loi.

Les autorités publiques fixent les conditions de pose de canalisation dans les domaines publics.

4. Le captage et l'épuration de l'eau (Groupe 521 CITI)

L'arrêté-loi du 18.12.1946 instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage, ainsi que l'arrêté du Régent du 12.6.1947 déterminant le régime des autorisations de prises d'eau souterraine.

Pour la protection des eaux souterraines contre la pollution un projet de loi fait l'objet d'étude des services compétents, tandis que la lutte contre la pollution des

eaux de surface est organisée par la loi du 11.3.1950, modifiée le 1.7.1955 et le 2.7.1956.

Les conditions générales de décharge d'eaux usées ne provenant pas d'égouts communaux dans les eaux protégées par la loi du 11.3. 1950 sont fixées par l'arrêté royal du 29.12.1953, modifié par l'arrêté royal du 3.12.1963.

Tout déversement d'eaux usées autres que "eaux d'égout" doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité dont dépend la première voie d'eau tombant sous l'application de la loi et dans laquelle coulent les eaux déversées. Les conditions de cette autorisation sont fixées sur la base des conditions générales précitées par le fonctionnaire technique du Service de l'Épuration des Eaux usées, compétent pour la province où a lieu le déversement.

Le projet d'une nouvelle loi a été déposé qui prévoit la création de trois organismes de bassin qui seront chargés :

- 1°) de la construction et de l'exploitation des stations d'épuration en lieu et place des communes ;
- 2°) de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées autres que "eaux d'égout" ;
- 3°) du contrôle de ces déversements.

Ces organismes seront des établissements de droit public ayant statut d'organismes para-étatiques placés sous la tutelle du Ministère de la Santé publique.

En ce qui concerne les eaux d'égout, la loi précitée prévoit à son article 4 que le Roi peut prescrire l'exécution des travaux nécessaires pour prévenir la pollution des eaux de surface recevant ces eaux d'égout. Ces travaux et l'exécution des installations d'épuration qu'ils comprennent incombent aux communes. Si une commune ne donne pas suite à l'injonction dont il est question ci-dessus, le Roi peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais de l'Etat, étant entendu que la quote-part de la commune est récupérée en retenant d'office les sommes dues sur les recettes de la commune, qui lui sont versées par l'Etat.

Les travaux d'épuration ou l'exploitation des installations d'épuration incombent en premier lieu aux communes.

L'arrêté du Régent du 2.7.1949 en matière de subsides aux pouvoirs subordonnés, prévoit une intervention éventuelle de l'Etat pour les activités suivantes : (article 4, d) "construction, agrandissement ou transformation de stations d'épuration des eaux d'égouts ; établissement, extension ou remaniement des services de distribution

d'eau, exécutés sans l'intervention de la Société Nationale des distributions d'eau ; construction, agrandissement ou transformation de stations d'épuration des eaux résiduaires".

Le taux normal de l'intervention de l'Etat est de 60 %, sauf pour les travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égout pour lesquels le taux d'intervention normal est de 80 %.

Par ailleurs, la loi de 1913 constituant la Société Nationale des Distributions d'eau prévoit une intervention financière de l'Etat dans la construction des différents services de distribution d'eau de cette société, égale au tiers du capital, et un arrêté-loi du 5.12.1946 prévoit une intervention complémentaire dans le coût des travaux, égale à 30 % de ces derniers.

La distribution de l'eau aux consommateurs domestiques et industriels

La loi du 18.8.1907 donne aux communes le droit de s'associer entre elles ou avec les provinces et des particuliers, aux fins d'établir, d'alimenter, d'exploiter ou d'étendre des services de distribution d'eau. La loi du 1.3.1922 de portée plus générale autorise l'association de communes dans un but d'utilité publique, et notamment en vue de créer des services de distribution d'eau.

La loi du 26.8.1913 a créé une Société Nationale des distributions d'eau, dont le but est notamment de promouvoir la constitution de services régionaux de distribution d'eau, groupant les communes affiliées à ces services.

Dans les grands centres les communes exploitent généralement en régie le service de distribution d'eau ou bien elles ont concédé à une société de droit privé ou de droit public d'établir et d'exploiter une distribution d'eau. La gestion financière des régies communales est réglée par l'arrêté du Régent du 18.6.1946. "Le solde du bénéfice net est versé à la caisse communale". (article 10).

La concession proprement dite n'est pas réglée par la loi. A la base il y a un acte de concession régi par le droit public et le droit administratif public qui ont dégagé les principes régissant les contrats des concessions. Que la commune exploite en régie ou qu'elle concède le service, elle crée en fait dans les deux cas un monopole. Le service concédé reste un service public.

Le département est d'avis que les associations société de droit public ou d'économie mixte assurant le service public de la distribution d'eau ne doivent pas être considérées comme assujetties aux règles des articles 52 et 58 relatives au libre établissement.

Ces sociétés créées par la loi ou en vertu de la loi pour assurer un service public reçoivent en raison de leur caractère d'intérêt public des subventions à charge du Trésor ainsi que certaines exonérations.

Ces organismes n'ont pas pour but, même indirect, une intervention quelconque dans la vie économique. Ils sont créés uniquement dans l'intérêt d'utilité publique et afin de mieux assurer l'hygiène et la salubrité publique. Ils n'ont donc pas de caractère lucratif.

Les textes légaux ou statutaires régissant les sociétés de distribution d'eau ne comportent pas de clauses discriminatoires.

Cependant il est rappelé que les organismes paraétatiques ayant comme but la distribution d'eau peuvent être considérés comme assurant en vertu de la loi une mission d'utilité publique pour la réalisation de laquelle ils se sont vus octroyer certains privilèges de l'autorité (droit d'exproprier, d'emprunter, exonération de certains impôts, etc...).

En ce qui concerne le captage des eaux, relevons la loi du 1er août 1924 concernant la protection des eaux minérales et thermales. Elle permet de créer un périmètre de protection et subordonne à autorisation préalable tout ouvrage dans un périmètre déterminé "dont l'existence pourrait avoir pour résultat de réduire le débit de la source ou du captage ou d'altérer les qualités de l'eau qu'ils fournissent".

5. Destruction des gadoues et ordures ou leur utilisation (Groupe 522 CITI)

Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire imposant la destruction ou une utilisation quelconque des gadoues et ordures.

Gadoues et ordures ressortissent à la compétence communale, en vertu du décret du 14.12.1789 qui prévoit que le pouvoir municipal doit faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

D'autre part, l'article 3, 1° du décret des 16 - 24.8.1790 sur l'organisation judiciaire interdit aux habitants des municipalités de ne rien jeter sur les voies publiques qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

Il résulte de ces dispositions que la construction des égouts et l'enlèvement des immondices constituent des missions propres aux communes ou à des associations intercommunales.

L'arrêté du Régent du 2.7.1949 en matière de subsides aux autorités provinciales et communales ou aux associations de communes prévoit une intervention

éventuelle de 30 % de l'Etat en ce qui concerne :

Article 4, 2°, C) : "établissement d'usines d'incinération d'ordures ménagères ou d'installations de traitement des immondices".

Nettoyage des rues

Le trottoir fait partie de la voie publique. L'établissement et l'entretien de cette partie de la route sont à charge de la commune, mais celle-ci peut par un règlement communal imposer cette charge aux riverains. L'article 551-3° du Code pénal punit ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants.

Les règlements communaux sont souverains en la matière, et si la commune assure l'enlèvement des immondices, elle assure un service public et non une activité professionnelle à but lucratif.

D'autre part, la commune peut affermer des entreprises privées pour l'évacuation des immondices dans les dépôts. Il s'agit alors d'entreprises à but lucratif, qui sont tenues à respecter les conditions imposées aux dépôts d'immondices dans le cadre des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'exploitation de dépôts d'immondices est d'ailleurs soumise à autorisation de la Députation permanente, sur avis de l'Inspecteur d'Hygiène.

Pour le groupe 522 (Services sanitaires), il n'existe pas une différence de traitement entre Belges et étrangers.

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES

A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)

COMMERCE DE GROS

1. Dispositions de caractère général

Voir "chapitre préliminaire".

2. Dispositions particulières pour certaines activités

(réparties par activité ou groupe d'activités de la nomenclature CITI)

Matières premières agricoles (sous-groupe 6111 CITI)

Grains indigènes (Négociants en ...) - Arrêté royal du 7.8.1963 (M.B. 12.9.1963).

Définition

"Article 1er. L'exercice de la profession de négociant en grains indigènes, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, est subordonné aux conditions prévues par le présent arrêté". (Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

"Article 2. § 1er. Exerce la profession de négociant en grains indigènes au sens du présent arrêté, celui qui, d'une manière habituelle et indépendante, soit achète, conditionne, entrepose des grains indigènes, des graines fourragères indigènes et des légumes secs indigènes, et les revend aux personnes auxquelles ces produits sont nécessaires pour un usage professionnel ou pour en assurer la transformation, soit pratique le courtage ou la commission de ces produits".

"§ 2. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté les négociants en plants et semences, et les grainetiers détaillants ainsi que les courtiers ou commissionnaires de ces produits".

"Article 3. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1er, qui occupent annuellement plus de 20 travailleurs en moyenne, ou celles qui comprennent plus de cinq sièges d'exploitation exerçant au moins une des activités définies à l'article 2, § 1er".

Fourrages et pailles (Négociants en ...).

Arrêté royal du 26.7.1967 - (M.B. du 29.9.1967).

Définition :

"Article 1er. La profession de négociant en fourrages et pailles ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté".

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

"Article 2. Exerce la profession de négociant en fourrages et pailles celui qui, d'une manière habituelle et indépendante, soit achète et revend des fourrages ou des pailles à des négociants, à des particuliers ou à des transformateurs industriels, soit pratique la commission en ces produits."

"Article 3. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1er, qui occupent annuellement plus de vingt travailleurs en moyenne ou qui comprennent plus de cinq sièges d'exploitation."

Commerce des semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles

Agréation par l'Office National des Débouchés Agricoles et Horticoles (O.N.D.A.H.), au nom du Ministre de l'Agriculture, sur base de conditions techniques et d'hygiène.

Arrêté du Régent du 30.6.1948 (M.B. du 10.7.1948).

Arrêté Royal du 21.1.1952 (M.B. du 26.1.1952), Arrêté Royal du 25.3.1952 (M.B. du 2.4.1952).

Importation (et fabrication) d'aliments pour animaux

Selon Arrêté du Régent du 10.6.1948 (M.B. du 26.6.1948) et arrêté ministériel du 12.6.1948 (même Moniteur), pour l'importation et la fabrication d'aliments pour animaux, une agréation par le Ministre de l'Agriculture, sur base de conditions techniques et hygiéniques, est nécessaire.

Tabacs (Fabrication, commerce en gros et en détail).

Arrêté ministériel du 22.1.1948 (M.B. 18.2.1948)

1. Négociants en tabacs non fabriqués

"§ 117 (p. 1289). Sont à considérer comme négociants en tabacs non fabriqués non seulement ceux qui se livrent au négoce proprement dit, mais aussi les agents en douane, les expéditeurs, les commissionnaires, les agents maritimes, les courtiers, etc., qui emmagasinent dans leurs établissements des tabacs non fabriqués ou des échantillons de ces tabacs."

"§ 118. Le négociant en tabacs non fabriqués, doit, avant de commencer son commerce et au moins huit jours avant l'arrivée du premier envoi de tabac, faire par écrit, une déclaration de profession à l'office de perception des accises du ressort."

"§ 120. Le receveur ou succursaliste délivre une ampliation de la déclaration de profession..."

2. Fabrication de tabacs dans le pays

"§ 136 (p. 1290). Tout possesseur d'une fabrique de tabac, active ou inactive, est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration à l'office de perception des accises de son ressort (déclaration de possession). Cette déclaration est également requise de toute autre personne qui détient un hache-tabac, moulin ou tout autre ustensile ou appareil propre à couper, préparer ou fabriquer des tabacs, à l'exception:

" a) des planteurs qui se bornent à découper au moyen d'un hachoir actionné exclusivement à la main, le tabac qu'en vertu des §§ 97 et 98 du présent règlement ils sont autorisés à réserver à leur consommation ;

" b) des personnes qui, par état, fabriquent, réparent ou vendent les appareils dont il est question au second alinéa du présent paragraphe, pour autant que ces appareils ne soient pas utilisés par lesdites personnes à la préparation, au découpage ou à la fabrication des tabacs".

"§ 139 (p. 1291). Le receveur ou succursaliste délivre une ampliation de la déclaration de possession..."

3. Commerce et débit des tabacs fabriqués

"§ 214 (p. 1300). Quiconque se livre au commerce en gros ou en détail, de tabacs fabriqués, doit au moins huit jours avant le commencement de ce commerce, faire, par écrit, une déclaration de profession à l'office de perception des accises du ressort.

"Ne sont toutefois pas astreints à cette déclaration, les débitants de boissons à consommer sur place".

"§ 215. Pour l'application du paragraphe précédent, sont également à considérer comme se livrant au commerce, les particuliers qui achètent des quantités importantes de tabacs fabriqués, en vue de les céder à d'autres personnes".

" 216. Le receveur ou succursaliste délivre à l'intéressé une ampliation de sa déclaration de profession, qui doit être représentée à toute réquisition des agents et à l'instant même de la demande."

MINERAUX ET PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS

(sous-groupe 6112 CITI)

Importation d'engrais composés

Doit avoir une agréation du Ministre de l'Agriculture, sur base de conditions techniques et hygiéniques. Arrêté royal du 30.9.1955, (M.B. des 16 et 17.11.1955) - arrêté ministériel du 1.10.1955 (même Moniteur).

Combustibles minéraux solides (Importation)

Arrêté royal du 30.12.1959 (M.B. du 31.12.1959).

"Article 1er. L'introduction en territoire belge de combustibles minéraux solides de toutes origines ou provenances ne peut s'effectuer que par des importateurs affiliés à un ou plusieurs groupements d'importateurs de combustibles minéraux solides".

(Les statuts et règles de fonctionnement de ce ou ces groupements sont approuvés par le Ministre des Affaires économiques).

Machines et matériel pour l'industrie, le commerce et l'agriculture (sous-groupe 6114 CITI)

Importateur général d'instruments de pesage ou de mesurage

Doit avoir une autorisation du Ministère des Affaires Economiques (le poinçonnage des instruments est obligatoire) - Loi du 1.10.1855 sur les poids et mesures - M.B. du 30.10.1855 et nombreux arrêtés d'exécution.

Denrées alimentaires, boissons et tabac

(Sous-groupe 6118 CITI)

Chevillards (Grossistes en viandes-chevillards)

Arrêté royal du 29.11.1963 (M.B. du 4.1.1964).

Définition :

"Article 1er. L'exercice de la profession de grossiste en viandes-chevillard, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, est subordonné aux conditions prévues par le présent arrêté".

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

"Article 2. Exerce la profession de grossiste en viandes-chevillard, au sens du présent arrêté, celui qui, d'une manière habituelle et indépendante, achète du bétail de boucherie et le revend après abattage au stade de gros ou achète et revend au stade de gros des viandes en carcasse ou parties de carcasse."

"Article 3. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1er, qui occupent annuellement plus de vingt travailleurs en moyenne."

Viandes préparées (exportation)

Les dispositions sous "viandes", partie I B (industries alimentaires) sont applicables.

Volaille abattue (exportation)

Les dispositions sous "volaille", partie I B (industries alimentaires) sont applicables.

Oeufs

1. Exportateurs d'oeufs

Arrêté royal du 17.12.1953 (M.B. du 13.1.1954).

"Article 3. Toute personne physique ou morale qui exporte des oeufs doit, au préalable, être inscrite au registre des exportateurs d'oeufs tenu par l'office national des débouchés agricoles et horticoles à Bruxelles. Elle reçoit un numéro d'ordre".

2. Commerce des oeufs

Arrêté royal du 17.12.1953 (M.B. du 13.1.1954).

"Article 16. Toute personne physique ou morale :

- 1°) qui achète des oeufs pour les revendre en Belgique à un négociant-détaillant ;
- 2°) qui soumet des oeufs à un procédé de conservation en vue de la vente, doit, au préalable, être inscrite au registre des négociants en oeufs ou des conservateurs d'oeufs, selon le cas. Ces registres sont tenus par l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles à Bruxelles. Celui-ci attribue aux intéressés un numéro d'ordre."

3. Incubateurs d'oeufs (capacité de 1.000 oeufs au moins)

Arrêté royal du 31.5.1958 (M.B. du 29-30.6.1958).

"Article 12. ... Il est interdit à quiconque de mettre des oeufs en incubation dans des couvoirs artificiels d'une capacité de 1.000 oeufs au moins sans être, au préalable, agréé par notre Ministre de l'Agriculture...

"Les établissements agréés conformément au présent article pourront faire usage du qualificatif "agréé" ou "reconnu"."

4. Oeufs à couver

(Exploitation avicole productrice d'oeufs à couver pour l'exportation).

Arrêté royal du 8.9.1964 (M.B. du 3.10.1964).

"Article 1er. Les oeufs à couver de toutes les espèces de volaille de basse-cour ne peuvent être exportés ou importés que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° Provenir d'une exploitation avicole reconnue par le gouvernement du pays d'exportation en vue de l'exportation.

Pour ce qui concerne l'exportation, cette reconnaissance est réglée par l'A.R. du 31.5.1958 relatif à l'amélioration des espèces avicoles et cunicoles" et notamment les articles 7 ci-après).

2°

3° a)

b) il est attribué à l'établissement avicole producteur un numéro d'agrération."

Arrêté royal du 31.5.1958 (M.B. du 29-30.6.1958). Déjà cité avant sous n° 3.

"Article 7.

.....

"Les personnes physiques ou morales qui pratiquent la sélection avicole peuvent, à leur demande, être agréées par notre Ministre de l'Agriculture...".

(Elles sont agréées comme élevages de sélection, d'élite ou de multiplication selon les conditions à remplir en vue de l'agrération).

5. Produits d'oeufs (Exportation).

Arrêté royal du 7.3.1969 (M.B. du 18.4.1969).

Article 1er. Ne peuvent être exportés que les produits d'oeufs provenant d'exploitations de personnes physiques ou morales inscrites au registre des fabricants reconnus.

Ce registre est tenu par l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles. Celui-ci attribue aux intéressés un numéro d'ordre.

Article 3. La réexportation de produits d'oeufs importés ne tombe pas sous l'application du présent arrêté.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- 1°) aux expéditions vers le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2°) aux expéditions dont la valeur ne dépasse pas au total 2.500 francs.

Pommes de terre

1. Préparation pour l'exportation

Arrêté ministériel du 6.8.1960 (M.B. du 3.9.1960).

Article 1er. Les pommes de terre ne sont admises à l'exportation que si elles satisfont aux conditions suivantes :

- 1°) à 7°) (conditions techniques) ;
- 8°) la marchandise doit être préparée pour l'exportation chez un préparateur reconnu par l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles ...

Cette condition ne vaut pas pour les pommes de terre hâtives d'un calibre de 30 mm au moins, qui sont exportées du 1.5. au 15.7."

Article 3. Est reconnue par l'office comme préparateur de pommes de terre toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui dispose, à titre personnel, d'une installation qui satisfait aux conditions suivantes :

"... (conditions techniques)."

2. Exportation

Article 4. L'Office national des Débouchés agricoles et horticoles tient un registre des exportateurs de pommes de terre.

L'exportation de pommes de terre par des personnes non inscrites audit registre est interdite.

Les personnes inscrites au registre peuvent faire usage de la qualification "exportateur reconnu".

3. Exceptions

Article 5. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- 1°) à l'exportation de pommes de terre vers le Grand-Duché du Luxembourg ;
- 2°) à l'exportation de plants de pommes de terre ;
- 3°) aux expéditions dont le poids brut ne dépasse pas 200 kg ;
- 4°) aux pommes de terre destinées à l'approvisionnement du personnel et des passagers des navires".

Plants de pommes de terre (Exportation)

Arrêté ministériel du 28.10.1952 (M.B. 12-13.11.1952).

Article 3. Aux fins d'assurer l'efficacité du contrôle exercé par l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles, celui-ci tient un registre des exportateurs de plants de pommes de terre.

L'exportation de plants de pommes de terre par des personnes non inscrites audit registre est interdite.

Les personnes inscrites au registre peuvent faire usage de la qualification "reconnu".

Article 4. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'exportation des plants de pommes de terre vers le Grand-Duché de Luxembourg.

Beurres

1. Loi du 8.7.1935. Arrêté ministériel du 20.11.1935 prise en exécution de la loi du 8.7.1935. L'interdiction de posséder un appareil pouvant servir à mélanger des matières grasses entre elles peut être levée en faveur de ceux qui fournissent un état comportant : l'indication de leur nom, prénom et adresse ; l'endroit exact où l'établissement est situé ; la description des appareils ; un croquis

de la situation du local, où sont détenus les appareils, par rapport à la voie publique.

2. Arrêté ministériel du 20.2.1936. Ceux qui, en vue de la vente, mélangent du beurre indigène avec du beurre étranger doivent, au préalable, avoir adressé au Ministère de la Santé publique et de la Famille, service d'inspection des denrées alimentaires, un état comportant l'indication de leur nom, prénom et adresse, l'indication de la commune et de l'endroit, la déclaration de leur intention d'employer ou de ne pas employer, pour effectuer les mélanges, des appareils visés par la loi du 8.7.1935.

Vente etc... de la saccharine

Article 6, modifié par la loi du 13.7.1930 (M.B. du 18.7.1930). L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et des produits similaires ainsi que des produits renfermant de la saccharine, est interdite. L'application de cette disposition est suspendue par l'article 17 de la loi du 10.6.1947. (M.B. du 25.6.1947) concernant les douanes et les accises, lequel permet au Ministre des Finances de lever la suspension. Le Ministre des Finances n'a pas fait usage de ce pouvoir.

Vins et boissons vineuses

Importation cf. Commerce.

Les dispositions sous "industrie du vin" ... partie I B, sont applicables.

Importateurs des eaux de boisson étrangères

L'Arrêté royal du 7.5.1936 relatif au commerce des eaux de boisson, en ses articles 13, 14 et 15, vise les eaux de boisson étrangères, qu'elles soient minérales ou non. Les dispositions du chapitre Ier de cet arrêté royal leur sont applicables, dispositions qui prévoient ce que l'on entend en Belgique par une eau minérale, d'une part, (article 4) et par une eau de boisson qui aurait été additionnée de produits autres que l'anhydride carbonique, d'autre part (article 5).

Le Ministre de la Santé publique peut pour les eaux importées, conformément aux conditions prévues à l'article 15, autoriser des dérogations aux prescriptions relatives à l'étiquetage.

Commerçant en gros (ou en détail) en boissons spiritueuses

Loi du 10.6.1947 concernant les accises et les douanes. Conditions à remplir : celles prévues par l'arrêté ministériel du 6.12.1934 (réglementation générale).

L'article 4 de la loi du 10.6.1947 interdit l'exploitation à son profit personnel et à la gérance pour compte d'autrui d'un commerce de spiritueux en gros ou en détail à toute personne qui, depuis le 25.6.1947, a été condamnée à une peine d'emprisonnement du chef d'une fraude quelconque de droit ou de taxes frappant les alcools, eaux-de-vie ou liqueurs importés ou fabriqués dans le pays.

Marchand, soutireur ou préparateur de bières

Arrêté ministériel du 25.11.1968. Conditions à remplir : voir articles 103 et 104 de l'arrêté ministériel précité.

Commerçants en gros ou en détail de tabacs fabriqués

Loi du 31.12.1947 relative au régime fiscal du tabac. Règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22.1.1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués donne à l'Etat le moyen d'assurer efficacement la perception du droit d'accise.

(Voir sous-groupe 6111 "tabacs").

Commerce de gros N.C.A. (sous-groupe 6119 CITI).

Exportation de tubercules de gloxinias et bégonias vers les U.S.A.

Les exportations de tubercules de gloxinias et bégonias vers les U.S.A. doivent être inscrites dans un registre tenu par l'Office National des Débouchés agricoles et horticoles (O.N.D.A.H.) sans que des conditions particulières leur soient imposées (Arrêté ministériel du 28.7.1952 - M.B. du 15.8.1952).

Commerçant d'armes à feu et munitions

Loi du 3.1.1933 relative à la fabrication et au port des armes et au commerce des munitions (M.B. du 22.6.1933), déclaration obligatoire à l'administration communale.

Commerce des pesticides et produits phytopharmaceutiques

Les dispositions sous "pesticides et produits phytopharmaceutiques", partie I C (industrie de transformation) sont applicables.

Commerce en gros de médicaments

Les dispositions sous "pharmaciens d'industrie" partie I C (industrie de transformation) sont applicables.

B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)

COMMERCE DE DETAIL

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "chapitre préliminaire".

2. FORMES SPECIALES DU COMMERCE DE DETAIL

a) Grand magasin, magasin à prix unique, supermarket

En Belgique, il n'existe pas de définition nationale du grand magasin, etc.

Il est à signaler, toutefois, que la loi du 3.3.1954 (M.B. du 6.3.1954) relative à l'ouverture, à l'agrandissement ou à l'extension de certains établissements de vente au détail, dite "loi de cadenas", qui n'avait qu'une validité temporaire, donnait dans son article 2 une définition du grand magasin :

"Par grand magasin, il faut entendre tout établissement de vente au détail":

1. Dans lequel sont exploitées au moins trois tranches de commerce usuellement distinctes et
2. dans lequel est occupé un personnel salarié préposé à la vente s'élevant en permanence à cinq unités au moins, non compris, dans le cas où l'exploitant est une personne physique, ce dernier et son conjoint ainsi que leurs parents en ligne directe et, dans le cas où l'exploitant est une société commerciale, les associés ne participent pas à la vente."

Cette loi n'est plus en vigueur depuis le 3 mars 1959.

b) Commerce ambulant

Arrêté royal n° 82 du 28.11.1939 (M.B. du 8.12.1939 , p. 8352).

(Confirmé par la loi du 16 juin 1947).

Article 1er

L'exercice du commerce ambulant sur le territoire du Royaume, soit pour compte personnel, soit par l'intermédiaire de tiers, soit pour compte

de tiers, est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre des Classes moyennes.

Article 2.

Est considéré comme commerce ambulancier pour l'application du présent arrêté, la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous objets généralement quelconques qui s'effectue :

- 1°) de porte en porte ;
- 2°) sur la voie publique, y compris les emplacements fixes sur ladite voie et les lieux, tels porche, hall d'entrée et corridor situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente ;
- 3°) sur les marchés publics, y compris les kermesses, foires, halles, marchés couverts et les lieux accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente.

Toutefois, ne sont pas considérés comme commerce ambulancier :

- 1°) la vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par un commerçant sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puissent être considérés comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises y exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur ;
- 2°) les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Article 8

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- 1°) le commerce ambulancier des journaux et périodiques ;
- 2°) le commerce ambulancier des animaux vivants ;
- 3°) la vente ou l'offre en vente aux conditions déterminées par l'article 2 de produits indigènes de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la chasse, de la tenderie et de la pêche, pour autant que la vente ou l'offre en vente soit directement le fait du producteur, de l'éleveur, du chasseur,

de l'oiseleur ou du pêcheur ou de leur préposé effectif ;

4°) la livraison à domicile par des commerçants établis ou leurs préposés effectifs à une clientèle stable dont les besoins sont exactement ou approximativement connus d'avance;

5°) le commerce ambulant organisé dans le cadre de manifestations temporaires de philanthropie, reconnues par le Ministre des Classes moyennes.

Le Roi peut modifier la liste des dérogations prévues au présent article ;

6°) (Arrêté royal du 30 juillet 1954, article 1er, Moniteur belge du 26 août 1954), la vente ou l'offre en vente de porte en porte de denrées et marchandises, faite aux consommateurs qui les utilisent pour les besoins d'une profession libérale d'un métier ou d'une industrie, ainsi que la vente ou l'offre en vente faite aux services publics pour les besoins de leur fonctionnement ;

7°) (Arrêté royal du 30 juillet 1954, article 1er susdit), le colportage des valeurs mobilières et le démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées dans les conditions visées par l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 (Note : à ce sujet, voir "Valeurs mobilières") ;

8°) (Arrêté royal du 3 août 1955, article 3, Moniteur Belge du 2.9.1955), le commerce ambulant exercé à l'occasion de foires commerciales, salons et manifestations analogues, dont le but est de promouvoir la connaissance des produits et le développement des courants d'affaires, ainsi que lors de manifestations occasionnelles dont le but est de stimuler localement la vente au détail ;

9°) (Arrêté royal du 30 novembre 1964, article 1er, Moniteur belge du 24.12.1964), la vente ou l'offre en vente sur la voie publique de denrées et produits par distributeurs automatiques, dans la mesure où ces opérations ne sont pas déjà exclues du commerce ambulant par l'article 2, alinéa 2, 1°).

Pour le colportage de semences..... etc. :

Voir "Semences" ; il faut, en outre, l'autorisation du Ministre de l'Agriculture.

Pour le colportage de valeurs mobilières : le colportage est prohibé.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(Réparties par activité ou groupe d'activités de la nomenclature CITI).

Magasins d'alimentation, vins et spiritueux

(Sous-groupe 6121 CITI).

Débits de viandes dans les magasins de denrées alimentaires

Les dispositions sous "viandes", partie I B (industries alimentaires), sont applicables.

Bouchers et charcutiers

Les dispositions sous "bouchers et charcutiers" partie I B (Industries alimentaires), sont applicables.

Saccharine

Les dispositions sous "vente etc... de la saccharine, partie II A (commerce de gros) sont applicables.

Lait et dérivés

En vue de garantir l'origine et la qualité des produits laitiers, la vente de ceux-ci est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée, au nom du Ministre de l'Agriculture, par l'Office national du lait et de ses dérivés (O.N.L.).

Les demandes de licences doivent être adressées au bureau provincial de l'O.N.L. desservant le siège de l'entreprise. Les conditions d'octroi et de maintien des licences concernant les locaux (bien aérés et éclairés), l'installation (installations frigorifiques et propreté) et les moyens de transport. Les commerçants sont soumis au contrôle de l'O.N.L. (interdiction de vendre des produits changeant l'arôme du lait).

(Arrêté ministériel du 19.8.1946 - M.B. 2-3.9.1946, modifié par l'arrêté ministériel du 20.4.1949 - M.B. 5.5.1949 et arrêté ministériel du 2.9.1949 - M.B. du 22.9.1949 et arrêté ministériel du 25.10.1960 - M.B. 25.10.1960).

Commerce des semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles

Arrêté Régent 30.6.1948 (M.B. du 10.7.1948), arrêté royal du 21.1.1952 (M.B. du 26.1.1952), arrêté royal du 25.3.1952 (M.B. du 2.4.1952), exigent l'agrément par l'Office national des Débouchés Agricoles et horticoles, au nom du Ministre de l'Agriculture, sur base de conditions techniques et d'hygiène.

Semences, plants de toutes espèces (Colportage)

Arrêté royal du 23.8.1935 (M.B. 29.8.1935, p. 5456), modifié par arrêté royal du 10.6.1948, article 17 (M.B. 26.6.1948), et par arrêté royal du 30.9.1955, article 34 (M.B. 16.17.1955).

Article 17. Des déclarations.

Est subordonné à la déclaration préalable au Ministère de l'Agriculture, le colportage des semences ou des plants de toutes espèces.

Le Ministre accuse réception de la déclaration. Cet accusé de réception vaut pour "autorisation" et doit être communiqué sur place aux délégués du Ministre. Le colporteur de semences ou de plants doit être porteur dudit accusé de réception.

Alcool et boissons spiritueuses

Loi du 29.8.1919 (M.B. 10.9.1919).

La consommation, la vente et l'offre, même à titre gratuit, par quelle quantité que ce soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place sont interdites dans tous les endroits accessibles au public.

Les commerçants autres que les débitants de boissons à consommer sur place sont seuls autorisés à vendre ou à offrir des boissons spiritueuses à consommer au dehors de leurs établissements, pour autant que chaque vente ou livraison comporte au moins deux litres.

Les débitants de boissons à consommer sur place ne peuvent détenir aucune quantité de boissons spiritueuses, aussi bien dans les locaux où sont admis les consommateurs que dans les autres parties de l'établissement et même dans l'habitation attenante.

En vertu d'autres dispositions légales, les débitants de boissons spiritueuses à consommer en dehors de leur établissement doivent introduire une déclaration de profession. Ces mêmes débitants doivent, avant de commencer leur exploitation, souscrire une déclaration d'ouverture. Les débitants de boissons spiritueuses ne peuvent pas avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement du chef d'une fraude quelconque de droits ou de taxes frappant les alcools, eaux-de-vie ou liqueurs, importés ou fabriqués dans le pays.

Pompistes (sous-groupe 6127 CITI)

Revendeur d'huiles minérales légères et moyennes dénaturées

Arrêté royal du 22.11.1963 coordonnant les dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales. Conditions : celles prévues par l'arrêté ministériel du 21. 11.1963 réglant l'exécution des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales (réglementation générale).

COMMERCE DE DETAIL N.C.A. (sous-groupe 6129 CITI)

Revendeur d'huiles minérales légères et moyennes dénaturées

(voir texte sous-groupe 6127 CITI).

Revendeur de benzol pour autres usages que l'alimentation de moteurs

Loi du 7.2.1961, permettant de donner à l'Etat le moyen d'assurer efficacement la perception du droit d'accise. Le régime fiscal du benzol est réglé par l'arrêté ministériel du 31.3.1959 (M.B. du 4.4.1959).

Revendeur de gaz liquéfiés logés en récipients, d'une capacité égale ou supérieure à 115 l.

Destinés à des usages autres que l'alimentation de véhicules automobiles circulant sur la voie publique.

Loi du 7.2.1961, permettant de donner à l'Etat le moyen d'assurer efficacement la perception du droit d'accise.

Le régime d'accise des gaz liquéfiés est réglé par l'arrêté ministériel du 4.1.1960 (M.B. du 9.1.1960).

Combustibles solides (négociants-détaillants)

Arrêté royal du 22.4.1966 (M.B. 26.5.1966).

Définition

Article 1er

La profession de négociant-détaillant en combustibles solides ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2, § 1er

Est réputée négociant-détaillant en combustibles solides, la personne qui, d'une manière habituelle et indépendante, achète en vue de la revente à des consommateurs, un ou plusieurs combustibles à usage domestique suivants :

- a) charbons et agglomérés de houilles ;
- b) briquettes de lignite ;
- c) cokes et semi-cokes.

Article 2, § 2

Ne tombe pas sous l'application du présent arrêté, le détaillant qui revend exclusivement en sacs de papier les combustibles précités, et qui ne procède pas lui-même à leur ensachage .

Article 3

Les entreprises visées par le présent arrêté sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de 50 travailleurs.

Commerçant (en gros ou) en détail, de tabacs fabriqués

Loi du 31.12.1947 relative au régime fiscal du tabac. Conditions à remplir : Celles prévues par le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22.1.1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués (réglementation générale). (Voir également sous "tabacs", partie II A (commerce de gros)).

Commerce de semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles

Agréation par l'Office National des Débouchés Agricoles et Horticoles (O.N.D.A.H.), au nom du Ministre de l'Agriculture, sur base de conditions techniques et d'hygiène. Arrêté du Régent du 30.6.1948, (M.B. du 10.7.1948) arrêté royal du 21.1.1952 (M.B. du 26.1.1952), arrêté royal du 25.3.1952 (M.B. du 2.4.1952).

Appareils de prise de vue et de projection et leurs accessoires

Les dispositions sous "photographes", partie III C (autres services personnels) sont applicables.

Cycles, pièces détachées ou accessoires de cycles

Les dispositions sous "cycles", partie I C (industrie de transformation) sont applicables.

Vente (entretien et réparation) d'articles d'optiques destinés à la correction de la vue

Les dispositions sous "opticiens-lunetiers", partie I C (industrie de transformation) sont applicables.

Vente de diamants brut

Les dispositions sous "diamants", partie I C (industrie de transformation) sont applicables.

Armes à feu portatives et munitions

La vente d'armes à feu et de munitions est soumise à une autorisation. Celui qui désire exercer un tel commerce doit en faire la déclaration à l'administration communale. La vente des armes de défense et de guerre ne peut être faite qu'aux personnes autorisées à en porter (loi du 3.5.1933 - M.B. 12.6.1933).

C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(ex groupe 611 CITI)

AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "chapitre préliminaire".

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

En Belgique, les auxiliaires indépendants sont les commissionnaires, les courtiers et les représentants de commerce.

a) Les Commissionnaires

Sa fonction ressemble fort à celle du mandat avec cette différence que le commissionnaire agit en son nom personnel mais contracte pour compte de son commettant, uniquement pour des opérations commerciales, moyennant une commission donc à titre onéreux. Il bénéficie d'un privilège.

Aucune condition spéciale n'est requise pour exercer cette profession.

b) Les courtiers

Sont des agents autonomes de liaison qui mettent en présence les parties qui concluent directement entre elles. Ils sont tenus de tenir un livre de commerce et de consigner dans un carnet leurs opérations (articles 65 et 66 C. Com.). La profession n'est pas réglementée sauf sur les points suivants :

- courtage des fonds publics et des devises. Ces opérations sont réservées aux agents de change et aux banquiers (article 75, § 1 du C. Com.) ;
- les opérations à terme sur marchandises doivent, lorsqu'elles sont faites dans une bourse réglementée, passer par l'intermédiaire d'un membre de l'association des courtiers inscrits auprès de cette bourse.

Statuts de ces derniers

Seules les personnes inscrites au tableau d'une bourse à terme de marchandises peuvent porter le titre et en exercer la profession (article 12, arrêté royal du 30.11.1939). Les conditions d'inscription sont fixées par le règlement de la Bourse.

Interdiction

Les faillis non réhabilités, et les personnes frappées d'une peine prévue à l'arrêté royal du 24.10.1934 ne peuvent jamais devenir courtiers. En conséquence, ne peuvent être courtiers les personnes frappées d'une peine

privative de liberté de 3 mois au moins, même conditionnelle comme auteur ou complice d'une des infractions ou tentatives de l'une des infractions fixées dans l'arrêté (fausse monnaie - contrefaçon - faux, etc.. etc... impliquant une idée de malhonnêteté en affaires). En cas de condamnation - prononcée par une juridiction étrangère à une peine préventive de liberté de 3 mois au moins, l'interdiction ne produira des effets qu'après que les Chambres de mises en accusation du domicile en Belgique ou, à son défaut, celle de Bruxelles, aura constaté que les condamnations s'appliquent à un fait qui constitue, d'après la loi belge, une de ces infractions et qu'elle est coulée en force de jugée. C'est la commission de la Bourse qui vérifie si les conditions sont remplies et exerce la discipline. Si les ordres à terme sont destinés à être exécutés dans les Bourses étrangères, il faut une agrégation de la Commission générale des Bourses, une approbation par elles des formules de contrat et une caution en espèces ou titres d'au moins 250.000 Fr. est exigée. En contrepartie, ces courtiers ont le monopole des ordres à traiter dans cette Bourse. Les ordres reçus par une autre personne sont entachés de nullité et une sanction pénale est prévue.

c) Les représentants autonomes de commerce (agents commerciaux)

La profession du représentant autonome n'est pas réglementée.

Loi du 30.7.1963 (M.B. du 7.8.1963).

Article 1er

La représentation commerciale, dans la mesure où elle concerne les rapports entre les représentants de commerce et leurs employeurs, est régie par les lois relatives au contrat d'emploi, coordonnées le 20.7.1955 et par les dispositions de la présente loi.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par "représentation commerciale", l'activité qui a pour objet la prospection et la visite d'une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants.

Nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, le contrat conclut entre commettant et intermédiaire, quel que soit le titre qui lui

est attribué, est réputé, jusqu'à preuve du contraire, un contrat d'emploi. Le bénéfice des droits découlant de la présente loi est réservé au représentant de commerce engagé en vue d'exercer sa profession de façon constante, même lorsqu'il est chargé accessoirement par son employeur de tâches d'une autre nature que la représentation commerciale...

Ne sont pas des représentants de commerce aux termes de la présente loi : le commissionnaire, le courtier, le concessionnaire de vente exclusive, l'intermédiaire libre de remettre ses commandes à qui bon lui semble et, en général, l'agent commercial lié à son commettant par un contrat d'entreprise, de mandat salarié ou de tout autre contrat en vertu duquel l'agent commercial n'agit pas sous l'autorité de son commettant.

En vertu de ce texte, les représentants de commerce sont donc présumés, jusqu'à preuve du contraire, des salariés. La preuve contraire étant difficilement rapportable car il suffit qu'un acte d'autorité puisse être exercé par le commettant pour que cette preuve ne puisse être admise, il existe à l'heure actuelle peu de représentants de commerce indépendants en Belgique.

L'accès à la profession, que ladite profession soit exercée à titre dépendant ou indépendant, est libre.

d) Activités relatives aux enchères

L'accès à la profession d'intermédiaire pour les ventes aux enchères n'est pas réglementé à l'heure actuelle en Belgique sous réserve des précisions ci-dessous.

Les ventes au détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels, sont interdites (article 1er de la loi du 20.5.1846).

L'article 2 de la loi donne les critères qui permettent de reconnaître si la vente est faite "au détail" au sens de la loi.

Ne sont pas comprises dans la défense portée par l'article 1er, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice ou par les monts de piété (caisses publiques de prêts), non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de commerce.

A côté des organisateurs de ventes publiques, pour lesquels il n'y a pas de réglementation d'accès à la profession, doivent intervenir les officiers ministériels (notaires ou huissiers) chargés d'une mission fiscale.

Les professions de notaire et d'huissier tombent dans le champ d'application de l'article 55 ; les titulaires détiennent "l'impérium", ils rendent authentiques les actes auxquels ils participent. Leur charge est une fonction publique.

Pour les organisateurs de ventes aux enchères, la seule restriction existant à l'égard des étrangers, est le régime de la carte professionnelle, s'ils sont indépendants, ou du permis de travail s'ils sont salariés ou appointés.

D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)

AFFAIRES IMMOBILIERES

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(Voir "chapitre préliminaire").

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Entreprises pratiquant la location - financement

Arrêté ministériel du 23.2.1968 déterminant les conditions d'agrément des entreprises pratiquant la location-financement dont le statut juridique a été organisé par l'arrêté royal du 10.11.1967 (M.B. 6.3.1968).

Article 1er

Les demandes d'agrément des entreprises en vue de la pratique de la location-financement telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 10.11.1967 doivent être introduites, par écrit, auprès du Ministre des affaires économiques.

Article 2.

Lors de leur demande, les entreprises doivent :

1° établir :

- a) qu'elles sont constituées sous la forme d'une société commerciale telle que visée à l'article 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;
- b) qu'elles possèdent un actif net effectif, disponible ou réalisable, d'au moins cinq millions de francs, réservé aux opérations de location-financement ;
- c) qu'elles sont immatriculées au registre de commerce ;

2° s'engager :

- a) à maintenir d'une manière permanente le minimum d'actif net effectif visé ci-dessus ;
- b) à tenir une comptabilité distincte pour les opérations de location-financement si elles exercent d'autres activités que la location-financement ;
- c) à transmettre au Ministère des affaires économiques, chaque année, un bilan permettant de constater qu'elles possèdent le minimum d'actif net effectif requis ;

- d) à apposer ou à faire apposer à demeure sur les biens donnés en location une plaque de grandeur suffisante indiquant en lettres lisibles et inaltérables que ces biens restent leur propriété ;
- e) à permettre aux agents désignés par le Ministre, de prendre connaissance des contrats conclus avec la clientèle et de tous documents en rapport avec ces contrats, dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 3

Les agréments sont publiés par extrait au Moniteur belge. Le refus d'agrément est motivé.

Article 4

L'agrément des entreprises qui ne remplissent plus une des conditions déterminées par le présent arrêté est retiré par arrêté ministériel. Ce retrait est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5

Les agents de l'Inspection générale économique et du Service de l'économie commerciale sont qualifiés pour prendre connaissance des contrats et documents visés à l'article 2, 2^o, e), du présent arrêté.

III. ENTREPRISES DE SERVICES

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

(GROUPE 839 CITI)

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

(Groupe 839 CITI)

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(Voir "chapitre préliminaire").

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Bureaux de placement - Agences de placement

En exécution de la Convention internationale adoptée le 9.7.1948 à Genève (O.I.T.), approuvée en Belgique par la loi du 6 mars 1953, l'exploitation de bureaux de placement payants est progressivement supprimée : arrêté royal du 10.4.1954 (M.B. des 24-25.5.1954), arrêté ministériel d'exécution du 23.4.1955 (M.B. du 13.5.1955).

Détectives, agences de renseignements et services de surveillance

Ces professions ne sont pas réglementées en Belgique, sauf en ce qui concerne les gardes et aussi, pour les étrangers, la réglementation relative à la carte professionnelle.

Les gardes doivent être classés dans la catégorie des salariés. Ils sont soumis aux prescriptions suivantes :

1. Garde champêtre, garde forestier (articles 16 à 21 du Code d'instruction criminelle) : ce sont des officiers de police judiciaire.
2. Gardes particuliers : l'article 61 du Code rural les assimile aux gardes champêtres ; ils doivent prêter serment et être agréés par le Gouverneur de la province, le commissaire d'arrondissement et le Procureur du Roi entendu. Les articles 177 à 183 du Code forestier sont applicables aux gardes des bois et forêts des particuliers. Ils doivent être âgés de 25 ans, agréés par le Gouvernement et prêter serment devant le tribunal de 1ère instance.

On peut cependant concevoir la profession de garde particulier indépendant. Cette profession n'est pas réglementée mais ne confère aucune autorité publique.

Agences de publicité

Seule la carte professionnelle réglemente l'exercice de ces professions par les étrangers. Bien entendu, ils sont soumis au Droit commun, à certaines réglementations, telles que celles limitant les panneaux publicitaires le long de certains

tronçons de route, et aux dispositions du Code pénal sur les bonnes moeurs. Ces réglementations ne comportent toutefois aucune discrimination.

Foires et expositions

En dehors de l'obligation de la carte professionnelle, il n'existe aucune réglementation intérieure pour l'organisation de foires et expositions en Belgique, et ce en raison du principe de l'autonomie communale en ce domaine.

Toutefois, la Belgique a adhéré à la Convention de Paris du 22.11.1928, qui réglemente la durée et la fréquence des expositions internationales.

Professions littéraires et artistiques

Ici également, la carte professionnelle est la seule réglementation applicable aux étrangers.

Autres professions libérales : estimateurs, traducteurs, etc..

Ces professions ne requièrent que la carte professionnelle pour les étrangers.

B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS,
HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES

(GROUPES 852 et 853 CITI)

RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS,
HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES
(GROUPES 852 et 853 CITI)

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(Voir "chapitre préliminaire").

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Hôtellerie

Arrêté royal du 17.7.1964 (Moniteur belge du 7.8.1964, p. 8682) portant application de la loi du 19.2.1963, entré en vigueur le 1er septembre 1964.

Article 2

Est réputé établissement hôtelier, pour l'application de la loi du 19.2.1963 et du présent arrêté, tout établissement offrant le logement, avec ou sans repas, dans un but lucratif, soit sous la dénomination d'"hôtel", d'"hôtellerie", de "gasthof", d'"auberge", de "motel" ou de "pension", soit sous une dénomination rappelant sous une autre graphie l'un de ces mots, soit sous une dénomination comprenant l'un de ces mots sous sa graphie exacte ou sous une graphie qui le rappelle.

Note : Tout autre dénomination n'est donc pas réglementée.

Article 3

Nul ne peut, sans autorisation, exploiter un établissement hôtelier...".

Article 11

La demande d'autorisation est adressée au Commissaire général au Tourisme. Celui-ci (article 12) statue après avoir pris l'avis du comité technique de l'hôtellerie."

Article 13

Aucun établissement hôtelier ne peut être mis en exploitation avant l'octroi de l'autorisation requise.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'autorisation, l'exploitation

de l'établissement hôtelier peut être poursuivie, à condition qu'une nouvelle demande d'autorisation soit introduite dans les six mois du décès, jusqu'à la notification éventuelle d'une décision définitive de refus.

Dispositions transitoires

Article 24

A condition que l'exploitant d'un établissement hôtelier ait, conformément aux prescriptions de l'article 11, (procédure d'introduction de la demande d'autorisation), introduit dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté une demande d'autorisation, l'exploitation en cours à la date de cette entrée en vigueur peut être poursuivie jusqu'à la notification éventuelle d'une décision définitive de refus.

.....

..... le Commissaire général au tourisme dispose d'un délai d'un an pour statuer sur les demandes d'autorisation introduites sur la base du présent article.

Article 25

Celui qui exploite un établissement hôtelier le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7.

(Conditions d'équipement).

Camping

La loi du 23 mars 1954 (M.B. du 1.4.1954) et son arrêté royal d'exécution du 23.12.1954 (M.B. du 29.12.1954) portant réglementation du camping, modifiée par l'arrêté royal du 19 mai 1958 (M.B. du 4.6.1958). Ces réglementations portent sur les conditions à remplir pour exploiter un terrain de camping (Autorisation du bourgmestre, conditions d'équipement).

Etablissements hébergeant des mineurs d'âge

Loi du 8.4.1965 (M.B. du 15.4.1965) relative à la protection de la jeunesse.

Article 66

Toute personne physique ou morale, toute oeuvre ou tout établissement s'offrant à recueillir collectivement et de façon habituelle des mineurs en vertu de la présente loi, doit avoir été agréé à cette fin par le Ministre de la Justice.

Le Roi arrête, par catégorie d'établissements, les conditions générales d'agrément après avoir pris l'avis de la commission prévue à l'article 67, ces conditions peuvent concerner :

.....

Article 79

Toute personne ou tout établissement, à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de façon habituelle, hors de la résidence de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur

représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales doit préalablement en faire la déclaration au comité de protection de la jeunesse de son arrondissement.

.....

Article 99

Les personnes physiques ou morales, les oeuvres et les établissements qui recueillent actuellement collectivement et de façon habituelle des mineurs en application de la loi du 15 mai 1912, disposent d'un délai de trois ans, à partir de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal prévu à l'article 66 de la présente loi, pour demander leur agrégation.

Les personnes et les établissements qui exercent actuellement l'activité prévue à l'article 79, alinéa 1er, disposent d'un délai d'un an, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour faire la déclaration prévue au même article, même alinéa, au comité de protection de la jeunesse de leur arrondissement.

Article 100

Le Roi fixe le jour d'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente loi.

Arrêté royal du 30.6.1966 (M.B. 2.7.1966).

Article 1er

La loi du 8.4.1965 relative à la protection de la jeunesse entre en vigueur le 1er septembre 1966.

Maisons de repos (pour personnes âgées)

Loi du 12.7.1966 (M.B. 8.9.1966), en vigueur le 18.9.1966.

Article 1er

La présente loi est applicable aux établissements d'hébergement gérés par une personne de droit public ou privé et qui, sous la dénomination ou au titre de "maison de repos", "maison de retraite", "home pour personnes âgées" offrent le logement ainsi que, totalement ou partiellement, les soins ménagers et familiaux à des personnes âgées de 60 ans au moins, qui y séjournent de façon habituelle.

Le Roi peut compléter l'énumération de l'article 1er, en y ajoutant toute autre dénomination, après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 4.

Des conditions à remplir pour l'hébergement des personnes âgées.

Article 2, § 1er

Tout établissement défini à l'article 1er de la présente loi doit être agréé par le Ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions (Ministre de la Santé publique). Cette agréation n'est valable que pour l'établissement pour lequel elle a été délivrée.

Article 2, § 2 a)

L'agréation visée au paragraphe précédent est accordée, refusée, retirée temporairement ou définitivement par le Ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions, aux conditions et suivant la procédure déterminées par le Roi, après l'avis de la commission instituée par l'article 4.

Article 2, § 2 b)

Mention de cette agréation doit figurer sur tous les actes, factures, lettres, notes de commande et autres pièces analogues émanant de l'établissement.

Article 9

Par mesure transitoire, les établissements qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une autorisation provisoire pour autant qu'ils introduisent, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande d'autorisation prévue par l'article 2.

Ils devront toutefois remplir les conditions fixées en application de l'article 3, dans un délai de trois ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi (le 18.9.1966).

Camping

La loi du 23 mars 1954 (M.B. du 1er avril 1954) et son arrêté royal d'exécution du 23.12.1954 (M.B. du 29.12.1954) portant réglementation du camping. (*)

Ces réglementations portent sur les conditions à remplir pour exploiter un terrain de camping (Autorisation du bourgmestre, conditions d'équipement).

Débitant de boissons spiritueuses

Loi du 29.8.1919 (M.B. du 10.9.1919). Dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées par l'arrêté royal du 3.4.1953 (M.B. du 4.4.1953) et modifiées par la loi du 6.7.1967 (M.B. du 7.11.1967).

Arrêté ministériel du 6.12.1934 (M.B. du 12.1.1935)

.....
(* Modifié par l'arrêté royal du 19.5.1958 (M.B. du 4.6.1958).

Définition

On entend par boissons spiritueuses toutes les boissons dont la force alcoolique dépasse 22° à la température de 15° C.

Conditions à remplir :

- a) Les débitants de boissons spiritueuses doivent introduire une déclaration de profession. Ils doivent en outre souscrire une déclaration d'ouverture.
- b) Ne peuvent pas tenir un débit de boissons spiritueuses, ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement du chef d'une fraude quelconque de droits ou de taxes frappant les alcools, eaux-de-vie ou liqueurs importés ou fabriqués dans le pays, notamment du chef de :
 - Fabrication clandestine d'alcool ou d'un fait assimilé à ce délit ;
 - Importation frauduleuse, détention ou transport irrégulier d'alcools, d'eaux-de-vie ou de liqueurs.

Sont interdites :

- la consommation, la vente ou l'offre de boissons spiritueuses à consommer sur place dans tous les endroits accessibles au public ;
- la vente ou l'offre de boissons spiritueuses à consommer en dehors de l'établissement, par quantités inférieures à deux litres.

(Mesures de caractère social prises en vue de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme).

Débitant de boissons fermentées à consommer sur place

Loi du 29.8.1919 (M.B. du 10.9.1919).

Dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées par l'arrêté royal du 3.4.1953 (M.B. du 4.4.1953) et modifiées par la loi du 6.7.1967 (M.B. du 7.11.1967).

Conditions à remplir :

- a) les débitants de boissons fermentées à consommer sur place doivent, quinze jours avant de commencer leur exploitation, introduire une déclaration d'ouverture.
- b) ne peuvent tenir un débit de boissons fermentées par eux-mêmes ou par personne interposée :
 - ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs taxes d'ouverture ou taxes quinquennales sur les débits de boissons fermentées ;

- ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
- ceux qui ont été condamnés pour une des infractions prévues aux chapitres IV, V, VI et VII du titre VII du livre II du Code pénal ;
- ceux qui ont été condamnés pour recel ;
- ceux qui ont été condamnés soit pour tenue d'une maison de jeux, soit pour acceptation illicite de paris sur courses de chevaux, soit pour tenue d'une agence de paris autres que sur courses de chevaux ;
- ceux qui ont été condamnés trois fois pour avoir débité des boissons spiritueuses ;
- ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement du chef d'une fraude quelconque de droits ou de taxes frappant les alcools, eaux-de-vie ou liqueurs importés ou fabriqués dans le pays notamment du chef de :
 - fabrication clandestine d'alcool ou d'un fait assimilé à ce délit ;
 - importation frauduleuse, détention ou transport irréguliers d'alcool, d'eaux-de-vie ou de liqueurs ;
- ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine ; la déchéance est encourue dès que le fait de tenir une telle maison ou un tel établissement est établi par une décision du collège des bourgmestres et échevins prise avant le 24 septembre 1948 ou par une décision judiciaire ;
- ceux qui exploitent leur débit dans un immeuble où est installé un bureau de placement, d'affrètement ou d'embauche, sauf si ce bureau n'a d'autre voie d'accès au débit que la voie publique ;
- les incapables, à l'exception des mineurs émancipés qui ont été dûment autorisés à faire le commerce. Cette interdiction n'est pas applicable si le débit est en fait exploité par un représentant de la personne incapable.

Sont interdites :

- la consommation, la vente ou l'offre de boissons spiritueuses dans les débits de boissons fermentées à consommer sur place ;
- la détention de boissons spiritueuses, par les débitants de boissons à consommer sur place, dans toutes les parties de leur établissement et dans l'habitation y attenante.

C. AUTRES SERVICES PERSONNELS

(CLASSE 85 CITI)

AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSE 85 CITI)

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "chapitre préliminaire".

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Salons de coiffure et instituts de beauté

(Groupe 855 CITI)

Coiffeurs

Arrêté royal du 28.2.1962 (M.B. 3.4.1962).

Définition :

Article 1er

L'exercice de la profession de coiffeur, à titre principal ou accessoire, dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, est subordonné aux conditions prévues par le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2

La profession de coiffeur, au sens du présent arrêté, consiste à soigner ou à faire soigner, de manière habituelle et indépendante, la chevelure, la barbe ou la moustache des hommes, ainsi que la chevelure des dames.

Ces soins comportent notamment: le rasage, la taille de la moustache, de la barbe, de la barbe et des cheveux, le brûlage, le shampooing, la décoloration, la teinture, l'ondulation, la permanente, la mise en plis et les soins accessoires qui en découlent.

La profession compte deux formes d'activité : la coiffure pour hommes et la coiffure pour dames.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1er sont celles qui occupent un personnel ne dépassant pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Studios photographiques (Groupe 856 CITI)

Photographe

Arrêté royal du 27.4.1966 (M.B. du 14.5.1966)

Définition :

Article 1er

La profession de photographe ne peut être exercée à titre principal ou accessoire dans une entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues dans le présent arrêté.

(Conditions de connaissances générales, commerciales et professionnelles).

Article 2, § 1er

La profession de photographe, au sens du présent arrêté, consiste à exercer d'une manière habituelle et indépendante, une ou plusieurs des activités suivantes :

1. La réalisation de toute prise de vue photographique ;
2. le développement ou tout autre traitement nécessaire à la reproduction de toute prise de vue photographique ;
3. la vente au détail de tout appareil de prises de vues ou de projection, ses accessoires ainsi que les produits chimiques spécialement conditionnés et les matériaux sensibles qui se rapportent aux activités reprises ci-dessus.

Les activités définies aux 1. et 2. s'entendent d'activités exercées pour compte d'autrui.

Article 2, § 2

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

1. les prestations prévues au § 1er, 1. et 2. lorsque celles-ci sont nécessaires à la réalisation d'une activité propre, que celle-ci ait un caractère commercial, industriel, scientifique, médical ou autre ;
2. l'activité de cinéaste professionnel ;
3. la vente de roll-films noir et blanc ;
4. les travaux de photocopie.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1er sont celles qui ne comptent pas plus de cinq sièges distincts d'exploitation où s'exerce l'une ou l'autre des activités énumérées à l'article 2, § 1er, ainsi que celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de vingt travailleurs.

Services personnels non classés ailleurs (Groupe 859 CITI)

Paris (entreprise de concours de paris) sur résultats d'épreuves sportives (Organisées en Belgique ou à l'étranger)

Loi du 26.6.1963 (M.B. du 25.12.1963).

Article 1er

Nul ne peut, sans l'autorisation des Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans leurs attributions, organiser un concours de paris sur des résultats d'épreuves sportives, si ce concours implique un versement de droits d'inscription ou d'enjeux par des tiers, ni diffuser ou faire colporter en Belgique des bulletins de participation à des concours organisés à l'étranger.

N.B. : L'alinéa 2 exclut l'organisation et l'exploitation de paris sur les courses de chevaux (pour celles-ci, voir ci-après).

Article 2

La demande d'autorisation doit être accompagnée de (divers documents).

Article 3

Le Roi fixe les conditions auxquelles sont subordonnés l'octroi et le retrait de l'autorisation ministérielle.

Article 4

L'autorisation est accordée, soit pour un concours, soit pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'article 1er de l'arrêté royal du 3.3.1964 (M.B. du 13.3.1964) stipule que la demande d'autorisation doit être adressée aux Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans leurs attributions et que l'autorisation peut être demandée pour une série de concours de paris dont les organisations sont identiques.

Paris sur courses de chevaux (et agences hippiques)

- Champs de courses
- Courses de chevaux

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (arrêté royal du 23.11.1965)
(M.B. du 18.1.1966).

Article 66

L'ouverture de champs de courses de chevaux, l'organisation de courses de chevaux, ainsi que l'organisation ou l'exploitation de paris relatifs auxdites courses, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

.....

Article 67 § 1er

Les paris sur les courses de chevaux ne peuvent être organisés, exploités ou acceptés que dans l'enceinte des champs de courses de chevaux dûment autorisés et dans les agences qui seront autorisées dans des centres urbains aux conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué.

Article 67 § 2

Le recueillement de fonds destinés au service de ces paris, même si ces derniers sont transférés à l'étranger, est assimilé à l'acceptation de paris.

Article 67 § 3

(Cf. texte modifié par l'arrêté royal du 18.4.1967 - M.B. du 20.4.1967).

D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS

(Groupes 718 et 720 CITI)

AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS

(Groupes 718 et 720 CITI)

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

La loi-cadre du 24 décembre 1958⁽¹⁾ permet, à la demande d'organisations professionnelles et sur avis favorable du "Conseil supérieur des Classes Moyennes" de Belgique, d'établir des conditions pour l'exercice de professions dans les secteurs de l'artisanat, du petit et moyen commerce et de la petite industrie (Cf. le chapitre préliminaire de cette brochure).

A ce jour, aucune mesure touchant les professions auxiliaires de transport de marchandises n'a cependant été prise sur base de cette loi.

Par ailleurs, il convient de signaler que la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises confère au Roi le pouvoir de subordonner l'exercice d'activités d'auxiliaires de transport de marchandises à la possession d'une licence.

Dans son article 1er, ce texte légal décrit les activités des commissionnaires de transport, des courtiers de transport et des commissionnaires-expéditeurs au transport. L'emprise de la loi n'est cependant point limitée à ces trois catégories d'intermédiaires, puisque d'autres activités d'auxiliaires, combinées ou non avec une ou plusieurs des trois activités plus amplement décrites pourraient également être soumises au régime instauré par la loi (possession d'une licence).

Pour ce qui touche l'octroi des licences, seules des conditions concernant la moralité et la capacité professionnelle des demandeurs pourront être introduites. Mais il est à noter que ces entreprises devraient également faire face à des obligations touchant les locaux affectés à l'exercice des activités en question.

Le législateur a également permis de poser des conditions relatives soit aux capacités financières des entreprises, soit à la constitution d'un cautionnement.

La loi du 26 juin 1967 est une loi-cadre dont il ne découle aucune obligation directe pour les professionnels en question. En fait, le législateur a conféré au pouvoir exécutif le droit d'organiser les secteurs en question, mais en délimitant strictement le champ d'action de ce pouvoir.

Il est donc à penser que l'organisation prévue sera graduellement construite dans un avenir assez proche.

(1) Remplacée entretemps par la loi du 15 décembre 1970 (M.B. du 20 mars 1971).

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Auxiliaires de transport (Groupe 718 CITI)

Le commissionnaire de transport - le commissionnaire expéditeur au transport

Le commissionnaire de transport

Est considéré comme commissionnaire de transport, toute personne physique ou morale qui, moyennant rémunération, s'engage à effectuer un transport de marchandises et fait exécuter ce transport en son propre nom par des tiers.

Cette définition découle du Titre VIIbis du Livre 1er du Code de Commerce, mais n'y figure pas expressis verbis. Elle est par contre textuellement reprise dans l'article 1er, 1° de la loi du 26 juin 1967.

En pratique, les personnes physiques ou morales qui exercent les activités décrites ci-dessus, font fréquemment usage d'autres titres ou appellations consacrés par les usages commerciaux, par exemple : Commissionnaire affréteur routier ou affréteur routier.

Mais les droits et obligations des commissionnaires de transport étant déterminés, sur le plan du droit privé, par les dispositions citées du Code de Commerce, il incombe aux juridictions éventuellement saisies de déterminer le caractère juridique réel d'activités mises en cause, quel que soit le titre porté par les personnes ayant exercé ces activités.

A l'heure actuelle, l'accès à cette profession n'est soumis à des conditions d'admission ni subjectives ni objectives.

Cependant, la loi-cadre déjà mentionnée du 26 juin 1967 permet d'introduire des conditions dont les caractéristiques essentielles furent retracées ci-dessus sub 1.

Est réputée commissionnaire-expéditeur au transport, toute personne physique ou morale qui, moyennant rémunération, conclut des contrats par lesquels elle s'engage à faire transporter des marchandises en son propre nom mais pour le compte de commettants et à exécuter ou à faire exécuter une ou plusieurs opérations connexes à ces transports telle que la réception, la remise à des tiers transporteurs, l'entreposage, l'assurance et les dédouanements (art. 1er, 3° de la loi du 26.6.1967).

Le commissionnaire-expéditeur au transport est un commissionnaire, au sens du Titre VII du Livre Ier du Code de Commerce, qui traite du contrat de commission.

Bien que cette appellation ne figure pas expressis verbis dans ces dispositions, elle correspond à la réalité existante consacrée par les usages commerciaux.

Le titre en question du Code de Commerce ne concerne cependant que les droits et obligations du commissaire-expéditeur au transport sur le plan du droit privé.

A l'heure actuelle, l'accès à cette profession n'est soumis à des conditions d'admission ni subjectives ni objectives.

Ici également cependant, la loi-cadre déjà mentionnée du 26.6.1967 permet d'introduire des conditions dont la nature fut déjà signalée ci-dessus.

Le courtier de transport

Est considérée comme courtier de transport, toute personne physique ou morale qui, moyennant rémunération, met en rapport deux ou plusieurs personnes en vue de la conclusion entre elles d'un contrat de transport de marchandises et qui n'intervient éventuellement dans la conclusion de ce contrat qu'en qualité de représentant de ses mandants.

Cette définition découle des termes de l'article 64, livre Ier du Code de Commerce qui stipule que le courtier est celui qui sert d'intermédiaire pour les actes de commerce.

Elle découle également de l'article Ier, 2°, de la loi du 26.6.1967.

En pratique, les personnes physiques ou morales qui exercent les activités décrites ci-dessus font usage d'autres titres.

Ainsi, dans le domaine fluvial par exemple (seul domaine d'ailleurs où, selon les usages belges, l'intermédiaire entre l'expéditeur des marchandises et le transporteur se borne habituellement à opérer en qualité de mandataire agissant au nom d'un tiers), le "courtier" fera plus fréquemment usage du titre d'"affréteur" ou d'"affréteur fluvial"

Les dispositions en question du Code de Commerce ne concernent que les droits et obligations du courtier sur le plan du droit privé.

A l'heure actuelle, l'accès à cette profession n'est soumis à des conditions

d'admission ni subjectives ni objectives.

Cependant, ces activités tombent sous l'emprise de la loi du 26.6.1967.

Affréteur - affréteur fluvial

L'affréteur fluvial sert d'intermédiaire pour la conclusion d'un contrat d'affrètement fluvial.

L'affréteur fluvial agit généralement en qualité de courtier.

En effet, l'article 3 de la loi du 5.5.1936 sur l'affrètement fluvial dispose que l'on entend, pour l'application de cette loi, par "affréteur", celui qui sert d'intermédiaire pour la conclusion d'un contrat d'affrètement.

Sur le plan du droit privé, les droits et obligations des affréteurs fluviaux sont, en règle générale, les mêmes que ceux des courtiers. Toutefois, il ne peut être exclu que l'affréteur fluvial assumera pour ce qui touche certains contrats la responsabilité du commissionnaire de transport ou du commissionnaire-expéditeur au transport. La situation de l'affréteur sur le plan du droit privé devra donc être déterminée en tenant compte de la position adoptée par lui à l'égard de chaque contrat.

Pour ce qui concerne les conditions d'admission à cette profession, cfr. ce qui fut dit ci-dessus au sujet des autres professions d'auxiliaires de transport.

L'agent en douane ou le commissionnaire en douane

En droit belge, le commissionnaire en douane, dans la réglementation en vigueur, reçoit l'appellation de "agent en douane".

La profession est régie par les articles 6 à 14 de l'arrêté royal du 22.8.1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude en matière de douane et d'accise, confirmé par la loi du 4.5.1936, par les articles 3 à 12 de l'arrêté ministériel du 20.12.1934 et par l'arrêté ministériel du 15.3.1935 (M.B. des 24.8.1934, 10.1.1935 et 17.3.1935).

Définition du champ d'activité : Est considérée comme agent en douane, toute personne physique ou morale qui fait profession de remplir en son nom, pour compte de tiers, les formalités douanières à l'importation, à l'exportation ou au transit (article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22.8.1934).

Réglementation : L'agent en douane doit être immatriculé dans un registre tenu à l'administration centrale des douanes et accises.

La demande d'immatriculation doit contenir :

- 1° l'identité exacte avec indication du lieu et de la date de naissance de l'intéressé (chacun des administrateurs ayant la signature sociale pour une société) ;
- 2° une déclaration que l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de la profession (pas requise si la demande émane d'une personne morale) ;
- 3° une énumération éventuelle des diverses agences ou succursales.

La demande doit être signée par la personne même qui désire exercer la profession d'agent en douane.

L'agent en douane doit tenir un répertoire annuel dans lequel il inscrit toutes ses opérations.

Il doit remettre à chaque client un décompte de ses débours et rémunérations dressé d'après un modèle officiel. Un duplicata est tenu à l'appui du répertoire.

Etant donné les mesures de contrôle auxquelles les agents en douane sont astreints, ceux-ci doivent posséder sur le territoire national un établissement où sont conservés les répertoires avec toutes les pièces à l'appui. Ces documents doivent être produits à la première réquisition du chef local de la douane ou d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

Ne peuvent être immatriculés :

- les agents de l'administration des douanes et accises révoqués ni ceux qui, à la date de leur demande d'inscription, ont démissionné ou sont mis à la retraite ou sont en disponibilité depuis moins de trois ans ;
- les personnes condamnées sans sursis pour fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute simple ou frauduleuse, concussion ou corruption de fonctionnaires.

L'immatriculation acquise est retirée aux personnes condamnées sans sursis du chef de telles infractions.

Le courtier de navires - l'agent maritime ou le courtier maritime

L'agent maritime est un mandataire d'un armateur, chargé de remplir pour lui certains devoirs tels que, par exemple, la recherche de marchandises à transporter,

la délivrance du permis d'embarquement contre remise du connaissement et, le cas échéant, paiement du fret.

Les appellations "agent maritime", "courtier de navire" ou "courtier maritime" appartiennent à la terminologie commerciale.

Habituellement, les personnes qui exercent les activités visées ci-dessus comme étant celles de l'agent maritime (ou de courtier de navire) agissent en qualité de courtier.

Le rôle juridique du courtier maritime (ou courtier de navire) est comparable à celui de l'agent maritime, mais l'appellation "agent maritime" est plus généralement donnée au courtier qui représente d'une manière plus permanente un armateur déterminé (ou plusieurs armateurs déterminés), tandis que le rôle joué par le "courtier maritime" à l'égard de tel ou tel armateur est plus occasionnel.

Sur le plan du droit privé, leurs droits et obligations seront en conséquence à apprécier en tenant compte des règles légales touchant le contrat de courtage et le contrat de mandat.

A l'heure actuelle, l'accès à ces professions n'est soumis à des conditions d'admission ni subjectives ni objectives.

Cependant, le second alinéa de l'article 2 de la loi du 26 juin 1967 prévoit la possibilité d'introduire des conditions dont la nature fut déjà décrite ci-dessus.

Agence de voyage, bureau de voyage

Arrêté royal du 30.6.1966 (M.B. du 27.7.1966), portant application de la loi du 21.4.1965 à partir du 1.8.1966.

Article 2, § 1

Il existe trois catégories d'autorisations permettant d'exercer l'activité définie à l'article 1er, § 1er, de la loi du 21.4.1965, suivant les distinctions ci-après :

1°) l'autorisation de la catégorie A qui permet :

- a) l'organisation, comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente de voyages et de séjours à forfait, individuels ou en groupe ;
- b) la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages et de séjours à forfait organisés par des tiers, de billets pour tous moyens de transport, de bons de logement et de bons de repas.

- 2°) l'autorisation de la catégorie B qui permet la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages et de séjours à forfait organisés par des tiers, de billets pour tous moyens de transport, de bons de logement et de bons de repas ;
- 3°) l'autorisation de la catégorie C qui permet aux exploitants d'autocars :
- a) l'organisation, comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente de voyages et de séjours à forfait lorsque la partie principale du transport doit s'effectuer en autocars ;
 - b) la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages et de séjours à forfait organisés par des tiers titulaires d'une des autorisations prévues par le présent article, lorsque la partie principale du transport doit s'effectuer en autocar.

Article 2, § 2

Une même personne physique ou morale ne peut être titulaire d'autorisations de catégories différentes.

Article 3

Le demandeur d'autorisation ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent être âgés de 25 ans accomplis.

Cet âge est ramené à celui de 21 ans accomplis en faveur du conjoint survivant ou des descendants du chef d'entreprise qui a exercé régulièrement jusqu'à son décès une des activités décrites à l'article 2.

Article 4

Le demandeur d'autorisation ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent posséder l'une des qualités suivantes :

- être ressortissants d'un des Etats membres ou associés de la Communauté économique européenne ;
- être ressortissants d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention européenne d'établissement ;
- être apatrides résidant de façon permanente en Belgique ;
- être ressortissants, résidant de façon permanente en Belgique, d'un Etat accordant une réciprocité équivalente aux belges.

En outre, les sociétés de droit étranger qui ne relèvent d'aucun des Etats membres ou associés de la Communauté économique européenne doivent relever d'un Etat qui accorde une réciprocité équivalente aux sociétés de droit belge et posséder un siège d'opérations permanent en Belgique.

Article 5, § 1er

Le demandeur d'une autorisation de la catégorie A ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent faire la preuve qu'ils ont participé à l'exercice des activités décrites à l'article 2 pendant cinq années, dont au moins une en qualité de préposé à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours à forfait.

Si l'intéressé a suivi avec fruit l'enseignement relatif au tourisme dans un établissement agréé à cette fin par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, cette durée est réduite à deux années, dont une en qualité de préposé à l'émission de billets de transport et une en qualité de préposé à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours à forfait.

Article 5, § 2

Le demandeur d'une autorisation de la catégorie B ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent faire la preuve qu'ils ont participé à l'exercice des activités décrites à l'article 2 pendant trois années, dont au moins une en qualité de préposé à l'émission de billets de transport.

Si l'intéressé a suivi avec fruit un enseignement relatif au tourisme dans un établissement agréé à cette fin par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, cette durée est réduite à un an en qualité de préposé à l'émission de billets de transport.

Article 5, § 3

Le demandeur d'une autorisation de la catégorie C ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent faire la preuve qu'ils ont participé à l'exercice des activités décrites à l'article 2 pendant un an au moins et, en outre, qu'ils ont exercé des activités dans une exploitation d'autocar pendant deux années au moins.

Si l'intéressé a suivi avec fruit un enseignement relatif au tourisme dans un établissement agréé à cette fin par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, l'exercice d'activités dans une exploitation d'autocars pendant deux années au moins suffit.

Article 6, § 1er

Les conditions de compétence professionnelle requises des personnes chargées de la gestion journalière d'une succursale sont celles qui sont exigées des personnes chargées de la gestion journalière d'une entreprise qui exerce les mêmes activités que la succursale.

Article 6, § 2

Les conditions de compétence professionnelle imposées par le présent arrêté ne sont pas requises des personnes chargées de la gestion journalière d'une succursale quand les activités de celle-ci se limitent à la vente de voyages et de séjours à forfait pour compte de la seule entreprise dont elle dépend.

Conditions de capacités financières (article 8), de cautionnement (articles 9 - 11) et d'équipement technique (article 12).

Dispositions transitoires (articles 34 et 35).

Agent d'émigration

Définition ou champ d'application.

L'on vise par agence d'émigration les entreprises qui se livrent à des opérations d'engagement ou de transport d'émigrants.

Réglementation :

En raison des abus possibles, cette activité fait l'objet d'une réglementation assez minutieuse. Le siège de la matière réside dans la loi du 14.12.1876 réglant le transport des émigrants et dans l'arrêté royal du 25.2.1924 portant règlement sur le transport des émigrants. Nul ne peut entreprendre des opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères. Cette autorisation est subordonnée à un cautionnement préalable, fixé à 100.000Frs. par l'arrêté royal du 25.2.1924.

Restriction :

Les entrepreneurs doivent faire élection de domicile en Belgique, mais la réglementation ne contient pas de condition en matière de nationalité.

Location de voitures de chemin de fer et de wagons de chemin de fer

Ces activités, considérées au point de vue du droit privé, sont régies par les dispositions du droit commun ; les conditions de location sont librement débattues

entre parties. Du point de vue de la S.N.C.B., les firmes exerçant la profession de loueurs de wagons sont assimilées aux propriétaires de wagons particuliers.

Les wagons des particuliers doivent être immatriculés par un réseau ferroviaire quelconque ; en vertu de la législation douanière, seuls les wagons de particuliers, immatriculés auprès d'une administration ferroviaire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, peuvent être affectés à des transports intérieurs belges.

L'entretien des wagons particuliers incombe au titulaire : cet entretien peut être exécuté soit par le chemin de fer aux frais du titulaire, soit par une firme quelconque, soit par le titulaire lui-même. La mise en service des wagons de particuliers, après entretien ou réparation, est subordonnée au contrôle technique du chemin de fer.

Inspection technique des wagons de particuliers : Il faut distinguer deux cas :

- a) le particulier ou la firme fait construire des wagons neufs. La procédure à suivre est la suivante : envoi des plans à la S.N.C.B., qui les examine et autorise la construction contrôlée à l'usine de la fabrication du début à la fin. Après achèvement, elle agréé les wagons ;
- b) le particulier ou la firme veut mettre en circulation des wagons non agréés. La procédure à suivre est au fond similaire : envoi des plans à la S.N.C.B., qui les examine et vérifie la conformité des véhicules avec le plan ; ensuite elle peut procéder à l'agrément.

Les normes d'agrément sont les mêmes que celles appliquées pour les véhicules S.N.C.B. : normes CIMRIV en général et conditions techniques spéciales S.N.C.B. pour les wagons spécialisés.

Inspection technique des véhicules automobiles

Définition des activités :

Des entreprises, désignées à cet effet, sont chargées de procéder à un contrôle approfondi des véhicules utilitaires avant toute mise ou remise en service, ainsi qu'aux visites périodiques et aux inspections spéciales prévues avant la remise en circulation des véhicules ayant fait l'objet d'une modification notable ou ayant subi des détériorations à la suite d'un accident. Les voitures n'étant astreintes au contrôle périodique qu'à partir de leur quatrième année.

Réglementation :

La réglementation est déterminée par le règlement général repris notamment à l'arrêté royal du 15 mars 1968 et le Code de la Route ; (arrêté royal du 14.3.1968). En application de l'arrêté ministériel du 10.8.1947 les organismes précités peuvent, à l'issue des contrôles imposés, délivrer un certificat interdisant à la circulation ou limitant l'usage des véhicules qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires ou qui présentent des défauts techniques.

RESTRICTIONS :

Les conditions de création des organismes en question prévoient entre autres que la direction de l'entreprise et tout le personnel doivent être belges et que la direction technique du contrôle doit être assurée dans chaque entreprise par un ingénieur porteur d'un diplôme légal ou scientifique délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge.

Le personnel qui est régi par un statut spécial ne peut exercer d'autre activité sans y être dûment autorisé. Ces dispositions résultent du fait que ces organismes privés exercent une mission d'intérêt public.

Pesage de marchandises

Réglementation :

Les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur demeurent toujours théoriquement soumises à l'arrêté du 7 Brumaire an IX et à la loi du 29 Floréal an X.

Ces textes prévoient l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, où les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée.

En fait, cette activité est exercée par des personnes assermentées mais qui ne jouissent pas d'un statut particulier.

Essai de métaux précieux

Arrêté royal du 30.12.1848 (M.B. du 5.1.1849).

Article 6

Les attributions spéciales du commissaire des monnaies sont :

1.....

2. De délivrer, conformément aux lois du 22 vendémiaire an IV et du 19 brumaire an VI, aux essayeurs de commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonction.

Arrêté du Régent du 13.7.1948 - Arrêté du Régent du 20.10.1949 (M.B. du 28.7.1948, 31.10. et 1.11.1949 - article 2).

ENTREPOTS ET MAGASINS (Groupe 720 CITI)

Entrepôts en douane

Définition :

L'entrepôt est un lieu de dépôt où des marchandises en douane peuvent être déposées, sans redevabilité des droits, pour un délai de cinq ans.

Il y a trois espèces d'entrepôts :

- l'entrepôt public,
- l'entrepôt particulier,
- l'entrepôt fictif.

Entrepôt public

Définition :

L'entrepôt public est un bâtiment servant au dépôt de marchandises, affecté à cette destination par l'autorité communale et confié exclusivement à la garde de la douane.

Réglementation :

L'entrepôt public peut être établi dans toutes les villes où l'utilité en est reconnue.

Les locaux sont fournis par l'autorité communale. L'entrepôt est accessible aux marchandises de toute personne qui désire entreposer. Il reçoit toutes les marchandises sauf certaines exceptions prévues par la loi ou par le règlement spécial de l'entrepôt (p. ex. : produits explosifs, animaux vivants, marchandises insalubres, dangereuses, sujettes à prompt détérioration, etc....).

Succursale d'entrepôt public

Extension de l'entrepôt public pour les marchandises refusées pour cause d'encombrement de l'entrepôt. La succursale est concédée dans la ville où il existe un entrepôt public et est agréée par le directeur régional des douanes et accises.

Les locaux sont fournis par l'autorité communale. Les règles relatives à l'entrepôt public sont applicables. La succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner à l'entrepôt public.

Entrepôt particulier

Définition :

L'entrepôt particulier est un magasin désigné par l'entrepositaire et agréé par le directeur régional des douanes et accises pour servir au dépôt des marchandises

suivantes :

1. Les vins , les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac ainsi que les autres marchandises désignées par le Ministre des Finances ;
2. les poudres à tirer et les explosifs ;
3. les marchandises dont la présence en entrepôt public est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises ;
4. les marchandises exclues de l'entrepôt public par le règlement spécial de cet entrepôt ;
5. toutes les marchandises dont l'entreposage ne peut avoir lieu en entrepôt public ou dans une succursale d'entrepôt public, soit à défaut de place, soit parce que l'entreposage requiert des installations spéciales.

Le bâtiment est confié à la garde conjointe de l'entrepositaire et de la douane.

Réglementation : l'entrepôt particulier peut être concédé sur le territoire :

1. des communes où il existe un entrepôt public ;
2. des communes situées à proximité d'une commune où il existe un entrepôt public mais uniquement dans une zone de 10.000 mètres de l'entrepôt public.
3. des communes situées à proximité d'une commune où il existe un entrepôt public et désignées par arrêté royal.

Dans les cas prévus au 3°, la concession est subordonnée à l'accord préalable de l'administration communale du lieu où se trouve l'entrepôt public le plus proche.

Le magasin agréé doit présenter les garanties de sécurité requises en ce qui concerne la construction et la fermeture. Une caution peut éventuellement être exigée.

Entrepôt fictif

Définition :

L'entrepôt fictif est un lieu d'emmagasiner (bâtiment, enclos, tank) désigné par l'entrepositaire et agréé par la douane pour servir au dépôt de certaines marchandises.

Il est fourni et affecté à cette destination par l'entrepositaire et confié à la garde exclusive de l'entrepositaire.

Réglementation :

L'entrepôt fictif peut être concédé dans les villes où il existe un entrepôt public. Moyennant autorisation du Ministre des Finances, il peut être concédé dans d'autres localités.

La concession est accordée par le directeur régional des douanes et accises. Elle est personnelle.

La liste des marchandises admises en entrepôt fictif est arrêtée par le Ministre des Finances. Il s'agit surtout de matières premières et de marchandises qui, en raison de leur nature, ne se prêtent pas à l'emmagasinage en entrepôt public.

Une caution est exigée.

Entrepôts frigorifiques

Définition ou champ d'activité.

Rentrent dans cette catégorie :

- secteur privé :

Les entrepôts publics (environ 10 pour le pays) : leur objet est d'assurer la conservation de denrées périssables sous régimes de températures dirigées.

Quelques établissements industriels spécialisés : conservation de poissons ou de produits surgelés, mais dont les salles froides peuvent être mises à disposition de tiers.

Les grossistes en denrées périssables (principalement les beurres) qui peuvent également mettre du cube frigorifique à disposition de certains clients.

Les abattoirs communaux ou privés dont les salles froides peuvent être louées aux usagers.

- secteur public :

La Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge, en abrégé REFRIBEL (cube utile dépassant celui des entrepôts publics du secteur privé). L'objet de cette Régie est d'exploiter les installations frigorifiques appartenant à l'Etat, d'assurer le transport des denrées périssables par véhicules isothermes et en général de prendre toutes mesures de nature à favoriser le développement de ces services (article 1, arrêté royal du 28.1.1957 portant refonte du statut de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge).

Réglementation :

L'exploitation des entrepôts frigorifiques de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge est soumise aux dispositions de l'arrêté royal du 28.1.1957.

L'établissement d'une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle en Belgique s'accompagne de diverses formalités légales :

- Autorisation de bâtir : celle-ci est délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins seul, ou à la fois par ledit Collège et par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (Arrêté royal du 4.10.1958).
- Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du Régent du 11.2.1946). Les entrepôts frigorifiques tombent sous l'application de ces dispositions qui ne permettent l'érection, la transformation ou le déplacement de semblables installations qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.
- Réglementation particulière : trois arrêtés royaux du 12.12.1955 réglementent l'exploitation et le fonctionnement des abattoirs d'exportation agréés par le Gouvernement, des abattoirs publics et des tueries particulières qui, comme nous l'avons indiqué précédemment, peuvent posséder des salles froides mises à la disposition de tiers.
- Accès à la profession : Les conditions d'exercice de la profession - loi du 24.12.1958 - n'ont pas été fixées dans le cas particulier du secteur de l'entreposage frigorifique.

FRANCE

<u>TABLE DES MATIERES</u>		<u>PAGES</u>
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE</u>		
DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL		287
 <u>I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES</u>		
A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11 - 19 CITI)		293
B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS (CLASSES 20 - 21 CITI)		299
C. INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT (CLASSES 23 - 40 CITI)		309
D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES (BRANCHE 5 CITI)		321
 <u>II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES</u>		
A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)		329
B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)		341
C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (EX GROUPE 611 CITI)		367
D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)		385
 <u>III. ENTREPRISES DE SERVICES</u>		
A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (GROUPE 839 CITI)		391
B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES (GROUPE 852-853 CITI)		395
C. AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSES 85 CITI)		401
D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS (GROUPE 718, 720 CITI)		409

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Dispositions de caractère général pouvant s'appliquer à diverses activités

I. Accès à la profession

a) En principe l'accès aux professions commerciales, artisanales et industrielles et l'exercice de celles-ci ne sont soumis en France à aucune condition. Le décret des 2 et 17 mars 1791 proclame le droit fondamental de la liberté professionnelle, mais d'autre part l'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale est subordonné à la condition suivante : "toute personne est tenue ... de se conformer aux règlements de police". La constitution de la République française des 13 octobre 1946 et 5 octobre 1958 ne comporte pas de partie consacrée aux lois fondamentales, elle renvoie toutefois de façon indirecte, dans son préambule, au décret précité de 1791.

b) Aux termes de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et modifiée par l'Ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, ainsi aux termes de la loi n° 67-563 du 13 juillet, titre II, sur le règlement judiciaire, la faillite, etc., l'exercice de ces professions est interdit :

- aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations (crime, vol, escroquerie, abus de confiance, recel, délit d'usure, infraction aux lois sur les maisons de jeu, cercles, loteries, maisons de prêts sur gages et diverses autres infractions),

- aux personnes ayant fait l'objet d'une déclaration de faillite, à moins de réhabilitation,

Toutefois, ces intéressés peuvent demander à la juridiction qui les a condamnés soit de les relever de l'incapacité prévue par la loi, soit d'en déterminer la durée.

Les dispositions de la loi du 30 août 1947 précitée ne s'appliquent pas, en principe, aux professionnels du secteur des métiers à moins qu'ils n'aient en même temps la qualité de commerçant.

Aux termes de la loi de Finances du 14 avril 1952, article 47, les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'Administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du Code général des Impôts (fraude fiscale) peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer directement pour le compte d'autrui, toute profession commerciale, industrielle ou libérale et selon le cas.

c) Il existe certes des professions dont l'accès ou l'exercice est réglementé. Mais ces réglementations visent, soit des activités de monopole, soit la fabrication et le commerce d'armes ou de matériel de guerre, de substances vénéneuses et de médicaments, soit des activités agricoles ou d'importation de produits de la pêche etc... Pour ces dernières activités, l'accès à la profession et son exercice par les français comme par les étrangers sont subordonnés à des conditions de qualification technique qui font l'objet de règlements homologués par l'administration. Lorsque ces conditions sont remplies, il est attribué automatiquement une carte professionnelle donnant droit à l'exercice de la profession. Cette carte est délivrée soit par une autorité publique (Ministre de l'Agriculture ou Préfet) soit par un groupement professionnel fonctionnant sous le contrôle des pouvoirs publics.

II. Registre du commerce

L'inscription au Registre du Commerce n'est qu'une formalité. Elle ne constitue pas un obstacle, puisqu'elle n'est pas préalable à l'exercice du commerce, et elle n'est pas discriminatoire, puisque tous les nationaux y sont assujettis. D'ailleurs, cette institution existe dans les six pays et, dans certaines législations (Allemagne, Pays-Bas, Italie), elle est constitutive de la qualité de commerçant.

Le Registre du Commerce - soit le registre local tenu par le greffier du tribunal de commerce, soit le registre central tenu, à Paris, à l'Institut National de la Propriété Industrielle - ne peut être consulté directement par le public. Mais des extraits certifiés conformes sont délivrés à toute personne qui en fait la demande.

III. Répertoire des Métiers

Selon l'article 1er du décret n° 62-235 du 1er mars 1962 (J.O. du 4 mars 1962), doivent être immatriculées au répertoire des métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du code de commerce, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

Ne donnent pas lieu à immatriculation les activités qui ne sont exercées par une entreprise qu'occasionnellement ou accessoirement.

L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas de l'immatriculation au Registre du Commerce, lorsque celle-ci est requise par la législation en vigueur.

Un arrêté du 11 juillet 1962 (J.O. des 16 et 17 juillet 1962) a fixé une liste des activités économiques susceptibles d'être immatriculées au Répertoire des Métiers, par référence à la Nomenclature générale des activités économiques françaises.

IV. Dispositions particulières pour les étrangers

L'exercice des professions industrielles, artisanales et commerciales par des étrangers n'est permis qu'après l'obtention de la carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940). Elle est délivrée par le Préfet du département où l'étranger veut exercer son activité (à Paris : Préfecture de police). Après enquête économique et avis des organismes institutionnels, la décision appartient aux Préfets pour les activités artisanales; elle relève du ministre compétent en ce qui concerne l'exercice des professions commerciales et industrielles.

Par ailleurs, en vue d'assurer l'application des directives du Conseil des Communautés européennes, le Gouvernement a promulgué, en vertu de la loi du 6 juillet 1966 qui l'y autorise, l'ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969. Ce texte dispense de l'obligation de posséder la carte de "commerçant" étranger, instituée par le décret modifié du 12 novembre 1938, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, bénéficiaires des directives intervenues pour l'exercice des activités commerciales, industrielles et artisanales qu'elles concernent (Voir annexe 2: liste des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées dans les Etats membres en application des directives).

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11 - 19 CITI)

INDUSTRIES EXTRACTIVES

1. PROSPECTEURS DES MINES (combustibles minéraux solides, minerais et hydrocarbures, art. 2 du code minier)

Particuliers effectuant des recherches et vendant au public le produit de leurs recherches, à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux :

autorisation préfectorale

(décret N° 56-838 du 16.8.1956 portant code minier, art. 8, Journal Officiel du 21.8.56)

Titulaires de permis exclusif de recherches

a) permis de recherches d'hydrocarbures (permis "H") :

décret en Conseil d'Etat (Code minier, Art. 9 et 10; décret N° 55-1154 du 27.8.1955 - Journal Officiel du 1.9.1955)

b) permis de recherches de substances autres que les hydrocarbures

(permis "M") : décret en Conseil d'Etat

(code minier, art. 12 et 13, décret N° 55-1684 du 27.12.1955 - Journal Officiel du 31.12.1955)

Le permis exclusif de recherches est accordé au demandeur qui possède les capacités techniques et financières nécessaires. Le demandeur est tenu de présenter un programme des travaux et de s'engager à consacrer à ceux-ci un effort financier minimum approprié.

Deux critères supplémentaires sont prévus pour les hydrocarbures : les conditions fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise et l'engagement de demander l'octroi d'un titre d'exploitation en cas de découverte d'un gisement exploitable.

2. CONCESSIONNAIRES DE MINES

(autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium)

Conditions : nationalité française,

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiatrice devra être constituée sous le régime de la loi française :

- a) Si la société est une société anonyme, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les commissaires aux comptes et les deux-tiers au moins des membres du Conseil d'administration seront français.
- b) Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux-tiers des membres du Conseil de Surveillance.
- c) Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français.
- d) Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.
- e) Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français, ainsi que les deux-tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance. S'il n'a pas été établi de Conseil de Surveillance, tous les associés devront être français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

(Décret du 6.10.1955 - N° 55-1349; décret du 17.7.1956 - N° 56-715; code minier, articles 25 et suivants).

Deux décrets portant règlement d'administration publique n° 69-487 et 69-488 du 19 juin 1969 ont modifié en faveur des ressortissants de la Communauté les cahiers des charges des concessions de mines d'hydrocarbures et de substances autres.

- 3. EXPLOITANTS DES MINES (combustibles minéraux solides, minerais et hydrocarbures, art. 2 du code minier)

a) titulaires de permis d'exploitation de toutes substances minérales concessibles :

arrêté du ministre chargé des mines

(code minier, art. 51 et suivants; D. N° 55-1313 du 12.10.1955

J.O. du 13.10.1955)

b) concessionnaires de toutes substances minérales concessibles :

décret en Conseil d'Etat

(code minier, art. 25 et suivants, D. 31.8.1920 - Journal Officiel

du 11.9.1920).

4. MINIERES DE FER (exploitants)

déclaration préalable à la préfecture, si l'exploitation a lieu à ciel ouvert.

Autorisation préfectorale, si l'exploitation comporte des travaux souterrains.

(code minier, art. 99 ...)

5. EXPLOITANTS DE CARRIERES

déclaration à la mairie

(code minier art. 106)

6. PLATEAU CONTINENTAL

L'exploration du plateau continental français et l'exploitation de ses ressources naturelles sont réglées par la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 (J.O. du 31.12.1968).

B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS
(CLASSES 20-21 CITI)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(voir "chapitre préliminaire")

2. PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SANTE PUBLIQUE

L'article 1er du Code de la Santé publique impose aux départements un règlement sanitaire applicable à toutes les communes.

Un modèle de règlement-type a été prévu par circulaire du 24 mai 1963 du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Ce règlement-type prévoit en particulier un certain nombre de dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation (notamment en ce qui concerne la construction et l'aménagement des boulangeries et boulangeries-pâtisseries, la fabrication et la vente des crèmes glacées, les boucheries, charcuteries, triperies).

D'autre part, la loi du 19 décembre 1917, modifiée notamment par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et du 20 avril 1952 et par le décret du 1er avril 1964, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes est applicable, le cas échéant, dans le secteur des industries alimentaires. Cette loi prévoit 3 catégories d'établissements suivant la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation, la création de certains d'entre eux étant soumise à autorisation; pour les autres une simple déclaration préalable est nécessaire.

3. RESTRICTIONS, CONTINGENTS ET PERIODES DE REFERENCE POUR LES ETRANGERS

L'octroi de la carte spéciale instituée par le Décret-loi du 12 novembre 1938 peut être lié à des considérations d'opportunité économique. Toutefois, l'appréciation qui en est faite revêt depuis plusieurs années un caractère particulièrement libéral.

Dans certains cas, par exemple pour la meunerie, des contingents sont prévus; ces contingents ont été fixés en temps utile par entreprise en fonction de la période de référence envisagée.

En ce qui concerne le groupe 204, les besoins économiques sont étudiés sur le plan de la région dans le cadre du quatrième plan de modernisation et d'équipement.

Des accords interprofessionnels existent en vue d'assurer l'écoulement de la pêche et de garantir l'approvisionnement des usines de conserves. Ces accords concernent notamment le thon et la sardine. Ils sont susceptibles d'être aménagés suivant la conjoncture économique, selon les décisions de l'interprofession.

Une activité industrielle concernant la mise en conserves de produits de la mer ne peut être exercée en même temps et dans la même exploitation qu'une activité industrielle concernant la mise en conserves de produits de l'agriculture ou de l'élevage.

4. MONOPOLES

La fabrication des alcools est soumise à un double contrôle.

1. Contrôle à caractère économique du monopole de l'Etat.

Ce contrôle se manifeste notamment par la délivrance d'autorisations administratives pour la création de distilleries nouvelles.

2. Contrôle fiscal imposant aux industriels l'obligation de souscrire une déclaration de profession pour la préparation de tous les alcools.

Quant à la fabrication des boissons alcooliques, elle est soumise au contrôle fiscal (déclaration) et subordonnée à l'obligation d'emploi, dans certains cas, d'alcools d'Etat.

Ces contrôles et obligations s'imposent indistinctement à toute personne ou société, française ou étrangère.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par activités ou groupe d'activités de la nomenclature CITI)

Abattage du bétail, fabrication des préparations et conserves de viande (groupe 201 CITI)

Introduction, entreposage, préparation et vente des viandes découpées en morceaux ou en pièces désossées ou non :

récépissé ou autorisation préfectorale selon le cas (pour le département de la Seine seulement; - Arr. 17 juin 1952 - non publié au J.O.)-

Boucheries - charcuteries - triperies

Carte professionnelle délivrée par le Préfet - loi du 27 septembre 1940.

Règlement n° 3 du Bureau National de la viande du 23 février 1941.

Circulaire d'application du Ministère de l'Agriculture aux Préfets 13 mai 1950.

Conditions d'obtention :

- extrait du casier judiciaire,
- paiement de la patente,
- installation répondant aux conditions sanitaires.

Industrie du lait (groupe 202 CITI)

Commerce et industrie du lait et des produits laitiers

(sauf certains producteurs et coopératives agricoles laitières) :

Article 10 de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945

(J.O. du 19 juillet 1945) modifiée par la loi n° 46 683 du 13 avril

1946 (J.O. du 14 avril 1946); décret du 2 novembre 1941 homologuant

le règlement n° 2 (J.O. du 6 novembre); arrêté préfectoral du 1er août 1951 :

Carte professionnelle délivrée par le Préfet pour le département de la
Seine, sur avis du Préfet de Police.

Création d'usines laitières privées (sauf coopératives agricoles
laitières de traitement et de transformation).

Autorisation du Ministre de l'Agriculture (Article 10 de l'ordon-
nance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 modifiée par la loi n° 46-683
du 13 avril 1946; décret du 24 avril 1941 homologuant le règlement
n° 3, article 6 in fine J.O. du 26 avril 1941).

Exploitants d'ateliers de pasteurisation du lait

Récépissé de déclaration à la préfecture (décret n° 55-771 du 21 mai
1955, article 11 - J.O. du 3 juin).

Exploitants d'ateliers de stérilisation du lait

Récépissé de déclaration à la préfecture (Arrêté du 26 mars 1956,
J.O. du 7 avril)

Ramasseurs de lait

Récépissé de déclaration à la préfecture (Décret du 21 mars 1955,
article 5).

Yoghourts, et autres laits fermentés

Récépissé de déclaration à la préfecture avec n° d'immatriculation (décret n° 63-695 du 10 juillet 1963, J.O. du 16 juillet - arrêté du 23 juillet 1963, J.O. du 3 août).

Industries de la glace alimentaire

Autorisation préfectorale délivrée après avis du Conseil départemental d'hygiène (décret n° 61-859 du 1er août 1961, article 17 - J.O. du 5 août ; arrêté du 28 février et 15 mars 1962, J.O. du 27 mars).

Fabricants et vendeurs de glace et crèmes glacées

Récépissé de déclaration à la préfecture (décret n° 49-438 du 29 mars 1949, article 10 - J.O. du 30 mars).

Fabrication des conserves de poissons et d'autres produits de la mer (groupe 204 CITI)

Traitements des produits de la pêche maritime

Peuvent seules faire partie de la Confédération des Industries de **Traitements des Produits de la Pêche Maritime**, les unions ou fédérations de syndicats ou sections syndicales autonomes d'industriels ne comprenant que des maisons françaises, ayant leur siège en France (article 5 des Statuts de la Confédération).

Les cartes professionnelles délivrées par le Ministre chargé de la Marine Marchande après avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes (l'I.S.T.P.M. a été créé par le décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins) et de la Confédération des Industries de la Pêche Maritime sont attribuées aux entreprises exerçant les industries suivantes :

- conserves de produits de la mer,
- semi-conserves de produits de la mer,
- salage A (entreprises situées dans les ports),
- salage-saurissage B (entreprises ayant leur siège à l'intérieur du territoire,
- salage B (entreprises ayant leur siège à l'intérieur du territoire),
- saurissage,
- séchage de morue,
- congélation de produits de mer,

- salage C entreprises situées dans les ports se livrant au travail du poisson salé à bord des navires de grande pêche.
(art. 1 de la Décision n° 13 modifiée par la Décision n° 53 de la Confédération).

Prescriptions concernant les locaux nécessaires et autres moyens d'exploitation :

Seules peuvent recevoir des cartes professionnelles, les entreprises pouvant justifier d'installations répondant aux normes et conditions définies par la décision n° 14 (art. 2 de la Décision n° 13 modifiée par la décision n° 53 de la Confédération).

Les prescriptions réglementaires en matière d'hygiène portent sur les principaux points suivants :

- locaux affectés spécialement et exclusivement à l'activité professionnelle de conserveur,
- vestiaire et lavabos isolés des salles de travail,
- installation d'eau,
- évacuation des eaux polluées,
- revêtement des murs et du sol,
- cubage d'air-ventilation-éclairage.
(décision n° 14 modifiée par la décision n° 54 de la Confédération).

En ce qui concerne la profession de conserveur des produits de la mer, l'accès à celle-ci est soumis, du point de vue de l'honorabilité, à la réglementation générale relative à l'exercice de la profession de commerçant. En outre, les demandes de cartes professionnelles doivent être accompagnées d'une autorisation préfectorale quand il s'agit de sociétés anonymes, d'entreprises situées dans une commune sinistrée ou dans certaines communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou d'entreprises ayant encouru certaines condamnations (art. 4 de la décision n° 13 modifiée par la décision n° 53 de la Confédération des Industries de Traitement des produits de la Pêche Maritime).

Les demandes d'obtention des cartes doivent être accompagnées d'une déclaration du demandeur faisant connaître s'il a déjà travaillé soit comme ouvrier, soit comme employé dans des maisons de conserves ou de salaisons (art. 4 de la décision n° 13 modifiée par la décision n° 53 de la Confédération des Industries des Traitements des Produits de la Pêche Maritime).

Travail des grains (groupe 205 CITI)

Industrie de meunerie et de semoulerie : contingents et périodes de références : possibilité pour les entreprises étrangères à apporter la preuve.

Aux termes du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, la création de tout nouveau moulin est interdite, qu'il s'agisse d'une entreprise française ou étrangère.

En ce qui concerne les entreprises existantes, les contingents de mouture ont été attribués par arrêté du 27 juin 1938 en fonction des quantités de blé moulu pendant la période de référence.

Une entreprise étrangère qui désirerait exploiter un moulin existant peut toujours acheter un contingent et se livrer à la mouture du blé sous réserve évidemment d'avoir obtenu la carte d'industriel étranger.

La création de semouleries était subordonnée à une autorisation conjointe des Ministres des Finances et de l'Agriculture après avis de la Commission consultative de la semoulerie instituée auprès de l'ONIC (art. 3 et 5 du décret n° 65-985 du 19 novembre 1965 relatif à la profession de la semoulerie - J.O. du 24 novembre), ces dispositions ont été annulées par arrêté du 30.1.1967 (J.O. du 17.3.1967).

Boulangerie et pâtisserie (groupe 206 CITI)

Création, extension, transfert de boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain

Arrêté du 27 août 1948 modifié par l'arrêté du 9 mars 1954
(J.O. du 5 septembre 1948 et du 10 mars 1954).

Ces textes fixent les conditions de construction et d'aménagement des boulangeries.

Règlement sanitaire départemental type, établi par la circulaire du 24 mai 1963 du Ministre de la Santé Publique et de la Population aux préfets et aux directeurs départementaux de la Santé (circulaire se référant aux articles 1er et 2 du Code de la Santé Publique).

Le titre IV de ce texte relatif à l'hygiène de l'alimentation prévoit des dispositions générales ainsi que des dispositions particulières à certains commerces d'alimentation, notamment aux boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain.

N.B. - Le décret du 23 novembre 1964 (J.O. du 24.11.1964) en abrogeant le décret et l'arrêté subséquent du 22 novembre 1954 a supprimé l'obligation de constituer des sûretés.

Sucreries (groupe 207 CITI)

Construction de sucreries

Autorisation par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances (décret n° 53-703 du 9 août 1953, art. 14 - J.O. du 10 août abrogé par le règlement CEE 1.009/67 du 18.12.67 et les règlements d'application.

Réglementation économique

Ouverture ou transformation - Déclaration préalable à la recette locale ou à la recette auxiliaire des impôts (décret n° 63-333 du 1er avril 1963, J.O. du 3 avril).

Industries alimentaires diverses (Groupe 209 CITI)

Fabricants de margarine

Déclaration préalable à la mairie (pour la Seine, à la préfecture de police). (Loi du 16 avril 1897, art. 4 - J.O. 17 avril).

Distillation, rectification et mélange des spiritueux (groupe 211 CITI)

Construction, transformation, transfert de distilleries produisant des alcools réservés à l'Etat.

Autorisation par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission consultative de l'alcool (D.L. du 21 avril 1939; art. 1er):

- J.O. 22 avril -; loi du 7 août 1944, art. 1er - J.O. du 9 août -; C.G. I. art. 391).

- voir aussi sous "monopoles" page 14, sous rubrique 4 de ce document.

Distillateurs de profession

Déclaration préalable à la recette locale ou à la recette auxiliaire des impôts (loi du 29 décembre 1900, art. 9 - J.O. du 30 décembre -; D. du 18 janvier 1901, art. 1er - J.O. du 23 janvier -; loi du 31 mars 1903, art. 17 et 18 - J.O. du 31 mars -; C.G. I. art. 312 et annexe I, art. 34).

Distillateurs ambulants

Autorisation préfectorale (D. n° 54-1146 du 13 novembre 1954 - J.O. du 20 novembre -; Arrêté du 4 février 1955 - J.O. du 8 février).

Industries du vin et des boissons alcooliques non maltées (groupe 212 CITI)

Fabricants de mousseux (pas deux méthodes simultanées)

Déclaration préalable à la recette locale ou à la recette auxiliaire des impôts (D.L. du 14 juin 1938, art. 2 - J.O. du 17 juin -).

Industries des boissons hygiéniques et eaux gazeuses (groupe 214 CITI)

Autorisation préfectorale (Décret du 12 janvier 1922, Art. 1er, 4ème et 5ème alinéas, J.O. 22 janvier, complété par décret n° 57-642 du 24 mai 1957, J.O. du 28 mai).

Exploitants d'eaux de source

Décret n° 61-859 du 1er août 1961, article 3 (J.O. du 5 août), arrêté du 10 août 1961 (J.O. du 26 août).

Autorisation préfectorale, après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

C. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT
(CLASSES 23-40 CITI)

INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(voir "chapitre préliminaire")

2. ETABLISSEMENTS REPUTES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Dans la mesure où les industries relèvent de la nomenclature des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, les exploitants de tels établissements sont tenus de satisfaire aux exigences formulées par les texte ci-après :

- les établissements de 1ère et 2ème classes sont soumis à autorisation préfectorale,

- les établissements de 3ème classe, à déclaration préalable à la préfecture (pour la Seine, à la préfecture de police).

[Loi du 19 décembre 1917 (J.O. 21 décembre), modifiée par la loi du 20 avril 1932 (J.O. 21 avril), la loi du 21 novembre 1942 (J.O. 26 novembre) la loi n° 61-342 du 2 août 1961 (J.O. 3 août) et par le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958 (J.O. du 4 janvier 1959)].

La liste des établissements est annexée au décret n° 53-578 (R.A.P.) du 20 mai 1953 (J.O. 20 juin), modifié et complété par le décret n° 58-451 (R.A.P.) du 15 avril 1958 (J.O. 26 avril) et par le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 (J.O. 8 avril).

3. SECTEUR DES METIERS (ancien secteur "Artisanal")

L'ancien Statut de l'Artisanat a été profondément modifié par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 (J.O. du 4 mars 1962) relatif au Répertoire des Métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan (Annexe I) modifié par le décret du 6 juillet 1963 (J.O. du 13 juillet 1963).

Le régime désormais applicable a un caractère particulièrement libéral.

En effet, pour faire immatriculer une entreprise du secteur des métiers au Répertoire des Métiers, le chef de celle-ci n'a pas à prouver sa qualification professionnelle.

Ce régime qui favorise le jeu de la concurrence permettra en outre un recensement précis des entreprises de ce secteur économique et un contrôle plus efficace de son évolution.

Précédemment, ce recensement était assez difficile, puisque les intéressés pouvaient, en cas d'insuffisance de qualification, être inscrits au Registre de Commerce au lieu de l'être au Répertoire des Métiers en qualité d'artisan. En outre, certains travailleurs indépendants fournissant des prestations de services n'étaient inscrits ni à l'un ni à l'autre de ces registres.

Le secteur des métiers est déterminé par l'article 1er du décret précité : il s'agit des entreprises susceptibles d'être inscrites au Répertoire des Métiers et ayant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services et ne comportant pas plus de 5 salariés.

Ne sont pas compris dans cet effectif :

- pour les entreprises individuelles et sociétés de personnes, le conjoint du chef de l'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré. Le chef d'entreprise peut également utiliser en outre trois salariés handicapés physiques et trois apprentis ;
- pour les autres sociétés: les associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail, dans la limite de trois;

Au-delà de ces diverses limites, l'entreprise devient en principe une petite ou une moyenne entreprise industrielle et échappe au secteur des métiers.

Toutefois, une entreprise précédemment immatriculée au Répertoire des Métiers peut le demeurer pendant une période de trois ans. Passé ce délai, elle ne peut le demeurer que si son chef possédant le titre d'artisan ou de maître-artisan en a exprimé la volonté au président de la Chambre de Métiers.

Par ailleurs, des décrets en Conseil d'Etat pourront, à titre temporaire ou définitif, abaisser ou relever pour certaines activités, la limite fixée des cinq ouvriers.

D'autre part, compte tenu de la définition économique des entreprises relevant du secteur des métiers, un arrêté du 11 juillet 1962 (J.O. des 16 et 17 juillet 1962) a fixé une liste des activités susceptibles d'être immatriculées au Répertoire des Métiers, par référence à la Nomenclature générale des activités économiques françaises.

Il y a lieu de signaler que sont retenues dans la liste les activités de "réparateur, installateur, monteur et développement de photographies" lorsqu'elles sont exercées conjointement avec les activités ci-après :

- commerce de détail de machines et de matériel agricole ,
- commerce de détail de matériel électrique, radio-électrique, appareils , électro-ménagers, machines parlantes, ,
- garages, stations-services, pompiste auto-écoles, commerce d'automobiles, ,
- commerce de cycles et motocycles, pièces détachées, accessoires, véhicules divers, ,
- commerce de détail de machines diverses ,
- commerce d'antiquités ,
- commerce de détail de l'horlogerie, bijouterie, ,
- commerce de détail et location d'articles pour la photo, le cinéma, l'optique.

Par ailleurs, le caractère libéral de ce régime n'a pas fait perdre de vue l'intérêt essentiel de la qualification professionnelle et de la promotion sociale à une époque où les techniques progressent rapidement et exigent de plus en plus le recours à des outillages de précision délicats et à des équipements mécaniques et électriques importants, et où la concurrence de la qualité doit pleinement jouer.

En conséquence, le titre d'artisan et de maître-artisan en un métier a été réservé aux chefs d'entreprises dont les capacités auront été dûment reconnues sur justification de certains diplômes ou d'attestations prouvant l'habileté technique acquise au cours d'une longue pratique du métier (décret du 1er mars 1962 précité).

Ce sont des Commissions de qualification départementales auprès des Chambres de Métiers qui seront compétentes en la matière, une Commission Nationale devant statuer en appel.

Seuls les professionnels porteurs du titre d'artisan ou de maître-artisan pourront l'utiliser auprès de leur clientèle, mais la possession de ce titre ne modifie en rien le statut de l'intéressé et de son entreprise sur le plan fiscal et social.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Scieries et travail mécanique du bois (groupe 251 CITI)

(Exploitant forestier et) Scieur

Carte professionnelle A, B ou C délivrée par le Préfet

(Loi du 13.8.1940)

Fabrication de tous ouvrages en caoutchouc naturel et synthétique, gutta-percha, balata et gutta siak (groupe 300 CITI)

Activités interdites pour des motifs de santé publique :

- la vulcanisation à froid d'articles manufacturés en caoutchouc qui "requiert l'utilisation d'un produit intermédiaire à haute toxicité".
- la fabrication de certains articles en caoutchouc à usage de "pratiques anti-conceptionnelles".

Industries chimiques de base, y compris la fabrication des engrais (groupe 311 CITI)

Fabrication (et commerce) des poudres et explosifs

Fabricants de dynamites et d'explosifs à base de nitroglycérine

(Loi 8 mars 1875, art. 3, § 1er - Code général des Impôts, art. 595 - décret 24 août 1875, modifié par décret 20 avril 1904

Conditions à remplir : Autorisation gouvernementale - décret)

Fabricants de nitroglycérine sur le lieu d'emploi

(Loi 8 mars 1875, art. 6 du Code général des Impôts, art. 597 -

Décret 24 août 1875, art. 21, modifié par décret 20 avril 1904 -

Code général des Impôts Annexe 1, art. 229)

Conditions à remplir : Autorisation gouvernementale.

Fabricants de substances explosives nouvelles à usage industriel.

(Loi du 8 mars 1875, art. 7 - Loi 29 avril 1926, art. 33 - Code général des Impôts, art. 598 - Arrêté septembre 1955)..

Conditions à remplir : Autorisation conjointe du Ministre des Armées (direction des poudres) et du Ministre chargé de l'Industrie (direction des industries chimiques)(Délégation de monopole).

Fabricants de fulminate de mercure, matières détonantes ou fulminantes (Loi 13 fructidor An V art. 2 - Loi 24 mai 1834, art. 2 - Décret 25 mars 1952, art. 5 - Code général des Impôts, art. 591).
Conditions à remplir : Autorisation préfectorale.

Fabricants de pièces d'artifices.

Fabricants de cartouches de chasse (au-delà de 1.500 cartouches par jour).

Fabricants de cartouches et explosifs de mine.

Fabricants de mèches de sûreté pour mineurs.

Fabricants de nitrocelluloses pour dynamites.

Fabricants de nitrocelluloses non utilisées comme explosifs (celluloïd).

Artificiers, encartoucheurs :

(Loi 19 décembre 1917 - Décret n° 53-578 du 20 mai 1953).

Conditions à remplir : Autorisation préfectorale.

Fabricants de cartouches de guerre

(Décret loi 18 avril 1939 - Décret "B" 14 août 1939)

Conditions à remplir : Autorisation du Ministre des Armées.

Démolition de munitions (Décret n° 48-1255 du 7 août 1948).

Conditions à remplir : Déclaration préalable à la direction départementale du travail.

L'exercice des activités mentionnées ci-dessus est soumis à autorisation préfectorale en vertu des textes indiqués à la fin de chaque paragraphe:

- débitants commissionnés de poudres de chasse et de poudres de mines, et, éventuellement, d'artifices-mèches de sûreté, capsules, amorces fulminantes autres que les détonateurs, cartouches de chasse chargées (arrêté du 30 mars 1932 modifié par arrêtés des 29 août 1936, 15 juin 1950 et 25 septembre 1956);
- dépositaires ou débitants de cartouches de chasse chargées et d'artifices (autres que dépôts et débits de 4ème catégorie), non commissionnés pour la vente de poudres de chasse et de mine (arrêté du 1er décembre 1936 et additif du 21 mars 1937);
- dépositaires ou débitants d'acide picrique, de cotons azotiques autres que le coton azotique pour dynamite, d'explosifs divers, notamment dinitrophénol, dinitrocrésol dinitrophénate et dinitrocrésylate d'ammoniaque, dinitrophénate de sodium et de potassium (autres que dépôts et débits de 4ème catégorie) (Arrêté du 8 décembre 1948).

Radio-éléments artificiels non destinés à la biologie humaine ou à des applications thérapeutiques

préparation (importation, exportation)

Avoir obtenu l'autorisation du Premier Ministre (Loi n° 52-844 du 19.7.1952 - Code de la Santé publique, art. L. 631 à L. 640) (C.S.P. - 2ème partie - art. R/5230 à R/5238) décret n° 54 - 475 du 3.5.1954, art. 68 décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Sont astreints à fournir une déclaration préalable à la recette locale ou à la recette auxiliaire des impôts :

- les producteurs de méthylène, type régie (loi du 29 décembre 1900 art. 9) ;
- les parfumeurs entrepositaires (fabricants de produits chimiques utilisant l'alcool sous le régime des alcools dénaturés) en vertu des textes suivants : loi du 28 avril 1816, art. 144 - D.L. du 17 mars 1852, art. 20 - C.G.I. art. 486;
- les fabricants, marchands, et utilisateurs de phosphore (D. 19 juillet 1895 - C.G.I. annexe III, articles 222, 233 et 234).
- les utilisateurs d'essences anisées ou assimilées sont astreints à des conditions de déclaration, de comptabilité et de surveillance administrative par le décret du 31 juillet 1959.

N.B. Pour les utilisateurs, la déclaration préalable doit être faite à la mairie (pour la Seine, à la préfecture de police).

Fabrication de peintures, vernis et laques (groupe 313 CITI)

Parfumeurs entrepositaires (fabricants de produits chimiques utilisant l'alcool sous le régime des alcools dénaturés)

- voir sous groupe 311 CITI -

Fabrication de produits chimiques n.c.a. (groupe 319 CITI)

Etablissements de préparation et de répartition des médicaments, y compris vaccins, sérums et allergènes :

Décret du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, livre V, en particulier ses articles L 512, L 513, L 514, L 529, L 596 à L 600.

Décret du 26 novembre 1956 portant codification des règlements d'administration publique et des décrets en Conseil d'Etat concernant la pharmacie (livre V du Code de la Santé Publique, 2ème partie), notamment ses articles R 5 113-1, R 5 113-2, R 5 114-1 à R 5114-4.

Conditions à remplir :

Propriété du pharmacien ou société contrôlée par des pharmaciens -
Diplôme enregistré du pharmacien - ouverture de l'établissement sur octroi d'une autorisation.

Les pharmaciens responsables des établissements doivent exercer personnellement; ils doivent être de nationalité française et inscrits au tableau de l'ordre des fabricants.

Parfumeurs entrepositaires (fabricants de produits chimiques utilisant l'alcool sous le régime des alcools dénaturés)

- voir sous groupe CITI 311 -

Radio-éléments artificiels destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques

La préparation (importation, exportation) est soumise à l'autorisation du Ministre de la Santé publique.

Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952 - Code de la Santé publique, art. L. 631 à L 640; D. n° 54-475 du 3 mai 1954 - Code de la Santé publique (2ème partie), art. R. 5230 à 5238). Décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (art. 3).

Fabrication des allumettes

par les manufactures de la SEITA; loi du 2 août 1872 (monopole)

Raffineries de pétrole (groupe 321 CITI)

- les fabricants (et vendeurs) de charbons activés et de substances absorbantes assimilées produits qui paraissent devoir être compris sous cette rubrique (décret-loi du 8 juillet 1937, art. 15 J.O. 9 juillet - décret du 28 août 1937, art. 3 J.O. 1er septembre - C.G.I., art. 514 et annexe III, art. 181) sont astreints à fournir une déclaration préalable à la recette locale ou à la recette auxiliaire des impôts.

Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport (groupe 350 CITI)

Fabricants (et commerçant) d'armes

Articles 5 et 9 du décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2 et suivants du décret-loi du 18 avril 1939.

Etre français : la justification de la qualité de français est exigée, en ce qui concerne les sociétés de personnes, des associés en nom, commanditaires, commandités et gérants, et en ce qui concerne les sociétés par actions, des administrateurs et directeurs centraux. Autorisation du **Ministre des Armées** sur avis des départements ministériels compétents.

Interdit aux étrangers. Toutefois, le décret n° 56.856 du 24 août 1956 modifiant les art. 5 et 9 du décret B du 14 août 1939 prévoit que les sociétés françaises comprenant des associés étrangers s'il s'agit de sociétés de personnes, ou des administrateurs étrangers ou des directeurs centraux étrangers s'il s'agit de sociétés par actions, pourront dans des cas exceptionnels pour des raisons de défense nationale, après avis des ministres intéressés..., bénéficier d'une licence de fabrication ou d'une autorisation de commerce d'armes.

Considérations d'ordre public et de défense nationale.

Fabricants de cartouches de chasse, de cartouches et explosifs de mine, de mèches de sûreté pour mineurs, artificiers, encartoucheurs

Autorisation préfectorale

(Loi du 19.12.1917 - Décret n° 53-578 du 20.5.1953).

Epreuve des armes

L'épreuve des armes autres que les armes de guerre est obligatoire. (Loi n° 60-12 du 12 janvier 1960). Les bancs d'épreuve sont constitués par arrêté du Ministre de l'Industrie et administrés par les Chambres de Commerce et d'Industrie (décret n° 60-531 du 7 juin 1960) et participent à l'exercice de la sécurité publique.

Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux; joaillerie fine (groupe 394 CITI)

Orfèvres-bijoutiers

- fabricants d'ouvrages d'or, d'argent et de platine :

Déclaration d'existence au bureau de garantie: inculpation au même bureau, sur une planche de cuivre, de leur poinçon particulier. (L. 19 brumaire an VI, art. 72; L. 8 avril 1910, art. 37 (J.O. 10 avril); C.G.I. art. 533).

- marchands des mêmes ouvrages et personnes assimilées :

Déclaration d'existence et de détention des matières nécessaires à l'exercice de la profession. (L. 19 brumaire an VI, art. 113; L. 8 avril 1910, art. 37; L. 22 juillet 1941 (J.O. du 24 juillet); C.G.I. art. 534).

- achat et vente de matières d'or, contrats de dépôts et de gage :

Autorisation de la Banque de France (D. 9 septembre 1939, art. 19 J.O. du 10 septembre).

D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES
(BRANCHE 5 CITI)

ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES

1. Production, transport, distribution d'énergie électrique (groupe 511 CITI)

Ces trois branches d'activité (ainsi que l'importation et l'exportation) font l'objet d'un monopole géré par l'établissement public national à caractère industriel et commercial "Electricité de France" (loi n° 46-628 du 8 avril 1946), sous le régime général de la concession.

Ce monopole, qui s'exerce aussi bien à l'égard des nationaux que des ressortissants étrangers et n'est donc pas discriminatoire à l'égard de ces derniers, n'est cependant pas absolu.

Dérogations au système d'exclusivité

Ont été maintenues, selon les statuts en vigueur avant la nationalisation, les régies départementales et communales ainsi que les concessions accordées d'une part, à des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités publiques et, d'autre part, à des sociétés d'intérêt collectif agricole ou à des coopérateurs d'usagers.

Certaines lignes privées continuent également à être exploitées par des particuliers industriels ou producteurs autonomes, sous le régime de la permission de voirie.

En matière de production, subsiste un secteur libre comprenant notamment :

- a) les aménagements de production d'énergie dont la puissance installée n'excède pas 3.000 **kwh**;
- b) l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie par des entreprises ou collectivités l'employant pour leur propre fabrication ou utilisation; ces aménagements sont soumis à décision ministérielle et doivent avoir fait l'objet d'une convention avec Electricité de France;
- c) les installations de production d'électricité établies par les entreprises pour les besoins de leur production et fonctionnant comme accessoire de leur fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire.

Dispositions à l'égard des étrangers

La nationalité française est exigée :

- des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (art. 26 de la loi du 16 octobre 1919) et d'énergie thermique (décret du 16 juillet 1935),
- de tout concessionnaire de services publics ou permissionnaire d'exploitation (D.L. 12 novembre 1938). S'il s'agit d'une société, les organes de direction et de contrôle, ainsi que les deux tiers des administrateurs doivent être français, sauf arrêtés de dérogation pris à la demande du Ministre compétent par le Premier Ministre; toutefois la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires, étant intervenue le 28 février 1966, les dispositions restrictives énumérées ci-dessus ont été abrogées à l'égard des ressortissants des pays membres de la Communauté Economique Européenne par décret n° 70-414 du 12 mai 1970 (J.O. du 17.5.1970):
- des sociétés qui ont pour objet la production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté Economique Européenne de l'Energie Atomique (ord. du 28 novembre 1958).;

Aucun diplôme ou certificat d'aptitude n'est requis.

L'électricité, qui fait l'objet de mesures de commercialisation, répond à ce titre à la notion de marchandise. Mais c'est une marchandise "sui generis", compte tenu du caractère de service public monopolisé par Electricité de France qui s'attache au transport et à la distribution aux usagers.

L'Etat responsable de la gestion de ce service national ne saurait donc renoncer ni au régime de la nationalisation, ni à l'exercice de sa tutelle administrative sur Electricité de France.

2. Production, transport et distribution du gaz.

La production, le transport et la distribution, l'importation et l'exploitation font l'objet d'un monopole accordé à l'établissement public à caractère industriel et commercial Gaz de France (loi de nationalisation du 8 avril 1946).

Ce monopole n'est d'ailleurs pas total. Il laisse substituer en dehors de la nationalisation un secteur libre qui comprend :

- la production de gaz à **titre** accessoire (cookerie minière et **sidérurgique** - gaz de raffinerie - gaz de hauts fourneaux) ;
- la production de gaz naturel ;
- la production et distribution des entreprises produisant moins de 6 millions de m³ par an ;
- les régies et les sociétés d'**économie mixte**;
- le transport du gaz naturel - toutefois ce transport doit être forcément assuré par un établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité de capital est détenue par l'Etat ou par des établissements publics.

La distribution et le transport du gaz sont effectués dans leur quasi totalité sous le régime de la concession. Pour le transport il s'agit d'une concession d'Etat (décrets du 24 mars 1950 et 17 août 1951 et du 23 janvier 1964).

Dispositions à l'égard des étrangers

La nationalité française est exigée par le décret loi du 12 novembre 1938 de tout concessionnaire de service public. Cette restriction qui, en matière de gaz ne peut intéresser que les concessionnaires de distribution du secteur libre, a été abrogée par décret n^o 70-410 du 15.4.1970 (J.O. du 17.5.70) à l'égard des ressortissants des pays membres de la Communauté Economique Européenne, par application de la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires intervenue le 28 février 1966.

3. Production de vapeur pour le chauffage et la force motrice (groupe 513 CITI)

Le Gouvernement français a fait connaître que tous les problèmes touchant l'industrie privée ne soulèvent aucune difficulté en matière de droit d'établissement. La réglementation sur la carte de commerçant étranger est applicable; des textes de droit interne interviendront pour dispenser les intéressés de cette formalité.

4. Captage et distribution de l'eau (groupe 521 CITI)

Le droit public français pose le principe de la domanialité des eaux destinées à l'alimentation des communes.

Ces travaux de captage et d'adduction d'eau sont soumis à autorisation et font souvent en fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Les communes peuvent concéder à des particuliers soit le captage, soit l'adduction, soit enfin la distribution de l'eau. En ce qui concerne plus particulièrement la distribution, trois régimes sont possibles:

- régie directe par la commune;
- concession sur la base d'un cahier des charges-type établi en application de l'ordonnance du 24 février 1945 (décret du 13 août 1947);
- contrat d'affermage différent de la concession en ce que le fermier est uniquement chargé d'exploiter un réseau de canalisation dont il n'a pas à effectuer les travaux de son établissement; contrat sur la base d'un cahier des charges-type (décret du 6 juillet 1951).

Discriminations à l'égard des étrangers: les mêmes que pour le gaz et l'électricité, sur la base du décret-loi du 12 novembre 1938 sur les concessions publiques.

5. Services sanitaires (groupe 522 CITI)

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population fait connaître que les services sanitaires dont son administration a la charge, sont des services publics pour lesquels ne se pose aucune question touchant au droit d'établissement.

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET INTERMEDIAIRES

A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)

COMMERCE DE GROS

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(voir "chapitre préliminaire")

2. DELIVRANCE DE TITRES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

La délivrance de titres d'importation et d'exportation ne peut être effectuée, en vertu de la réglementation française du contrôle des changes et du commerce extérieur, qu'aux personnes physiques et morales ayant la qualité de "résident".

Cette disposition est la conséquence nécessaire des droits et obligations liés à ces titres, c'est-à-dire notamment droit d'accès aux réserves nationales de devises pour acquérir en France des moyens de paiement en vue du transfert à l'étranger des règlements d'importation, obligation de rapatrier en France les recettes d'exportation et s'affirmer en situation régulière envers le fisc et la Sécurité sociale.

La qualité de "résident" est attachée aux personnes physiques ou morales ayant en France un domicile permanent, que les gérants de ces dernières soient des personnes de nationalité française ou étrangère, mais elle ne peut être revendiquée par des personnes physiques, françaises ou non françaises, qui n'y effectueraient qu'un séjour temporaire.

Ces dernières personnes, quelle que soit leur nationalité, ne pourraient donc, au cours d'un séjour temporaire en France, obtenir à leur nom un titre d'importation ou d'exportation pour réaliser une opération commerciale entraînant le mouvement de marchandises entre la France et l'étranger ou vice versa.

La réglementation française ne comporte donc pas de discrimination entre nationaux et étrangers dans ce domaine mais elle comporte, pour les non-résidents, des différences entre résidents et non-résidents qui trouvent une application en cas de séjours temporaires.

En ce qui concerne la réalisation du droit d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de la C.E.E., les mesures législatives

envisagées pour la mise en oeuvre des directives du Conseil de la Communauté Economique Européenne n'ont pu encore intervenir, malgré le désir du Gouvernement français de trouver une solution rapide aux problèmes posés. (Voir Annexe 2 sous "France" n° 7 et 8).

Des dispositions d'ordre pratique ont d'autre part été prises immédiatement pour que les ressortissants des pays de la Communauté qui désireraient s'établir en France pour y exercer les activités visées par les directives déjà en vigueur, soient traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants français, avant même que les réformes législatives aient pu être réalisées.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par activités au groupe d'activités de la nomenclature CITI)

Matières premières agricoles (sous-groupe 6111 CITI)

Semences, graines et plants

- Décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences, Graines et Plants (G.N.I.S.) (J.C. du 23 mai 1962).
- Décret n° 64-637 du 19 juin 1964 instituant des taxes parafiscales au profit du G.N.I.S. (J.C. du 30 juin 1964), modifié par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965 (J.O. des 8 et 9 novembre 1965).
- Arrêté du 29 juin 1964 fixant le montant des taxes parafiscales perçues par le G.N.I.S. (J.O. du 30 juin 1964) modifié par l'arrêté du 29 juin 1965 (J.O. du 14 juillet).

Les différentes catégories de cartes professionnelles délivrées en vertu des textes précités figurent dans le tableau ci-joint.

NOMENCLATURE DES CARTES PROFESSIONNELLES DELIVREES PAR LE GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES SEMENCES GRAINES ET PLANTS (G.N.I.S.)

SECTIONS	C A T E G O R I E S						
	A	B	C	D	E - I	F	G
SEMENCES DE CEREALES 1	Sélectionneur	Producteur grainier	Revendeur		Exportateur importateur	Agriculteur semencier	
SEMENCES FOURRAGERES 2	Sélectionneur	Ramasseur	Transformateur	Distributeur	Exportateur importateur	Etablissement multiplicateur	Courtier
SEMENCES POTAGERES 3	Sélectionneur	Producteur grainier	Marchand grainier spécialiste	Marchand revendeur non spécialiste	Exportateur importateur	Marchand grainier spé- cialiste des paquetages sous marque	Commission- naire placier
SEMENCES DE BETTERAVES INDUSTRIELLES 4	Sélectionneur	Producteur grainier	Marchand grainier spécialiste	Détaillant	Exportateur importateur	Agriculteur semencier	Commission- naire placier
PLANTS DE POM- MES DE TERRE 5	Producteur vendeur	Collecteur Expéditeur	Destinataire Distributeur		Exportateur importateur	Grossiste	Courtier
SEMENCES DE MAIS ET DE SORCHO 7		Producteur grainier	Revendeur		Exportateur Importateur		
SEMENCES DE PLANTES OLEA- GINEUSES 8		Producteur grainier	Revendeur		Exportateur Importateur		
SEMENCES DE LIN ET DE CHANVRE 9		Producteur grainier, Lin Chanvre	Revendeur Lin et chan- vre		Importateur de chanvre Importateur de lin		

Courtiers en lins en paille

Loi du 22 juillet 1941 (J.O. 13 août), Arrêté du 23 décembre 1943 homologuant règlement n° 6, article 9 (J.O. 24 janvier 1944) exigeant l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.

Les étrangers sont traités sur un pied d'égalité avec les français. Il est seulement exigé que les étrangers ayant un domicile en France soient titulaires d'une carte de commerçant étranger et paient patente. Les cartes sont attribuées après enquête du Groupement National Interprofessionnel Linier (G.N.I.L.), du double point de vue de la moralité et des aptitudes professionnelles. En cas de refus, la décision du Ministère de l'Agriculture est sans appel.

Commerce de bétail (viandes et produits dérivés)

Selon loi du 27 septembre 1940, article 2 § 6 - Loi du 27 septembre 1941, article 4 § K - Arrêté du 21 février 1941 homologuant Règlement n° 3 - Ordonnances n° 45-2085 et 45-2086 du 12 septembre 1945 - Arrêté du 3 juin 1946, le commerçant doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

Commerce de chevaux et de mulets

Selon loi du 12 avril 1941, article 4 (J.O. du 15 avril), Arrêté du 26 mai 1941 - Arrêté du 23 juin 1944 - Décret n° 57-1359 du 30 décembre 1957 - le commerçant doit être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le Ministre de l'Agriculture, sur avis favorable de la Chambre syndicale du commerce des chevaux en France.

Importation et distribution de tabacs non fabriqués

Monopole.

Minéraux et produits chimiques industriels (sous-groupe 6112 CITI)

Commerce de substances vénéneuses

D. n° 48-1805 du 19 novembre 1948, art. 2 (J.O. 28 novembre); C.S.P. (2e partie), art. R. 5.151.

Déclaration préalable à la mairie (pour la Seine, à la préfecture de police) pour chaque dépôt de produits de cette nature.

Commerce des carburants

1. Importation du pétrole brut, dérivés et résidus:

Selon loi du 30 mars 1928 (J.O. 31 mars); D. n°s 50-1319 à 50-1327 du 18 octobre 1950 (J.O. du 25 octobre), Décret 63-198 à 63-207 du 27 février 1963 (J.O. du 28 février), attribution d'autorisations spéciales à des sociétés:

autorisation spéciale par décret en Conseil d'Etat.

2. Importation de produits dérivés du pétrole :

Selon loi du 30 mars 1928; D. 18 octobre 1950, modifiée par D. n° 53-337 du 15 avril 1953 (J.O. 19 avril), Décret 59-976 du 31 juillet 1959 (J.O. du 11 août) et décret 62-1047 du 31 août 1962 (J.O. du 4 septembre), renouvellement et attribution d'autorisations spéciales à des personnes ou sociétés portées sur les tableaux en annexe: autorisation spéciale par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 68-196 du 27 février 1968 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés de pétrole (J.O. du 28.2.1968).

Importation et exportation des combustibles minéraux solides autres que la tourbe

Monopole.

Extraction, commerce de gros, commerce de détail de potasse

Monopole de l'Etat.

Articles de quincaillerie et appareillage électrique (sous-groupe 6115 CITI)

Importation, exportation (et préparation) des radio-éléments artificiels destinés à des applications autres que la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques.

Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952 - Code de la Santé publique, art. L. 631 à L.640; décret n° 54-475 du 3 mai 1954, article 6: autorisation du Premier Ministre.

Denrées alimentaires, boissons et tabac (sous-groupe 6118 CITI)

Commerce du lait et des produits laitiers (sauf certains producteurs et coopératives agricoles laitières)

La réglementation sur la carte professionnelle est toujours en vigueur, mais elle est pratiquement tombée en désuétude:

- art. 10 de l'Ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 (J.O. du 19 juillet) modifiée par la loi n° 46-683 du 13 avril 1946 (J.O. du 14 avril),
- décret du 2 novembre 1941 homologuant le règlement n° 2 (J.O. du 6 novembre).

Éleveurs de gibier (en vue de la commercialisation ou du colportage)

Arrêté du 28 février 1962, article 3 (J.O. du 13 mars) modifié par l'arrêté du 23 janvier 1964 (J.O. du 9 février); déclaration aux directeurs départementaux des eaux et forêts.

Halles centrales de Paris (commerce de gros ou de demi-gros de fruits, légumes, fleurs, feuillages, champignons, viandes, abats, volailles, gibier, beurres, oeufs, fromages, poissons, crustacés, mollusques, à l'intérieur de la zone de protection des halles centrales (ouverture, extension, modification ou déplacement)

Autorisation par arrêté conjoint du Préfet de la Seine et du Préfet de police.

Décret-loi n° 53-944 du 30 septembre 1963 (J.O. du 1er octobre); décret n° 54-484 du 11 mai 1954 (R.A.T.) (J.O. du 12 mai); décret n° 66-438 du 22 juin 1966 (J.O. du 6 juin).

La réglementation sur les professions prévues par les textes sur les halles centrales de Paris sera sans objet à l'ouverture du marché d'intérêt national de Paris-Rungis soumis aux dispositions des décrets n°53-959 du 30 septembre 1953 et n°58-767 du 25 août 1958. Le décret n° 65-1087 du 27 novembre 1968 a modifié le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris en faveur des ressortissants de la CEE.

Commerce (de bétail) des viandes et des produits dérivés

Selon loi du 27 septembre 1940, art. 2 § 9 - loi du 27 septembre 1941 - art. 4 § K - arrêté du 21 février 1941 homologuant règlement n° 3 - ordonnance n° 45-2085 et 45-2086 du 12 septembre 1945 - arrêté du 3 juin 1946 - le commerçant doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

Commerce de poissons de mer

Importateurs de produits de la pêche maritime. L. n° 51-529 du 11 mai 1951 (J.O. 12 mai); D. n° 53-383 du 2 mai 1953 (J.O. 3 mai); Arr. 3 février 1954 (J.O. 12 février); D. n° 58-157 du 17 février 1958, art. 5 et 6 (J.O. 18 février): carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de la marine marchande.

Mareyeurs-expéditeurs

L. n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (J.O. 8 septembre); D. n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (J.O. 8 décembre): carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de la marine marchande.

Fleurs et plantes aromatiques

Selon loi du 16 juillet 1941, article 4 § 8 et 6 § 1er; loi du 28 mai 1943; arrêté du 16 septembre 1946, article 1er, le commissionnaire-ramasseur doit être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques (G.I.F.P.A.).

Vendeurs (ou utilisateurs) d'alcool dénaturé par le procédé général

D.n° 48-794 du 5 mai 1948, articles 17 et 20 (J.O. 11 mai); C.G.I. art. 511 et annexe 1, art. 181 et 184: déclaration préalable à la recette buraliste.

Entrepositaires d'alcools réservés à l'Etat, intermédiaires agréés pour la rétrocession des alcools réservés à l'Etat

Réglementation fiscale: L. 28 avril 1816, art. 144; D.L. 17 mars 1852, Art. 20; C .G.I. art. 486: déclaration préalable à la recette buraliste.

Réglementation économique de l'alcool: statut des ventes du service des alcools du 15 octobre 1957: agrément du service des alcools.

Sous-intermédiaires pour la revente des alcools réservés à l'Etat.

Réglementation fiscale: L. 28 avril 1816, art. 144; D.L. 17 mars 1852, art. 20; C.G.I. art. 486: déclaration préalable à la recette buraliste.

Réglementation économique de l'alcool: circulaire de codification du régime économique de l'alcool du 1er août 1951: agrément de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Boissons en gros

L. 28 avril 1816, art. 144; D.L. 17 mars 1852, art. 20; C.G.I. art. 486: déclaration préalable à la recette buraliste.

Marchands en gros et demi-gros d'allumettes

Loi du 15 mars 1873, art. 1er, § 2 (J.O. 25 mars); Ord. n° 45-1722 du 31 juillet 1945 (J.O. 3 août); C.G.I. art. 580: agrément de l'administration des contributions indirectes.

Importation d'allumettes

Monopole.

(Industrie du tabac) commerce de gros et de détail

Monopole.

Commerce de gros n.c.a. (sous-groupe 6119 CITI)

Exploitation des salles de ventes publiques en gros

Selon loi du 28 mai 1858, décret du 12 mars 1859, modifié par décret du 9 juin 1896: autorisation préfectorale nécessaire.

Commerce du papier de presse (gros et détail)

Monopole.

Négociants et agents en produits horticoles

Selon la loi du 11 octobre 1941 (J.O. 12 octobre); loi du 2 août 1943 (J.O. 6 août); arrêté du 25 juin 1947 (J.O. 6 juillet) homologuant règlement 16 juin, et modifié par arrêté du 24 mai 1948 (J.O. 11 juin), homologuant règlement du 20 mai modifiant règlement susvisé, une carte professionnelle délivrée par le Groupement National Interprofessionnel de Production et d'Utilisation des Semences, Graines et Plants (G.N.I.S.) 6e Section, est nécessaire pour l'exercice de ces activités.

Producteurs et négociants en bois et plants de vignes

Selon la loi du 11 octobre 1941 (J.O. 12 octobre); décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, article 29 (J.O. 1er octobre); décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955, article 1er (J.O. 13 septembre); arrêté du 12 octobre 1955, art. 1er (J.O. 28 novembre); arrêté du 17 août 1956 (J.O. 11 septembre). Le négociant doit être titulaire de la carte professionnelle délivrée par l'Inspecteur principal de l'Institut des Vins de Consommation Courante, à Montpellier.

(Fabricants et) commerçants d'armes à feu

Selon D.L. du 18 avril 1939, art. 2, § 1er (J.O. du 13 juin), le récépissé de déclaration à la préfecture est nécessaire, en ce qui concerne les matériels des sept premières catégories.

Selon D.L. du 18 avril 1939, art. 2 § 3: licence de fabrication ou autorisation de vente accordée par le Ministre des Armées pour les matériels des quatre premières catégories.

(Fabrication et) commerce de poudres et explosifs

(Art. 223-1-b) - Monopole.

- Débitants commissionnés de poudres de chasse et de poudres de mines et éventuellement d'artifices, mèches de sûreté, capsules, amorces fulminantes autres que les détonateurs, cartouches de chasse chargées.

Arrêté du 30 mars 1932, modifié par arrêtés des 29 août 1936, 15 juin 1950 et 25 septembre 1956.

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires ou débitants de cartouches de chasse chargées et d'artifices (autres que dépôts et débits de 4e catégorie), non commissionnés pour la vente des poudres de chasse et de mine.

Arrêté du 1er décembre 1936, complété par additif du 21 mars 1937.

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires ou débitants d'acide picrique, de cotons azotiques autres que le coton azotique pour dynamite, d'explosifs divers, notamment dinitrophénol, dinitrocrésol, dinitrophénate et dinitrocrésylate d'ammoniaque, dinitrophénates de sodium et de potassium (autres que dépôts et débits de 4e catégorie).

Arrêté du 8 décembre 1948.

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires ou débitants de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine (dépôts fixes)

1er décret 20 juin 1915, modifié par décrets 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930 et n° 53-1259 du 15 décembre 1953.

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires ou débitants de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine (dépôts mobiles)

Article 1er, décret n° 53-1259 du 15 décembre 1953.

Autorisation par arrêté du Ministre chargé des mines.

- Dépositaires débitants de substances explosives autres que celles susvisées.

2e décret du 20 juin 1915, modifié par décrets du 2 février 1928, 1er septembre 1928, 6 janvier 1934, et n° 53-1260 du 15 décembre 1953.

Autorisation préfectorale.

B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)

COMMERCE DE DETAIL

1. Dispositions de caractère général

(voir "chapitre préliminaire)

2. Les entreprises commerciales

De même que pour le commerce de gros, il n'existe pas en France de définition officielle du commerce de détail.

On ne peut que se référer aux articles 1er, 632 et 633 du Code de commerce.

L'article 1er définit les commerçant "ceux qui exercent les actes de commerce et en font leur profession habituelle".

Les articles 632 et 633 énumèrent les actes de commerce.

L'article 632 qualifie d'entreprise commerciale toute entreprise de manufactures, de commission, de transport, toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics.

Cette définition englobe à la fois les entreprises industrielles, les entreprises de transports, les entreprises proprement commerciales et les prestataires de services, que ces entreprises aient ou non un caractère de métier.

Une telle définition est très extensive puisqu'elle couvre la quasi-totalité des entreprises non agricoles poursuivant un but lucratif.

Un sous-groupe de travail dépendant de la Commission du Commerce (Commissariat Général au Plan d'Équipement et de la Productivité) a étudié en 1960 et 1961 les diverses sources d'informations statistiques relatives au commerce intérieur. En 1962 et 1963, le même sous-groupe de travail, qui dépend maintenant de la Commission de l'Économie Générale et du Financement, a repris l'étude du champ de la statistique commerciale.

Ce sont les conclusions de cette étude qui sont indiquées ci-après.

Il est souligné :

- 1°) qu'il ne s'agit que d'une étude n'ayant jusqu'à présent aucun caractère officiel et sujette à révision;
- 2°) que cette étude n'a été faite que du seul point de vue du champ de la statistique commerciale et qu'elle n'a, par conséquent, aucun caractère juridique.

La méthode adoptée a consisté à définir les catégories d'activités susceptibles d'entrer dans le champ de la statistique commerciale, puis à rechercher dans "la Nomenclature des activités économiques" les groupes et rubriques de cette Nomenclature susceptibles d'être classés dans telle ou telle catégorie.

Le sous-groupe de travail a ainsi été conduit à étudier les catégories suivantes :

- 1°) les commerçant stricto sensu, c'est-à-dire ceux qui achètent des marchandises pour les revendre en l'état;
- 2°) les commerçants transformateurs;
- 3°) certaines entreprises de services poursuivant un but lucratif (ex: services de réparations);
- 4°) les entreprises à la limite du commerce et de l'industrie;
- 5°) les entreprises de métier.

1) Les commerces proprement dits.

"Une entreprise commerciale proprement dite est une entreprise qui achète des produits pour les revendre en l'état ou sans leur imposer une transformation profonde. Les manipulations telles que mélange, conditionnement ou transformation mineure ne sont pas considérées comme industrielles et les entreprises qui s'y livrent restent des entreprises commerciales". Parmi les commerçants proprement dits, il faut distinguer les grossistes et les détaillants.

Le détaillant est "le commerçant qui vend directement aux particuliers, aux ménages et même subsidiairement aux petites entreprises".

Les distinctions fiscales entre le commerce de gros et le commerce de détail sont trop contingentes pour être retenues.

En ce qui concerne le champ d'activité du commerce de détail, on trouvera ci-après la liste des commerces de détail extraite de la "Nomenclature statistique du commerce intérieur".

2 - COMMERCE DE DETAIL (CD)

691 Sf 691-2	Commerce de détail de produits agricoles ou destinés à l'agriculture (sauf horticulteurs, fleuristes).
693	Commerce de détail des produits laitiers, oeufs, volailles, miel, gibier.
695	Commerce de détail des poissons, coquillages.
696	Commerce de détail de fruits et légumes.
697	Commerce de détail d'épicerie, alimentation générale.
698 Sf 698-3	Commerce de détail de la confiserie, de la pâtisserie (sans fabrication).
700	Coopérative d'entreprises ou d'administrations, coopérative de consommateurs vendant principalement de l'alimentation.
711	Grands magasins.
712	Magasins populaires.
714	Autres magasins non spécialisés : bazars, galeries, etc...
715	Petits commerces multiples (non dénommés ailleurs).
719	Commerce de détail (sans autre indication) et commerce (s.a.i.)
722	Commerce non sédentaire, marchand ambulant (s.a.i.).
723	Commerces ambulants.
741	Commerce de détail de la quincaillerie, coutellerie, appareils sanitaires, articles de chauffage.
742	Commerce de détail de matériel électrique et radio électrique.
743 - 1	Commerce de véhicules automobiles.
743 - 5	Commerce de détail des carburants et lubrifiants.
745 - 2	Commerce de détail de motocycles, cycles, pièces détachées
745 - 3	Commerce de véhicules divers.
746	Commerce de détail de machines diverses (n.d.a.).
748	Commerce de détail des charbons, bois et autres combustibles et matériaux de construction.
749	Commerce de détail des bois, de vannerie.
754	Commerce de détail de l'habillement, des tissus, de la mercerie.

756	Commerce de détail de la chaussure.
759	Commerce de détail des pelleteries et fourrures.
760	Commerce d'antiquités, tableaux, timbres-poste, meubles d'occasions.
761	Commerce de détail de la céramique mobilière et de la verrerie.
762	Commerce de détail de la droguerie, couleurs et vernis.
763 Sf 763-3	Commerce de meubles et d'objets en bois.
764	Commerce des livres et journaux, commerce de détail de papier, fournitures de bureaux.
766	Commerce de détail de l'horlogerie, bijouterie.
767	Commerce de détail divers (jouet, parfumerie, photo, maroquinerie).
783	Débit de tabac avec débit de boissons associés ou non avec une autre activité.
784	Débit de tabac (sans débit de boissons).
917-4	Commerce de détail de produits vétérinaires.
918	Pharmacies et commerces de la santé.

Les N^os 783 et 784 (débits de tabac) font l'objet d'une réglementation spéciale (voir sous n^o 3 : restrictions).

2) Les commerces avec transformation

Si l'on se réfère aux définitions données par le Bureau statistique des Nations Unies, notamment aux groupes 611 (commerce de gros) et 612 (commerce de détail) de la "classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique", le commerce ne doit pas comporter de transformation de marchandises. En conséquence, cette nomenclature classe dans sa partie industrielle les activités comportant transformation, telles que boulangerie de détail, charcuterie de détail, etc... Cependant, en France, ces deux dernières activités, entre autres, sont traditionnellement considérées comme relevant du commerce. On est donc amené à se demander dans quelle mesure certains transformateurs peuvent être assimilés à des commerçants.

Le sous-groupe de travail est arrivé à la conclusion suivante :
"doivent être retenues dans le champ de la statistique commerciale les entreprises qui fabriquent les produits pour les vendre directement (et principalement sur les lieux de la fabrication) à une clientèle composée essentiellement de particuliers et de ménages. Sont donc exclues toutes fabrications destinées à être vendues, soit directement à des entreprises, soit par l'intermédiaire de détaillants".

Cette assimilation n'est fondée, comme il est dit plus haut, que sur des habitudes françaises. Mais on ajoute quelquefois un autre argument, à savoir que ces activités transformatrices tendent à se doubler d'activités commerciales. Ainsi, à Paris, les boulangers tendent de plus en plus à vendre des produits d'épicerie.

On trouvera ci-après une liste des commerces avec transformation extraite de la "Nomenclature statistique du commerce intérieur"

3 - COMMERCE AVEC TRANSFORMATION (CT)

411	Boulangerie
412	Boulangerie-pâtisserie
413	Pâtisserie
416	Boulangerie de détail associée à une autre activité
491 Sf 491-2	Vêtements et lingerie sur mesure (sauf couturière à la journée).
493 - 2	Modes, fabrication de chapeaux pour dames
503 - 3	Fourreurs confectionneurs de haute fourrure et de détail
694	Commerce de détail des viandes.

N.B. Il faut toutefois réserver les groupes 491-2 (vêtements et lingerie sur mesure) et 503-3 (fourreurs confectionneurs de haute fourrure et de détail), qui paraissent avoir un caractère plus industriel que commercial, ainsi que le groupe 493-2 (modes, fabrication de chapeaux pour dames) qui paraît plutôt relever des entreprises de métier.

3) Les entreprises de services

Le prestataire de services peut être défini en France, comme "l'entreprise à but lucratif qui vend, non pas des marchandises, mais principalement son activité". En outre, les entreprises de location d'objets sont considérées comme des prestataires de services.

Les prestataires de services peuvent se diviser en trois catégories :

a) entreprises de réparations, que l'on peut considérer comme à la limite de l'industrie ou de l'artisanat et dont le caractère commercial est en conséquence sujet à des critères particuliers.

Les entreprises de ce type diffèrent des commerçants transformateurs visés ci-dessus en ce sens qu'elles exercent leurs activités sur des objets qui ne leur appartiennent pas (ex : cordonnier, teinturier, etc...)

Ne doivent être classées dans le commerce que les entreprises exerçant leurs activités essentiellement au profit direct de particuliers et de ménages (leur atelier étant le plus souvent juxtaposé à leur magasin)".

b) intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie

c) services divers

Cette rubrique rassemble les autres entreprises de prestations de services poursuivant un but lucratif. Les "services divers" retenus dans le champ de la statistique commerciale française sont les suivants :

- hôtellerie, restaurant, débits de boissons
- spectacles, sports, loisirs
- hygiène
- autres services divers

4) Les entreprises à la limite du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

Il existe incontestablement une frange d'activités en marge de l'industrie et du commerce. On peut citer :

- a) presque toutes les activités de réparations;
- b) toutes les activités de transformation;
- c) les activités ci-après :

- exploitation d'eaux minérales naturelles
- industrie et commerce de la récupération
- agences de brevets
- ingénieurs conseils, bureau d'études techniques
- location de matériel de travaux publics
- blanchisserie, teinturerie de détail, lavage au poids, pressing (1)

5) Les entreprises de métier (voir page 25)

Aux termes de l'article 1er du décret du 1er mars 1962 (J.O. du 4 mars) "doivent être immatriculées au Répertoire des Métiers les entreprises n'employant pas plus de 5 salariés et qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du Code de Commerce, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel".

Un arrêté d'application du 11 Juillet 1962 (J.O. du 17 juillet) a donné la liste des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation. Les entreprises qui exercent ces activités doivent être inscrites au Répertoire des Métiers si elles occupent au plus 5 salariés (cette limite est élargie dans certains cas).

Il y a lieu de signaler que sont retenues dans la liste les activités de "réparateur, installateur, monteur et développement de photographies" lorsqu'elles sont exercées conjointement avec les activités ci-après :

- commerce de détail de machines agricoles ;
- commerce de détail de matériel électrique, radio-électrique, appareils électro-ménagers, machines parlantes,
- garages, stations-services, pompistes, auto-écoles, commerces d'automobile.
- commerce de cycles et motocycles, pièces détachées, accessoires, véhicules divers,
- commerce de détail de machines diverses,
- commerce d'antiquités,

(1) relèvent du groupe 854

- commerce de détail et location d'articles pour la photo, le cinéma, l'optique.

Enfin il convient de noter que la plupart des entreprises retenues dans le champ du commerce et pouvant avoir un caractère de métier sont des commerces avec transformation ou des réparateurs. Elles constituent donc un ensemble à la limite de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

3. RESTRICTIONS

En France, tous les étrangers doivent être détenteurs de la carte d'identité de commerçant étranger pour les professions commerciales industrielles et artisanales (décrets du 12 novembre 1938 et du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940).

En ce qui concerne les baux commerciaux, l'ordonnance n° 69-394 du 22 avril 1969 (J.O. du 27 avril) a modifié les articles 38 et 39 du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne au fur et à mesure qu'intervient une mesure de droit interne pour l'activité considérée.

D'autre part, la loi du 28 mai 1943 (J.O. du 6 août) prévoit la réciprocité législative ou diplomatique dans les termes suivants :

"Art. 1er - Nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception relatives aux baux à loyer et aux baux à terme réservent nécessairement le cas des ressortissants étrangers des pays qui offrent aux français les avantages d'une législation analogue, ainsi que celui des ressortissants étrangers dispensés par convention internationale de cette réciprocité, et sont en conséquence applicables à ces étrangers".

"Art. 2 - Sont considérés comme dispensant de la réciprocité législative prévue à l'art. 1er les traités diplomatiques qui admettent directement ou indirectement l'assimilation de l'étranger au national dans le domaine des droits civils ou au moins dans celui régi par la loi dont l'application est revendiquée".

Dans le silence des textes, la jurisprudence admet que les étrangers bénéficient du droit de reprise pour reconstruire et de la prorogation des baux commerciaux.

En vertu de l'article 55 du Traité (participation à l'exercice de l'autorité publique) sont exclus de l'activité du commerce de détail :

- les débitants de tabacs

En France les débitants de tabacs sont des auxiliaires de l'administration fiscale.

Les gérances de débits de tabacs sont concédées par la Direction générale des Impôts après avis du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes (S.E.I.T.A.)

Les gérants de débits de tabacs ne sont pas des commerçants mais des préposés de la Direction générale des Impôts.

On trouvera ci-après un relevé de quelques unes des obligations imposées aux débitants de tabacs par les lois et règlements.

Les débitants de tabacs sont tenus :

- de vendre les allumettes chimiques, timbres-poste, timbres de quittance ou papiers dont l'Etat jugerait à propos de leur confier la vente, et d'avoir constamment des approvisionnements de ces matières en rapport avec les besoins du public;
- de tenir les registres que l'Administration jugerait à propos de leur confier;
- de satisfaire à toutes les charges d'emploi que l'Administration croirait devoir leur imposer dans un intérêt public, notamment en ce qui concerne l'installation de boîtes à lettres, cabines téléphoniques, l'intérim de la Recette auxiliaire, etc ...
- de contribuer de tout leur pouvoir à la répression de la fraude en matière de tabacs, et de prêter aide et assistance aux agents dans leurs exercices, toutes les fois qu'ils en seront requis.

En vertu de l'article 56 du Traité (ordre public, sécurité publique, santé publique) sont exclues les activités suivantes :

- commerce des armes et munitions;
- colombophilie.

4. FORMES SPECIALES DE COMMERCE DE DETAIL

Les définitions ci-après résultent de la nomenclature statistique des activités économiques. Fondées sur des critères d'ordre économique, elles n'ont pas un caractère juridique.

a) Commerces multiples

Les commerces multiples sont des magasins comportant au moins trois groupes de spécialités (1), le chiffre d'affaires d'aucun de ces groupes n'étant nettement prédominant.

b) Grand Magasin

Le grand magasin est un magasin comportant au moins 10 groupes de spécialités pour la vente aux particuliers. Ce magasin est divisé en rayons dont chacun a un personnel distinct et offre un assortiment comparable à celui des magasins spécialisés.

-
- (1) Les groupes de spécialités désignées sont les suivants:
- Alimentation générale et produits agricoles,
 - Matières premières, matériaux combustibles,
 - quincaillerie, fournitures industrielles, droguerie, céramique, électro-ménager,
 - Auto-cycle, moto (accessoires, y compris carburant),
 - Textiles, cuirs et connexes,
 - Equipement ménager, radio, télévision, machines parlantes, disques,
 - Armes, chasse, machines à coudre, pêche, sport et camping,
 - Jouets, bibeloterie,
 - Ameublement (tissus, literie), bureaux, tableaux, éclairage,
 - Livres, musique, disques, machines de bureaux, papeterie,
 - Horlogerie, bijouterie, antiquités, collections,
 - Hygiène et soins de beauté,
 - Photo, cinéma, optique, lunetterie,
 - Services (agences de théâtre, de voyages, teinturerie, blanchisserie,
 - Tabac, restaurant, café

c) Magasin à prix unique

Le magasin à prix unique, le plus souvent appelé magasin populaire, est un magasin divisé en rayons distincts pouvant avoir un personnel spécialisé et dont l'assortiment est limité aux articles de grande vente.

L'article 42 de la loi du 31 décembre 1945, modifié par l'article 51 de la loi du 24 mai 1951, a maintenu, mais seulement pour les magasins à prix unique et les camions-bazars (pour ces derniers, voir ci-après), l'autorisation administrative préalable qui avait été instituée par un décret du 9 septembre 1939 pour toute création ou extension d'un établissement commercial, industriel ou artisanal.

En vertu d'instructions ministérielles, cette autorisation est accordée par les préfets d'une manière extrêmement libérale.

d) Bazars et Galeries

Les bazars et galeries sont des magasins comportant moins de 10 groupes de spécialités. Ils sont divisés en rayons dont chacun a un personnel distinct et offre un assortiment comparable à celui des magasins spécialisés. Ils peuvent aussi comporter un nombre de groupes de spécialités au moins égal à trois, organisés ou non en rayons distincts, mais dont l'assortiment, sans être comparable à celui des rayons spécialisés, n'est cependant pas limité aux articles de grande vente (1).

e) Supermarché

La définition française du Supermarché est fournie par un organisme privé, "l'Institut français du Libre-Service" ; pour lequel "le Supermarché" répond aux caractéristiques suivantes :

- Magasin constituant à lui seul un établissement ou département distinct d'un magasin, vendant l'ensemble des produits alimentaires :
épicerie, liquides, toutes les denrées fraîches, y compris la boucherie, avec une part plus ou moins importante de produits non alimentaires.

(1) Il faut toutefois noter que certains grands magasins ont pris la dénomination de "Galeries".

- Surface de vente supérieure à 400 m².

(Vente en libre service, pour la majorité des rayons et notamment: épicerie, boissons, crèmerie, droguerie).

- Paiement des achats en une seule opération à des caisses de sorties

(à l'exception des produits pouvant être consommés sur place: pâtisserie, café, etc....).

f) Commerce ambulant

Au sens large et courant de cette expression, le commerce ambulant désigne l'ensemble des entreprises commerciales dont les établissements ne sont pas fixes. Dans ce sens, il correspond plus exactement à l'expression "commerce non sédentaire".

En fait, la définition du commerce ambulant varie suivant que l'on prend en considération le point de vue juridique, fiscal ou économique.

1) Du point de vue fiscal, la loi du 15 juillet 1880 prend pour critère le cadre d'exercice de l'activité.

D'après cette loi, les marchands ambulants sont ceux qui exercent sur le territoire d'une seule commune, qu'ils aient ou non une résidence fixe. Les marchands forains sont ceux qui exercent sur plusieurs communes, qu'ils aient ou non une résidence fixe.

2) Du point de vue économique et statistique, la Nomenclature officielle française des activités économiques distingue :

- a) les attractions foraines (activités exercées par les industriels forains),
- b) les commerces forains et ambulants installés sur les marchés (marchands ambulants),
- c) les commerces ambulants opérant sur la voie publique, c'est-à-dire, d'une part les colporteurs et démonstrateurs ambulants, d'autre part, les marchands de quatre saisons,
- d) les petits métiers de la rue, qui ont plutôt un caractère artisanal.

3) Du point de vue juridique, la loi no. 69-3 du 3 janvier 1969 (J.O. du 5.1.1969) règle l'exercice des activités ambulantes et la circulation des personnes en France sans domicile ni résidence fixe. Pour l'exercice des activités ambulantes les articles 1er et 2 de la loi stipulent :

- Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois, ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

Si le déclarant n'est pas de nationalité française, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

- Les personnes n'ayant pas en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont de nationalité française. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

L'article 11 de la loi du 3.1.1969 dispose que des décrets en Conseil d'Etat détermineront la nature des activités ambulantes concernées et les modalités d'application.

Un arrêté du 5 novembre 1946 a défini le commerce non sédentaire "celui qui s'exerce ordinairement en dehors de l'établissement principal (dépôt au domicile, magasin, entrepôt)" et également "celui qui s'exerce sans que le professionnel ait de domicile fixe".

Cet arrêté distingue, d'une part, quatre catégories d'activités commerciales non sédentaires, d'autre part quatre catégories également de commerçants non sédentaires. Les quatre catégories d'activités commerciales non sédentaires sont les suivantes:

-les entreprises commerciales exerçant sur les foires et marchés ou sur des emplacements d'occupation précaire,

-les entreprises offrant des marchandises et effectuant la vente au domicile des consommateurs,

-les entreprises de fêtes foraines à l'exception des spectacles forains (théâtres, music-halls, cirques, panoramas, musées),

-les petits commerces de la rue.

Sont considérés comme commerçants non sédentaires les professionnels immatriculés au registre du commerce et inscrits au registre des patentes appartenant à l'une des trois catégories suivantes:

a) le commerçant en étalage qui a une résidence fixe et s'installe sur les emplacements habituels des foires et marchés de sa ville (et sans le cas d'agglomération urbaine, sur ceux des communes voisines),

b) le commerçant ambulant qui a une résidence fixe et s'installe sur les marchés et foires de n'importe quelle localité de France,

c) le commerçant forain qui, sans résidence fixe, s'installe sur les marchés et les foires de n'importe quelle localité de France, ainsi que les petits commerçants de la rue bénéficiaires d'une autorisation de stationnement délivrée par l'administration préfectorale ou municipale et qui exercent d'une façon permanente, à titre habituel et professionnel, la vente dans les rues de marchandises de toute nature, quelle que soit leur présentation, (étalages portatifs, voitures, paniers, etc...).

L'arrêté du 5 novembre 1946 n'a pas été jusqu'à présent abrogé et doit donc être considéré comme étant encore en vigueur, mais il appelle les observations suivantes :

a) la distinction faite entre les formes d'activités commerciales non sédentaires et le statut juridique des commerçants non sédentaires risque d'apporter une certaine confusion. Il semble par exemple que les petits commerçants de la rue ne forment pas juridiquement une catégorie à part, mais qu'ils doivent être rattachés, suivant le cas, à l'une des trois catégories mentionnées (commerçants en étalage, ambulants ou forains);

b) la délimitation de commerçant en étalage et du commerçant ambulant ne paraît pas suffisamment précise. Il semble que, selon cet arrêté, le commerçant ambulant soit celui qui, ayant une résidence fixe, s'installe sur les marchés et foires de n'importe quelle localité de France, à l'exception de celle où se trouve sa résidence (et des localités voisines en cas d'agglomération urbaine);

c) pour certains, cet arrêté n'avait qu'une valeur de classification des professions en vue de la répartition des produits industriels pendant la période transitoire qui a suivi la guerre (Encyclopédie Dalloz de Droit commercial, Marchands ambulants et forains, n° 2). Il n'aurait donc plus qu'une valeur relative.

Règlementations particulières

Il convient de mentionner, entre autres, les cas particuliers des camions-bazars, des brelandiniers, des industriels forains, du colportage, et de la vente "au laissé sur place", enfin des ventes aux enchères.

a) Camions-Bazars

Ainsi qu'il est dit plus haut pour les magasins à prix unique, la loi du 31 décembre 1945, article 42, modifiée par la loi du 24 mai 1951, art. 51, a maintenu l'obligation d'une autorisation administrative pour la création de l'extension des camions-bazars.

Il a été assez difficile de définir avec précision le "camion-bazar". Il résulte de la jurisprudence administrative et judiciaire que les camions-bazars sont des "véhicules qui ne servent pas exclusivement au transport et à la livraison de marchandises préalablement commandées et constituent en fait de véritables magasins mobiles, à l'exception toutefois des camionnettes de marchands ambulants et forains qui transportent sur les marchés des objets déballés". En outre, pour qu'il y ait bazar, "il faut essentiellement qu'il y ait vente d'objets standardisés de première nécessité, dont le bas prix rend l'écoulement plus facile et plus redoutable la concurrence, et surtout d'une grande diversité".

b) Brelandiniers

Ce sont les "commerçants sous porte cochère", c'est-à-dire qui vendent sous les portes ou voûtes ou dans les couloirs d'immeubles. Ils sont installés sur des emplacements privés et non sur la voie publique. En principe, l'autorisation du propriétaire de l'immeuble intéressé est suffisante, mais dans les grandes villes, des autorisations préfectorales sont nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

c) Industriels forains

Les industriels forains ne sont pas, juridiquement ni économiquement des industriels, mais des commerçants (ils ne relèvent pas de la compétence du Ministère de l'Industrie). Ce sont, d'après l'arrêté du 5 novembre 1946, ceux qui organisent les attractions dans les foires et fêtes foraines, à l'exception des spectacles forains (voir plus haut).

Une convention franco-belge du 12 novembre 1957 a apporté une exception à l'interdiction de cette profession en France par des étrangers (voir plus loin, restrictions concernant les étrangers).

d) Colportage

Le colportage est "le fait de transporter des marchandises de place en place pour les vendre" et le colporteur est "un marchand essentiellement ambulant qui va soit directement au domicile des particuliers, soit de foires en marchés ou autres lieux publics pour montrer ses marchandises" (Encyclopédie Dalloz de Droit commercial, Vente commerciale, n° 137).

L'arrêté précité du 5 novembre 1946 définit le colporteur ou chineur : "le marchand qui se déplace pour solliciter les acheteurs, soit à leur domicile, soit dans les rues".

Le colportage est une profession libre qui n'est assujettie qu'à certaines restrictions spéciales. Sont interdits le colportage des valeurs mobilières (loi du 8 août 1935), celui des matières d'or et des billets de banque étrangers (décret-loi du 12 novembre 1938) et celui du gibier lorsque la chasse est prohibée (article 372 du Code rural).

La vente "au laissé sur place" est une forme de colportage qui consiste à vendre et délivrer immédiatement aux clients des marchandises qui ont été remises au colporteur par un commerçant. Le colporteur, qui n'est pas salarié, est rémunéré par une remise ou "commission" sur les marchandises vendues.

Les colporteurs pratiquant "la vente au laissé sur place" ont revendiqué le statut de représentant de commerce. La jurisprudence le leur a refusé, estimant qu'ils étaient dépositaires et même consignataires des marchandises qu'ils vendaient directement aux consommateurs avec livraison immédiate et qu'ils utilisaient, non un carnet de commandes, mais un facturier.

e) La vente aux enchères

En ce qui concerne le commerce de détail, il faut rappeler que la vente aux enchères de marchandises au détail est interdite lorsqu'elles sont neuves, à l'exception des objets de peu de valeur, des comestibles et de la menue mercerie; la vente aux enchères de marchandises d'occasion peut être faite par un commerçant inscrit depuis au moins deux ans au registre du commerce et sur le rôle des patentes (loi du 25 juin 1841, article 1er, modifié par la loi du 21 septembre 1943).

D'après la jurisprudence, toute marchandise est réputée neuve si elle n'a pas été altérée par une mise en service, même si elle a fait l'objet d'un trafic.

D'après la loi, est considéré comme d'occasion tout bien qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est entré en possession d'un consommateur par un acte de négoce ou par tout autre acte à titre onéreux ou gratuit (loi du 25 juin 1841 précitée).

Restrictions concernant les étrangers pour les professions ambulantes

La loi du 3 janvier 1969 soumet les étrangers aux restrictions suivantes :

- a) les étrangers ne peuvent exercer une profession ou une activité ambulante que s'ils justifient qu'ils résident régulièrement en France depuis 5 années au moins,

b) les personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont de nationalité française.

Il faut ajouter qu'une convention franco-belge signée le 12 novembre 1957, publiée par un décret du 30 juin 1959 (J.O. du 7 juillet) a prévu que, sous réserve de réciprocité, les industriels forains (c'est-à-dire les personnes physiques qui exercent une activité industrielle dans les fêtes foraines) de l'un des deux pays peuvent être autorisés à exercer leur activité dans l'autre pays, sans toutefois pouvoir y fixer leur résidence.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Magasins d'alimentation, vins et spiritueux (sous-groupe 6121 CITI)

Boucheries, charcuteries, triperies

Ord. N^os 45-2085 et 45-2086 du 12 septembre 1945 (J.O. 13.9.);
Arr. 3.6.1946 (J.O. 6.6.); Circ. n^o 100-8 du 12.5.1959 (Secrétariat
d'Etat à l'Industrie et au Commerce) exigent la carte professionnelle
délivrée par le préfet, ou provisoirement récépissé de la
demande de cette carte.

Arr. préfectoral du 2.6.1958 (Bulletin Municipal Officiel du 6.6.)
exige l'attestation préfectorale (pour le département de la Seine
seulement) certifiant que les locaux remplissent les conditions
réglementaires d'hygiène.

Produits fabriqués de charcuterie (vente au détail des produits de
charcuterie dans les locaux autres que ceux des établissements de
boucherie et de charcuterie)

Arr. du 29.12.1954 (non publié au Journal Officiel, prescrit les
mêmes conditions que sous le point précédent).

Viandes désossées (introduction, entreposage, préparation et vente
des viandes découpées en morceaux ou en pièces désossées ou non)

Arr. du 17.6.1952 (non publié au Journal Officiel). Récipissé ou
autorisation préfectorale selon le cas (pour le département de la
Seine seulement).

Commerce du bétail, des viandes et produits dérivés

Loi du 27.9.1940, art. 2, § g (J.O. 23 octobre); Loi du 27.9.1941,
art. 4 § k; Arr. 21.2.1941 (J.O. 22.2) homologuant Règlement n^o 3
(J.O. 23.2.); Ord. N^os 45.2085 et 45.2086 du 12.9.1945 (J.O. 13.9.);
Arr. 3.6.1946 (J.O. 6.6.); Circ. n^o 100-8 du 12.5.1959 (Secrétariat
d'Etat à l'Industrie et au Commerce) exigent la carte professionnelle
délivrée par le préfet, ou provisoirement récépissé de la demande de
cette carte.

Installations, ouverture de commerces de poissonneries

Arrêté interpréfectoral du 1.3.1940, art. 20, exige une attestation préfectorale pour conformité des locaux (dans le département de la Seine seulement).

Décret n° 62.1306 du 6.11.1962 (J.O. du 12.11.) prévoit que "L'exercice à titre principal ou accessoire des commerces en gros, demi-gros ou détail qui concerne aussi bien le transport que l'exposition en vue de la vente, la préparation, l'entreposage et la livraison, à des conditions techniques d'exploitation déterminées par arrêté interministériel),

(Cet arrêté d'application n'est pas encore intervenu).

Boulangerie, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain

La réglementation (décret n° 54-1162 et arrêté du 22 novembre 1954 (J.O. du 25 novembre) qui prévoit l'exigence d'une attestation préfectorale mentionnant que l'intéressé remplit les conditions fixées par le décret du 22 novembre 1954 est pratiquement tombée en désuétude.

Commerce (et industrie) du lait et des produits laitiers

Ord. n° 45.1580 du 17.7.1945, art. 10 (J.O. 19.7.) modifiée par la loi n° 46.683 du 13.4.1946 (J.O. 14.4.); D. 2.11.1941 homologuant Règlement n° 2 (J.O. 6.11.); Arr. préfectoral 1.8.1961 exigent la carte professionnelle délivrée par le préfet (pour la Seine : délivrance par le préfet de la Seine sur avis du préfet de police). Cette réglementation est cependant tombée pratiquement en désuétude.

Débitant de boissons

(débitants de toutes catégories, y compris les restaurants) Réglementation fiscale; Loi du 28.4.1816, art. 50 et 53; loi du 23.4.1836; C.G.I. art. 502 : déclaration préalable à la recette locale ou à la recette auxiliaire des impôts.

Réglementation administrative, code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, art. 31 et 32 (J.O. du 10.2.1955); ordonnance n° 59-107 du 7.1.1959 (J.O. du 9.1.); décret n° 60.1257 du 29.11.1960 (J.O. du 30.11.): déclaration préalable à la mairie (pour la Seine, à la préfecture de police).

Fleurs et plantes aromatiques

Selon loi du 16 juillet 1941, art. 4, § 8 et 6, § 1er, loi du 28 mai 1943; arrêté du 16 septembre 1946, art. 1er, le commissionnaire-ramasseur doit être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le Groupement Interprofessionnel des Fleurs et Plantes Aromatiques (G.I.F.P.A.).

Herboristerie

Loi du 11 septembre 1941, art. 59, 2e alinéa et suivants (J.O. 20 septembre) - (Code de la santé publique art. L. 659) exigent : diplôme d'herboriste enregistré.

Pompistes (sous-groupe 6127 CITI)

Création de stations - service portant la marque d'un titulaire d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers

D. n° 59-95 du 3 janvier 1959 relatif à certaines obligations des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers (J.O. 8 janvier). Arr. 3 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises la création et l'extension des installations de distribution de produits pétroliers (J.O. 8 janvier) complété par arrêtés des 25 mai 1960 (J.O. 28 mai) et 10 novembre 1960 (J.O. 17 novembre).

Attestation de prise en considération du projet de création de station-service établi par un titulaire d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers. Cette pièce est délivrée par le ministre chargé des carburants (direction des carburants) qui accorde également des visas de conformité aux détaillants propriétaires de leur installation de distribution de carburants, lorsque le titulaire d'une autorisation spéciale d'importation n'appose pas ses couleurs sur le point de vente.

Grands magasins et bazars (sous-groupe 6128 CITI)

Magasins généraux

Ordonnance n° 45-1744 et D. n° 45-1754 du 6 août 1945 (J.O. 7 août) exigent l'agrément du préfet (pour la Seine, le préfet de police).

Magasins "à prix unique", camions-bazars

D.L. du 9 septembre 1939 (J.O. du 16 septembre), maintenu en vigueur par art. 51 L. n° 51-592 du 24 mai 1951 (J.O. 25 mai) exige l'autorisation préfectorale.

Commerce de détail n.d.a. (sous-groupe 6129 CITI)

Débitants de tabacs (voir texte sous No 3 "restrictions").

Marchand-grainier

Détaillants de graines de betteraves industrielles

(Les dispositions sous "semences, graines et plantes", partie II A (commerce de gros) sont applicables.

Marchand d'ouvrage d'or, d'argent et de platine et personnes assimilées

Loi 19 brumaire en VI, art. 113; L. 8 avril 1910, art. 37; L. 22 juillet 1941 (J.O. 24 juillet); C.G.I. art. 534. exigent la déclaration d'existence et de détention des matières nécessaires à l'exercice de la profession.

Achat et vente de matières d'or, contrats de dépôts et de gage

D. 9 septembre 1939, art. 19 (J.O. 10 septembre) exige l'autorisation de la Banque de France.

Brocanteur

Selon la loi du 15 février 1898, art. 1er (J.O. 17.2.) déclaration préalable à la préfecture (pour la Seine, à la préfecture de police) qui délivre un récépissé devant être présenté à toute réquisition; autres prescriptions : tenue d'un "Livre de Police", sur lequel les achats doivent être inscrits au jour le jour; pour les ambulants : port obligatoire d'une médaille spéciale. Les brocanteurs et antiquaires achetant exclusivement au commerce ne sont pas soumis à la loi du 15.2.1898, la loi considère les antiquaires comme de brocanteurs dans l'antiquité).

Commerce d'armes à feu

Selon D.L. du 18 avril 1939, art. 2, § 1er (J.O. du 13.6.), le récépissé de déclaration à la préfecture est nécessaire, en ce qui concerne les matériels des sept premières catégories. Autorisation de vente accordée par le Ministre de la Défense nationale pour le matériel des quatre premières catégories (art. 2 § 3).

Commerce de poudres et explosifs (art. 223-1-b - Monopole)

- Débitants commissionnés de poudres de chasse et de poudres de mines et, éventuellement, d'artifices, mèches de sûreté, capsules, amorces fulminantes autres que les détonateurs, cartouches de chasse chargées.

Arrêté du 30 mars 1932 (J.O. 31.3.) modifié par arrêtés des 29 août 1936 (J.O. 1.9.), 15.6.1950 (J.O. 18.6.) et 25.9.1956 (J.O. 2.10)

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires ou débitants de cartouches de chasse chargées et d'artifices (autres que dépôts et débits de 4e catégorie), non commissionnées pour la vente des poudres de chasse et de mine.

Arrêté du 1.12.1936 (J.O. 5.12), complété par additif du 21.3.1937 (J.O. du 21.3.).

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires et débitants d'acide picrique, de cotons azotiques autres que le coton azotique pour dynamite, d'explosifs divers, notamment dinitrophénol, dinitrocrésol, dinitrophénate et dinitrocrésylate d'ammoniaque, dinitrophénates de sodium et de potassium (autres que dépôts et débits de 4e catégorie).

Arrêté du 8 décembre 1948 (J.O. du 14 décembre).

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires ou débitants de dynamites et autres explosifs à base nitroglycérine (dépôts fixes).

1er décret du 20.6.1915 (J.O. 24.6.), modifié par décrets des 17.3.1921 (J.O. 22.3.), 2 février 1928 (J.O. 7.2.), 1. 9.1930 (J.O. n° 59-1159 du 25.9.1959 (J.O. 6.10) et n° 61-146 du 8.2.1961.

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires ou débitants de substances explosives autres que celles susvisées.

2e décret du 20.6.1915, modifié par décrets des 2.2.1928, 1. 9.1928 (J.O. 20.10), 6.1.1934 (J.O. 19.1.) et n° 53.1260 du 15.12.1955 (J.O. 22.12.).

Autorisation préfectorale.

- Dépositaires de toutes substances explosives (dépôts mobiles), art. 1er, décret n° 53-1259 du 15.12.1953.

Autorisation par arrêté du ministre chargé des mines.

Colombophilie civile (loi du 27 juin 1957 et décret du 22 avril 1958) :

toute personne voulant faire le commerce des pigeons voyageurs est tenue de faire, au moins 1 mois à l'avance, une déclaration par écrit au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie qui en avise le Préfet dans un délai de 15 jours; un récépissé de déclaration est délivré au déclarant. Toute personne ayant fait la déclaration doit, dans le mois qui suit, justifier de son adhésion à une association colombophile. Le Préfet peut, dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la déclaration, interdire la création du commerce des pigeons voyageurs; il peut également décider à tout moment la suppression du commerce. Seuls les étrangers dont le pays admet la réciprocité avec la France peuvent, dans les conditions ci-dessus, faire le commerce des pigeons voyageurs ou gérer un établissement où se trouve le siège d'une association colombophile.

C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (ex GROUPE 611 CITI)



AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

(voir "Chapitre préliminaire")

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

D'une manière générale, la représentation est "le fait par une personne, dénommée représentant, d'agir, dans la passation d'un acte juridique et plus spécialement dans la conclusion d'un contrat, au nom ou pour le compte d'une autre personne, dénommée représenté, dans des conditions telles que les effets de l'acte juridique se réalisent directement en la personne du représenté et, s'il s'agit d'un contrat, que le représenté devienne directement créancier ou débiteur (Planiol et Ripert, Traité élémentaire de Droit Civil).

En matière commerciale, la terminologie est particulière et si tous les intermédiaires du commerce sont, en droit, des représentants il faut les distinguer en quatre catégories : le voyageur ou représentant de commerce (V.R.P.), le représentant mandataire ou agent commercial, le courtier et le commissionnaire.

Les étrangers qui représentent en France une maison de commerce étrangère doivent demander et obtenir, dans les conditions du droit commun, soit la carte de travail, soit la carte de commerçant étranger.

Cela résulte :

- d'une part, de l'article 7 du décret N° 59-852 du 9 juillet 1959, qui dispose que : "..... les représentants de nationalité étrangère doivent produire la carte de "travailleur" étranger. Toutefois, s'ils représentent une maison étrangère n'ayant pas de succursale en France, ils doivent produire une carte de commerçant étranger,

- d'autre part, de l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1959, qui subordonne l'immatriculation au registre spécial des agents commerciaux de nationalité étrangère à la présentation de la carte de commerçant étranger.

La carte de commerçant étranger, toujours délivrée par le Préfet, après décision du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce, est accordée très libéralement. Des recours gracieux sont possibles.

Le voyageur de commerce ou le représentant de commerce (dénommé aussi placier lorsqu'il exerce ses fonctions dans une localité déterminée) est un intermédiaire uni par un lien permanent à un ou plusieurs commerçants ou industriels, qui se charge de solliciter et de recueillir pour le compte de son ou de ses employeurs des commandes de ventes, d'achats ou de prestations de services, sans s'engager personnellement.

Le statut des V.R.P. (voyageurs, représentants, placiers) est fixé par une loi du 18 juillet 1937, modifiée par une loi du 7 mars 1957, et insérée au Code du Travail (articles 29 K, 29 L, 29 O, 29 P, 29 Q).

Ce statut peut être résumé comme suit :

- a) Pour bénéficier du statut professionnel, le V.R.P. doit remplir six conditions suivantes :
- 1°) être au service d'un ou plusieurs employeurs (qu'ils soient industriels, commerçants ou non);
 - 2°) exercer sa profession de façon exclusive et constante (il ne suffit pas qu'il fasse accessoirement de la représentation);
 - 3°) ne pas faire d'opérations pour son compte personnel (mais l'absence de clause d'interdiction n'empêche pas l'application du statut si, en fait, le représentant s'abstient d'accomplir des actes de commerce);
 - 4°) vendre ou acheter des marchandises déterminées ou effectuer des prestations de services déterminées;
 - 5°) avoir un champ d'activité délimité : soit un secteur géographique de prospection, soit des catégories de clients à visiter;
 - 6°) être rémunéré suivant un taux déterminé.

- b) Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le V.R.P. bénéficie ipso facto du statut quelles que soient la qualification et les stipulations du contrat.
- c) Tous les contrats dont l'objet est la représentation sont régis par le statut, lorsque les opérations à conclure sont des ventes, des achats ou des prestations de services et lorsque le champ d'activité et la rémunération du représentant sont précisés.
- d) En cas d'engagement verbal (c'est-à-dire en l'absence de contrat), la loi crée une présomption légale d'application du statut (sauf preuve contraire) : l'employeur qui conteste cette application doit prouver que la profession n'est pas exercée dans les conditions prévues par le statut.
- e) En cas de cessation de contrat, le V.R.P. a droit à deux catégories d'avantages particuliers :

- un droit aux commissions "sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat" (article 29 N);

- une "indemnité de clientèle" (article 29 O), qui est considérée comme la réparation du préjudice causé par la perte de clientèle pour l'avenir. Le représentant ne peut en être privé qu'en cas de faute grave.

Les V.R.P. (c'est-à-dire toutes les personnes exerçant la représentation dans les conditions prévues par les articles 29 K et suivants du Code du Travail) sont assujettis à la possession d'une carte d'identité professionnelle).

Cette carte est délivrée par le préfet du domicile du requérant (à l'étranger, par le Consul de France) sur production de certaines pièces justificatives et, notamment, d'une attestation de l'employeur. Elle est valable un an et peut être validée à nouveau quatre fois pour une durée d'un an. Une amende est prévue pour ceux qui ne peuvent justifier de la possession régulière de la carte.

(loi du 8 octobre 1919, modifiée par une loi du 28 mai 1955 et un décret du 9 mars 1959, décret d'application du 9 juillet 1959 et circulaire du 15 juillet 1960).

Le représentant mandataire (agent commercial)

A la différence du V.R.P. qui loue ses services, le représentant mandataire est un intermédiaire qui est lié aux maisons de commerce pour lesquelles il prépare ou conclut des opérations par un mandat d'une certaine durée, déterminée ou non.

Par rapport aux V.R.P., le représentant mandataire est celui qui ne remplit pas toutes les conditions de l'article 29 K du Code de Travail et qui jouit d'une large autonomie exclusive de lien de subordination.

Mais, depuis un décret du 23 décembre 1958, les représentants mandataires (appelés aussi agents ou représentants libres) ont leur statut et sont dénommés agents commerciaux.

L'agent commercial est défini : "le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louages de services, négocie et, éventuellement conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants".

Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont des mandats d'intérêt commun. Leur résiliation par le mandat, non justifiée par une faute du mandataire, donne droit à ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi.

Les agents commerciaux ne sont pas assujettis à la possession de la carte d'identité professionnelle de représentant. Mais ils doivent se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au greffe du Tribunal de Commerce de leur domicile. Cette immatriculation est valable cinq ans (arrêté du 19 juin 1959).

L'agent commercial peut être commerçant, mais le caractère commercial n'est pas de l'essence de la profession (c'est la raison pour laquelle ils sont inscrits, non au registre du commerce, mais à un registre spécial).

Le courtier

Le courtier est un commerçant. Son rôle consiste à mettre en rapport un acheteur et un vendeur et à faciliter leurs négociations. Il ne contracte pas au nom du commerçant ou de l'industriel qui utilise ses services. Il ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce pour son compte (articles 74, 77 à 90 du Code de Commerce).

Il existe trois catégories de courtiers :

- 1e) les courtiers officiers ministériels (courtiers d'assurances maritimes et courtiers interprètes et conducteurs de navires), nommés par arrêté ministériel, qui ont seuls le droit d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la loi, et dont les émoluments (droits de courtage) sont fixés par décret,
- 2e) les courtiers inscrits ou assermentés de marchandises (inscrits sur une liste dressée par le Tribunal de commerce), qui, dans certains cas, (ventes publiques, constatation du cours officiel des marchandises), ont le caractère d'officiers publics,
- 3e) les courtiers libres, qui ne sont soumis qu'aux obligations imposées aux commerçants.

Le commissionnaire

Le commissionnaire est également un commerçant. Mais il ne sert pas seulement, comme le courtier, d'intermédiaire entre les parties. Il se charge de faire, en son nom (ou sous un nom social), des opérations de commerce pour le compte d'un commettant, sans le faire connaître.

Il est astreint au secret professionnel.

Le commissionnaire qui agit en son nom propre est personnellement obligé à l'égard des tiers.

Il existe des commissionnaires de vente et d'achat, des commissionnaires de transport, des commissionnaires en douane (transitaires) (articles 94 à 102 du Code du Commerce).

Activités relatives aux enchères

La vente aux enchères est, en France, une forme particulière de vente dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'offre de la chose mise en vente est faite par l'intermédiaire d'un agent spécialisé : officier public (ou ministériel);
- des formes prescrites par la loi doivent être observées :
 - la vente doit être publique;
 - elle doit, sauf exception, être effectuée dans un local déterminé;
 - une certaine solennité entoure la vente (formule d'adjudication au plus fort et dernier enchérisseur);
 - un procès-verbal de la vente est dressé par l'officier public qui l'a effectuée; ce procès-verbal est un acte authentique qui ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux.

La vente aux enchères peut avoir lieu à l'initiative du propriétaire de la chose; c'est alors une vente volontaire. Elle peut aussi avoir lieu à la requête des créanciers du propriétaire de la chose, après la procédure de saisie : c'est la vente forcée ou par autorité de justice.

Les ventes aux enchères, volontaires ou forcées doivent être déclarées préalablement au bureau de l'Enregistrement du lieu où elles doivent être faites.

Il y a lieu de distinguer selon la nature de la chose mise en vente, qui commande la compétence des officiers publics ou ministériels chargés de la vente.

- Immeubles : la vente aux enchères d'immeubles ne constitue pas un acte de commerce. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de grande instance qui décide que la vente aura lieu devant un juge, à l'audience des criées, ou par l'intermédiaire d'un notaire commis à cet effet, en l'étude de ce notaire.
- Meubles : la vente aux enchères, même volontaire, de tous biens meubles ne peut être faite que par l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels (loi du 22 pluviôse An VII). Seuls certains officiers publics ou ministériels peuvent procéder aux ventes; dans certains cas, la compétence de l'un d'eux est exclusive, dans d'autres ils viennent en concurrence.

a) Biens meubles corporels

- 1 - Ont compétence exclusive pour la vente aux enchères de meubles corporels :

Les commissaires-priseurs (statut fixé par ordonnance du 2 novembre 1945 et décret du 5 février 1947, 29 novembre 1951, 25 février 1954, 9 novembre 1956 et 3 janvier 1959). Ils ont à Paris un privilège exclusif pour les estimations et les ventes aux enchères de meubles; dans les départements, leur privilège territorial est limité au chef-lieu de leur résidence. Partout ailleurs ils viennent en concurrence avec les autres officiers publics ou ministériels.

Les courtiers inscrits et assermentés (loi du 18 juillet 1866) ont un privilège pour la vente aux enchères de marchandises en gros (loi du 25 juin 1841 modifiée par loi du 21 septembre 1943, art. 6). Sur les places où il n'y a pas de courtiers, ces ventes sont effectuées par le ministère des autres officiers publics ou ministériels.

2 - Peuvent être chargés de la vente aux enchères des meubles corporels, lorsqu'il n'y a pas de commissaire-priseur, et de marchandises en gros sur les places où il n'y a pas de courtiers inscrits:

- les notaires
- les greffiers des tribunaux d'instance (ex-justice de paix)
- les huissiers.

b) Biens meubles incorporels

(Droits réels portant sur des meubles, droits de créances, valeurs mobilières).

Ont compétence exclusive pour la vente aux enchères de biens mobiliers incorporels:

- les notaires, sauf en ce qui concerne les valeurs mobilières ;
- les agents de change pour les valeurs inscrites à la Bourse auprès de laquelle ils exercent leur ministère; les valeurs non cotées sont négociées par les agents de change de la Bourse établie dans la région du siège social de la personne morale émettrice. (L. de finances du 29 juillet 1961, D. du 30 octobre 1961).

c) Fonds de commerce

Le fonds de commerce est considéré comme un droit de propriété incorporelle portant, d'une part, sur les éléments corporels (matériels et marchandises) et d'autre part, sur des éléments incorporels (droit au bail, clientèle et achalandage, nom commercial, etc.). Lorsque les éléments incorporels sont prédominants, la vente aux enchères d'un fonds de commerce est de la compétence d'un notaire. Lorsque les éléments corporels sont prédominants, la vente peut être confiée à un autre officier public ou ministériel.

d) Navires

Les navires, bien que réputés meubles, sont soumis à des règles particulières en ce qui concerne leur saisie et leur vente aux enchères: cette dernière peut avoir lieu soit à l'audience des criées du tribunal, soit devant un notaire, en son étude, soit par l'intermédiaire d'un courtier interprète et conducteur de navire (officier public). Les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont le monopole de la vente volontaire des navires aux enchères.

e) Bateaux et aéronefs

Les bateaux et aéronefs sont des biens mobiliers, mais en raison de leur immatriculation leur vente forcée aux enchères est soumise à des règles spéciales.

Pour les bateaux (Code des voies navigables et de la navigation intérieure, art. 125) la vente est faite à l'audience des criées du tribunal civil après publicité par affiches et annonces légales. Le tribunal civil peut aussi ordonner que la vente sera faite par le ministère d'un notaire ou d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.

Pour les aéronefs, des règles analogues sont édictées par le Code de l'aviation civile et commerciale (article 13). La saisie doit être transcrite au registre d'immatriculation .

Ventes au détail ou en gros

La loi du 25 juin 1841, modifiée par la loi du 21 septembre 1943, portant réglementation de la vente aux enchères publiques déclare que: "Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce".

1°) Ventes au détail

La même loi interdit "les ventes au détail volontaires de "marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels".

"Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ou les ventes après décès, faillite, règlement judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de Commerce".

Les ventes ainsi autorisées ont lieu, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, par l'intermédiaire des officiers publics (ou ministériels) : commissaires-priseurs, notaires, greffiers d'instance, huissiers.

Ces officiers publics ou ministériels ne sont pas des commerçants:

- ils sont nommés par un acte de l'autorité publique, généralement par décret ;
- ils prêtent serment devant le tribunal dans le ressort duquel ils exercent leur ministère ;
- ils sont groupés en une Chambre syndicale qui exerce sur eux un contrôle disciplinaire et assume, dans certains cas, une responsabilité pécuniaire collective ;
- ils sont tenus d'appliquer, pour leurs honoraires, un tarif homologué ;
- ils doivent observer, dans les ventes qu'ils effectuent, certaines formes prescrites par la loi et notamment en dresser un procès-verbal qui est un acte authentique ;
- ils encourent des sanctions disciplinaires en pénales en cas de manquement aux règles de leur profession.

2°) Ventes en gros

Les ventes volontaires aux enchères, en gros, sont réglementées par la loi du 28 mai 1858: elles ont lieu par le Ministère des courtiers inscrits et assermentés, sans autorisation du Tribunal de Commerce.

Ces courtiers sont des commerçants inscrits sur une liste dressée par le Tribunal de Commerce, moyennant certaines conditions de capacité et d'honorabilité. Ils prêtent serment devant le Tribunal et sont groupés dans une Chambre syndicale. Ils doivent appliquer un tarif homologué et procéder aux ventes aux enchères selon les formes prescrites par la loi.

Lorsqu'ils sont chargés d'une vente aux enchères, les courtiers ne peuvent en aucun cas se porter acquéreurs des marchandises mises en vente (loi du 18 juillet 1861).

Ils ont donc toutes les caractéristiques des officiers publics ou ministériels et agissent comme tels dans les ventes auxquelles ils procèdent.

Il en est de même des agents de change qui cumulent eux aussi les qualités de commerçants et d'officiers ministériels et sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

En vertu du décret du 28 juin 1958, la vente aux enchères en gros de produits périssables de l'agriculture et de la pêche est autorisée, sans l'intervention d'officiers publics ou ministériels ou de courtiers, dans les marchés d'intérêt national ou les marchés municipaux, ainsi que dans les locaux ou sur les emplacements où des coopératives de producteurs, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés ou associations de commerçants se livrent habituellement à la vente en gros des produits appartenant à leurs membres, associés ou adhérents.

Les enchères sont reçues et l'adjudication est prononcée par un ou plusieurs agents désignés par la collectivité gestionnaire du marché et agissant comme préposés, sous le contrôle et la responsabilité de cette collectivité. Ces préposés sont rémunérés par vacations payées par l'organisme gestionnaire du marché aux enchères. Il leur est interdit d'acheter ou de vendre pour leur propre compte ou pour le compte de tiers sur le marché où ils exercent leur activité.

Cette organisation est actuellement en vigueur sur les marchés d'Angers (fruits et légumes) gérés par une société d'économie mixte, de Cambrai (endives) gérés par la Chambre de Commerce, de Montlhéry, Saint-Omer, Saint-Péré, gérés par des sociétés d'intérêt collectif agricole.

+

Les officiers publics ou ministériels chargés d'une vente aux enchères procèdent, en outre de la vente elle-même, à l'estimation ou "prise" des objets proposés à la vente. Cette mise à prix, faite par les personnes qualifiées comme officiers publics, a le caractère authentique qui ne permet pas de la discuter à propos des opérations auxquelles elle se rattache directement.

Les officiers publics compétents pour les ventes aux enchères peuvent procéder à des expertises mais celles-ci ne leur sont pas réservées.

Avant la vente, les officiers publics qui en sont chargés doivent procéder à une certaine publicité; si la vente est volontaire, les conditions de publicité sont fixées par le vendeur, quand elle a lieu par autorité de justice, la publicité est faite selon les formes prescrites par le Code de Procédure civile. (Titre huitième, Des saisies-exécutions - art. 583 à 625).

Après la clôture de la vente, ils en dressent un procès-verbal contresigné par le vendeur et l'acheteur, qui est lui aussi un acte authentique, ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

Le procès-verbal authentique de la vente garantit la perception des droits d'enregistrement qui sont encaissés directement par l'officier ministériel pour le compte du Trésor public.

Les personnes chargées de procéder aux ventes aux enchères, même s'il s'agit des courtiers assermentés et des agents de change, agissent en qualité d'officiers publics (ou ministériels) nommés ou agréés par l'autorité publique; dans le cas de vente forcée, ils agissent en exécution d'une décision judiciaire; leurs actes ont toujours le caractère authentique; ils perçoivent des droits d'enregistrement pour le compte du Trésor public.

Toutes ces personnes rentrent dans le champ d'application de l'article 55.

Dans les marchés en gros de produits de l'agriculture ou de la pêche, les préposés sont les salariés de l'organisme gestionnaire et ne sont donc pas soumis aux articles 52 et suivants du Traité, qui visent l'établissement.

Les personnes incluses dans le champ d'application de l'article 55 participant à l'exercice de l'autorité publique, il est normal que la nationalité française soit exigée pour l'exercice de leur profession.

Vendeurs aux Halles centrales de Paris

Le décret du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris s'est substitué à une réglementation antérieure formulée dans la loi du 11 juin 1896 laquelle reprenait elle-même des dispositions datant de la création des Halles centrales sous le second Empire. La profession de mandataire était déjà réglementée par les dispositions anciennes que le nouveau texte a seulement précisées ou aggravées (exigence d'une caution bancaire, contrôle administratif très poussé de l'activité des professionnels).

Définition du Marché

Aux termes du décret du 30 septembre 1953 modifié par décret du 2 décembre 1960, "les Halles centrales de Paris forment un marché de gros et de demi-gros, à la criée ou à l'amiable" des principaux produits alimentaires à l'état frais.

Sont également admises aux Halles les marchandises étrangères d'importation provenant directement de leur pays d'origine.

Le marché comprend: d'une part, les pavillons, propriété de la Ville de Paris, d'autre part, le marché annexe des fruits et légumes et le carreau forain, qui se tiennent sur la voie publique à des emplacements déterminés par arrêté du préfet de police.

Les cours des produits et denrées vendus aux Halles de Paris sont constatés par des commissions présidées par le préfet de police ou son représentant et composées de fonctionnaires et de représentants des personnes admises à vendre sur le marché.

Rôle des vendeurs

Le décret du 30 septembre 1953 modifié par décret du 2 décembre 1960 donne aux mandataires, concurremment avec les unions de coopératives de production, le monopole des ventes en gros et demi-gros des produits admis aux Halles de Paris, dans les pavillons et sur le marché annexe des fruits et légumes.

D'autre part, les grossistes en abats et grossistes en huîtres ont le même privilège pour leurs produits.

Les approvisionneurs sont chargés de la vente sur le carreau forain où peuvent également vendre les producteurs et les coopératives de production.

Mais tandis que les mandataires sont tenus de vendre à la commission pour le compte des vendeurs, les approvisionneurs ne peuvent vendre que des produits dont ils sont devenus propriétaires par achat direct dans les centres de production.

Les mandataires sont donc essentiellement des vendeurs pour autrui.

En raison de leur agrément par la Ville de Paris, ils peuvent encourir, outre des sanctions d'ordre pénal, des peines disciplinaires prononcées par le Préfet de la Seine ou le Préfet de Police.

Conditions d'accès à la profession

L'article 9 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 2 décembre 1960 dispose que:

"Pour être admis en qualité de mandataire ou d'approvisionneur dans la limite des emplacements disponibles, il faut satisfaire aux conditions suivantes:

- 1°) Jouir de la nationalité française et des droits qui y sont attachés.
- 2°) N'avoir subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire pour des faits portant atteinte à l'honorabilité.
- 3°) Etre inscrit sur la liste dressée à cet effet par le greffe du Tribunal de Commerce après enquête et avis de la préfecture de police.
- 4°) Justifier de l'attribution d'un poste ou d'un emplacement de vente, sauf en ce qui concerne les approvisionneurs exerçant sur le carreau forain.

5e) Remplir les conditions particulières imposées à l'exercice de leurs professions par règlement d'administration publique
....."

Ces conditions sont fixées par le décret portant règlement d'administration publique sur les Halles Centrales de Paris en date du 11 mai 1954 (art. 13). Elles comportent notamment un examen tendant à établir que le candidat possède les qualités professionnelles nécessaires et qu'il connaît les principes généraux du droit commercial et de la réglementation des Halles, notamment en ce qui concerne l'exercice de la profession de mandataire. Cet examen est suivi d'un stage d'une année dans un poste de mandataire dans la spécialité choisie.

C'est le Préfet de la Seine qui concède le poste lors d'une vacance, moyennant le versement d'un cautionnement et la constitution d'une caution bancaire.

Exigence de la nationalité française

L'article 9 du décret du 30 septembre 1953 reproduit, en ce qui concerne l'exigence de la nationalité française pour pouvoir être admis en qualité de mandataire, les dispositions de la loi du 11 juin 1896. Les dispositions de cette loi de 1896 paraissent résulter du souci de n'agréer comme mandataire aux Halles de Paris que des personnes dont l'honorabilité et les connaissances professionnelles pouvaient être facilement, à l'époque, vérifiées par les autorités responsables du marché. Cet article a été modifié par le décret n° 68-1087 du 27 novembre 1968, en faveur des ressortissants de la CEE.

Carte d'identité professionnelle internationale des voyageurs de commerce

La carte de légitimation, instituée par la Convention de Genève du 3 novembre 1923 relative à la simplification des formalités douanières, est délivrée, en France, par les Chambres de Commerce aux voyageurs et représentants de commerce et agents commerciaux qui doivent se rendre à l'étranger pour le compte de commerçants ayant leur entreprise en France.

La demande de l'intéressé à la Chambre de Commerce doit être accompagnée d'une justification d'exercice de la profession:

- carte d'identité professionnelle de V.R.P. pour les salariés;
- certificat d'inscription au registre spécial des agents commerciaux pour les représentants mandataires indépendants.

La carte de légitimation conforme au modèle annexé à la Convention de Genève est considérée comme un document permettant, selon les termes de la Convention, l'admission en franchise provisoire de droits de douane des échantillons ou modèles importés par les titulaires de la carte.

La carte de légitimation délivrée par un Etat signataire à l'un de ses ressortissants ne constitue, en France, ni un titre de séjour, ni une autorisation d'exercer une activité professionnelle.

La Convention franco-allemande d'établissement, du 27 novembre 1956, prévoit néanmoins que "les voyageurs de commerce et agents commerciaux de l'une des deux Parties Contractantes, munis de la carte de légitimation, peuvent, sans autorisation, exercer leur activité sur le territoire de l'autre Partie, à condition de ne pas y séjourner plus de deux mois par semestre".

D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)



AFFAIRES IMMOBILIERES

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "Chapitre préliminaire".

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Ci-après la liste des activités réglementées par des dispositions dont l'application incombe en tout ou partie au Ministère de la Construction, ainsi que, pour chacune d'elles, l'indication des principaux textes dont elles relèvent :

a) Marchands de biens et agents immobiliers :

Ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 et loi n° 60-580 du 21 juin 1960 (décret d'application de cette loi non encore intervenu).

b) Lotisseurs :

Articles 116 et 118 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation décret n° 58, 1466 du 31 décembre 1958 et décret n° 59-898 du 28 juillet 1959.

c) Promoteurs d'opérations de construction :

Décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. *)

d) Sociétés d'Habitations à Loyer modéré :

Articles 172 et 191 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation

e) Sociétés Immobilières d'économie mixte :

Articles 47 à 49, 356 et 357 et 395 à 404 du Code de l'Administration communale, articles 78-1 et 79-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, articles 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, décret n° 55-579 du 20 mai 1955 décrets du 19 mai 1959, décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959, décrets 60-553 et 60-554 du 1er juin 1960.

*) Les dispositions intéressent les promoteurs (décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957) font l'objet d'un projet de loi voté par le Sénat et qui doit être examiné prochainement par l'Assemblée Nationale.

f) Sociétés Immobilières d'investissements

- ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958
- loi n° 63-254 du 15 mars 1963
- décrets n° 63-683 et 63-684 du 13 juillet 1963.

Restrictions à l'égard des étrangers :

L'exercice des professions et la fondation de la direction des sociétés susvisées ne sont subordonnés à aucune restriction à l'égard des étrangers autre que celle qui résulte de la nécessité d'obtenir la carte de commerçant étranger dans les cas où cette carte est exigible.

Toutefois, les représentants des départements et des communes aux assemblées générales et aux conseils d'administration des sociétés d'économie mixte doivent jouir de leurs droits civils et politiques (article 7, alinéa 1, du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959).

III. ENTREPRISES DE SERVICE

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (GROUPE 839 CITI)

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "Chapitre préliminaire".

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Détectives, agences de renseignements et services de surveillance

La loi n° 891 du 28 septembre 1942 (J.O. du 30 octobre) exige la nationalité française pour le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches.

Foires et expositions

L'ordonnance du 11 septembre 1945 prévoit que les foires et expositions doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministre du Commerce lorsqu'elles ont lieu dans une ville de plus de 50.000 habitants. Dans les villes de moindre importance, l'autorisation est donnée par le Préfet.

L'autorisation est valable pour une manifestation et pour une année. La périodicité éventuelle est autorisée par arrêté ministériel.

Les fonctions de président ou d'administrateur de société anonyme d'organisation de foires ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

L'ordonnance du 11 septembre 1945 ne s'applique pas aux foires agricoles.

Restrictions à l'égard des étrangers

En ce qui concerne les services de cotation, il convient de rappeler, en effet, que sont officiers publics et exclus du programme général en application de l'article 55 du traité :

a) les agents de change, qui sont chargés de constater officiellement le cours du change des matières métalliques et des valeurs mobilières cotées en Bourse (art. 76 C. Com);

b) les courtiers inscrits ou assermentés, qui ont, seuls, le droit de constater les cours des marchandises dans les Bourses de Commerce (art. 78 C. Com.);

c) les courtiers d'assurances maritimes, qui certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière (art. 79 C.Com.);

d) les courtiers interprètes et conducteurs de navires, qui ont, seuls, le droit de constater le cours du fret (art. 80 C.Com.).

En cette qualité, ils doivent posséder la nationalité française.

De même, en ce qui concerne les "estimateurs", les commissaires-priseurs ont la compétence exclusive au chef-lieu de leur résidence pour procéder à une "prise" (estimation) lorsqu'elle doit être faite par un officier public (loi du 27 ventôse An IX).

Enfin, les activités d'agent en douane et de déclarant en douane sont exercées en France par les Commissionnaires en douane qui doivent être agréés par le Ministre des Finances (art. 86 à 89 et 92 à 94 du Code des Douanes).

La profession de commissionnaire en douane peut être exercée par un étranger, sous réserve de réciprocité.

En ce qui concerne les agences privées de renseignements et les offices de recherches, la nationalité française est exigée de leurs dirigeants pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique (art. 56 du traité).

Les autres activités figurant au groupe 839 ne font l'objet d'aucune restriction à l'égard des étrangers, sauf l'obligation d'obtenir une carte de commerçant étranger lorsqu'il s'agit d'une profession commerciale.

B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS
HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES (GROUPE 852-853 CITI)

RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS
HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "Chapitre préliminaire".

2. DISPOSITIONS PARTICULIERS POUR CERTAINES ACTIVITES

Il n'existe pas de définition nationale pour les hôtels, restaurants et débits de boissons.

On peut néanmoins se référer utilement aux définitions du Code des Impôts qui précise certaines définitions. Ainsi :

Hôtels de tourisme "seront classés comme "hôtels de tourisme" ou "relais de tourisme" les établissements dont la clientèle est principalement touristique, qui possèdent des installations correspondant à un confort minimum et en parfait état d'entretien général, et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle." La définition des hôtels de tourisme est donnée par l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1964 (publié au Journal officiel du 4 avril 1965) fixant les normes et la procédure de classement des hôtels, relais et motels de tourisme.

Cette définition est la suivante : "l'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration; il est exploité toute l'année, en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons."

Le même article précise les définitions des relais et motels de tourisme.

L'exercice de la profession d'hôtelier est libre. Quiconque a le droit d'avoir un hôtel en se conformant aux lois et règlements du commerce en vigueur. Seules certaines restrictions d'ordre juridique peuvent limiter l'exercice.

Les formalités essentielles à accomplir, lors de l'ouverture d'un hôtel, outre celles qui seront mentionnées dans le présent chapitre aux dispositions réglementaires communes à toutes les entreprises d'industrie hôtelière, sont les suivantes:

Déclaration d'ouverture d'hôtel - Aucun texte de loi ne mentionne l'obligation pour celui qui veut ouvrir un hôtel de faire une déclaration préalable auprès des autorités locales. Cependant, la surveillance de police qui doit s'exercer sur les établissements où le public est admis, fait un devoir aux hôteliers de ne pas exercer leur profession clandestinement.

Pour le département de la Seine, cette obligation résulte d'une ordonnance de la Préfecture de Police du 25 octobre 1883; les municipalités de province ont presque toutes adopté le texte de cette ordonnance au sujet de la déclaration à souscrire en pareil cas.

Cette déclaration consiste à se présenter, soit au Commissariat du quartier, soit à la Préfecture, soit à la mairie de la localité munie des pièces ci-après :

- acte de naissance du déclarant;
- certificat de résidence et de moralité délivré par le Commissaire de Police de sa circonscription ou par le Maire de sa commune;
- extrait du casier judiciaire délivré depuis un mois au plus;
- état indiquant le nombre de chambres devant être louées en garni avec leurs dimensions exactes, ainsi que le nombre de lits contenus dans chacune d'elles.

Le déclarant dépose une déclaration préalable conçue, par exemple, dans ces termes :

"Le soussigné (nom, prénoms, profession), a l'honneur d'informer M. le (Préfet ou Maire) qu'il a l'intention d'ouvrir à partir du (date) une maison à usage d'hôtel, située rue.. n° ..., à l'enseigne de ..., et prie M. le (Préfet ou Maire) de bien vouloir lui donner acte de sa déclaration.

Date et Signature

"

Cas d'incapacité - ordonnance n° 58 - 1298 du 23 décembre 1958.

"Art. 34 - Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal".

"Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou

loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé".

"Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'amende de 500 à 10.000 NF. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement".

En outre, ne peuvent exercer un commerce, donc celui d'hôtelier :

- les personnes exerçant déjà une profession libérale;
- les fonctionnaires;
- les mineurs;
- les interdits.

LICENCES ET RESTRICTIONS

Les débits de boissons sont classés en cinq groupes qui donnent lieu à des licences correspondant aux boissons consommées sur place ou à emporter :

Réglementation fiscale : Loi du 28 avril 1816, art. 50 et 53; loi du 23 avril 1836; C.G.I., art. 502.

Déclaration préalable à la recette locale ou à la recette auxiliaire des impôts.

Réglementation administrative : Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, art. 31 et 32 (J.O. 10 février 1955); Ord. n° 59-107 du 7 janvier 1959 (J.O. 9 janvier); D. n° 60-1257 du 29 novembre 1960 (J.O. 30 novembre).

Déclaration préalable à la mairie (pour la Seine, à la préfecture de police).

Réglementation de l'accès à la profession : Loi du 23 août 1940 (J.O. du 24 août 1940) modifiée par la loi n° 4113 du 24 septembre 1941, art. 15 (J.O. du 8 octobre 1941); ordonnance du 20 octobre 1945 (J.O. du 23 octobre 1945).

Les étrangers peuvent exercer la profession d'hôtelier à la condition de posséder une carte d'identité portant la mention de commerçant.

Toutes ces règles s'appliquent aux restaurants.

Seulement les citoyens français majeurs peuvent exploiter un débit de boissons à la conditions de n'avoir pas été condamné pour crime de droit commun ou pour certains délits (vol, recel, escroquerie, etc.....).

C. AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSE 85 CITI)

AUTRES SERVICES PERSONNELS

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "Chapitre préliminaire".

2. RESTRICTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE CES ACTIVITES PAR DES ETRANGERS

La carte de commerçant étranger instituée par le décret-loi du 12 novembre 1938 est exigée pour l'exercice des activités à caractère commercial et artisanal.

Le Code de la Santé Publique (articles 487 à 496 précités) réserve aux français l'exercice des professions de pédicure et masseur.

Les concessionnaires de service public doivent être de nationalité française.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

Salons de coiffure et instituts de beauté (Groupe 855 CITI)

Coiffure : (loi du 23 mai 1946 - D. du 18 mars 1947) - exigence d'une qualification professionnelle (possession du Brevet Professionnel de Coiffure ou du Brevet de maîtrise) - à titre transitoire, dérogation est apportée à ces règles en faveur de ceux qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins 6 ans, non compris leur temps d'apprentissage, avant la promulgation de la loi précitée et de ceux qui exercent la coiffure pour hommes dans les petites communes rurales de moins de 2.000 habitants, à titre accessoire d'une autre activité.

En cas d'absence de diplôme ou d'insuffisance d'exercice avant 1946, l'exploitant doit s'adjoindre un gérant technique salarié, lui-même possesseur du diplôme exigé.

- Institution de la carte de qualification professionnelle que chaque entreprise est tenue de posséder - cette carte est délivrée par le Préfet.

- Un règlement sanitaire départemental type, fixé par circulaire du 24 mai 1963, est applicable aux salons de coiffure.

- La coiffure par ambulance sur la voie publique est régie par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes qui abroge et remplace la loi modifiée du 16 juillet 1912 (5 ans au moins de séjour en France pour les étrangers). La coiffure à domicile n'est pas visée par cette disposition.

Etrangers : carte spéciale de commerçant étranger (décret-loi du 12 novembre 1938).

La profession de masseur kinésithérapeute est réglementée par le Code de la Santé Publique (art. 487 à 491). L'exercice de cette activité est subordonné à la possession d'un diplôme d'Etat.

Il en est de même pour la profession de pédicure (art. 492 à 496 du Code de la Santé Publique).

Seul le massage esthétique du visage n'est pas subordonné à cette réglementation.

Services personnels non classés ailleurs (Groupe 859 CITI)

L'exercice de certaines activités basées sur les prédictions ou le hasard appelle les observations suivantes :

1. Astrologie, pronostics, diseuse de bonne aventure, chiromancie

L'article R. 34-7^o du Code pénal punit d'une amende de 40 à 60 F "les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes".

Une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus peut également être prononcée (article R. 35); elle est portée à huit jours en cas de récidive.

Seront de plus saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin pronostiqueur et d'interprète de songes.

Il doit être ajouté que les peines de l'escroquerie peuvent être appliquées lorsque les éléments constitutifs de ce délit sont réunis.

2. Loteries (et concours de pronostics)

L'article 410 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 360 à 21.600 F "tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi".

En outre, la confiscation des fonds et des meubles et ustensiles employés sera également prononcée.

La réglementation des loteries résulte essentiellement de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et du décret du 14 février 1949 fixant les conditions d'approbation des loteries.

Enfin l'article R.30-5^o du Code pénal punit d'une amende de 20 à 40 F "ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard".

Les appareils de jeux ou des loteries seront confisqués.

Il est à noter en outre que les concours de pronostics tombent sous le coup de l'interdiction des loteries privées.

3. Bookmaking (et releveurs de paris)

L'article 4 de la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par la loi du 24 mai 1951, punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3600 F à 36000 F "quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux soit directement soit par intermédiaire."

De nombreuses sanctions accessoires peuvent être prononcées (interdiction des droits civils, civiques et de famille, confiscation, fermeture temporaire ou définitive des établissements).

Sont réputés complices de ce délit :

- 1° tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris;
- 2° tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement;
- 3° quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par avis, circulaire, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissement d'agences ou de personnes vendant des renseignements;

4° quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa
ler de l'article 4 précité de la loi du 2 juin 1891 ou à leurs inter-
médiaires,

La même réglementation est applicable aux paris concernant les courses
de lévriers (article 2 de la loi du 24 mai 1951),

L'exercice des activités concernant les "pompes funèbres et activités
annexes" appelle les observations suivantes :

- Gestion des cimetières à l'exclusion de l'entretien

La création et la gestion des cimetières appartiennent aux communes
qui sont d'ailleurs tenues par la réglementation détaillée qui figure
au chapitre I du titre VII du Code d'administration communale.

Les autorisations qui peuvent être données en vue de permettre
à des particuliers d'être enterrés sur leur propriété ne doivent pas
aboutir à la création de cimetières privés.

- Incinération

Autorisée par la loi du 15 novembre 1887, sur la liberté des
funérailles, elle donne lieu, dans chaque cas, à une autorisation du
Maire.

- Pompes funèbres

Le service extérieur des pompes funèbres comprenant exclusivement
le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils,
tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil,
ainsi que les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations,
exhumations et crémations, appartiennent aux communes à titre de
service public (article 463 du Code de l'administration communale).

Celles-ci peuvent l'exercer directement ou le concéder. Les
traités portant concession sont soumis aux dispositions de l'article
375 du Code de l'Administration communale (approbation par le préfet,
le ministre ou par décret en Conseil d'Etat suivant le cas).

Il est à noter que "les fabriques et consistoires" (dans la pratique les associations culturelles ou diocésaines) ont le monopole de la fourniture des objets destinés au service des funérailles à l'intérieur et à l'extérieur des édifices religieux (article 465 du C.A.C.). Elles peuvent donc le concéder.

Enfin, on peut signaler au passage qu'en Alsace-Lorraine le monopole attribué aux communes est resté entre les mains des fabriques et consistoires, ces organismes peuvent le concéder.

D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS
(GROUPE 718, 720 CITI)

AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS

(GROUPES 718 et 720 CITI)

1. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

Voir "Chapitre préliminaire"

2. DISPOSITIONS POUR CERTAINES ACTIVITES

Auxiliaires de transport (Groupe 718 CITI)

Le décret n° 61-679 du 30 juin 1961 définit le statut des auxiliaires de transports terrestres, qu'il divise en 3 catégories :

- COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT,
- COURTIERS DE FRET ROUTIER,
- DEPOSITAIRES DE COLIS.

- Le Commissionnaire de transport

Le commissionnaire de transport prend l'opération de transport à son compte de bout en bout, choisissant librement le mode de transport et les intermédiaires dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport et traitant avec chacun d'eux en son nom propre. (1)

Ses activités sont de trois sortes :

- les opérations de groupage de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires, faites par fer ou par route (art. 1 du décret du 30.6.1961),
- les opérations d'affrètement de camions pour transport de marchandises par transporteurs publics routiers (art. 1. 2 n du décret du 30.6.61),

(1) Articles 94 et suivants du Code de commerce (art. 1 § 1 du décret du 30 juin 1961, paru au J.O. du 1.7.1961).

- l'exploitation de bureaux de ville pour la prise charge de "colis ou expéditions de détail", pour remise séparément, soit à des transporteurs ferroviaires ou routiers, soit à d'autres commissionnaires de transport (art. 1, 2 c du décret du 30.6.61).

Hormis quelques cas bien définis (transports routiers ne sortant pas d'une zone de camionnage, transports de déménagement), il faut, pour exercer l'une quelconque des activités du commissionnaire, être titulaire d'une licence délivrée par le Ministre des Transports (articles 2 et 7 du décret du 30.6.61). La licence A est valable dans tous les départements; la licence B est valable seulement dans une circonscription (qui est la zone courte du département).

Pour l'exploitation de bureaux de ville, la licence est délivrée par le Préfet et ne vaut que pour les localité qu'elle désigne (art. 2 et 6).

La procédure de délivrance des licences est fixée par les arrêtés ministériels des 22/6/62 et 18/7/62.

Le requérant doit présenter des garanties de compétence professionnelle (art. 10) et de moralité, et constituer un cautionnement (art. 9). Ces garanties et cette caution sont également exigées pour le cas de commission de transport en camionnage et déménagement, qui fait exception aux règles ci-dessus. Les bénéficiaires doivent tenir en outre, un registre des opérations et des bordereaux ou feuilles d'expédition à présenter à toute réquisition et exercer leur activité dans un local indépendant de toute activité étrangère aux transports (art. 8).

Les opérations de groupage et l'exploitation de bureaux de ville sont en outre régies par la loi relative à divers règlements économiques et financiers du 5 juillet 1949, modifiée par le décret du 20 mai 1960 (J.O. du 21.5.1960), ainsi que par le décret relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers du 14 novembre 1949 modifié.

Les licences personnelles et incessibles, sont délivrées pour une période de dix ans renouvelable et peuvent être retirées si les conditions de nationalité, de compétence ou de moralité cessent d'être remplies.

Restrictions :

L'article 14 du décret du 30.6.61 stipule que la licence de commissionnaire de transports ne peut être attribuée qu'à des personnes justifiant qu'elles ont la nationalité française; celle-ci s'entend, pour les sociétés, de leur siège et de leurs dirigeants.

Les personnes étrangères peuvent recevoir des licences et des autorisations, si elles sont ressortissantes d'un pays accordant la réciprocité aux français (article 14 du décret du 30.6.61).

- Le courtier de fret routier

Il se borne à procurer respectivement des transporteurs aux expéditeurs et des clients aux transporteurs.

Il doit être titulaire d'une licence délivrée par le préfet valable dix ans et renouvelable, sauf lorsque le transport envisagé ne sort pas d'une zone de camionnage (en principe le département de centre d'exploitation (art. 4 du décret du 30.6.61). L'octroi de cette licence est soumis à des conditions de moralité et de compétence professionnelle et à la constitution d'une caution (art. 9 et 14). Le bénéficiaire doit tenir un registre des opérations qu'il présente à toute réquisition (art. 8).

La procédure de délivrance des licences n'étant pas encore fixée, aucune licence n'a été attribuée.

Restrictions :

Il doit être de nationalité française, ou originaire d'un pays accordant le régime de réciprocité.

- Le dépositaire de colis (à expédier)

Il reçoit en dépôt les colis à expédier et les tient à la dispositions des transporteurs ferroviaires ou routiers, ou des commissionnaires de transport.

Il doit être muni d'une autorisation délivrée par le Préfet, valable dix ans pour la localité qu'elle désigne, renouvelable et révocable. Cette licence n'est toutefois pas exigée s'il ne remet des colis qu'à des entreprises de transport public routier de voyageurs. L'octroi de la licence est soumis à des conditions de compétence, de moralité et à la constitution d'une caution (art. 9 et 14, décret du 30.6.61).

La procédure de délivrance des licences est fixée par l'arrêté ministériel du 18.7.62.

Restrictions :

Il doit être de nationalité française, ou originaire d'un pays accordant le régime de réciprocité.

- Le courtier de fret fluvial

La profession est régie par l'article 199 du Code de la Navigation Intérieure, la loi du 22 mai 1941 et l'arrêté du 29 juin 1942.

Le courtier de fret fluvial provoque des offres de voyage, rédige les pièces réglementaires, fait des avances aux mariniers, surveille pour le compte de l'expéditeur le chargement et le déchargement, et le représente dans toutes les opérations relatives à l'exécution du contrat de transport.

Nul ne peut exercer la profession de courtier de fret fluvial s'il ne fait pas partie de la Chambre Syndicale rattachée à la Direction Régionale de la circonscription dans laquelle il opère (art. 13, loi du 22.3.41 et art. 17, arrêté du 29.6.42). Un certificat de capacité professionnelle et d'honorabilité délivré par la Chambre de Commerce compétence est requis (art. 19, arrêté du 29.6.42).

Juridiquement, le courtier de fret fluvial n'est pas assimilé au Commissionnaire de transport et ne répond donc en principe que de ses propres fautes.

Restrictions :

L'inscription à la Chambre syndicale régionale implique qu'il doit avoir la nationalité française, être domicilié et patenté en France, jouir de ses droits civiques.

- Le commissionnaire en douane

La profession est régie par les articles 86 à 89 et 92 à 94 du Code des Douanes et par l'arrêté du 1er mars 1957 fixant leur statut (J.O. du 6 mars 1957).

Est considérée comme commissionnaire en douane, toute personne physique ou société faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale (art. 4 de l'arrêté de 1957).

Le commissionnaire en douane doit obtenir l'agrément du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur Général des Douanes et après avis d'un Comité consultatif où la profession est représentée (art. 1. 5^o de l'arrêté de 1957).

Il doit notamment remplir des conditions de moralité et de probité fiscale et commerciale, de compétence professionnelle et posséder un établissement où sont conservés ses documents.

Restrictions :

Les personnes physiques ou sociétés étrangères peuvent être admises à exercer en France la profession de commissionnaires en douane dans les conditions prévues à l'arrêté de 1957, sous réserve que dans le pays duquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés françaises bénéficient en droit et en fait de la réciprocité (art. 6 de l'arrêté du 1er mars 1957).

- Courtiers interprètes et conducteurs de navires

Parmi les activités des courtiers, un certain nombre constitue un exercice de l'autorité publique.

- Aux termes de l'article 80 du Code de commerce, les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont, en principe, le droit exclusif d'assister les capitaines des navires étrangers dans les opérations de conduite en douane, c'est-à-dire dépôt et traduction du manifeste, présentation de l'acte de nationalité, du connaissement,

éventuellement le dépôt, la traduction et l'affirmation du rapport de mer, d'établissement de la déclaration d'entrée ou de sortie. A cette occasion, les courtiers sont personnellement responsables des sommes dues par les navires au Trésor public, à la douane, aux collectivités locales, chambres de commerce ou ports autonomes, administration du pilotage, etc...

-L'article 80 susvisé précise également que seuls les courtiers ont le droit de traduire en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, charte-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire.

-La loi du 28 mai 1858, complétée par les décrets des 8 mai 1861 et 30 mai 1863 et confirmée par la loi du 3 juillet 1861, prévoit que les ventes publiques des bâtiments de mer autorisées ou ordonnées par les tribunaux (à l'exclusion des ventes sur saisies) sont l'apanage des seuls courtiers maritimes. Leur caractère d'officiers publics ne semblerait donc pas pouvoir être contesté sur ce point également.

-Il faut noter, par ailleurs, que les courtiers, comme les autres officiers ministériels, sont, pour fautes professionnelles ou contraventions aux lois et règlements, passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution (arrêté du 29 germinal An IX, Titre V - Code de commerce, article 87).

A côté de ces activités réservées qu'ils accomplissent en qualité d'officiers publics, les courtiers maritimes assurent également toutes les opérations qui rentrent dans le cadre de la consignation des navires.

- Agences et bureaux de voyages et de tourisme

La profession est réglementée par le décret n° 59-523 du 8 avril 1959, modifié par le décret n° 61-1390 du 18 décembre 1961.

L'agence de voyages réserve des chambres, délivre des bons d'hôtel et des titres de transport, s'occupe de la location de places dans les moyens de transport en commun, de la location de voitures publiques, organise des voyages individuels ou en groupe, soit au forfait, soit à la commission, ou vend des titres correspondants, organise des visites de villes, sites et monuments (décret du 8 avril 1959, art. 1er).

Licence délivrée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, qui apprécie les conditions de moralité, d'installation matérielle et de solvabilité de l'intéressé, après avis du comité consultatif des agences de voyages (décret n° 61-1391 du 18 décembre 1961 - J.O. du 20 décembre 1961 - qui fixe les conditions de délivrance et de retrait des licences et agréments prévus par le décret n° 59-523 du 8 avril 1959). Constitution d'une caution (p. décret et arrêté du 5.8.1961, parus au J.O. du 6.8.1961).

Aucune clause de nationalité ne jouant, les étrangers répondant aux conditions ci-dessus, ont libre accès à la profession.

N.B. - Les prestations de services échappent jusqu'à maintenant à toute réglementation.

- Correspondant d'agence et bureau de voyages

Est considéré comme correspondant d'agence de voyages ou de bureau de voyage et dispensée de la licence prévue à l'article 2 du décret du 8.4.59, la personne physique ou morale qui ne fournit au public les prestations prévues à l'article 1er que pour le compte d'une seule agence de voyages ou d'un seul bureau de voyages.

Agrément par le Ministre chargé du Tourisme, après avis d'une commission chargée d'apprécier les conditions de moralité, d'installation matérielle (Décret du 8.4.1959).

- Agent d'émigration

L'agence d'émigration est responsable du transport de l'émigrant aux conditions du contrat qu'elle a conclu avec lui en conformité de la réglementation en vigueur (article 8 de la loi du 18 juillet 1860).

L'agence d'émigration doit fournir un cautionnement de 1 million d'anciens francs (article 1er du décret du 9 mars 1861 modifié par le décret du 19 mai 1949).

Le personnel que l'agence d'émigration peut employer en France doit être muni d'une procuration authentique (article 4 du décret du 9 mars 1861) et être français (arrêt de nomination).

- Association organisant des voyages

(Réglementation : décret n° 65-161 du 27.2.65 - J.O. du 5.3.65).

L'agrément est délivré par le Ministre chargé du tourisme, après avis du Comité consultatif des associations et groupements de tourisme. Il ne peut être suspendu ou retiré sans que l'intéressé ait pu se faire entendre par ce Comité ou sa commission de discipline.

Pour être agréées, les associations ou groupements mentionnés à l'article 7, alinéa 1, du décret du 8.4.1959, relatif aux agences et bureaux de voyages doivent :

- justifier d'un fonctionnement conforme à leurs obligations statutaires;
- fournir des garanties satisfaisantes d'honorabilité et d'organisation couvrant notamment leur responsabilité financière (article premier).

Ces associations ou groupements ne peuvent exercer que dans le cadre de voyages organisés et en faveur de leurs membres adhérents.

Restrictions:

Les associations étrangères sont soumises à un régime spécial, par le décret-loi du 12 avril 1939 (autorisation du Ministre de l'Intérieur).

- Location de voitures de chemin de fer et de wagons de chemin de fer

Aucune réglementation spécifique.

Le loueur de voitures ou de wagons de chemin de fer est régi par les dispositions du Code civil concernant le louage des choses.

Les conditions du contrat sont librement débattues entre les parties, sauf en ce qui concerne la location des wagons réservoirs affectés au transport des vins et alcools et des boissons hygiéniques, autres que la bière, dont le prix est majoré du montant d'une prime d'assurance (arrêté du 22.11.1947).

- Pesage de marchandises

En droit, les peseurs-mesureurs jurés ont le monopole des opérations de pesage, mesurage, jaugeage, dans l'enceinte des marchés, halles et ports des villes où existent ces agents. En fait, les municipalités ayant la faculté d'instituer sur les marchés, halles et ports, un poids public municipal (art. 420 du Code municipal, décret du 22.5.1927), le gestionnaire est le plus souvent un préposé de la commune, assermenté.

La profession est organisée par arrêté des Consuls du 7 brumaire an IX, dont les dispositions sont reprises dans les articles 420 et suivants du Code Municipal.

- Entrepôts et magasins (Groupe 720 CITI)

Installations de magasinage ordinaire

Rentrent dans cette catégorie les entrepôts assurant la garde de marchandises, les consignes des gares, les garde-meubles, les vestiaires, etc....

La location des coffres-forts, généralement faite par les banques, est considérée par la Cour de cassation comme un louage de coffret et non comme un dépôt.

Lorsque des choses quelconques, denrées ou marchandises peuvent y être déposées par leurs propriétaires ou détenteurs sous la garde de l'exploitant, leur exploitation ne fait l'objet d'aucune réglementation spéciale. Déposant et dépositaire sont liés par un contrat de dépôt régi par les articles 1915 et suivants du Code civil.

Magasins généraux

Ce sont des établissements qui reçoivent en dépôt, de commerçants, d'industriels, d'agriculteurs ou d'artisans, des marchandises, denrées et produits qu'ils gardent pour le compte du déposant, délivrent à ce dernier un titre qui représente la marchandise déposée et qui est négociable (récépissé varrant).

Ils sont régis par l'ordonnance n° 45-1744 du 6-8-1945 (modifié par la loi du 25.2.1953) et le décret d'application du 6.8.1945. Leur création est soumise à l'autorisation du préfet après avis de la chambre de commerce et du syndicat des magasins généraux agréé par l'Etat.

Entrepôts frigorifiques

S'ils fonctionnent comme magasins généraux, ils sont soumis à la même réglementation que ces établissements.

Silos

Ce sont des bâtiments de stockage de céréales, gérés par des coopératives ou des négociants agréés par les comités départementaux de céréales, auxquels les producteurs doivent obligatoirement livrer leurs récoltes.

Les coopératives peuvent créer des effets avalisés par l'Office National Interprofessionnel des Céréales, escomptés par la Caisse Régionale de Crédit agricole.

Les conditions d'agrément sont déterminées par les articles 5 et 6 du Code du Blé (décret du 3.11.1937) pour le blé, et par le décret n° 59-906 du 31.7.1959 pour les céréales secondaires. S'ils fonctionnent comme magasins généraux, ils sont soumis à la même réglementation que ces établissements.

Entrepôts de douanes

Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des marchandises en suspension de tous droits, taxes et prohibitions, dans un local soumis au contrôle de la douane.

Il y a différentes catégories d'entrepôts de douane :

1°) - Entrepôt réel (public)

Il est ouvert à tous les importateurs, pour toutes les marchandises autres que celles exclues à titre absolu.

Il est concédé par décret, par ordre de priorité, à la commune, au port autonome ou à la Chambre de commerce. Le concessionnaire peut rétrocéder l'exploitation de l'entrepôt, par adjudication, avec concurrence et publicité.

2°) - Entrepôt spécial

Banal ou particulier, il est destiné à réceptionner des marchandises nécessitant des installations particulières ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée. Il est concédé à titre personnel.

La concession est accordée par le Directeur général des douanes.

Caution.

3°) - Entrepôt fictif ou privé

Il peut être constitué, pour une durée de deux ans, dans tous les magasins privés situés dans les localités ou dans les ports sièges d'un bureau de douane de plein exercice et concerne plus particulièrement des marchandises pondéreuses ou faiblement taxées.

Caution.

4°) - Entrepôt industriel

Il permet la mise en oeuvre, dans des locaux privés, de marchandises qui, après transformation, sont, soit réexportées, soit versées à la consommation.

Caution.

I T A L I E

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGES</u>
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE</u>	
DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL	427
<u>I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES</u>	
A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11 - 19 CITI)	433
B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS (CLASSES 20 - 21 CITI)	437
C. INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT (CLASSES 23 - 40 CITI)	449
D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES (BRANCHE 5 CITI)	469
<u>II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES</u>	
A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)	487
B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)	513
C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (EX GROUPE 611 CITI)	531
D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)	537
<u>III. ENTREPRISES DE SERVICES</u>	
A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (GROUPE 839 CITI)	545
B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES (GROUPE 852-853 CITI)....	557
C. AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSES 85 CITI)	581
D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS (GROUPES 718, 720 CITI)	589

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I. DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL

L'article 41 de la constitution de la République italienne dispose ce qui suit : "L'activité économique privée est libre. Elle ne peut s'exercer à l'encontre des intérêts de la société ni de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté et à la dignité humaine.

La loi détermine les programmes et les contrôles appropriés pour que l'activité économique publique et l'activité économique privée puissent être orientées et coordonnées vers des objectifs sociaux".

Les dispositions générales concernant l'accès aux professions de l'industrie, prévues par le Code civil approuvé par RD (décret royal) n° 262 du 16 mars 1942, s'appliquant à toutes les activités industrielles.

Des dispositions de caractère général et concernant certaines productions sont en outre contenues dans le TU (texte unique) des lois de SP (sécurité publique) approuvé par RD n° 773 du 18 juin 1931 et dans le TU des lois sur l'hygiène approuvé par RD n° 1.265 du 17 juillet 1934.

La loi n° 685 du 27 juillet 1967 (publiée dans le supplément ordinaire de la GU n° 203 du 14 août 1967) a approuvé le "programme économique national quinquennal 1966-1970". Ce programme trace les grandes lignes de l'action future qui devra être entreprise pour coordonner dans les faits les placements du revenu dans les investissements et dans les activités de production publiques et privées.

Le paiement d'une taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat est obligatoire en Italie pour les actes administratifs qui autorisent l'exercice de toutes les activités industrielles et commerciales, et des entreprises de services, lorsqu'elles sont exercées par des particuliers.

En Italie, le nombre des entreprises artisanales est supérieur à 1.160.000 et elles occupent quelque 2.600.000 personnes.

.../...

II. REGLEMENTATION DE L'ACCES A LA PROFESSION

En Italie, le propriétaire d'une entreprise artisanale n'est généralement pas soumis à une habilitation professionnelle; il peut diriger l'entreprise même s'il n'est pas inscrit au registre des entreprises artisanales, c'est-à-dire sans que son entreprise ait obtenu la reconnaissance de statut artisanal prévu par la loi qui règle la matière.

Cette loi porte le no. 860 et date du 25 juillet 1956. Aux articles 1, 2 et 3, elle définit l'entreprise artisanale en fonction des trois critères fondamentaux ayant trait au propriétaire de l'entreprise, à l'objet de celle-ci et à la main-d'oeuvre employée.

L'entreprise doit être organisée et fonctionner grâce au travail professionnel, même manuel de son propriétaire qui assume toutes les responsabilités et supporte les charges et les risques inhérents à la gestion de l'entreprise.

Les sociétés de personnes (coopératives, sociétés en nom collectif, sociétés simples), à l'exclusion par conséquent des sociétés anonymes, par actions, en commandite ou à la responsabilité limitée, peuvent être reconnues comme entreprises artisanales à la condition que la majorité des associés participent personnellement au travail et que le travail ait une fonction prépondérante par rapport à celle de capital.

L'entreprise doit également avoir pour but la fabrication de produits ou la prestation de services artistiques ou non. Dans la majeure partie des cas, la main-d'oeuvre salariée est étroitement limitée. En dehors des métiers énumérés dans la liste officielle annexée au DPR (décret du président de la République) no. 537 du 8 juin 1964, qui modifie l'annexe précédente au DPR no. 1.202 du 23 octobre 1956 (103 métiers qui englobent tous les secteurs des activités artistiques traditionnelles et de l'habillement sur mesures) pour lesquels aucune limitation de la main-d'oeuvre sauf pour les apprentis dont le nombre ne doit pas être supérieur à 20 n'est prévue, l'importance numérique de la main-d'oeuvre (aides familiaux et salariés) est limitée, dans la plupart des métiers, à cinq unités et pas plus de 5 apprentis pour l'entreprise qui produit en série (à condition que le travail ne soit pas entièrement mécanisé) et pour les entreprises de transport, et à 10 unités et 10 apprentis pour toutes les autres entreprises.

.../...

En outre, la loi susmentionnée reconnaît la qualité d'artisan à celui qui, remplissant les conditions susmentionnées, est inscrit au registre provincial des entreprises artisanales, institué auprès de chaque chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture et qui est tenu par les commissions provinciales pour l'artisanat.

Cette inscription n'est pas obligatoire; mais depuis l'entrée en vigueur de lois spéciales pour l'assistance à l'artisanat, la plupart des personnes exerçant des activités artisanales sont cependant inscrites sur les registres provinciaux.

Par ailleurs, des autorisations administratives sont prévues pour certaines activités dont l'exercice pose des problèmes de sécurité publique ou d'hygiène et de salubrité publiques. Seul un groupe restreint d'activités a fait depuis longtemps l'objet d'une réglementation; il s'agit du groupe des coiffeurs et similaires. La loi no. 161 du 14 février 1963 prévoit en effet une autorisation spéciale délivrée par le maire; cette autorisation est indispensable pour l'exercice de ces activités et elle a un caractère personnel (article 2, premier alinéa).

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes (article 2, alinéa 2) :

- a) l'entreprise dont le requérant est ou sera propriétaire devra remplir les conditions prévues par la loi no. 860 du 25 juillet 1956 pour être reconnue comme entreprise artisanale;
- b) les locaux, l'équipement et les accessoires servant à l'exercice de ces activités devront remplir les conditions d'hygiène requises de même que les procédés techniques employés dans ces activités;
- c) le requérant devra posséder une qualification professionnelle spécifique.

Pour la première et la troisième conditions, l'examen est effectué par les commissions provinciales de l'artisanat (article 2, alinéa 3 et dernier alinéa), alors que pour la deuxième condition l'examen relève de la compétence des organismes communaux (article 2, alinéa 4).

Les commissions provinciales pour l'artisanat auront en outre à formuler leur avis sur le règlement concernant les activités en cause, qui devra être arrêté par les administrations communales dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 24 mars 1964.

.../...

DISPOSITIONS SPECIALES

Seules les provinces de Bolzano et de Trente qui jouissent de l'autonomie administrative et de l'autonomie législative en matière d'artisanat, possèdent une réglementation concernant l'accès à la profession artisanale. Dans la province de Bolzano - en vertu de la loi provinciale no. 7 du 26 juin 1956 - l'inscription au registre des entreprises artisanales est subordonnée à la présentation d'un certificat de fin d'apprentissage et d'un certificat de compagnon. L'intéressé doit en outre prouver qu'il a exercé en qualité de compagnon, pendant 24 mois au moins, même s'ils ne sont pas consécutifs, l'activité qu'il entend exercer ou une activité du même genre. A Trente, la réglementation exige l'accomplissement de l'apprentissage prévu par la loi nationale no. 25 du 19 janvier 1955 relative à l'apprentissage, le succès de l'examen d'aptitude prescrit par ladite loi et l'exercice de la profession pendant 36 mois au moins, même s'ils ne sont pas consécutifs, dans une entreprise artisanale déjà inscrite au registre provincial.

.../...

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES11-19 CITI)

INDUSTRIES EXTRACTIVES

I. PROSPECTION DE SUBSTANCES MINERALES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Conditions : il peut s'agir de personnes physiques italiennes ou étrangères ou également de sociétés ayant leur siège en Italie ou à l'étranger. Elles doivent pouvoir justifier de leur capacité technique et économique dans les domaines en question. Il n'y a pas de discrimination entre nationaux et étrangers pour l'exercice de ces activités (RD no. 1.443 du 29 juillet 1927).

2. PROSPECTION DE SUBSTANCES MINERALES

Conditions économiques : obtention d'un permis; paiement d'un droit de licence de 20.000 liras pour les minéraux présentant un intérêt national et de 10.000 liras pour les minéraux présentant un intérêt local (no. 163, tableau A du texte unique approuvé par DPR no. 121 du 1er mars 1961).

Droit annuel : 160 liras par ha.

a) Prospection et forage concernant les hydrocarbures

L'autorisation est accordée aux citoyens italiens et aux sociétés ayant leur siège social en Italie, ainsi qu'aux personnes physiques et morales étrangères ayant la nationalité d'Etats qui autorisent les citoyens, les organismes de droit public et les sociétés de nationalité italienne à exercer des activités de prospection et d'exploitation sur leurs territoires respectifs. La capacité technique et économique est exigée (en vertu de l'article 57 de la loi no. 613 du 21 juillet 1967). Des dispositions analogues sont applicables au territoire de la région sarde conformément à la loi régionale no. 45 du 8 novembre 1968 et au territoire de la région du Trentin-Haut-Adige, conformément à la loi régionale no. 28 du 21 novembre 1958.

Aucune limitation n'est fixée pour le territoire de la région sicilienne (loi régionale no. 30 du 20 mars 1950).

Du reste, la modification de la loi visant la suppression, pour les personnes physiques et morales des autres Etats membres de la CEE, de la condition de la réciprocité actuellement requise est en cours.

b) Traitements des hydrocarbures

Conditions : les personnes physiques doivent avoir la nationalité italienne; les sociétés doivent avoir leur siège social en Italie; en outre, l'aptitude technique et économique est exigée.

.../...

Exclusion des étrangers

Pour être autorisées à traiter les hydrocarbures, les sociétés étrangères doivent transférer leur siège en Italie (loi no. 6 du 11 janvier 1957, Gazzetta Ufficiale no. 25 du 29 janvier 1957).

c) Production de méthane

Conditions : possession de la licence annuelle délivrée par l'administration des finances. Présentation d'une déclaration d'implantation à l'UTIF (DL no. 873 du 6 octobre 1955) transformée en loi no. 1110 du 3 décembre 1955.

3. EXTRACTION ET PRODUCTION DE SEL

Conditions : monopole fiscal de l'Etat sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion de la Sicile et de la Sardaigne (loi no. 907 du 17 juillet 1942).

4. PLATEAU CONTINENTAL

La recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans la mer territoriale et le plateau continental sont réglées par la loi du 21 juillet 1967 n° 613 (G.U. n° 194 du 3.8.1967) modifiant la loi du 11 janvier 1957 et par décret du Président de la République n° 1336 du 30 décembre 1969 (G.U. n° 172 du 10.7.1970).

B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES Y COMPRIS LA FABRICATION DE BOISSONS
(Classes 20-21 CII)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS

I. DISPOSITIONS GENERALES

(cf. "chapitre préliminaire")

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

(subdivisées par activités suivant la nomenclature CITI)

Abattage du bétail, fabrication de préparations et de conserves de viande
(groupe 201 CITI)

Abattoirs non communaux

1. Articles 42 à 44 du RD (décret royal) no. 7.045 du 3 août 1890 -
RD du 20 décembre 1928.

Seulement dans les communes de moins de 6.000 habitants. Autorisation
du maire. Dispositions relatives à l'hygiène des locaux.

2. L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle
ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires,
l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de
la loi no. 283 du 30 avril 1962). Le règlement d'application de la loi no. 283
du 30 avril 1962 indique les normes générales auxquelles doivent répondre les
locaux et les autres moyens de production. Il n'existe pas d'autres dispositions
de caractère objectif. Aucune discrimination pour les étrangers.

Transformation de la viande

Article 50 du RD no. 3.298 du 20 décembre 1928; loi no. 283 du 30 avril
1962 modifiée par la loi no. 441 du 26 février 1963 (indication qui doit
figurer sur les produits).

Autorisation du maire. Dispositions relatives à l'hygiène. Pour le reste,
voir alinéa 2 "abattoirs non communaux".

Abattage, préparation et mise en conserve de volaille

Article 64 du RD no. 7.045 du 3 août 1890; article 59 du RD no. 3298 du
26 décembre 1928 - loi no. 4 du 3 février.1961.

Dispositions relatives à l'hygiène. Pour le reste, voir alinéa 2 "abattoirs
non communaux".

.../...

Bouchers-transformateurs, charcuteries

Voir à "transformation de la viande" .

INDUSTRIE DU LAIT (GROUPE 202 CITI)

Préparation du lait de consommation

Loi no. 851 du 16 juin 1938, RD no. 994 du 9 mai 1929 et DM (décret ministériel) du 14 septembre 1963 (réglementation du transport du lait destiné à l'alimentation).

Dans les communes ayant une consommation journalière minimum de 100 hectolitres, peuvent être créées des "centrales de lait" (centrali del latte) communales qui jouissent du monopole de la vente sur le territoire urbain. Ces "centrales" peuvent être gérées soit par la commune (à l'exclusion des particuliers tant italiens qu'étrangers) ou concédées à des tiers qui les gèrent pour la compte de la commune (il n'est pas stipulé que le concessionnaire doit être italien).

Dans les communes où il n'existe pas de "centrales", la liberté économique est entière. Autorisation du maire, aucun monopole, aucune discrimination. Cette manière est rigoureusement réglementée du point de vue sanitaire.

Production de beurre

Loi du 23 décembre 1956.

La législation régit le produit et non le producteur.

L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires, l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de la loi no. 283 du 30 avril 1962). Il n'existe pas d'autres dispositions de caractère objectif.

Aucun discrimination pour les étrangers.

Production de fromage

RDL (décret-loi royal) no. 2.033 du 15 octobre 1925; RDL no. 281 du 6 avril 1933; RD no. 1.177 du 1er mai 1938; loi no. 125 du 10 avril 1954; DPR no. 667 du 5 août 1955. La législation est détaillée en ce qui concerne les produits.

.../...

Pour le producteur, la liberté économique est entière.

Les considérations générales exposé à l'alinéa 2 "production de beurre" sont valables par analogie.

Préparations lactées spéciales (lait conservé, concentré, en poudre, à l'exclusion des farines lactées pour la première enfance).

Article 46 du RD no. 994 du 9 mai 1929, loi no. 910 du 27 octobre 1966 (contrôle de l'Etat sur la collecte et la transformation des excédents de lait en beurre et en lait en poudre à l'usage du bétail).

Les considérations générales exposées à l'alinéa 2 "production de beurre" sont valables par analogie.

Fabrication de conserves de fruits et de légumes (groupe 203)

Production de conserves alimentaires préparées avec des matières végétales : RDL no. 501 du 8 février 1923; RDL no. 1.927 du 14 octobre 1926; enregistrement à la préfecture. La nationalité italienne n'est pas exigée. L'autorité s'assure seulement que les locaux, les installations, les matières premières employées, etc. sont conformes à ce qui est exigé.

L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires, l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de la loi no. 283 du 30 avril 1962 modifiée par la loi no. 441 du 26 février 1963). Le règlement d'application de la loi du 30 avril indique les normes générales auxquelles doivent répondre les locaux et les autres moyens de production. Il n'existe pas d'autres dispositions de caractère objectif. Aucune discrimination pour les étrangers.

Fabrication de conserves de poissons et d'autres produits de la mer
(groupe 204)

RD no. 1.427 du 27 juin 1929, loi no. 1.315 du 4 juillet 1929; RDL no. 1.548 du 7 juillet 1927.

Enregistrement à la préfecture. Pas de discrimination pour les citoyens étrangers ou les sociétés étrangères. Les installations font l'objet d'une

.../...

réglementation détaillée. L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires, l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de la loi no. 283 du 30 avril 1962 modifiée par la loi no. 441 du 26 février 1963). Le règlement d'application de la loi no. 283 du 30 avril 1962 indique les normes générales auxquelles doivent répondre les locaux et les autres moyens de production. Il n'existe pas d'autres dispositions de caractère objectif. Aucune discrimination ou restriction pour les étrangers.

Minoteries (groupe 205)

Loi no. 857 du 7 novembre 1949, loi no. 580 du 4 juillet 1967 (réglementation concernant le traitement et le commerce des céréales, des farines, du pain et des pâtes alimentaires) et la loi no. 272 du 17 mai 1969 (qui modifie les articles 50 et 52 de la loi no. 580 relative à l'exportation de farines ayant des qualités différentes de celles prescrites par la loi); décret interministériel du 9 août 1969 pour ce qui est des modalités relatives à la délivrance des autorisations concernant la production de farine destinée à l'exportation.

Licence de la chambre de commerce. Règles de caractère technique et sanitaire pour les locaux et l'équipement.

L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires, l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de la loi no. 283 du 30 avril 1962).

Le règlement d'application de la loi no. 382 du 30 avril 1962 indique les normes générales auxquelles doivent répondre les locaux et les autres moyens de production. Il n'existe pas d'autres dispositions de caractère objectif. Aucune discrimination pour les étrangers.

Broyage du maïs et ses dérivés non destinés à l'alimentation humaine

Autorisation de l'autorité sanitaire provinciale ou communale, Les considérations exposées sous "minoterie" sont valables par analogie.

.../...

Fabrication d'aliments de régime

Voir le texte "fabrication de produits diététiques et de produits alimentaires pour les enfants" au groupe 209.

Boulangeries, boulangeries-pâtisseries avec vente au détail (groupe 206)

Loi no. 1.002 du 31 juillet 1956 (GU no. 288 du 10 septembre 1956), loi no. 580 du 4 juillet 1967 (règlementation concernant le traitement et le commerce des céréales, des farines, du pain et des pâtes alimentaires). Loi no. 16 du 10 janvier 1968 - nouvelles dispositions concernant l'adaptation de l'équipement des boulangeries (GU no. 27 du 31 janvier 1968). Loi no. 272 du 17 mai 1969 qui modifie les articles 50 et 52 de la loi no. 580 pour ce qui est de l'exportation de pain ayant des qualités différentes de celles prescrites par la loi, décret interministériel du 9 août 1969 concernant la délivrance des autorisations nécessaires pour fabriquer ces catégories de pains.

Licence de la chambre de commerce.

Dispositions de caractère technique pour les locaux, les méthodes de travail, les substances employées, etc.

L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires, l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de la loi no. 283 du 30 avril 1962). Il n'existe pas d'autres dispositions de caractère objectif. Aucune discrimination pour les étrangers.

Fabriques et raffineries de sucre (groupe 207 CITI)

TU du 8 juillet 1924; articles 132 à 134 du RD no. 7045 du 3 août 1890.

Licence de l'administration des finances, déclaration à l'UTIF.

L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires, l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de la loi no. 283 du 30 avril 1962). Il n'existe pas d'autres dispositions de caractère objectif. Aucune discrimination pour les étrangers.

.../...

Cacao et chocolat (groupe 208 CITI)

Loi no. 916 du 9 avril 1931 modifiée par la loi no. 23 du 27 janvier 1968 et RDL no. 1174 du 26 mai 1932.

Les dispositions précitées réglementent exclusivement les caractéristiques commerciales du produit et les mentions qui doivent figurer sur l'étiquette. Aucune autre réglementation subjective ou objective, hormis les conditions générales exposées au no. 203.

Industries alimentaires diverses (groupe 209)

Production d'huile d'olive

RDL no. 2.033 du 15 octobre 1925; loi no. 1.407 du 13 novembre 1960.

L'attestation d'honorabilité et le certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas requis, mais en cas d'infraction aux règles pénales et sanitaires, l'autorité administrative peut décider la fermeture de l'usine (article 15 de la loi no. 283 du 30 avril 1962). Il n'existe pas d'autres dispositions de caractère objectif. Aucune discrimination pour les étrangers.

Trituration (pressurage et extraction) de graines oléagineuses

RDL no. 2.033 du 15 octobre (texte unique) 1925; règlement d'application approuvé par RD no. 1.631 du 1er juillet 1926; TU no. 1.217 du 22 décembre 1954.

Dispositions fiscales : DL no. 1.323 du 30 octobre 1952; DPR no. 495 du 11 juillet 1953.

DL no. 510 du 24 juin 1961.

Licence de l'UTIF (Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione).

Obligation de déposer une caution égale au montant de l'impôt sur la production maximum de 24 heures.

Pour le reste, les disposition applicables sont les mêmes que pour la production d'huile d'olive. En outre, l'activité de production est soumise au contrôle de l'Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione (UTIF).

Fabriques de margarine et raffinage, hydrogénation et autres traitements de corps gras

Loi no. 1.316 du 4 novembre 1951; DM du 26 novembre 1959 (décret du président de la République no. 131 du 14 janvier 1954; loi no. 623 du 16 juin 1960;

.../...

DM du 16 juillet 1960; article 4 de la loi no. 450 du 11 juin 1959; licence UTIF).

Licence de la chambre de commerce. Pour le reste, les dispositions applicables sont les mêmes que pour la "production d'huile d'olive"; le contrôle de la production est effectué par l'Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione (UTIF).

Pâtes alimentaires

Loi no. 857 du 7 novembre 1949 et loi no. 580 du 4 juillet 1967. Les dispositions précitées règlent la mise en place et l'exploitation des installations devant servir à la production de farines destinées également à la fabrication de pâtes alimentaires, ainsi que les caractéristiques commerciales du produit fini. La loi no. 272 du 17 mai 1969 modifiant les articles 50 et 52 de la loi no. 580 (pour les exportations de pâtes alimentaires ayant des qualités différentes et pour les préparations) et le décret interministériel du 9 août 1969 (pour les modalités relatives à la délivrance des autorisations concernant la fabrication des pâtes alimentaires destinées à l'exportation).

Fabrication de produits diététiques et de produits alimentaires pour les enfants

Loi no. 327 du 29 mars 1951, DPR no. 578 du 30 mai 1953. Autorisation du ministère de la santé après inspection des locaux et des installations et analyse éventuelle d'échantillons.

Il n'est pas nécessaire que le propriétaire (entrepreneur indépendant non salarié) soit un technicien inscrit au registre. Le titulaire, tant italien qu'étranger, peut employer un collaborateur technique salarié qui assume la responsabilité technique de la production.

Pour l'inscription au registre professionnel de technicien (médecins, chimistes, experts industriels, etc.), la nationalité italienne n'est pas requise lorsqu'il existe des traités de réciprocité avec d'autres Etats étrangers. Il n'y a pas de diplômes ou de registres pour les directeurs de laboratoires de production de préparations diététiques (c'est-à-dire un titre spécifique pour lequel se pose le problème de la réciprocité avec des titres étrangers analogues); alors qu'il existe des titres et des registres pour les médecins, les chimistes, etc. Dans le cadre des "droits d'établissement" pour la profession médicale et pour les autres professions considérées, le problème de la réciprocité (que le gouvernement italien a toujours considéré avec des vues larges) pourra se poser.

.../...

Dans ce domaine, le problème du "directeur technique" ne peut pas se poser, étant donné qu'il s'agit d'une activité salariée, alors que le "droit d'établissement" concerne les activités non salariées.

Il convient en outre de souligner que les lois précitées ne font pas de discrimination entre les citoyens ou les sociétés de nationalité italienne et les personnes physiques ou morales étrangères.

Café (torréfaction)

RD no. 2.415 du 19 décembre 1926; no. 1.929 du 15 octobre 1925.

Autorisation par décret du ministre de l'industrie et du commerce pour pouvoir employer des substances étrangères. Pour le reste, il existe seulement une réglementation concernant le produit.

Succédanés du café

Article 6 de la loi no. 283 du 30 avril 1962; DM du 8 juillet 1924.

Impôt sur la fabrication. Autorisation du ministère de la santé. Aucune discrimination. Les considérations (alinéa 2) exposées au point "production d'huile d'olive" sont valables par analogie. La production est soumise au contrôle de l'"Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione" (UTIF).

Extraits pour potage et condiments

Loi no. 836 du 6 octobre 1950; DPR no. 567 du 30 mai 1953.

Autorisation du ministère de la santé après inspection des locaux et des installations et après analyse des échantillons.

Aucune autre réglementation et aucune discrimination.

Autres considérations identiques aux considérations formulées sous "production d'huile d'olives".

Distillation, rectification et mélange des spiritueux (groupe 211)

Alcool éthylique et boissons alcooliques

RDL no. 1.696 du 9 novembre 1933; loi no. 108 du 16 mars 1956; loi no. 1.029

.../...

du 3 octobre 1957; DPR no. 1.037 du 29 avril 1963; loi no. 1.559 du 7 décembre 1951; DM du 30 mai 1953; DM du 11 avril 1957; DM du 3 février 1959; DM du 12 septembre 1962; DPR no. 1.019 du 19 avril 1956; DL no. 1.322 du 30 octobre 1952; loi no. 1.029 du 3 octobre 1957; RD no. 773 du 18 juin 1931 et son règlement d'application approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940.

Autorisation administrative délivrée selon les cas par le ministère des finances, l'UTIF, le ministère de l'industrie et du commerce ou le ministère de l'agriculture et des forêts - Impôts sur la fabrication.

Réglementation détaillée des normes auxquelles doivent répondre les produits et les matières premières employées. Aucun monopole, aucune discrimination envers les étrangers.

Industrie du vin et des boissons alcooliques non maltées (groupe 212)

Vins, vins de qualité supérieure, vins spéciaux

RDL no. 2.033 du 15 octobre 1925 et RDL no. 1.361 du 1er juillet 1926; loi no. 561 du 31 juillet 1954; loi no. 116 du 3 février 1963; loi no. 166 du 10 avril 1962; DPR no. 930 du 12 juillet 1963 et (pour les vins de qualité supérieure) loi no. 1.266 du 10 juin 1937; loi no. 1.068 du 4 novembre 1950; loi no. 1.069 du 4 novembre 1950; loi no. 561 du 31 juillet 1954; DPR no. 1.644 du 20 octobre 1962 et DPR no. 1.930 du 12 juillet 1963. Loi no. 162 du 12 février 1963 (répression des fraudes).

Pour certaines transformations, la licence du ministère de l'agriculture et des forêts est obligatoire. La réglementation concernant les appellations contrôlées, les normes commerciales et les procédés de fabrication est détaillée.

Brasserie et malterie (groupe 213)

Bière

Loi no. 1.354 du 16 août 1962.

Autorisation du préfet. Les dispositions prescrivent les normes commerciales auxquelles doivent répondre le produit et les matières premières, les locaux et les installations. Aucune discrimination ou restriction. Cf. 200.2. Activité exercée sous le contrôle de l'Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione (UTIF).

.../...

Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses (groupe 214)

Préparation et mise en bouteille d'eaux minérales

RD no. 1.433 du 29 juillet 1927; TU no. 1.265 du 27 juillet 1934;
RD no. 1.924 du 28 septembre 1959; DM du 20 janvier 1927.

Concession du ministère de l'industrie et du commerce.

Autorisation du ministère de la santé.

Aucune discrimination et aucune condition particulière à remplir sur le plan professionnel.

Les dispositions précisent les normes techniques auxquelles doivent répondre la source, les moyens de captage, la salubrité de l'eau, les analyses, etc.

Boissons non alcooliques et eaux minérales artificielles

DPR no. 719 du 19 mai 1958; DM du 28 décembre 1967 (GU no. 37 du 12 février 1968). Prorogation de la date limite prévue par le DM du 2 mai 1967 pour l'emploi de l'acide benzonique et de ses dérivés dans les boissons non alcooliques gazeuses et non gazeuses à base de jus de fruits.

Autorisation des autorités sanitaires provinciales et communales (suivant les cas). Les dispositions prescrivent les normes commerciales auxquelles doivent répondre les produits et les matières premières, les locaux, les établissements, etc.

Autorisation du ministère de la santé en ce qui concerne l'utilisation d'eau minérale pour la préparation des boissons non alcooliques. Aucune condition subjective ou objective.

.../...

C. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT
(Classes 23-40 CITI)

.../...

INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT

I. DISPOSITIONS GENERALES

(Voir "chapitre préliminaire").

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Subdivisées par activités suivant la nomenclature CITI)

Filature, tissage et finissage des textiles (groupe 231).

Fabricants de fibres textiles (naturelles et artificielles)

Licence annuelle de l'administration des finances; déclaration de l'implantation à l'UTIF.

(DLCSP no. 1 du 3 janvier 1947; GU no. 3 du 4 janvier 1947 et modifications ultérieures).

Fabrication de chaussures (groupe 241)

Mécanicien en prothèses orthopédiques

Conditions

Avoir atteint la majorité, ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté personnelle supérieure à 3 mois, licence délivrée par des écoles instituées à cet effet et visée par le préfet, ou autorisation délivrée par le préfet après la fréquentation de cours spécialisés. Pour l'exercice effectif, l'enregistrement de la licence est obligatoire.

- Aucune disposition particulière pour les étrangers - (loi no. 1.264 du 23 juin 1927; GU du 1er août 1927; règlement approuvé par RD no. 1.334 du 31 mai 1928; GU no. 154 du 4 juillet 1928; TU des lois d'hygiène no. 1.265 du 27 juin 1934; GU no. 186 du 9 août 1934; articles 140-142).

Fabrication des articles d'habillement à l'exclusion des chaussures (groupe 243)

Propriétaire d'un atelier de confection de vêtements militaires

Ne pas avoir eu de condamnation supérieure à 3 ans pour des délits autres que non intentionnels, ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles, bonne moralité (article 28 du TU de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931; la licence du ministre de l'intérieur est obligatoire).

.../...

Fabrication de la pâte, du papier et du carton (groupe 271)

Fabrication de papier à cigarettes

Cette fabrication est effectuée actuellement par un groupe de fabricants autorisés - décret législatif du 13 janvier 1936 (monopole).

Imprimerie, édition et industries annexes (groupe 280)

Typographes, lithographes, impression ou reproduction mécanique ou chimique en multiples exemplaires

1. Ne pas avoir subi de condamnation à des peines restrictives de liberté supérieure à 3 ans pour des délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas faire l'objet de mesures de prévention ou de police individuelle.
3. Ne pas avoir eu de condamnation pour d'autres délits déterminés.
4. Avoir une bonne moralité.
5. Avoir la capacité de contracter des obligations (articles 11 et 131 du TU des lois de sécurité publique).

(Article 111 du TU des lois de SP - RD no. 773 du 18 juin 1931 - articles 197-198-199 du règlement des lois de SP - RD no. 635 du 6 mai 1940, loi no. 374 du 2 février 1939, modifiée par le DL Lgt. no. 660 du 31 août 1945, règlement du RD no. 2.052 du 12 décembre 1940). La licence est délivrée par l'autorité de police de la province ("questore").

Typographes, lithographes ambulants et professions similaires

Voir sous "typographes et lithographes" - La licence est délivrée par l'autorité de police de la province ("questore") et est exclusivement valable sur le territoire de la province.

(Bibliothèques, librairies et imprimeries)

Conformité aux règlements de sécurité en vigueur (articles 28 et 33 de la loi no. 1.570 du 27 décembre 1941).

Exercice des arts typographiques, lithographiques, photographiques, etc.

Licence de l'autorité de sécurité publique - taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat (tassa c.g.) et taxe annuelle (DPR no. 121 du 1er mars 1961).

.../...

Tannerie, mégisserie (groupe 291)

Dans cette matière, il existe des dispositions de caractère général relatives à la police vétérinaire.

Fabrication de tous ouvrages en caoutchouc naturel et synthétique, gutta-percha, balata et gutta siak (groupe 300)

Fabrication (et vente) des masques à gaz

Licence, taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat (DPR no. 121 du 1er mars 1961) loi du 23 mai 1932, no. 551).

Fabrication de produits chimiques de base ou fabrication suivie d'une transformation plus ou moins poussée de ceux-ci (groupe 311)

Fabricant d'explosifs

Articles 11 et 52 TU des lois de SP, article 102 du règlement d'application du TU des lois de SP :

- a) ne pas avoir été condamné à une peine privative supérieure à 3 ans pour délit autre que non intentionnel;
- b) ne pas faire l'objet de mesures individuelles de prévention et de police;
- c) ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés;
- d) bonne moralité;
- e) ne pas avoir été condamné pour des délits déterminés au cours des cinq années précédentes;
- f) capacité technique.

(articles 46 et 47 du TU des lois de sécurité publique; article 98 du règlement d'application du TU des lois de SP).

La licence du ministre ou du préfet selon la catégorie des explosifs est obligatoire (RD no. 773 du 18.6.1931).

Fabrication de poudres explosives

(Fabrication de poudres contenant de la nitrocellulose et de la nitroglycérine). Licence du ministère de l'intérieur taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat (DPR no. 121 du 1er mars 1961) (TU des lois de SP - article 46).

.../...

Utilisation de phosphore

Exclusivement par le "Consorzio Industrie Fiammiferi" (décret du 11 mars 1933) (Monopole).

Fabricant de munitions de guerre

Articles 11 et 52 du TU des lois de SP; article 102 du règlement d'application du TU des lois de SP : voir texte a) - f) sous "fabricant d'explosifs". (Article 28 du TU des lois de SP). La licence du ministre est obligatoire (RD no. 773 du 18 juin 1931).

Fabrication (et dépôts) de dynamite et produits similaires

Licence du ministre de l'intérieur; taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat (DPR no. 121 du 1er mars 1961).

TU des lois de SP - article 46).

Fabrication (vente et transport) de poudres pyriques y compris les feux d'artifices et les produits similaires

Licence délivrée par le préfet. Taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat (DPR no. 121 du 1er mars 1961).

(TU des lois de SP - article 47).

Corps gras d'origine végétale ou animale (groupe 312)

Fabrication d'huile et de graisses animales

Licence délivrée par l'administration des finances.

Cette activité est soumise au contrôle de l'office technique des impôts de fabrication (UTIF) (DL no. 843 du 20 novembre 1953 - article 3), loi n° 35 du 27.1.1968 (dispositions sur le contrôle, la publicité et le commerce de l'huile d'olives et l'huile de graisses oliagineuses -G.U.n°37 du 12.2.1968).

Fabrication d'acides gras d'origine animale ou végétale ayant un point de solidification inférieur à 48° C

Licence de l'administration des finances. Cette activité est soumise au contrôle de l'office technique des impôts de fabrication (UTIF). (DL no. 1.194 du 31 octobre 1956 - article 8).

.../...

Huiles essentielles d'agrumes et de sumac

Dispositions qui en règlent la production et le commerce : loi no. 378 du 2 août 1897; RD no. 483 du 15 juillet 1906; RDL no. 1.591 du 20 avril 1936 modifié par RDL no. 299 du 30 janvier 1939; DM du 5 octobre 1936.

Tanin (extrait du chataignier)

Permis de la police forestière pour la taille des plantes (RDL no. 973 du 18 juin 1931).

Fabrication de peintures, vernis et laques (groupe 313)

Couleurs destinées à des usages alimentaires

Autorisation du ministère de la santé (loi no. 283 du 30 avril 1962, DM du 19 janvier 1963).

Produits médicaux et chirurgicaux (groupe 319)

Les produits énumérés ci-dessous relèvent de l'industrie chimique en vertu de l'article 11 de la loi no. 1.070 du 23 juin 1927;

1. désinfectants et substances commercialisées comme bactéricides ou germicides;
2. insecticides et désinfectants pour usage agricole;
3. dentifrices et produits cosmétiques contenant des substances médicamenteuses.

Autorisation délivrée par le ministère de la santé.

Dispositions relatives à chaque rubrique :

- 2- insecticides et désinfectants agricoles - décret du ACIS du 21 septembre 1954; loi no. 283 du 30 avril 1962 (articles 5 et 6, modifiés par l'article 4 de la loi no. 44 du 26 février 1963);
3. dentifrices et produits cosmétiques - décret du ACIS du 13 septembre 1953.

Dispositions générales :

Règlement approuvé par RD no. 3.112 du 6 décembre 1928; TU des lois d'hygiène no. 1.265 du 27 juillet 1934; article 189 et loi no. 422 du 1er mai 1941.

.../...

Matériel chirurgical de suture

(Décret du ACIS du 23 mars 1951) - réglementation de la production du catgut pour usage chirurgical.

Production de sérums, vaccins, conserves de sang complet ou de sérum

Le TU des lois d'hygiène en vigueur (de 1934, modifiées en 1941) et le règlement de 1927 considèrent les sérums et les vaccins comme des spécialités pharmaceutiques. Outre diverses dispositions spéciales, l'Etat exerce en vertu des DM des 13 octobre 1923 et 10 janvier 1932 un contrôle préalable sur les sérums, vaccins et arsénobenzols, lot par lot. Pour ce qui est des conserves de sang complet, les dispositions concernant la transfusion, le prélèvement et l'utilisation sont contenues dans le DM du 13 décembre 1937. Dispositions particulières pour le vaccin anti-polio : décret du ACIS du 15 novembre 1956. Les sérums et les vaccins employés pour les diagnostics font l'objet d'une circulaire ministérielle du 18 mars 1959.

Spécialités pharmaceutiques et produits galéniques

TU de 1934 et règlement de 1927 complétés par divers DM (exemple : acide p. aminosalicyle DM du 9 mars 1949; médicaments à action curative, DM du 30 juin 1951; produits vitaminés, DM du 16 juillet 1951, etc.).

Des dispositions particulières sont en outre en vigueur pour les antibiotiques, les stupéfiants et autres produits particulièrement délicats.

Pour les stupéfiants, la loi fondamentale figure sous le no. 1.041 du 22 octobre 1954.

Toutes les spécialités pharmaceutiques fabriquées en vue de la vente sont soumises à l'autorisation du ministère de la santé et à l'enregistrement (articles 3 et 4 de la loi no. 422 du 1er mai 1941).

Il faut citer enfin la loi no. 475 du 2 avril 1968 qui contient des dispositions relatives au service pharmaceutique.

Laboratoires de produits chimiques et de préparations pharmaceutiques d'origine végétale

L'ouverture de nouveaux laboratoires de produits chimiques employés en médecine et pour des préparations galéniques est soumise à l'autorisation du ministère de la santé. La taxe perçue par l'Etat pour l'ouverture et pour l'exercice est de 10.000 Lit. (DPR no. 121 du 1er mars 1961) (article 144 du TU des lois d'hygiène no. 1.265 du 27 juillet 1934 et no. 422 du 1er mai 1948 - article 2).

.../...

Exploitant d'établissement pour l'utilisation de gaz toxiques

L'autorisation requise pour l'exercice des activités se rapportant aux gaz toxiques est délivrée par le médecin provincial de la circonscription dans laquelle se trouve la commune où s'établira l'industrie du requérant. Les dispositions qui règlementent cette matière sont contenues dans les textes suivants :

- R.D. no. 147 du 9 janvier 1927 : Règlement spécial concernant les gaz toxiques;
- D.M. du 9 mai 1927 : Dispositions concernant l'emploi de gaz toxiques;
- D.P.R. no. 854 du 10 juin 1955 : (articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39) modifications au règlement précité;
- D.M. du 6 février 1935 : Liste des gaz toxiques.

A cette liste ont été ajoutés par la suite les gaz suivants :

- D.M. du 18 février 1939 : Hydrogène phosphoré;
- ACIS du 7 février 1952 : Bromure de méthyle;
- D.M. du 14 mars 1961 : Plomb tétraméthyle;
- D.M. du 24 mai 1965 : Sulfate et chlorure de méthyle;
- D.M. du 13 juillet 1966 ; Cyanures alcalins de potassium, sodium, calcium, baryum, argent, cuivre, seuls ou mélangés à d'autres substances;
- D.P.R. no. 121 du 1 mars 1961 : (article 74) : Taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat.

Fabricant d'opiums officinaux et d'autres stupéfiants

Autorisation du ministère de la santé. Taxe sur les permis et licence délivrés par l'Etat; DPR no. 121 du 1er mars 1961 (article de la loi no. 1.041 du 22 octobre 1954).

Fabrication des allumettes pour la consommation italienne

Par le "Consorzio Industrie Fiammiferi" - RD no. 560 du 11 mars 1923, D. Lgt. no. 595 du 17 avril 1948 (monopole).

.../...

Parfumerie et industries similaires

Aucune autorisation n'est requise pour les produits qui ne contiennent pas des substances médicamenteuses. Références : RD no. 45 du 3 février 1901; RD no. 1.265 du 27 juillet 1934 (article 143); RD no. 1.938 du 30 octobre 1924.

Cellophane pour emballage de produits alimentaires et autres substances qui peuvent entrer en contact avec des aliments

Autorisation du ministère de la santé (DM du 19 janvier 1963 et loi no. 283 du 30 avril 1962).

Fabrication d'édulcorants

- Saccharine destinée à l'emploi pharmaceutique : par une seule fabrique pour le compte de l'Etat.
- Dulcine : n'est pas fabriqué (monopole).
- Loi du 6 mai 1940 autorisation du ministère des finances en accord avec le ministère de la santé, DM du 18 juin 1946.

Raffineries de pétrole (groupe 321)

Les activités de ce groupe sont exercées sous le contrôle de l'Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione (UTIF).

Installation et exploitation de raffineries utilisant annuellement moins de 5.000 tonnes de matières premières

Autorisation délivrée par le ministère de l'industrie et du commerce en accord avec le ministère des finances après consultation de la Commission interministérielle prévue à l'article 15 du RD no. 1.741 du 2 novembre 1933 et éventuellement avec le ministère de la marine marchande. Permis de séjour (RDL no. 1.741 du 2 décembre 1933, GU no. 301 du 30 décembre 1933, transformé en loi no. 367 du 8 février 1934). Règlement d'application approuvé par RD no. 1.303 du 20 juillet 1934 (GU no. 191 du 16 août 1934).

Traitement industriel des huiles minérales et dépôts de ces produits, ainsi que des gaz liquéfiés du pétrole

- Licence du fisc pour l'exploitation des fabriques de produits pétroliers, délivrée par l'UTIF aux termes de l'article 4 du RD no. 334 du 28 février 1939, transformé en loi no. 739 du 2 juin 1939 (GU no. 49 du 28 février 1939).

.../...

Installation et exploitation de raffineries utilisant annuellement moins de 5.000 tonnes de matières premières

Autorisation délivrée par le ministère de l'industrie et du commerce en accord avec le ministère des finances après consultation de la Commission interministérielle prévue à l'article 15 du R.D. n° 1741 du 2.11.1933 et éventuellement avec le ministère de la marine marchande. Permis de séjour. (RDL n° 2.018 du 8 octobre 1936, transformé en loi n° 187 du 11 janvier 1937).

Installation et exploitation de raffineries de pétrole utilisant annuellement plus de 5.000 tonnes de matières premières

Concession délivrée par le ministère de l'industrie et du commerce en accord avec le ministère des finances et éventuellement le ministère de la marine marchande. Permis de séjour (RDL n° 1.741 du 2 décembre 1933 GU n° 301 du 30 décembre 1933, transformé en loi n° 367 du 8 février 1934). Règlement n°191 du 16 août 1934) .

Traitement industriel des huiles minérales et dépôts de ces produits, ainsi que des gaz liquéfiés du pétrole

- Licence du fisc pour l'exploitation des fabriques de produits pétroliers, délivrée par l'UTIF aux termes de l'article 4 du RD n° 334 du 28 février 1939, transformé en loi n° 739 du 2 juin 1939 (GU n° 49 du 28 février 1939).

./...

- Autorisation pour l'exploitation des dépôts de produits pétroliers frappés de l'impôt de fabrication et de produits étrangers, délivrée respectivement par l'UTIF, aux termes de l'article 13 du RDL no. 334, précité, du 28 février 1939, ou par le service douanier d'inspection aux termes de l'article 36, lettre c) du RD no. 1.132 du 22 mai 1941 (GU no. 249 du 21 octobre 1941).
- Licence du fisc pour l'exploitation des dépôts de produits pétroliers exemptés d'impôts et délivrée par l'UTIF aux termes de l'article 3 du DL no. 271 du 5 mai 1957, transformé, après modifications en loi no. 474 du 2 juillet 1957 (GU no. 115 du 6 mai 1957 et no. 165 du 4 juillet 1957).
- Licence du fisc pour l'exploitation des dépôts et sous-dépôts destinés à la garde des produits pétroliers dénaturés destinés à l'agriculture, au sens de l'article 5 du DM du 16 juin 1937 (GU no. 171 du 26 juillet 1937).
- licence du fisc pour l'exploitation des dépôts et implantations de transvasement des gaz liquéfiés du pétrole et pour la production des huiles minérales et des résidus de leur raffinage ainsi que pour la production d'huiles dérivées de la houille, du lignite, du goudron, etc. aux termes de l'article 7 du DL no. 707 du 11 octobre 1949, transformé, après modifications, en loi no. 870 du 6 décembre 1949 (GU no. 234 du 11 octobre 1949 et GU no. 281 du 7 décembre 1949).
- Pour l'activité relative au raffinage et à la production des huiles minérales et pour l'exploitation des dépôts de produits pétroliers, les intéressés doivent être en possession du décret de concession délivré par le ministère de l'industrie ou - pour les dépôts dont la capacité est inférieure à 3000 m³ et pour les appareils de distribution automatique de carburants - par le préfet de la province où se trouve l'installation, conformément aux articles 4 et 11 du RDL no. 1.741 du 2 novembre 1933, transformé en loi no. 367 du 8 février 1934 (GU no. 301 du 30 décembre 1933) et à l'article 8 du DPR no. 620 du 28 juin 1955 et de la loi no. 170 du 23 février 1950 (GU du 28 avril 1950), loi no. 460 du 7 mai 1965 (loi no. 128 du 22 mai 1965).

.../...

- Pour l'exploitation des usines de transformation et de production et pour l'administration des produits pétroliers assujettis à l'impôt de fabrication ou étrangers ainsi que pour le dépôt des produits pétroliers dénaturés à usage agricole, il est obligatoire de verser les cautions prévues par les dispositions législatives qui réglementent chacune de ces activités.
- L'administration fiscale peut refuser la licence à ceux qui ont été condamnés pour des infractions constituant des délits, conformément aux lois concernant l'impôt de fabrication et la réglementation de la circulation et du dépôt des huiles minérales (article 27 du RDL no. 334 du 28 février 1939 et article 3 du DL no. 271 du 5 mai 1957, transformé, après modifications, en loi no. 474 du 2 juillet 1957).
- La disposition de l'article 12 de la loi no. 1.852 du 31 décembre 1962 soumet à l'autorisation du ministère des finances les installations de transformation et de dépôt pratiquant la régénération des huiles épuisées ou brûlées (GU du 29 janvier 1963, no. 26).

Installation et exploitation d'établissements de remplissage et de transvasement ou de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés :

- a) Etablissements de remplissage et de transvasement alimentés par un réservoir d'une capacité égale ou inférieure à 50 m³; établissements de dépôts d'une capacité d'accumulation égale ou inférieure à 5.000 kg. Concession accordée par le préfet.
- b) Etablissements d'une capacité supérieure à celles mentionnées sous a) : Concession délivrée par le ministre de l'industrie et du commerce (loi no. 327 du 21 mars 1958) : (GU no. 92 du 16 avril 1958).

Installation et exploitation de dépôts d'huiles minérales

- a) D'une capacité supérieure à 3000 m³
 - Concession accordée par le ministère de l'industrie et du commerce en accord avec le ministère des finances et éventuellement avec le ministère de la marine marchande.
 - Permis de séjour.

.../...

b) Inférieure ou égale à 3000 m³

- Concession accordée par le préfet

(RDL no. 1.741 du 2 novembre 1933 (GU no. 301 du 30 décembre 1933), transformé en loi no. 367 du 8 février 1934. Règlement d'application approuvé par RD no. 1.303 du 20 juillet 1934 (GU no. 191 du 16 août 1934). (Décret du président de la République no. 620 du 28 juin 1955 - GU no. 179 du 5 août 1955, loi no. 460 du 7 mai 1965 - GU no. 128 du 22 mai 1965).

Fabrication des dérivés du pétrole et du charbon non classés ailleurs

(groupe 329)

Production d'hydrocarbures

Citoyenneté italienne pour les personnes physiques et pour les sociétés qui ont leur siège social en Italie. Capacité technique et économique.

Les citoyens étrangers sont exclus; les sociétés étrangères doivent établir leur siège social en Italie (loi no. 6 du 11 janvier 1957 - GU no. 25 du 29 janvier 1957).

Fabrication (ramassage et vente) d'armes autres que des armes de guerre

(groupe 350)

Licence de l'autorité de SP (sécurité publique) - taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat et taxe de légalisation (DPR no. 121 du 1er mars 1961) (TU des lois de SP - article 31).

Fabrication d'armes de guerre, de munitions, d'uniformes et d'équipements militaires

Licence délivrée par le ministère de l'intérieur. Taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat - DPR no. 121 du 1er mars 1961 (TU des lois de SP - article 28).

Propriétaire de fabrique d'armes de guerre

La licence du ministre de l'intérieur est obligatoire.

1. Ne pas avoir eu de condamnation supérieure à 3 ans pour délit autre que non intentionnel.
2. Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelle.
3. Bonne moralité.

.../...

- Article 11 du RD no. 773 du 18 juin 1931 (article 28 du TU des lois de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931 - articles 34, 35, 36 du règlement d'application du TU précité approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940).

Fabricant d'armes ordinaires

La licence de l'autorité de police est obligatoire (article 31 du TU des lois de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931 - article 44 et articles 45-46 du règlement de SP - RD no. 635 du 6 mai 1940).

1. Ne pas avoir été condamné à une peine privative supérieure à 3 ans pour délit autre que non intentionnel.
2. Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de police
3. Bonne moralité.
4. Avoir la capacité de contracter des obligations (articles 11 et 32 du RD no. 773 du 18 juin 1931).

Construction de machines et de moteurs primaires, à l'exclusion du matériel électrique (groupe 360)

Entrepreneur en industries mécaniques

Respect de la loi pour les zones industrielles prévues par la réglementation relative à cette activité. Le permis de séjour ne tient pas lieu dans ce cas d'autorisation pour l'exercice de l'activité (Loi no. 1.150 du 17 août 1942 concernant les plans d'urbanisme.

Construction des machines, appareils et fournitures électriques (groupe 370)

Fabriques de luminaires électriques

Licence annuelle de l'administration des finances. Déclaration de l'implantation à l'UTIF afin qu'il soit reconnu que les fabriques remplissent les conditions requises aux fins du contrôle de la fabrication.
(DL no. 958 du 16 juin 1938).

Construction et montage de matériel radio-électrique

- licence délivrée par le ministère des PTT
- licence communale.

.../...

- Restrictions relatives aux licences de commerce en général (loi no. 234 du 8 janvier 1931).

Fabrication (et vente) de matériels radio-électrique

Licence délivrée par le ministère des PTT— licence communale.
Conditions prévues pour les licences de commerce en général (DLL no. 399 du 2 avril 1946, DLCPS no. 213 du 22 janvier 1947).

Constructeur d'appareils radio-électriques et de télévision

Licence - taxe sur les permis et licences délivrés par l'Etat, selon le type des appareils (DPR no. 121 du 1er mars 1961) (RDL no. 1.988 du 3 décembre 1934).

Installations d'ascenseurs destinés au service public

(Loi no. 1.110 du 23 juin 1927, RD no. 1.632 du 24 novembre 1930).

Installation d'ascenseurs à usage privé

(Article 60 du TU des lois de SP - RD no. 773 du 18 juin 1931; loi no. 1.415 du 24 octobre 1942).

Installations de moyens de transport à câbles

(Loi no. 403 du 13 juin 1907 et règlement approuvé par RD no. 829 du 25 août 1908, loi no. 1.110 du 23 juin 1927 modifiée par RDL no. 1.632 du 24 novembre 1930 et par DPR no. 771 du 28 juin 1955, RDT n° 1696 du 7.9.1938, transformé en loi n° 8 du 5.1.1939 et modifiée par DPR n° 771 du 28.6.1955).

Entrepreneur en industries mécaniques

Respect de la loi pour les zones industrielles prévues par la réglementation relative à cette activité. Le permis de séjour ne tient pas lieu dans ce cas d'autorisation pour l'exercice de l'activité (loi no. 1.150 du 17 août 1942 concernant les plans d'urbanisme).

Construction de matériel de transport non classé ailleurs (groupe 389)

Fabricants de véhicules à traction animale

Autorisation du préfet. Taxe sur les permis et les licences délivrés par l'Etat - DPR no. 121 du 1er mars 1961.

.../...

Fabrication du matériel radio-chirurgical, des instruments de précision et des appareils de mesure et de contrôle (groupe 391)

Mécaniciens en prothèses orthopédiques et dentaires

Conditions :

Avoir atteint la majorité, ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté personnelle supérieure à 3 mois ; licence délivrée par des écoles instituées à cet effet et visée par le préfet, ou autorisation délivrée par le préfet après fréquentation de cours spécialisés. Pour l'exercice effectif, l'enregistrement de la licence est obligatoire. Aucune disposition particulière pour les étrangers (loi n° 1.264 du 23 juin 1927, GU du 1er août 1927 ; règlement approuvé par RD n° 1334 du 31 mai 1928, GU n° 154 du 4 juillet 1928, TU des lois d'hygiène n° 1.265 du 27 juin 1934, GU n° 186 du 9 août 1934 - articles 140-142).

Fabrication du matériel photographique et des instruments d'optique
(groupe 392)

Ottico (opticiens)

Conditions :

Avoir atteint la majorité. Ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté supérieure à 3 mois. Licence délivrée par les écoles spéciales et visée par le préfet, ou autorisation accordée par le préfet après fréquentation de cours spécialisés. Pour l'exercice effectif, l'enregistrement de la licence est obligatoire. Aucune disposition particulière pour les étrangers.

(Loi n° 1.264 du 23 juin 1927, GU du 1er août 1927. Règlement approuvé par RD n° 1.334 du 31 mai 1928 - GU n° 154 du 4 juillet 1928. Texte unique des lois d'hygiène n° 1.265 du 27 juillet 1934 - GU n° 186 du 9 août 1934 - articles 140-142).

Fabrication du matériel photographique et des instruments d'optique

Cabirets d'optique

Conditions :

Ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté supérieure à 3 ans pour délit autre que non intentionnel ; ne pas faire l'objet de

.../...

mesures de prévention ou de mesures de police individuelle, ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés ; avoir une bonne moralité ; avoir la capacité de contracter des obligations (articles 11 et 131 du TU des lois de sécurité publique) (article 69 du TU des lois de SP - RD n° 773 du 18 juin 1931 - articles 116-124 du règlement des lois de SP - RD n° 635 du 6 mai 1940).

Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux, joaillerie fine (groupe 394)

Fabricants d'objets précieux

Licence de l'autorité de police obligatoire.

Conditions : Ne pas avoir été condamné à une peine privative supérieure à 3 ans pour délit autre que non intentionnel; ne pas faire l'objet de mesures individuelles de police; bonne moralité; inscription au rôle de l'impôt de RM (richesse mobilière) (articles 11 et 127 du RD no. 773 du 18 juin 1931, taxe sur les permis et les licences délivrés par l'Etat, DPR no. 121 du 1er mars 1961.

- Autorisation accordée aux étrangers après présentation, à l'autorité de SP, d'un certificat de l'autorité administrative du lieu où se trouve le siège de la firme, légalisé par l'autorité consulaire italienne (article 127 du TU des lois de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931, articles 244-246 du règlement d'application du TU précité approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940).

Orfèvres

Ciseleurs d'objets précieux, sertisseurs de pierres précieuses

La licence de l'autorité de police est obligatoire.

Ne pas avoir subi de condamnation d'une durée supérieure à trois ans pour délit autre que non intentionnel; ne pas faire l'objet de mesures de police individuelle; bonne moralité; inscription au rôle de l'impôt de RM, articles 11 et 131 du TU - RD no. 773 du 18 juin 1931 (articles 127-128 TU de loi de SP - RD no. 773 du 18 juin 1931 - articles 243-246 du règlement de la loi de SP - RD no. 635 du 6 mai 1940).

.../...

Industries manufacturières non classées ailleurs (groupe 399)

Fabrication de briquets et pierres à briquets

(Exploitant : amministrazione autonoma dei Monopoli di Stato et le Consorzio Industrie Fiammiferi) - DL du 20 février 1930 (monopole).

Bâtiments et travaux publics; ce groupe comprend aussi le corps de métiers qui concourent à la construction des bâtiments (groupe 400)

Construction et montage de matériel radio-électrique

Licence délivrée par le ministère des PTT. Licence communale.
- Restrictions relatives aux licences de commerce en général (loi no. 234 du 8 janvier 1931).

D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES

(groupes 511-522)

ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES

BRANCHE 5 CITI

Nota : Les dispositions générales sont contenues dans le "chapitre préliminaire".

1. Production, transport et distribution d'énergie électrique (groupe 511 CITI)

Par la loi no. 1.643 du 6 décembre 1962, l'exercice sur le territoire national des activités de production, d'importation et d'exportation, de transport, de transformation, de distribution et de vente de l'énergie électrique, quelle que soit sa source, a été transféré des entreprises privées à l'Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (ENEL) (société nationale de l'énergie électrique), organisme de droit public. Ladite loi a nationalisé les activités susindiquées, excluant ainsi, d'une manière générale, toute possibilité de libéralisation dans le cadre de la Communauté économique européenne au sens des articles 59 et 63 du traité de la CEE, en dehors des exceptions prévues par cette même loi (article 4, paragraphe 6, a) et b) et paragraphe 8) en faveur des entreprises qui produisent de l'énergie électrique destinée à d'autres processus de production, à raison de plus de 70 % de l'énergie produite dans des délais déterminés, ainsi que pour les entreprises qui produisent de l'énergie en quantité inférieure à 15 millions de kilowatts.

En ce qui concerne les collectivités locales territoriales qui exercent les activités indiquées ci-dessus par l'intermédiaire d'entreprises municipales visées au TU (texte unique) no. 2.578 du 15 octobre 1925, il est prévu que l'"Ente Nazionale per l'Energia Elettrica" pourra leur concéder l'exercice des activités susmentionnées, sous réserve qu'elles en fassent la demande dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi.

En ce qui concerne les conditions juridiques requises pour devenir concessionnaire, dans les seuls cas où, selon l'article 4, no. 6, lettre b) de la loi susmentionnée, l'exercice des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique est autorisé, les dispositions applicables sont les dispositions contenues dans le TU (texte unique) no. 1.775 du 11 décembre 1931, sur les eaux et les installations électriques. Ces activités sont exercées sous le contrôle de l'Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione (UTIF).

.../...

Par ailleurs, la règle spéciale contenue dans le troisième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4 susmentionné dispose textuellement : "Des dispositions seront arrêtées pour permettre, après autorisation du comité des ministres (prévu par la même loi), à des établissements différents de la société d'exercer les activités visées à l'article 1 (dont la production, le transport et la distribution) dans la limite des besoins prévus dans le plan de production des diverses entreprises".

Le DPR no. 36 du 4 février 1963, prévoit pour sa part à l'article 13 que "les entreprises qui envisagent de produire de l'énergie électrique pour satisfaire les besoins prévus par leurs plans de production grâce à de nouvelles installations, doivent, en vertu du 3ème alinéa du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi no. 1.643 du 6 décembre 1962, demander l'autorisation au comité des ministres prévu par l'article 1 de la loi précitée. La demande d'autorisation contenant l'indication du type, de la puissance et de la localisation de l'installation des lignes de transport et tout autre renseignement nécessaire ainsi que des plans de production dont l'énergie produite doit satisfaire les besoins, est présentée au ministre de l'industrie et du commerce ...".

En ce qui concerne l'application de ces règles, il n'est fait toutefois aucune distinction entre les nationaux et les étrangers parce que les effets de la mesure de nationalisation se répercutent dans une mesure égale sur les entreprises nationales et sur les entreprises étrangères, les exceptions prévues ne comportant pas de dispositions particulières en matière de nationalité et ne prévoyant pas de discrimination.

En d'autres termes, il s'agit d'activités dont l'exercice, sauf les exceptions susmentionnées, a été réservé aux pouvoirs publics par effet du régime de monopole instauré par la nouvelle loi.

Toutefois, puisqu'il n'existe pas de restitutions d'aucune sorte à l'égard des étrangers au sens prévu par les programmes généraux sur le droit d'établissement et la prestation de services, il n'est pas besoin pour ces activités d'appliquer l'article 55 du traité et encore moins l'article 56.

En ce qui concerne les titres nécessaires à l'exercice des activités en question dans les cas autorisés par la loi, aucun diplôme ou certificat, n'est demandé, mais il faut que soient observées les dispositions en vigueur

.../...

relatives à l'obligation pour la société industrielle d'être inscrite à la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture conformément au TU (texte unique) no. 2.011 du 30 septembre 1934, modifié par le DLL (no. 315 du 21 septembre 1944, ainsi que les dispositions relatives à la déclaration de l'installation à l'office technique des impôts de fabrication en vue d'obtenir la licence fiscale annuelle prévue par le TU (texte unique) du 8 juillet 1924, pour les établissements de production d'énergie électrique, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité des installations prévues, pour les centrales de production et de transformation, par les articles 28 et 33 de la loi no. 1.570 du 27 décembre 1941.

Il semble que tandis que l'activité dans son ensemble présente le caractère de service et en particulier de service public, l'électricité en tant que produit de cette activité ne peut être considérée que comme une marchandise, en ce sens qu'elle est un objet d'échange et de consommation pour les usagers qui en paient l'utilisation.

2. Production et distribution du gaz (groupe 512 CITI)

La matière intéresse en particulier les communes parce que s'agissant d'un service public, l'exercice de cette activité, en particulier la production de gaz dans les centrales spéciales et sa distribution grâce à des réseaux de distribution intracommunaux, peut être assuré par les organismes précités dans les formes prévues par le TU (texte unique) no. 2.578 du 15 octobre 1925, relatif à la prise en charge directe des services publics par les communes et les provinces.

Il convient de rappeler à ce propos que le texte unique précité prévoit trois modes différents de gestion des services publics :

- a) la gestion par l'intermédiaire d'entreprises spéciales, visées aux articles 2 et suivants, dotées d'une autonomie administrative et comptable particulière, mais privées de la personnalité juridique étant donné qu'elles font partie de l'organisation de la commune ou de la province;
- b) la gestion directe en régie prévue par l'article 15, à titre de règle pour certains services et d'exception pour d'autres;
- c) la concession à l'industrie privée, en vertu de l'article 26.

Les modalités et la procédure relatives à ces concessions sont fixées par les articles 261 et suivants du texte unique, no. 1.175 du 14 septembre 1931, relatif aux finances locales.

.../...

Pour ce qui est des conditions juridiques et pratique requises pour devenir concessionnaires, il est spécifié que les concessions dont il s'agit sont réglementées par un acte signé par le concédant et par le concessionnaire et appelé "convention" qui fixe les droits et les devoirs des parties.

La caractéristique essentielle du rapport existant entre l'organisme public et le concessionnaire est représentée par la concession exclusive accordée par le premier au second pour l'occupation du sous-sol routier en vue de procéder à la pose des conduites de gaz; ce droit exclusif comporte une exception, en vertu de la loi, en faveur de l'Ente Nazionale Idrocarburi pour le transport du méthane qui peut être effectué même s'il comporte la traversée de zones occupées par d'autres entreprises.

Les conventions contiennent les règles qui doivent garantir une gestion permettant d'assurer à l'utilisateur le respect de certaines caractéristiques techniques et économiques des fournitures.

Font par exemple l'objet de la réglementation : la qualité du gaz distribué, c'est-à-dire son pouvoir calorifique, la densité, les limites maxima de présence de certains composants déterminés, etc.; la détermination du tarif; le montant des cautions, la location des compteurs; l'obligation d'installer le gaz lorsque pour un itinéraire routier déterminé, il existe un nombre minimum de demandes d'utilisateurs, la durée de la concession et les coûts afférents; les règles pour le rachat des installations ou bien leur attribution gratuite à la commune concédante à l'expiration de la concession.

Pour la concession de l'exploitation de production et de distribution du gaz à l'industrie privée, la loi prévoit l'adjudication publique, à moins que, eu égard aux compétences spécifiques requises pour l'exploitation de la concession elle-même, il ne soit opportun de recourir à l'adjudication restreinte ou à la procédure de gré à gré après autorisation du préfet.

Il faut enfin tenir compte du fait que le TU de 1925 susmentionné admet que les communes peuvent racheter la concession avant qu'elle n'arrive à échéance, après un laps de temps déterminé.

En ce qui concerne en particulier les installations dites de "cracking" pour la transformation de produits légers de distillation du pétrole en gaz à usage domestique destiné au réseau local de distribution urbaine avec

.../...

dépôts annexes, il est prescrit, en vertu du DRL no. 1.741 du 2 novembre 1933, transformé en loi no. 367 du 8 février 1934 et de son règlement d'application approuvé par RD (décret royal) no. 1.303 du 20 juillet 1934 ainsi que par RD (décret royal) no. 2.018 du 8 octobre 1936, qu'une autorisation spéciale du ministère de l'industrie et du commerce en accord avec celui des finances est nécessaire, après consultation de la commission interministérielle pour la réglementation des produits pétroliers visés à l'article 15 du RDL (décret-loi royal) no. 1.741 susmentionné et de la commission consultative pour les substances explosives et inflammables visée à l'article 84 du règlement no. 635 du 6 mai 1940, relatif à l'application du texte unique des lois de sécurité publique no. 773 du 18 juin 1931.

En ce qui concerne les possibilités effectives pour les entreprises privées tant nationales qu'étrangères d'exercer cette activité, on estime qu'une restriction à la liberté d'exercice peut être constituée par la volonté des collectivités locales territoriales intéressées qui, comme il a été précisé plus haut, peuvent assumer directement le service considéré.

Dans cette hypothèse, il est évident que même si le service n'est pas assuré en vertu d'un droit exclusif, la gestion par l'intermédiaire d'une entreprise spéciale municipalisée ou la gestion en régie entraîne un monopole communal de fait attendu que la collectivité locale ne consentirait pas à l'installation sur le sol d'un réseau privé de distribution concurrent.

Une telle situation ne lèse toutefois pas les intérêts des citoyens ou des entreprises des autres Etats membres de la Communauté parce que leur position à l'égard de la collectivité locale monopoliste de fait n'est pas différente de celle des citoyens ou entreprises italiens qui en présence d'une telle situation se voient également interdire le libre exercice de l'activité industrielle assuré par la collectivité considérée.

La possibilité d'exercice d'une telle activité par les entreprises susmentionnées tant italiennes qu'étrangères reste donc limitée à l'hypothèse de la concession à l'industrie privée du service en question.

Evidemment, la concession pourra être accordée sous les diverses formes prévues pour l'adjudication des services publics - article 87 du TU (texte unique) no. 883 du 3 mars 1934 modifié par l'article 1 de la loi no. 530 du 9 juin 1947 - mais la participation d'entreprises privées étrangères à l'appel d'offres pourrait être exclue par une disposition réglementaire de la commune adjudicatrice qui, dans sa propre sphère d'autonomie, pourrait

.../...

prescrire parmi les conditions que doivent réunir les entreprises, la nationalité italienne pour les personnes physiques ou les entreprises collectives.

Etant donné que les dispositions de loi en vigueur ne contiennent pas de discrimination à l'égard des étrangers, il n'est pas besoin pour les activités en question de recourir à l'application des articles 55 et 56 du traité.

Pour l'exploitation des installations de production et de distribution, il n'est pas prévu de diplômes ou certificats d'aptitude particulière hermis l'obligation susmentionnée pour la société d'être inscrite à la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (voir point 4 etc.) ainsi que l'observation des dispositions contenues dans le TU (texte unique) du 8 juillet 1924 qui prescrit qu'une déclaration doit être faite à l'office technique des impôts de fabrication aux fins de la délivrance de la licence annuelle appropriée et du contrôle des organes financiers ; dans le DL (décret-loi) n° 873 du 6 octobre 1955 transformé en loi n° 1.110 du 3 décembre 1955 qui, pour la production du gaz de méthane prévoit également une déclaration de l'installation à l'office technique des impôts de fabrication et la possession de la licence financière annuelle ; dans la loi n° 1.570 du 27 décembre 1941 qui prescrit que les établissements de production de gaz, les centrales de compression, les stations de transvasement et les dépôts de méthane et d'hydrocarbures gazeux doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. L'élaboration de ces normes techniques tant en ce qui concerne les installations que les réseaux de distribution et le contrôle est de la compétence des services d'incendie du ministère de l'intérieur qui s'acquitte de cette tâche par l'intermédiaire des services provinciaux de lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne la question de savoir si le gaz doit être considéré comme une marchandise en vue de l'exclusion éventuelle de l'application des articles 59 et suivants du traité, il convient de rappeler ce qui a été dit pour l'électricité. En effet, l'activité dans son ensemble présente les caractéristiques d'un service puisqu'il s'agit également dans ce cas d'un service public susceptible d'être concédé à des entreprises privées et, en tant que tel, il entre dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services dans le sens prévu par le traité et par les programmes généraux. Toutefois, le gaz, en tant que produit de cette activité, ne peut être considéré que comme une marchandise qui est un objet d'échange et de consommation.

Pour ce qui est de la situation de l'ENI, une note explicative est fournie ci-joint au sujet de l'activité de cet organisme dans le secteur du transport et de la distribution des hydrocarbures.

.../...

POSITION DE L'ENI DU POINT DE VUE DU DROIT
D'ETABLISSEMENT ET DE LA LIBRE PRESTATION DES
SERVICES EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES

Le droit italien ne réglemente pas par des dispositions spéciales le transport par conduite des hydrocarbures gazeux.

En l'absence d'une réglementation particulière, certains principes de caractère général peuvent être appliqués à ce secteur :

- En vertu de la loi minière nationale arrêtée par RDL (décret-loi royal) no. 1.443 du 29 juillet 1927, les travaux nécessaires pour le transport de substances provenant de l'exploitation d'un gisement sont considérés comme étant d'utilité publique, à tous les effets, au sens de la loi générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi en question concerne en particulier les travaux nécessaires pour le transport des hydrocarbures dans le périmètre de la concession : toutefois, le principe peut en être étendu à toutes les conduites transportant des hydrocarbures à partir du gisement.
- Selon la loi régionale sicilienne no. 30 du 20 mars 1950, les dispositions applicables à la construction et à l'exploitation des conduites destinées au transport des produits du lieu d'extraction aux lieux de transformation, d'utilisation et de distribution, sont les dispositions de notre système juridique relatives à la concession d'hydrocarbures ou, d'une manière plus générale, de toute concession minière. La concession pour la construction et l'exploitation des conduites, qui peut être indépendante de toute autre concession, est accordée de préférence au concessionnaire des gisements au service duquel la conduite est destinée.
- En ce qui concerne le transport d'hydrocarbures liquides, la réglementation déclarée applicable par analogie est celle prévue par le RDL (décret-loi royal) no. 1.741 du 2 novembre 1933 et le règlement d'application concernant l'installation et l'exploitation des conduites nécessaires pour le raccordement des établissements à la mer et l'installation et l'exploitation de dépôts d'huiles minérales (réglementation de concession, articles 11 et suivante, 23, RDL (décret royal) 1.741 du 2 novembre 1933; articles 44-45-46 du RD (décret royal) no. 1.303 du 20 juillet 1934).

.../...

- En ce qui concerne la distribution du gaz dans les réseaux urbains, étant donné qu'il s'agit d'un service public, qui peut être assuré directement par les communes, le texte unique no. 2.572 de 1925, contenant des règles pour l'exécution par les communes de services publics, prévoit la possibilité de concéder la gestion du service à des personnes privées.

Pour ce qui est de l'application de ces règles, en cas de litige portant sur la construction et l'exploitation de conduites destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, l'unique autorité compétente pour décider concrètement est le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Ce ministère est compétent en ce qui concerne les travaux nécessaires pour le transport des hydrocarbures provenant des concessions minières en vertu du RD no. 1.443 du 29 juillet 1927 tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des concessions mêmes.

En ce qui concerne la construction et l'exploitation de conduites pour le transport et la distribution d'hydrocarbures, sur le territoire national, l'ENI se trouve dans la même situation que les personnes privées (et par conséquent, elle est soumise à la réglementation indiquée ci-dessus) avec cette restriction toutefois que dans la zone d'exclusivité de la vallée du Pô, cet organisme s'est déjà vu confier, en vertu de la loi no. 136 du 10 février 1953, entre autres tâches, celles de construire et d'exploiter les conduites destinées au transport des hydrocarbures de ladite zone d'exclusivité. Ce droit d'exclusivité attribué à l'ENI en vue de la pleine réalisation de ses objectifs institutionnels, prévaut sur tout autre droit d'exclusivité en matière de transport et de distribution de gaz à usage industriel, comme le prouve la règle contenue dans le 3ème alinéa de l'article 2 de la loi portant institution de l'ENI, en vertu duquel les droits d'exclusivité accordés par les communes n'empêchent pas l'ENI de poser des conduites pour le transport et la distribution de gaz naturel passant sur le territoire des diverses communes et de distribuer dans ces mêmes communes du gaz à usage industriel et pour le chauffage.

Le caractère absolu de ce droit est enfin démontré par le fait qu'aucune indemnité ni compensation n'est due aux concessionnaires des droits d'exclusivité et aux communes pour la construction des conduites de l'ENI.

.../...

Il est rappelé enfin que l'attribution à l'ENI d'un droit d'exclusivité dans la vallée du Pô dans l'intérêt public général, ne peut être considérée comme un obstacle à la liberté d'établissement dans le cadre de la Communauté, étant donné que cet organisme ne constitue pas la source d'une discrimination entre des ressortissants nationaux et des étrangers pour l'accès à une activité puisque les nationaux sont aussi exclus de l'exercice de cette activité afin de sauvegarder les intérêts publics propres de l'Etat.

3. Production et distribution de vapeur (groupe 513 CITI)

Par activité ayant trait à "la vapeur pour le chauffage et la force motrice" on entend l'activité exercée par les entreprises qui assument le chauffage des bureaux privés et publics grâce à des installations produisant et distribuant de la vapeur dans des circuits appropriés; il faut faire remarquer qu'en Italie, à la différence de certaines villes d'autres pays, il n'existe pas de centrales spéciales de fabrication de vapeur pour le chauffage des bureaux privés et publics.

On ne peut par ailleurs nier que si ledit système de chauffage devait également se généraliser en Italie, ce service pourrait être municipalisé sous les mêmes formes que le service du gaz.

En ce qui concerne les conditions d'exercice imposées aux entreprises privées, en dehors de l'inscription normale du titulaire à la chambre de commerce, aucune disposition particulière n'est à signaler.

Il faut ajouter qu'en ce qui concerne cette activité, aucune restriction quelle qu'elle soit n'est prévue pour les étrangers.

4. Distribution de l'eau (groupe 521 CITI)

Il faut observer que les dépenses relatives à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable incombent obligatoirement aux communes, en vertu de l'article 91, lettre c), no. 14, du TU (texte unique) no. 383 du 3 mars 1934.

.../...

Il faut remarquer en outre que le service de distribution d'eau potable peut être assuré par des communes sous les formes établies par le RD (décret royal) no. 2.578 du 15 octobre 1925 (article 1 du RD précité).

En ce qui concerne l'application des règles du traité aux entreprises privées de concessionnaires, il est hors de doute que cette activité est régie par les dispositions prévues par les articles 52 et suivants du traité et que les concessionnaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés, poursuivent un but lucratif au sens de l'article 58, second alinéa.

Les dispositions légales en vigueur ne prévoient pas de discriminations pour les étrangers. A ce sujet, se reporter à ce qui a été dit pour le gaz.

5. Services sanitaires (groupe 522 CITI)

Si par activités ayant trait aux services sanitaires, on doit entendre en particulier l'activité relative au ramassage et à l'utilisation des ordures et autres déchets, il faut observer surtout que les dépenses de nettoyage des rues et des places publiques et de déblaiement de la neige sont obligatoirement à la charge des communes en vertu de l'article 91, lettre c), no. 2 du TU (texte unique) no. 383, du 3 mars 1934.

Ce service peut également être assuré par les communes selon les modalités établies par le RD (décret royal) no. 2.578 du 15 octobre 1925.

La matière susmentionnée fait l'objet d'une réglementation précise dans la loi no. 366 du 20 mars 1941 sur le ramassage, le transport et l'évacuation des déchets solides urbains.

La loi précitée envisage en détail chaque phase de cette activité municipale particulière qui comprend tous les services de nettoyage urbains et toutes leurs applications envisagées au point de vue de l'hygiène, de l'économie et de l'esthétique.

Dans l'idée du législateur, l'aspect économique occupe une place toute particulière, étant donné la nécessité inhérente à l'objectif recherché par la loi, d'assurer l'utilisation tant industrielle qu'agricole, des matières récupérables à partir des déchets et des matières organiques qu'ils contiennent.

.../...

La loi s'applique aussi bien aux déchets de l'extérieur - aux immondices, c'est-à-dire aux déchets recueillis dans les rues, sur les places et dans les autres lieux ouverts au public - qu'aux déchets dits internes qui se constituent normalement à l'intérieur de tout édifice ou bâtiment existant dans les agglomérations urbaines.

L'article 9 de la loi qui reprend les dispositions contenues à l'article 1er, paragraphe 7 du RD (décret royal) no. 2.578 du 15 octobre 1925, prévoit que les communes sont tenues de pourvoir à ce service avec un droit d'exclusivité, soit directement, soit en accordant une concession à l'industrie privée.

La règle considérée a un caractère obligatoire et ne tolère pas de dérogations, sauf dans les cas clairement définis et reconnus par le législateur dans le second alinéa du même article 9 et à l'article 10.

Les articles 29 à 41 revêtent une importance particulière pour le secteur considéré; ils contiennent les règles pour la constitution et la tenue de registres spéciaux des entreprises qui veulent participer aux appels d'offres pour assurer les services communaux susmentionnés. Il s'agit d'activités exercées évidemment dans un but lucratif.

La constitution et la tenue des registres sont réglementées de manière à empêcher que des entreprises qui ne possèdent pas les moyens techniques et financiers adéquats puissent participer aux appels d'offres en question.

S'inspirant de ces idées, le législateur a introduit à l'article 29 le principe selon lequel seules peuvent soumissionner tous les services considérés par la loi, les entreprises qui possèdent les moyens techniques et financiers adéquats et qui sont inscrites sur les listes spéciales déposées au ministère de l'intérieur (actuellement ministère de la santé).

L'article 31 ajoute ensuite que pour obtenir l'inscription visée à l'article 29, les entreprises doivent présenter en même temps que les autres documents requis, un certificat de nationalité italienne; pour l'inscription d'une société, le certificat de nationalité est requis de tous les membres lorsqu'il s'agit de sociétés en nom collectif, des associés commanditaires lorsqu'il s'agit de sociétés en commandite et du président, du conseiller-délégué et, dans tous les cas, des personnes auxquelles est attribuée la signature sociale, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes.

.../...

Evidemment, ces dispositions constituent une restriction au libre exercice de l'activité en question pour les entreprises étrangères; certains estiment donc que, conformément aux dispositions du traité et des programmes généraux, il conviendrait de les abroger purement et simplement. (1).

Il faut ajouter cependant qu'en fait, le registre en question n'a pas encore été ouvert jusqu'ici.

Enfin, en ce qui concerne l'élimination des eaux usées, y compris l'entretien des installations, il faut observer que le service des égouts est obligatoirement assuré par les communes qui l'assument directement comme un service municipal, en vertu du texte unique no. 2.578 de 1925 déjà cité, tandis que le service de vidange des réservoirs privés peut être assuré par les communes, mais sans aucun droit d'exclusivité, c'est-à-dire en concurrence avec les entreprises privées.

Pour cette activité, il n'est prévu aucune restriction à l'égard des étrangers qui peuvent y accéder librement aux mêmes conditions que les entreprises nationales.

(1) Voir annexe 2 sous "Italie" n° 16.

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET INTERMEDIAIRES



A. COMMERCE DE GROS
(Groupe 611 CITI)

.../...

COMMERCE DE GROS

1. Réglementation générale

La réglementation qui régit l'accès à l'activité du commerce de gros est contenue dans les dispositions suivantes :

RDL no. 2.174 du 16 décembre 1926, transformé en loi no. 2.501 du 12 décembre 1927 : "Réglementation de la vente au public";

Loi no. 125 du 25 mars 1959 relative au commerce de gros des fruits et légumes, des viandes et des poissons.

RDL no. 2.174 du 16 décembre 1926

Le décret précité stipule que l'exercice de l'activité du commerce de gros est subordonné à une autorisation administrative (licence communale).

A la liberté absolue substitue donc le principe qui fait de l'activité en question un des droits dont jouit le citoyen, mais qui ne peuvent être exercés que si l'autorité administrative l'estime opportun, compte tenu des conditions de fait et de l'intérêt public.

Les dispositions en question ne sont pas applicables à de nombreuses activités de vente proprement dite parce que ces activités sont soumises à d'autres autorisations découlant de motifs d'ordre public, sanitaire, fiscal, etc.

L'article premier du décret précité stipule que les organismes privés et les personnes qui entendent exploiter un commerce de vente en gros doivent obtenir à cet effet l'autorisation susmentionnée. Il doit donc s'agir de commerce dans le sens d'activité économique organisée, à caractère durable, pour l'échange de marchandises.

On considère notamment comme commerce de gros l'activité qui consiste dans la vente à des sujets qui achètent la marchandise pour la revendre ou la transformer.

L'article 3 du décret précité prévoit la création d'une commission communale spéciale chargée de formuler un avis sur les demandes faites en vue de l'obtention de la licence commerciale.

.../...

A cet effet, la Commission contrôle si le requérant possède les qualités subjectives prévues à l'article 92 du T.U. de la loi de sécurité publique approuvée par le RD no. 773 du 18 juin 1931. En outre, la Commission doit vérifier si le nombre des magasins existants satisfait les besoins de la commune, compte tenu du développement de la zone sur le plan de la construction, de la densité de la population et de la localisation des marchés de quartier. Cet organisme formule un avis obligatoire qui ne lie toutefois pas l'autorité communale.

La doctrine et la jurisprudence ont établi que le principe général à appliquer par la Commission lors de l'examen qui lui incombe, est que le nouvel établissement commercial doit répondre aux besoins réels de la population, tels qu'ils ressortent d'un examen objectif et concret.

Les critères mentionnés pour l'octroi des licences doivent donc être considérés comme des directives générales ne devant pas porter atteinte au principe fondamental de la sauvegarde de la liberté commerciale, limitée uniquement par l'intérêt public, dûment établi.

Enfin, un avis doit être formulé pour les cas de retrait de la licence, pour les transferts des établissements commerciaux d'une localité dans une autre avec changement du titulaire de la licence.

Pour ce qui est des recours contre les actes administratifs susmentionnés, les citoyens peuvent faire appel aux moyens de défense habituels de la justice administrative.

En cas de refus de la licence, un recours est expressément prévu auprès de la "giunta provinciale amministrativa" (organe de contrôle et juridiction administrative) dont la décision est considérée comme définitive. Un recours analogue est ouvert aux tiers intéressés qui s'opposent à la délivrance de la licence.

Le recours doit être formé dans le délai de 30 jours prescrit par la loi communale et provinciale du 3 mars 1934; il doit être notifié à l'autorité communale.

C'est un recours hiérarchique "impropre" qui comporte un contrôle de légitimité et de fond.

.../...

Les décisions de la "Giunta provinciale amministrativa" peuvent faire l'objet d'un recours extraordinaire auprès du Président de la République ou du Conseil d'Etat.

L'article 4 contient d'autres dispositions importantes relatives à la compétence attribuée à la commune de fixer les prix - compétence qui appartient maintenant aux comités provinciaux spéciaux des prix, conformément au DLL no. 896 du 15 septembre 1945.

Les cas de retrait de la licence sont énumérés à l'article 5 et couvrent la soustraction au marché ou la distribution de denrées alimentaires, leur vente à des prix supérieurs au prix indiqué ainsi que les condamnations pour des délits particuliers (fraudes, falsifications, etc.).

La loi no. 889 du 10 juillet 1962 punit d'une amende comprise entre 10.000 et 200.000 liras quiconque vend des marchandises sans être en possession d'une licence de commerce ou vend des marchandises qui ne figurent pas sur cette licence.

Loi no. 125 du 25 mars 1959

Cette loi a instauré une nouvelle réglementation du commerce de gros des fruits et légumes, des viandes et des poissons, visant à :

- libéraliser le secteur de ces transactions;
- rationaliser leur déroulement;
- faciliter l'afflux de ces denrées dans les grands centres, grâce également à la commercialisation en dehors des marchés;
- réduire les prix à la consommation en diminuant les coûts de distribution et en supprimant les charges excessives et injustifiées;
- améliorer les produits, lors de la transaction, du point de vue de la qualité.

Les règlements type contenant des dispositions spécifiques relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés des produits précités ont été approuvés par décret ministériel du 10 juin 1959.

Enfin, des dispositions particulières réglementant les conditions minimales de qualité, la sélection, le calibrage et la fabrication des produits mis en vente sur les marchés de gros ont été arrêtés pour les fruits et légumes par un autre décret ministériel du 7 août 1959, modifié et complété par le décret ministériel du 31 décembre 1960.

.../...

Le point le plus important de la nouvelle réglementation consiste dans la suppression de l'obligation de posséder une licence communale pour tout le secteur couvrant le commerce sur les marchés de gros considéré ici.

Les entrepreneurs du secteur doivent donc être inscrits sur des registres spéciaux tenus et établis par les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture. Sont inscrits dans ces registres ceux qui exercent le commerce de gros, les commissionnaires, les mandataires et les commissaires-priseurs.

Autre aspect important de la libéralisation de ce commerce, est celui de la procédure de création du marché de gros.

La loi no. 125 stipule que l'initiative en matière de créer ces marchés peut être prise par les communes, les chambres de commerce, des organismes et des groupements ayant la personnalité juridique, composés d'entrepreneurs des secteurs de la production, du commerce et de la transformation des produits. Ces dispositions tendent manifestement à favoriser la création de marchés de gros et à moderniser et à étendre les installations correspondantes.

L'autorisation de créer ces marchés est accordée par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en accord avec le ministère de l'agriculture et des forêts et, pour les marchés du poisson, en accord avec le ministère de la marine marchande.

L'enquête concernant la création de ces marchés a pour but d'établir si l'initiative doit être considérée comme valable sous l'angle technique et économique, c'est-à-dire si le marché est doté de tous les équipements nécessaires à un fonctionnement correct et rationnel et répond aux besoins réels du commerce et de la consommation dans la zone où il doit être créé.

Les règlements intérieurs des différents marchés fixent les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de marché, à la nomination et à la rémunération du directeur, ainsi qu'à la fixation des tarifs, aux autorisations d'achat et de vente, à la réglementation des emplacements, au calendrier et à l'horaire des opérations etc.

.../...

Enfin, la loi prévoit la création de la commission centrale des marchés présidée par le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Elle est chargée de formuler un avis sur les demandes de création de nouveaux marchés et sur toutes les questions concernant le commerce de gros des fruits et légumes, des viandes et des poissons.

2. Dispositions pour les étrangers

Dans le domaine du commerce de gros, il n'existe aucune disposition qui prévoit un traitement particulier pour les étrangers. Le commerce de gros de produits faisant l'objet d'une monopole est réservé aux Italiens (loi no. 1.293 du 22 décembre 1957).

En ce qui concerne la réalisation du droit d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de la CEE, des dispositions ont été prises pour que soit appliquée la directive du Conseil de la Communauté économique européenne, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (circulaire no. 1.710/C du 12 août 1964 du ministère de l'industrie et du commerce; circulaire no. 443/106347 du 25 novembre 1964 du ministère de l'intérieur).

3. Registre du commerce

Aux termes de l'article 2.188 du code civil, il est tenu une liste des entrepreneurs; les règlements d'application n'ont toutefois pas encore été arrêtés.

L'enregistrement des sociétés est régi par les dispositions contenues dans les articles 99 à 101 des dispositions d'application et des dispositions transitoires du code civil.

4. Dispositions particulières pour certaines activités

Matières premières agricoles (sous-groupe 6111)

Graines de betteraves industrielles

Commerce de semences de betteraves industrielles
Quiconque se propose d'installer des pépinières, des établissements horticoles, des établissements pour la préparation et la sélection de semences, ou d'exercer le commerce de plantes, doit en demander l'autorisation au préfet qui l'accordera sur avis favorable du commissaire provincial aux maladies des plantes.

.../...

Semences de céréales

Commerce de semences de céréales

Quiconque se propose d'installer des pépinières, des établissements horticoles, des établissements pour la préparation et la sélection des semences, ou d'exercer le commerce de plantes, doit en demander l'autorisation au préfet qui l'accordera sur avis favorable du commissaire provincial aux maladies des plantes.

Graines horticoles et arboricoles

Commerce de graines horticoles et arboricoles

Quiconque se propose d'installer des pépinières, des établissements horticoles, des établissements pour la préparation et la sélection des semences, ou d'exercer le commerce de plantes, doit en demander l'autorisation au préfet qui l'accordera sur avis favorable du commissaire provincial aux maladies des plantes.

Graines oléagineuses

Commerce de graines oléagineuses

Quiconque se propose d'installer des pépinières, des établissements horticoles, des établissements pour la préparation et la sélection des semences ou d'exercer le commerce de plantes, doit en demander l'autorisation au préfet qui l'accordera sur avis favorable du commissaire provincial aux maladies des plantes.

Graines fourragères

Etablissements pour la distribution de la mouture du maïs et de ses dérivés gâtés, à d'autres usages que l'alimentation de l'homme

L'article 246 du TU des lois d'hygiène no. 1.265 du 27 juillet 1934 exige l'autorisation du préfet et du maire.

Tabacs non transformés

Vente en gros de tabac brut (monopole)

Loi du 17 juillet 1942.

.../...

Minéraux et produits chimiques industriels (sous-groupe 6112)

Substances radioactives

Détention de substances radioactives fabriquées de quelque manière que ce soit pour les vendre à quelque titre que ce soit

Les articles 195 et 196 du TU des lois d'hygiène exigent une autorisation.

Combustibles, carburants

Les activités de ce sous-groupe sont soumises au contrôle de l'Ufficio Tecnico Imposte di Fabbricazione (UTIF).

Gérant de dépôt d'huiles minérales

DL no. 271 du 5 mai 1957, transformé en loi no. 474 du 2 juillet 1957, article 11 du RDL no. 174 du 2 novembre 1933.

Présentation de l'autorisation d'implantation, au sens de l'article 11 du RD no. 1.741 du 2 novembre 1933.

Installation et exploitation d'établissements de remplissage et de transvasement ou de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés

1. Etablissements de remplissage et de transvasement alimentés par un réservoir dont la capacité est égale ou inférieure à 50 m³; établissements de dépôt d'une capacité égale ou inférieure à 5.000 kg.
2. Etablissements d'une capacité supérieure à celle mentionnée sous 1

Loi no. 327 du 21 mars 1958 (GU no. 92 du 16 avril 1958). Concession par le ministre accordée par le préfet et permis de séjour.

Installation et exploitation de dépôts d'huiles minérales

1. d'une capacité supérieure à 3000 m³
2. d'une capacité inférieure ou égale à 3000 m³

RDL no. 1.741 du 2 novembre 1933 (GU no. 301 du 30 décembre 1933), transformé en loi no. 367 du 8 mars 1934. Règlement d'application approuvé par RDL no. 1.303 du 2 juillet 1934 (GU no. 191 du 16 août 1934). Décret du président de la République no. 620 du 28 juin 1955 (GU no. 179 du 5 août 1955), loi no. 460 du 7 mai 1965 (GU no. 128 du 22 mai 1965).

.../...

Concession accordée par le ministère de l'industrie et du commerce en accord avec le ministère des finances et éventuellement avec le ministère de la marine marchande.

Concession accordée par le préfet.

Permis de séjour.

Traitement industriel des huiles minérales et dépôts de ces produits, ainsi que de gaz liquéfiés du pétrole

La licence du fisc pour l'exploitation des fabriques de produits pétroliers est délivrée par l'UTIF aux termes de l'article 4 du RD no. 334 du 28 février 1939, transformé en loi no. 739 du 2 juin 1939 (GU no. 49 du 28 février 1939).

L'autorisation pour l'exploitation du dépôt pétrolier frappé de l'impôt de fabrication et de produits étrangers, est délivrée respectivement par l'UTIF aux termes de l'article 13 du RDL no. 334 du 28 février 1939 précité, ou par le service douanier d'inspection, aux termes de l'article 36, lettre c) du RD no. 1.132 du 22 mai 1941 (GU no. 249 du 21 octobre 1941).

La licence du fisc pour l'exploitation des dépôts de produits pétroliers exemptés d'impôts est délivrée par l'UTIF aux termes de l'article 3 du DL no. 271 du 5 mai 1957 transformé, après modifications, en loi no. 474 du 2 juillet 1957 (GU no. 115 du 6 mai 1957, et no. 165 du 4 juillet 1957).

Licence du fisc pour l'exploitation des dépôts et sous-dépôts destinés à la garde des produits pétroliers dénaturés destinés à l'agriculture, conformément à l'article 5 du DM du 16 juin 1937 (GU no. 171 du 26 juillet 1937).

Licence du fisc pour l'exploitation des dépôts et implantations de transvasement des gaz liquéfiés et pour la production des huiles minérales et des résidus de leur raffinage, ainsi que pour la production d'huiles dérivées de la houille, du lignite, du goudron, etc., conformément à l'article 7 du DL no. 707 du 11 octobre 1949, transformé après modifications en loi no. 870 du 6 décembre 1949 (GU no. 234 du 11 octobre 1949 et GU no. 281 du 7 décembre 1949).

Pour l'activité relative au raffinage et à la production des huiles minérales et pour l'exploitation des dépôts de produits pétroliers, les intéressés doivent être en possession du décret de concession délivré par le ministère de l'industrie, ou, pour les dépôts dont la capacité est inférieure à 200 m³, et pour les appareils de distribution automatique de carburants, par le préfet de la province où se trouve l'installation, conformément aux

.../...

articles 4 et 11 du RDL no. 1.741 du 2 novembre 1933, transformé en loi no. 367 du 8 février 1934 (GU no. 301 du 30 décembre 1933); aux termes de l'article 8 du DPR no. 620 du 28 juin 1955 et de la loi no. 170 du 23 février 1950 (GU du 28 avril 1950); loi n°460 du 7 mai 1965 (G.U.n° 128 du 22 mai 1965).

Pour l'exploitation des usines de transformation et de production, et pour l'administration des produits pétroliers assujettis à l'impôt de fabrication ou étrangers ainsi que pour le dépôt des produits pétroliers dénaturés à usage agricole, les cautions prévues par les dispositions législatives qui réglementent chacune de ces activités doivent être versées.

L'administration fiscale peut refuser la licence à ceux qui sont condamnés pour des infractions assimilées aux délits, aux termes des lois concernant l'impôt de fabrication et la réglementation de la circulation et du dépôt des huiles minérales (article 27 du RDL no. 334 du 28 février 1939 et article 3 du DL no. 271 du 5 mai 1957, transformé après modifications en loi no. 474 du 2 juillet 1957).

Exploitant de dépôts de produits explosifs

Articles 46 et 47 du TU et les articles 97 et 98 de son règlement d'application.

Centrales de compression, stations de transvasement et dépôts de méthane et de gaz hydrocarbures

Articles 28 et 33 de la loi no. 1.570 du 27 décembre 1941, conformité aux règles de sécurité en vigueur. Gaz méthane - DL no. 873 du 6 octobre 1955 transformé en loi no. 1.110 du 3 décembre 1955. Une licence fiscale délivrée par l'office technique des impôts de fabrication (UTIF) est prévue pour l'extraction et la production du gaz méthane.

Matériel radio-électrique, éléments artificiels (sous-groupe 6115)

Fabrication et vente de matériel radio-électrique

En vertu du DLL no. 399 du 2 avril 1946 et du DLCPS no. 213 du 22 janvier 1947, il est obligatoire de posséder la licence délivrée par le ministre des PTT et une licence communale. Restrictions relatives aux licences de commerce en général.

.../...

Denrées alimentaires, boissons et tabac (sous-groupe 6118)

Saccharine

Importation et vente (monopole) de la saccharine

Loi no. 295 du 29 mars 1940. L'autorisation de produire de la saccharine est accordée par le ministre des finances aux entreprises disposant d'établissements possédant l'équipement technique nécessaire, à la condition que le produit soit cédé à l'Etat ou à des entreprises autorisées à l'employer ou pour les usages permis par la loi. Aux termes de la note C de la section VI du tarif douanier, l'importation de la saccharine est réservée à l'Etat.

Lait, beurre, fromage, oeufs, volailles, gibier

Fabrication et commercialisation de crème, crème fouettée et similaires, yoghourtet similaires

L'article 46 du règlement approuvé par RD no. 994 du 9 mai 1929 prescrit une autorisation.

Légumes et fruits

Exportation de légumes et de fruits

Selon la loi no. 896 du 24 juin 1942, l'inscription au registre est nécessaire.

Importation et commerce de bananes (monopole)

La loi no. 986 du 9 octobre 1964 a aboli le régime antérieur de monopole.

Conserves alimentaires, extraits et produits similaires

Industrie et commerce de conserves alimentaires à base de substances végétales

RDL no. 501 du 8 février 1923 (GU no. 66 du 20 mars 1923). RDL no. 1927 du 14 octobre 1926 (GU no. 272 du 25 novembre 1926). Conditions prévues aux articles 1 et 2 du RDL no. 501 du 8 février 1923, et aux articles 1, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 du RDL no. 1.927 du 14 octobre 1926.

.../...

RD no. 2.035 du 30 novembre 1924 "Indications à apposer sur les récipients contenant des conserves alimentaires préparées avec des substances végétales".

Loi no. 283 du 30 avril 1962 sur la réglementation hygiénique de la production et de la vente de substances alimentaires et de boissons.

Décret du 19 janvier 1963 (supplément ordinaire à la GU no. 64 du 7 mars 1963) "sur la réglementation de l'emploi d'additifs chimiques dans la préparation des substances alimentaires et l'approbation de la liste des additifs autorisés" et "sur la réglementation de l'emploi des matières colorantes dans la préparation des substances alimentaires et l'approbation de la liste des matières colorantes autorisées".

Fabrication et vente d'extraits alimentaires et produits similaires

Loi no. 836 du 6 octobre 1950 (GU no. 245 du 24 octobre 1950) et DPR no. 567 du 30 mai 1953 (GU no. 183 du 12 août 1953). Conditions prévues aux articles 1 et 3 du DPR no. 567 du 30 mai 1953.

Poissons

Entreprises de pêche hors des eaux territoriales et vente du produit de la pêche

Siège de l'entreprise situé sur le territoire de l'Etat. Emploi de moyens propres ou de moyens de production et de travail italiens.

Les étrangers doivent se soumettre aux règles douanières concernant les produits étrangers et aux contingents établis sur la base d'accords commerciaux passés avec le pays de l'entrepreneur étranger.

(Fabrication) Importation et commerce des produits de la pêche en conserves

DL no. 1.584 du 7 juillet 1927 (GU no. 204 du 3 septembre 1927) et DR no. 1.427 du 27 juin 1929 (GU no. 195 du 22 août 1929). Conditions prévues aux articles 1 et 2 du DL no. 1.548 du 7 juillet 1927 et aux articles 2, 3, 4 et 5 du DR no. 1.427 du 27 juin 1929.

Fleurs et plantes aromatiques : feuilles ou pâte de coca, succédanés d'épices
Importation, exportation et commerce de feuilles ou pâte de coca ou d'autres drogues

La loi no. 1.401 du 22 octobre 1954 exige une autorisation délivrée par le ministère de la santé publique.

.../...

Vins et boissons vineuses

Fabricants de vermouth et de marsala

Les fabricants de vermouth et de marsala doivent être munis d'une licence fiscale spéciale.

DL no. 3 du 11 janvier 1956 converti en loi, avec modifications, par la loi no. 108 du 16 mars 1956. Cette loi dispose que la fabrication et la mise en bouteilles pour la vente de vermouth et des autres vins sont soumises à une licence qui doit être délivrée par le ministère de l'agriculture et des forêts en accord avec le ministère de l'industrie et du commerce et le ministère des finances.

Exploitants de dépôts de spiritueux exemptés d'impôts, dénaturés ou non

Le TU du 8 juillet 1924 et ses modifications ultérieures exigent une licence délivrée par l'administration des finances (articles 14 du DL no. 223 du 26 avril 1945). L'activité est soumise au contrôle de l'office technique des impôts sur la fabrication (UTIF).

Eaux minérales naturelles et artificielles

L'article 199 du TU des lois d'hygiène exige une autorisation.

Alcools, boissons, spiritueux

(Fabrication et) commerce de l'alcool éthylique

Réglementation par la loi no. 1.029 du 3 octobre 1957. Sur la base de cette réglementation législative, la surveillance est confiée au ministère de l'industrie et du commerce dans le cadre de ses attributions.

(Fabrication et) commerce des eaux-de-vie

Réglementation par la loi no. 1.559 du 7 novembre 1951. Par décret des ministres de l'industrie et du commerce et de l'agriculture et des forêts, après avis du ministère de la santé, la fabrication et le commerce des eaux-de-vie obtenues par la distillation de fruits ou de substances végétales autres que celles prévues, peuvent être autorisés. L'aromatisation peut être permise en vertu du même décret (article 10).

.../...

Le ministère de l'industrie et du commerce, en accord avec les ministères des finances et de l'agriculture et des forêts, peut autoriser la fabrication d'eaux-de-vie destinées à l'exportation qui présentent d'autres caractéristiques que celles prescrites pour le marché intérieur, mais qui répondent aux normes en vigueur dans le pays importateur (article 13).

Alcools, boissons, spiritueux

La fabrication et le commerce des eaux-de-vie sont soumis à la surveillance du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de l'agriculture et des forêts, sans préjudice des compétences appartenant en la matière au ministère des finances et au ministère de la santé (article 18).

(Fabrication et) commerce de la bière

Loi no. 1.354 du 16 août 1962 - réglementation d'hygiène concernant la fabrication et le commerce de la bière - dispose que toute personne qui entend installer un établissement de fabrication et de mise en bouteilles doit demander l'autorisation au préfet (article 16).

Exploitants de magasins, commerçants en gros de spiritueux ou magasins annexes de vinaigreries

Le TU du 8 juillet 1924 et ses modifications ultérieures exigent une licence délivrée par l'administration des finances (article 14 du DL no. 223 du 26 avril 1945). L'activité est soumise au contrôle de l'office technique des impôts sur la fabrication.

Vente de liqueurs, de parfums à base d'alcool, d'extraits d'essences destinés à la préparation de liqueurs

Le TU du 8 juillet 1924 et ses modifications ultérieures exigent une licence de l'administration des finances (article 14 du DL no. 223 du 26 avril 1945). L'activité est soumise au contrôle de l'UTIF. Le TU des lois de sécurité publique et le règlement d'application s'y rapportant, ainsi que le RDL de 1926 sur les licences communales de vente au public, pour ce qui concerne la vente en bouteilles de plus de $\frac{1}{2}$ litre dont la teneur en alcool est supérieure à 21° et la vente en bouteilles de $\frac{2}{3}$ de litre dont

.../...

la teneur en alcool est inférieure à 21°.

Allumettes

Importation et vente d'allumettes (monopole)

Décret du 13 mars 1933.

Magasiniers de denrées de monopole (vente en gros)

Loi no. 1.293 du 22 décembre 1957. Concession administrative par adjudication. Réservée seulement aux nationaux. Garanties fiscales.

Margarine et graisses alimentaires

Commerce de margarine et graisses hydrogénées alimentaires

Réglementé par la loi no. 1.316 du 4 novembre 1951 1-5 (GU no. 285 du 12 décembre 1951), DPR no. 131 du 14 janvier 1954 - articles 2,5 (GU no. 101 du 4 mai 1954).

Loi no. 623 du 16 juin 1960 (GU no. 165 du 7 juillet 1960) sur la réglementation de la production et du commerce de la margarine. Arrêté ministériel du 16 juillet 1960 (GU no. 175 du 18 juillet 1960) sur le dosage de l'huile de sésame ajoutée comme révélateur à la margarine.

Gestion de dépôts de graisses alimentaires solides autres que beurre et saindoux pour le commerce de gros

En vertu de la loi no. 1.316 du 4 novembre 1951 (article 1), la licence délivrée par la chambre de commerce est obligatoire.

Tabacs transformés

(Industrie et) commerce du tabac : monopole.

Commerce de gros non classé ailleurs (sous-groupe 6119 CITI)

Papier d'imprimerie

Importation et vente du papier à cigarettes (monopole)

Décret législatif du 13 janvier 1936.

.../...

Bandes cinématographiques

Exportation de bandes cinématographiques

DR no. 3.287 du 24 septembre 1923, publié au GU no. 259 du 6 novembre 1924 - loi no. 448 du 26 juillet 1949, publiée au GU no. 173 du 30 juillet 1949 - loi no. 897 du 31 juillet 1956, publiée au GU no. 206 du 18 août 1956; article 75, dernier alinéa, du TU des lois de SP et article 130 du règlement d'application, loi no. 161 du 21 avril 1962 (révision des films et des ouvrages de théâtre).

Censure des bandes cinématographiques. Conditions pour la délivrance du visa de censure : demande à faire sur formulaire 129 B et une copie de la demande sur papier légal. Taxe de censure et taxe de manuscrit. Pour les films déjà censurés, la demande d'exportation suffit.

Protection de la dignité nationale, de la morale et des bonnes moeurs.

Objets précieux

Commerçants en objets précieux

Articles 127 à 131 du TU de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931. Une licence délivrée par l'autorité de police est nécessaire. Articles 242, 243, 244, 245, 246 et 247 du règlement d'application du TU cité, approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940. Conditions à remplir : ne pas avoir été condamné à une peine supérieure à trois ans pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles.

Avoir une bonne moralité.

Inscription sur les rôles de l'impôt de richesse mobilière.

Articles 11 et 127 du RD no. 773 du 18 juin 1931.

Activité ouverte aux étrangers, sur présentation aux services de SP d'un certificat de l'autorité politique du lieu où se trouve le siège de la firme, visé par l'autorité consulaire italienne.

Objets usagés

Commerçants en objets anciens ou usagés

Articles 126, 128 et 131 du TU des lois de SP et articles 242, 246 et 247 du règlement d'application du TU cité.

.../...

Oisellerie

(Élevage, détentions et) commerce de pigeons voyageurs

- Loi no. 3.086 du 13 décembre 1928.
- RD no. 2.290 du 30 décembre 1929 - (règlement d'application de la loi no. 3.086) portant dispositions relatives à l'élevage et à l'emploi des pigeons voyageurs.
- Arrêté ministériel du 13 novembre 1954 (protection des pigeons voyageurs contre les obstacles constitués par les armatures des antennes de radio-communications).
- Lois no. 28 du 4 janvier 1938 et no. 511 du 3 mai 1956 (modifications à la loi no. 3.086 du 13 décembre 1928) contenant des normes sur l'élevage et l'emploi des pigeons voyageurs.

En vertu de l'article 1er de la loi no. 511 du 3 mai 1956, l'autorisation de détenir, d'élever et de faire voler des pigeons voyageurs et d'en faire le commerce est délivrée par le préfet sur avis du commandement territorial militaire compétent. L'autorisation peut être accordée aux étrangers moyennant accord du ministère de la défense.

Sel

(Extraction, production et) commerce du sel

(Monopole de l'Etat)

Loi du 17 juillet 1942.

Armes à feu, munitions et matériel de guerre

I. Importateur et exportateur d'armes ordinaires

Articles 30, 31 et 32 du TU des lois de SP. Articles 44, 45, 46, 48, 49 et 50 du règlement d'application. La licence pour l'exercice de ces activités est délivrée par le "questore" (responsable des services de police de la province).

.../...

Conditions à remplir

Ne pas avoir été condamné à une peine restrictive de liberté supérieure à trois ans, pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de police.

Avoir une bonne moralité.

Avoir la capacité de contracter des obligations : articles 11 et 32 du TU (RD no. 773 du 18 juin 1931).

Ramassage d'armes ordinaires pour motifs de commerce ou d'industrie ou pour les mettre en vente de quelque façon que ce soit

Articles 30 à 35 et 37 du TU des lois de SP (RD no. 773 du 18 juin 1931, et articles 44, 45, 47, 52 et 54 du règlement d'application (RD no. 635 du 6 mai 1940).

L'autorisation de l'autorité de police est obligatoire.

Conditions à remplir

Ne pas avoir subi de condamnation supérieure à trois ans, pour des délits autres que non intentionnels.

Ne pas être soumis à des mesures individuelles de police.

Bonne moralité.

Avoir la capacité juridique de contracter des obligations (articles 11 et 32 du TU) (RD no. 773 du 18 juin 1931).

II. Importateur d'armes de guerre et de munitions, d'uniformes et d'équipements militaires

Article 28 du TU des lois de SP.

Licence délivrée par le ministère de l'intérieur.

Importateur et exportateur d'armes de guerre ou de pièces détachées et d'équipements militaires

Articles 28 et 32 du TU des lois de SP (RD no. 773 du 18 juin 1931) et articles 33, 38, 39 et 41 du règlement d'application (RD no. 635 du 6 mai 1940). La licence du ministère de l'intérieur est obligatoire.

.../...

Conditions à remplir :

Ne pas avoir subi de condamnation supérieure à trois ans pour des délits autres que non intentionnels.

Ne pas être soumis à des mesures de police individuelles.

Avoir une bonne moralité (articles 11 et 32 du TU, RD no. 773 du 18 juin 1931).

Pour l'exportateur, avoir la capacité juridique de contracter des obligations.

Détenteurs et ramasseurs d'armes de guerre et de pièces détachées, d'uniformes et d'équipements militaires

Articles 28 et 32 du TU des lois de SP (RD no. 773 du 18 juin 1931) et articles 33 et 37 du règlement d'application (RD no. 635 du 6 mai 1940), une licence délivrée par le ministère de l'intérieur est nécessaire.

Conditions à remplir :

Ne pas avoir été condamné à une peine supérieure à trois ans, pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de police.

Avoir une bonne moralité.

Article 11 du décret royal no. 773 du 18 juin 1931.

L'article 32 du RD no. 773 du 18 juin 1931 est également applicable aux détenteurs d'armes de guerre.

Importateur de munitions de guerre

Articles 26 et 32 du TU des lois de SP (RD no. 773 du 18 juin 1931) et articles 38 et 41 du règlement d'application (RD no. 635 du 6 mai 1940). La délivrance de l'autorisation est soumise à des conditions hygiéniques d'installation et à des conditions de fonctionnement prévues par les lois et par les règlements.

Conditions à remplir :

Ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois ans, pour délits autres que non intentionnels.

.../...

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de prévention et de police.

Ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés.

Avoir une bonne moralité.

Ne pas avoir subi de condamnations au cours des cinq années précédentes pour des délits déterminés.

Capacité technique.

Vendeur de munitions de guerre

Article 37 du TU des lois de SP (RD no. 635 du 6 mai 1940).

Articles 11 et 52 du TU des lois de SP et article 102 du règlement d'application du TU des lois de SP.

Conditions à remplir :

Ne pas avoir été condamné à des peines restrictives de la liberté supérieure à trois ans, pour délits intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles.

Ne pas avoir subi de condamnation pour d'autres délits.

Avoir une bonne moralité.

Ne pas avoir subi de condamnation pour des délits déterminés au cours des cinq années précédentes.

Capacité technique (RD no. 773 du 18 juin 1931).

Transit de munitions de guerre et d'explosifs

Article 54 du TU des lois de SP.

La licence du préfet est obligatoire (RD no. 773 du 18 juin 1931).

Conditions à remplir :

Articles 11 et 52 du TU des lois de SP. Articles 40 et 102 du règlement d'application du TU des lois de SP.

.../...

Ne pas avoir été condamné à une peine restrictive de la liberté supérieure à trois ans, pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de prévention ou de police.

Ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés.

Bonne moralité.

Ne pas avoir subi de condamnation au cours des cinq années précédentes pour des délits déterminés.

Aptitudes techniques (RD n° 635 du 6 mai 1940).

Dépositaires de munitions de guerre

Article 28 du TU des lois de SP. Une licence délivrée par le ministre est nécessaire (RD n° 773 du 18 juin 1931).

Conditions à remplir :

Articles 11 et 52 du TU des lois de SP. Article 102 du règlement d'application du TU des lois de SP.

Ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois ans, pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures de prévention ou de mesures de police individuelles.

Ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés.

Avoir une bonne moralité.

Ne pas avoir été condamné pour certains délits au cours des cinq dernières années.

Avoir les connaissances techniques voulues.

./...

Importateur d'explosifs

Article 54 du TU des lois de SP. La licence du ministre est obligatoire (RD n° 773 du 18 juin 1931).

Articles 11 et 52 du TU des lois de SP. Article 38 du règlement d'application du TU des lois de SP.

Conditions à remplir :

~~Ne pas avoir été~~ condamné à une peine restrictive de la liberté supérieure à 3 ans pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de prévention ou de police.

Ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés.

Avoir une bonne moralité.

Ne pas avoir été condamné, au cours des 5 années précédentes, pour certains délits.

Exportateurs d'explosifs

Article 28 du TU des lois de SP. La licence du ministre est obligatoire (RD n° 773 du 18 juin 1931) .

Article 11 du TU des lois de SP - article 93 du règlement d'application du TU des lois de SP.

Conditions à remplir :

Ne pas avoir été condamné à des peines restrictives de la liberté supérieures à trois ans, pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de prévention ou de police.

Ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés.

Avoir une bonne moralité (RD n° 635 du 6 mai 1940).

./...

Vendeurs d'explosifs

Articles 46 et 47 du TU des lois de SP. Article 98 du règlement d'application du TU des lois de SP. Une licence est obligatoire; elle est délivrée par le ministre ou par le préfet, selon la catégorie des explosifs (RD no. 773 du 18 juin 1931) (RD no. 635 du 6 mai 1940).

Conditions à remplir :

Articles 11 et 52 du TU des lois de SP - Article 102 du règlement d'application du TU des lois de SP.

Ne pas avoir été condamné à des peines restrictives de liberté supérieures à trois ans pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de prévention et de police.

Ne pas avoir subi de condamnation pour d'autres délits déterminés.

Avoir une bonne moralité.

Ne pas avoir subi de condamnation pour des délits déterminés au cours des cinq années précédentes.

Capacité technique.

Dépositaires d'explosifs

Articles 46 et 47 du TU des lois de SP. Article 98 du règlement d'application du TU des lois de SP. Une licence délivrée par le ministre ou par le préfet, selon la catégorie d'explosifs, est nécessaire. RD no. 773 du 18 juin 1931 et RD no. 635 du 6 mai 1940.

Conditions à remplir :

Articles 11 et 52 du TU des lois de SP. Article 102 du règlement d'application du TU des lois de SP. Ne pas avoir été condamné à des peines privatives de liberté supérieures à trois ans, pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de prévention et de police.

.../...

Ne pas avoir été condamné pour d'autres délits déterminés.

Avoir une bonne moralité.

Ne pas avoir été condamné pour certains délits au cours des cinq dernières années.

Avoir les connaissances techniques voulues.

(Fabrication) Vente (et transport) de produits pyriques, y compris feux d'artifices et produits similaires

TU des lois de SP (article 47).

Licence délivrée par le préfet.

Exploitants de dépôts de poudre sans fumée ou transport de ce produit

TU des lois de SP (article 47).

Licence délivrée par le préfet.

Appareils d'allumage à pierres, pierres à briquets

Importation et vente (monopole)

Décret-loi du 20 février 1930.

Alimentation animale

(Préparation et) commerce d'aliments pour animaux

La loi no. 281 du mois de février 1963 (GU no. 82 du 26 mars 1963) prévoit la délivrance de l'autorisation pour la préparation et le commerce des aliments simples pour animaux, et les aliments composés pour animaux (articles 4 et 5); des aliments simples complémentaires pour animaux et des aliments composés complémentaires pour animaux (ministère de l'industrie et du commerce, en accord avec le ministère de l'agriculture et des forêts et avec le ministère de la santé : article 6) et des additifs pour l'alimentation animale (ministère de la santé, en accord avec le ministère de l'agriculture et des forêts et avec le ministère de l'industrie et du commerce : article 7).

.../...

B. COMMERCE DE DETAIL

(Groupe 612 CITI)

COMMERCE DE DETAIL

1. Dispositions générales

On entend par commerce de détail la vente au consommateur direct. Le commerce de détail peut se dérouler à demeure ou sous forme ambulante, suivant que la vente est effectuée dans des locaux déterminés, dans des kiosques, baraques ou locaux similaires, fixés à demeure sur le sol, ou encore au domicile des acheteurs ou sur des terrains publics.

Les dispositions qui régissent l'accès à l'activité du commerce de détail sont les suivantes :

- RDL no. 2.174 du 16 décembre 1926, transformé en loi no. 2.501 du 12 décembre 1927 : "réglementation de la vente au public";
- Loi no. 327 du 5 février 1934: "réglementation du commerce ambulante";
- RDL no. 2.255 du 29 décembre 1939: "règlement d'application de la loi no. 327 du 5 février 1934 qui régit le commerce ambulante";
- RDL no. 1.468 du 21 juillet 1938, transformé en loi no. 142 du 9 janvier 1939 "réglementation des magasins à prix unique";
- Loi no. 59 du 9 février 1963: "dispositions relatives à la vente au public, à demeure, des produits agricoles par les agriculteurs - producteurs directs" modifiée par la loi no. 477 du 16 juin 1964.

RDL no. 2.174 du 16 décembre 1926

Le RDL no. 2.174 établit l'obligation de l'autorisation préalable (licence communale), délivrée par l'autorité communale.

Ce qui a été précisé en matière de commerce de gros est applicable à l'octroi, aux modalités, au retrait et aux recours relatifs aux licences du commerce de détail.

2. Formes spéciales du commerce de détail

a) commerce ambulante

Loi no. 327 du 5 février 1934 et règlement d'application s'y rapportant

On considère comme vendeur ambulante, aux termes de l'article 1er de la

.../...

loi no. 327, quiconque vend au domicile des acheteurs ou sur des terrains publics, à condition que la vente ne s'effectue pas sur les marchés de gros ou à des comptoirs fixes de marchés de détail couverts ou encore dans des kiosques ou des baraques et locaux similaires fixés à demeure sur le sol.

L'article 2 stipule que l'exercice de cette forme d'activité commerciale est subordonné à l'octroi de la licence communale délivrée sur avis conforme d'une commission communale spéciale composée de représentants de la profession désignés par le préfet. Le commerce ambulant dans les ports reste soumis aux dispositions des autorités maritimes, arrêtées en vertu du code de la marine marchande et des autres lois spéciales.

En ce qui concerne les limites territoriales dans lesquelles le titulaire de la licence est autorisé à exercer son commerce, la licence lui donne la faculté d'exercer celui-ci dans sa province d'origine et, à la demande de l'intéressé, dans cinq autres provinces voisines ou limitrophes.

Afin de permettre le développement harmonieux du commerce ambulant, les chambres de commerce doivent communiquer aux communes, au mois de novembre de chaque année, les directives générales que les commissions communales sont tenues d'observer lors de la délivrance des licences de l'année suivante, compte tenu des caractéristiques économiques de la province, de la densité de la population et des besoins réels de la production, du commerce et de la consommation.

Autre disposition importante, celle qui concerne les horaires de vente et l'exercice du commerce ambulant les jours fériés. Par dérogation aux principes généraux sur les horaires fixés par la loi no. 973 du 16 juin 1932, la règle précitée stipule que les dispositions en la matière sont arrêtées par arrêté préfectoral, sur proposition des commissions communales intéressées et après consultation de la chambre de commerce compétente.

D'autre part, l'article 6 stipule que cette activité doit être exercée directement par le titulaire de la licence avec la seule aide des membres de sa famille et que chaque licence donne le droit de pratiquer le colportage ou la vente à l'aide d'un seul comptoir, avec un quadripède, une charrette ou d'autres véhicules.

.../...

La loi suivante no. 489 du 4 juillet 1959 prévoit que l'autorité communale peut, en cas de nécessité absolue, justifiée et sur avis conforme de la commission, autoriser le titulaire de la licence à se faire représenter dans l'exercice de son commerce par un membre de sa famille ou, en l'absence de famille ou en cas de réelle impossibilité et pour une période ne dépassant pas six mois, par une autre personne.

La loi sur le commerce ambulant prévoit également les moyens de recours contre les mesures communales de refus: recours dans les 15 jours suivant la notification de la mesure, auprès du préfet qui statue sans appel après consultation de la chambre de commerce.

Pour la délivrance de la licence, il est en outre nécessaire que la demande correspondante soit accompagnée de l'attestation d'inscription au registre des personnes exerçant des métiers ambulants, registre qui est tenu par l'autorité de sécurité publique à laquelle il appartient de s'assurer que le candidat à l'exercice du commerce ambulant remplit bien les conditions subjectives requises.

Les dispositions d'application sont contenues dans le règlement de la loi.

b) Magasins de vente à prix unique

RDL no. 1.468 du 21 juillet 1938: "réglementation des magasins de vente à prix unique".

Le RDL no. 1.468 limite le champ d'application du RDL no. 2.174 relatif à la réglementation de la vente au public en excluant de celui-ci la grande distribution au détail. On passe donc de la licence communale à la licence préfectorale, en raison du grand rayon d'action de ces magasins dont l'influence peut également s'exercer en dehors du cadre communal et des répercussions prévisibles que les nouvelles techniques de vente et de gestion peuvent avoir sur le système de vente de type traditionnel.

C'est pour ces raisons que l'enquête est confiée à un organisme particulièrement qualifié en matière économique, l'office provincial de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

.../...

La "Giunta camerale" exprime son avis sur la base de cette enquête.

Cet avis lie l'autorité préfectorale qui est ensuite chargée de délivrer les autorisations concernant les magasins à prix unique.

En ce qui concerne l'enquête ayant pour but d'établir si les conditions objectives qui militent en faveur de la délivrance d'une licence sont remplies, l'autorité compétente doit s'en tenir aux critères élaborés par la doctrine et la jurisprudence.

D'après la loi, les magasins à prix unique sont ceux qui pratiquent la vente au consommateur de marchandises de consommation générale et de faible valeur déjà prêtes pour la distribution à la pièce ou par morceau, sans qu'il soit besoin de procéder à des opérations de mesurage ou de pesage, à des prix fixés au préalable, en général à la pièce, sur la base de critères appliqués pour tous les morceaux ou les unités de chaque espèce de marchandise, qui est livrée directement au client contre paiement du prix fixé, au comptoir de vente.

Pour ce qui est des recours contre les mesures préfectorales, l'article 4 stipule que ces mesures qui sont notifiées à l'intéressé par la commune et figurent à l'affichage communal pendant 30 jours consécutifs, deviennent exécutoires à l'expiration de ce délai si aucun recours n'est formé.

En cas de recours, l'article 5 prévoit que la mesure préfectorale est attaquant dans les 30 jours par un recours formé auprès du ministère de l'industrie qui statue à titre définitif.

c) Vente au détail par des producteurs agricoles

Loi no. 59 du 9 février 1963 et loi no. 477 du 14 juin 1964

La loi no. 59 dispose que les producteurs agricoles, individuels ou associés, ne sont pas tenus de posséder la licence de commerce pour la vente au détail dans leur commune et dans les communes voisines, des produits obtenus sur leurs terres par la culture ou l'élevage. La loi no. 477, ultérieure étend ces facilités en ce sens que ces producteurs peuvent vendre sur tout le territoire national. Sont considérés comme producteurs agricoles les propriétaires de terrains qu'ils exploitent ou cultivent directement, les métayers, les fermiers, les "coloni", les emphytéotes ainsi que leurs coopératives et groupements. Pour pouvoir exercer ce commerce, ces exploitants doivent présenter une

.../...

demande au maire de la commune dans laquelle ils entendent d'opérer, accompagnée de l'extrait de casier judiciaire général et, au cas où cette demande est présentée dans une commune différente de celle dans laquelle se trouve le fonds, accompagnée également d'un certificat du maire de la commune dans laquelle est situé ce fonds, attestant que le demandeur possède bien sa qualité de producteur agricole.

La demande doit être acceptée dans les 15 jours qui suivent sa présentation, par le maire, qui délivre l'autorisation correspondante. Cette autorisation n'est refusée que si les producteurs ont été condamnés au cours des dernières années pour délits contre l'économie publique, l'industrie, le commerce et la santé publique. Elle peut d'autre part être retirée si le titulaire perd sa qualité de producteur agricole ou met en vente des produits qu'il n'a pas obtenu directement de ses terres ou, enfin, s'il a été condamné pour les délits précités.

En ce qui concerne la gamme des produits qui peuvent être vendus, on note qu'elle s'étend à tous les produits qui ont subi un premier traitement, à conditions que ce traitement fasse partie de l'activité agricole normale et soit effectué essentiellement par les producteurs agricoles intéressés, même avec l'aide de personnel étranger aux exploitations. Par contre, n'entrent pas dans cette gamme, les produits qui ont subi d'autres transformations, comme par exemple les viandes en saucisses ou préparées, le pain et les pâtes.

4. Dispositions particulières applicables à certaines activités

(Répartition des activités suivant la nomenclature CITI)

Il faut remarquer à ce sujet que, pour des raisons d'ordre hygiénique et sanitaire, ou pour des raisons de sécurité publique, la vente au détail de presque tous les produits alimentaires et de certains produits industriels est soumise à des dispositions spéciales.

MAGASINS D'ALIMENTATION, DE VINS ET SPIRITUEUX (Sous-groupe 6121)

Boucheries, charcuteries, triperies

Commerçants en viande fraîche, congelée et autre

En vertu de l'article 29 du règlement no. 3.298 de décembre 1928, une autorisation est nécessaire pour pouvoir exercer le commerce de ces produits.

.../...

Loi no. 171 du 4 avril 1964 règlementant la vente de viande fraîche et congelée.

Cette loi a pour but de favoriser la concentration dans un magasin unique de la vente de viande fraîche de toute espèce animale, à l'exception de la viande de qualité inférieure et des viandes chevalines qui doivent toujours être vendues dans des magasins séparés.

Par cette loi, on a voulu réaliser un circuit de distribution plus économique plus rationnel, doté d'un équipement hygiénique et contrôlable dans l'intérêt des consommateurs et des professions commerciales.

En ce qui concerne la viande congelée, la loi stipule que les autorités communales devront veiller à ce que soit créé dans chaque commune un réseau de distribution de viande congelée adapté à la densité de la population et à sa répartition sur le territoire, de façon que le nombre et la localisation des magasins correspondent aux besoins des consommateurs.

En outre, la viande congelée doit être conservée dans une armoire frigorifique spéciale qui permette des températures ne descendant pas en dessous de -15° . La décongelation doit être assurée par dépôt dans des locaux et des cellules maintenus à une température d'environ 0° et la conservation ultérieure du produit doit être assurée au moyen d'une armoire ou d'un comptoir frigorifique.

Poissonneries, magasins de volaille

(Fabrication, importation et) commerce des produits de la pêche en conserve

RDL no. 1.548 du 7 juillet 1927 (GU no. 204 du 4 juillet 1928) et RD no. 1.427 du 27 juin 1929 (GU no. 195 du 22 août 1929). Conditions prévues aux articles 1 et 2 du RDL no. 1.548 du 7 juillet 1927 et aux articles 2, 3, 4 et 5 du RD no. 1.427 du 27 juin 1929.

Produits laitiers

Revendeur de lait

Selon l'article 22 du règlement no. 994 du 9 mai 1929, l'autorisation du maire est nécessaire.

Fabrication et commercialisation de crème, crème fouettée, et produits similaires, yoghourt et produits similaires

En vertu de l'article 46 du règlement approuvé par RD no. 994 du 9 mai 1929, une autorisation est nécessaire.

.../...

Vente au détail d'autres denrées alimentaires et de boissons alcooliques ou non alcooliques en bouteilles

(Industrie et) commerce des conserves alimentaires à base de substances végétales

RDL no. 501 du 8 février 1923 (GU no. 66 du 20 mars 1923). RDL no. 1.927 du 14 octobre 1926 (GU no. 272 du 25 novembre 1926). Conditions prévues aux articles 1 et 2 du DLR no. 501 du 8 février 1923, et aux articles 1, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 du DLR no. 1.927 du 14 octobre 1926.

(Fabrication et) vente d'extraits alimentaires et de produits similaires

Loi no. 836 du 6 octobre 1950 (GU no. 245 du 24 octobre 1950) et DPR no. 567 du 30 mai 1953 (GU no. 183 du 12 décembre 1953). Conditions prévues aux articles 1 et 3 du DPR no. 567 du 30 mai 1953.

Vente au détail de boissons alcooliques

En vertu de l'article 86 du TU des lois de SP, la licence est obligatoire.

Vente au détail de boissons à haute teneur d'alcool

En vertu de l'article 89 du TU des lois de SP, une autorisation du préfet est obligatoire.

Exploitant local d'un établissement de vente au détail et de consommation de boissons titrant plus de 21° d'alcool

Articles 86, 89 et 90 du TU des lois de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931, articles 152, 153, 162 du règlement d'application du TU précité approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940.

L'autorisation spéciale est délivrée par le préfet et, aux termes de l'article 95 du même TU, elle peut être accordée, à la condition que ne soit pas dépassée, dans chaque commune, la proportion d'une autorisation pour 1.000 habitants, et que les distances fixées par le commission provinciale, en vertu de l'article 98 du TU précité, soient respectées.

.../...

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté supérieure à 3 ans pour délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas avoir été condamné pour délits portant atteints à la morale et aux bonnes moeurs ou à la santé publique, ou pour des jeux de hasard et d'autres délits déterminés.
3. Avoir une bonne moralité.
4. Avoir la capacité de contracter des obligations (articles 11, 92 et 131 du TU) précité.

Vente au détail des boissons alcooliques dans des stations climatiques ou à l'occasion de foires, fêtes et marchés

TU des lois de SP (article 103). En vertu de cet article, une licence de l'autorité locale de police est obligatoire pour pouvoir pratiquer la vente de ces boissons à l'occasion de foires, de fêtes et de marchés, Il s'agit de licences provisoires, délivrées par l'autorité locale de sécurité publique à l'occasion de foires, fêtes, marchés ou d'autres réunions extraordinaires de personnes. Dans les stations climatiques de cure, la licence est délivrée par le "questore" (responsable des services de police à l'échelon de la province).

Exploitant de magasin (commerce de gros) de spiritueux et magasin annexe de vinaigreries

En vertu du TU du 8 juillet 1924 et de ses modifications ultérieures, il est obligatoire de posséder une licence délivrée par l'administration des finances (article 14 du DL n° 223 du 26 avril 1945). L'activité est soumise au contrôle de l'office technique des impôts sur la fabrication (UTIF).

.../...

Vente de liqueurs, de parfums à base d'alcool, d'extraits d'essences destinés à la préparation de liqueur.

En vertu du TU du 8 juillet 1924 et de ses modifications ultérieures, il est obligatoire de posséder une licence de l'administration des finances (article 14 du DL n° 223 du 26 avril 1945). L'activité est soumise au contrôle de l'UTIF.

Le TU des lois de sécurité publique et le règlement d'application s'y rapportant, ainsi que le RDL de 1926 sur les licences communales de vente au public, pour ce qui concerne la vente en bouteilles de plus de 1/2 litre dont la teneur en alcool est supérieure à 21° et la vente en bouteilles de 2/3 de litre dont la teneur en alcool est inférieure à 21° .

(Importation, exportation et) commerce de feuilles ou pâte de coca ou d'autres drogues

En vertu de la loi n° 1.401 du 22 octobre 1954, il est obligatoire de posséder une autorisation délivrée par le ministère de la santé publique.

./...

Ramasseurs de plantes médicinales

La loi no. 99 du 6 janvier 1931, article 1er, exige une autorisation d'exercice.

TEXTILES, HABILLEMENT ET CHAUSSURES (Sous-groupe 6123)

Propriétaire de magasin de vente de vêtements militaires

En vertu de l'article 28 du TU des lois de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931, la licence du ministère de l'intérieur est obligatoire.

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir eu de condamnations supérieure à 3 ans pour des délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles.
3. Bonne moralité (article 11 du RD précité).

MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT (Sous-groupe 6124)

Vente et réparation d'appareils et de matériel radio-électrique

Le RDL n° 1.988 du 3 décembre 1934 (article 3) exige la licence de l'administration des chemins de fer.

(Fabrication et) vente de matériel radio-électrique

Le DLL n° 399 du 2 avril 1946 et le DLCPS n° 213 du 22 janvier 1947 exigent une licence délivrée par le ministre des PTT et une licence commerciale. Restrictions relatives aux licences de commerce en général.

POMPISTES (Sous-groupe 6127)

Gérant de distributeurs automatiques de carburants

Le DL n° 271 du 5 mai 1957 transformé en loi du 2 juillet 1957, le RDL n° 1.741 du 2 novembre 1933 et la loi du 23 février 1950 exigent la présentation de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article 11 du RDL n° 1.741 et à l'article 1 de la loi n° 2.170 du 23 février 1950.

./...

GRANDS MAGASINS ET SUPERMARCHÉS (Sous-groupe 6128)

Exploitation de magasins à prix unique et de supermarchés

Le RDL no. 1.468 du 21 juillet 1938 transformé en loi no. 142 du 9 janvier 1939 (GU no. 220 du 26 septembre 1938) exige l'autorisation délivrée par le préfet sur avis favorable de l'assemblée de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture quant à l'opportunité économique de l'initiative et aux conditions à remplir par le requérant conformément à l'article 92 du TU de la loi de SP no. 773 du 18 juin 1931. Autorisation de séjour pour raisons commerciales délivrée par le ministre de l'intérieur.

COMMERCE DE DETAIL NCA (NON CLASSE AILLEURS) (Sous-groupe 6129)

Bijouteries, magasins de souvenirs et de jouets

Commerçants en objets précieux

En vertu des articles 127 et 128 du TULPS approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931, une licence délivrée par l'autorité de police est nécessaire. Articles 243 à 247 du règlement d'application du TU cité, approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940. Conditions à remplir: ne pas avoir été condamné à une peine supérieure à trois ans pour délits autres que non intentionnels.

Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelle.

Avoir une bonne moralité.

Inscription sur les rôles de l'impôt de richesse mobilière.

Articles 11 et 127 du RD no. 773 du 18 juin 1931.

Activité ouverte aux étrangers sur présentation aux services de SP d'un certificat de l'autorité politique du lieu où se trouve le siège de la firme, visé par l'autorité consulaire italienne.

Brocanteur

Article 126 du TU de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931, déclaration préalable à l'autorité de SP locale. (Article 242 du règlement d'application du TU cité approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940).

Conditions à remplir

Ne pas avoir subi de condamnation supérieure à trois ans pour délits autres que non intentionnels. Ne pas être soumis à des mesures individuelles de police. Bonne moralité (article 11 du TU de la loi de SP, RD no. 773 du 18 juin 1931).

.../...

Antiquaire

Article 126 du TU de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931.
Déclaration préalable à l'autorité de SP locale.

Article 242 du règlement d'application du TU précité approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940.

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois ans pour délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas faire l'objet de mesures individuelles de police.
3. Bonne moralité
(Article 11 du TU des lois de SP - RD no. 773 du 18 juin 1931).

Collection d'armes artistiques ou d'armes antiques rares

Articles 31-35 du TU des lois de SP (RD no. 773 du 18 juin 1931).
Une licence délivrée par l'autorité de police est nécessaire.

/Articles 41 et 45 à 50 du règlement d'application des lois de SP (RD no. 635 du 6 mai 1940)/.

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir été condamné à une peine supérieure à 3 ans pour délit autres que non intentionnels.
2. Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles.
3. Avoir une bonne moralité.
4. Avoir la capacité de contracter des obligations: articles 11 et 32 du TU (RD no. 773 du 18 juin 1931).

Commerçants en objets usagés

TU des lois de SP (article 126). Déclaration aux services de SP.

.../...

Chiffonnier

Article 121 du TU de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931.
L'inscription au registre de l'autorité locale de SP est obligatoire. Articles 224, 225, 226 du règlement d'application du TU précité approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940.

Care d'identité, article 122 du RD no. 773 du 18 juin 1931. La licence de l'autorité de police est obligatoire pour les étrangers en vertu de l'article 124 du TU précité.

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir subi de condamnations d'une durée supérieure à trois ans pour délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles.
3. Bonne moralité - article 11 du TU précité.

Vendeurs d'armes ordinaires

Articles 31-35 du TU des lois de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931.

Articles 41 et 45 à 50 du règlement de SP approuvé par RD no. 635 du 6 mai 1940.

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir subi de condamnations supérieures à trois ans pour délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles.
3. Avoir une bonne moralité.
4. Avoir la capacité de contracter des obligations (articles 11 et 32 du RD no. 773 du 18 juin 1931).

Propriétaire de magasin de vente d'armes ordinaires

Article 31 du TU de SP approuvé par RD no. 773 du 18 juin 1931. La licence de l'autorité de police est obligatoire.

Articles 46, 47, 48, 52 du règlement d'application du TU précité approuvé

par RD no. 635 du 6 mai 1940.

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir encouru de condamnation supérieure à trois ans pour des délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas faire l'objet de mesures de police individuelles.
3. Bonne moralité.
4. Avoir la capacité de contracter des obligations (articles 11 et 32 du RD no. 773 du 18 juin 1931).

Ramasseur d'équipements militaires

Article 28 du TU des lois de SP. (RD no. 773 du 18 juin 1931 et articles 33-37).

Règlement d'application des lois de SP (RD no. 635 du 6 mai 1940).
L'autorisation du ministère de l'intérieur est obligatoire.

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir subi de condamnations supérieures à trois ans pour des délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas être soumis à des mesures de police individuelles.
3. Avoir une bonne moralité.
(articles 11 et 32 du TU, RD no. 773 du 18 juin 1931).

Ramassage et détention d'armes de guerre et d'armes similaires, de munitions et d'équipements militaires

Le TU des lois de SP (article 28) exige une autorisation du ministère de l'intérieur et du préfet.

Ramasseurs de munitions de guerre

Article 28 du TU des lois de SP (RD no. 773 du 18 juin 1931). L'autorisation du ministre de l'intérieur est obligatoire. /Articles 33 à 37 du règlement d'application des lois de SP (RD no. 635 du 6 mai 1940)/. En vertu des articles

.../...

11 et 52 du TU des lois de SP, et de l'article 102 du règlement d'application, les conditions à remplir sont les suivantes:

1. Ne pas avoir subi de condamnations à une peine privative de liberté supérieure à trois ans pour des délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas être soumis à des mesures individuelles de prévention ou de police.
3. Ne pas avoir subi de condamnations pour d'autres délits déterminés.
4. Avoir une bonne moralité.
5. Ne pas avoir subi de condamnations pour des délits déterminés durant les cinq années précédentes.
6. Capacité technique.

Ramasseur d'armes de guerre et parties d'armes de guerre

Article 28 du TU des lois de SP (RD no. 773 du 18 juin 1931).

L'autorisation du ministère de l'intérieur est obligatoire. Articles 33-37 du règlement d'application des lois de SP (RD no. 635 du 6 mai 1940).

Conditions à remplir

1. Ne pas avoir subi de condamnations supérieures à trois ans pour des délits autres que non intentionnels.
2. Ne pas être soumis à des mesures individuelles de police.
3. Avoir une bonne moralité.
(Articles 11 et 32 du TU, RD no. 773 du 18 juin 1931).

.../...

C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(Groupe ex 611 CITI)

AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1. Sources juridiques de la réglementation applicable aux auxiliaires du commerce

- a) Règles du code civil du 21 avril 1942 (articles 1.742-1.743).
- b) Convention économique entre la confédération générale de l'industrie et les associations syndicales des auxiliaires du commerce en date du 30 août 1938, modifiée le 14 juin 1953, qui constitue une obligation générale en vertu de l'article 2.066 du code civil. La convention économique collective du 20 juin 1956 régit la situation de l'agent et du représentant de commerce.

2. Définitions

La législation italienne distingue entre les deux catégories suivantes :

- a) Agents (agence, article 1.742 du code civil)

Le contrat d'agence fait de l'agent un intermédiaire permanent, rémunéré chargé de conclure des contrats, dans une zone déterminée, pour le compte d'un tiers.

- b) Représentants (représentation, article 1.388 du code civil)

Ils concluent des contrats au nom de l'entrepreneur et ils sont chargés en permanence par un ou plusieurs entrepreneurs de conclure des contrats au nom de ceux-ci sur un territoire déterminé (accord économique).

Dans la pratique, ces pouvoirs sont généralement réunis sur une seule personne.

Les agents et les représentants sont considérés comme des entrepreneurs (article 2.082 du code civil) et ils sont donc inscrits au registre des entreprises (article 2.195 du code civil) des chambres de commerce. Il n'existe pas de carte professionnelle en Italie. La profession peut être exercée également par une société.

3. Le courtier

L'article 1.754 du code civil définit le courtier comme celui qui met en relation deux ou plusieurs parties contractantes en vue de la conclusion d'une affaire, sans être lié à aucune d'entre elles par des rapports de collaboration, de dépendance ou de représentation. Il s'agit toujours d'une activité professionnelle. Le courtier choisit les parties contractantes et il est payé à la conclusion de chaque contrat. En revanche, l'agent et le représentant ont un mandat permanent.

Les courtiers professionnels doivent se faire inscrire aux registres tenus par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, en vertu de la loi n° 253 du 21 mars 1958 (GU n° 83 du 5 avril 1958) et du règlement approuvé par décret du président de la République n° 1.926 du 6 novembre 1960 publié à la GU n° 180 du 22 juillet 1961.

L'activité de courtage non professionnelle peut être exercée librement, à condition que l'opération commerciale ait été préalablement notifiée à la chambre de commerce compétente pour le territoire.

Les courtiers en objets précieux ont toutefois l'obligation d'être en possession de la licence délivrée par le responsable des services de police de la province "questore" (article 127 du TU des lois de sécurité publique, approuvé par RD n° 773 du 18 juin 1931).

L'obligation d'être en possession de la licence concerne non seulement les commerçants, les fabricants et les professionnels étrangers qui entendent faire, sur le territoire de l'Etat, le commerce des objets précieux qu'ils ont importés, mais aussi leurs agents, représentants, commis voyageurs et placiers. Ces derniers doivent prouver leur qualité au moyen d'un certificat délivré par l'autorité compétente du lieu où la firme a son siège; ce certificat doit avoir été visé par l'autorité consulaire italienne.

Pour obtenir l'inscription aux registres des courtiers, il est nécessaire de jouir des droits civils et politiques; les candidats à l'inscription doivent en outre avoir une moralité et une honorabilité notoires (règlement approuvé par DPR n° 1.926 du 6 novembre 1960).

4. Le commissionnaire (article 1.731)

Sur la base du contrat de commission, le commissionnaire possède un mandat ayant pour objet l'achat ou la vente de biens pour le compte du commettant et en nom propre.

Le commissionnaire est un commerçant dans la mesure où il assume, à l'égard de tiers, la position du contractant avec les responsabilités qui en découlent.

Les commissionnaires qui effectuent la vente en gros des fruits et légumes, des viandes et des poissons n'ont pas besoin de la licence, mais ils sont tenus de se faire inscrire à un registre ouvert, tenu par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture (loi n° 125 du 25 mars 1959).

5. Régime applicable aux représentants étrangers

Il n'existe pas de dispositions spéciales pour les représentants étrangers qui entendent exercer leurs activités en Italie. Ils doivent observer les règles générales relatives à l'entrée des étrangers, à leur séjour, etc.

Pour exercer le commerce d'objets précieux (or, argent, platine, perles, pierres précieuses), les courtiers, les représentants et les voyageurs de commerce étrangers doivent être munis d'une licence spéciale délivrée par l'autorité de la police de la province ("questura"). Cette licence s'obtient sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité politique du lieu où la firme a son siège; ce certificat doit avoir été visé par l'autorité consulaire italienne (TU des lois n° 773 de sécurité publique, articles 127 et 131).

En application de la directive n° 224 du 25 février 1964 relative à la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, la réglementation relative à l'inscription au registre ordinaire des courtiers professionnels (article 5 du DPR n° 1.926 du 6 novembre 1960) a été modifiée en faveur des ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E. par DPR n° 1.660 du 29 décembre 1965, publié à la GU n° 59 du 8 mars 1966, qui prescrit que la preuve des conditions requises pour l'inscription, à l'exception de celle qui concerne la résidence, devra être fournie au moyen d'une attestation appropriée délivrée par l'autorité compétente du pays dont le requérant a la nationalité.

La discrimination existant dans la législation italienne à l'égard des agents, des représentants, des commis voyageurs et des placiers visés à l'article 127 du TU des lois de sécurité publique, ainsi qu'à l'égard des fondés de pouvoirs et des représentants de maisons étrangères visés à l'article 243 du règlement d'application du TU a été supprimée en ce qui concerne les citoyens des Etats membres de la Communauté économique européenne en vertu de l'article 14 du DPR n° 1.656 du 30 décembre 1965.

6. Vente aux enchères

En Italie, les ventes aux enchères sont effectuées par :

- des courtiers publics (pubblici mediatori) auxquels la loi n° 272 du 20 mars 1913 et la loi n° 253 du 21 mars 1958 attribuent la charge de procéder à la vente en gros de marchandises et de denrées alimentaires;
- des adjudicateurs (astatori) qui exercent leurs activités sur les marchés de gros et qui doivent, à cet effet, être inscrits à un registre tenu auprès des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, conformément à l'article 3 de la loi n° 125 du 25 mars 1959;
- des commissaires-priseurs (banditori d'asta) qui, avec l'autorisation de l'autorité de police de la province (Questura) procèdent aux ventes dans les salles de ventes aux enchères publiques (article 115 du TU des lois de sécurité publique et article 205 du règlement d'application du TU des lois de sécurité publique).

D. AFFAIRES IMMOBILIERES (Groupe 640 CITI)

AFFAIRES IMMOBILIERES

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exercice des activités de ce groupe est subordonné, si ces activités sont exercées sous la forme d'une agence d'affaires, à la possession d'une licence délivrée par le "questore" (autorité de police de la province) conformément à l'article 115 du texte unique des lois de sécurité publique approuvé par RD n° 773 du 18 juin 1931, et aux articles 204 et 205 du règlement d'application de ce texte unique, règlement approuvé par RD n° 635 du 6 mai 1940.

Si la profession de courtier en appartements-hôtels, pensions, immeubles pour appartements, immeubles, garages et si les activités des agences de vente d'immeubles, des sociétés immobilières, des sociétés de financement immobilier, des sociétés de ventes immobilières, des services de perception de loyers sont exercés par une personne qui assure la location ou la vente d'immeubles, il s'agit d'un "courtier" dont les activités sont régies par la loi n° 253 du 21 mars 1958.

Il convient enfin de signaler les sociétés fiduciaires et de vérification qui assurent l'administration des biens immobiliers des entreprises ou des titres d'action pour le compte de tiers, sans avoir le caractère d'agences publiques.

Elles sont soumises aux dispositions de la loi n° 1.996 du 23 novembre 1939 et du RD n° 531 du 22 avril 1940 qui comportent certaines discriminations à l'égard des étrangers.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

Profession de courtier

- Loi n° 253 du 21 mars 1958 - "réglementation de la profession de courtier".
- DPR n° 1.926 du 6 novembre 1960 - "règlement d'application de la loi n° 253 du 21 mars 1958 relative à la réglementation de la profession de courtier.
- Loi du 20 mars 1913 n° 272 - "organisation des bourses de commerce et de la profession de courtier et taxe sur les contrats de bourse".

Pour l'exercice professionnel des activités de courtier, il est nécessaire d'être inscrit aux registres prévus à l'article 21 de la loi n° 272 de 1913 et à l'article 2 de la loi 253 de 1958.

Ces registres sont tenus auprès des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Aux termes de l'article 2 du DPR n° 1.926 du 6 novembre 1960, les registres des agents d'affaires en courtage se rangent dans deux catégories:

- a) les registres spéciaux où sont inscrits tous les courtiers qui entendent exercer également les charges publiques;
- b) les registres ordinaires où sont inscrites toutes les autres personnes exerçant la profession de courtier.

Sont inscrits au registre spécial les courtiers qui entendent exercer également les charges publiques pour lesquelles une autorisation spéciale est nécessaire (ventes aux enchères publiques des marchandises et des denrées; toute autre charge que le code civil ou d'autres lois confient à des courtiers, à condition qu'il ne s'agisse pas de la négociation de valeurs publiques).

Les candidats à l'inscription au registre spécial ou ordinaire doivent jouir des droits civils et politiques. Par conséquent, ils doivent avoir la nationalité italienne (article 23 de la loi n° 727 du 20 mars 1913 et article 5 du DPR n° 1.926 de 1960).

En application de la directive n° 224 du 25 février 1964 relative à la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en ce qui concerne les intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, la réglementation relative à l'inscription au registre ordinaire des courtiers professionnels (article 5 du DPR n° 1.926 du 6 novembre 1960) a été modifiée en faveur des ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E. par DPR n° 1.660 du 29 décembre 1965, publié à la GU n° 59 du 8 mars 1966, qui prescrit que la preuve des conditions à remplir pour l'inscription, à l'exception de celle qui concerne la résidence, sera fournie au moyen d'une attestation appropriée délivrée par l'autorité compétente du pays dont le candidat possède la nationalité.

L'activité de courtage non professionnelle peut être exercée librement, à condition que l'opération commerciale ait été notifiée préalablement à la chambre de commerce compétente pour le territoire.

Si la profession de courtier est exercée sous la forme d'une agence d'affaires, elle est soumise à l'article 115 du texte unique n° 773 des lois de sécurité publique du 18 juin 1931 et des articles 204 et 205 du règlement n° 635 du 6 mai 1940.

Sociétés fiduciaires et de vérification

- Loi n° 1.996 du 23 novembre 1939, "réglementation des sociétés fiduciaires et de vérification".
- RD n° 531 du 22 avril 1940, "dispositions d'application de la réglementation des sociétés fiduciaires et de vérification".

Les sociétés fiduciaires et de vérification sont les sociétés qui, quelle que soit leur dénomination, se proposent d'assurer, sous la forme d'une entreprise, l'administration de biens pour le compte de tiers, l'organisation et la vérification comptable d'entreprises et la représentation des porteurs d'actions et d'obligations (article 1er de la loi n° 1.996 de 1939).

Elles doivent être autorisées par le ministère de l'industrie et du commerce et elles sont soumises à son contrôle (article 2 de la loi 1.996 de 1939).

En vertu de l'article 4 de la loi précitée, leur conseil d'administration doit être composé pour deux tiers au moins de citoyens italiens et le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué doivent également posséder la nationalité italienne. En outre :

- tous les membres de la chambre syndicale doivent être choisis parmi ceux qui sont inscrits sur les registres professionnels;
- s'il y a plus d'un administrateur, au moins un de ceux-ci devra être choisi parmi ceux qui sont inscrits sur les registres; si le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins, deux administrateurs au moins devront être choisis parmi ceux qui sont inscrits sur les registres;
- le personnel, à l'exception du personnel subalterne, devra être en possession du titre d'études requis pour l'inscription sur les registres et devra répondre aux conditions prescrites à cet égard.

Il convient de préciser à ce sujet qu'en vertu de la législation en vigueur, la nationalité italienne est requise pour l'inscription sur les registres professionnels.

III. ENTREPRISES DE SERVICES

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES
(Groupe 839 CITI)

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

1. DISPOSITIONS GENERALES (cf. "chapitre préliminaire")
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

Agences de placement

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les professions comprises dans ce sous-groupe impliquent l'exercice de l'autorité publique, eu égard au caractère public de la fonction de placement (loi n° 264 du 29 avril 1949; articles 11 et 12 de la loi n° 628 du 22 juillet 1961) sans préjudice des exceptions prévues pour certaines catégories de travailleurs (cf. article 11 de la loi n° 264 précitée de 1949), pour lesquelles l'embauchage direct et également l'exercice du courtage sont autorisés.

Par conséquent, l'activité de placement, conformément à l'article 55 du traité, devrait être généralement exclue de la libération, sauf quand, dans le cas des exceptions admises par la loi, cette activité n'est pas soumise à l'exercice de l'autorité publique liée à l'activité de courtage à laquelle il a été déjà fait allusion.

Détectives et enquêteurs privés, agences d'investigation, bureau de renseignement et sociétés de surveillance

Ces professions sont régies par les articles 133 et suivants du texte unique des lois de sécurité publique et par les articles 249 à 260 du règlement d'application. Elles doivent être considérées comme connexes, pour des raisons de sécurité publique, en vertu de l'article 56 du traité, et elles peuvent être incluses dans le champ d'application de l'article 55 du traité, car l'Etat italien les considère comme des professions qui "participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique".

Agences de publicité

Parmi ces activités, certaines sont soumises, en raison de leur nature, à la réglementation de l'article 115 du texte unique des lois de sécurité publique. Leur exercice est subordonné à la délivrance de la licence spéciale par le "questore" (responsable de l'autorité de police de la province).

Il convient enfin de considérer que l'activité de dessinateur publicitaire est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 374 du 2 février 1939 et du règlement approuvé par RD n° 2.052 du 12 décembre 1940 en vertu desquelles il est obligatoire de déposer à la préfecture et au parquet de la République les imprimés contenant les écrits ou les dessins reproduits par impression, gravure ou photographie et destinés à la diffusion.

Organisation de foires et d'expositions

Les foires et les expositions sont réglementées par les dispositions suivantes:

- RDL n° 454 du 29 janvier 1934 - "réglementation de foires et d'expositions" converti en loi n° 1.607 du 5 juillet 1934.

Le décret prescrit que les expositions ou foires à caractère agricole, industriel ou commercial, interprovinciales, nationales ou internationales, sont soumises à l'autorisation du ministère de l'industrie et du commerce et sont contrôlées par ce ministère et les administrations intéressées.

Les manifestations susmentionnées peuvent être organisées par des organismes dont l'objectif reconnu par la loi est d'organiser des foires ou par des comités spéciaux constitués par des organismes et des associations.

Les manifestations à caractère interprovincial peuvent être organisées également par des organismes publics déjà reconnus par l'Etat.

Les foires et expositions à caractère provincial ou local sont soumises à l'autorisation et au contrôle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

En particulier, en vertu de l'article 131 n° 13 du texte unique des lois communales relatives au commerce, article qui est toujours en vigueur, l'organisation et la modification des foires à caractère local, doivent faire l'objet d'une décision du Conseil communal (cf. article 91, c) n° 20, du texte unique n° 383 des lois communales et provinciales du 3 mars 1934 - dépenses obligatoires).

- RD n° 773 du 18 juin 1931, texte unique des lois de sécurité publique.

- RD n° 635 du 6 mai 1940, approbation du règlement d'application du texte unique n° 733 du 18 juin 1931 des lois de sécurité publique.

Ces dispositions (articles 115 du RD n° 773 du 18 juin 1931, article 208 du RD n° 635 du 6 mai 1940), régissent la matière relative aux manifestations et aux foires non soumises à la réglementation du DL n° 454, qui présentent un caractère occasionnel et sont organisées par des entreprises privées, dans un but lucratif et dans un souci nettement publicitaire, en vue d'obtenir des commandes de marchandises exposées.

Pour participer à ces foires, il est nécessaire de posséder une licence délivrée par le "questore".

Services liés aux travaux de bureau

Les activités d'agents d'affaires qui accomplissent des travaux de bureau consistant à expédier des affaires ou à se procurer des documents pour le compte de tiers, peuvent être exercées seulement après la délivrance d'une licence par le "questore".

En ce qui concerne le service d'expédition qui pourrait comprendre le transport de paquets et de colis, il y a lieu de préciser que l'exercice de cette activité est subordonnée à l'autorisation spéciale du Ministère des Postes et des Télécommunications (articles 19 et 20 du RD n° 645 du 27 février 1936), ainsi qu'à l'inscription à la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Services de financement et services techniques

Alors que certaines professions de ce sous-groupe présentent les caractéristiques propres aux professions libérales (par exemple actuaire, conseiller commercial, conseiller économique et statistique, analyste financier, etc.), d'autres professions (par exemple, celle d'agent de renseignements financiers) peuvent être incluses dans les professions déjà mentionnées d'"agents d'affaires", pour l'exercice de ces derniers, il est nécessaire de posséder une licence que le "questore" délivre en vertu de l'article 115 du texte unique des lois de sécurité publique.

Il faut tenir compte du fait que, pour l'exercice de ces professions, il est nécessaire en Italie d'être inscrit sur des registres spéciaux. L'inscription est seulement possible pour les citoyens italiens.

Les étrangers peuvent toutefois être admis à l'exercice de ces professions, soit à titre de réciprocité, soit à titre temporaire (pour les actuaires, voir la loi n° 194 du 9 février 1942 (1); pour les conseillers commerciaux, la loi n° 588 du 28 mars 1939; pour les experts ou les techniciens, le RD n° 2.011 du 20 septembre 1934 (2) après inscription sur un registre tenu par la chambre de commerce, sur présentation d'un permis de séjour délivré par le Ministère de l'Intérieur, etc.

Pour ces activités, il faudra en outre discuter du problème des titres d'études requis pour leur exercice.

(1) Citée à la page 461.

(2) Cité à la page 463.

Actuaires (loi n° 194 du 9 février 1942)

En vertu de l'article 1er de la loi précitée, pour exercer la profession d'actuaire, il est nécessaire d'être inscrit au registre des actuaires. Le titre d'actuaire est délivré à celui qui a été reçu à l'examen d'Etat qui autorise l'exercice de cette profession. L'inscription au registre des actuaires est compatible avec l'inscription à d'autres registres. L'article 3 précise quelles sont les activités de la profession d'actuaire: celles-ci couvrent les prestations qui comprennent les calculs, les vérifications, les recherches et les études techniques d'ordre actuariel concernant la sécurité sociale, les assurances ou une opération financière et, en particulier:

- a) l'expertise technique, les recherches concernant l'élaboration de plans techniques pour la création et la transformation de compagnies d'assurances sur la vie, de capitalisation et de sécurité sociale;
- b) les vérifications techniques en vue d'évaluer les situations de bilan et les bilans techniques compris au point a);
- c) le calcul des réserves mathématiques, des barèmes et des primes concernant les bases techniques de l'assurance sur la vie et de la sécurité sociale;
- d) les méthodes d'organisation des bureaux statistiques et actuariels des compagnies et des agences d'assurances sur la vie et de la sécurité sociale, les enquêtes et les études statistiques relatives à la liquidation des compagnies mentionnées au point a);
- e) l'élaboration de plans d'amortissement de prêts à longue échéance, lorsque ceux-ci réclament des opérations et des vérifications de nature spécifiquement actuarielle.

- f) les calculs et les projets nécessaires à l'évaluation de la nue-propriété et les usufruits;
- g) les expertises et les avis techniques.

Pour être inscrit au registre, il est notamment nécessaire, en vertu de l'article 4, de posséder la nationalité italienne, la licence ès-sciences statistiques actuarielles ou la licence de mathématiques financières et actuarielles, d'avoir été reçu à l'examen d'Etat pour l'habilitation à l'exercice de la profession et, enfin, d'avoir sa résidence sur le territoire de la République.

En vertu de l'article 5, peuvent être inscrits au registre sans être tenus de subir avec succès l'examen d'Etat les professeurs titulaires des universités et des instituts universitaires, détenteurs d'une chaire de calcul des probabilités de mathématique financière, de mathématique actuarielle et technique des assurances libres sur la vie humaine, d'économie et de finances des agences d'assurances, de technique des assurances contre les dommages et de technique de l'assurance sociale ainsi que les professions d'université exerçant à titre privé (liberi docenti), confirmés dans leurs fonctions et ayant enseigné pendant au moins six ans.

En vertu de l'article 6, peuvent être inscrits au registre les fonctionnaires de l'Etat auxquels leur administration respective a permis d'exercer la profession.

L'article 12 et les articles suivants contiennent différentes dispositions disciplinaires.

Autres professions libres: estimateurs (stimatori), interprètes etc.

Les professions de ce sous-groupe ne sont pas régies par des dispositions spéciales, à l'exception de l'activité d'interprète; pour cette dernière, en vertu du texte unique précité des lois de sécurité publique, il est nécessaire de posséder une licence délivrée par le "questore" (responsable des services de police de la province) subordonnée à la vérification de la capacité technique du candidat.

En outre, pour l'exercice de la profession, la nationalité italienne est nécessaire, ce qui implique une discrimination à l'égard des étrangers (article 123 du texte unique n° 773 des lois de sécurité publique du 18 juin 1931 et articles 234, 236 et 239 du règlement n° 635 du 6 mai 1940).

La nécessité d'être de nationalité italienne a été supprimé pour l'activité d'interprète pour les ressortissants des autres pays de la C.E.E., conformément à la loi n° 222 du 8 mars 1968.

Estimateurs et peseurs publics (stimatori et pesatori pubblici)

En vertu de l'article 32, alinéa 3 du RD n° 2.011 du 20 septembre 1934, publié à la GU n° 299 du 22 décembre 1934, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture tiennent, sur la base des dispositions réglementaires approuvées par le Ministre de l'Industrie et du Commerce en accord avec le Ministre de la Justice, les registres des peseurs et des estimateurs publics.

Le règlement type approuvé par le décret ministériel précité du 23 novembre 1954 (publié à la GU n° 8 du 12 janvier 1955) dispose à l'article 2 que les estimateurs et les peseurs publics ne peuvent exercer les activités professionnelles pour lesquelles il existe des registres régis par des dispositions particulières. Les fonctions de personnes inscrites au registre comme "stimatori" consistent à évaluer des quantités. En vertu de l'article 3, leur registre est divisé en catégories sur la base des marchandises qui présentent un intérêt pour l'économie de la province. A cette fin, la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture rédige une liste des catégories à soumettre au Ministère de l'Industrie et du Commerce, qui l'approuve en accord avec le Ministre de la Justice, après avis des autres administrations intéressées.

Parmi les conditions normalement requises, l'article 6 précise que le candidat à l'inscription au registre doit posséder la nationalité italienne et, comme titre d'études, le certificat d'études primaires (licenza elementare). Il doit en outre prouver qu'il a exercé honorablement l'activité d'estimateur ou de peseur pendant un an au moins pour le compte de firmes commerciales ou agricoles ou d'organismes publics ou privés, qu'il a une bonne moralité et qu'il n'a pas commis de délits contre l'administration publique.

Tous ceux qui désirent être inscrits au registre en qualité d'estimateur doivent préciser, dans la demande, les catégories pour lesquelles ils entendent exercer la profession.

Le DM du 13 juin 1967, publié à la GU n° 226 du 8 septembre 1967 a modifié en partie le DM du 23 novembre 1954, en ce sens que les ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E. peuvent s'inscrire au rôle des estimateurs et peseurs publics, s'ils apportent la preuve qu'ils

possèdent les conditions requises par l'article 6 du règlement type en vigueur et s'ils fournissent, en remplacement du certificat prouvant que la condition relative à la nationalité italienne est remplie, un autre document analogue délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre dont le candidat a la nationalité.

En vertu de l'article 8, l'estimateur (ou le peseur) doivent verser une caution qui doit être déposée auprès de la "Cassa DD.PP." (caisse des dépôts et des prêts) (DM du 18 mars 1955 publié à la GU n° 90 de la même année, décret qui remplace l'article 8 du DM précédent, c'est-à-dire du DM précité de 1954).

En vertu de l'article 18 du règlement approuvé par le décret ministériel précité de 1954, les estimateurs et les peseurs publics doivent prêter serment devant le président de la chambre de commerce d' "accomplir avec honnêteté et avec diligence les tâches qui leur seront confiées".

En vertu de l'article 19, les estimateurs et les peseurs inscrits aux registres sont tenus d'accomplir leur travail sur toute demande. Ils doivent toutefois s'abstenir d'exercer leurs activités quand il existe entre eux et le demandeur des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au 3ème degré, ou également quand il existe des liens de caractère commercial.

Les estimateurs et les peseurs inscrits au registre doivent afficher, à l'extérieur du local où ils exercent leur profession, une plaque comportant l'inscription suivante "estimeur public ou peseur public, autorisé par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de" (article 27).

Les estimateurs et les peseurs publics doivent être inscrits au registre de la chambre également pour exercer leur profession dans le cadre des établissements.

Pour les activités que les estimateurs ou les peseurs exercent dans les ports, la réglementation prévue par le code de la navigation reste applicable.

EXPERTS (PERITI ED ESPERTI)

En vertu de l'article 32, alinéa 3 du RD n° 2.111 du 20 septembre 1934 (publié à la GU n° 299 du 21 décembre 1934), les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture tiennent les registres des experts sur la base des dispositions réglementaires approuvées par décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce en accord avec le Ministre de la Justice.

Suivant le règlement type, approuvé par DM du 4 janvier 1954 (publié à la GU n° 17 du 22 janvier 1954), ces registres se subdivisent en catégories et en sous-catégories comprenant des fonctions des marchandises et des produits manufacturés en relation avec les différentes activités économiques de production et de services qui sont exercées dans la province.

La liste de ces catégories et de ces sous-catégories est approuvée par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, et comprend les activités suivantes : céréales et dérivés; horticulture-floriculture-arboriculture fruitière; viticulture-oléiculture; élevage et pêche; bois, textiles, habillement; sidérurgie et métallurgie; mécanique, électrotechnique optique et bijoux; chimie, combustibles et carburants; papier et presse; industrie du bâtiment; eau, gaz, et électricité; industries extractives; verre et céramique; communications intérieures, spectacles; hôpitaux; prévoyance et crédits; activités maritime, aérienne et de navigation intérieure; activités diverses.

L'inscription au registre est décidée par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture sur proposition de la commission spéciale nommée par l'exécutif de la chambre. Pour obtenir cette inscription, il faut être âgé de 25 ans au moins, avoir la nationalité italienne, posséder le diplôme d'une école secondaire professionnelle ou d'une école secondaire ou tout autre titre d'études considéré comme équivalent par le Ministre de l'instruction publique, ne pas avoir subi de condamnations, être en mesure de présenter un certificat de bonne vie et moeurs et, enfin, avoir sa résidence depuis deux ans au moins dans la circonscription de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture auprès de laquelle on désire être inscrit.

Des dispositions spéciales précisent les devoirs professionnels, les responsabilités et mesures disciplinaires; dans certains cas, ces dernières prévoient la suspension et la radiation.

En ce qui concerne les étrangers, le DM du 13 juin 1967, publié à la GU n° 226 du 8 septembre 1967 prévoit que les citoyens des autres Etats membres de la C.E.E. peuvent s'inscrire au registre des experts, s'ils apportent la preuve qu'ils possèdent les qualités requises par l'article 5 du règlement type en vigueur et s'ils fournissent, en remplacement du certificat prouvant la qualité de citoyen italien, un autre document analogue délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre dont le candidat à l'inscription a la nationalité.

Professions littéraires et artistiques

Pour les professions de ce sous-groupe, aucune autorisation administrative particulière n'est requise et aucune discrimination n'est prévue.

Observations générales sur le groupe 839

En ce qui concerne les professions classées dans le groupe 839, il ne faut pas oublier que si elles sont exercées sous une forme artisanale, il serait nécessaire, en principe, de tenir compte des dispositions générales relatives aux conditions requises pour la reconnaissance de la forme artisanale des entreprises et à leur inscription au registre (loi n° 860 du 25 juillet 1956). Ces dispositions ne prévoient pas de discriminations à l'égard des étrangers.

D'autre part, pour l'exercice de ces professions, il n'est pas obligatoire et par conséquent pas nécessaire, d'être inscrit au registre.

B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS,
HOTELS MEUBLES ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES
(Groupes 852 et 853 CITI)

RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS
HOTELS MEUBLES ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Remarques générales sur les établissements publics

La réglementation de police des établissements publics a pour objet la sauvegarde de l'ordre public, de la moralité, de la sécurité, de la santé publique en général et aussi, indirectement, de l'honorabilité commerciale.

Le texte unique des lois relatives à la sécurité publique vise les établissements publics suivants, mais il est admis que cette énumération n'est pas limitative :

- a) les hôtels "alberghi", "pensioni" et "locande", y compris les hôtels de jour, les restaurants "trattorie", les laiteries "latterie" les débits de glace "gelaterie", d'eau minérale, les garages pour véhicules automobiles ou autres, les locaux à usage d'écurie, les salles de jeu, les bains publics;
- b) les établissements vendant des boissons contenant jusqu'à 21% d'alcool, et les débits de boissons alcooliques auprès de collectivités (article 86 du texte unique);
- c) les établissements qui vendent les boissons non-alcooliques

Les établissements vendant des boissons fortement alcoolisées, c'est-à-dire dont la teneur en alcool est supérieure à 21°, y compris les boissons dont la teneur en alcool est réduite à moins de 21° au moment de la vente par dilution ou par mélange (article 89 du texte unique et article 191 du règlement d'application).

Les établissements visés au point 1 doivent être munis d'une licence délivrée par l'autorité de police, de la province ("questore") pour les autres, une autorisation du préfet est nécessaire.

./...

La réglementation de police concerne uniquement la vente au détail des marchandises précitées et des boissons alcooliques.

La vente en récipients bouchés et pour la consommation hors du local de vente, conformément aux habitudes commerciales n'est pas considérée comme une vente au détail, à la condition que la quantité contenue dans chaque récipient ne soit pas inférieure à un demi-litre pour les boissons fortement alcoolisées, et à deux tiers de litre pour les autres.

En ce qui concerne les boissons non alcooliques et les autres marchandises, seule la vente pour la consommation sur place est considérée comme une vente au détail.

Les "établissements de vente de denrées au public", qui n'étaient régis auparavant par aucune loi et qui ont été réglementés ensuite par le RDL (décret-loi royal) n° 2.174 du 16 décembre 1926, converti en loi n° 2.501 du 18 décembre 1928, doivent être distingués des établissements publics réglementés par le texte unique des lois de sécurité publique. La loi précitée soumet à une licence spéciale délivrée par l'autorité communale après avis d'une commission spéciale les personnes morales de droit privé et les personnes physiques qui se proposent de vendre des marchandises au public en gros ou au détail.

En ce qui concerne les conditions d'ordre subjectif que doivent réunir les établissements publics, des dispositions particulières (article 92 du texte unique) prévoient, en plus de ce que prescrit l'article 11 en matière d'autorisations de police, qu'il ne peut être accordé de licence à une personne qui a été condamnée pour infraction contre la moralité publique et les bonnes moeurs ou contre la santé publique, pour jeux de hasard, pour des infractions commises en état d'ivresse, pour des contre-ventions en relation avec la lutte contre l'alcoolisme, pour infraction à la loi sur les loteries, ou pour usage abusif de stupéfiants. Bien entendu, la réhabilitation fait disparaître l'obstacle qui s'oppose à l'octroi d'une licence.

./...

Le texte unique des lois relatives à la sécurité publique prévoit, pour les établissements publics, certains motifs particuliers de révocation de l'autorisation de police. La révocation est obligatoire (article 99) en cas de fermeture de l'établissement pour une durée de plus de 8 jours sans que les autorités de police locales en aient été préalablement informées. Cette disposition s'explique par le fait que les établissements publics répondent à un besoin public et, par ailleurs qu'il est nécessaire que les autorités de police soient mises en mesure de savoir à tout moment quels établissements sont ouverts pour pouvoir exercer sa surveillance sur ceux-ci.

La fermeture est également considérée comme arbitraire et donne lieu à la révocation de l'autorisation de police lorsqu'il y a dépassement de la durée de la période de fermeture communiquée aux autorités de police locales. Cette durée ne peut être supérieure à trois mois, sauf dans les cas de force majeure dûment établis par l'intéressé.

Il existe encore d'autres cas, communs à toutes les autorisations de police, où l'autorité qui a accordé une autorisation pour un établissement public, peut la suspendre ou la révoquer (articles 10 et 11 du texte unique). En plus des motifs d'ordre général, mentionnés ci-dessus, l'article 100 du texte unique prévoit des motifs de caractère particulier. Ainsi, l'autorité de police de la province (questore) peut suspendre la licence d'un établissement où des rixes ou des désordres graves sont survenus, qui est le lieu de réunion habituel de repris de justice ou de personnes dangereuses, ou qui, en tout état de cause, constitue un danger pour l'ordre public. En cas de renouvellement des faits qui ont donné lieu à la suspension, la licence peut être révoquée.

Il faut également rappeler que lorsqu'une personne est trouvée, dans un établissement public, dans un état de trouble psychique grave dû à l'abus de stupéfiants, le préfet peut, outre la dénonciation du coupable à l'autorité judiciaire pour infraction à l'article 729 du code pénal, ordonner la fermeture temporaire ou définitive du local où l'infraction a été commise et la suspension ou la révocation de l'autorisation de police (article 159 du texte unique des lois relatives à la santé publique).

./...

Pour des raisons évidentes l'horaire de l'ouverture et de la fermeture des établissements publics ne peut être laissé à la discrétion du tenancier. L'horaire applicable par l'ensemble des établissements publics est établi par l'autorité de police de la province (questore) après avis du maire, qui est en mesure de fournir des informations utiles sur les besoins de la population. L'avis du maire n'a pas force obligatoire. L'horaire peut varier d'une commune à l'autre selon les nécessités locales. A la demande de l'intéressé, il peut être prolongé par l'autorité de police compétente.

En revanche, la même loi impose à l'horaire des établissements exclusivement destinés à la vente ou à la consommation de boissons alcooliques des limites variables selon les jours et les saisons mais identiques pour toutes les communes de la République. L'heure d'ouverture ne peut être fixée avant 10 heures les jours ouvrables et avant 11 heures les jours fériés. La fermeture ne peut avoir lieu après 23 heures du 15 mai au 31 octobre et après 22 heures du 1er novembre au 14 mai. Avant les heures d'ouverture et après les heures de fermeture précitées, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les cafés, les bars, les restaurants et autres établissements similaires (article 96 du TU).

Une autorisation spéciale du préfet peut cependant apporter des dérogations aux limites ainsi prévues, à la condition que l'intéressé indique dans sa demande de prolongation de l'horaire les motifs qui la justifient. Lorsque le préfet fait droit à une telle demande, il doit indiquer quand la vente de boissons fortement alcoolisées est interdite pendant la prolongation de l'horaire, les jeux restent toujours interdits pendant la prolongation de l'horaire même lorsqu'une licence a été accordée.

./...

Pour la fixation de l'horaire et l'octroi éventuel de prolongations, l'autorité de police (questore) et le préfet doivent tenir compte de la nature et de l'importance de l'établissement. A cette fin, les établissements publics ont été subdivisés en différentes catégories (article 174 du règlement) :

- a) hôtels ("alberghi", "pensioni" et "locande");
- b) dortoirs privés;
- c) restaurants ("ristorante" et "trattorie");
- d) cafés et bars;
- e) hôtelleries ("osterie") avec ou sans cuisine;
- f) buvettes vendant des boissons non alcooliques et des aliments cuits à consommer sur place;
- g) salles publiques de billard et d'autres jeux autorisés;
- h) hôtels de jour et bains publics;
- i) garages pour véhicules automobiles et autres;
- j) établissements de louage de véhicules automobiles sans chauffeur, de motocyclettes et de vélocipèdes.

Abstraction faite des limites que comportent les horaires imposés, la vente des produits habituellement vendus par les établissements de chacune des diverses catégories peut avoir lieu tous les jours, mais la vente des boissons alcooliques dont la teneur en alcool est supérieure à 21° est interdite les jours fériés et les jours d'élections. La loi apporte une atténuation à cette interdiction pendant les jours fériés, en autorisant la vente de boissons fortement alcoolisées pendant les jours fériés dans les hôtels ("alberghi", "pensioni", et "locande"), à condition que ces boissons ne soient servies qu'aux personnes qui y logent et dans les locaux non accessibles au public (article 178 du règlement). L'article 3 de la loi n° 478 du 9 juillet 1949 prescrit "dans les localités visées à l'article 1er, l'interdiction, prévue par l'article 97 du TU précité, est limitée aux jours pendant lesquels ont lieu les meetings électoraux" .

Les tenanciers ne sont pas soumis uniquement aux obligations relatives à l'horaire et aux jours de vente. Ils doivent en observer beaucoup d'autres encore qui reposent sur des dispositions réglementaires. Parmi ces dernières, il y a lieu de mentionner l'obligation d'éclairer l'entrée principale de l'établissement de la tombée de la nuit jusqu'à la fermeture; de cesser tout service et toute vente et de faire évacuer le local dès

./...

l'heure de la fermeture et, inversement de ne refuser aucune prestation de l'établissement pendant les heures d'ouverture, à aucun demandeur qui paie le prix indiqué; d'afficher l'autorisation de police et le prix des consommations dans le local de l'établissement en un endroit visible.

Les autorisations de police délivrées pour les établissements publics sont valables jusqu'au 31 décembre, et exclusivement pour les locaux qui y sont mentionnés. L'établissement peut être tenu par un gérant .

Après ces remarques d'ordre général sur les établissements publics, nous allons procéder à un examen plus détaillé des dispositions qui concernent les établissements dont l'activité essentielle est la vente de boissons alcooliques. Nous étudierons ensuite la législation applicable aux hôtels ("alberghi", "pensioni" et "locande") aux loueurs de chambres garnies et aux établissements complémentaires de réception à caractère touristique et social, toutes ces activités étant comprises dans la catégorie de la fourniture de logement à titre onéreux.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

Vente de boissons alcooliques (groupe CITI 852)

La réglementation applicable aux établissements publics où sont vendues ou consommées des boissons alcooliques est l'une des plus rigoureuses et des plus détaillées du texte unique des lois relatives à la sécurité publique, car le législateur a tenu compte du fait que le débit et la consommation illimitée de ces boissons dans les établissements publics pourraient être préjudiciables à la santé publique.

En vertu de l'article 89 du texte unique, une licence spéciale délivrée par le préfet est nécessaire pour la vente au détail et la consommation des boissons alcooliques dont la teneur en alcool est supérieure à 21°. Toutefois, une telle licence ne peut être accordée (article 94 du texte unique) ni à des cantines de casernes, ni à des buvettes d'établissements qui, quelle que soit leur nature, dépendent d'administrations publiques, ni à des établissements temporaires. En outre, la licence ne peut être accordée aux débits existant dans les cercles et auprès d'organismes d'assistance auxquels la vente de spiritueux est interdite, conformément aux DLCPS n° 78 du 28 juin 1946 et n° 705 du 10 juillet 1947.

./...

Pour vérifier le degré des boissons alcooliques de toute nature, les autorités de police et les autorités responsables de la santé publique ont toujours la faculté de faire procéder au prélèvement d'échantillons selon les modalités et conformément aux règles prévues par les dispositions spéciales applicables en la matière. Le prélèvement d'échantillons est limité à deux bouteilles seulement contenant chacune 20 centilitres au moins de la boisson à vérifier, qui doivent être remises à l'autorité requérante. L'une des deux bouteilles est envoyée pour vérification du degré en alcool à l'un des laboratoires de l'Etat chargé de l'analyse des vins, et l'autre est conservée à la disposition éventuelle des autorités judiciaires. Les échantillons non utilisés sont restitués à l'exploitant (article 182 du règlement).

Rappelons qu'en vertu de la loi n° 1.112 du 16 juin 1939, quiconque se propose d'exploiter un établissement où sont vendues des boissons alcooliques est également tenu de se munir d'une autorisation spéciale concernant l'hygiène et la salubrité des locaux. Cette autorisation est délivrée par le maire, après avis du service de santé. Elle donne lieu au paiement de la taxe sur les licences et les permis délivrés par l'Etat et doit être soumise chaque année au visa du service municipal de l'hygiène.

L'article 91 de la loi prescrit qu'il ne peut être octroyé de licences aux établissements de vente au détail ou de consommation de boissons alcooliques de quelque degré que ce soit, ni délivré d'autorisations au titre de l'article 89 sans l'avis d'une commission provinciale spéciale. Cet avis est obligatoire, mais non contraignant.

Les articles 163, 164, 170 et 175 du règlement précisent quelles sont la composition et les modalités du fonctionnement de cette commission spéciale.

./...

La commission provinciale a encore une autre tâche : elle fixe les distances qu'il doit y avoir entre les divers établissements où sont vendues des boissons alcooliques et entre ces établissements et les hôpitaux, les chantiers, les ateliers, les écoles, les casernes, les églises et autres lieux destinés au culte. La commission peut fixer des distances plus grandes pour les établissements qui vendent des boissons fortement alcoolisées.

La fixation des distances minima doit se faire sous forme de règle générale, et non dans chaque cas d'espèce. Elle doit tenir compte de l'importance de la commune, de sa situation topographique, de l'importance de l'alcoolisme dans la localité et de la nature de l'établissement. Chaque mesure particulière doit être conforme à la règle générale, aussi bien lorsqu'il s'agit de nouvelles licences que lorsqu'il s'agit d'un transfert ou de transformations des établissements existants. Des instructions ministérielles prévoient cependant que la commission peut accorder des dérogations assorties de limites d'application lorsqu'elles sont justifiées par des raisons spéciales indépendantes de la volonté des intéressés (expulsions, démolitions, exécution de plans d'urbanisme, etc.) .

L'article 95 du texte unique contient la réglementation de ce que l'on appelle le "rapport limite", c'est-à-dire le rapport qui doit exister entre le nombre des établissements vendant des boissons alcooliques et le nombre des habitants. La loi stipule que dans chaque commune ou fraction de commune, le nombre des établissements vendant des boissons dont la teneur en alcool est inférieure à 4,5°, par exemple de la bière, ne peut dépasser la proportion de 1 pour 400 habitants, et que celui des établissements qui vendent des boissons dont la teneur en alcool est plus élevée, ne peut dépasser la proportion de 1 pour 1.000 habitants. Ce dernier rapport doit aussi être respecté en matière d'octroi de licences spéciales pour la vente des boissons fortement alcoolisées mentionnées à l'article 89 de la loi.

./...

Il est considéré pour l'application de la loi et du règlement que les fractions de commune sont celles qui sont indiquées par le dernier recensement. Le chef-lieu des communes divisées en fractions est considéré comme une fraction. Lorsqu'un groupe de population ne figure pas séparément dans les résultats du recensement, la commission provinciale peut lui reconnaître la qualité de fraction sur la base d'une demande dûment étayée de preuves, s'il est isolé ou éloigné de tout autre centre habité (article 168 du règlement).

Pour l'exécution de l'article 95 du texte unique, au cours du mois de janvier de chaque année, la commission provinciale établit, compte tenu de la population de chaque commune ou de chaque fraction de commune selon le dernier recensement, ainsi que du nombre des établissements qui y existent, si la proportion prévue par loi a ou n'a pas été dépassée dans les diverses communes ou fractions de commune en ce qui concerne les établissements mentionnés tant au premier qu'au deuxième alinéa dudit article 95. Elle indique combien d'établissements de l'une et l'autre de ces deux catégories sont en surnombre ou combien d'établissements nouveaux peuvent être ouverts.

Le cas échéant, en procédant au calcul, la commission attribue un établissement d'une des deux catégories précitées pour tout groupe restant de population inférieur, respectivement, à 400 unités ou à 1.000 unités, mais cependant égal ou supérieur à 200 unités (dans le premier cas) ou 500 unités (dans le second cas). Dans les communes ou fractions de commune où il n'existe aucun établissement public, l'ouverture d'un établissement public peut être autorisée quel que soit le nombre des habitants (article 165 du règlement).

Dans les communes ou fractions de commune où la proportion établie par loi est dépassée, en vertu de l'article 95 du texte unique, aucune nouvelle licence d'ouverture ne peut être accordée tant qu'aucune modification du rapport limite ne le permet. Est considérée comme une licence nouvelle toute licence demandée par une personne qui veut ouvrir un nouvel établissement ou transférer un établissement existant d'une fraction d'une commune dans une autre fraction de la même commune.

./...

Les limitations ci-dessus n'empêchent pas, comme le précise l'article 95 du texte unique, que la licence afférente à un établissement régulièrement autorisé peut être cédée par acte entre vifs ou à la suite d'un décès, à la condition que l'ayant cause prouve que le transfert du fonds est effectif. Il est toutefois nécessaire que le cessionnaire ou l'héritier remplisse les conditions prescrites par la loi pour l'obtention de la licence, car le transfert du fonds n'entraîne pas ipso facto celui de la licence qui est personnelle et intransmissible.

Ceux qui désirent abandonner l'exploitation d'un établissement public ne peuvent donc pas inclure la licence dans le prix demandé pour la cession de l'entreprise. Il y aurait en effet spéculation sur un titre de police, et ce délit entraînerait la révocation de la licence cédée. Selon les instructions ministérielles, cependant, il n'y a pas de spéculation lorsque le contrat de cession comporte une clause résolutoire pour le cas où, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire les autorités de police n'estimeraient pas devoir délivrer une licence à l'acquéreur, car l'existence d'une licence est la condition légale de la validité du transfert du fonds (article 96 du texte unique).

Le transfert d'un établissement public dans un autre local de la même fraction ou de la même commune non divisée en fractions ne nécessite pas une nouvelle licence, puisque le rapport existant n'est pas modifié, mais l'accord de l'autorité de police de la province (questore) ou, lorsque l'exploitant possède une autorisation spéciale pour les boissons fortement alcoolisées, du préfet. Dans ces deux cas, l'avis de la commission provinciale contre l'alcoolisme doit être préalablement entendu. Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement change de catégorie ou lorsqu'il s'agit d'un agrandissement ou d'une transformation des locaux.

Le rapport limite institué par l'article 95 du texte unique comporte de nombreuses exceptions. En voici la liste, en commençant par les exceptions prévues par la loi et le règlement concernant la sécurité publique :

./...

- a) les hôtels ("alberghi", "pensioni" et "locande") à la condition qu'il n'y soit servi de boissons alcooliques qu'aux personnes qui y logent;
- b) les établissements publics annexés aux théâtres, à condition que la consommation n'y soit pas obligatoire et qu'ils ne soient accessibles que de l'intérieur et pendant le spectacle, toute vente à l'extérieur étant exclue. Les établissements annexés aux salles destinées principalement aux spectacles cinématographiques ne bénéficient pas de cette exception;
- c) les établissements publics annexés aux gares de chemins de fer, aux ports de mer, aux aéroports, aux haltes des autoroutes et aux stations des funiculaires qui ne sont accessibles que de l'intérieur ;
- d) les établissements publics à ouvrir dans les gares de chemins de fer et de tramway, isolées ou éloignées de toute agglomération, pourvu qu'il soit reconnu par la commission provinciale que ces conditions sont remplies;
- e) les établissements publics temporaires qui, en vertu de l'article 103 du texte unique, peuvent être ouverts pendant le temps strictement nécessaire, moyennant une licence des autorités de police locales, à l'occasion de fêtes, foires et marchés ou autres réunions extraordinaires de personnes. Il y a lieu de rappeler que la délivrance d'autorisations provisoires pour la vente de boissons fortement alcoolisées reste constamment interdite, et que le nombre des licences temporaires ne peut dépasser la limite fixée par l'article 95, compte tenu de l'accroissement extraordinaire de la population. La loi n° 478 du 9 juillet 1949 prévoit une dérogation à cette disposition pour les stations de cure, de séjour et de tourisme;
- f) les propriétaires ou fermiers qui vendent le vin de leurs terres au détail en se prévalant de l'article 95 du texte unique et de l'article 191 du règlement d'application sont tenus de remettre aux autorités de police locales une déclaration indiquant de quelle propriété le vin provient, l'étendue de cette propriété, le volume moyen de la production annuelle et la fraction de cette production destinée à la vente au détail, ainsi que la situation des locaux d'habitation ou annexes à la propriété où le vin sera vendu. Après avoir vérifié les indications fournies, les autorités de police locales prennent acte de la déclaration et délivrent un récépissé mentionnant la durée de la période pendant laquelle la vente est autorisée ;
- g) les débits annexes aux cercles dépendant d'organismes de caractère national poursuivant des fins d'assistance. Il faut noter qu'en tout état de cause, seuls les cercles groupant au moins 100 membres peuvent bénéficier d'une dérogation au principe du rapport limite.

./...

De plus, la direction générale de l'organisme dont le cercle dépend doit avoir donné son accord, et le local du débit ne doit pas être accessible de la voie publique. Enfin, la consommation des boissons alcooliques doit être réservée exclusivement aux membres, et la vente de boissons fortement alcoolisées reste interdite ;

- h) les établissements publics des localités qualifiés par arrêté ministériel, de lieux de cure, de séjour et de tourisme. Il faut enfin rappeler que la vente ambulante des boissons alcooliques de quelque degré que ce soit est interdite en vertu de l'article 87 du texte unique. Pour tenir compte de la coutume et des exigences des voyageurs, la vente effectuée par des tenanciers d'établissements publics autorisés ou par leurs commis dans les gares de chemins de fer ou dans les ports de mer pendant le passage des trains ou l'escale des navires, n'est pas considéré comme une vente ambulante. Pour ce qui concerne l'installation et l'exploitation des appareils automatiques de distribution de boissons alcooliques, on se référera à la circulaire n° 10.13620/12000 du 18 mai 1961 de la direction générale de la sûreté publique, division de la police.
- i) les réfugiés, prévus par la loi n° 137 du 4 mars 1952.

Hôtels ("alberghi", "pensioni" et "locande") (groupe CITI 853)

L'article 86 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique prescrit que toute personne qui se propose de tenir un hôtel ("albergho"), "pensione" ou "locanda") doit solliciter au préalable l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité de police de la province (questore).

Les activités précitées sont envisagées sous un double aspect par les dispositions légales qui régissent la matière. D'une part, on a voulu assurer des conditions hygiéniques satisfaisantes aux voyageurs dans les locaux destinés au logement et éviter toute demande de prix abusifs pour les services fournis en prescrivant l'affichage des prix dans les locaux. D'autre part, des règles ont été établies afin de permettre aux autorités de police d'exercer à des fins judiciaires ou de sûreté publique un contrôle indispensable sur les personnes hébergées.

Il n'est pas facile de saisir dans les nombreuses dispositions légales relatives aux "alberghi", "pensioni" et "locande" les différences qui sont faites entre ces activités, qui ont toutes en commun, avec le louage de chambres garnies régi par l'article 108 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique, la fourniture d'un logement à titre onéreux.

./...

On peut dire que le principal critère permettant d'opérer une distinction entre les "alberghi", les "pensioni" et les "locande" est celui de l'équipement de l'établissement, c'est-à-dire des conditions d'hygiène, de confort, etc. que présentent les locaux d'exploitation. En effet, en vertu du RDL (décret-loi royal) n° 2.049 du 24 octobre 1935, les établissements qui disposent pour le logement de voyageurs de neuf chambres au moins sont considérés comme des "alberghi" ou des "pensioni". Les établissements qui ne répondent pas à ces conditions sont considérés comme des "locande". Toutefois, les organismes compétents peuvent qualifier de "locande" des établissements qui, bien que ne possédant pas moins de neuf chambres, n'ont pas un équipement suffisant et, inversement, qualifier d'"alberghi" ou de "pensioni" des établissements qui, bien que ne disposant pas de neuf chambres, ont un tel équipement.

On peut dire aussi que les "locande" sont des établissements munis d'un équipement plus rudimentaire, et que les "pensioni" sont aussi caractérisées par le fait qu'elles fournissent à leurs clients à la fois le vivre et le couvert.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'activité consistant à louer à titre de logement, lorsque quatre chambres au maximum ne comportent pas plus de six lits au total, entre dans la catégorie du louage de chambres garnies, régie par l'article 108 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique, complété par la loi n° 1.111 du 16 juin 1939.

Il faut faire une distinction en ce qui concerne les pensions dites de famille. Si elles ne fournissent le vivre et le couvert qu'à quelques personnes seulement, elles se classent sans aucun doute dans la catégorie du louage de chambres garnies qui, en vertu de ladite loi n° 1.111, peut comporter la fourniture de repas aux personnes hébergées. En revanche, si la pension de famille ne comporte que la fourniture de repas à des fins lucratives, on a affaire à une activité qui, bien que différente de celle des pensions, visée par le RDL (décret-loi royal n° 2.049 du 24 octobre 1935, reste au nombre de celles dont l'exercice en vertu de l'article 86 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité de police de la province (questore).

Le RDL (décret-loi royal) n° 975 du 18 janvier 1937, modifié par le RDL (décret-loi royal) n° 1.729 du 5 septembre 1938, a introduit pour les diverses catégories d'hôtels, le classement suivant :

./...

"Alberghi" de luxe, de première, de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie:

"Pensioni" de première, de deuxième, et de troisième catégorie ;

"Locande" : catégorie unique.

Le classement dans une catégorie déterminée est obligatoire. Il doit être mentionné sur la licence. Les conditions que chaque catégorie doit remplir sont indiquées dans le tableau annexe au RDL (décret-loi royal) n° 975.

Pour protéger les voyageurs contre d'éventuelles demandes exorbitantes de la part des tenanciers, le RDL (décret-loi royal) n° 2.049 du 24 octobre 1935 stipule que les prix de chambres doivent être affichés dans chaque hôtel ("albergho", "pensioni" ou "locande") et qu'un bulletin de logement doit être remis à chaque voyageur dès son arrivée. Ce bulletin doit mentionner le prix par jour de la chambre ou de la pension, y compris toutes les prestations habituelles, et indiquer que le voyageur aura à payer, en plus du prix précité, un droit fixe pour le service (15%), la taxe de séjour éventuelle et l'impôt général sur les recettes (2%) .

Dans le même but, le ministère de l'intérieur a conseillé aux autorités de police de chaque province (questori) d'imposer aux hôteliers et aux personnes exerçant des professions similaires, en application de l'article 9 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique, l'obligation d'afficher dans chaque chambre une indication des prix y compris toutes les prestations habituelles.

L'article 231 du texte unique de 1934 relatif aux lois concernant la santé publique contient d'autres dispositions destinées à assurer la protection des voyageurs. Il impose à tout hôtelier l'obligation d'être détenteur d'une autorisation spéciale relative aux conditions hygiéniques et sanitaires des locaux, qui est délivrée par le maire après avis du médecin responsable du service de santé.

Les "locande" et les "pensioni" sont soumises à la même obligation par la loi n° 1.112 du 16 juin 1939. L'autorisation doit être renouvelée tous les ans et implique le paiement de la taxe sur les licences et permis délivrés par l'Etat.

./...

En ce qui concerne le contrôle des personnes logées dans les hôtels ("alberghi", "pensioni" et "locande"), l'article 109 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique stipule qu'il est interdit de loger contre rémunération des personnes non munies d'une carte d'identité ou de tout autre document attestant leur identité.

Les hôteliers et les personnes qui exercent des professions similaires doivent tenir un registre où sont indiqués l'état-civil et le lieu de provenance des personnes hébergées. Chaque jour, au moyen de formulaires spéciaux, ils doivent aviser les autorités de police locale de l'arrivée ou du départ de ces personnes, ainsi que de leur lieu de destination.

L'hôtelier ou toute personne exerçant une profession similaire qui inscrit dans son registre ou dans les fiches de logement des indications fausses en ce qui concerne les noms ou la provenance des personnes hébergées commet le délit de faux en matière de registres et de notification sanctionné par l'article 484 du code pénal.

Il est cependant considéré que le délit n'est réalisé que si l'indication fautive est entachée de dol. Il peut donner lieu à des poursuites aussi bien à l'encontre du titulaire de l'autorisation de police qu'à l'encontre du représentant ou du commis dudit titulaire chargés par celui-ci de la tenue des registres et des notifications.

Le voyageur qui pour s'attribuer un faux nom ou un faux état (par exemple celui de célibataire), écrit de lui-même de fausses indications ou, prétendant être momentanément dépourvu de pièces d'identité, donne de vive voix des indications fausses à l'aubergiste, aura à répondre de délit d'usurpation de nom ou de qualité au sens de l'article 494 du code pénal.

L'article 193 du règlement stipule que l'article 109 de la loi relatif à l'obligation de présenter la carte d'identité, n'est pas applicable aux maisons ou instituts de cure. Les exploitants de ces maisons sont cependant obligés de tenir un registre spécial et de notifier l'identité des personnes hébergées aux autorités de police. On entend par maisons de cure les instituts sanitaires où sont hospitalisées des personnes atteintes de maladie en cours d'évolution et qui, à ce titre, ont besoin de soins médicaux ou chirurgicaux spéciaux.

./...

Il convient en outre de noter qu'en vertu de l'article 155 du règlement, les établissements à but thérapeutique soumis à l'autorisation de l'autorité sanitaire échappent à l'obligation de détenir la licence prévue à l'article 86 de la loi.

Le louage de chambres garnies

Le premier alinéa de l'article 108 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique promulguées par le RD (décret royal) n° 773 du 18 juin 1931 stipule que nul ne peut pratiquer le louage de chambre ou d'appartements garnis, ni fournir autrement un logement contre rémunération, même à titre temporaire ou périodiquement, sans en avoir fait préalablement la déclaration aux autorités de police locales. Toute personne qui contrevient à la disposition précitée de l'article 108 peut être punie de six mois d'emprisonnement au maximum ou d'une amende de 20.000 liras au maximum. En vertu de l'article 665 du code pénal, de telles sanctions sont en effet applicables à l'encontre de quiconque "fournit un logement à titre onéreux sans en avoir fait préalablement la déclaration aux autorités lorsque ladite déclaration est obligatoire" .

L'article 665 du code pénal doit être considéré comme une disposition pénale en blanc, car il se limite à assortir d'une sanction pénale une disposition d'ordre administratif, l'article 108, qui régit l'exercice de l'activité des loueurs de chambres garnies. Par conséquent, pour établir quels sont les éléments matériels de l'infraction, il faut se référer à la disposition de l'article 108 qui régit l'activité en question.

La loi n° 1.111 du 16 juin 1939 permet aux loueurs de chambres garnies de fournir des repas aux personnes qu'ils hébergent, à l'exclusion cependant de la fourniture de boissons fortement alcoolisées. Le logement doit avoir une durée minimale de sept jours, sauf dans le cas d'artistes dramatiques lyriques ou autres, de musiciens et en général de membres d'une compagnie de spectacle.

La loi n° 1.111 stipule en outre que les loueurs de chambres garnies sont tenus de demander aux offices provinciaux de tourisme le classement de leur établissement dans une des trois catégories prévues, suivant l'aménagement plus ou moins luxueux des locaux. A cette fin, ils doivent établir une déclaration au moyen de formulaires spéciaux fournis par les offices précités. Le classement, qui doit être mentionné sur l'autorisation de police, et le refus de classement sont susceptibles d'un recours auprès du ministre du

./...

tourisme, qui prend une décision définitive après avoir entendu l'office provincial intéressé. Le recours doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision de l'office provincial du tourisme.

La même loi contient aussi des dispositions concernant la déclaration des prix. Elle prescrit que les loueurs de chambres garnies doivent déclarer chaque année à l'office provincial du tourisme, au cours du mois de septembre, les prix qu'ils comptent pratiquer pendant l'année suivante pour la location de leurs chambres, et le cas échéant, pour la fourniture de repas. L'office peut obtenir que ces prix soient réduits en subordonnant le classement à l'acceptation d'une réduction des prix.

Les loueurs de chambres garnies sont tenus d'afficher le tableau des prix approuvés par l'office du tourisme à l'intérieur des locaux qu'ils louent.

Les infractions aux dispositions de la loi n° 1.111 sont sanctionnées par des amendes. Le contrevenant peut demander le bénéfice d'une transaction au préfet dans les 20 jours de la notification du procès-verbal de contravention. Le préfet détermine alors le montant à payer dans les limites du minimum et du maximum prévus par la loi. Lorsque le contrevenant ne fait pas de demande de transaction dans les délais prescrits, ou s'il ne s'acquitte pas du paiement de la somme fixée par le préfet dans le délai imposé par celui-ci, le procès-verbal de contravention est transmis aux autorités judiciaires en vue de l'application des dispositions pénales.

Telles sont les principales dispositions de la loi n° 1.111 du 16 juin 1939. Elles permettent de déterminer quelle distinction est faite entre les loueurs de chambres garnies et les membres de l'industrie hôtelière. Cette distinction s'appuie principalement sur deux éléments. D'une part, il y a louage de chambres garnies lorsque quatre chambres garnies au maximum ne comptant pas plus de six lits sont affectées au logement à titre onéreux et que de toute façon, l'activité n'est pas exercée avec un équipement et une organisation analogues à ceux des entreprises hôtelières. D'autre part, la nature du contrat de louage passé entre l'entrepreneur et le client constitue un second élément de différenciation : la durée minima de ce contrat est en effet d'une journée dans le cas des exploitations hôtelières, d'une semaine dans celui du louage de chambres garnies.

./...

L'article 108 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique contient une autre disposition concernant ceux qui fournissent un logement à titre onéreux "autrement", c'est-à-dire sans pratiquer pour autant le louage de chambres garnies. Pour qu'il y ait réalisation de l'activité réglementée par cette seconde disposition de l'article 108, il n'est pas nécessaire que l'activité en question présente un caractère habituel, car cette condition sert uniquement à caractériser la pratique du louage de chambres ou d'appartements garnis. La seule condition requise qui est d'ailleurs commune aux deux dispositions est la poursuite d'un but lucratif. Par conséquent, quiconque loue une chambre ou un appartement garni et se fait verser une rémunération pour le logement fourni, même s'il ne le fait qu'une seule fois, est tenu d'en faire préalablement la déclaration aux autorités de police locales. Est en revanche exempt de cette obligation quiconque offre l'hospitalité à une ou plusieurs personnes sans demander ni recevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit.

En conséquence, seules les personnes qui louent des chambres vides ou qui, par exemple mettent des chambres et des appartements garnis à la disposition de parents ou d'amis sans recevoir de rémunération ne sont pas tenues de faire la déclaration prescrite à l'article 108.

De plus, en vertu de l'article 231 du texte unique de 1934 relatif aux lois concernant la santé publique, complété par la loi n° 1.112 du 16 juin 1939, quiconque se propose de louer des chambres garnies doit se pourvoir d'une autorisation du maire concernant les conditions hygiéniques et sanitaires des locaux. Cette autorisation est délivrée moyennant paiement de la taxe sur les licences et permis délivrés par l'Etat. L'autorisation du maire doit être visée chaque année par le service municipal de l'hygiène. Le défaut de paiement de la taxe précitée consitue une infraction aux lois fiscales qui échappe à la compétence du juge en matière pénale.

Il convient d'ajouter que le fait d'avoir adressé une déclaration aux autorités de police locales ne soustrait pas à la responsabilité pénale le logeur à titre onéreux, lorsque l'autorité compétente n'a pas pris acte de la déclaration au sens de la loi. L'article 15 du règlement d'exécution du texte unique des lois relatives à la sécurité publique stipule en effet que lorsque la loi prescrit une notification ou une déclaration obligatoire pour des actes déterminés, la notification ou la déclaration doivent être faites par écrit en deux exemplaires dont un conforme aux dispositions de la loi relative au papier timbré. L'autorité compétente délivre l'exemplaire sur papier timbré, où est mentionné le caractère de

l'acte intervenu, en l'occurrence le fait d'avoir "pris acte" de la déclaration et conserve l'autre dans ses archives.

L'exercice du louage de chambres ou d'appartements garnis par l'entremise d'un représentant n'est pas autorisé. Il faut enfin noter que si les hôtels "alberghi", "pensionni" et "locande" tombent en tant qu'établissements publics sous le coup de l'article 187 du règlement d'exécution du texte unique des lois relatives à la sécurité publique, en vertu duquel ceux qui les gèrent sont tenus de ne refuser les prestations de leur établissement sans un motif valable à aucun demandeur qui paie le prix fixé, il n'en va pas de même en ce qui concerne les loueurs de chambres garnies. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne leur impose une obligation semblable.

Etablissements complémentaires de réception à caractère touristique et social

Le développement croissant du tourisme parmi la jeunesse et du tourisme social ainsi que des complexes de réception destinés à ces formes de tourisme incite le législateur à édicter la loi n° 326 du 21 mars 1958, qui contient une réglementation juridique organique applicable aux formes nouvelles de la réception touristique.

Cette loi a pour objet d'une part, d'assurer un équilibre équitable entre les intérêts de l'industrie hôtelière et les exigences des nouvelles catégories de touristes, et, d'autre part, d'obtenir que l'institution et le fonctionnement des établissements complémentaires de réception soient conformes aux règles de l'ordre public et de la moralité, de l'hygiène et de la santé publique, ainsi que toutes les autres dispositions relatives à la sauvegarde du patrimoine artistique national, tout en tenant compte des intérêts du tourisme et du mouvement touristique en général.

L'article 1er de la loi définit les différentes catégories d'établissements complémentaires de réception.

Sont considérés comme des hôtels ("alberghi") ou des auberges ("ostelli") de jeunesse, les établissements de réception équipés sommairement en vue d'héberger, pendant une durée limitée, de jeunes touristes en transit ainsi que leurs accompagnateurs qui sont membres d'organismes constitués pour contribuer au perfectionnement moral, intellectuel et physique de la jeunesse par la pratique du tourisme, et du voyage individuel ou en groupe.

./...

Sont considérés comme des terrains de camping, les parcs qui sont équipés pour le séjour de touristes disposant d'une tente ou d'autres moyens autonomes de couchage et qui, accessoirement, sont dotés d'une cantine ou d'un débit.

Sont considérés comme des villages touristiques les centres d'accueil composés de tentes ou même de constructions fixes légères qui sont équipés sommairement pour le séjour de touristes .

Sont considérées comme maisons de vacances, les établissements de réception composés de bâtiments fixes sommairement équipés pour accueillir, pendant des périodes déterminées, les personnels d'administration ou d'entreprises publiques ou privées et les membres d'associations ou d'organisations poursuivant exclusivement des fins d'assistance sociale.

Sont considérés comme des relais (ostelli) les points d'arrêt établis le long des voies de communication où les touristes motorisés peuvent trouver le vivre et le couvert ainsi qu'une assistance technique.

Les caractéristiques générales suivantes, qui sont communes à tous les établissements complémentaires de réception à caractère touristique et social, peuvent être déduites de cette disposition légale :

- une fin consistant à répondre aux exigences du tourisme social et de celui de la jeunesse ;
- un équipement particulier et sommaire et une gestion très économique ;
- l'absence de but lucratif .

Les établissements de réception qui ne présentent pas ces caractéristiques sont soumis à la réglementation applicable aux entreprises hôtelières car le législateur a voulu encourager les initiatives qui, sans poursuivre de fin lucrative, remplissent une fonction utile au tourisme.

La loi (article 2) soustrait à la réglementation prévue pour l'ouverture et le fonctionnement des établissements en question tous les centres organisés et gérés directement par le ministère de l'instruction publique en faveur de l'ensemble de la jeunesse scolaire, sans distinction de classe ni de catégorie.

C'est le préfet qui est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter et qui, sur présentation d'un projet approprié et en tenant compte de l'opportunité que revêt l'initiative, sur le plan touristique, des caractéristiques de l'établissement et de sa situation, pourvoit à la fourniture des services publics. En vertu de l'article 3 , le préfet décide en outre sur avis conforme et motivé de l'office provincial du tourisme, émis sous la

./...

forme d'une résolution motivée adoptée avec la participation de membres supplémentaires (maire, inspecteur d'académie, médecin provincial, commandant du corps des pompiers, etc.).

Par la même décision, le préfet peut aussi autoriser la vente de boissons alcooliques (sans tenir compte du rapport limite) et non alcooliques, l'exploitation d'une cantine, d'un garage, mais la vente des boissons fortement alcoolisées reste soumise aux dispositions de la loi relative à la sûreté publique.

Les dispositions du texte unique des lois relatives à la sécurité publique concernant les conditions subjectives à la réunion desquelles est subordonnée la délivrance de toute autorisation de police, restent pleinement applicables aux autorisations prévues par la loi n° 326. La gestion par l'entremise d'un représentant est autorisée si, comme dans le cas des autres autorisations de police, celui-ci réunit lui-même les conditions subjectives qui doivent être remplies par le titulaire. En raison du caractère éminemment social des activités en question, la loi permet que l'autorisation soit accordée à des organismes ou à des entreprises pourvu que l'identité de la personne à qui la gestion sera confiée soit indiquée et que ce choix soit approuvé par l'acte d'autorisation.

Après l'octroi de l'autorisation préfectorale, l'entrée en service des établissements de réception reste encore subordonnée au contrôle des installations et des équipements, qui a pour objet de vérifier s'ils sont conformes au projet joint à la demande d'autorisation.

La loi (article 5) contient des dispositions particulières en ce qui concerne la notification des personnes hébergées. Comme souvent les complexes sont situés dans des localités isolées, la remise des fiches de logement au commissariat de police, ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie, ne doit pas être effectuée dans les 24 heures de l'arrivée ou du départ du voyageur, mais dans les plus brefs délais. De plus, la tenue du registre des voyageurs, qui est imposée aux entreprises hôtelières, n'est pas obligatoire. Ce registre est remplacé par un double des fiches de notification qui doit être conservé dans les locaux de l'établissement.

./...

Il est également prévu que le numéro d'immatriculation et la nationalité des automobiles et des motocyclettes introduites par les voyageurs dans l'enceinte de l'établissement doivent être mentionnés sur les fiches de notification. Lorsque l'exploitation d'un garage est autorisée, l'emploi de fiches à calque peut remplacer le registre de la même façon que pour les personnes hébergées. Dans les deux cas, les fiches doivent être conformes au modèle fourni par les offices provinciaux du tourisme.

Sur avis motivé de l'office provincial du tourisme, complété conformément aux dispositions de l'article 3, le préfet peut ordonner la suspension ou la révocation de l'autorisation lorsque l'activité exercée enfreint les limites prévues par la loi ou par l'autorisation, ou lorsque de graves irrégularités d'ordre administratif sont constatées. La révocation est automatique en cas de faillite du titulaire, de dissolution de l'organisme auquel l'autorisation a été accordée, ou, lorsque le gérant désigné par l'organisme ou l'entreprise titulaire de l'autorisation a cessé ses fonctions, en cas de non-remplacement de celui-ci.

Les mesures préfectorales d'octroi, de refus, de suspension ou de révocation de l'autorisation peuvent être contestées pendant un délai de trente jours par toute personne intéressée au moyen d'un recours adressé au ministère de l'intérieur qui prend une décision définitive en accord avec le ministère du tourisme et des spectacles.

./...

C. AUTRES SERVICES PERSONNELS
(Classe 85 CITI)

AUTRES SERVICES PERSONNELS (Classe 85 CITI)

1. DISPOSITIONS GENERALES

En principe, les activités comprises dans la classe 85 CITI ne sont pas réglementées en Italie.

Des autorisations spéciales ne sont prévues que pour celles dont l'exercice pose des problèmes de sécurité, d'hygiène et de santé publiques.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

Salons de coiffure et instituts de beauté (groupe 850 CITI), coiffeurs (barbier, parruchier) et similaires

Ces activités sont réglementées par la loi n° 161 du 14 février 1963 (1) (GU n° 66 du 9 mars 1963) et par la loi n° 860 du 25 juillet 1956.

Leur exercice est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le maire et à un certificat de qualification professionnelle délivré par la Commission provinciale de l'artisanat.

Studios photographiques, portraits et photographie commerciale (Groupe 856 CITI)

Photographes

Licence délivrée par le "questore" (fonctionnaire placé à la tête des services de police d'une province) aux conditions suivantes :

1. Ne pas avoir été condamné à des peines restrictives de la liberté d'une durée supérieure à trois années pour un délit autre que non intentionnel;
2. Ne pas faire l'objet à titre individuel de mesures de police ;
3. Ne pas avoir subi de condamnations pour d'autres délits déterminés ;
4. Avoir une bonne moralité ;

(Articles 11, 111 et 131 du TU des lois de sécurité publique approuvées par RD n° 773 du 18 juin 1931; articles 197 et 199 du règlement d'application du TU précité, approuvé par RD n° 635 du 6 avril 1940) .

Services personnels non classés ailleurs (groupe 859 CITI)

Service de guide touristique

Cette activité est réglementée par les dispositions des articles 123 du TU des lois de sécurité publique et 234 et suivants de son règlement d'application. L'exercice de cette activité est subordonné à la possession de la nationalité italienne.

(1) Modifiée par la loi n° 1142 du 23 décembre 1970 (G.U. n° 12 du 16 janvier 1971.

Chiromanciens

Cette activité, lorsqu'elle est exercée sous une forme ambulante, est réglementée par les articles 121 et 124 du TU des lois de sécurité publique et 224 et suivants du règlement d'application. Il existe une différence de traitement entre les étrangers, qui doivent être en possession d'une licence spéciale de police, et les nationaux auxquels il suffit d'être inscrits à un registre tenu auprès de la "questura" (siège central de la police provinciale) .

Concours de pronostics

En vertu du DL n° 496 du 14 avril 1948, l'organisation et l'exercice de jeux d'adresse et de concours de pronostics donnant lieu au versement d'une récompense de quelque nature que ce soit et auxquels on ne peut participer qu'à la condition de faire une mise en espèce sont réservés à l'Etat. L'organisation et l'exercice des activités en question sont confiés au ministère des finances qui peut en assurer la gestion soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales (articles 1 et 2).

Le même DL réserve toutefois au comité olympique national italien (CONI) et à l'union nationale pour l'amélioration des races chevalines (UNIRE : Unione Nazionale Incremento Razze Equine) l'exercice des activités en question, lorsqu'elles sont liées à des manifestations sportives organisées ou se déroulant sous le contrôle des organismes précités (article 6) .

Les dispositions réglementaires relatives à l'application du DL n° 496 sont contenues dans le DPR n° 581 du 18 avril 1951.

L'Etat exerce en fait le concours de pronostics "Enalotto" dont la gestion est confiée à l'organisme national d'assistance des travailleurs (ENAL : Ente Nazionale Assistenza Lavoratori) Le CONI gère directement le concours de pronostics "Totocalcio" lié aux matchs de football et à d'autres manifestations sportives, et, de temps en temps, le concours de pronostics "Totosport" lié au déroulement du tour cycliste d'Italie : l'UNIRE gère par l'intermédiaire de la société SISAL SPORT ITALIA de Milan le concours de pronostics "Totip" lié aux courses de chevaux.

./...

Le règlement officiel de l'Enalotto a été approuvé par DM du 29 octobre 1967 et ses modifications ultérieures; celui du Totocalcio par DM du 23 mars 1963; celui du Totosport par DM du 7 mai 1955 et ses modifications ultérieures; celui du Totip par DM du 16 février et ses modifications ultérieures.

Comme on l'a dit, alors que la gestion de l'Enalotto est une activité propre à l'Etat qui verse à l'Enal une commission de gestion, les concours de pronostics du totocalcio, du totosport, et du totip sont réservés aux organismes susmentionnés qui sont toutefois tenus de verser sur les recettes un impôt dénommé "impôt unique" qui remplace toute taxe sur les affaires et tout impôt direct sur les revenus résultant des activités en question ainsi que tout autre impôt direct ou indirect, en faveur de l'Etat et des organismes moins importants, liés à ces activités (loi n° 1.379 du 22 décembre 1951 et modifications ultérieures) .

Comme on l'a dit, l'organisation et l'exercice des jeux d'adresse et des concours de pronostics en Italie sont, en vertu de la loi, réservés à l'Etat, au CONI et à l'UNIRE et aucun autre organisme ou aucune autre personne physique ou morale, de nationalité italienne ou étrangère, ne peut exercer les activités précitées.

En revanche, la collecte des bulletins de participation et l'encaissement des mises peuvent être confiés par les organismes de gestion à des personnes ou à des organismes ("receveurs") n'appartenant pas à leur administration (article 20 du DPR n° 581 du 18 avril 1951: article 3 , alinéa III du règlement du Totocalcio; article 2, alinéa II du règlement du totosport; article 5, alinéa II du règlement du Enalotto; article 15, alinéa I du règlement du totip) .

Lorsqu'ils délivrent les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de receveur, les organismes de gestion tiennent compte essentiellement de la localisation des établissements publics des demandeurs, de leur équipement, et de leur distance par rapport au bureau de recettes déjà existant. Ces activités doivent toujours être exercées sur le territoire national.

./...

Loteries

L'article 39 de la loi sur le loto public (RDL n° 1.933 du 19 octobre 1938, converti en loi n° 973 du 5 juin 1939) remplacé par l'article 1er du DPL n° 122 du 27 juin 1946 établit comme règle générale l'interdiction de toute sorte de loterie, à l'exception des loteries à caractère local organisées par des personnes morales à des fins d'assistance, à des fins d'éducation et à des fins culturelles (article 40 de la loi sur le loto public) et des loteries nationales (loi n° 722 du 4 août 1955) .

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 114 de la loi sur le loto public, est interdite toute opération de loterie, quelle qu'en soit la dénomination, qui fait dépendre d'un tirage au sort le gain ou l'attribution d'une prime en espèces ou en biens mobiliers ou immobiliers, que ce tirage ait lieu spécialement ou qu'il soit procédé à une autre désignation qui dépend du sort. En vertu de l'article 118 de la même loi, sont interdits la vente, la distribution ou l'achat sur le territoire de l'Etat de billets de loterie émis à l'étranger ou de titres d'emprunts à lots étrangers, même si les lots représentent le remboursement de capitaux ou le paiement d'intérêts; il est également interdit de recueillir des souscriptions pour les loteries et pour les emprunts susmentionnés ou de participer de quelque manière que ce soit à ces souscriptions.

En vertu de la loi n° 722 du 4 août 1955, quatre loteries nationales sont organisées annuellement en Italie : la "Loterie de Merano", la "Loterie de Agnano", la "Loterie de Monza" (en liaison respectivement avec la course de chevaux internationale de Merano, avec la course de chevaux internationale de Agnano et avec la course automobile internationale de Monza) ainsi qu'une quatrième loterie, dénommée "Italia" qui est organisée en liaison avec une manifestation dont le choix est fixé à chaque fois par décret du ministre des finances.

Ces loteries sont organisées par l'organisme d'Etat responsable du loto et des loteries (Ispettorato Generale per il lotto e le lotterie) qui, pour la publicité, la distribution et la vente des billets, peut recourir également aux services de concessionnaires : en fait, cette tâche est remplie par l'Ente Nazionale Assistenza Lavoratori (ENAL) .

./...

Le règlement général des loteries nationales a été approuvé par DPR n° 1.677 du 20 novembre 1948.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES REGIONS

Dans la province de Bolzano, qui fait partie de la région à statut spécial du Trentin et du Haut-Adige, de nombreuses activités artisanales font l'objet d'une réglementation et, par conséquent, les activités comprises dans le groupe 85 CITI doivent être prises en considération, lorsqu'elles sont exercées de façon artisanale.

Il s'agit des activités suivantes :

- coiffeurs
- chapeliers
- ébénistes
- photographes
- fumistes
- instituts de beauté
- manucures
- pédicures
- travaux de raccommodage, de stoppage et similaires
- retoucheurs photographes
- tapissiers
- teinturiers

Il convient de préciser que l'accès à ces activités, comme pour toutes les activités artisanales, est régi par la loi provinciale n° 7 du 26 juin 1956 portant "réglementation de l'artisanat et de la formation professionnelle artisanale", par la loi provinciale n° 3 du 15 mars 1957 qui modifie et complète la loi précédente et par la loi provinciale n° 8 du 8 novembre 1958 qui fixe les sanctions administratives applicables en cas d'inobservance des dispositions contenues dans les lois précédentes.

En vertu de cette loi provinciale n° 7 du 26 juin 1957, sont considérées comme des activités artisanales les activités ayant pour objet la production de biens ou la prestation de services dont l'exercice exige une formation professionnelle au moyen d'un apprentissage et la poursuite de cette formation.

./...

La liste de ces activités a été dressée par décisions successives du conseil provincial de Bolzano, et, à l'heure actuelle, elles sont au nombre de 156.

Elles comprennent pour ainsi dire les principaux métiers artistiques et traditionnels, une grande partie des services et, parmi ceux-ci, naturellement les services susmentionnés.

Toute personne qui entend exercer ces activités doit jouir des droits civils, être âgée de plus de 21 ans, prouver avoir accompli l'apprentissage et, après celui-ci, avoir exercé l'activité choisie pendant au moins 24 mois consécutifs.

Enfin, elle doit être inscrite obligatoirement au registre des entreprises artisanales, auprès de la chambre de commerce. La tenue de ce registre est réglementée par analogie avec les dispositions applicables aux autres provinces en vertu de la loi n° 860 du 25 juillet 1956.

D. AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, DEPOTS ET MAGASINS
(Groupes 718 et 720 CITI)

AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, DEPOTS ET MAGASINS

(Groupes 718 et 720 CITI)

1. Dispositions générales

L'activité commerciale est considérée comme un droit du citoyen.

L'autorité administrative autorise son exercice cas par cas, après examen des conditions de fait (notamment des besoins) et en fonction de l'intérêt public. Dans le cas des auxiliaires des transports, l'autorisation administrative est délivrée, suivant le type de celle-ci, son importance et sa nature, par les autorités locales, provinciales ou centrales. Un recours est possible devant le tribunal administratif de la province et, en seconde instance, devant le conseil d'Etat, lorsque l'autorisation a été refusée.

Ce principe découle de la constitution de la république italienne qui dispose ce qui suit en son article 41 :

"L'initiative économique privée est libre. Elle ne peut s'exercer à l'encontre de l'intérêt public ou de manière à porter atteinte à la sûreté, à la liberté et à la dignité humaine. La loi détermine les programmes et les contrôles opportuns pour que l'activité économique publique et l'activité économique privée puissent être orientées et coordonnées vers des objectifs sociaux".

Le conseil d'Etat, organe suprême de la juridiction administrative a, dans un grand nombre de décisions, affirmé que le commerce est une des manifestations de l'initiative privée qui ne peut être limitée que dans le cas où il est porté atteinte à l'intérêt public.

./...

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

LO SPEDIZIONIERE (commissionnaire)

Est considéré comme commissionnaire ("spedizioniere"), quiconque fait profession de prendre en charge, en son nom propre ou au nom de tiers, la conclusion de contrats ayant pour objet le transport de marchandises par terre, par eau ou par voie aérienne et l'exécution des opérations découlant de ces contrats (article premier de la loi 14 novembre 1941) .

La profession est régie en Italie par la loi n° 1.442 du 14 novembre 1941 (Gazzetta Ufficiale n° 6 du 9 janvier 1942) .

Les commissionnaires doivent être inscrits sur des listes spéciales tenues par les commissions provinciales ou interprovinciales auprès des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture. Pour obtenir l'inscription, le requérant doit présenter à la commission la demande visée à l'article 9 de la loi n° 1.442 de 1941, accompagnée de la licence visée au texte unique des lois de sécurité publique, de la copie authentique de l'acte de fondation pour les sociétés, du certificat d'inscription au registre des firmes, de l'extrait du casier judiciaire et des certificats de bonne conduite morale et politique; il ne doit pas avoir subi de condamnations pénales, ne pas faire l'objet à ce moment d'une procédure de faillite, être solvable et posséder les aptitudes professionnelles. Lorsque l'inscription est refusée, un recours peut être introduit à la commission centrale instituée auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Restrictions

Pour les étrangers (individus ou sociétés), l'inscription sur les registres susmentionnés est subordonnée à l'autorisation du ministère de l'intérieur (cf. article 6 de la loi n° 1.442 du 14 novembre 1941).

LO SPEDIZIONIERE DOGANALE (le commissionnaire en douane)

D'après la législation italienne, est considéré comme commissionnaire en douane quiconque effectue les opérations de transit, d'importation ou d'exportation temporaire, de cautionnement, de dédouanement des marchandises, ainsi que toutes les autres opérations à effectuer en douane dans l'intérêt du propriétaire des marchandises.

./...

Du point de vue juridique, le mandat donné au commissionnaire est régi par les dispositions du code civil.

En Italie, la profession de "commissionnaire en douane" est réglementée par la loi n° 1.612 du 22 décembre 1960 (G.U. n° 4 du 5 janvier 1961) qui a également institué les registres professionnels. Ces registres sont créés auprès des sièges des "Compartimenti Doganali" (circonscriptions douanières) et leur ensemble constitue le registre national déposé auprès du ministère des finances.

Des dispositions d'application de la loi n° 1.612 du 22 décembre 1960 sont contenues dans le décret ministériel du 10 mars 1964 (publié à la G.U. n° 102 du 24 avril 1964) (1).

Ces mesures législatives stipulent notamment que le commissionnaire en douane doit obligatoirement être inscrit au registre.

Le commissionnaire en douane ne peut être inscrit en même temps sur le registre de plusieurs circonscriptions et il ne peut pas exercer d'autres activités, libres ou liées à un contrat de travail, sauf celle d'expert en matière douanière ou dans des secteurs de compétence classés et reconnus par les chambres de commerce.

Le commissionnaire en douane est tenu au secret professionnel, ce secret étant toutefois levé à l'égard des organismes douaniers; il ne peut pas refuser ses services sans raison valable.

L'exercice de la profession est subordonné à l'obtention d'une "patente" valable trois ans et renouvelable, délivrée par l'administration des finances dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi sur les douanes et à l'article 35 du règlement d'application de la loi sur les douanes, approuvé par R.D. n° 65 du 13 février 1896, modifié par R.D. n° 1.460 du 19 octobre 1915, et par R.D. n° 1.959 du 2.9.1923.

La patente est accordée aux personnes qui peuvent faire la preuve :

- de leur bonne conduite, notamment à l'égard des lois financières,
- de leur capacité juridique et des connaissances nécessaires pour accomplir les actes relevant des opérations douanières;
- qu'ils ont déposé, en faveur des douanes, une caution en titres au porteur de la dette publique.

(1) Voir aussi D.P.R. du 18 février 1971 (G.U. du 2.3.1971).

Pour prouver qu'il est apte à effectuer des opérations douanières, le demandeur doit fournir des documents attestant qu'il a effectué un stage d'au moins deux ans auprès de commissionnaires agréés et qu'il possède un diplôme de l'enseignement du premier degré.

Le candidat à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est soumis à un examen permettant de contrôler ses connaissances en matière de tarif et de dispositions douanières et de vérifier s'il est en mesure d'accomplir régulièrement les opérations concernant les marchandises étrangères et nationales.

L'activité de commissionnaire en douane est réservée aux personnes physiques.

Les commerçants et les commissionnaires agréés peuvent se faire représenter par des "procuratori speciali" (fondés de pouvoir spéciaux) pour l'accomplissement d'opérations en douane, conformément à l'article 38 du règlement douanier et dans les conditions prévues à l'article 35 a) dudit règlement.

Les "fondés de pouvoirs communs" à plusieurs commerçants ou commissionnaires doivent remplir toutes les conditions requises pour l'accès à la profession de commissionnaire et l'exercice de cette profession (article 38, alinéa 2 du règlement douanier).

Exceptions

En application de l'article 15 de la CIM (convention internationale relative au transport de marchandises par chemin de fer), l'article 8 des C.T. (conditions et tarifs applicables au transport de marchandises par les chemins de fer de l'Etat) stipule que les chemins de fer de l'Etat ont le droit exclusif d'effectuer les formalités et opérations douanières relatives aux marchandises en cours de transport ou qui sont considérées comme telles.

Sont en outre réservées aux chemins de fer de l'Etat toutes les opérations et formalités douanières à effectuer dans les gares frontières, Vintimille, Modane, Brenner, Fortezza, S. Candido, Tarvisio, Pontebba, Gorizia centrale, Villa Opicima et Prosecco, ainsi que dans la gare de Vérone P.N. (assimilées aux gares-frontière) .

./...

Ces règles sont également applicables (en vertu du traité italo-suisse du 27 janvier 1963) aux douanes situées dans les gares de Domodossola, Luino et Chiasso pour les expéditions en transit effectuées sur la base d'un contrat de transport unique par une gare étrangère à destination directe d'une gare italienne située au-delà de Domodossola, Luino et Chiasso et vice-versa, ainsi que pour les réexpéditions effectuées à la suite d'une modification du contrat de transport.

En ce qui concerne les autres expéditions, les parties ont la faculté de s'occuper directement de la déclaration et de la visite des marchandises.

IL MEDIATORE (le courtier de fret routier)

La définition donnée à l'article 1.754 du code civil (cf. II C n° 3) s'applique également à la profession de courtier de fret routier. Il procure des moyens de transport aux expéditeurs et des clients aux transporteurs sans être lié pour cela par des rapports de collaboration, de salaire ou de représentation avec une des deux parties.

Cette activité peut être exercée dans les conditions suivantes :

1. à titre professionnel : dans ce cas, le courtier est soumis aux obligations qui découlent de la loi n° 253 du 21 mars 1958 et du décret ministériel n° 1.926 du 6 novembre 1960 (inscription au registre prévu à l'article 21 de la loi n° 272 du 20 mars 1913 auprès des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture). Pour être inscrit au registre susmentionné, le courtier doit jouir des droits civils et politiques, être d'une moralité et d'une honorabilité notoires et avoir réussi un examen pratique portant sur les matières relatives à l'activité qui l désire exercer; il doit également posséder l'aptitude requise pour l'exercice des activités de courtage pour lesquelles il demande l'inscription;
2. à titre occasionnel : dans ce cas, l'activité n'est soumise à aucune réglementation. Les obligations et les droits découlant du contrat de courtage relèvent des dispositions des articles 1.754 et suivants du code civil.

./...

IL MEDIATORE MARITIMO (courtier maritime)

Est considéré comme courtier maritime quiconque met en contact deux ou plusieurs parties afin qu'elles puissent conclure un contrat maritime (construction, achat et vente, location, affrètement de navires ou transport de marchandises par mer) sans avoir avec elles des rapports d'emploi, de dépendance ou de représentation.

La profession de courtier maritime public est réglementée par la loi n° 272 du 20 mars 1913. Elle a été réglementée en dernier lieu par la loi n° 478 du 12 mars 1968 sur l'organisation de la profession de courtier maritime.

L'activité de courtier maritime public est libre; toutefois, ceux qui veulent exercer certaines fonctions publiques (ventes auxenchères de marchandises et charges confiées au courtier par la code civil ou par d'autres lois) sont tenus de s'inscrire à un registre spécial tenu par la chambre de commerce.

Les conditions à remplir pour l'inscription sont les suivantes : absence de condamnations pénales, certificat de moralité et justification de la compétence nécessaire pour exercer la profession de courtier (la preuve doit être fournie par la présentation du titre d'études correspondant ou par la réussite à un examen pratique subi auprès de la chambre de commerce) . Une caution doit également être déposée.

Aucune restriction particulière. L'équivalence des titres d'études délivrés par les écoles étrangères reconnues par l'Etat est exigée.

AGENZIA DI VIAGGIO (TITOLARE DI) (agence de voyage)

Article 115 du texte unique des lois de sécurité publique approuvées par RD n° 773 du 18 juin 1931.

La licence est délivrée par le "questore" (1) sur avis favorable de l'office provincial de tourisme, conformément à l'article 1er du DPR n° 630 du 28 juin 1955.

Principales conditions à remplir (article 14 de la loi n° 2.650 du 30 décembre 1937, article 11 du texte unique précité et article 2 du DPR précité).

- ne pas avoir été condamné à une peine restrictive de liberté supérieure à trois ans pour des délits autres que non intentionnels;
- ne pas faire l'objet de mesures individuelles de police;
- avoir une bonne moralité;
- aptitudes professionnelles vérifiées par l'office provincial de tourisme, cinq ans d'exercice de la profession comme salarié, un poste de direction; connaissance de la langue italienne et de deux autres langues européennes importantes.

Pour les étrangers, l'autorisation est délivrée par le ministère du tourisme (loi n° 2.650 du 30 décembre 1937).

La condition imposée au titulaire de posséder des aptitudes professionnelles n'est requise que dans le cas où il entend diriger personnellement l'agence, sans faire appel à la collaboration d'un directeur (art. 5 du RDL n° 2.523 du 23 novembre 1936) .

Pour les étrangers, l'autorisation est délivrée par le ministère du tourisme (loi n° 2.650 du 30 décembre 1937).

./...

(1) Alors que dans la province le préfet ("prefetto") est le représentant de l'Etat, le "questore" est celui du ministère de l'intérieur.

LOCATION DE VOITURES ET DE WAGONS DE CHEMINS DE FER

1. Location de voitures et de wagons de chemins de fer

La location de voitures et de wagons appartenant aux chemins de fer de l'Etat donne droit seulement à l'usage exclusif de la voiture ou du wagon sans dispenser toutefois du paiement de la taxe qui devra être versée pour la circulation des véhicules sur les réseaux ferroviaires.

La location de voitures et de wagons ferroviaires appartenant aux chemins de fer de l'Etat est régie par les dispositions du code civil relatives à la location des choses (articles 1.571 et suivants) ; en outre, la location, ou mieux l'affrètement de voitures et de wagons ferroviaires par des particuliers et leur utilisation sur les lignes de chemins de fer de l'Etat, sont régis par les "conditions générales et tarifs pour l'affrètement à des tiers des véhicules appartenant à la société autonome des chemins de fer de l'Etat", approuvés par le ministère des transports par décret n° 3.395 en date du 17 janvier 1968 et déposés sous la forme d'un acte d'administration publique n° 4.772 enregistré à Rome le 15 février 1959 à l'office des actes publics, volume 65/5.

Les aménagements tarifaires sont fixés chaque fois par arrêté ministériel.

Restrictions

- a) Les chemins de fer italiens de l'Etat louent, sur demande, du matériel roulant leur appartenant dans la mesure compatible avec les exigences du trafic.
- b) Si l'affréteur est une personne physique ou morale étrangère, il est nécessaire qu'elle ait un représentant en Italie.

Il existe également des organisations privées qui donnent en location à des tiers des véhicules ferroviaires leur appartenant.

./...

2. Immatriculation

Par immatriculation d'un wagon de propriété privée dans le parc de véhicules des chemins de fer de l'Etat, on entend l'inscription du wagon sur la liste des wagons privés qui, toutefois, n'a pas le rôle d'un registre public.

L'utilisation d'un wagon de propriété privée sur les réseaux ferroviaires (qui est entièrement du ressort du titulaire ou de la personne désignée par lui) est toujours subordonnée à l'immatriculation susmentionnée.

L'immatriculation de wagons de propriété privée dans le parc des chemins de fer de l'Etat au nom d'une personne physique ou d'un autre sujet de droit (titulaire) est régie par les "conditions requises pour l'immatriculation et la circulation des wagons privés des chemins de fer de l'Etat en vigueur depuis le 1er octobre 1966 et approuvées par DM n° 7.092 du 13 septembre 1966".

Restrictions

a) lorsqu'une firme étrangère, propriétaire de wagons de chemins de fer demande aux chemins de fer italiens de l'Etat de les immatriculer, elle doit nommer un représentant domicilié en Italie et indiquer l'identité de celui-ci dans la demande, en joignant à la demande les documents valables relatifs au mandat qui lui a été confié.

En vertu de cette procédure, le représentant sera considéré à tous les effets prévus par les "conditions requises pour l'immatriculation et la circulation de wagons privés des chemins de fer de l'Etat" comme le représentant légal du propriétaire des wagons et il devra, à ce titre, contresigner la demande.

b) Les types de wagons admis à l'immatriculation dans le parc des chemins de fer de l'Etat sont ceux qui sont précisés par l'article 5 des conditions susmentionnées.

STIMATORI E PESATORI PUBBLICI (estimateurs et peseurs publics)

Inscription au registre spécial tenu à la chambre de commerce (RD n° 2.011 du 20 septembre 1934, publié à la GU n° 299 du 21 décembre 1934).

./...

ENTREPOTS ET MAGASINS

Observations générales

Les entrepôts douaniers sont ceux où les marchandises étrangères sont introduites après vérification de leur nature et de leur quantité, dans l'attente d'une destination ultérieure.

La loi et le règlement douanier distinguent 3 catégories d'entrepôts :

- a) les entrepôts sous la surveillance directe et constante de la douane;
- b) les entrepôts dans des locaux loués par la douane;
- c) les entrepôts de propriété privée situés dans des magasins douaniers.

Des lois spéciales prévoient en outre :

- 1. des entrepôts dans les magasins généraux;
- 2. des entrepôts francs.

A. Entrepôts sous la surveillance directe et constante de la douane

Ils sont situés dans des locaux spécialement destinés à servir de magasins pour la surveillance constante des marchandises, en dehors de toute ingérence des propriétaires; l'entreposage des marchandises y est autorisé à quiconque, moyennant le paiement d'un droit de magasinage.

Caractéristiques

Ils dépendent directement des douanes et les marchandises peuvent y être gardées pendant deux années au maximum, sauf prorogation de deux années supplémentaires à la demande du déposant. Le droit de magasinage est calculé en fonction du poids et de la durée du séjour. Il n'est pas demandé de cautionnement pour les droits de douane.

Marchandises admises

Toutes les marchandises étrangères ; les produits inflammables et les marchandises qui, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, pourraient endommager d'autres marchandises, peuvent être entreposés dans des locaux spécialement destinés à leur conservation.

B. Entrepôts dans des locaux loués par la douane

Lorsque la douane dispose de magasins séparés, elle peut les donner en location à celui qui en fait la demande, contre versement d'un loyer.

Caractéristiques

La fermeture à double clé est obligatoire. Une des clés est gardée par la douane afin que le locataire ne puisse s'introduire dans l'entrepôt en l'absence du personnel douanier.

Le versement d'une caution pour les droits afférents aux marchandises entreposées est exigé.

Marchandises admises

Toutes les marchandises étrangères, sauf les objets portatifs à usage personnel, les objets d'habillement, les parapluies et les cannes.

Les locaux à usage d'entrepôt douanier sont loués par l'administration des finances (Intendenza di Finanza).

C. Entrepôts de propriété privée

Ils sont concédés aux particuliers lorsque les conditions du trafic douanier provoquent une demande d'entrepôts supérieure aux possibilités des magasins situés dans les bâtiments douaniers.

Caractéristiques

Les locaux doivent répondre aux conditions jugées nécessaires par l'administration des douanes en vue de la garde et de la surveillance des marchandises. Ils doivent être fermés à double clé, une des clés étant gardée par la douane dont l'intervention est donc indispensable pour l'ouverture et la fermeture. Un cautionnement en espèces ou en titres d'Etat est obligatoire ou la fidéjussion ou la garantie solidaire de deux ou de plusieurs commerçants dont la solvabilité est notoire. Le cautionnement doit être proportionnel aux droits de douane afférents aux marchandises entreposées.

Marchandises admises

Les marchandises étrangères, à l'exception de celles qui ne sont pas admises dans les entrepôts loués par les douanes et des tissus.

./...

Administration qui autorise l'ouverture de l'entrepôt.

La direction de la circonscription douanière.

Règlement applicable aux trois catégories d'entrepôts

La loi douanière n° 1.424 du 25 septembre 1940 ou son règlement d'application approuvé par décret royal n° 65 du 13 février 1896 et les modifications et les compléments ultérieurs.

ENTREPOTS PREVUS PAR DES LOIS SPECIALES

1. Magasins généraux

Il s'agit d'entrepôts gérés par des organismes publics ou privés qui surveillent constamment, pour le compte du déposant, les marchandises nationales ou étrangères qui sont entreposées dans des locaux séparés, à moins que l'administration des douanes n'estime opportun d'autoriser l'entreposage dans des locaux communs lorsque les produits ne risquent pas d'être confondus.

Il convient en outre de préciser que conformément à l'article 2 du décret royal n° 2.290 du 1er juillet 1926, les personnes physiques, les sociétés et les personnes morales peuvent créer et gérer ces entrepôts.

Caractéristiques

Les magasins généraux destinés à l'entreposage de marchandises étrangères sont situés dans les localités où se trouvent des bureaux de douane habilités aux opérations d'importation et d'exportation. Ils sont fermés à l'aide de la serrure prévue par la loi, ou à double clé, une clé étant gardée par la douane compétente. Des titres de commerce spéciaux, comme les warrants ou les titres de gage, peuvent être délivrés pour les marchandises entreposées tant étrangères que nationales. Un cautionnement est obligatoire afin de garantir le fisc, les dépositaires et leurs ayants cause.

Administration qui autorise l'ouverture de l'entrepôt

Le ministre de l'industrie, par décret, lorsque les entrepôts reçoivent uniquement des marchandises nationales.

Le ministre de l'industrie, par décret, en accord avec le ministre des finances, lorsque les entrepôts reçoivent aussi des marchandises étrangères.

./...

Règlementation

Décret-loi n° 2.290 du 1er juillet 1926, transformé en loi n° 1.158 du 9 juin 1927; règlement approuvé par décret royal n° 1.158 du 9 juin 1927; loi n° 685 du 12 mai 1930; décret du président de la République n° 1.510 du 22 décembre 1954; article 11 du décret du président de la République n° 620 du 28 juin 1955.

2. Entrepôts francs

Il s'agit d'édifices situés en dehors de la zone douanière, destinés à l'entreposage pour le compte de tiers et dans lesquels sont entreposées non seulement les marchandises étrangères, mais également les marchandises nationales à leur sortie du territoire.

Caractéristiques

Le contrôle douanier a lieu au moment où la marchandise est retirée de l'entrepôt. C'est à ce moment que sont fixés les droits de douane.

Les marchandises peuvent être manipulées, mélangées et présentées à l'importation sous un conditionnement différent, alors que pendant leur séjour dans l'entrepôt, elles ne peuvent être ni transformées ni consommées. Les fonctionnaires des douanes ne peuvent pénétrer dans ces entrepôts que lorsqu'il existe une présomption justifiée de fraude.

Marchandises admises

Toutes les marchandises, à l'exception des produits de monopole, des substances explosives, des armes portatives, de la saccharine, des alcaloïdes, des stupéfiants, des objets portatifs, des articles d'horlogerie, des produits synthétiques de médecine et de photographie des salaisons, des fromages et des matières grasses qui répandent une mauvaise odeur, des cannes et des parapluies.

Administration qui autorise l'ouverture de l'entrepôt

Le président de la République, par décret, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce en accord avec les ministres des finances et de la marine marchande.

Il y a lieu de citer à cet égard les décrets du président de la République n° 365 du 9 janvier 1957, n° 554 du 26 mai 1959, n° 1.354 du 13 septembre 1961 et n° 1.903 du 17 septembre 1962.

./...

Règlementation

Texte unique approuvé par décret royal n° 726 du 17 mars 1938 et
règlement approuvé par décret royal n° 856 du 17 juin 1938

LUXEMBOURG

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGES</u>
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE</u>	
DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL	609
<u>I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES</u>	
A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11 - 19 CITI)	613
B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DES BOISSONS (CLASSES 20 - 21 CITI)	617
C. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT (CLASSES 23 - 40 CITI)	625
D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES (BRANCHE 5 CITI)	635
<u>II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES</u>	
A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)	643
B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)	649
C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (EX GROUPE 611 CITI)	659
D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)	663
<u>III. ENTREPRISES DE SERVICES</u>	
A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (GROUPE 839 CITI)	669
B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES (GROUPE 852 - 853 CITI)	673
C. AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSE 85 CITI)	679
D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS (GROUPE 718- 720 CITI)	685

CHAPITRE PRELIMINAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exercice d'une activité industrielle et commerciale est subordonné au Luxembourg à la possession d'une autorisation écrite du Ministre de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme (Loi du 2 juin 1962, Mémorial du 19 juin 1962 ; arrêté grand-ducal du 6 février 1969 portant constitution des départements ministériels). L'autorisation est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

En ce qui concerne l'accès aux professions artisanales et commerciales la condition légale est double : qualification et honorabilité professionnelles.

a) Activité artisanale

La liste des professions artisanales et des métiers secondaires dont l'exercice est subordonné à la possession du brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 6 de la loi du 2 juin 1962, est contenue dans l'arrêté grand-ducal du 9 septembre 1963 (Mémorial n° A 55 du 26 septembre 1963).

En l'absence d'une définition légale du métier artisanal, la pratique administrative recherche dans chaque cas quelles sont les caractéristiques de l'activité ou de l'entreprise. La question de la délimitation entre entreprise artisanale et entreprise industrielle est résolue d'une manière pragmatique. Si une activité peut être exercée à la fois sur le plan industriel et sur le plan artisanal, elle n'est soumise à l'ensemble de la réglementation artisanale que dans la mesure où elle est exercée d'une manière artisanale.

La distinction entre activité industrielle et activité artisanale peut se révéler délicate, car certaines branches industrielles ne se distinguent de l'artisanat que suivant des critères techniques et quantitatifs : l'installation technique, la méthode de travail (prédominance du travail sur commande dans l'entreprise artisanale, prédominance du travail en série dans l'entreprise industrielle) et le rayon d'activité de l'entreprise.

Quant aux entreprises d'une certaine envergure, mettant en oeuvre un matériel important, occupant un personnel nombreux et qui vendent leurs produits principalement à des revendeurs, elles sont en règle générale considérées comme ayant un caractère industriel.

b) Activité industrielle

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'article 6 de la loi d'établissement du 2 juin 1962 qui dispose que les garanties de qualification professionnelle, requises tant pour le commerce que pour l'artisanat, ne sont pas exigées pour l'activité industrielle.

La seule exception s'applique aux entreprises de construction.

L'article 7, alinéa 5 de la même loi stipule que les artisans et les entrepreneurs industriels de construction doivent être en possession du brevet de maîtrise ou d'un certificat équivalent.

Pour l'entrepreneur de construction artisanal et pour l'entrepreneur de construction industriel la justification des aptitudes professionnelles est donc une condition d'accès à la profession.

Enfin, il convient de citer l'article 15 de la même loi qui soumet la réglementation artisanale, l'exploitation d'un atelier artisanal accessoire à une entreprise industrielle ou commerciale. Dans ce dernier cas, les conditions de qualification doivent être remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de l'atelier artisanal.

c) Activité commerciale

Sont commerçants, conformément aux dispositions de l'article 1er du Code de commerce, ceux qui exercent les actes de commerce et en font leur profession habituelle. La qualification professionnelle sera requise pour toutes les branches de commerce, à l'exception toutefois des professions ambulantes.

2. DISPOSITIONS POUR LES ETRANGERS

L'autorisation d'exercer une profession dans les mêmes conditions que les luxembourgeois est accordée aux ressortissants des pays qui garantissent la réciprocité aux ressortissants luxembourgeois.

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11 - 19 CITI)

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Exploitation des mines, minières et carrières

L'exploitation des mines et carrières est régie au Luxembourg par la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, par l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1930 concernant l'exploitation des mines, minières et carrières, modifié par l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1955.

Pour ce qui est des mines de fer (minières), le régime juridique est déterminé par la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, plus particulièrement par la loi du 15 mars 1870 sur les gisements de mine de fer oolithique du Canton d'Esch, la loi du 12 juin 1874 sur le régime des mines et minières de fer, l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1930 concernant l'exploitation des mines, minières et carrières, modifié par l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1955 et la loi du 29 août 1951 soumettant les exploitations minières (exploitations à ciel ouvert) à un régime spécial d'autorisation ministérielle.

- Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat (Titre II, article 6 de la loi de 1810).
- Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu (Titre III, article 10 de la loi minière de 1810).
- Chacun peut obtenir une concession de mines, quelle que soit sa nationalité (Titre III, article 13 de la loi de 1810).
- La loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières stipule en outre que chaque autorisation de concession représente un acte du pouvoir de l'Etat. Il en résulte qu'un tel acte doit se baser sur la loi.
- Le Ministre du Travail et des Mines est compétent pour les concessions (article 2 de la loi du 12 juin 1874 sur le régime des mines et minières de fer).
- L'inexécution de la part du concessionnaire ou de son ayant-droit, des clauses, conditions ou charges lui imposées par son acte de concession, ou la contravention de sa part aux devoirs lui imposés par les lois ou règlements, pourra donner lieu, soit à la suspension de tout ou partie de l'exploitation, soit même, selon la gravité des cas, au retrait de la concession (article 6 de la loi du 12 juin 1874 sur le régime des mines et minières de fer).

- Tout exploitant de mine, minière et carrière ou son fondé de pouvoir est tenu d'élire un domicile administratif dans la commune où se trouve l'exploitation. Si l'exploitation s'étend sur deux ou plusieurs communes, l'exploitant est tenu d'élire un domicile administratif dans l'une de ces communes (article 5 de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1930).

Il y a lieu de citer également l'article premier de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1930 subordonnant l'exploitation souterraine d'une mine, minière, carrière, plâtrière et ardoisière à une autorisation du Ministre du Travail et des Mines et la loi du 29 août 1951 réglementant la même matière.

L'article premier de la loi du 29 août 1951 soumet les exploitations minières à ciel ouvert à un régime spécial d'autorisation ministérielle.

- L'autorisation est refusée aux personnes qui ne représentent pas les garanties de moralité, d'honorabilité et de capacité professionnelles ou qui ne disposent pas des réserves minières et des moyens financiers indispensables à une saine gestion économique.

- Quiconque veut entreprendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière, sablière ou gravière, etc. est tenu d'en faire la déclaration au bourgmestre de la commune où l'exploitation est située. Le bourgmestre délivre un récépissé de la déclaration. Il enverra une des expéditions au commissaire de district qui la transmet à l'ingénieur-directeur du travail et des mines.

La seconde expédition est déposée aux archives de la commune (article premier de l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1955 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1930 concernant l'exploitation des mines, minières et carrières, etc...).

Il convient encore de relever que l'exploitation de mines, minières et carrières combinée avec une activité industrielle tombe sous l'application de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.

Une autorisation du Ministère de l'Economie Nationale est requise.

B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DES BOISSONS
(CLASSES 20 - 21 CITI)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DES BOISSONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas où l'activité, dans le domaine en question, est qualifiée d'industrielle ou d'artisanale, la loi grand-ducale du 2 juin 1962 est applicable (voir indications sous I 1).

En matière artisanale, il y a lieu de distinguer les métiers proprement dits et les métiers secondaires (voir à ce sujet Arrêté grand-ducal du 9 septembre 1963 (Mémorial A n° 55 du 26 septembre 1963).

Métiers proprement dits de l'alimentation

1. boulanger-pâtissier
2. pâtissier-confiseur-glacier
3. meunier
4. traiteur
5. boucher-charcutier

Métiers secondaires de l'alimentation

1. confiseur
2. abatteur de bestiaux, tripiier

Les métiers proprement dits sont soumis au brevet de maîtrise.

La condition d'accès à un métier secondaire est un stage professionnel de deux ans.

En matière industrielle, les conditions de qualification professionnelle ne sont pas imposées.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par activité ou groupe d'activités de la nomenclature CITI)

Abattage du bétail etc... (CITI GROUPE 201)

L'abattage d'animaux de boucherie est un métier secondaire. La transformation de la viande est une activité artisanale (boucher, charcutier), à moins qu'elle ne soit effectuée industriellement. Le métier de boucher-charcutier est soumis au brevet de maîtrise.

L'abattage, la mise en conserve et la préparation de volaille est une activité artisanale (maître-traiteur), à moins que cette activité ne soit exercée d'une façon industrielle.

Fondoirs de graisses animales : activité industrielle sauf si elle a lieu dans le cadre de l'activité du boucher-charcutier. En ce qui concerne toutes les activités artisanales énumérées ci-dessus, l'accès à la profession est subordonné à la condition de la qualification professionnelle et à celle d'honorabilité.

Réglementation concernant les abattoirs etc...

L'installation des abattoirs est soumise au régime et à la procédure du commodo (régime concernant les établissements incommodes, dangereux et insalubres). L'Arrêté grand-ducal du 17 juin 1872 a institué un régime d'autorisation pour toute une catégorie d'établissements désignés sur une liste. Les établissements de la première et de la deuxième classe sont autorisés par le Ministre de la Justice, tandis que ceux de la troisième classe sont autorisés par le collège des bourgmestres et échevins. Les établissements mentionnés sur cette liste ne peuvent être établis ni transférés d'un lieu à un autre qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité administrative. Les abattoirs privés rentrent dans les classes 2 et 3 suivant l'importance de la localité dans laquelle ils sont établis. Par abattoir privé il faut entendre un local où un propriétaire n'abat que ses propres bêtes. Les abattoirs publics, qu'ils appartiennent à une personne privée ou publique, se rangent dans la classe 1. L'autorisation est subordonnée aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité ainsi que de la commodité publique. Les autorisations pour les établissements de la classe 1 sont accordées pour une durée maximum de trente ans. Elles sont renouvelables. Les plans de construction ou de transformation d'un abattoir doivent être soumis pour approbation au Ministre de la Santé Publique (v. art. 51 de L'Arrêté grand-ducal du 3.11.1960 sur le contrôle des viandes).

La vente de viande et de produits de viande est réglementée par l'Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960. Cet arrêté concernant le contrôle des viandes règle l'inspection des viandes, le commerce de la viande et les préparations des viandes. En particulier, les locaux et les installations doivent correspondre à certaines normes, l'usage d'additifs est réglementé, le transport des viandes est soumis à des conditions. Enfin, des dispositions concernent le personnel occupé dans les locaux (certificat de santé).

Le marché du bétail est organisé et réglementé par l'avis du 15 novembre 1960 (Mémorial du 1er décembre 1960).

Conditions objectives de l'autorisation d'établissement :

En dehors des dispositions visées ci-dessus en matière sanitaire, aucune autre condition objective n'est imposée.

Industrie du lait (CITI GROUPE 202)

La fabrication industrielle de produits de lait, notamment de lait concentré, de fromage et de lait en poudre, tombe sous le régime de la loi d'établissement du 2 juin 1962. Les autorisations d'établissement en ce domaine sont accordées sur avis du Ministère de l'Agriculture.

Réglementation générale s'appliquant aux laiteries, etc....

Les laiteries tombent sous le régime de l'Arrêté du 17 juin 1872 concernant le régime des établissements réputés incommodes, dangereux ou insalubres (procédure du commode).

Une autorisation des bourgmestres et échevins est requise. L'autorisation est subordonnée aux conditions et réserves imposées par l'autorité dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques.

Fabrication de conserves de fruits et de légumes (CITI GROUPE 203)

Accès à la profession : toutes les activités industrielles énumérées sous cette rubrique tombent sous le régime de la loi du 2 juin 1962.

Condition d'accès à la profession : honorabilité.

Aux termes de l'article 10 de la loi d'établissement, les autorisations relatives au commerce de produits agricoles ne sont accordées que sur avis du Ministère de l'Agriculture. Cette disposition vise le commerce et l'industrie de produits agricoles, l'industriel étant à considérer comme commerçant dans le sens du Code de commerce.

Réglementation sanitaire : la fabrication de conserves de fruits et légumes est soumise à une réglementation de santé publique. Il y a lieu de signaler notamment l'Arrêté grand-ducal du 27 juin 1969 (Mémorial 1969 p. 974) relatif aux colorants pour denrées alimentaires et l'Arrêté grand-ducal du 4 avril 1958 (Mémorial n° 21), relatif à la dénomination et à l'emballage des denrées et boissons alimentaires.

Conditions objectives de l'autorisation d'établissement : voir rubrique précédente. L'Arrêté prémentionné du 17 juin 1872 (procédure du commode) est applicable.

Meunerie-semoulerie (CITI GROUPE 205)

Décorticage et triage de grains et de graines. L'activité de meunier est un métier soumis au brevet de maîtrise. Il y a cependant un certain nombre de moulins industriels au Luxembourg, classés comme entreprises industrielles.

Réglementations diverses s'appliquant aux moulins : Les moulins sont soumis à la procédure du commode. L'arrêté grand-ducal du 17 juin 1872 est applicable. Les moulins sont des établissements de la 2ème classe de la liste. Une autorisation du Ministère de l'Intérieur est requise. Les nombreux règlements se rapportant au régime de blé règlent, entre autres, le taux de mouture des céréales indigènes.

Conditions objectives sur l'accès à la profession : voir dispositions générales I B 1.

Boulangerie, pâtisserie, etc. (CITI GROUPE 206)

L'activité de boulanger-pâtissier est un métier soumis au brevet de maîtrise.

Réglèmentation s'appliquant aux boulangers-pâtisseries :

L'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie est soumise à la procédure du commodo. L'Arrêté du 17 juin 1872 est applicable. Les boulangeries-pâtisseries sont des établissements de la 3ème classe de la liste. Une autorisation du collège des bourgmestre et échevins est requise.

Conditions objectives pour l'accès à la profession :
voir dispositions générales I B 1.

Remarque : Une boulangerie n'est pas industrielle par le seul fait de livrer aux dépôts de pain ou aux collectivités. Cette exception n'est pas admissible au Grand-Duché de Luxembourg.

Biscotterie et biscuiterie

La fabrication de ces produits fait partie de l'activité du boulanger-pâtissier. S'il s'agit d'une industrie, la réglementation artisanale n'est pas applicable.

Industrie du sucre (CITI GROUPE 207)

La loi d'établissement du 2 juin 1962 est applicable.
Condition d'accès : honorabilité.

Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie (CITI GROUPE 208)

La fabrication artisanale de produits de confiserie tombe sous le régime de maîtrise (métier de pâtissier-confiseur-glacier) : voir dispositions générales I B 1.

Production de margarine et de graisses alimentaires similaires (CITI GROUPE 209)

La production de margarine et de graisses alimentaires similaires est une activité industrielle, soumise comme toutes les activités industrielles, à la loi d'établissement du 2 juin 1962.

Condition d'accès à la profession : honorabilité.

Comme il s'agit d'une industrie, la condition d'aptitude professionnelle n'est pas imposée. Différentes réglementations et lois concernent la fabrication et le commerce de margarine : la loi du 28 mars 1903 concernant la répression des fraudes dans le commerce des beurre et margarine. Certaines dispositions de cette loi ont pour but de faciliter la distinction des deux produits.

D'autres concernent les enseignes des locaux.

L'Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938 concernant la vente des beurre et graisses alimentaires poursuit des buts analogues. En outre, il contient des prescriptions concernant la composition de la margarine.

Conditions objectives de l'autorisation d'établissement : Rien à signaler.

Fabrication de pâtes alimentaires

Fabrication du café et du thé

Fabrication de succédanés de café, etc.

Fabrication de condiments

Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux

Fabrication de glace hydrique

Fabrication de bouillons et de potages

Fabrication de produits de diète et de régime

Fabrication d'entremets

Fabrication d'autres produits alimentaires non compris ailleurs

La loi d'établissement du 2 juin 1962 est applicable.

Condition d'accès : honorabilité.

Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux

(CITI GROUPE 211)

Les distillateurs font l'objet de loi spéciale et ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 2 juin 1962 (cf. art. 4 lett. C).

L'Arrêté du 17 juin 1872 est applicable, une autorisation du Ministère de l'Intérieur est requise.

Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées (CITI GROUPE 212)

Aucune condition d'autorisation d'accès et d'exercice pour le producteur vendant sa propre récolte.

Si l'activité est qualifiée d'industrielle ou d'artisanale (par exemple fabricants de vins mousseux), la loi du 2 juin 1962 est applicable.

Brasserie et malterie (CITI GROUPE 213)

La brasserie et la malterie, activités industrielles, tombent sous le régime de la loi d'établissement du 2 juin 1962.

Condition d'accès : honorabilité.

Réglementations concernant les brasseries : Il convient de citer la réglementation sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux, mentionnée sous différentes rubriques. Les brasseries tombent sous la classe 3 de la liste. Une autorisation du collège des bourgeois et échevins est requise.

Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses (CITI GROUPE 214)

La loi d'établissement est applicable. Condition d'accès à la profession : honorabilité.

Réglementations concernant ces activités : en vertu d'un Arrêté ministériel l'utilisation de saccharines dans la fabrication de limonades est à indiquer sur les étiquettes et récipients des boissons (Arrêté ministériel du 5 novembre 1951).

Il y a lieu de signaler encore des dispositions suivantes :

- Arrêté grand-ducal du 4 avril 1958 relatif à la dénomination et à l'emballage des denrées et boissons alimentaires.
- Arrêté grand-ducal du 25 août 1958 relatif à la dénomination et à l'emballage des denrées et boissons alimentaires.
- Règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.
- Règlement grand-ducal du 14 octobre 1965 complétant le règlement grand-ducal du 28 février 1964 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.
- Règlement grand-ducal du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.
- Règlement grand-ducal du 27 mai 1966 portant modification du règlement grand-ducal du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation.
- Règlement grand-ducal du 8 février 1967 portant modification du règlement grand-ducal du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel qu'il a été modifié par règlement grand-ducal du 27 mai 1966.

C. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT (CLASSES 23 - 40 CITI)

INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas où l'activité, dans le domaine en question, est qualifiée d'industrielle ou artisanale, la loi grand-ducale du 2 juin 1962 est applicable (voir indications sous I 1).

En matière artisanale, il y a lieu de distinguer les métiers principaux et les métiers secondaires (voir à ce sujet l'Arrêté grand-ducal du 9 septembre 1963 (Mémorial A n° 55 du 26 septembre 1963).

Les métiers proprement dits sont soumis au brevet de maîtrise. La condition d'accès à un métier secondaire est un stage professionnel de deux ans.

En matière industrielle, les conditions de qualification professionnelle ne sont pas imposées.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par activité ou groupe d'activités de la nomenclature CITI).

Bonneterie (CITI GROUPE 232)

Métier principal

brodeur (se), fabricant d'ornements d'église, Sticker, Paramentenfabrikant.

Fabrication des chaussures (CITI GROUPE 241)

Métiers principaux

cordonnier-bottier, Schuhmacher

cordonnier-orthopédiste, Orthopädieschuhmacher

Réparation des chaussures (CITI GROUPE 242)

Métiers principaux

cordonnier-réparateur, Schuhreparateur

cordonnier-bottier, Schuhmacher

cordonnier-orthopédiste, Orthopädieschuhmacher

Fabrication des articles d'habillement à l'exclusion des chaussures (CITI GROUPE 243)

Métiers principaux

tailleur pour Messieurs, Herrensneider

couturier(ère), Damenschneider(in)

corsetier(ère), Korsettmacher(in)

modiste, Modist(in)

fourreur, Kürschner

Métiers secondaires

chapelier et casquetier, Hut und Mützenmacher
lingier(ère), Wäscheschneider(in)
ourleur(se), faiseur(se) de boutons, Säumer, Knopflochnäher
couturier(ère) de fourrure, teinturier(ère) de fourrure,
Pelznäher, Pelzfärber

Confection d'ouvrages divers en tissu à l'exclusion des articles d'habillement (CITI GROUPE 244)

Métier principal

tapissier-décorateur, Polsterer-Dekorateur

Métiers secondaires

courte-pointier(ère), matelassier(ère), Steppdeckenmacher, Matratzenmacher
confectionneur de rideaux, Gardinen - und Vorhangnäher

Scieries et travail mécanique du bois (CITI GROUPE 251)

Métier principal

tonnelier, Küfer

Fabrication des emballages en bois et en vannerie et de petits articles en vannerie (CITI GROUPE 252)

Métiers secondaires

fabricant de caisses, Kistenmacher
vannier, Korbflechter

Fabrication des ouvrages en liège et des ouvrages en bois n.c.a. (CITI GROUPE 259)

Métiers principaux

menuisier-modeleur, Modellschreiner
sculpteur sur bois, Holzbildhauer
tourneur sur bois, Holzdreher

Métier secondaire

fabricant de manches, Heftemacher

Fabrication des meubles et accessoires pour ménages, bureaux, bâtiments, quelle qu'en soit la matière (CITI GROUPE 260)

Métiers principaux

sellier-tapissier, Sattler-Polsterer
menuisier-ébéniste, Schreiner
fabricant en volets, Rolladenfabrikant

Imprimerie, édition et industries annexes (CITI GROUPE 280)

Métiers principaux

relieur-cartonnier, Buchbinder
imprimeur, Buchdrucker

Tannerie, mégisserie (CITI GROUPE 291)

Métier secondaire

mégissier, Lederstepper

Fabrication des articles en cuir, à l'exclusion des chaussures et autres articles d'habillement (CITI GROUPE 293)

Métiers principaux

sellier-tapissier, Sattler
maroquinier, Täschner

Fabrication de tous ouvrages en caoutchouc naturel et synthétique, gutta-percha, balata et gutta siak (CITI GROUPE 300)

Métier secondaire

vulcanisateur, Vulkanisateur

Industrie du verre (CITI GROUPE 332)

Métiers principaux

vitrier, Glaser
polisseur de verre, Glasschleifer ; graveur de verre, Glasätzer, vitrier d'art, Kunstglaser.

Fabrication des grès, porcelaines et faïences (CITI GROUPE 333)

Métier principal

potier, Töpfer

Fabrication des produits minéraux non métalliques n.c. a . (CITI GROUPE 339)

Métiers principaux

tailleur de pierres, sculpteur sur pierre, Steinmetz, Steinbildhauer, marbrier, Marbrierer

Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion de machines et du matériel de transport (CITI GROUPE 350)

Métiers principaux

forgeron, Schmied
serrurier, Schlosser
tourneur sur fer, Eisendreher
armurier, Büchsenmacher

galvaniseur, Galvaniseur
coutelier, Messerschmied
repousseur sur métaux, Metalldrucker
chaudronnier, Kesselschmied,
installateur sanitaire, Installateur für sanitäre Anlagen
ferblantier, fabricant et réparateur de radiateurs d'autos, Klempner, Kühlerhersteller
und Reparateur
graveur-ciseleur, Graveur, Ziseleur

Construction de machines et des moteurs primaires, à l'exclusion du matériel électrique
(CITI GROUPE 360)

Métiers principaux

mécanicien-ajusteur, outilleur, Maschinenbauer und Werkzeugschlosser
mécanicien de machines à coudre, Nähmaschinenmechaniker
mécanicien de machines de bureau, Büromaschinenmechaniker
mécanicien de machines agricoles, Landmaschinenmechaniker
forgeron-mécanicien de tracteurs agricoles, Schmiede - und Traktormechaniker
mécanicien de précision, Feinmechaniker
constructeur de moulins, Mühlenbauer

Construction de machines, appareils et fournitures électriques (CITI GROUPE 370)

Métiers principaux

électro-mécanicien, bobineur, Elektromechaniker, Ankerwickler
électricien de radio et de télévision, Radio - und Fernsehetelektriker
électricien en basse tension, Schwachstromelektriker

Construction de véhicules automobiles (CITI GROUPE 383)

Métier principal

carrossier, Wagenbauer

Réparation des véhicules automobiles (CITI GROUPE 384)

Métiers principaux

mécanicien d'autos, Automechaniker
électricien d'autos, Autoelektriker
peintre de véhicules, Autolackierer
ferblantier, fabricant et réparateur de radiateurs d'autos,
Klempner, Kühlerhersteller und Kühlerreparateur
garnisseur d'autos, Autosattler
tôlier-débosselleur, Autospengler

Construction de motocycles et de cycles (CITI GROUPE 385)

Métier principal

mécanicien de vélos et motos, Fahrrad- und Motorradmechaniker

Construction de matériel de transport n.c.a. (CITI GROUPE 389)

Métiers principaux

charron, Wagner

carrossier, Karosseriebauer

Fabrication du matériel médico-chirurgical, des instruments de précision et des appareils de mesure et de contrôle (CITI GROUPE 391)

Métiers principaux

bandagiste, Bandagist

mécanicien-orthopédiste, Orthopädiemechaniker

mécanicien d'instruments de chirurgie, Chirurgie- Instrumentenmechaniker

mécanicien-dentiste, Zahntechniker

Fabrication du matériel photographique et des instruments d'optique (CITI GROUPE 392)

Métiers principaux

opticien, Optiker

mécanicien de précision, Feinmechaniker

Fabrication des montres et horloges (CITI GROUPE 393)

Métier principal

horloger, Uhrmacher

Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux, joaillerie fine (CITI GROUPE 394)

Métier principal

bijoutier-orfèvre, Gold- und Silberschmied

Fabrication des instruments de musique (CITI GROUPE 395)

Métier principal

fabricant d'instruments de musique, Musikinstrumentenbauer

Industries manufacturières n.c.a. (CITI GROUPE 399)

Métier principal

fabricant et installateur d'enseignes lumineuses, Lichtreklamehersteller

Métiers secondaires

encadreur-doreur, Einrahmer-Vergolder

fabricant de jouets et d'objets de souvenir (métier d'art),
Spielwaren- und Souvenirhersteller (Kunsth Handwerk)

Bâtiment et travaux publics ; ce groupe comprend aussi les corps de métiers qui concourent à la construction des bâtiments (CITI GROUPE 400)

Entrepreneur de construction

Conditions d'accès : Honorabilité et possession du brevet de maîtrise ou d'un certificat reconnu comme équivalent, qu'il s'agisse d'une entreprise artisanale ou industrielle.

Métiers principaux

maçon, Maurer

fabricant de terrazzo, Terrazzohersteller

constructeur de cheminées industrielles, Fabrikschornsteinbauer

constructeur de fours, Backofenbauer

puisatier-fontanier, Brunnenbauer

poëlier, Ofensetzer

paveur, Pflasterer

charpentier, Zimmerer

couvreur, Dachdecker

fumiste-ramoneur, Schornsteinbauer- und Feger

tailleur de pierres, sculpteur sur pierre ; Steinbauer, Steinbildhauer

carreleur, Plattenleger

parqueteur, Parkettverleger

plafonneur, façadier ; Gipser- und Fassadenmacher

peintre-décorateur, Maler

émailleur, Lackierer

calorifugeur, Isolierer

menuisier-ébéniste, menuisier en bâtiment, Schreiner, Bauschreiner

installateur de chauffage, Heizungsinstallateur

frigoriste, tôleier-débosselleur, Kühlanlagenhersteller, Blechner

électro-installateur, Elektroinstallateur

installateur sanitaire, Installateur für sanitäre Anlagen

vitrier, Glaser

verrier d'art, Kunstglaser

ferblantier, Klempner

Métiers secondaires

constructeur d'antennes, Antennenbauer

entrepreneur de voirie et d'excavation de terrain, Unternehmer für Wegenbau- und Erdaushub

entrepreneur d'échafaudage, Gerüstbauer

goudronneur de toitures, Dachteerer

ferrailleur pour béton armé, Eisenbieger

poseur de revêtements pour planchers, plafonds et murs, Verleger von Dielen, Decken-
und Mauerverkleidungen

nettoyeur de parquets, vernisseur de parquets, Parkettreiniger- und Lackierer

D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES
(GROUPES 511 - 522 CITI)

ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES

1. PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE (CITI GROUPE 511)

Il y a lieu de distinguer entre les centrales purement autoproductrices et celles fournissant une partie ou la totalité de leur énergie dans le réseau public.

Autoproduction : Elle est toujours autorisée à condition que les installations répondent à certaines conditions imposées par le Ministère de la Justice. Ces installations tombent en effet sous les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1872 et de l'arrêté grand-ducal du 1er août 1913 avec ses modifications ultérieures, concernant le régime des établissements industriels, ainsi que de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 portant fixation de certains droits de timbre et de chancellerie.

Un Arrêté ministériel fixe les conditions et réserves sous lesquelles l'autorisation est accordée.

Fourniture d'énergie au réseau public

En plus des conditions ci-dessus une autorisation du Ministère des Transports et de l'Electricité est nécessaire pour prendre et maintenir le parallèle avec le réseau public. Seules les considérations techniques et commerciales entrent en ligne de compte pour l'octroi de cette autorisation.

Il n'y a pas de dispositions spéciales à l'égard des étrangers.

Le personnel employé doit avoir la qualification nécessaire et maintenir l'installation conforme aux prescriptions en la matière.

Transport et distribution d'énergie électrique

Le transport et la distribution d'énergie électrique dans le pays sont régis par les lois du 7 février 1924 et du 4 janvier 1928.

Par convention-loi du 4 janvier 1928 la distribution d'énergie électrique a été confiée à un concessionnaire général (l'Electrification industrielle S.A. Paris), les distributions existantes à l'époque pouvant continuer leur exploitation.

Les restrictions au monopole, notamment pour le transport d'énergie électrique, sont définies à l'article 3 de la Convention-loi du 4 janvier 1928.

Exécution de travaux d'installation à raccorder au réseau public

Pour pouvoir être raccordée au réseau public, l'installation doit être exécutée par un installateur agréé .

Suivant leur capacité professionnelle, les installateurs agréés sont répartis en trois catégories.

- catégorie I/II : exécution d'installations à basse tension sauf l'exécution de lignes aériennes.
- catégorie III : exécution de toute installation à basse tension, lignes aériennes comprises.
- catégorie IV : exécution de toute installation à haute et à basse tension.

Les certificats d'admission à l'exécution d'installations électriques sont délivrés par le Ministère des Transports et de l'Electricité, Service de l'Electricité de l'Etat.

Les candidats doivent produire les pièces suivantes :

- demande en obtention de l'autorisation ;
- copie des certificats d'études et de capacité pratiques ;
- copie de l'autorisation d'exercer le métier et le commerce ;
- copie du brevet de maîtrise ou de la carte professionnelle ;
- extrait du casier judiciaire ;
- extrait du registre aux firmes ;
- lettre de garantie de fr. 3.000 - délivrée par une banque, Caisse d'Epargne ou l'Association des patrons-électriciens.

Pour des raisons techniques (dépannages) deux distributions communales (Luxembourg et Esch-sur-Alzette) exigent que l'installateur soit détenteur d'un certificat d'admission de la part de ces régies.

Il n'y a pas de dispositions spéciales à l'égard des étrangers, du moment qu'ils sont en possession des documents mentionnés ci-dessus.

2. PRODUCTION ET DISTRIBUTION DU GAZ (CITI GROUPE 512)

Au Grand-Duché de Luxembourg il n'existe pas de réglementation législative et administrative concernant la production et la distribution du gaz.

Les contrôles techniques de réception sont faits par les autorités locales.

3. PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR (CITI GROUPE 513)

Au Grand-Duché de Luxembourg il n'existe pas de réglementation législative et administrative concernant la production et la distribution de vapeur. Les contrôles techniques sont faits par les autorités locales.

4. CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU (CITI GROUPE 521)

Le captage

La loi du 9 janvier 1961 ayant pour objet la protection des eaux souterraines dispose que toute nouvelle prise d'eau souterraine est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

L'expression prise d'eau souterraine comprend tous les captages de source à l'émergence, puits, forages, sondages, galeries, drainages et, en général, tous les ouvrages et installations ayant pour objet ou pour effet d'opérer un prélèvement d'eau souterraine.

Sont dispensées toutefois de cette autorisation :

- a) toutes les prises d'eau souterraine d'une profondeur égale ou inférieure à vingt mètres effectuées dans une nappe non jaillissant et actionnées à bras d'homme ;
- b) les installations de drainage et les opérations de rabattement de la nappe aquifère n'entraînant pas l'abaissement de la nappe à plus de deux mètres en-dessous du niveau du terrain naturel.

L'épuration

L'article 13 de la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau dispose :

"Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans les cours d'eau, aucune matière susceptible de nuire :

à la conservation des eaux,

à leur écoulement,

à leur salubrité,

à leur utilisation pour l'alimentation des animaux,

à leur emploi pour les besoins domestiques, agricoles ou industriels, l'irrigation, l'élevage ou la conservation des poissons ou crustacés comestibles, la culture ou la conservation de la flore aquatique utilisable à un titre quelconque", alors que l'article 14 de la même loi prescrit que :

"les déversements d'eaux usées provenant d'industries ou des agglomérations communales, ne pourront être effectués directement ou indirectement dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration efficace au point de vue organoleptique, physique, chimique et bactériologique. Un Arrêté ministériel fixera pour chaque industrie ou agglomération communale les conditions dans lesquelles les résidus seront évacués.

Pour les localités qui actuellement déversent par des canalisations leurs eaux résiduaires sans épuration aucune ou sans épuration suffisante dans un cours d'eau, le délai dans lequel elles auront à se conformer à la présente loi, sera fixé par le Gouvernement."

La distribution de l'eau aux consommateurs domestiques et industriels

Il n'existe pas de législation au Luxembourg imposant aux communes l'obligation spéciale de l'approvisionnement en eau potable de ses habitants.

Cette obligation découle toutefois de la mission générale dont sont chargées les communes en vertu du Décret du 14 décembre 1789, art. 50, ordonnant de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Cette mission comprend pour les communes l'obligation de faire jouir ses habitants d'une eau potable saine et de bonne qualité.

Celles-ci ne sont pas dérobées à cette obligation étant donné que l'approvisionnement en eau potable du pays se fait pour 98% par l'intermédiaire de distributions d'eau communales ou intercommunales.

Il ne s'agit pas d'activités professionnelles tombant sous l'application des articles 52 et 58, paragraphe 2, du Traité, les communes et syndicats intercommunaux étant des établissements publics ne poursuivant aucun but lucratif.

Il n'existe pas de discrimination à l'égard des étrangers.

5. DESTRUCTION DES GADOUES ET ORDURES, NETTOYAGE DES RUES (CITI GROUPE 522)

Actuellement, à part quelques communes à caractère rural, la collection des gadoues et ordures se fait par un service communal ou intercommunal.

- a) La destruction des gadoues et ordures se fait suivant le mode de décharge contrôlé, de sorte qu'il n'y a pas
- b) d'utilisation des gadoues et ordures au Grand-Duché,
- c) le nettoyage des chaussées se fait par les services communaux alors que celui des trottoirs incombe aux propriétaires des maisons en vertu de règlements communaux pris à cet effet.

La collection des gadoues et ordures et leur destruction ainsi que le nettoyage des chaussées incombent aux propriétaires des maisons en vertu de règlements communaux pris à cet effet.

La collection des gadoues et ordures et leur destruction ainsi que le nettoyage des chaussées incombent aux communes en vertu du Décret du 14 décembre 1789. (art. 50 précité).

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES

A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611 CITI)

COMMERCE DE GROS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les activités du commerce de gros tombent toutes sous l'application de la loi d'établissement du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962). Cette loi exige des personnes physiques ou morales désirant exercer la profession d'un commerçant une autorisation écrite du Ministère des Classes Moyennes. L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. La qualification professionnelle sera requise pour toutes les branches de commerce, à l'exception toutefois des professions ambulantes.

Le postulant doit être en possession du certificat d'aptitudes professionnelles, institué par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 ou être titulaire d'un diplôme équivalent. Une commission gouvernementale, instituée par le Ministère des Classes Moyennes, pourra certifier que le postulant, démuné de tout diplôme, remplit les conditions de qualification, sur la base d'un stage effectif d'une durée déterminée dans la branche.

Le Règlement grand-ducal du 12 avril 1963 (Mémorial A N° 22 du 22 avril 1963) fixe les conditions de qualification professionnelle visées dans la loi du 2 juin 1962 comme suit :

"Art. 1^{er} A défaut de certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été institué par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929 et qui documente la qualification professionnelle dans le secteur commercial, le postulant devra être en possession d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre des Affaires Economiques sur avis de la commission administrative.

Pour les porteurs du diplôme de passage de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, le stage requis sera de deux ans.

Pour les porteurs du diplôme de fin d'études d'une école de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, le stage sera d'un an.

Pour les porteurs d'un diplôme universitaire, d'une école d'enseignement supérieur, ou d'une école professionnelle reconnue par l'Etat du siège de l'établissement, le stage sera de trois mois.

Art. 2 La Commission administrative, prévue à l'alinéa 8 de l'article 7 de la loi, pourra certifier que le postulant démuné de tout diplôme, remplit les conditions de qualification professionnelle, s'il justifie d'un stage de trois ans dans un établissement de commerce de gros ou dans une entreprise de commerce de détail de la branche pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

2. DISPOSITIONS POUR LES ETRANGERS

Les ressortissants d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux luxembourgeois pourront être autorisés à exercer une profession commerciale aux mêmes conditions que les luxembourgeois.

Les étrangers et les luxembourgeois qui, sans être fixés dans le Grand-Duché, y viennent passagèrement pour recueillir des commandes ou exercer la profession du grossiste, sont également soumis à autorisation. Ils sont dispensés de certifier leur qualification professionnelle.

En ce qui concerne la réalisation du droit d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de la C.E.E., des dispositions pour la mise en oeuvre de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, ont été prises (instructions de service du 5 mai 1964 et communication du 28 juin 1964 du Ministère des Affaires économiques).

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par produits ou par groupes de produits du groupe 611 de la nomenclature CITI).

MATIERES PREMIERES AGRICOLES (SOUS-GROUPE 6111 CITI)

Animaux, graisses brutes

A.G.D. du 29 décembre 1960 ayant pour but de modifier et de compléter les dispositions maintenues en vigueur en matière d'organisation et de fonctionnement des marchés de bétail gras.

Tabacs non fabriqués

Autorisation fiscale.

MINERAUX ET PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS (SOUS-GROUPE 6112 CITI)

Commerce des pesticides

Loi du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques.

A.G.D. du 25 septembre 1959 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et du commerce des pesticides.

Autorisation du Ministre de la Santé publique.

Combustibles et carburants

Arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1913, modifié par les Arrêtés grand-ducaux des 4 octobre 1930 et 18 octobre 1939. Arrêté grand-ducal du 19 juin 1946 concernant le stockage des produits pétroliers imposant un stock de réserve minimum.

DENREES ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABAC, VIANDES ET PRODUITS DERIVES (SOUS-GROUPE 6118 CITI)

Viandes et produits dérivés

A.G.D. du 3 novembre 1960. Art. 27 - ... La vente de viande d'animaux de boucherie et de solipèdes n'est autorisée que dans les boucheries. Art. 30 - ... La vente et mise en vente de viandes et graisses fraîches de viandes salées ou fumées ... et la fabrication ne peuvent se faire qu'à l'intérieur des magasins d'alimentation répondant aux dispositions du présent règlement.

Tabacs fabriqués

La loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal des tabacs est d'application au Luxembourg. Arrêté ministériel de 1948 M.p. 82-89.

COMMERCE DE GROS n.c.a. (SOUS-GROUPE 6119 CITI)

Plantes vivaces, fleurs, cultivateurs des graines

Arrêté grand-ducal du 29 août 1935 ; Art. 1 b. Les personnes qui exercent la profession d'horticulteur, de fleuriste ou de cultivateur de graines horticoles, sont soumises à une autorisation écrite à délivrer par le Ministre des Classes Moyennes.

Armes à feu, munitions et matériel de guerre

Régime de certains établissements réputés dangereux ou insalubres ou incommodes.

Arrêté grand-ducal du 17 juin 1872.

Une autorisation préalable du Ministre ou du Bourgmestre de la commune est requise pour l'installation des fabriques, usines ou magasins de ces substances.

B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)

COMMERCE DE DETAIL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Il n'existe pas de définition légale du commerce de détail au Luxembourg.

Le Code de commerce définit toutefois le commerçant. Sont commerçants, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du Code de commerce, ceux qui exercent les actes de commerce et en font leur profession habituelle. Parmi les actes de commerce énumérés par ailleurs dans l'article 632 du même Code, c'est surtout " l'achat de denrées et de marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en oeuvre, ou même en louer simplement l'usage" qui constitue une activité de commerce de détail, s'il y a vente au consommateur.

La loi du 2 juin 1962 (Mémorial A N° 31 du 19 juin 1962) exige des personnes physiques ou morales désirant exercer la profession d'un commerçant une autorisation écrite du Ministère des Classes Moyennes. L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. La qualification professionnelle sera requise pour toutes les branches de commerce, à l'exception toutefois des professions ambulantes.

Le postulant doit être en possession du certificat d'aptitudes professionnelles, institué par l'Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 ou être titulaire d'un diplôme équivalent. Une commission gouvernementale, instituée par le Ministère des Classes Moyennes, pourra certifier que le postulant, démuné de tout diplôme, remplit les conditions de qualification sur la base d'un stage effectif d'une durée déterminée dans la branche.

Le Règlement grand-ducal du 12 avril 1963 (Mémorial A N° 22 du 27 avril 1963) fixe les conditions de qualification professionnelle visées dans la loi du 2 juin 1962 comme suit :

"Article 1^{er}. A défaut de certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été institué par l'Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929 et qui documente la qualification professionnelle dans le secteur commercial, le postulant devra être en possession d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre des Affaires économiques sur avis de la commission administrative.

Pour les porteurs du diplôme de passage de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, le stage requis sera de deux ans.

Pour les porteurs du diplôme de fin d'études d'une école de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, le stage sera d'un an.

Pour les porteurs d'un diplôme universitaire, d'une école d'enseignement supérieur, ou d'une école professionnelle reconnue par l'Etat du siège de l'établissement, le stage sera de trois mois.

Article 2. La commission administrative, prévue à l'alinéa 8 de l'article 7 de la loi pourra certifier que le postulant dénué de tout diplôme, remplit les conditions de qualification professionnelle, s'il justifie d'un stage de trois ans dans un établissement de commerce de gros ou dans une entreprise de commerce de détail de la branche pour laquelle l'autorisation est sollicitée". (1)

2. COMMERCE DE PRODUITS AGRICOLES

Le commerce de produits agricoles est également soumis à une autorisation du Ministère des Classes Moyennes. Les autorisations y relatives sont accordées sur avis du Ministère de l'Agriculture. Toutes conditions imposées par la loi du 2 juin 1962 valent également pour le commerce de produits agricoles.

Le commerce du beurre et de la margarine est soumis à des réglementations en matière d'hygiène ou de concurrence déloyale.

3. FORMES SPECIALES DU COMMERCE DE DETAIL

a) Grand magasin, magasin à prix unique, supermarket, etc. .

Selon l'article 3 de la loi du 2 juin 1962 aucune autorisation ne pourra être accordée pour la création d'économats au sein d'entreprises privées ni pour l'ouverture de grands magasins à branches multiples. Aucune autorisation n'est accordée pour l'ouverture de coopératives de consommation. Les coopératives existantes sont soumises à la réglementation générale en matière de commerce. Aucune autorisation n'est accordée pour l'ouverture de succursales ou de filiales dans le commerce de détail.

(1) Remarque générale :

Les conditions de qualification professionnelle ne sont pas requises en cas de petit commerce à agencement et local réduits, n'occupant normalement qu'une seule personne (L. du 2 juin 1962, art. 7 al. 5).

Le Ministre des Classes Moyennes peut accorder dans ces conditions une dispense.

Par un grand magasin à branches multiples on entend tout établissement de vente au détail d'au moins deux branches de commerce usuellement distinctes et non connexes occupant sept salariés ou plus.

Les activités du commerce de détail (comme par exemple groupe 612, sous-groupe 6121) tombent toutes sous l'application de la loi d'établissement du 2 juin 1962.

b) Commerce ambulants

Le colportage et les professions ambulantes sont réglés par la loi du 5 mars 1970 (Memorial n° A 14 du 16 mars 1970). Selon l'article 1^{er} de ladite loi toute vente ou offre de marchandises, ainsi que de titres et valeurs mobilières par colportage sont prohibées dans toute l'étendue du Grand-Duché, sauf lorsqu'elles sont faites, soit en vertu des exceptions établies par la présente loi, soit en vertu d'un permis délivré par le ministre compétent ou son délégué.

Aucun permis de colportage ne sera délivré pour :

1. les objets en métal précieux et les pierreries ;
2. les articles de fausse bijouterie ;
3. les étoffes et les articles de bonneterie ;
4. les articles de pharmacie et de droguerie ;
5. les tabacs et les articles d'épicerie ;
6. les titres et valeurs mobilières ;
7. les marchandises dont la vente est réglementée par la législation sanitaire.

N'est pas considérée comme colportage la vente ou l'offre de vente dans les rues et places publiques :

1. en nature des produits de la terre, des jardins et des vergers ;
2. des journaux.

Il est loisible aux éditeurs de journaux et périodiques d'offrir et livrer à leurs abonnés leurs almanachs ou autres publications périodiques par le personnel chargé de la distribution.

Les administrations publiques peuvent offrir et livrer leurs publications aux domiciles des particuliers par les agents des Postes.

Est de même prohibé tout étalage de marchandises ailleurs qu'aux foires et marchés légalement établis.

Les activités ambulantes autres que le colportage sont réglées comme suit :

Les entrepreneurs de jeux ou d'amusements publics, les personnes qui, de manière ambulante, offrent leurs services ou procèdent à la collecte ou à l'achat de marchandises usagées ou de déchets quelconques, ne peuvent exercer leur profession en dehors du lieu

de leur domicile et en circulant d'une localité à une autre qu'en vertu d'un permis délivré par le ministre compétent ou son délégué.

Les permis sont révocables : ils sont valables pour la durée de l'année du calendrier pour laquelle la demande aura été présentée et ils sont soumis au paiement de la taxe fixée par la loi.

Aucun permis ne sera délivré à une personne âgée de moins de vingt-cinq ans, à moins qu'il ne soit établi qu'elle n'a pas d'autre moyen de pourvoir à sa subsistance.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES
(réparties par produit ou par groupe de produits du groupe 612 de la nomenclature CITI).

MAGASINS D'ALIMENTATION, VINS ET SPIRITUEUX (SOUS-GROUPE 6121 CITI)

Commerce du lait, des produits laitiers, des pommes de terre et des oeufs

Les autorisations relatives au commerce de produits agricoles sont accordées par le Ministère des Classes Moyennes, sur avis du Ministère de l'Agriculture. (article 10 de la loi du 2 juin 1962). La vente de pain ne peut avoir lieu que dans les boulangeries. Si elle s'effectue dans les magasins d'alimentation, des emplacements spéciaux y sont à réserver (règlement grand-ducal du 30 mai 1967, Mémorial 1967, p. 521).

Boucheries, charcuteries, triperies

Le boucher-charcutier est un artisan soumis au brevet de maîtrise. Le tripier est également un artisan qui, sans être soumis à l'examen de maîtrise, doit justifier d'un stage de deux ans dans la branche.

Autres conditions concernant l'exercice de la profession : voir indications contenues dans le chapitre "industries alimentaires". La vente de viande et de produits de viande est réglementée par l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960. Cet arrêté concernant le contrôle des viandes règle l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations des viandes. En particulier, les locaux et les installations doivent correspondre à certaines normes, l'usage d'additifs est réglementé, le transport des viandes est soumis à des conditions. Enfin, des dispositions concernent le personnel occupé dans les locaux (certificat de santé).

Vente de poissons et de volaille

La vente de poissons et de volaille n'est autorisée que dans des magasins spéciaux, tels que des magasins de traiteurs. Si la vente de ces produits a lieu dans des magasins d'alimentation générale, un emplacement spécial est à réserver aux marchandises et des aménagements de locaux sont à effectuer (Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960).

Une autorisation de faire le commerce, à délivrer par le Ministre des Classes Moyennes, est requise pour l'exercice de la profession.

Magasins de fruits et de légumes

Une autorisation du Ministère des Classes Moyennes est requise.

Boulangerie, pâtisserie, etc. .

L'activité de boulanger-pâtissier est un métier soumis au brevet de maîtrise.

Réglementation s'appliquant aux boulangers-pâtisseries : l'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie est soumise à la procédure du commodo. L'Arrêté du 17 juin 1872 est applicable. Les boulangeries-pâtisseries sont des établissements de la 3ème classe de la liste. Une autorisation du collège des bourgmestre et échevins est requise.

Conditions objectives pour l'accès à la profession :

voir indications contenues dans le chapitre "industries alimentaires", partie I B, groupe 206 CITI.

Remarque : Une boulangerie n'est pas industrielle par le seul fait de livrer aux dépôts de pain ou aux collectivités. Cette exception n'est pas admissible au Grand-Duché de Luxembourg.

Biscotterie et biscuiterie

La fabrication de ces produits fait partie de l'activité du boulanger-pâtissier . S'il s'agit d'une industrie, la réglementation artisanale n'est pas applicable.

Commerce du lait et des produits laitiers

Les autorisations d'établissement en ce domaine sont accordées sur avis du Ministère de l'Agriculture. Réglementation générale s'appliquant aux laitages, etc.... voir chapitre "industries alimentaires", partie I B, groupe 202 CITI.

Vente en détail de boissons alcooliques ou non-alcooliques tombe sous la loi du 2 juin 1962. La justification de la qualification professionnelle est requise.

Débts de boissons : voir chapitre III B.

Vente en détail de produits de beauté, de préparation pour la toilette et diverses préparations et produits du même genre (EX SOUS-GROUPE 6122).

Droguerie

La profession de droguiste ne tombe pas sous l'application de la loi du 2 juin 1962 (cf. art. 4, litt. b).

Textiles, habillement et chaussures (SOUS-GROUPE 6123)

Loi d'établissement du 2 juin 1962. La qualification professionnelle est requise.

MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT (SOUS-GROUPE 6124 CITI)

Loi d'établissement du 2 juin 1962. La qualification professionnelle est requise.

QUINCAILLERIES (SOUS-GROUPE 6125 CITI)

Loi d'établissement du 2 juin 1962. La qualification professionnelle est requise.

AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES (SOUS-GROUPE 6126 CITI)

Loi d'établissement du 2 juin 1962. La qualification professionnelle est requise.

POMPISTE (SOUS-GROUPE 6127 CITI)

L'activité de pompiste (sans services ou entretien de voitures) est une activité commerciale qui tombe sous la loi d'établissement du 2 juin 1962.

L'exploitation d'une station-service est un métier secondaire, pour lequel un stage de deux ans est requis (arrêté grand-ducal du 9 septembre 1963).

L'activité de garagiste-réparateur est artisanale. Le brevet de maîtrise est requis (arrêté grand-ducal du 9 septembre 1963).

GRANDS MAGASINS ET BAZARS (SOUS-GROUPE 6128 CITI)

Grands magasins à branches multiples (voir indications générales).

COMMERCE DE DETAIL n.c.a. (SOUS-GROUPE 6129 CITI)

Marchand de charbon, de combustibles et de glace. Loi d'établissement du 2 juin 1962. La qualification professionnelle est requise.

Marchand de tabac et de journaux, librairies et papeteries

Loi d'établissement du 2 juin 1962. La justification de la qualification professionnelle et de l'honorabilité professionnelle est requise.

Boutiques de fleuristes et d'articles de jardins

Loi d'établissement du 2 juin 1962. La justification de la qualification professionnelle et de l'honorabilité professionnelle est requise.

Bijouteries

L'exploitation d'un atelier de bijouterie est une activité artisanale soumise au brevet de maîtrise (Loi du 2 juin 1962 et arrêté grand-ducal du 9 septembre 1963).

Magasins de souvenirs et de bibeloterie

Loi du 2 juin 1962. La qualification professionnelle est requise.

Magasins d'articles de sport et de cycles

La loi du 2 juin 1962 est applicable. La qualification professionnelle est requise.

Vente d'articles optiques

Le métier d'opticien tombe sous la législation artisanale. (Loi du 2 juin 1962 et arrêté grand-ducal du 9 septembre 1963).

Autres commerces non classés ailleurs

La loi du 2 juin 1962 est applicable. La qualification professionnelle est requise.

Armes à feu, munition et matériel de guerre

Régime de certains établissements réputés dangereux ou insalubres ou incommodes.

Arrêté grand-ducal du 17 juin 1872. Une autorisation préalable du Ministre ou du Bourgmestre de la commune est requise pour l'installation des fabriques, usines ou magasins de ces substances.

Une autorisation de faire le commerce, conforme à la loi du 2 juin 1962, est nécessaire.



C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(ex Groupe 611 CITI)

AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1. DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la loi du 2 juin 1962 (Memorial n° 31 du 19 juin 1962, pp. 488 et suiv.), l'exercice, à titre principal ou accessoire, d'une des professions d'intermédiaire suivantes est soumis à une autorisation :

- la profession de représentant
- la profession de commissionnaire
- la profession de courtier
- la profession de commis-voyageur.

L'autorisation est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les sociétés. Les conditions requises sont :

- a) l'honorabilité
- b) la qualification professionnelle.

Pour les commis-voyageurs et les représentants de commerce la qualification professionnelle n'est toutefois pas exigée, sauf pour les représentants avec dépôt. Il s'agit en l'occurrence d'intermédiaires du commerce s'occupant de la représentation d'une firme déterminée ou de plusieurs firmes ; ils se distinguent des grossistes proprement dits par le fait qu'ils ne détiennent qu'un assortiment de marchandises limité et qu'ils vendent en règle générale pour compte d'autrui.

2. QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

La qualification professionnelle pour ces branches commerciales peut être attestée :

- a) par le certificat d'apprentissage professionnel
- b) par un diplôme reconnu équivalent et subordonné à une certaine pratique de la profession
- c) par une pratique prolongée de la profession seulement (trois années de stage).

La prospection de clients autres que les commerçants est interdite.

3. DISPOSITIONS POUR LES ETRANGERS

Les étrangers sont soumis aux mêmes règles que les nationaux. L'équivalence de leurs diplômes, pratique professionnelle, etc. sera reconnue par le Ministre des Classes Moyennes.

Les personnes qui séjournent passagèrement au Luxembourg pour recueillir des commandes ou exercer une des professions précitées sont dispensées de justifier leur qualification professionnelle, mais doivent néanmoins obtenir l'autorisation.

La durée de l'autorisation est illimitée, également pour les étrangers, si le pays d'origine accorde un régime de réciprocité aux ressortissants luxembourgeois.

D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)

AFFAIRES IMMOBILIERES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Il y a lieu de relever que le simple achat d'immeubles pour les revendre n'est pas considéré au Luxembourg comme une activité commerciale. En effet, il ne s'agit pas d'un achat de marchandises au sens de l'article 632 du Code de Commerce. Ainsi l'achat de quelques immeubles pour les revendre, après y avoir fait élever des constructions, n'est pas un acte de commerce proprement dit. Mais il peut être considéré comme tel à l'égard d'un commerçant exerçant la profession d'entrepreneur de construction.

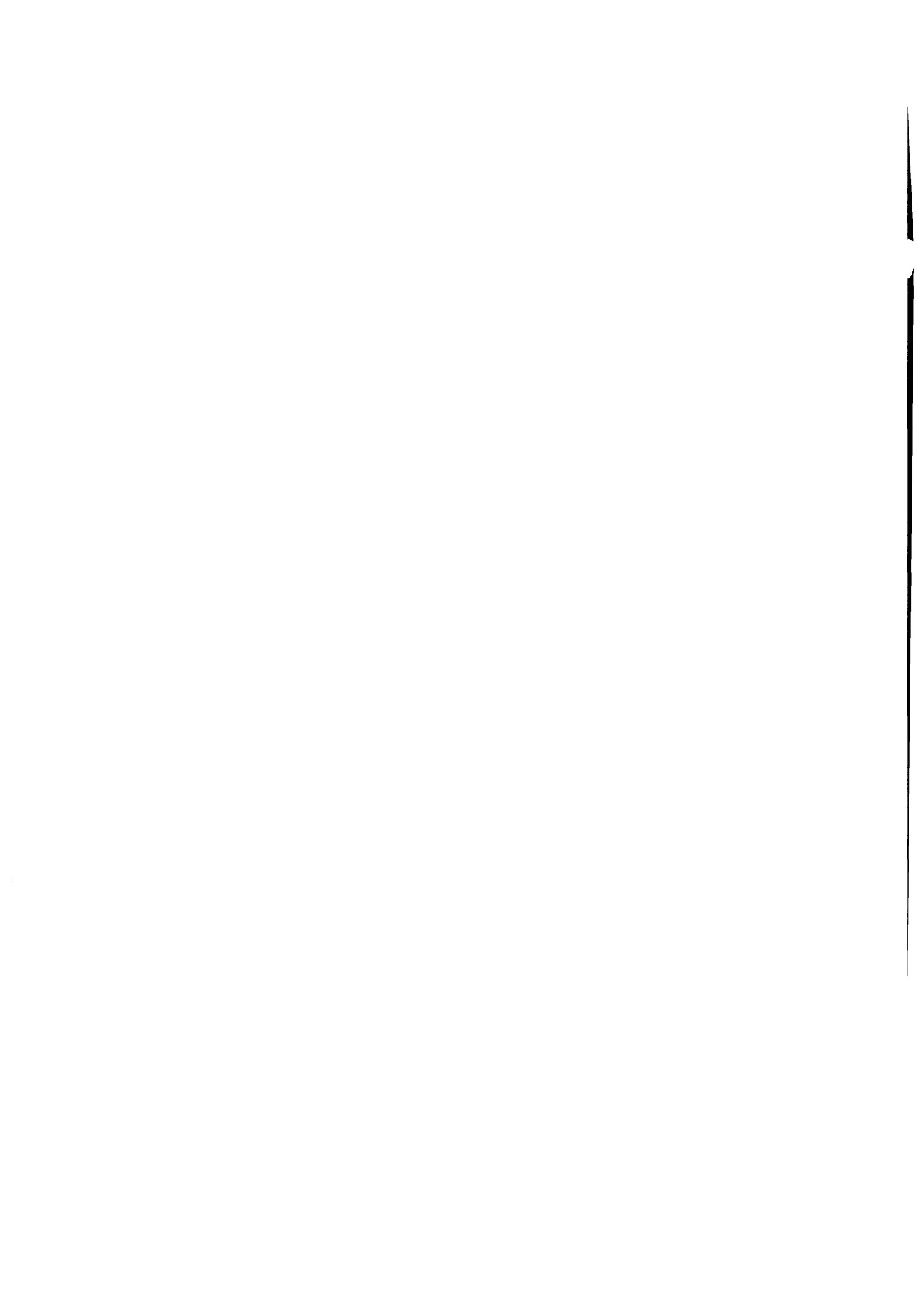
L'entremise en cette matière est cependant réputée comme une activité commerciale. L'agent immobilier est un agent d'affaires et pose, comme tel, des actes de commerce.

La législation applicable à toutes les activités et professions du groupe 640 est celle des autorisations d'établissement. La loi du 2 juin 1962 (Memorial N° 31 du 19 juin 1962), déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, entrée en vigueur le 19 décembre 1962, soumet à une autorisation gouvernementale l'exercice des professions commerciales et artisanales ainsi que certaines autres professions. Les professions et activités du groupe 640 sont à considérer comme commerciales.

III. ENTREPRISES DE SERVICES

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

(GROUPE 839 CITI)



SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les professions suivantes ne sont pas réglementées :

- actuaire,
- artiste-peintre,
- sculpteur,
- auteur,
- expert en productivité et économiste (sauf s'il s'agit d'une agence d'affaires),
- interprète indépendant,
- conférencier,
- poète,
- statisticien indépendant,
- dessinateur-concepteur indépendant,
- traducteur indépendant,
- estimateur indépendant et homme de lettres.

Les autres professions de ce groupe sont à considérer comme commerciales et tombent de ce chef sous la législation d'établissement. Dans la majorité des cas, il s'agit d'agences d'affaires au sens de l'article 632 du Code de Commerce. La notion d'agent ou d'agence d'affaires est commune au droit commercial français et luxembourgeois et englobe un certain nombre d'activités qu'on pourrait intituler : "gestion des affaires d'autrui, moyennant salaire".

L'organisation de manifestations autres que sportives et l'organisation d'expositions (entrée payante) **rentrent** dans les activités de l'entreprise de spectacles publics (article 632 du Code de Commerce).

Le placement de la main-d'oeuvre est effectué par l'"Office National du Travail" (Arrêté Grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office National du Travail).

2. ORGANISATION DES FOIRES ET MARCHES

La création de foires et marchés est réglée par l'Arrêté royal du 11 avril 1822. Le gouvernement luxembourgeois précise qu'il s'agit d'une fonction publique qui tombe sous l'article 55 du Traité.

B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS,
HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES.
(GROUPE 852 et 853 CITI)

RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS ET ETABLISSEMENTS
ANALOGUES

1. DISPOSITIONS GENERALES

La loi du 2 juin 1962 (Memorial A N° 31 du 19 juin 1962) déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, exige des personnes physiques ou morales, désirant exercer des professions commerciales, une autorisation écrite du Ministre des Classes Moyennes. L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. La qualification professionnelle sera requise pour toutes les branches de commerce, à l'exception toutefois des professions ambulantes(art. 7).

Le règlement grand-ducal du 12 avril 1963 fixe les conditions de qualification professionnelle visées à l'article 7 de la loi du 2 juin 1962 comme suit : dans l'hôtellerie, le postulant devra être détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre des Classes Moyennes sur avis de la commission administrative. Le postulant qui est détenteur du diplôme de passage de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent devra accomplir un stage de trois ans.

Pour les porteurs du diplôme de fin d'études d'une école de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, le stage sera de deux ans.

Pour les porteurs d'un diplôme universitaire, d'une école d'enseignement supérieur, ou d'une école professionnelle reconnue par l'Etat du siège de l'établissement, le stage sera d'un an. La commission administrative pourra certifier que le postulant, démuné de tout diplôme, remplit les conditions de qualification professionnelle dans la branche hôtellerie sur la base d'un stage de trois ans.

La loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie est de la compétence du Ministère du Tourisme et traite notamment des établissements à dénomination protégée et des obligations qui leur sont imposées, du guide des hôtels, de l'écusson touristique, de la Commission de l'hôtellerie et, d'une manière générale, des obligations incombant à toutes les personnes logeant à titre professionnel des particuliers.

Cette loi établit encore les critères d'hygiène et de confort imposés à tous les établissements recevant habituellement des voyageurs. Les hôtels devront disposer, sauf autorisation contraire, de dix chambres au moins destinées normalement aux voyageurs et munies d'une installation de lavabo à eau courante et à écoulement assuré.

De plus, la loi oblige les gérants ou les exploitants des établissements à dénomination protégée de s'assurer contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité civile et d'exiger, lors de l'embauchage de leur personnel, un certificat médical récent attestant que les intéressés ne sont pas affectés d'une maladie contagieuse.

La loi ordonne, d'autre part, l'affichage des prix de logement et de pension dans les chambres et régit les conditions et formes déterminées dans lesquelles peuvent être réalisés les effets mobiliers apportés par le voyageur et constituant le gage pour sûreté de la créance du logeur.

L'Etat fait publier annuellement "un guide des hôtels, pensions de famille et auberges" mentionnant les caractéristiques et les prix de chaque établissement à dénomination protégée et peut décerner un écusson touristique dont l'usage sera réservé aux seuls établissements ayant droit à la dénomination protégée. Il est institué, de surcroît, une Commission spéciale de l'hôtellerie à laquelle la loi fixe comme attribution notamment de donner son avis sur toutes les questions en matière d'octroi ou de retrait de la dénomination protégée.

La loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping est de même de la compétence du Ministère du Tourisme et précise les conditions auxquelles doit se conformer le propriétaire d'un terrain de camping public, notamment l'autorisation pour l'ouverture ou le maintien d'un tel terrain, le règlement d'ordre intérieur d'une place de camping, le maintien de la discipline et du bon état du matériel du camp et du terrain, le respect de l'hygiène, de la décence, de l'ordre public, du couvre-feu, du bon fonctionnement du camp en général et des tarifs appliqués.

L'Arrêté grand-ducal du 25 mars 1967 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping réglemente les emplacements et prévoit la classification en quatre catégories.

Dans la branche débits de boissons alcooliques et non-alcooliques snack- et milkbar, pensions de famille et auberges un stage de six mois, certifié par la chambre de commerce, sera requis à défaut de certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre des Classes Moyennes sur avis de la commission administrative.

Dans la branche restaurants sont applicables les dispositions de l'article premier, alinéas 2 - 4 du règlement grand-ducal du 12 avril 1963 (cf. art. 5).

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET RESTRICTIONS

La loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions en vigueur sur le régime des cabarets, a été modifiée notamment par les dispositions légales suivantes : loi du 3 mai 1929 ; loi du 27 mai 1937 ; Arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944 ; loi du 5 mai 1958 ; loi du 10 mai 1961 ; loi du 19 mai 1962 ; loi du 31 juillet 1967 et du 7 juillet 1969 et Arrêté grand-ducal du 12 avril 1963, réglant l'accès et l'exercice desdites activités. L'installation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place est subordonnée à une autorisation administrative. Selon les dispositions de cette loi, toute personne qui désire ouvrir une auberge, un cabaret ou un débit quelconque de boissons alcooliques à consommer sur place devra justifier d'au moins cinq années de résidence consécutives dans le pays (1). En outre, elle ne doit pas avoir encouru une peine portant interdiction d'exploiter un tel établissement.

Le nombre des débits de boissons est limité au prorata du nombre de la population par collectivité locale.

Dans les régions touristiques et dans des cas exceptionnels, l'installation des débits de boissons hors nombre, ouverts respectivement sept mois et douze mois par année peut être autorisée.

L'ouverture d'un débit (normal ou hors nombre) donne lieu à l'acquittement d'une taxe d'ouverture qui varie selon le genre du droit de cabaretage et l'importance démographique de son lieu d'implantation.

L'exploitation du débit donne lieu à l'acquittement d'une taxe annuelle.

La législation en matière de débits de boissons alcooliques est de la compétence du Ministre des Finances.

Les débits de boissons non-alcooliques sont réglementés par Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1960.

(1) Note : Par loi du 17 juin 1970 (Memorial du 30 juin 1970) la condition de la résidence quinquennale a été abrogée à l'égard des ressortissants des pays membres des Communautés Européennes et pour la reprise d'un hôtel ayant au moins dix chambres de voyageurs.

C. AUTRES SERVICES PERSONNELS
(CLASSE 85 CITI)

AUTRES SERVICES PERSONNELS

1. DISPOSITIONS GENERALES

La plupart des activités tombant sous cette classe sont réglementées par la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.

En matière artisanale il y a lieu de distinguer les métiers proprement dits et les métiers secondaires (voir à ce sujet les dispositions générales sous partie I (activités industrielles et artisanales).

Des métiers proprement dits sont soumis au brevet de maîtrise.

La condition d'accès à un métier secondaire est un stage professionnel de deux ans.

D'autres professions de cette classe sont à considérer comme commerciales et tombent de ce chef sous la législation d'établissement. Dans un grand nombre de cas il s'agit d'agences d'affaires au sens de l'article 632 du Code de Commerce. La notion d'agent ou d'agences d'affaires est commune au droit commercial français, belge et luxembourgeois et englobe un certain nombre d'activités qu'on pourrait intituler : "gestion des affaires d'autrui, moyennant salaire" (voir aussi les "dispositions générales" sous partie II (activités commerciales et d'intermédiaires).

Un certain nombre d'activités ne sont pas réglementées.

2. DISPOSITIONS POUR LES ETRANGERS

L'autorisation d'exercer une profession dans les mêmes conditions que les luxembourgeois est accordée aux ressortissants des pays qui garantissent la réciprocité aux ressortissants luxembourgeois.

3. DISPOSITIONS POUR LES DIFFERENTES ACTIVITES ENUMEREES DANS LA CLASSIFICATION C.I.T.I.

Groupe 851 - Services domestiques

Sont compris dans ce groupe les gouvernantes, précepteurs, secrétaires privés et autres employés qui travaillent au service des ménages. Pour autant que les activités soient exercées à titre indépendant, elles ne sont pas réglementées au Luxembourg.

Groupe 854 - Blanchisserie, teinturerie, lingerie

Blanchisseur - repasseur mécanique - métier secondaire

Teinturier-dégraisseur - métier principal

Courtepointier, matelassier - métier secondaire

Lingère - métier secondaire.

Les entreprises de nettoyage par le vide sont commerciales. Le nettoyage de chapeaux peut cependant être une activité subsidiaire du chapelier (métier secondaire).

Groupe 856 - Studios photographiques etc..

Photographe : métier principal.

Groupe 859 - Services personnels n.c.a.

1) Activités commerciales : Agence matrimoniale

Pompes funèbres.

La plupart des autres activités figurant dans l'énumération C.I.T.I. sont également commerciales, si elles sont exercées par des entreprises commerciales (exemple : bains publics, nettoyage de voitures etc..).

2) Métiers secondaires : nettoyeur de parquets, vernisseur de parquets

ramoneur

nettoyeur de vitres.

3) Enfin, certaines activités ne sont pas réglementées. Il s'agit des chiromanciens, des bookmakers, des masseurs, etc.

D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS
(GROUPES 718, 720 CITI)

AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans leur ensemble, tant en ce qui concerne l'accès à la profession que l'exercice des activités, les auxiliaires des transports (commissionnaire de transports, agence et bureau de voyages, loueur de wagons de chemin de fer, exploitant d'entrepôts et d'installations de magasinage) tombent sous la réglementation générale régissant tous les commerçants, et notamment sous celle de la loi du 2 juin 1962, entrée en vigueur le 19 décembre 1962, qui soumet l'exercice de certaines professions à une autorisation gouvernementale.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux entrepreneurs particuliers. Il suffit que les conditions de qualification soient remplies par le chef d'entreprise, ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise.

2. DISPOSITIONS POUR LES ETRANGERS

Les dispositions ci-dessus ne font en principe aucune distinction entre nationaux et étrangers.

L'autorisation d'exercer une profession dans les mêmes conditions que les luxembourgeois est accordée aux ressortissants des pays qui garantissent la réciprocité aux ressortissants luxembourgeois.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES ACTIVITES

(réparties par activité ou groupe d'activités de la nomenclature CITI).

AUXILIAIRES DE TRANSPORT (GROUPE 718 CITI)

Le commissionnaire de transport (ou commissionnaire expéditeur)

Le commissionnaire de transport prend l'opération de transport à son compte de bout en bout, choisissant librement le mode de transport et les intermédiaires dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport et traitant avec chacun d'eux en leur nom propre. Ses activités sont de trois sortes :

- les opérations de groupage de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinations, faites par fer ou par route ;

- les opérations d'affrètement de camions pour transport de marchandises par transporteurs publics routiers ;
- l'exploitation de bureaux de ville pour la prise en charge de "colis ou expéditions de bétail", pour la remise séparément, soit à des transporteurs ferroviaires ou routiers, soit à d'autres commissionnaires de transports.

Réglementation : Cette profession est soumise à la législation générale sur l'accès aux professions. Il s'agit d'une profession commerciale. L'article 1^{er} de la loi d'établissement du 2 juin 1962 soumet expressément le commissionnaire au régime des autorisations d'établissement (licence) . Des garanties d'honorabilité de qualification professionnelle sont exigées : voir dispositions générales.

Le Commissionnaire en douane

Il s'agit d'une activité exercée au Luxembourg par les agents en douane (ex groupe 839 CITI).

Est considéré comme commissionnaire en douane, toute personne physique ou société faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

L'autorisation est accordée aux nationaux et aux étrangers aux mêmes conditions. La réglementation particulière applicable aux agences en douane est la même qu'en Belgique.

Bureau, Agence de voyages

Réglementation : Ces professions sont soumises à la législation générale sur l'accès aux professions et tombent sous le régime d'établissement en tant qu'agences d'affaires.

Agent d'émigration

Agence de transport d'émigrants ; préparation, négociation, conclusion de contrats à cet effet.

Réglementation : Cette profession est soumise à la législation générale sur l'accès aux professions. Il s'agit d'une agence d'affaires.

Location de voitures de Chemin de fer et de wagons de Chemin de fer

Réglementation : Pas de réglementation spécifique. La location d'objets mobiliers est régie par le code civil sauf s'il s'agit d'une location commerciale. Dans ce dernier cas, la législation sur l'accès aux professions serait applicable. En effet, l'achat de marchandises à l'effet de les louer professionnellement est un acte de commerce.

Expertise et inspection des véhicules à moteur

Il s'agit d'un organisme qui a le droit d'interdire la circulation aux véhicules qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires ou qui présentent des défauts techniques.

Réglementation : Activité réservée à un organisme créé à cet effet par l'Etat.

ENTREPOTS ET MAGASINS (GROUPE 720 CITI)

a) La location d'entrepôts et d'installations de magasins n'est pas considérée comme activité commerciale. Cette location est immobilière et civile.

b) Entrepôts en douane

Même régime qu'en Belgique.

P A Y S - B A S

TABLE DES MATIERES

PAGES

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES (CLASSES 11 - 19 CITI)	697
B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DE BOISSONS (CLASSES 20 - 21 CITI)	701
C. INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET ARTISANAT (CLASSES 23 - 40 CITI)	707
D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES (BRANCHE 5 CITI)	717

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES

A. COMMERCE DE GROS (GROUPE 611CITI)	725
B. COMMERCE DE DETAIL (GROUPE 612 CITI)	729
C. AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (EX GROUPE 611 CITI)	741
D. AFFAIRES IMMOBILIERES (GROUPE 640 CITI)	747

III. ENTREPRISES DE SERVICES

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES (GROUPE 839 CITI)	753
B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES (GROUPE 852-853 CITI)	757
C. AUTRES SERVICES PERSONNELS (CLASSES 85 CITI)	761
D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT, ENTREPOTS ET MAGASINS (GROUPE 718, 720 CITI)	767

I. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

A. INDUSTRIES EXTRACTIVES

(CITI classes 11 - 19)

INDUSTRIES EXTRACTIVES

1. PROSPECTION MINERALOGIQUE

La prospection minière, autre que par forage, est libre sur le territoire néerlandais. Les forages exécutés en vue de la prospection minière sont subordonnés à une concession du ministre des affaires économiques.

Dans tous les cas, l'autorisation du propriétaire du fonds est indispensable. En cas de refus, le prospecteur peut mettre ses projets à exécution à condition qu'une autorisation gouvernementale lui ait été accordée et que le propriétaire du fonds ait été indemnisé au préalable.

Lorsqu'une zone est concédée pour l'exploitation d'un minéral, la prospection ultérieure de ce minéral y est réservée au concessionnaire.

Les prospecteurs sont tenus d'observer les règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de conditions de travail et de protection.

2. EXPLOITATION MINIERE

Conditions : La concession d'exploitation est accordée par la Couronne, sur avis du Conseil d'Etat. Tout demandeur - qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale - doit pouvoir établir :

- qu'il a découvert un minéral existant en quantité suffisante pour en justifier l'exploitation ;
- qu'il est en mesure, sur le plan tant technique que financier, d'exécuter et de diriger les travaux d'exploitation.

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, la Couronne peut, s'il y a lieu, accorder la concession.

L'extraction de la houille dans certaines zones de la province de Limbourg désignées par la loi est réservée à l'Etat.

En outre, en vertu d'une loi particulière, la concession de certaines zones (Winterswijk et le Peel) ne peut être accordée que sur approbation préalable des Etats généraux. Il s'agit en l'occurrence de zones où le droit d'inventeur (charbon et sel) appartient à l'Etat.

3. EXPLOITATION DE MINIERES ET DE CARRIERES

L'exploitation de carrières à ciel ouvert, définie par la loi minière, n'est soumise à aucune autorisation spéciale pour autant que les lois ou réglementations générales ou régionales soient respectées. Cependant, dans un proche avenir, cette matière sera régie par la loi sur la dégradation du sol ("ontgrondingswet") qui a déjà été adoptée, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

L'exploitation de carrières souterraines est soumise à l'autorisation du fonctionnaire de rang le plus élevé, chargé du contrôle de l'Etat sur les mines (inspecteur général des mines). Cette autorisation n'est refusée que pour des raisons de sécurité ; le non-propriétaire du terrain sous lequel la carrière s'étend ou s'étendra doit produire une attestation du (des) propriétaire (s) par laquelle ce (s) dernier (s) certifie (nt) qu'il (s) a (ont) autorisé le futur exploitant à exploiter la carrière située sur et sous leur terrain pendant une durée minimum de 15 ans.

4. PLATEAU CONTINENTAL

La partie du plateau continental, située sous la Mer du Nord, qui a été attribuée aux Pays-Bas, est soumise à la loi minière du plateau continental. Toute forme de prospection et d'exploitation minéralogiques (sable, gravier, argile et coquillages exceptés) est soumise à une autorisation du ministre des affaires économiques.

(Loi du 23 septembre 1965 (Staatsblad 428) et règlement du 27 janvier 1967 - Staatsblad 24).

B. INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DES BOISSONS

(CITI CLASSES 20 - 21)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET FABRICATION DES BOISSONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Conditions relatives à l'accès et à l'exercice de la profession

Il y a lieu de se référer aux remarques générales formulées pour les Pays-Bas en ce qui concerne l'industrie et l'artisanat (CITI classes 23 - 40).

Aux Pays-Bas, les groupes 200 - 214 CITI ne sont pas soumis à des conditions d'honorabilité. Seules certaines branches doivent satisfaire à des conditions de qualification professionnelle, de solvabilité et de connaissances commerciales.

2. PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SANTE PUBLIQUE

La fabrication de denrées alimentaires et de boissons doit satisfaire à des conditions d'hygiène et à d'autres conditions de police sanitaire, définies par les règlements d'application (Algemene Maatregelen van Bestuur) de la "Warenwet" de 1935 (loi sur les marchandises, Stb. n° 793), tels que l'"Algemeen Besluit", le "Kleurstoffenbesluit" et le "Conserveermiddelenbesluit" (arrêté général, arrêté sur les colorants et arrêté sur les agents de conservation). En outre, la réglementation de certains organismes professionnels et interprofessionnels (Produkt- en bedrijfschappen) contient des dispositions concernant l'équipement des entreprises.

3. DROITS DE MONOPOLE ET D'EXCLUSIVITE

Inconnus aux Pays-Bas.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

En principe, les étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les ressortissants néerlandais. L'étranger en possession d'un certificat d'aptitude professionnelle n'est pas tenu, en général, de passer un examen complémentaire, si ses diplômes ont une valeur approximativement égale à celle des diplômes néerlandais.

L'étranger qui, grâce à des certificats, peut prouver à l'organe de décision qu'il possède une qualification professionnelle égale ou approximativement égale à celle qui est exigée des Néerlandais est, en général, dispensé d'un examen.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR DIVERSES ACTIVITES
(répartition des activités selon la nomenclature CITI)

Abattage du bétail, fabrication des préparations et conserves de viande (CITI groupe 201)

- Bouchers (viande bovine et chevaline) et abattoirs

Connaissances commerciales, qualification professionnelle et solvabilité (Vestigingswet bedrijven 1954 - Stb. 1964, n° 66, Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1967, Stb. 353). Dans le domaine de l'hygiène et de la santé publique, les dispositions en vigueur sont celles du Vlees- en Vleeswarenbesluit (arrêté sur la viande et ses dérivés), de la Veewet en Vleeskeuringswet (loi sur la viande et sur l'inspection de la viande) et des textes d'application, notamment le Eisenbesluit Vleeskeuringswet.

- Marchands de volaille et de gibier

Connaissances commerciales, qualification professionnelle et solvabilité (Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, n° 66, Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1967 - Stb. 353). Conditions d'hygiène et de santé publique prescrites par le Bedrijfschap Pluimveehandel en industrie (règlement concernant l'aménagement technique, l'hygiène et les produits congelés).

Industrie du lait (CITI groupe 202)

Les dispositions en vigueur sont celles du Melkbesluit (Warenwet) et du Vaste Melkproduktenbesluit (Warenwet).

- Fabricants de glace alimentaire

Connaissances commerciales, qualification professionnelle et solvabilité (Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964/66, Vestigingsbesluit consumptie - ijsbereidersbedrijf 1968 - Stb. 102). Une autorisation doit être accordée par le directeur du "keuringsdienst voor waren" (service d'inspection pour les denrées alimentaires). Le Consumptieijsbesluit (Warenwet) contient entre autres les conditions imposées aux établissements.

Boulangerie et pâtisserie (CITI groupe 206)

- Boulangers-pâtisseries, boulangers et pâtisseries

Connaissances commerciales, qualification professionnelle et solvabilité (Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, n° 66, Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1967 - Stb.353).

Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses (CITI groupe 214)

- Fabrication d'eaux gazeuses

Connaissances commerciales, qualification professionnelle et solvabilité (Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, n° 66, Vestigingsbesluit Mineraalwaterbedrijf 1959 - Stb. 26).

Ces dispositions sont applicables uniquement aux entreprises dont la capacité de production est inférieure à 3.000 bouteilles par heure.

C. INDUSTRIE ET ARTISANAT

(CITI classes 23-40)

INDUSTRIE ET ARTISANAT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la "Vestigingswet Bedrijven 1954" (loi sur l'établissement des entreprises), un arrêté d'établissement subordonnant l'exercice de l'activité indiquée à une autorisation peut être pris par un règlement d'administration publique (règlement d'application) sur proposition du ministre (en fait, du secrétaire d'Etat), des affaires économiques, après réception d'une requête faite à cet effet par l'organisation représentative intéressée ou des organisations représentatives intéressées (de droit public ou de droit privé). Selon l'exposé des motifs de la loi, l'arrêté d'établissement vise à garantir l'exercice des activités professionnelles dans des conditions satisfaisantes. Par conséquent, si ces conditions sont déjà garanties d'une autre manière (par d'autres dispositions légales ou par les conditions structurelles ou économiques régissant la branche d'activité considérée, etc.), la loi sur l'établissement ne sera pas appliquée.

Les différents arrêtés d'établissement imposent des exigences minima ("ne dépassant pas les exigences strictement indispensables") concernant la qualification professionnelle, les connaissances commerciales et la solvabilité. Des examens sont organisés sous le contrôle de l'Etat pour satisfaire aux deux premières exigences. Les conditions à remplir sont basées sur des normes objectives. En ce qui concerne la solvabilité, l'intéressé est tenu de prouver qu'il dispose d'un fond de roulement suffisant pour gérer l'entreprise sur une base financière saine au cours de la première année. Lorsque l'intéressé a réussi les examens et a fourni les documents attestant sa solvabilité, rien ne peut faire obstacle à l'octroi de l'autorisation.

Seul le ministère des affaires économiques ou des organes de droit public peuvent accorder des dérogations aux exigences relatives à l'autorisation, conformément aux normes établies à ce sujet. Ces décisions sont toujours susceptibles de recours auprès d'une instance professionnelle officielle à savoir le "College van Beroep voor het Bedrijfsleven". Aucune distinction n'est faite entre ressortissants nationaux et ressortissants étrangers.

La Vestigingswet Bedrijven 1954 qui, comme le montrent les lignes précédentes, a le caractère d'une loi-cadre ne s'applique ni à l'agriculture ni à la pêche, ni aux banques, ni aux assurances, ni au transport, ni aux débits de boissons, cafés et restaurants.

2. ARTISANAT

La législation néerlandaise ne connaît pas la notion d'artisanat. Seule la pratique permet de définir cette notion. Cependant, quelques arrêtés d'établissements utilisent comme critère le nombre de travailleurs.

Aux termes des arrêtés d'établissement applicables aux entreprises artisanales, quiconque est qualifié pour diriger une entreprise artisanale peut également pratiquer le commerce de détail, lié à sa profession, sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

En principe, les étrangers doivent remplir les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais. L'étranger en possession d'un certificat d'aptitude professionnelle n'est pas tenu, en général, de passer un examen complémentaire lorsque la valeur de ses diplômes correspond approximativement à celle des diplômes néerlandais.

L'étranger qui, grâce à des certificats, peut prouver à l'organe de décision qu'il possède une qualification égale ou approximativement égale à celle qui est exigée des Néerlandais est, en général, dispensé de l'examen prévu à cet effet.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR DIVERSES ACTIVITES

(répartition des activités selon la nomenclature CITI)

Fabrication des chaussures (CITI groupe 241)

- Maat- en orthopedisch schoenmakersbedrijf (fabricant de chaussures sur mesure et bottier-orthopédiste)

Connaissances commerciales et professionnelles

Solvabilité (Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1966, 64, Vestigingsbesluit Schoenbedrijven 1967, Stb. 305)

Réparation des chaussures (CITI groupe 242)

- Orthopedisch schoenmakersbedrijf (bottier-orthopédiste) et, éventuellement, le maat- en schoenherstellersbedrijf (fabricant de chaussures sur mesure et réparateur de chaussures) (Vestigingsbesluit Schoenbedrijven 1967 (Stb. 305))

Fabrication des articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures (CITI groupe 243)

- Bontwerkersbedrijf (pelletier-fourreur)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)

(Vestigingsbesluit Bontwerkersbedrijf 1958 - Stb. 628)

- Herenmaatkledingsbedrijf (tailleur pour hommes)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 64, 66)

(Vestigingsbesluit Herenmaatkledingsbedrijf 1967, Stb. 168)

Confection d'ouvrages divers en tissus à l'exclusion des articles d'habillement (CITI groupe 244)

- Woningstofferdersbedrijf, behangersbedrijf (tapissier, décorateur)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)

(Vestigingsbesluit meubileringsbedrijven 1962 - Stb. 25)

Fabrication de meubles et accessoires pour ménages, bureaux et bâtiments quelle qu'en soit la matière (CITI groupe 260)

- Meubelstofferdersbedrijf (tapissier de meubles)

- Meubelmakersbedrijf (ébéniste)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)

(Vestigingsbesluit Meubileringsbedrijven 1962 - Stb. 25)

Fabrication de tous ouvrages en caoutchouc naturel et synthétique, guttapercha, balata et gutta siak (CITI groupe 300)

- Vulcaniseerbedrijf (vulcanisateur)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)

(Vestigingsbesluit motorvoertuig en fiets bedrijven 1967 - Stb. 522)

Fabrication des produits minéraux non métalliques non classés ailleurs (CITI groupe 339)

- Natuursteenbedrijf (tailleur de pierres)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954, Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit Bouwnijverheidsbedrijven 1958 - Stb. 635)

Transformation des produits des industries métallurgiques de base (CITI groupe 350)

- Metaalbewerkingsbedrijf (transformateur des métaux)
- Galvano-technisch bedrijf (galvaniseur)
- Landbouwmidsbedrijf (forgeron)
- Hoefsmidsbedrijf (maréchal-ferrant)
- Landbouwmechanisatiebedrijf (atelier de machines agricoles mécaniques)
- Graveerbedrijf (graveur)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit metaalbewerkingsbedrijf en aanverwante bedrijven 1963 - Stb. 29)
- Leedgietersbedrijf (plombier)) voir CITI groupe 400
- Gasfittersbedrijf (installateur sanitaire))

Construction de machines et de moteurs primaires, à l'exclusion des machines électriques
(CITI groupe 360)

- Naaimachinebedrijf (machines à coudre)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964,66)
(Vestigingsbesluit naaimachinebedrijf 1966, - Stb. 359)

Construction de machines, appareils et fournitures électriques (CITI groupe 370)

- Elektrotechnisch reparateursbedrijf (installateur et réparateur électrotechnique)
- Radio- en televisie-installateurs- en reparateursbedrijf (installateur et réparateur de radios et télévisions)
- Elektrotechnisch installateursbedrijf (installateur électrotechnique)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
- Elektro-aansluitbedrijf (beperkte uitoefening van elektrotechnisch installateursbedrijf)
(raccordement électrique) (activité restreinte de l'installateur électrotechnique)
Seules les connaissances professionnelles sont exigées pour le raccordement électrique.
(Vestingingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit elektrotechnische bedrijven 1966 - Stb. 129)

- Koeltechnisch bedrijf (installateur d'appareils frigorifiques)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954, Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit koeltechnisch bedrijf 1958 - Stb. 637).

Construction de véhicules automobiles (CITI groupe 383)

- Carrosseriebouwbedrijf (carrossier)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit Carrosseriebouwbedrijf en aanverwante bedrijven 1960 - Stb. 451)

Réparation des véhicules automobiles (CITI groupe 384)

- Autobedrijf (réparateur d'automobiles)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 64, 66)
(Vestigingsbesluit motorvoertuig - en fietsbedrijven 1967 - Stb. 522)
- Autospuitbedrijf, autoplaatwerfbedrijf, autobekleedbedrijf (peintre en voitures, tôlier en voitures, garnisseur en carrosserie)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit Carrosseriebedrijf en aanverwante bedrijven 1960 - Stb. 541)

Construction de motocycles et de cycles (CITI groupe 385)

- Fietsherstellersbedrijf (réparateur de bicyclettes)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 64 - 66)
(Vestigingsbesluit motorvoertuigen en fietsbedrijven 1967 - Stb. 522)
- Bromfietsbedrijf (fabrication de vélomoteurs)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 64, 66)
(Vestigingsbesluit motorvoertuigen en fietsbedrijven 1967 - Stb. 522)
- Motorfietsbedrijf (fabrication de motocyclettes)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit motorvoertuigen en fietsbedrijven 1967 - Stb. 522)

Fabrication du matériel médico-chirurgical, des instruments de précision et des appareils de mesure et de contrôle (CITI groupe 391)

- Tandtechnisch laboratoriumbedrijf (exploitant d'un laboratoire odontotechnique)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964-66)
(Vestigingsbesluit tandtechnisch laboratoriumbedrijf 1958 - Stb. 633)

Fabrication du matériel photographique et des instruments d'optique (CITI groupe 392)

- Opticiensbedrijf (opticien)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964-66)
(Vestigingsbesluit opticiensbedrijf 1966 - Stb. 218)

Fabrication des montres et horloges (CITI groupe 393)

- Urwerkerstellersbedrijf (horloger-réparateur)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1964 - Stb. 1964-66)
(Vestigingsbesluit Edelmetaal- en uurwerkbedrijven 1966 - Stb. 217)

Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux, joaillerie fine (CITI groupe 394)

- Goud- en zilversmidsbedrijf (orfèvre)
Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité
(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964, 66)
(Vestigingsbesluit Edelmetaal- en uurwerkbedrijven 1966 - Stb. 217)

Bâtiment et travaux publics (CITI groupe 400)

Ce groupe comprend aussi les professions qui concourent à la construction de bâtiments.

- Aannemersbedrijf op het gebied van de burgerlijke en de utiliteitsbouw
(entreprises de construction civiles et utilitaires)
- Aannemersbedrijf op het gebied van de grond, water en wegenbouw (travaux du sol, travaux hydrauliques et travaux routiers)
- Tegelzetersbedrijf (carreleur)
- Rietdekkersbedrijf (couvreur en chaume)
- Bitumineuse dakbedekkingsbedrijf (couvreur en matériaux bitumineux)
- Terrazzobedrijf (fabricant de terrazzo, revêtements en ciment et autres matériaux)

- Steenhouwersbedrijf (tailleur de pierres)
- Metselaarsbedrijf (maçon)
- Schildersbedrijf (peintre en bâtiments)
- Stukadoorsbedrijf (plâtrier)
- Loodgietersbedrijf, waterfittersbedrijf, gasfittersbedrijf (plombier-zingueur, installateur sanitaire)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

Aucune connaissance commerciale n'est exigée pour les deux premières entreprises de construction citées ci-avant.

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964-66)

(Vestigingsbesluit Bouwnijverheidsbedrijven 1958 - Stb. 58-635)

- Kachelsmidsbedrijf (poëlier)
- Centrale verwarmingsbedrijf (installateur de chauffage central)
- Luchtbehandelingsbedrijf (installateur de conditionnement d'air)
- Gasverwarmingsbedrijf (installateur de chauffage au gaz)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964-66)

(Vestigingsbesluit Verwarmings- en aanverwante bedrijven 1960 - Stb. 452)

- Elektrotechnisch installateursbedrijf (installateur électrotechnique)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 64-66)

(Vestigingsbesluit Elektrotechnische bedrijven 1966 - Stb. 130)

- Koeltechnisch bedrijf (installateur de matériel frigorifique)

Connaissances commerciales et professionnelles, solvabilité

(Vestigingswet Bedrijven 1954 - Stb. 1964,66)

(Vestigingsbesluit Koeltechnisch Bedrijf 1958 - Stb. 637)

D. ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES

(CITI, branche 5)

ELECTRICITE, GAZ, EAU ET SERVICES SANITAIRES

1. PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

(CITI groupe 511)

La production pour la fourniture au public est assurée par des entreprises publiques, à savoir les régies provinciales et communales ; ces dernières n'existent que pour quelques grandes villes. Les entreprises productrices sont reliées par un réseau national. Il existe un organisme de coordination, la NV Samenwerkende Elektriciteits-Productie-bedrijven (SEP), qui dispose à Arnhem d'un centre de surveillance. L'importation et l'exportation d'énergie électrique s'effectuent par l'intermédiaire de la SEP.

La majeure partie (environ 72%) des fournitures aux consommateurs est faite par les entreprises productrices elles-mêmes. Le reliquat est distribué par l'intermédiaire d'entreprises communales (ou de groupements d'entreprises communales) de distribution.

Un certain nombre d'entreprises industrielles pourvoient complètement ou partiellement à leurs propres besoins. En 1968, cette production directe a représenté le sixième environ de la production totale d'électricité.

Chacun est libre de produire de l'électricité pour ses propres besoins, à condition de respecter les prescriptions de sécurité en la matière.

La production destinée à l'approvisionnement du public, de même que le transport et la distribution, sont réglementés par les conditions des concessions et par les arrêtés provinciaux. Il n'y a pas de réglementation légale s'appliquant à l'ensemble du pays. Il est vrai qu'il existe une loi du 22 octobre 1938 (Stb. N° 523) qui contient des règles générales en matière d'approvisionnement d'électricité ("Elektriciteitswet"), mais jusqu'à présent, seuls quelques articles de cette loi sont appliqués, à savoir ceux qui concernent la définition des centrales électriques, les mesures de sécurité et la création d'un Conseil de l'électricité ("Elektriciteitsraad"). Les prescriptions relatives à la sécurité sont précisées dans l'arrêté du 29 avril 1953 (Stb. 215), récemment modifié (Stb. 1968, 492), portant réglementation en matière de qualité, de sécurité et d'utilité de l'appareillage électrique ("Elektriciteitsbesluit"). Les concessions accordées généralement aux entreprises provinciales par le gouvernement et les conditions dont elles sont assorties ne reposent donc pas sur une base légale spécifique. Elles doivent être considérées comme le résultat de conventions librement conclues auxquelles les intéressés ont bien voulu consentir en raison des avantages liés à ces concessions. Néanmoins, deux sociétés provinciales de production et de distribution d'électricité (en Frise et en Zélande) n'ont pas de concession d'Etat.

Les conditions de concession diffèrent peu d'un cas à l'autre. Les concessions n'ont pas un caractère absolu, étant donné que dans des circonstances déterminées, elles peuvent être accordées aussi à des tiers.

Il ressort de ce qui précède qu'aucune réglementation nationale n'est en vigueur pour l'établissement de centrales électriques travaillant pour l'approvisionnement public.

Il existe cependant des règlements régionaux. Dans les provinces, des règlements exigent une autorisation pour les centrales fonctionnant en vue de l'approvisionnement public.

Il n'existe pas de dispositions particulières pour les étrangers.

Aucune disposition particulière du Traité n'est applicable.

Aucun diplôme ou certificat d'aptitude professionnelle n'est requis. L'électricité est considérée comme une marchandise. Les articles 59 et suivants du Traité ne sont donc pas applicables.

2. PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

(CITI groupe 512)

Actuellement l'approvisionnement public en gaz est presque entièrement assuré en gaz naturel. Pour le moment il s'agit principalement de gaz naturel provenant du gisement de Sloteren.

Une concession a été accordée à la NV Nederlandse Aardolie Maatschappij (NAM) pour l'exploitation de ce gaz. En vertu de cette concession, la NAM est tenue de fournir à la NV Nederlandse Gasunie tout le gaz obtenu dont elle ne fait pas usage pour ses activités de prospection et d'exploitation. Cette société assure le transport du gaz naturel à l'intérieur des Pays-Bas et le fournit aux communes, à des sociétés intercommunales et à des entreprises régionales qui assurent la distribution au consommateur. Cependant, les grandes industries font exception à cette règle, en ce sens que la NV Nederlandse Gasunie leur fournit directement le gaz. En outre, une partie du gaz est exportée. Si le gaz est exporté, la NV Nederlandse Gasunie assure le transport jusqu'à la frontière.

Dans quelques rares communes la distribution du gaz est encore effectuée par des entreprises privées en vertu de concessions communales. La plupart des provinces ont édicté un règlement provincial subordonnant la distribution du gaz à une autorisation provinciale. Il n'existe pas de réglementation nationale pour l'approvisionnement en gaz. Toutefois, une telle réglementation est actuellement à l'étude.

Il n'existe pas de dispositions particulières pour les étrangers.

Aucune disposition particulière du Traité n'est applicable.

Aucun diplôme ou certificat d'aptitude professionnelle n'est requis.

Le gaz est considéré comme une marchandise.

3. LA VAPEUR POUR LE CHAUFFAGE ET LA FORCE MOTRICE

(CITI groupe 513)

Il n'existe pas de règles ou prescriptions spéciales, sauf les prescriptions de sécurité, pour l'établissement d'entreprises de ce genre aux Pays-Bas.

Il a été question à plusieurs reprises ci-avant des prescriptions générales de sécurité. Voici un aperçu des principales dispositions en la matière :

Stoomwet (loi sur l'utilisation de la vapeur)

Loi du 25 mars 1953, Staatsblad 179, réglant la surveillance de l'utilisation des machines à vapeur.

Veiligheidswet 1934 (loi sur la sécurité)

Loi du 2 juillet 1934, Staatsblad 352.

Drukwaterbesluit (arrêté sur l'utilisation des chaudières)

Arrêté du 19 octobre 1945, Staatsblad F 237.

Hinderwet (loi sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux)

Loi du 15 mai 1952, Staatsblad 274, portant réglementation des précautions à prendre pour prévenir les dangers, dommages ou inconvénients du fait des installations.

Signalons enfin que le titulaire d'une autorisation ou d'une concession n'est pas pour autant habilité à installer des conduites sur le terrain de tiers. Il doit obtenir le consentement des propriétaires, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités publiques.

En cas de difficultés, il est possible de recourir à deux lois, à savoir la Belemmeringswet Verordeningen (loi sur les entraves découlant de l'application de règlements publics) du 23 mai 1899 (Staatsblad 129) et la Belemmeringswet Privaatrecht (loi sur les entraves du droit privé) du 13 mai 1927 (Staatsblad 159).

La première de ces lois vise la suppression d'entraves faisant obstacle à l'exécution de travaux ordonnés ou entrepris dans l'intérêt public, pour autant que ces entraves résultent de dispositions réglementaires.

La deuxième loi a pour but de supprimer les entraves de droit privé qui font obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique.

4. CAPTAGE ET DISTRIBUTION DE L'EAU

(CITI groupe 521)

Le captage des eaux souterraines en vue de leur distribution publique est réglementé par la "Grondwaterwet Waterleidingbedrijven" du 21 juillet 1954 (Staatsblad 383). La distribution d'eau potable destinée à l'approvisionnement public est réglementé par la "Waterleidingwet" du 6 avril 1957 -(Staatsblad 150).

Certaines sociétés de distribution d'eau sont dirigées par un organe de l'autorité publique ; d'autres revêtent la forme d'une société anonyme, mais il faut remarquer que dans ce cas les actions des sociétés de distribution d'eau sont en général entre les mains de l'autorité publique. Il n'existe pas de discriminations à l'égard des étrangers.

5. SERVICES SANITAIRES

(CITI groupe 522)

Selon le "Hinderbesluit" du 30 janvier 1953 (Staatsblad 36), les installations destinées à la conservation, le traitement, la transformation ou la destruction de déchets, d'ordures etc. sont régies par la "Hinderwet" (loi sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux). Cette matière est régie en outre sur le plan local, soit par des réglementations communales, soit par les "Waterschappen", etc.

Les activités professionnelles de ce secteur sont régies par les mêmes dispositions que celles qui sont valables pour la distribution de l'eau. Dans ce domaine également, la plupart des activités sont effectuées par l'autorité publique, mais il y a également des particuliers qui s'occupent du compostage, de l'évacuation et de l'incinération des ordures. Il n'existe pas de discriminations à l'égard des étrangers.

Divers organismes (usines, sanatoriums, homes pour enfants, etc.) ont leur propre installation d'évacuation des eaux usées, conformément aux prescriptions de la "Hinderwetvergunning".

II. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES

A. COMMERCE DE GROS
(CITI groupe 611)

COMMERCE DE GROS

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Les Pays-Bas n'appliquent pas de restrictions générales ou spéciales à l'égard des étrangers. Il n'existe pas de monopole d'Etat pour des produits déterminés.

En ce qui concerne la réalisation du droit d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de la CEE, les arrêtés ministériels du 2 septembre 1964 (Stb. du 7 septembre 1965, n° 173) contiennent des dispositions pour la mise en oeuvre de la directive du Conseil de la CEE du 25 février 1965, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (régime de délivrance des attestations d'activité effective).

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR DIVERSES ACTIVITES

Dans un certain nombre de cas, le commerce de gros doit satisfaire à des prescriptions d'hygiène et de santé publique, définies par les "algemeen maatregelen van Bestuur" (règlements d'administration publique), en application de la Warenwet 1935 (loi sur les marchandises, Stb. 1935-793) par exemple l'"algemeen besluit Warenwet" 1952 (arrêté général, Stb. 1952, 458).

En outre, les règlements de certains "produkt- en bedrijfschappen" (organismes professionnels) contiennent des prescriptions concernant l'aménagement des entreprises.

Denrées alimentaires, boissons et tabac (CITI sous-groupe 6118)

- Commerce de gros des emballages de margarine

Prescriptions relatives à la déclaration et à l'aménagement des entreprises de commerce de gros dans le secteur des emballages de margarine, de graisses alimentaires et d'huile de table (M.V.O. - Verordening 1957 sur l'emballage et le commerce de la margarine).

- Commerce de gros en graisses alimentaires et huiles de table

Prescriptions relatives à la déclaration et à l'aménagement des entreprises pour la transformation des graisses alimentaires (M.V.O. - Verordening 1957, transformation des graisses alimentaires et préparation des graisses de boulangerie et M.V.O. - Verordening 1958 sur les graisses alimentaires et huiles de table).

- Commerce de gros en viandes et produits dérivés

Conditions d'aménagement et de fabrication. Prescription d'hygiène et d'emballage pour l'exportation de la viande et des produits dérivés (Veewet).

- Commerce de gros de spiritueux

Obligation de déclarer la nature de l'entreprise auprès de l'organisation interprofessionnelle des spiritueux (Inschrijvingsverordening van het produktieschap voor gedistilleerde dranken).

B. COMMERCE DE DETAIL

(CITI groupe 612)

COMMERCE DE DETAIL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Par commerce de détail on entend le commerce qui fournit directement au consommateur final les marchandises qui n'ont pas été transformées ou fabriquées dans l'entreprise elle-même. L'activité du commerce de détail comprend aussi, en règle générale, l'installation simple des marchandises fournies et le service après vente usuel.

L'accès à la profession est régi aux Pays-Bas par la "Vestigingswet Bedrijven" 1954 (loi régissant l'établissement des entreprises)*). C'est une loi-cadre en application de laquelle peuvent être pris, sous forme de "Algemene Maatregelen van Bestuur" (règlements d'administration publique) des arrêtés fixant les conditions d'établissement dans chaque branche d'activité. Ces conditions portent uniquement sur les connaissances commerciales, l'aptitude professionnelle et la solvabilité. Quelques arrêtés d'établissement ne reprennent pas toutes ces catégories de conditions.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Les Pays-Bas n'appliquent pas de restrictions générales ou spéciales à l'égard des étrangers. Il n'existe pas de monopole d'Etat pour des produits déterminés.

3. FORMES SPECIALES DU COMMERCE DE DETAIL

a) Grand magasin

Un magasin vendant principalement des biens de consommation divers tels que meubles, textiles, articles ménagers, objets en cuir, etc., avec ou sans produits alimentaires.

b) Grand magasin à "prix unique"

Magasin où les articles sont classés en groupes déterminés. Tous les articles d'un même groupe se vendent au même prix.

c) Supermarché

Magasin en libre-service vendant surtout des produits alimentaires divers et de petits articles de consommation, où le paiement est centralisé. La superficie occupée est supérieure à 400m².

(*) Voir remarque ci-après, page 610.

d) Commerce ambulant

Commerce pratiqué sur les marchés, dans les rues ou sur l'eau, ainsi que la vente de marchandises au domicile de clients réguliers telle qu'elle est visée au "Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven" 1961 et au "Vestigingsbesluit Algemene Ambulante Handel" 1962.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR DIVERSES ACTIVITES

(répartition des activités conformément à la nomenclature CITI)

Magasins d'alimentation, vins et spiritueux (CITI sous-groupe 6121)

- Epicerie

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964, 66) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1961 (Stb.23) exigent des connaissances commerciales, des connaissances professionnelles et la solvabilité.

- Magasin d'alimentation à assortiment limité

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964, 66) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1961 (Stb. 23) exigent des connaissances commerciales et la solvabilité.

- Boucheries, boucheries chevalines, commerce de détail en viande

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1961 (Stb. 23) exigent des connaissances commerciales et professionnelles ainsi que la solvabilité.

La Vleeskeuringswet 1919 (Stb. 524) (loi sur l'inspection de la viande) et l'arrêté royal du 30.1.1960 (Stb. 71) modifié par arrêté royal du 23 octobre 1962 (Stb. 416) ainsi que l'Algemeen besluit et le Vlees- en Vlees-warenbesluit (textes d'application de la Warenwet) contiennent des prescriptions d'ordre hygiénique en ce qui concerne l'installation intérieure des boucheries.

- Commerce de détail de poissons

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1961 (Stb. 1967,353) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Les prescriptions d'ordre hygiénique pour l'installation intérieure des poissonneries sont contenues dans un règlement du "Hoofdbedrijfschap detailhandel" (voir Verordeningenblad Bedrijfsorganisatie 1962, n°7).

- Marchand de volaille et de gibier

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 99) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven(-Stb.23) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Les prescriptions d'ordre hygiénique sont contenues dans un règlement du "Produktschap voor Pluimvee en Eieren" (organisation interprofessionnelle de la volaille et des oeufs).

- Commerce de détail de pommes de terre, légumes, fruits

La Vestigingswet Bedrijven 1964 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1961 (Stb. 23) exigent des connaissances commerciales, professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail de pain

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 99) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1961 (Stb. 25) exigent des connaissances commerciales, la solvabilité, ainsi que l'aptitude professionnelle pour l'exploitation de filiales de vente des boulangeries; le Broodbesluit (texte d'application de la Warenwet) contient des prescriptions d'ordre hygiénique.

- Commerce de détail en lait

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Levensmiddelenbedrijven 1961 (Stb. 23) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité ; le Melkbesluit et le Melkproduktenbesluit (texte d'application de la Warenwet) contiennent des prescriptions d'ordre hygiénique.

- Commerce de détail de boissons

- a) Pour la vente de boissons sans alcool, de bières et de boissons fermentées à base de fruits, la licence d'établissement n'est pas requise.
- b) Pour la vente au détail de boissons à faible teneur en alcool (15° au maximum, ainsi que tous les vins), une licence est requise en vertu de la Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) pour les magasins d'alimentation à assortiment limité (seules les connaissances commerciales et la solvabilité sont exigées dans ce cas) ou pour tout autre magasin d'alimentation (les connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité sont exigées dans ce cas).
- c) Pour la vente au détail de boissons spiritueuses, les connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité sont exigées en vertu de la "Drank- en horecawet" (Stb. 1964, 386) et de son texte d'application le "Besluit Vestigingseisen Drank- en horecawet" (Stb. 1967, 486).

La même loi impose des conditions de bonne moralité aux chefs d'entreprise et aux gérants des débits de boisson. L'installation de ces établissements est également soumise à des conditions. Il n'est pas permis non plus de vendre dans les magasins des boissons spiritueuses conjointement avec d'autres marchandises que des boissons, de débiter des boissons et de vendre des boissons à emporter dans un même local ; l'exercice de cette activité conjointement avec celui de certaines autres professions est interdit.

En outre, l'âge minimum requis pour les gérants est de 25 ans.

Vente au détail de produits de beauté, d'articles de toilette et autres produits du même genre (CITI sous-groupe ex-6122)

- Commerce de détail en articles de droguerie

La Vestigingswet Bedrijven (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in Drogisterij-artikelen 1961 -(Stb.21) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail en articles de parfumerie

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in parfumerieën 1961 (Stb.22) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Textiles, habillement et chaussures (CITI sous-groupe 6123)

- Marchand détaillant en textiles

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in textielgoederen 1962 (Stb.26) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant en malles et maroquinerie

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit gebruiksartikelenbedrijven 1966 (Stb.130) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant en chaussures

La Vestigingswet Kleinbedrijf 1937 (Stb.619) et le Vestigingsbesluit Schoenbedrijven 139 (Stb.644) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Meubles et articles d'ameublement (CITI sous-groupe 6124)

- Commerce de détail en meubles

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit meubileringbedrijven 1962 (Stb.25) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail en appareils de chauffage et cuisinières

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964, 66) et le Vestigingsbesluit Verwarmings- en aanverwante bedrijven 1960 (Stb.25) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant en instruments de musique

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in muziekinstrumenten 1958 (Stb.631) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant en machines de bureau

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Kantoorartikelen 1967 (Stb.570) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Articles, machines et appareils de ménage (CITI sous-groupe 6125)

- Marchand détaillant en articles, machines et appareils de ménage

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit gebruiksartikelenbedrijven 1966 (Stb.129) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant en appareils électrotechniques

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit elektrotechnische bedrijven 1966 (Stb.130) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant et réparateur de machines à coudre

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Naaimachinebedrijf 1966 (Stb.359) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant en peinture

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 64,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in verfwaren 1961 (Stb.25) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant en papiers peints

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit meubileringsbedrijven 1962 (Stb.25) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Automobiles et motocycles (CITI sous-groupe 6126)

- Marchand d'automobiles

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit motorvoertuigen fietsbedrijven 1967 (Stb.522) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant et réparateur de motocyclettes

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit motorvoertuigen fietsbedrijven 1967 (Stb. 522) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand détaillant et réparateur de vélomoteurs

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit motorvoertuigen fietsbedrijven 1967 (Stb. 522) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Garagistes (CITI sous-groupe 6127)

- Garagistes

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit motorvoertuigen fietsbedrijven 1967 (Stb. 522) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Commerce de détail non classé ailleurs (CITI sous-groupe 6129)

- Commerce de détail en combustibles solides

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in vaste brandstoffen 1959 (Stb. 36) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail en tabac

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in tabaksartikelen 1961 (Stb. 20) exigent des connaissances professionnelles et la solvabilité. Ce commerce est en outre assujéti à une loi spéciale dite "Wet accijns tabaksfabrikaten" (Stb. 1964, 208), qui contient également des prescriptions concernant le mode de gestion des établissements.

- Commerce de détail en papeterie

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964, 66) et le Vestigingsbesluit Kantoorartikelen 1967 (Stb. 570) exigent des connaissances commerciales et la solvabilité.

- Commerce de détail en fournitures de bureau

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Kantoorartikelen 1967 (Stb. 570) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Détaillant en fleurs et plantes

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb.1964,66) et le Vestigingsbesluit Bloemenverkopers- en hoveniersbedrijven 1962 (Stb. 548) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

En vertu de la Bestrijdingsmiddelenwet (Stb. 1962, 288) les insecticides ne peuvent être vendus qu'après approbation. Ils nécessitent un dépôt spécial satisfaisant à des conditions déterminées.

- Marchand détaillant en horlogerie (et horloger)

Le Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964, 66) et le Vestigingsbesluit Edelmetaal- en uurwerkbedrijven 1966 (Stb. 217) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail d'ouvrages en métaux précieux

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Edelmetaal- en uurwerkbedrijven 1966 (Stb. 217) - commerce de détail d'ouvrages en métaux précieux- exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail en verrerie, articles de céramique, articles de luxe et objets d'art

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit gebruiksartikelenbedrijven 1966 (Stb. 130) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce d'articles d'usage courant à assortiment limité (entre autres la bijouterie)

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit gebruiksartikelenbedrijven 1966 (Stb.130) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail en articles de sport

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit gebruiksartikelenbedrijven 1966 (Stb. 130) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand de détail et réparateur de bicyclettes

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Motorvoertuigen fietsbedrijven 1967 (stb. 522) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail en articles photographiques

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Fotografische Bedrijven 1960 (Stb. 453) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail en articles d'opticien

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit opticiensbedrijf (Stb. 218) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Marchand d'occasions

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in gebruikte en ongeregelde goederen 1958 (Stb. 630) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce d'animaux domestiques et articles de pêche

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in kleine dieren en hengelsportartikelen 1968 (Stb. 433) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

- Commerce de détail des armes à feu et munitions

La Vestigingswet Bedrijven 1954 (Stb. 1964,66) et le Vestigingsbesluit Kleinhandel in vuurwapens en munitie 1958 (Stb. 632) exigent des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité.

Ce commerce de détail est en outre assujetti à une loi spéciale, la "Vuurwapenwet 1919" (loi sur les armes à feu, Stb. 310), contenant des dispositions sur la sécurité.

(*) REMARQUE :

Projet de loi sur l'établissement du commerce de détail

Le projet de loi sur l'établissement prévoit le remplacement des 41 réglementations existantes par une seule régissant tout le commerce de détail. L'accès à l'ensemble du commerce de détail sera donc accordé sous forme d'un seul permis dont le détenteur devra satisfaire aux exigences quant à la compétence professionnelle qui, plus qu'auparavant, portent sur la qualité d'entrepreneur.

C. INTERMEDIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(CITI groupe ex 611)

INTERMEDIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1. DISPOSITIONS GENERALES

La législation néerlandaise contient des dispositions concernant les intermédiaires suivants :

- a) Courtier (Makelaar) (Wetboek van Koophandel - WVK (Code de commerce) ; articles 62 à 70 - nouveau)

Est courtier quiconque, étant assermenté en cette qualité auprès du "arrondissements-rechtbank", fait profession d'intermédiaire en vue de la réalisation et de la conclusion de contrats sur l'ordre et au nom de personnes auxquelles il est attaché par un lien permanent, ou est administrateur (beherend vennoot) d'une société ou directeur (bestuurder) d'une personne morale qui fait profession de ces activités.

La profession visée au premier paragraphe peut également comprendre l'échantillonnage et l'estimation de marchandises et la rédaction de rapports d'expertise.

- b) Agent commercial (Handelsagent) (WVK ; articles 75 a à 75p)

Est agent commercial quiconque fait profession d'intermédiaire en vue de la réalisation de contrats déterminés entre une personne à laquelle il est attaché par un lien permanent (mandant) et des tiers, ou qui fait profession d'intermédiaire en vue de la réalisation de tels contrats au nom et pour le compte du mandant (W V K; article 75 a).

- c) Représentant de commerce (Handelsreiziger) (WVK; articles 75q à 75 t)

Est représentant de commerce quiconque sert d'intermédiaire, au service d'une personne (employeur), en vue de la conclusion de contrats déterminés entre des personnes qu'il visite à cet effet et son employeur, ou conclut de tels contrats au nom et pour le compte de l'employeur (WVK; article 75q).

- d) Commissionnaire (Commissionair) (WVK; articles 76 à 85a)

Est commissionnaire quiconque fait profession de conclure des contrats en son nom propre et, moyennant une certaine rémunération ou commission, sur l'ordre et pour le compte d'autrui (WVK; article 76).

e) Commissaire-priseur (Veilingsmeester)

Lorsqu'on examine les prescriptions légales relatives à la profession de commissaire-priseur (dénommé le plus souvent "veilinghouder" aux Pays-Bas), il faut faire remarquer au préalable que, conformément à la loi sur l'enregistrement (Registratiewet), certaines ventes publiques doivent être faites en présence d'un notaire ou d'un huissier. L'article 103, paragraphe 2 de la loi sur l'enregistrement stipule que les ventes aux enchères publiques de biens meubles corporels, à l'exception de ceux appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux "waterschappen", aux "veenschappen" ou aux "veenpolders" ou gérés par eux, ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un notaire ou d'un huissier auprès des collèges judiciaires et des "kantongerechten". Cette disposition ne s'applique pas aux ventes ayant lieu au moins une fois par semaine, pendant au moins six semaines par an, dans le même local ou sur le même terrain, et où sont vendus exclusivement des produits d'une même branche d'activité. En conséquence, les ventes (veilingen) des produits de l'horticulture et des fleurs, par exemple, ne réclament pas la présence d'un notaire ou d'un huissier. L'exercice de la profession de commissaire-priseur est régi par la "Vestigingswet Bedrijven" 1954 et par le "Vestigingsbesluit veilinghouders Bedrijf" 1967 (Stb. 229) qui exige des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité. Font exception les ventes publiques (veilingen) effectuées par des notaires, des huissiers et des organismes de droit public, ainsi que les ventes de livres, périodiques, documents manuscrits, films, disques, dessins et plans de construction, maquettes, oeuvres d'art plastique, produits de l'agriculture et de la pêche, navires.

Les dispositions légales ne font aucune distinction entre les ventes publiques (veilingen) réalisées dans le cadre du commerce de gros et les autres. Néanmoins, il découle des exceptions prévues par l'article 103 de la loi sur l'enregistrement et par le Vestigingsbesluit veilinghoudersbedrijf 1967 (Stb. 229) que certaines ventes publiques (veilingen) où, en pratique, seuls les commerçants prennent part aux enchères, ne sont pas soumises à la présence obligatoire d'un notaire ou d'un huissier, et qu'il n'est pas nécessaire non plus que ces ventes soient effectuées par un commissaire-priseur ayant obtenu une autorisation du ministre des affaires économiques.

Le commissaire-priseur est chargé de la préparation, de la réalisation et de la liquidation de la vente.

Les activités du commissaire-priseur ne tombent pas sous le coup de l'article 55 du Traité. En revanche, les activités du notaire ou de l'huissier en présence de qui la vente a lieu sont visées par l'article 55.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Il n'y a aucune restriction pour les étrangers.

D. AFFAIRES IMMOBILIERES

(CITI groupe 640)



AFFAIRES IMMOBILIERES

(CITI groupe 640)

1. DISPOSITIONS GENERALES

De nouvelles dispositions sont applicables à la profession de courtier depuis le 1er janvier 1967 (articles 62-70 WVK - nouveau).

En conséquence, la définition, adaptée à la réglementation prévue par l'article 62, doit être libellée comme suit :

"Est courtier quiconque, étant assermenté en cette qualité auprès du "arrondissementsrechtbank" :

- fait profession d'intermédiaire en vue de la réalisation et de la conclusion de contrats sur l'ordre et au nom de personnes auxquelles il est attaché par un lien permanent,
- ou est administrateur (beherend vennoot) d'une société ou directeur (bestuurder) d'une personne morale qui fait profession de ces activités.

La profession visée au premier paragraphe peut également comprendre l'échantillonnage et l'estimation de marchandises et la rédaction de rapports d'expertise."

La prestation du serment de courtier est faite devant le "arrondissementsrechtbank" du domicile du requérant ; à cette fin, celui-ci doit adresser au tribunal une demande mentionnant la branche dans laquelle il veut exercer l'activité du courtier. Il s'engage par serment, en général, à remplir fidèlement les tâches qui lui seront imposées et, en particulier, à effectuer, de bonne foi et aux mieux de ses connaissances les estimations qui lui seront confiées en tant que courtier.

Le tribunal décide de la demande de prestation de serment après avoir entendu le ministère public et sur avis de la chambre de commerce et d'industrie dont dépend le domicile de l'intéressé. La chambre émet son avis dans les six semaines qui suivent la demande d'avis (article 63a).

Au reste, la prestation de serment n'est refusée à l'intéressé que s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'il porte préjudice en tant que courtier à l'honneur de la profession ou si l'intéressé ne possède pas la qualification requise pour l'exercice de sa profession. Ce refus n'est prononcé qu'après audition préalable de l'intéressé ou, du moins, citation en bonne et due forme (article 63c - e).

Lorsque le courtier agit pour un mandant à désigner et qu'il ne donne pas le nom du mandant dans un délai raisonnable après la passation du contrat, il est considéré comme ayant conclu le contrat pour lui-même à moins que l'autre partie ne préfère obtenir le paiement des dommages et intérêts (article 67a).

Le courtier est tenu d'enregistrer tout accord conclu par son intermédiaire ; à chacune des parties il fait parvenir immédiatement une copie, certifiée par lui, de ses inscriptions (article 68).

Le juge peut ordonner aux courtiers de produire en justice les inscriptions effectuées conformément à l'article 68, afin de les comparer aux copies remises et peut exiger des courtiers des éclaircissements à ce sujet.

Le juge peut attribuer à ces inscriptions la force probante entre parties qu'il estimera convenir dans chaque cas d'espèce (article 68a).

A moins d'en avoir été dispensés par les parties, les courtiers sont tenus de conserver les échantillons de toutes les marchandises vendues sur échantillon par leur intermédiaire, jusqu'à la date d'exécution de la livraison; ces échantillons doivent être munis d'une mention appropriée permettant leur identification.

Le juge peut ordonner aux courtiers de produire en justice les échantillons conservés par eux afin de les examiner, il peut leur demander des explications à ce sujet (article 68b).

Le courtier qui a négocié une lettre de change ou tout autre effet négociable et qui remet ledit effet à l'acheteur est responsable de l'authenticité de la signature apposée à ce document par le vendeur (article 69).

Le courtier qui contrevient aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions le concernant du code de commerce peut être blâmé, suspendu ou destitué par le "arrondissementsrechtbank" de son domicile, soit d'office, soit à la demande d'un intéressé. Dans une telle procédure, les dispositions de l'article 63a concernant l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie sont applicables (article 65a).

III. ENTREPRISES DE SERVICES

A. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

(CITI groupe 039)

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

(CITI groupe 839)

DISPOSITIONS GENERALES

Parmi les activités relevant du groupe "Services fournis aux entreprises non classés ailleurs", seul l'exercice de la profession de courtier est réglementé aux Pays-Bas.

(Voir partie II, D. "Affaires immobilières")

B. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS MEUBLES
ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES, TERRAINS DE CAMPING
(CITI groupes 852 et 853)

RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS, HOTELS MEUBLES ET
ETABLISSEMENTS ANALOGUES, TERRAINS DE CAMPING

1. DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

En vertu de la nouvelle "Drank- en Horecawet" (loi sur les boissons et les établissements "Horeca", Stb.1964, n° 386), les établissements "Horeca" (hôtels, restaurants cafés) sont soumis à des exigences de solvabilité et de connaissances commerciales et professionnelles, ainsi qu'à des exigences relatives à la bonne moralité et à l'installation, à l'interdiction de vendre d'autres marchandises et de débiter et de vendre des boissons alcooliques à emporter dans un même local. En outre, pour le personnel dirigeant, l'âge minimum requis est de 25 ans.

Les exigences de solvabilité et de connaissances commerciales et professionnelles ne découlent plus de la "Vestigingswet Bedrijven" de 1954, mais de la nouvelle loi, comme c'est le cas également des exigences de bonne moralité et d'installation. Ainsi, il n'est requis qu'une seule licence (vergunning) et une meilleure coordination est assurée. Les exigences en matière d'aptitude professionnelle ne portent pas uniquement sur les aspects socio-hygiéniques, tels que la connaissance des effets des boissons alcooliques, le sens de la responsabilité sociale et l'éthique professionnelle. La loi régit l'exploitation des débits de boissons, des magasins de vente de boissons alcooliques et de tous les établissements "Horeca" servant des boissons alcooliques ; leur classification détaillée fera l'objet d'un règlement d'administration publique. Aucun régime d'établissement n'est plus en vigueur pour les autres établissements "Horeca" ne servant pas de boissons alcoolisées.

C. AUTRES SERVICES PERSONNELS

(CITI classe 85)

SERVICES PERSONNELS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les remarques formulées sous la rubrique "Dispositions générales" dans la partie "Industrie et artisanat" s'appliquent également aux activités réglementées dans le domaine des services personnels.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de dispositions légales discriminatoires à l'égard des étrangers en ce qui concerne les activités énumérées au point 3.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR DIVERSES ACTIVITES

(Répartition des activités selon la nomenclature CITI)

Blanchisseries, teintureries (CITI groupe 854)

Le "Vestigingsbesluit wasbedrijf" 1960 (Stb. 248) exige des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité pour le blanchissage du linge à titre professionnel. En sont exclus : le lavage

- a) des chiffons,
- b) dans les blanchisseries à bord des bateaux,
- c) dans les établissements "Horeca",
- d) dans les établissements d'enseignement et dans les centres hospitaliers
- e) en tant qu'activité auxiliaire ou de finition dans d'autres entreprises
- f) dans les blanchisseries industrielles. La très petite blanchisserie mécanique (capacité globale de lavage de 4kg de linge) est également exclue.

La blanchisserie automatique où la clientèle effectue elle-même la lessive (lavoir self-service) est également exclue de l'arrêté.

Le "Vestigingsbesluit chemische wasbedrijf" 1966 (Stb. 196) exige des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité pour le nettoyage à sec du linge, le dégraissage des tissus, ainsi que pour le pressing mécanique de tissus qui habituellement sont nettoyés à sec.

Salons de coiffure et instituts de beauté (CITI groupe 855)

Le "Vestigingsbesluit kappersbedrijven" 1958 (Stb. 629) exige des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité. L'arrêté fait une distinction entre coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames.

Le "Vestigingsbesluit schoonheidsverzorgingsbedrijf" 1958 (Stb. 639) exige des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité. L'arrêté s'applique aux activités effectuées à titre professionnel en vue de dispenser des soins de beauté.

Studios photographiques, portrait et photographie commerciale (CITI groupe 856)

Le "Vestigingsbesluit fotografische bedrijven" 1960 (Stb. 453) exige des connaissances commerciales et professionnelles et la solvabilité. Sont également visés la photographie et le reportage photographique à titre professionnel. Ne sont pas visés par cet arrêté :

- a) la radiographie,
- b) la photographie pour documents,
- c) la photographie destinée à la cartographie aérienne,
- d) la photographie destinée à l'établissement de cartes illustrées.

N.B. La photographie destinée aux organes de presse ou aux agences de publicité pour l'illustration publicitaire n'est pas non plus visée par cet arrêté.

Services personnels non classés ailleurs (CITI groupe ex 859)

- Organisation de loteries

La "loterijwet" (loi sur les loteries) du 14 septembre 1961 (Stb. 312 et 313) ne contient pas d'exigences personnelles comme le font les divers arrêtés d'établissement. Cette loi interdit l'organisation ou le déroulement de loteries sans l'accord des autorités nationales ou municipales. Les bureaux de pari-mutuel, bookmaking et "toto" tombent sous le coup de cette interdiction. L'administration communale peut autoriser la loterie ou concours organisés exclusivement à des fins charitables ou pour promouvoir les sciences, les arts ou tout autre intérêt général, pour autant que les prix distribués n'excèdent pas au total le montant de 1.000 florins ou de 2.000 florins selon que la commune compte moins de 50.000 habitants ou plus de 50.000 habitants.

- Entreprises de pompes funèbres

Le "Vestigingsbesluit begrafenisbedrijf" 1958 (Stb. 627), dont la dernière modification remonte à l'arrêté du 25 juillet 1964 (Stb. 318), se fonde sur le "Vestigingswet bedrijven" 1954. Cet arrêté exige des connaissances professionnelles et la solvabilité pour l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres. Les intermédiaires pour certaines activités sont également visés par cet arrêté. Pour être complets, signalons encore la "Wet op de lijkbezorging"(loi du 10 avril 1869), dont la dernière modification remonte au 12 novembre 1964 (Stb. 451). Cette loi contient des dispositions concernant l'inhumation et l'incinération et concernant les cimetières et les fours crématoires.

D. AUXILIAIRES DE TRANSPORT

(CITI groupes 718 et 720)

AUXILIAIRES DE TRANSPORT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la loi du 25.2.1954 relative à l'établissement des entreprises (Vestigingswet bedrijven 1954), un règlement d'administration publique, pris sur proposition du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et des autres ministres intéressés, après réception d'une requête à cet effet des organisations représentatives intéressées de droit public, ou de droit privé, peut stipuler que l'exercice d'une profession déterminée est subordonné à l'obtention d'une autorisation.

L'exposé des motifs de cette loi indique que de telles réglementations visent à garantir que les activités professionnelles puissent être exercées dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas où de telles conditions sont déjà garanties par d'autres moyens (par d'autres mesures législatives ou par les structures économiques régissant la branche d'activité considérée, etc.), la loi d'établissement ne sera pas appliquée.

Les conditions à fixer pour l'octroi d'une autorisation ne peuvent porter que sur la qualification professionnelle, les connaissances commerciales et la solvabilité. Ces exigences ne peuvent dépasser le strict nécessaire. Le niveau auquel elles se situent représente par conséquent un minimum.

Le nombre des autorisations accordées n'est pas déterminé selon un critère basé sur des besoins susceptibles de varier en fonction de l'évolution de l'économie nationale, par exemple, numerus clausus, etc. Pour être complet, il convient d'ajouter que les conditions fixées ne peuvent pas non plus porter sur l'organisation de l'entreprise, un chiffre d'affaires minimum, etc.

Cette loi-cadre n'est cependant pas applicable aux activités de transports (ni à l'agriculture, ni à la pêche, ni aux banques, ni aux assurances). Elle l'est, par contre, aux auxiliaires de transports. Un arrêté a été pris en vertu de la Vestigingswet bedrijven pour l'"autoreisbureaubedrijf" (agence de voyages).

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETRANGERS

Pour l'application de ces conditions, il n'est fait aucune distinction entre les ressortissants néerlandais et les étrangers.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

"De Expediteur" (Le commissionnaire de transport)

Est considéré comme commissionnaire de transport (expediteur), toute personne dont l'activité consiste à faire transporter des marchandises par terre et par eau (article 86 du code de commerce).

L'accès à la profession de commissionnaire de transport et l'exercice de cette profession ne sont pas soumis (même pas au titre de la législation générale sur les professions) à l'obtention d'une autorisation.

"De douane-expediteur" (le commissionnaire en douane)

Le commissionnaire de transport agréé comme commissionnaire en douane accomplit en cette qualité, en son nom propre, des formalités douanières pour son mandant sans être tenu de présenter à cette fin un mandat que ce dernier lui aurait remis pour l'affaire considérée.

Sont agréés comme commissionnaires en douane, en vertu de la législation douanière, les commissionnaires établis aux Pays-Bas, quelle que soit leur nationalité, à condition de verser une caution (article 118 de la loi du 27 août 1822, Staatsblad 38). L'agrément peut être refusé à un commissionnaire de transport qui a encouru au cours des cinq dernières années une condamnation définitive pour violation de dispositions légales. Pour être agréé, il faut également que la qualité de commissionnaire de transport soit confirmée par une inscription au registre du commerce.

"De Brevachter van binnenschepen" (le commissionnaire fluvial)

La profession de commissionnaire fluvial ne peut être exercée que par des commissionnaires agréés, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers (article 38 de l'arrêté sur les contrats de transport avec des bateaux de navigation intérieure). En outre, le règlement relatif à la conclusion de contrats de transports fluviaux occasionnels (règlement voor het sluiten van overeenkomsten voor ongeregeld vervoer met binnenschepen) impose aux commissionnaires fluviaux l'obligation de collaborer à l'application de la procédure d'intervention prescrite pour tous les transports fluviaux occasionnels.

"De Scheepsmakelaar" (le courtier maritime)

La profession de courtier maritime est régie par la réglementation applicable à l'"Expéditeur" (ci-avant).

Autoreisbureau-bedrijf (bureau de voyage en autocar)

Cette activité est réglée par l'arrêté sur les bureaux de voyage en automobiles (Besluit "Autoreisbureau-bedrijf") du 20 décembre 1958 (Stb. 636) pris en vertu de la loi générale sur l'établissement des entreprises 1954 (Stb. 66), dont il est question au point 1, page 62.

Il est interdit à une entreprise commerciale d'organiser ou de s'occuper de voyages d'une durée de plus d'un jour, en véhicules automobiles, sans l'autorisation de la Chambre de commerce compétente. (Conditions : connaissances commerciales, qualification professionnelle, solvabilité).

Vervoer van emigranten (transport d'émigrants)

Aux termes de la loi du 31 décembre 1936 (Stb. 804), concernant les émigrants et transmigrants (loi de 1936 sur l'émigration), les activités en rapport avec l'émigration sont, dans une certaine mesure, soumises au contrôle du gouvernement. C'est ainsi qu'une autorisation du ministre des affaires sociales et de la santé publique est exigée pour :

- la fourniture de renseignements en matière d'émigration;
- le recrutement de main-d'oeuvre pour tout pays hors d'Europe (article 6);
- le transport d'émigrants par bateau (article 13, paragraphe 1).

En outre, celui qui prépare le transport d'émigrants, agit comme intermédiaire ou coopère à la conclusion de contrats de transports (agent), doit avoir à cet effet la procuration écrite de l'exploitant, ou, si celui-ci est établi à l'étranger, de son représentant résidant aux Pays-Bas (article 13, paragraphe 7).

La loi susmentionnée est complétée par une autre loi de date plus récente : la loi sur les organismes d'émigration du 24 mai 1952 (Stb. 279).

Cette dernière loi a créé une "administration de l'émigration" (Emigratiebestuur) qui est notamment compétente pour surveiller les organismes d'émigration (aanmeldingsorganen) (article 9), étant entendu que seuls sont reconnus les organismes pouvant être considérés comme des organisations à caractère social ou en faisant partie (articles 3 et 28). Conformément à l'arrêté du 11 mars 1954 de l'"administration de l'émigration", sont reconnus comme organismes d'émigration : la "Algemene Emigratiecentrale", la "Christelijke Emigratiecentrale", et la "Katholieke Centrale Emigratiestichting", qui exercent leurs activités parallèlement à l'organisme officiel, le "Rijksarbeidsbureau" (office national de l'emploi).

Restrictions : l'agent visé ci-dessus doit être de nationalité néerlandaise et résider aux Pays-Bas (article 13, paragraphe 8). Sa désignation doit être portée par l'exploitant à la connaissance du ministre précité (article 13, paragraphe 9). Les infractions à ces dispositions sont punies conformément à l'article 23.

L'entrepôt douanier

Les entrepôts douaniers sont des lieux de dépôt où des marchandises étrangères, dont il n'est pas certain qu'elles sont importées pour la mise en consommation, peuvent être stockées pendant une durée illimitée, sans qu'il soit procédé au recouvrement des droits de douane prévus pour ces marchandises.

Il existe quatre catégories d'entrepôts :

- a) l'entrepôt public est un magasin géré par une commune ou par une entreprise privée et placé sous la surveillance constante de la douane (à moins que ses accès ne soient placés sous le régime de la fermeture douanière). Il sert essentiellement à l'entreposage de marchandises appartenant à des personnes autres que le gérant ;
- b) l'entrepôt particulier ne peut être utilisé qu'au stockage des marchandises appartenant au gérant lui-même. Il est toujours sous fermeture douanière ;
- c) l'entrepôt fictif n'est soumis ni à surveillance constante de la douane, ni à fermeture douanière. L'entrepositaire est tenu, de ce fait, de fournir caution pour les droits afférents aux marchandises qui y sont stockées. Comme l'entrepôt particulier, l'entrepôt fictif ne peut être utilisé qu'au stockage des marchandises appartenant au gérant lui-même ;
- d) l'entrepôt de fabrication a pour but de permettre à un industriel travaillant pour l'exportation de stocker les produits qu'il transforme sans avoir à les soumettre aux droits de douane. Un tel entrepôt est contrôlé par la douane dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Nature des marchandises admissibles en entrepôt

- dans les entrepôts publics et particuliers : stockage de marchandises de toute nature ;
- dans les entrepôts fictifs : uniquement stockage de marchandises déterminées, passibles d'un droit spécifique ou susceptibles d'être identifiées de telle manière que la perception des droits y afférents peut être assurée moyennant des recensements périodiques.

Lieu d'établissement des entrepôts

Les entrepôts publics, particuliers ou fictifs peuvent être établis dans les communes désignées à cet effet par le ministre des finances, compte tenu des intérêts des entreprises locales. L'établissement d'entrepôts particuliers ou fictifs est toujours permis dans une commune où se trouve déjà un entrepôt public.

Autorisations

Chaque entrepôt doit répondre à certaines conditions relatives à l'aménagement des bâtiments qui le composent ainsi qu'à sa situation géographique, afin de faciliter la surveillance de la douane (approbation par l'inspecteur des droits de douanes et accises).

En outre, l'établissement ou la reprise de chaque entrepôt est soumis à une autorisation personnelle. Cette autorisation est délivrée par l'inspecteur des droits de douanes et accises (entrepôts publics, particuliers et fictifs) ou par le ministre des finances (entrepôts de fabrication).

Suppression de l'entrepôt

Un entrepôt peut être supprimé par l'administration des douanes pour l'un des motifs ci-après :

- a) l'intérêt qu'il présente est minime;
- b) la quasi-totalité des marchandises stockées est mise en consommation;
- c) l'aménagement de l'entrepôt ne répond pas aux conditions requises ;
- d) l'entrepositaire n'observe pas les dispositions légales applicables aux entrepôts, de sorte que le contrôle douanier ne peut être exercé efficacement (recours possible).

Les motifs visés aux points c) et d) peuvent également entraîner une interdiction d'introduire des marchandises en entrepôt pendant un délai n'excédant pas 6 mois. Lorsqu'il s'agit d'un entrepôt public, cette interdiction peut ne frapper que certaines personnes.

Le régime du dépôt douanier

Le régime du dépôt douanier ressemble dans une large mesure au régime de l'entrepôt, à cette différence près, toutefois, que la durée du dépôt des marchandises est limitée. Les conditions relatives à l'aménagement des bâtiments (terrains, allèges ayant un mouillage fixe) et à leur situation sont moins sévères. Toutefois une caution doit toujours être fournie par le gérant de ces installations. En outre, toutes les installations doivent pouvoir être fermées par la douane.

Le dépôt douanier est, soit provisoire, soit temporaire. Les marchandises en dépôt provisoire peuvent rester en dépôt jusqu'au quinzième jour du deuxième mois suivant celui où le document s'y rapportant a été délivré. Les marchandises en dépôt temporaire peuvent rester en dépôt jusqu'au 15 juin de l'année suivant celle où le document s'y rapportant a été délivré.

Marchandises admissibles en régime du dépôt douanier

Le régime du dépôt douanier s'applique en premier lieu aux marchandises étrangères qui ne sont pas déclarées pour le transit. Il peut s'appliquer également aux marchandises provenant de la libre pratique qui ont fait l'objet d'une déclaration pour l'exportation et qui sont stockées en attendant leur embarquement.

Peuvent servir d'installations permanentes pour le dépôt douanier :

- a) les magasins douaniers;
- b) les parcs douaniers;
- c) les allèges douanières.

Le dépôt douanier peut également avoir lieu dans les entrepôts douaniers publics ainsi que, à titre exceptionnel, dans des bâtiments ou des moyens de transport ou sur des terrains autres que ceux susmentionnés.

Autorisations

L'agrément des installations relève de l'inspecteur des droits de douane et accises. Une autorisation personnelle n'est pas prévue.

Suppression du dépôt douanier - interdiction

Un magasin douanier ou un parc douanier peut être supprimé et interdiction peut être faite d'y introduire des marchandises dans les mêmes conditions que pour les entrepôts douaniers.

N.B. Les dispositions douanières relatives à l'entrepôt et au dépôt douanier ne contiennent aucune mesure discriminatoire à l'égard des étrangers.

LISTE DE LA REALISATION DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT
ET DE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES(Directives du Conseil, recommandations et communications
de la Commission)Date de publication dans
le Journal Officiel de la
CEE

1. GENERALITES

64/220/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

845/64 N° 56 du 4.4.64

64/221/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

850/64 N° 56 du 4.4.64

63/340/CEE :

Directive du Conseil, du 31 mai 1963, tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents.

1609/63 N° 86 du 10.6.63

2. AGRICULTURE, SYLVICULTURE, HORTICULTURE, PECHE

63/261/CEE :

Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption.

1323/63 N° 62 du 20.4.63

63/262/CEE :

Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans.

1326/63 N° 62 du 20.4.63

65/1/CEE :

Directive du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture.

1/65 N° 1 du 8. 1.65

Communication de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services :

- Directive 65/1/CEE, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation de services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture.

- Directive 67/654/CEE, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière.

53/4 N° C 53 du 26. 4.69

67/530/CEE :

Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, de muter d'une exploitation à une autre.

1/67 N° 190 du 10. 8.67

67/531/CEE :

Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant l'application de la législation des Etats membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres Etats membres.

3/67 N° 190 du 10. 8.67

67/532/CEE :

Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux coopératives

5/67 N° 190 du 10. 8.67

67/654/CEE :

Directive du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière. *)

6/67 N° 263 du 30.10.67

*) Voir communication de la Commission citée ci-dessus.

68/192/CEE :

Directive du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes de crédit.

13/68 N° L 93 du 17.4.68

68/415/CEE :

Directive du Conseil, du 20 décembre 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide.

17/68 N° L 308 du 23.12.68

71/18/CEE :

Directive du Conseil, du 16 décembre 1970, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture.

8/74 N° L 8 du 11.1.71

3. INDUSTRIES EXTRACTIVES, ELECTRICITE, GAZ ET EAU

64/428/CEE :

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI)(*)

1871/64 N° 117 du 23.7.64

69/82/CEE :

Directive du Conseil, du 13 mars 1969, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage), de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 CITI).

68/4 N° L 68 du 19.3.69

66/162/CEE :

Directive du Conseil, du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI).

584/66 N° 42 du 8.3.66

Communication de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services : directive n° 66/162/CEE du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI)

2/66 N° C 121 du 19.11.68

(*) Voir communication de la Commission 67/656/CEE sous n°4

4. INDUSTRIES MANUFACTURIERES

68/365/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

9/68 N° L 260 du 22.10.68

68/366/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

12/68 N° L 260 du 22.10.68

69/174/CEE :

Recommandation de la Commission, du 22 mai 1969, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 68/366/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

146/4 N° L 146 du 18. 6.69

64/429/CEE :

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

1880/64 N° 117 du 23. 7.64

64/427/CEE :

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

1863/64 N° 117 du 23. 7.64

69/77/CEE :

Directive du Conseil, du 4 mars 1969, modifiant la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

59/8 N° L 59 du 10. 3.69

65/76/CEE :

Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat)

410/65 N° 24 du 11. 2.65

67/656/CEE :

Communication de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :

- a) directive 64/428/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.);
- b) directive 64/429/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) ;
- c) directive 64/427/CEE, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

24/67 N° 261 du 28.10.67

5. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES

64/223/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros.

863/64 N° 56 du 4. 4.64

64/224/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

869/64 N° 56 du 4. 4.64

64/222/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

857/64 N° 56 du 4.4.64

65/77/CEE :

Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

413/65 N° 24 du 11.2.65

67/255/CEE :

Communication de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :

- a) directive n° 64/223/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros ;
- b) directive n° 64/224/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- c) directive n° 64/222/CEE relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

1369/67 N° 75 du 19.4.67

70/522/CEE :

Directive du Conseil, du 30 novembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) ;

267/14 N° L 267 du 10.12.70

70/523/CEE :

Directive du Conseil, du 30 novembre 1970, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) ;

267/18 N° L 267 du 10.12.70

68/363/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) ;

1/68 n° L 260 du 22.10.68

68/364/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI).

6/68 N° L 260 du 22.10.68

69/175/CEE :

Recommandation de la Commission, du 22 mai 1969, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 6, paragraphe 2, des directives mentionnées ci-dessous :

- a) directive 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) ;
- b) directive 68/368/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968,

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI) ;
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)

146/7 N° L 146 du 18.6.69

Communication de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services :

- a) Directive 68/365/CEE, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) ;
- b) Directive 68/366/CEE, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) ;
- c) Directive 68/363/CEE, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex-groupe 612 CITI) ;
- d) Directive 68/364/CEE, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex-groupe 612 CITI) ;

e) Directive 68/367/CEE, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex-classe 85 CITI) :

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI)
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)

f) Directive 68/368/CEE, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex-classe 85 CITI) :

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI)
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI).

142/1 N° C 142 du 1.12.70

6. ENTREPRISES DE SERVICES (y inclus les services personnels et les services fournis aux entreprises)

67/43/CEE :

Directive du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. du secteur des "Affaires immobilières (sauf 6401)" (groupe ex 640 CITI) ;
2. du secteur de certains "Services fournis aux entreprises non classés ailleurs" (groupe 839 CITI).

140/67 N° 10 du 19.1.67

68/367/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI) ;
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI).

16/68 N° L 260 du 22.10.68

68/368/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI) ;
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (*)

19/68 N° L 260 du 22.10.68

7. CINEMA

63/607/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en oeuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie

2661/63 N° 159 du 2.11.63

64/242/CEE :

Recommandation de la Commission, du 8 avril 1964, adressée aux Etats membres au sujet du certificat de nationalité des films, prévu à l'article 11 de la première directive en matière de cinématographie

1025/64 N° 63 du 18.4.64

65/264/CEE :

Deuxième directive du Conseil, du 13 mai 1965, en vue de la mise en oeuvre des dispositions des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie.

1437/65 N° 85 du 19.5.65

68/369/CEE :

Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films.

22/68 N° L 260 du 22.10.68

70/451/CEE :

Directive du Conseil du 29 septembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films

218/70 N° L 218 du 3.10.70

(*) Voir recommandation de la Commission 69/175/CEE sous n° 5.

8. BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, ASSURANCES

64/225/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, visant
à supprimer en matière de réassurance et de rétro-
cession les restrictions à la liberté d'établissement
et à la libre prestation des services

878/64 N° 56 du 4.4.64

9. DROIT DES SOCIETES

68/151/CEE :

Première directive du Conseil, du 9 mars 1968, tendant
à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties
qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au
sens de l'article 58, deuxième alinéa du Traité, pour
protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

8/68 N° L 65 du 14.3.68



LISTE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES
ARRETEES DANS LES ETATS MEMBRES EN APPLICATION DES DIRECTIVES.

A. BELGIQUE (*)

1. Directive 63/261 (agriculture):
Arrêté royal du 21 décembre 1965 (M.B. du 5 février 1966, page 1319) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
2. Directive 63/262 (agriculture) :
Arrêté royal du 15 décembre 1965 (M.B. du 28 janvier 1966, page 958) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
3. Directive 63/340 (paiements afférents aux prestations de services) :
Le Gouvernement belge a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
4. Directive 63/607 (cinéma) :
Arrêté royal du 23 octobre 1963 (M.B. du 5 novembre 1963, page 10.659) : Subventions aux films belges ; définition du "film belge".
5. Directive 64/220 (suppression des restrictions à l'entrée et au séjour) :
 - Arrêté royal du 21 décembre 1965 (M.B. du 31 décembre 1965, page 1) : Le Chapitre III de cet arrêté contient des dispositions particulières relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des Etats membres et des membres de leur famille, conformément aux prescriptions de la directive.
 - Circulaire du Ministère de la Justice du 21 décembre 1965 (M.B. du 8 janvier 1966) et circulaire du Ministère de la Justice du 10 janvier 1966 (M.B. du 27 janvier 1966) contiennent des dispositions d'application de l'Arrêté royal du 21 décembre 1965.
6. Directive 64/221 (coordination des mesures spéciales en matière d'entrée et de séjour) :
 - Loi du 1er avril 1969 modifiant la loi du 28 mars 1962 relative à la police des étrangers (M.B. du 20 juin 1967, page 6182) : Application de l'article 9 de la directive (**)
 - Arrêté royal du 22.12.1969 déterminant la procédure et le fonctionnement de la Commission consultative des étrangers (M.B. du 12.2.1970).

(*) En ce qui concerne l'application des directives, il convient de mentionner la loi du 19 février 1965 (M.B. du 26 février 1965) relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

(**) En ce qui concerne l'application de la directive 64/221, il convient de mentionner l'arrêt du Conseil d'Etat belge, en date du 7 octobre 1968 (Corveleyn c. Etat belge), qui a considéré l'article 3 de la directive comme une disposition juridique directement applicable.

7. Directive 64/222 (mesures transitoires dans le domaine du commerce de gros) :
 - Arrêté royal du 4 octobre 1965 (M.B. du 28 octobre 1965, page 11741) : Reconnaissance de l'exercice effectif d'une activité, conformément à l'article 2 de la directive, comme équivalente aux conditions légales d'admission exigées par la loi du 24 décembre 1958.
 - Avis du Ministère des Affaires Economiques du 13 avril 1966 (M.B. du 13 avril 1966, page 3919) : Formulaires d'attestations, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive.
8. Directive 64/223 (suppression des restrictions au commerce de gros) :

Arrêté royal du 15 décembre 1965 (M.B. du 28 janvier 1966, page 959) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
9. Directive 64/224 (activités d'intermédiaires du commerce) :

Arrêté royal du 15 décembre 1965 (M.B. du 28 janvier 1966, page 960) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
10. Directive 64/225 (réassurance) :

Arrêté royal du 15 décembre 1965 (M.B. du 28 janvier 1966, page 961) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
11. Directive 64/427 (mesures transitoires dans le domaine des activités de transformation) :
 - En application de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 (M.B. du 31.1.1970), la reconnaissance de l'exercice effectif d'une activité a été déclarée équivalente aux conditions d'admission exigées par les Arrêtés royaux du 2 décembre 1959, 22 février 1961, 21 mars 1963, 21 novembre 1964, 13 avril 1965, 10 mai 1966, 6 décembre 1968 (deux Arrêtés) et 14 août 1969.
 - Avis du Ministère des Affaires Economiques du 13 avril 1966 (M.B. du 13 avril 1966, page 3919) : Formulaires d'attestations, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive.
12. Directive 64/428 (industries extractives) :

Arrêté royal du 15 décembre 1965 (M.B. du 28 janvier 1966, page 962) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
13. Directive 64/429 (activités non salariées de transformation) :

Arrêté royal du 15 décembre 1952 (M.B. du 28 janvier 1966) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
14. Directive 65/1 (libre prestation des services en agriculture) :

Arrêté royal du 15 décembre 1965 (M.B. du 28 janvier 1966, page 963) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.

15. Directive 65/264 (cinéma) :
Le Gouvernement belge a fait savoir que la directive est régulièrement appliquée.
16. Directive 66/162 (électricité, gaz, eau) :
Arrêté royal du 22 décembre 1966 (M.B. du 12 avril 1967, page 3820) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
17. Directive 67/43 (affaires immobilières) :
Arrêté royal du 2 mai 1968 (M.B. du 11 juillet 1968, page 7474) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
18. Directive 67/530 (liberté de muter d'une exploitation à une autre) :
Arrêté royal du 20 juillet 1968 (M.B. du 21 septembre 1968, page 9420) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
19. Directive 67/531 (baux ruraux) :
Une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
20. Directive 67/532 (accès aux coopératives agricoles) :
Arrêté royal du 20 juillet 1968 (M.B. du 11 octobre 1968, page 10.093) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
21. Directive 67/654 (sylviculture et exploitation forestière) :
Arrêté royal du 20 août 1968 (M.B. du 31 octobre 1968, page 10.802) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
22. Directive 68/151 (coordination des garanties en matière de droit des sociétés) :
Le délai imparti pour l'application de la directive a expiré le 11 septembre 1969. Des dispositions législatives en vue de l'adaptation de la législation aux dispositions de la directive sont en préparation.
23. Directive 68/192 (accès aux crédits agricoles) :
Une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
24. Directive 68/363 (commerce de détail) :
Arrêté royal du 6 août 1969 (M.B. du 16 octobre 1969, page 9.805) : Dispense, pour les bénéficiaires de la directive, de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
25. Directive 68/364 (mesures transitoires concernant le commerce de détail) :
Arrêté royal du 17 avril 1970 (M.B. du 5.8.1970, p. 8116).
26. Directive 68/365 (industries alimentaires) :
Arrêté royal du 23 septembre 1969 (M.B. du 26 novembre 1969, page 11.386) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.

27. Directive 68/366 (mesures transitoires concernant les industries alimentaires) :
Arrêté royal du 17.4.1970 (M.B. du 5.8.1970 p. 8130).
28. Directive 68/367 (hôtels) :
Arrêté royal du 23 septembre 1969 (M.B. du 26 novembre 1969, page 11.384) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
29. Directive 68/368 (mesures transitoires concernant les hôtels) :
Arrêté royal du 17.4.1970 (M.B. du 5.8.1970, p. 8145).
30. Directive 68/369 (cinéma) :
Arrêté royal du 23 septembre 1969 (M.B. du 26 novembre 1969, page 11.383) : Dispense pour les bénéficiaires de la directive de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.
31. Directive 68/415 (accès aux aides agricoles) :
Selon une communication du Gouvernement belge, il n'y a pas lieu de modifier la législation en vigueur pour l'application de cette directive.
32. Directive 69/82 (recherche de pétrole et de gaz naturel) :
Arrêté royal du 20.7.1970 : dispense pour les bénéficiaires de la directive, de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle (M.B. du 7.1.1971, p. 172).

B. ALLEMAGNE (1)

1. Directive 63/261 (agriculture) :
Loi du 2 avril 1964 relative à la suppression des restrictions en matière d'acquisition pour les ressortissants et les sociétés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (BGBl. I, page 248) : Non-application des dispositions législatives des Länder qui limitent l'acquisition de terrains par des étrangers (articles 86 et 88 de la loi d'introduction au code civil).
2. Directive 63/262 (agriculture) :
Loi du 2 avril 1964 relative à la suppression des restrictions en matière d'acquisition pour les ressortissants et les sociétés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (BGBl. I, page 248) : Non-application des dispositions législatives des Länder qui limitent l'acquisition de terrains par des étrangers (articles 86 et 88 de la loi d'introduction au code civil).
3. Directive 63/340 (paiements afférents aux prestations de services) :
Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur **n'est pas nécessaire.**

(1) En ce qui concerne l'application des directives, il convient de mentionner la deuxième loi du 14 décembre 1970 (BGBl. I page 1709), relative à l'application des directives des Communautés européennes.

4. Directive 63/607 (cinéma) :
 - Circulaire du Commerce Extérieur n° 1764 du 6 avril 1964 concernant les prestations de services en matière de cinématographie. (Bundesanzeiger n° 71 du 15 avril 1964, page 1).
 - Directives pour l'octroi d'autorisation d'actes juridiques relatifs à l'acquisition de droits d'exploitation de films des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.
5. Directive 64/220 (suppression des restrictions à l'entrée et au séjour) :

Loi du 22 juillet 1969 relative à l'entrée et au séjour des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (BGBl. I, page 927).
6. Directive 64/221 (coordination des mesures spéciales en matière d'entrée et de séjour) :

Voir la loi citée au point 5.
7. Directive 64/222 (mesures transitoires dans le domaine du commerce de gros) :
 - Loi du 13 août 1965 en vue de l'application des directives de la CEE relative à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (BGBl. I, page 849) : Nouvelle version du § 12 Gewerbeordnung (non-application aux sociétés au sens de l'article 8 du Traité CEE, suppression de l'article 292 Aktiengesetz).
 - Règlement modifiant le règlement du 3 août 1965 relatif à l'exercice des activités d'agences de voyages par des étrangers (BGBl. I, page 668): Assimilation des ressortissants des Etats membres de la CEE aux agences de voyages allemandes.
8. Directive 64/223 (suppression des restrictions au commerce de gros) :

Voir les dispositions mentionnées au point 7.
9. Directive 64/224 (activités d'intermédiaires du commerce) :

Voir les dispositions mentionnées au point 7.
10. Directive 64/225 (réassurance) :
 - Loi du 13 août 1965 en vue de l'application des directives de la CEE relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (voir point 7).
 - Avis du Ministre fédéral de l'Economie, en date du 8 novembre 1965, en vue de l'application de la directive de la CEE relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de réassurance et de rétrocession (Bundesanzeiger n° 218, 20 novembre 1965, page 1) : Equivalence des entreprises des Etats membres en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter une entreprise à caractère commercial.
11. Directive 64/427 (mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation) :
 - Loi du 9 septembre 1965 modifiant le Handwerksordnung dans la version de l'avis du 28 décembre 1965 (BGBl. 1966 I, page 1) : Le Ministre fédéral de l'Economie est habilité à arrêter des dispositions relatives aux autorisations spéciales accordées aux ressortissants de la CEE.

- Règlement du 4 août 1966 relatif aux conditions applicables aux ressortissants des autres Etats membres de la CEE en ce qui concerne l'inscription au registre des métiers (BGBl. I, page 469) : Condition de l'octroi des autorisations spéciales.
 - Voir en outre les dispositions mentionnées au point 7.
 - Règlement du 19 décembre 1969 modifiant le règlement relatif aux conditions applicables aux ressortissants des autres Etats membres de la CEE en ce qui concerne l'inscription au registre des métiers (BGBl. I, page 2372).
12. Directive 64/428 (industries extractives) :
Voir les dispositions mentionnées au point 7.
 13. Directive 64/429 (activités non salariées de transformation) :
Voir les dispositions mentionnées au point 7.
 14. Directive 65/1 (libre prestation des services en agriculture) :
 - Règlement du 3 août 1965 modifiant le règlement relatif à l'exercice des activités d'agences de voyages par des étrangers (BGBl. I, page 668) : voir point 7.
 - Loi du 22 décembre 1967 relative à l'utilisation de gas-oil par des exploitations agricoles (BGBl. I, page 1.339).
 15. Directive 65/264 (cinéma) :
Le Gouvernement allemand a fait savoir que la directive est régulièrement appliquée.
 16. Directive 66/162 (électricité, gaz, eau) :
Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
 17. Directive 67/43 (affaires immobilières) :
Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
 18. Directive 67/530 (liberté de muter d'une exploitation à une autre) :
 - Loi du 14 octobre 1969 modifiant la loi relative à la Chambre d'Agriculture de Brême (Gesetzblatt, page 132), par laquelle les restrictions existant pour les étrangers dans le Land de Brême en ce qui concerne l'accès à la Chambre d'Agriculture, ont été supprimées.
 - Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une nouvelle modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
 19. Directive 67/531 (baux ruraux) :
Voir au point 18.
 20. Directive 67/532 (accès aux coopératives agricoles) :
Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
 21. Directive 67/654 (sylviculture et exploitation forestière) :
Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.

22. Directive 68/151 (coordination des garanties en matière de droit des sociétés) :
- Loi du 15 août 1969 visant à l'application de la première directive du Conseil des Communautés européennes, relative à la coordination du droit des sociétés (BGBl. I, page 1146).
 - Quatrième règlement du 23 juillet 1969 modifiant l'ordonnance relative au registre de commerce (BGBl. I, page 1152).
23. Directive 68/192 (accès aux crédits agricoles) :
- Le Gouvernement allemand a fait savoir que les mesures pour l'application de la directive en ce qui concerne les crédits alloués, conformément aux directives du 31 mars 1954 en matière de financement arrêtées en application de la loi pour l'encouragement de l'implantation (Siedlungsförderungsgesetz), ont été appliquées.
24. Directive 68/363 (commerce de détail) :
- a) Deuxième loi d'application de directives des Communautés Européennes, concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services (autorisation du Gouvernement fédéral d'appliquer par règlements les directives de la Communauté) du 14 décembre 1970 (BGBl. I p. 1709).
 - b) Règlement du 17.11.1970, visant à l'application de la loi relative aux substances explosives aux ressortissants des Communautés (4 DV Sprengstoffgesetz EWG, BGBl. I, p. 1538).
 - c) Règlement du 8 décembre 1969 visant à l'application de la loi relative aux armes et munitions (Bundeswaffengesetz) aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes (BGBl. I, page 2184).
25. Directive 68/364 (mesures transitoires concernant le commerce de détail) :
- Voir les mesures visées au point 24 a).
26. Directive 68/365 (industries alimentaires)
- Voir les mesures visées au point 24. a).
27. Directive 68/366 (mesures transitoires concernant les industries alimentaires) :
- Règlement du 19 décembre 1969 modifiant le règlement relatif aux conditions applicables aux ressortissants des autres Etats membres des Communautés européennes en ce qui concerne l'inscription au registre des métiers.
 - Préparation de dispositions dans le domaine de l'artisanat et en ce qui concerne le responsable technique d'une laiterie ou d'une entreprise de transformation du lait.
28. Directive 68/367 (hôtels) :
- La loi du 5 mai 1970^(*) relative aux restaurants, ne prescrit plus l'obligation de prouver un besoin pour exploiter l'entreprise. Aux termes de certains arrêtés des Länder, les ressortissants des autres Etats membres sont assimilés, avant même l'entrée en vigueur de cette loi, aux ressortissants allemands.

(*) Bundesgaststättengesetz du 5.5.1970 (BGBl. I, page 465)

29. Directive 68/368 (mesures transitoires concernant les hôtels) :
Voir les mesures visées au point 24.a).
30. Directive 68/369 (cinéma)
Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
31. Directive 68/415 (accès aux aides agricoles) :
Le délai imparti pour l'application de cette directive a expiré le 20 juin 1969. Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
32. Directive 69/82 (recherche de pétrole et de gaz naturel) :
Le délai imparti pour l'application de la directive a expiré le 14 septembre 1969. Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.

C. F R A N C E^(*)

1. Directive 63/261 (agriculture) :
- Décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963 relatif à l'accès aux activités d'exploitant agricole de certains ressortissants de la C.E.E. (J.O. du 12 octobre 1963, page 9.143).
 - Arrêté du 10 octobre 1963 portant application du décret susmentionné (J.O. du 12 octobre 1963, page 9.143) : Assimilation des ressortissants de la CEE, bénéficiaires de la présente directive, aux ressortissants français.
 - Décret n° 63-1257 du 18 décembre 1963 relatif au choix des assesseurs des tribunaux paritaires pour les exploitations agricoles en fermages (J.O. du 22 décembre 1963, page 11.458) : droit de vote actif des bénéficiaires de la directive pour le choix de ces assesseurs.
 - Décret n° 63-1258 du 18 décembre 1963 relatif au choix des conseillers prud'hommes agricoles (J.O. du 22 décembre 1963, page 11.458) : droit de vote actif des bénéficiaires de la directive pour le choix de ces conseillers.
 - Circulaire n° 63-108 du 4 décembre 1963 de la Caisse Nationale de Crédit Agricole : Accès des bénéficiaires de la directive aux crédits agricoles prévus aux articles 686 et 674 du Code rural.
 - Décret n° 64-1049 du 9 octobre 1964 relatif à l'application des dispositions des articles 666, 510 et 1006 du Code rural concernant l'octroi de crédits agricoles et le choix des chambres agricoles et des conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole, à certains ressortissants étrangers de la CEE (J.O. du 15 octobre 1964),

(*) En ce qui concerne l'application des directives, il convient de mentionner les lois du 14 décembre 1964, du 6 juillet 1966 (J.O. n° 156 du 7.7.1966) et n° 69-1169 du 26.12.1969 (J.O. du 28.12.1969) relatives à l'application de certains traités internationaux.

- Ordonnance n° 69-819 du 28 août 1969 modifiant les articles 550, 1°, et 869 du Code rural (J.O. du 5 septembre 1969).
- Décret n° 69-820 du 28 août 1969 relatif à l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 et dérogeant à différentes dispositions du décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 en ce qui concerne l'installation, en qualité d'exploitants agricoles, de certains ressortissants de la CEE (J.O. du 5 septembre 1969).
- Décret n° 69-821 du 28 août 1969 modifiant l'article 20-1° du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la CEE qui exercent en France une activité d'exploitants agricoles (J.O. du 5 septembre 1969).
- Décret n° 69-822 du 28 août 1969 modifiant le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le Crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières (J.O. du 5 septembre 1969).
- Décret n° 69-823 du 28 août 1969 modifiant l'article 4 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux (J.O. du 5 septembre 1969).

2. Directive 63/262 (agriculture) :

Voir les dispositions législatives mentionnées au point 1.

3. Directive 63/340 (paiements afférents aux prestations de services) :

Le Gouvernement français a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.

4. Directive 63/607 (cinéma) :

Décret n° 64-459 du 28 mai 1964 concernant les définitions du court métrage et du long métrage (J.O. du 29 mai 1964, page 4.572).

5. Directive 64/220 (suppression des restrictions à l'entrée et au séjour). Décret n° 70-29 du 5.1.1970 concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des Communautés Européennes (J.O. du 14.1.1970, p. 516). Circulaire n° 70/99 du 19.2.1970 relative aux conditions de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la CEE (non publiée).

6. Directive 64/221 (coordination des mesures spéciales en matière d'entrée et de séjour) :

Voir remarques formulées au point 5.

7. Directive 64/222 (mesures transitoires dans le domaine du commerce de gros) :

Voir les remarques formulées au point 9.

8. Directive 64/223 (suppression des restrictions au commerce de gros) :

Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 modifiant le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).

9. Directive 64/224 (activités d'intermédiaires du commerce) :

- Décret n° 68-1086 du 27 novembre 1968 modifiant la loi n° 50-921 du 9 août 1950 concernant l'organisation de la Compagnie des Commissionnaires agréés près la Bourse de Commerce de Paris (J.O. du 4 décembre 1968, page 11.401) : Assimilation des ressortissants des Etats membres de la CEE aux ressortissants français.

- Décret n° 68-1087 du 27 novembre 1968 modifiant le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des Halles Centrales de Paris (J.O. du 4 décembre 1968, page 11.401) : Assimilation des ressortissants des Etats membres de la CEE aux ressortissants français pour l'obtention de la qualité de mandataire ou d'approvisionneur des Halles Centrales de Paris.
 - Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés (J.O. du 7 mai 1964, page 3.929) : Assimilation des ressortissants des Etats membres de la CEE aux ressortissants français.
 - Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 portant modification du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
10. Directive 64/225 (réassurance) :
- Ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 (J.O. du 4 décembre 1968, page 11.399).
 - Décret n° 68-1083 " " "
 - Décret n° 68-1084 " " 11.400).
 - Décret n° 68-1085 " " "
 - Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 modifiant le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
11. Directive 64/427 (mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation) :
- Voir remarques faites au point 13.
12. Directive 64/428 (industries extractives) :
- Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 portant modification du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
 - Décret n° 69-687 du 19 juin 1969 relatif à une modification du cahier des charges, type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (J.O. du 22 juin 1969).
 - Décret n° 69-888 du 19 juin 1969 relatif à une modification du cahier des charges, type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (J.O. du 22 juin 1969). (Ce décret supprime pour les postes de dirigeants de sociétés détentrices de concessions minières la restriction d'être de nationalité française à la condition que ces sociétés soient constituées selon le droit français).
13. Directive 64/429 (activités non salariées de transformation) :
- Décret n° 68-196 du 27 février 1968 relatif au renouvellement des autorisations spéciales pour l'importation de produits dérivés du pétrole (J.O. du 28 février 1968, page 278).
(Par amendement des décrets n° 63-198 à 63-207 et des décrets n° 63-199 à 63-204 du 29 février 1963, les ressortissants des Etats membres de la CEE sont assimilés aux ressortissants français).
 - Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 portant modification du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
14. Directive 65/1 (libre prestation des services en agriculture) :
- Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 portant modification du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 12 novembre 1969 (J.O. du 19 novembre 1969) modifiant l'arrêté du 17 avril 1969.
 - Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 novembre 1969 (J.O. du 13 décembre 1969) : Assimilation des ressortissants des Communautés européennes aux ressortissants français.
15. Directive 65/264 (cinéma) :
- Décret n° 67-260 relatif à l'application des articles 19 à 22 du Code de l'Industrie Cinématographique (J.O. du 31 mars 1967, page 3.132).
16. Directive 66/162 (électricité, gaz, eau) :
- Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 portant modification du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
 - Décret n° 70-140 du 15 avril 1970 (J.O. du 17 mai 1970) : Suppression de l'exigence de la nationalité française pour les ressortissants des pays membres (concessionnaires de services publics).
 - Décret n° 70-414 du 12 mai 1970) : Suppression des mêmes exigences en ce qui concerne le secteur énergie hydraulique.
17. Directive 67/43 (affaires immobilières) :
- Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 portant modification du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
18. Directive 67/530 (liberté de muter d'une exploitation à une autre) :
- Décret n° 69- 820 du 28 août 1969 relatif à l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 et dérogeant à différentes dispositions du décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 en ce qui concerne l'installation de certains ressortissants de la CEE en qualité d'exploitants agricoles (J.O. du 5 septembre 1969).
19. Directive 67/531 (baux ruraux) :
- Ordonnance n° 69-819 du 28 août 1969 modifiant les articles 550, 1° et 869 du Code rural (J.O. du 5 septembre 1969).
 - Décret n° 69-823 du 28 août 1969 modifiant l'article 4 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux (J.O. du 5 septembre 1969).
20. Directive 67/532 (accès aux coopératives agricoles) :
- Ordonnance n° 69-819 du 28 août 1969 modifiant les articles 550, 1° et 869 du Code rural (J.O. du 5 septembre 1969).
 - Décret n° 69-821 du 28 août 1969 modifiant l'article 20, 1° du Décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la CEE qui exercent une activité d'exploitant agricole en France (J.O. du 5 septembre 1969).

21. Directive 67/654 (sylviculture et exploitation forestière) :
- Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 modifiant le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
 - Décret n° 69-820 du 28 août 1969 relatif à l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 et dérogeant à différentes dispositions du décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 en ce qui concerne l'installation, en qualité d'exploitants agricoles, de certains ressortissants des Etats membres de la CEE qui exercent en France une activité agricole (J.O. du 5 septembre 1969).
22. Directive 68/151 (coordination des garanties en matière de droit des sociétés) :
Ordonnance n° 69-1176 du 20 décembre 1969 et décret n° 69-1177 du 24 décembre 1969 (J.O. du 28 décembre 1969).
23. Directive 68/192 (accès aux crédits agricoles) :
Décret n° 69-822 du 28 août 1969 modifiant le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le Crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières (J.O. du 5 septembre 1969).
24. Directive 68/363 (commerce de détail) :
- Décret n° 68-196 du 27 février 1968 relatif au renouvellement des autorisations spéciales pour l'importation de produits dérivés du pétrole brut (J.O. du 28 février 1968).
 - Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 modifiant le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5 septembre 1969).
Le Gouvernement français a fait savoir qu'il élabore actuellement certaines dispositions en vue de la suppression des autres restrictions.
 - Ordonnance n° 69-394 du 22 avril 1969 modifiant les articles 38 et 39 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (J.O. du 27 avril 1969)^(*).
25. Directive 68/364 (mesures transitoires concernant le commerce de détail) :
Le Gouvernement français a désigné les autorités et services responsables de la délivrance des certificats prévus.
26. Directive 68/365 (industries alimentaires) :
- Ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 (J.O. du 5 septembre 1969) : voir remarques faites au point 24.
 - Ordonnance n° 69-394 du 22 avril 1969 (J.O. du 27 avril 1969) : voir remarques faites au point 24.

(*) Cette ordonnance s'applique à toutes les activités libérées sur base des directives.

27. Directive 68/366 (mesures transitoires concernant les industries alimentaires) :
Voir remarques faites au point 25.
28. Directive 68/367 (hôtels) :
Voir remarques faites au point 26. La suppression des autres restrictions est en voie de préparation.
29. Directive 68/368 (mesures transitoires concernant les hôtels) :
Voir remarques faites au point 25.
30. Directive 68/369 (cinéma) :
Voir remarques faites au point 26, première phrase.
31. Directive 68/415 (accès aux aides agricoles) :
Le délai imparti pour l'application de cette directive a expiré le 20 juin 1969.
Le Gouvernement français a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
32. Directive 69/82 (recherche de pétrole et de gaz naturel) :
Ordonnance n° 69-815 du 28.8.1969 modifiant le décret du 12.11.1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers (J.O. du 5.9.1969).

D. I T A L I E (*)

1. Directive 63/261 (agriculture) :
Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/100 543 du 25 août 1964 : Publication de la directive.
2. Directive 63/262 (agriculture) :
Voir remarques faites au point 1.
3. Directive 63/340 (paiements afférents aux prestations de services) :
Le Gouvernement italien a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
4. Directive 63/607 (cinéma) :
 - Loi n° 1213 du 4 novembre 1965 (G.U. n° 282 du 12 novembre 1965).
 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 10.22300/13500 (9) du 31 janvier 1966.
 - Décret n° 1661 du Président de la République en date du 30 décembre 1965 (G.U. n° 59 du 8 mars 1966) : Reconnaissance d'un film d'un pays membre à l'intérieur de la Communauté.
5. Directive 64/220 (suppression des restrictions à l'entrée et au séjour) :
 - Décret du Président de la République n° 1656 du 30 décembre 1965 (G.U. n° 55 du 3 mars 1966) : Dispositions relatives à la liberté d'établissement et au séjour des ressortissants des Etats membres de la CEE.

(*) En ce qui concerne l'application des directives, il convient de mentionner la loi n°871 du 13 juillet 1965 (G.U. n°187 du 28.7.1965) et la loi n°740 du 13.10.69 (G.U. n° 279 du 5.11.1969) autorisant le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires relatives au Traité CEE.

- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/150 153/IV du 31 mars 1966.
 - Décret du Ministre de l'Intérieur du 24 août 1966.
 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 300/40730.1.101 du 16 mai 1966.
6. Directive 64/221 (coordination des mesures spéciales en matière d'entrée et de séjour) :
Voir remarques faites au point 5.
7. Directive 64/222 (mesures transitoires dans le domaine du commerce de gros) :
- Circulaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce n° 1710/G du 12 août 1964.
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/106347 du 25 novembre 1964.
8. Directive 64/223 (suppression des restrictions au commerce de gros) :
Le Gouvernement italien a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
9. Directive 64/224 (activités d'intermédiaires du commerce) :
- Décret du Président de la République n° 1656 du 30 décembre 1965 (G.U. n° 55 du 3 mars 1966) : article 14 : Suppression de la restriction d'une autorisation spéciale du "questore" (article 127 § 5 Testo Unico).
- Décret du Président de la République n° 1660 du 29 décembre 1965 (G.U. n° 59 du 8 mars 1966) : Dispositions relatives à l'inscription de ressortissants des Etats membres de la CEE dans le "ruolo ordinario dei mediatori".
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/106347 du 25 novembre 1964.
10. Directive 64/225 (réassurance) :
Loi n° 178 du 17 mars 1965 (G.U. n° 81 du 31 mars 1965) : Suppression de l'article 73 du Testo Unico.
11. Directive 64/427 (mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation) :
- Circulaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce n° 45440/CEE/42 du 25 février 1965.
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/106225/IV du 24 juillet 1965 : Non-application de la restriction fixée à l'article 127 § 5 Testo Unico aux bénéficiaires de la directive.
- Décret du Président de la République n° 1656 du 30 décembre 1965 (G.U. n° 55 du 3 mars 1966) : Article 14 : suppression de la restriction d'une autorisation spéciale du "questore" (article 127 § 5 du Testo Unico).
12. Directive 64/428 (industries extractives) :
Un décret du Président de la République n° 1336 du 30.12.1969 (G.U. n° 172 du 10.7.70) modifiant les articles 9, 16 et 57 de la loi n° 613, du 21.7.1967 (suppression de la nécessité de réciprocité lors de la délivrance d'autorisations à des personnes physiques et morales des Etats membres.
13. Directive 64/429 (activités non salariées de transformation) :
Voir remarques faites au point 11.

14. Directive 65/1 (libre prestation des services en agriculture) :
Circulaire du Ministre de l'Agriculture et des Forêts n° 877 du 16 juin 1965.
15. Directive 65/264 (cinéma) :
 - Loi n° 1213 du 4 novembre 1965 (G.U. n° 282 du 12 novembre 1967).
 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 10.22300/13500 (9) du 31 janvier 1966.
16. Directive 66/162 (électricité, gaz, eau) :
 - Loi n° 222 du 8 mars 1968 (G.U. n° 80 du 27 mars 1968).
 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 15.100197.30 du 1er juin 1968.
17. Directive 67/43 (affaires immobilières) :
 - Loi n° 222 du 8 mars 1968 (G.U. n° 80 du 27 mars 1968).
 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/151389 du 22 avril 1968.
 - Décret ministériel du 13 juin 1967 (G.U. n° 226 du 8 septembre 1967).
 - Décret ministériel du 12 avril 1969 (G.U. n° 120 du 12 mai 1969).
18. Directive 67/530 (liberté de muter d'une exploitation à une autre) :
Circulaire du Ministre de l'Agriculture et des Forêts n° 36 du 28 janvier 1969.
19. Directive 67/531 (baux ruraux) :
Voir remarques faites au point 18.
20. Directive 67/532 (accès aux coopératives agricoles) :
Voir remarques faites au point 18.
21. Directive 67/654 (sylviculture et exploitation forestière) :
Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/152 447/IV du 25 novembre 1968.
22. Directive 68/151 (coordination des garanties en matière de droit des sociétés) :
Décret du Président de la République n° 1127 du 29 décembre 1969 (G.U. n° 35 du 10 avril 1970).
23. Directive 68/192 (accès aux crédits agricoles) :
Voir remarques faites au point 18.
24. Directive 68/363 (commerce de détail) :
Décret du Président de la République n° 1222 du 29 décembre 1969 (G.U. n° 74 du 24.3.1970) (assimilation des ressortissants des autres Etats membres).
25. Directive 68/364 (mesures transitoires concernant le commerce de détail) :
Une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire ; le Gouvernement italien a désigné les autorités et services responsables de la délivrance des certificats prévus. Circulaire du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture du 2.7.1969 ; circulaire n° 443/152506 du Ministre de l'Intérieur du 3.8.1970.
26. Directive 68/365 (industries alimentaires) :
Une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
27. Directive 68/366 (mesures transitoires concernant les industries alimentaires) :
Voir remarques faites au point 25.

28. Directive 68/367 (hôtels) :
Décret du Président de la République n° 1196 du 30 décembre 1969 (G.U. n° 63 du 11 mars 1970).
29. Directive 68/368 (mesures transitoires concernant les hôtels) :
Voir les remarques faites au point 25 - Circulaire du Ministre du Tourisme n° 15.250/CE 3818 du 6 décembre 1968.
30. Directive 68/369 (cinéma) :
Une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 443/186288/IV du 18 avril 1969.
31. Directive 68/415 (accès aux aides agricoles) :
Le délai pour l'application de cette directive a expiré le 20 juin 1969. Selon une communication du Gouvernement italien, une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
32. Directive 69/82 (recherche de pétrole et de gaz naturel) :
Voir remarques faites au point 12.

E. L U X E M B O U R G

1. Directive 63/261 (agriculture):
Instruction de service du Ministère des Affaires Economiques du 23 mai 1964 : En dérogation à l'article 21 de la loi du 2 juin 1962 (mémorial A n° 31 du 19 juin 1962), une autorisation de durée illimitée est accordée aux bénéficiaires de la directive.
2. Directive 63/262 (agriculture) :
Voir remarques faites au point 1.
3. Directive 63/340 (paiements afférents aux prestations de services) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
4. Directive 63/607 (cinéma) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
5. Directive 64/220 (suppression des restrictions à l'entrée et au séjour) :
Règlement grand-ducal du 11 avril 1964 (mémorial A n° 37 du 9 mai 1964) ; modification de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934.
6. Directive 64/221 (coordination des mesures spéciales en matière d'entrée et de séjour) :
 - Règlement grand-ducal du 11 avril 1964 (mémorai A n° 37 du 9 mai 1964).
 - Règlement ministériel du 11 avril 1964 (mémorial A n° 38 du 15 mai 1964) : Création d'un comité conformément à l'article 9 de la directive.
 - Règlement grand-ducal du 3.12.1968 (mémorial A n° 63 du 21.12.1968).
7. Directive 64/222 (mesures transitoires pour le commerce de gros) :
Le Gouvernement luxembourgeois a désigné les autorités et services responsables de la délivrance des certificats prévus et fait savoir qu'il prépare d'autres mesures en vue de l'application de cette directive.

8. Directive 64/223 (suppression des restrictions en matière de commerce de gros) :
Instruction de service du Ministère des Affaires Economiques du 5 mai 1964 : En dérogation du 1er paragraphe de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962 relative au droit d'établissement et conformément au paragraphe 2 du même article (mémorial A n° 31 du 19 juin 1962), une autorisation de durée illimitée est accordée aux bénéficiaires de la directive.
9. Directive 64/224 (activités d'intermédiaires du commerce) :
Voir remarques faites au point 8.
10. Directive 64/225 (réassurance) :
Voir remarques faites au point 8.
11. Directive 64/427 (mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation) :
Voir remarques faites au point 7.
12. Directive 64/428 (industries extractives) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
13. Directive 64/429 (activités non salariées de transformation) :
Voir remarques faites au point 8.
14. Directive 65/1 (libre prestation des services en agriculture) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
15. Directive 65/264 (cinéma) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
16. Directive 66/162 (électricité, gaz, eau) :
Voir remarques faites au point 8.
17. Directive 67/43 (affaires immobilières) :
Instruction de service du Ministère des Affaires Moyennes du 4 juillet 1967. Pour le reste, voir les remarques faites au point 8.
18. Directive 67/530 (liberté de muter d'une exploitation à une autre) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire. (Voir remarques faites au point 8).
19. Directive 67/531 (baux ruraux) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
20. Directive 67/532 (accès aux coopératives agricoles) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
21. Directive 67/654 (sylviculture et exploitation forestière) :
Voir remarques faites au point 8.

22. Directive 68/151 (coordination des garanties en matière de droit des sociétés) :
Le délai imparti pour l'application de la directive a expiré le 11 septembre 1969.
23. Directive 68/192 (accès aux crédits agricoles) :
Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
24. Directive 68/363 (commerce de détail) :
Une instruction de service, publiée le 22 février 1969 par le Ministère des Classes Moyennes, accorde aux bénéficiaires de la directive une autorisation d'une durée illimitée en dérogation au 1er paragraphe de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962, relative au droit d'établissement et conformément au paragraphe 2 du même article (mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).
25. Directive 64/364 (mesures transitoires concernant le commerce de détail) :
Une modification de la législation en vigueur est à l'étude. Les autorités et services responsables de la délivrance des certificats prévus ont été désignés.
26. Directive 68/365 (industries alimentaires) :
Voir remarques faites au point 24.
27. Directive 68/366 (mesures transitoires concernant les industries alimentaires) :
Voir remarques faites au point 25.
28. Directive 68/367 (hôtels) :
Voir remarques faites au point 24 ; l'article 1er, alinéa 4 de la loi du 12 août 1927 a été modifié par la loi du 17 juin 1970 (mémorial n° 35 du 30.6.1970)
29. Directive 68/368 (mesures transitoires concernant les hôtels) :
Voir remarques faites au point 25.
30. Directive 68/369 (cinéma) :
Voir remarques faites au point 24.
31. Directive 68/415 (accès aux aides agricoles) :
Le Gouvernement luxembourgeois a communiqué qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
32. Directive 69/82 (recherche de pétrole et de gaz naturel) :
Le délai imparti pour l'application de cette directive a expiré le 14 septembre 1969.

F. P A Y S - B A S

1. Directive 63/261 (agriculture) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
2. Directive 63/262 (agriculture) :
Voir remarques faites au point 1.

3. Directive 63/340 (paiements afférents aux prestations de services) :
Voir remarques faites au point 1.
4. Directive 63/607 (cinéma) :
Le Gouvernement néerlandais n'a pas fait savoir jusqu'ici si une modification de la législation en vigueur est nécessaire.
5. Directive 64/220 (suppression des restrictions à l'entrée et au séjour) :
 - Loi sur les étrangers du 13 janvier 1965 (Staatsblad 1965 n° 40).
 - Arrêté royal du 19 décembre 1966 (Staatsblad 1966 n° 387).
 - Arrêté du Ministère de la Justice du 22 septembre 1966 (Nederlandse Staatscourant 1966 n° 188).
 - Arrêté royal du 6 décembre 1966 sur l'établissement des passeports (Staatsblad 1966 n° 513) : L'article 11 de l'arrêté limite la durée de validité (ou la prorogation) des passeports des ressortissants néerlandais qui ne sont pas inscrits dans un registre de la population des Pays-Bas, à deux ans.
 - Arrêté royal n° 1 du 15 juillet 1969 modifiant la loi sur les étrangers (Staatsblad 1969 n° 305).
 - Arrêté du Ministère de la Justice du 7 septembre 1967 (Nederlandse Staatscourant 1967 n° 190).
 - Arrêté du Ministère de la Justice du 6 février 1968 (Nederlandse Staatscourant 1968 n° 29).
6. Directive 64/221 (coordination des mesures spéciales en matière d'entrée et de séjour) :
Voir remarques faites au point 5.
7. Directive 64/222 (mesures transitoires dans le domaine du commerce de gros) :
Arrêtés du Secrétaire d'Etat de l'Economie du 2 septembre 1964 (Nederlandse Staatscourant 1964 n° 173).
8. Directive 64/223 (suppression des restrictions au commerce de gros) :
Voir remarques faites au point 7.
9. Directive 64/224 (activités d'intermédiaires du commerce) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
10. Directive 64/225 (réassurance) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
11. Directive 64/427 (mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation)
Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Economie du 10 février 1965 (Nederlandse Staatscourant 1965 n° 29).
12. Directive 64/428 (industries extractives) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.

13. Directive 64/429 (activités non salariées de transformation) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
14. Directive 65/1 (prestations de service en agriculture) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
15. Directive 65/264 (cinéma) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir que la directive est régulièrement appliquée.
16. Directive 66/162 (électricité, gaz, eau) :
Décision du Ministre de la Justice du 13 mars 1968 (Nederlandse Staatscourant 1968 n° 59).
17. Directive 67/43 (affaires immobilières) :
Décision du Ministre de la Justice du 13 mars 1968 (Nederlandse Staatscourant 1958 n° 59).
18. Directive 67/530 (liberté de muter d'une exploitation à une autre) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
19. Directive 67/531 (baux ruraux) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
20. Directive 67/532 (accès aux coopératives agricoles) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
21. Directive 67/654 (sylviculture et exploitation forestière) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
22. Directive 68/151 (coordination des garanties en matière de droit des sociétés) :
Un projet de loi est en préparation.
23. Directive 68/192 (accès aux crédits agricoles) :
Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
24. Directive 68/363 (commerce de détail) :
Une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
25. Directive 68/364 (mesures transitoires concernant le commerce de détail) :
Le nom des autorités et services responsables de la délivrance des certificats prévus a été publié, le 24 février 1970, par instruction (beschikking) du "Staatssecretaris van Economische Zaken" du 18 février 1970, dans le "Nederlandse Staatscourant", en même temps que les dispositions d'application.
26. Directive 68/365 (industries alimentaires) :
Voir remarques faites au point 24.

27. Directive 68/366 (mesures transitoires concernant les industries alimentaires) :
Voir remarques faites au point 25.
 28. Directive 68/367 (hôtels) :
Voir remarques faites au point 24.
 29. Directive 68/368 (mesures transitoires concernant les hôtels) :
Voir remarques faites au point 25.
 30. Directive 68/369 (cinéma) :
Une modification de la législation néerlandaise n'est pas nécessaire.
 31. Directive 68/415 (accès aux aides agricoles) :
Le Gouvernement néerlandais a communiqué qu'une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
 32. Directive 69/82 (recherche de pétrole et de gaz naturel) :
Selon une communication du Gouvernement néerlandais, une modification de la législation en vigueur n'est pas nécessaire.
-

8354

FF. 50,-

FB. 450,-

DM 33,-

Lit. 5 650,-

Fl. 32,50
